This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

JTI
IFS
SAmc

# COMMENTAIRE-TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

# DE LA PRESCRIPTION.

# REVUE CRITIQUE
# DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉE PAR MM.

**PAUL PONT,** Président du tribunal civil de Corbeil.
**NICIAS GAILLARD,** Premier avocat général à la Cour de cassation.
**V. MARCADÉ,** Ancien avocat à la Cour de cassation.
**FAUSTIN HELIE,** Conseiller à la Cour de cassation, etc., etc.
**WOLOWSKI,** Professeur de Législation industrielle.
**LAFERRIÈRE,** Ancien conseiller d'État, inspecteur général des Facultés de droit.
**COIN-DELISLE,** Avocat à la Cour impériale de Paris, etc.

**Avec le Concours et la Collaboration de Jurisconsultes français et étrangers.**

Prix de l'abonnement par an : Pour la France..... 18 fr. / Pour l'Étranger..... 22 fr. } franco.

Les deux premières années (1851-1852) 2 vol. in-8. 30 fr.

EXPLICATION THÉORIQUE ET PRATIQUE

## DU CODE NAPOLÉON,

Contenant l'analyse critique des auteurs et de la jurisprudence, et un résumé dogmatique à la suite du commentaire de chaque titre;

**Par V. MARCADÉ,**
Ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

**8 forts vol. in-8. — En vente, 6 vol. 48 fr.**

Cinq éditions en dix années disent assez avec quelle faveur cet ouvrage a été accueilli à l'Ecole et au Palais; et cet éclatant succès se justifie d'ailleurs par l'unanimité des suffrages qu'il a obtenus en France et à l'Etranger. Pour la pratique, MM. de Vatimesnil, ancien ministre, Troplong, Nouguier, avocat général à la Cour de cassation. Duvergier, Devilleneuve, Lagrange, vice-président à Lyon; pour l'Ecole, MM. Benech, à Toulouse; Ortz, à Bruxelles; Etienne, à Aix, ont fait remarquer, notamment, la méthode particulière de l'auteur, qu'on a appelée une *innovation des plus heureuses*, son énergique et piquante originalité, puis l'exactitude des principes, la vigueur du raisonnement, la complète indépendance d'esprit, et surtout un ardent et profond amour du vrai. On peut voir, *Gazette des Tribunaux* du 3 juillet 1847, l'article de M. Etienne, qui résume la plupart des autres et se termine ainsi : « Peut-on s'étonner que ceux qui ont lu ce livre en soient de si zélés partisans? »

COURS DE

## DROIT PUBLIC & ADMINISTRATIF

**Par M. F. LAFERRIÈRE,**
Ancien conseiller d'État, inspecteur général des facultés de droit, etc., etc.

**4me édition, 2 forts volumes in-8. — Prix : 18 fr.**

L'ouvrage est divisé en deux grandes parties : DROIT PUBLIC; — DROIT ADMINISTRATIF.

Le droit public est divisé en trois livres : 1° droit public politique; — 2° droit public ecclésiastique; — 3° droit public international.

Le droit administratif est divisé en quatre livres :

Livre *préliminaire*, sur les divisions territoriales et la hiérarchie administrative;

Livre premier. — sur l'administration générale;

Livre deuxième, — sur l'administration locale;

Livre troisième, — sur la juridiction, la compétence administrative et les conflits.

Une introduction philosophique et historique précède l'ouvrage.

L'auteur a profité des précédentes éditions de ce livre pour le rendre de plus en plus digne du succès qu'il a obtenu en France et à l'étranger.

TRAITÉ

## DU CONTRAT DE MARIAGE,

ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX, RELATIVEMENT A LEURS BIENS,
Ouvrage contenant en outre l'examen du droit d'enregistrement dans ses rapports avec les conventions matrimoniales,

**Par P. PONT,**
Président du tribunal de Corbeil,
**et A. RODIÈRE,**
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse;

**2 vol. in-8 de 7 à 800 pages chacun contenant la matière de 5 à 6 vol. ordinaires. Prix : 16 fr.**

Nul autre traité spécial n'embrasse dans tous ses détails la matière si importante et si usuelle du contrat de mariage. Le Code civil consacre un titre entier à la société conjugale; d'autres dispositions fort importantes se rattachent à cette matière, quoique disséminées dans d'autres parties du Code; enfin le droit d'enregistrement entre pour une grave considération dans la rédaction de tout contrat de mariage. MM. Rodière et Pont ont voulu faire de tous ces éléments un ensemble complet et harmonieux. C'est dans ce but qu'ils ont fait ce livre, cherchant à lui donner, sur les bases larges de la loi et de la théorie, un caractère essentiellement pratique.

DES

## PRINCIPES DE COMPÉTENCE
ET
## DE JURIDICTION ADMINISTRATIVES

**PAR CHAUVEAU (ADOLPHE),**
Professeur de Droit administratif à la Faculté de Toulouse.

**1841-44, 3 vol. in-8. — 21 fr.**

Parmi les hommes spéciaux auxquels a été imposée la tâche si difficile, mais si honorable, de vulgariser le droit administratif, M. Chauveau, professeur à la Faculté de Toulouse, vient de se distinguer par un livre qui le place tout d'abord au premier rang de ceux auxquels cette science devra de s'avancer rapidement dans la voie du progrès. M. Chauveau, depuis longtemps connu par des ouvrages devenus classiques, sur plusieurs branches du droit, était plus à même que tout autre de systématiser celle dont l'enseignement lui était confié, et de lui donner une forme qui permît à toutes les intelligences d'en embrasser l'ensemble en même temps que les détails. Aussi, nous n'en doutons pas, ses *Principes de compétence et de juridiction administratives*, mettront le sceau à la réputation que ses travaux antérieurs lui ont si justement acquise, feront époque dans l'histoire de la science, et doivent être considérés dès à présent comme le point de départ d'un système nouveau et fécond en résultats.


CORBEIL, imprimerie de CRETÉ.

France. Lois, [illegible]

# EXPLICATION

DU TIT. XX, LIV III

# DU CODE NAPOLÉON

CONTENANT

L'ANALYSE CRITIQUE DES AUTEURS ET DE LA JURISPRUDENCE

OU

COMMENTAIRE - TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

# DE LA PRESCRIPTION


PAR V. MARCADÉ,

Ancien avocat à la cour de cassation, au conseil d'État et du Ministère de l'Intérieur; l'un des rédacteurs-fondateurs de la *Revue critique de Législation.*


« La science du droit consiste autant dans la réfutation des faux principes, que dans la connaissance des véritables. »

*Répertoire de* MERLIN, v° Novation.


PARIS,

COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT,

Rue des Grés, 16, près l'École de Droit.

1854

# EXPLICATION

# DU CODE NAPOLÉON

## LIVRE TROISIÈME.

## TITRE XX.

### DE LA PRESCRIPTION

(Décrété le 15 mars 1804 ; — Promulgué le 25.)

## CHAPITRE I.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**§ 1er. — Nature de la Prescription; ses effets ; ses diverses espèces.**

**2219.** — La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

**SOMMAIRE.**

I. Étymologie et sens actuel du mot *prescription.*
II. La prescription est un mode légal d'acquisition ou de libération. Réfutation de l'idée contraire.
III. Critique exagérée que M. Troplong adresse à notre article.
IV. La prescription a son principe dans le droit naturel et peut dès lors être invoquée par l'étranger et par le mort civilement: erreur de Pothier. Mais elle appartient pour le reste au droit civil et elle n'éteint les actions que civilement: erreur et contradiction de M. Troplong.
V. La prescription n'opère d'ailleurs que quand elle est opposée par le défendeur: inadvertance de M. Troplong.
VI. Dans le conflit des lois de différents pays, la prescription se règle, en matière réelle, par la loi de la situation du bien ; et en matière personnelle, par celle du domicile du débiteur. Réfutation des deux systèmes contraires de Pothier et de M. Troplong.
VII. Observation sur la règle précédente. *Quid* si le passage d'un pays à un autre a soumis successivement la chose à plusieurs lois différentes.
VIII. Indication générale et sommaire des différentes espèces de prescriptions.

I. — Le mot *prescription,* détourné comme tant d'autres de son acception première, est loin d'avoir ici le sens qu'il présente naturelle-

ment. Prescription, en effet, *præ-scriptio* (substantif du verbe *præscribere*), signifie tout simplement, par lui-même, une écriture mise en avant, tandis que dans notre titre, il exprime un mode particulier d'acquisition et de libération qui s'accomplit sans qu'aucune écriture ait besoin d'y figurer.

On sait, au surplus, d'où nous vient ici ce mot de prescription. Cette qualification (si bizarre aujourd'hui pour la chose à désigner) *d'écriture mise en avant* est un reste de la procédure formulaire des Romains. A Rome, sous le système des formules, lorsque le préteur avait accordé une formule d'action ordonnant au juge de condamner à restitution le possesseur d'un bien qui serait démontré appartenir à l'adversaire d'après les règles du droit civil, le possesseur, défendeur à l'action, pouvait échapper à cette condamnation en prouvant que, s'il n'était pas, à la vérité, propriétaire du bien *ex jure quiritium*, du moins il le possédait depuis le temps voulu pour être à l'abri de toute attaque d'après la jurisprudence prétorienne; et quand il opposait ce moyen de défense, le préteur ajoutait à la formule portant l'ordre de condamner, cette restriction : *nisi de eâ re agatur cujus longa possessio sit.* Or comme cette phrase protectrice de la longue possession du défendeur, quoiqu'elle fût ainsi mise après coup, s'écrivait cependant *en tête de la formule*, c'était bien au moyen d'une *præ-scriptio* que le défendeur était garanti ; et quoique depuis bien des siècles il n'y ait plus ici ni de formule, ni dès lors d'écriture à mettre en tête, le mot *prescription* s'est perpétué jusqu'à nous, comme tant d'autres que la routine a fait survivre aux choses qu'ils désignaient, et qui ne sont plus maintenant que des non-sens ou même des contre-sens (1).

II. — Nous venons de dire que la prescription est, en droit, un mode particulier d'acquisition ou de libération. Or quelques jurisconsultes nient aujourd'hui cette idée.

« La prescription, disent-ils, n'est pas une cause d'acquisition ou de « libération; c'est la preuve légale d'une acquisition ou libération an- « térieure; c'est la présomption et la constatation, admises par la loi, « soit d'une vente ou d'une donation du bien, soit d'un payement ou « d'une remise de la créance. S'il en était autrement, si c'était la « prescription qui fût légalement la cause d'acquisition du bien ou « d'extinction de la créance, le défendeur serait tenu, dans le cas où sa « possession a été de mauvaise foi, de restituer les fruits de ce bien ou « les intérêts de cette créance antérieurs à l'échéance du délai; or « tout le monde reconnaît qu'il ne les doit jamais, ce qui suppose bien « qu'il est réputé être devenu propriétaire ou avoir cessé d'être débi- « teur le jour même où la prescription a commencé à courir. » — Cette

(1) Nous avons déjà signalé, dans notre tome I, comme contre-sens bien saillant et bien remarquable, quoique peu remarqué (tant la force de l'habitude et de la routine est plus grande que celle de la raison et du bon sens), les noms des quatre derniers mois de l'année, que nous appelons toujours *septième, huitième, neuvième* et *dixième*, quoi qu'ils soient *neuvième, dixième, onzième* et *douzième*.

théorie, qui paraît être enseignée par certains professeurs de la faculté de Paris (1), n'est pas exacte et ne résulte que d'un malentendu. Sans doute la prescription repose pour partie sur la présomption dont il s'agit, mais elle n'est pas cette présomption; la supposition d'un fait de vente ou de donation, de payement ou de remise, est une des bases de la prescription, un des motifs qui l'ont fait admettre, mais elle ne constitue pas la prescription; et la vérité est que cette institution, fondée tout à la fois, et sur la présomption dont on parle, et aussi sur un autre motif tout différent, constitue véritablement, dans la théorie de la loi, une cause particulière et l'un des modes légaux d'acquisition de la propriété et d'extinction des obligations.

La prescription, disons-nous, repose pour partie sur la présomption de fait d'un droit antérieurement acquis; c'est surtout parce que la longue possession du défendeur ou la longue inaction de son prétendu créancier ne sont souvent que la conséquence d'un droit que ce défendeur n'est pas en mesure de prouver, que les législateurs ont protégé celui-ci au moyen de la prescription. Mais cette raison d'être de la prescription n'est pas la prescription; et on a confondu deux choses distinctes, quand en lisant dans les travaux préparatoires du Code, et dans nos auteurs anciens et modernes, le développement de cette idée, on a pris ce *pourquoi* de l'institution pour l'institution elle-même.

Et non-seulement ce n'est là que le motif de la prescription; mais ce n'est pas d'ailleurs son motif unique, et quand on considère sa seconde raison d'être et les effets qu'elle lui a fait attribuer, il est bien impossible de dire qu'elle est seulement une preuve, et non pas une cause, d'acquisition ou de libération. On sait, en effet, que les plus hautes considérations d'intérêt social, et l'impérieuse nécessité des choses, ont déterminé tous les législateurs, celui de 1804 comme ses devanciers, à consacrer, quand l'état des choses a duré très-longtemps, jusqu'aux usurpations les plus flagrantes. Ainsi, supposons que le possesseur du champ que je viens revendiquer eût l'impudence de me répondre : « Il est très-vrai que je n'ai jamais eu de juste titre pour « posséder ce bien, que je m'en suis emparé de mauvaise foi et sa- « chant parfaitement qu'il appartenait à un autre; mais voici 40, 50, « 60 ans que je le cultive et le traite en propriétaire; or par cela seul « il m'appartient; il y a prescription. » Ce langage, si révoltant qu'il puisse paraître, sera cependant couronné de succès, et l'usurpateur sera déclaré propriétaire, malgré son aveu, par cela seul qu'il possède en maître depuis plus de 30 ans. On sanctionnera de même la prétention du défendeur qui dirait : « Je sais parfaitement que je vous devais « 50,000 fr. et que ma dette n'a jamais été ni payée par moi, ni remise « par vous; mais voici plus de 30 ans qu'elle est échue sans que vous « m'ayez jamais poursuivi ni fait aucun acte interruptif de la prescrip-

(1) Elle est sans doute enseignée par des professeurs, puisque c'est elle que développent les *Répétitions écrites* de M. Mourlon (*prescr.*, p. 3-5), qui sont calquées sur les leçons de l'école.

« tion, et par conséquent votre créance est éteinte, je ne vous dois « plus rien. » Sans doute il est triste d'être forcé d'accueillir de tels moyens de défense ; mais il fallait bien qu'il en fût ainsi. On ne pouvait pas, quand un droit est resté non exercé pendant 50, 60, 100 années et plus, lui donner encore effet en jetant partout la perturbation, et il fallait bien qu'après un temps assez long les positions les plus vicieuses finissent par devenir légitimes. On l'a compris dans tous les temps et dans tous les lieux, pour le droit international et le droit public aussi bien que pour le droit privé, et c'est précisément à cause de cet effet héroïque et absolu, que la prescription a mérité d'être appelée *patrona generis humani*. Or puisqu'il en est ainsi, puisque après un certain délai (que le Code fixe à 30 ans) la loi transfère le droit elle-même, malgré l'absence constante et avouée de toute autre cause juridique, il est donc manifeste que la prescription est bien ici la cause d'acquisition ou d'extinction, et non pas simplement la présomption ou preuve légale d'une cause préexistante et d'un droit antérieurement acquis. C'est donc en termes très-propres, et non par simple manière de parler, que la prescription s'appelle, selon les cas ou *acquisitive* ou *libératoire*.

Et cette preuve, que nous tenions à tirer avant tout de la nature même de l'institution, n'est-elle pas d'ailleurs écrite partout? A Rome, la prescription acquisitive s'appelait du nom énergique d'*usu-capion*, c'est-à-dire ACQUSITION *par l'usage*, et l'usu-capion était, dans la rigueur même du droit quiritaire, un des cinq modes d'acquérir la propriété (1). Dans notre ancien droit français, tous nos auteurs sont d'accord pour admettre la même idée : ils nous disent, celui-ci, que « la prescription est *une manière d'acquérir ou de perdre* par l'effet du « temps », celui-là, qu'elle est « *un moyen d'acquérir le domaine des « choses* en les possédant, *et de s'affranchir des droits, actions et obli- « gations* quand le créancier néglige de les exercer » ; l'autre, que des deux espèces de prescriptions, la première peut se définir « *l'acquisi- « tion de la propriété* par la possession » et que la seconde, « la « prescription *à l'effet de se libérer*, n'est pas seulement *établie sur la « présomption de payement*, mais aussi *comme une peine contre la né- « gligence du créancier* (2).» Le Code civil, enfin, non content de définir la prescription, dans notre article, *un moyen d'acquérir ou de se libérer*, a déjà pris soin, en énumérant d'une part les manières d'acquérir la propriété, dans les art. 711,712, et d'autre part les causes d'extinction des obligations dans l'art. 1234, de ranger la prescription parmi les unes et parmi les autres (3).

---

(1) *Mancipatio, Cessio in jure, Usucapio, Adjudicatio, Lex.*

(2) Domat *(liv. 3, tit. 7, sect. 4, n° 1)*, Dunod *(prescript., ch. 1)*, Pothier *(Orléans, tit. 14, introd., n°s 1, 30 et 31)*.

(3) C'est par inattention que M. Troplong *(texte et somm. du n° 28)* reproche au Code d'avoir oublié de placer la prescription parmi les moyens d'acquérir dans l'art. 711. Il est très-vrai qu'il ne la met pas dans l'art. 711 ; mais il la met dans l'art. 712, qui ajoute immédiatement : « *La propriété s'acquiert aussi* par accession

C'est donc une fausse théorie que celle qui présente la prescription comme n'étant, en droit, que la présomption ou la preuve soit de l'acquisition, soit de la libération, tandis qu'elle en est la cause efficiente; et l'on a mauvaise grâce à présenter les rédacteurs du Code, ainsi que le fait M. Mourlon (p. 5), comme des praticiens vulgaires qui ont ici confondu l'acquisition du droit avec l'acquisition de sa preuve et n'ont pas su se dégager du fait pour remonter aux principes, alors qu'ils n'ont fait, au contraire, que suivre non-seulement l'ancien droit français, mais même le droit romain, qui lui aussi posait la prescription comme cause légale d'acquisition. Mais ceci, bien entendu, n'empêche pas la prescription d'avoir un effet rétroactif au jour où elle a commencé à courir, comme tout le monde le reconnaît, puisque l'idée contraire serait en opposition directe avec le but même de l'institution. En brisant le droit de l'ancien propriétaire ou créancier, la loi le brise nécessairement pour le tout, pour l'accessoire aussi bien que pour le principal : quand, par raison d'ordre public, on lui interdit toute action pour le bien ou le capital, on ne pouvait pas lui permettre d'agir encore pour les simples intérêts ou fruits de ce capital ou de ce bien.

III. — M. Troplong (n° 24) adresse à notre article, en tant qu'il définit la prescription « un moyen d'acquérir ou de se libérer *par un « certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi* », une critique qui serait parfaitement fondée si les derniers mots du texte n'existaient pas, mais qui nous paraît exagérée en présence de ce texte entier. Sans doute le temps ne saurait être en lui-même et par lui seul une cause d'acquisition ou de libération; ce n'est pas seulement par l'effet du temps, c'est aussi et surtout par l'effet de la possession du bien ou de l'inaction du créancier, que la prescription s'accomplit; en sorte que le reproche de fausseté que M. Troplong fait à la définition du Code serait mérité, si la loi disait seulement que le droit s'opère *par un certain laps de temps*, sans rien ajouter, et en présentant ainsi le temps comme la condition unique. Mais du moment que le Code ajoute *et sous les conditions déterminées par la loi*, en sorte que sa définition se trouve ainsi complétée par ce renvoi aux autres articles de notre titre, il n'est pas exact de dire, comme le fait M. Troplong, que le Code présente le temps comme étant par lui seul le moyen d'acquérir ou de se libérer. Le seul tort qu'on peut ici reprocher aux rédacteurs, c'est, non pas d'avoir omis, comme le dit M. Troplong, le premier élément de la prescription, mais de ne l'avoir indiqué que vaguement, par simple renvoi et en le réléguant au second rang, quand il était si facile de définir la prescription : « un « moyen d'acquérir ou de se libérer *par la possession* du bien ou *par « l'inaction* du créancier continuées *pendant un certain temps.* »

IV. — C'est une question qui a été très-controversée, que celle de savoir si la prescription est du droit naturel ou seulement du droit

---

et *par prescription*. Cette distraction du savant magistrat est presque aussi étrange que celle que nous avons signalée sous l'art. 1423, n° VI.

civil; et cette question, pour des esprits qui ne veulent se placer qu'à un point de vue absolu, aurait pu se perpétuer indéfiniment sans jamais se résoudre; car la vérité est qu'on avait tort et raison de part et d'autre, attendu que la prescription est tout à la fois et du droit civil et du droit naturel. Elle est du droit naturel quant à son principe fondamental, puisque c'est la raison elle-même et la force des choses, comme on l'a vu au n° II, qui commandent impérieusement de l'admettre; mais elle est du droit civil pour la plupart des règles de détail qui en organisent l'application, en précisant les diverses conditions sous lesquelles elle s'accomplira : c'est bien manifeste, puisqu'on voit ces conditions varier d'un pays à un autre pays, d'une époque à une autre époque, et que le droit naturel ne saurait changer ainsi selon les temps et les lieux. La prescription, si elle a son principe dans le droit naturel, participe donc aussi, et pour une large part, au droit purement positif; et tandis que Pothier méconnaissait autrefois certaines conséquences du premier fait, M. Troplong méconnaît à son tour aujourd'hui une conséquence non moins certaine du second.

Pothier (n° 20) enseignait que la prescription ne pourrait pas être invoquée en France par des étrangers. Or cette doctrine, repoussée par Vattel (liv. 2, ch. 2, n° 141), par Denizart (v° *prescript.*) et par un arrêt rendu au Parlement de Paris sur les conclusions de l'avocat général Gilbert, le 25 juin 1728, était en effet inadmissible autrefois déjà, et elle l'est bien mieux encore aujourd'hui, depuis que la loi de 1819 permet aux étrangers de recueillir et transmettre en France non-seulement par succession, mais même par donation et testament : certes la matière des donations et testaments est bien autrement du droit civil que la prescription... On ne doit pas douter non plus que la prescription ne puisse être invoquée par le mort civilement lui-même, quoiqu'il ait moins de droits qu'un étranger. Puisque la prescription, en général et dans son principe, est du droit naturel, le mort civilement peut donc s'en prévaloir, et comme on ne pourrait lui refuser le système particulier de prescription organisé par notre droit (sous prétexte que ce système, dans son ensemble, appartient au droit civil) qu'en lui refusant par là même toute espèce de prescription (la loi n'en connaissant pas d'autre que celle qu'elle a organisée), force est bien de lui en accorder pleinement le bénéfice. Il va sans dire, au surplus, que le mort civilement ne peut user de la prescription acquisitive que dans les limites que la loi pose à sa faculté d'acquérir. Ainsi, un acte de donation ne lui suffirait pas pour acquérir par dix ou vingt ans, puisqu'il faut pour cela un juste titre, et que cette donation, qui serait un juste titre pour un autre, ne l'est pas pour lui, à qui la loi interdit ce mode d'acquisition : il lui faudrait dans ce cas une possession de trente ans.

Mais d'un autre côté, puisque la prescription, bien qu'elle ait son principe dans le droit naturel, ne tire que du droit civil les conditions sous lesquelles elle s'accomplit, il faut donc se bien garder d'admettre avec M. Troplong (nos 29-32) qu'elle opère dans l'ordre naturel en

même temps que dans l'ordre civil, et que, quand elle éteint une dette civilement, elle l'éteint par là même naturellement, en sorte que cette dette serait complétement anéantie, absolument comme si elle avait été payée. C'est une grave erreur sur laquelle M. Troplong lui-même arrive bientôt à se contredire et à se condamner (nos 33, 34). L'extinction d'une dette par la prescription laisse intacte la question d'existence ou d'inexistence de l'obligation naturelle, et il est de toute évidence que le débiteur, dans ce cas, quoique libéré aux yeux de la loi, pourra continuer d'être tenu en conscience.

En vain M. Troplong argumente de ce que la loi met sur la même ligne, comme causes d'extinction, la prescription et le payement (art. 1234), puisque la loi ne parle nécessairement que de l'extinction civile, à ce point qu'elle met aussi sur le même rang l'extinction par nullité ou rescision! Aussi, voyez dans quelle contradiction tombe bientôt, et sur deux points consécutifs, le savant magistrat... Si la prescription était ici, même aux yeux de l'équité naturelle, sur la même ligne que le payement, et que comme lui elle éteignît la dette naturellement en même temps que civilement, de sorte qu'une fois la prescription opposée, il ne resterait absolument rien de cette dette, il s'ensuivrait que le payement que viendrait ensuite faire l'ex-débiteur serait sujet à répétition d'après l'art. 1235; car cet article déclare nettement, et avec raison, qu'un payement n'est inattaquable comme tel que quand il existait une dette (au moins naturelle), que ce qu'on a payé sans être dû (au moins naturellement) peut toujours être répété, et que c'est seulement quand il y avait une obligation naturelle (sinon civile), que la répétition n'est pas admise. Or M. Troplong reconnaît (no 33) que si le débiteur, après avoir opposé la prescription, vient néanmoins payer, la répétition ne sera pas possible, et qu'elle ne le serait que pour celui qui aurait payé par erreur et dans l'ignorance où il était de l'état des choses; encore fait-il remarquer qu'il lui faudrait donner des preuves bien manifestes, attendu qu'on supposera toujours qu'il a payé volontairement *et pour décharger sa conscience!* Mais s'il en est ainsi, c'est donc que la prescription n'éteint la dette que civilement et la laisse subsister comme dette naturelle, comme obligation de conscience... M. Troplong nous offre encore au numéro suivant (34, 2e alin.) une contradiction non moins flagrante, et une nouvelle condamnation de son faux principe, en proclamant, contrairement à la doctrine de Dunod, que l'obligation éteinte par prescription est encore susceptible de novation! Comment, en vérité, s'expliquer l'accouplement de pareilles idées? Après la prescription, la dette, dites-vous, est radicalement anéantie, elle n'existe pas plus comme dette naturelle que comme dette civile, il n'y a plus rien; et cependant, cette dette est susceptible de se nover! Que signifie un tel non-sens? Est-ce que, pour être susceptible de n'importe quoi, pour avoir telle ou telle qualité ou propriété, il ne faut pas avant tout exister? est-ce qu'il n'est pas élémentaire que *nihili nullæ sunt proprietates vel qualitates et que prius est quàm esse tale?* La novation étant la transformation

d'une dette en une autre, la substitution d'une seconde dette à une première, il est clair que quand aucune dette n'existe, il n'y a pas de novation possible; et puisqu'après la prescription la dette peut encore se nover, c'est évidemment qu'elle existe encore et que, brisée civilement, elle subsiste toujours naturellement (1).

V. — Remarquons, au surplus, que dans ce qui précède, nous avons encore atténué la profonde inexactitude des doctrines professées ici par M. Troplong, en n'attribuant qu'à la prescription *opposée* par le débiteur l'effet d'éteindre civilement l'obligation. Le savant magistrat, lui, va ici, même pour l'extinction naturelle et civile tout ensemble, plus loin que ne le fait la loi pour l'extinction civile seulement. Non content de donner à la prescription l'effet d'éteindre la dette, non-seulement quant au lien civil, mais même quant au lien naturel, il va ici jusqu'à présenter ce double effet comme se produisant *de plein droit*, et par le seul fait de l'échéance du délai, au lieu d'attendre, comme le veut le Code, que le moyen tiré de la prescription soit *invoqué* par le débiteur. Au n° 32, pour combattre un passage de Dugald-Stewart (dont les idées philosophiques, nous devons le dire en passant, sont autrement exactes que celles de M. Troplong), le savant magistrat nous dit : « Le droit positif veut que *le délai de trente ans* épure le droit » vicieux, que l'obligation originaire *ne puisse plus* (une fois ce délai » passé) *reparaître parmi les droits reconnus;* » et il ajoute qu'après ce délai TOUT *est éteint et fini*, parce que *la loi écrite force le droit naturel à abdiquer*. Ainsi, c'est par le seul fait de l'échéance des trente ans que l'obligation serait totalement anéantie, et civilement, et naturellement aussi; et par cela seul que le terme serait passé, l'obligation originaire aurait cessé d'être une obligation, elle ne pourrait plus reparaître parmi les droits reconnus! Quelle doctrine! Ce n'est pas seulement une grave erreur que ce passage contient, il en contient deux; car non-seulement la prescription ne brise que le lien civil de l'obligation, et non le lien naturel, mais elle n'opère d'ailleurs son effet que quand elle est opposée au demandeur par le défendeur : malgré l'échéance de trente années, ou même de quarante années et plus, *l'obligation originaire*, tant que le défendeur n'aura pas soin de déclarer qu'il se retranche derrière la prescription, *pourra toujours*, *et à toute époque*, *reparaître parmi les droits reconnus*, et elle y reparaîtra dans toute sa force et sa pleine efficacité. M. Troplong, que nous avons vu au numéro précédent oublier les art. 1235 et 1271, comme nous l'avions vu au n° II oublier l'art. 712, oublie ici l'art. 2223, qui défend au magistrat de jamais appliquer d'office, et tant qu'il n'est pas opposé par le défendeur, le moyen résultant de la prescription.

Il est vrai que M. Troplong, quand il arrive au commentaire de cet art. 2223, en critique vivement la disposition, qui ne cadre guère, en

(1) Pothier (*oblig.* n° 196), Merlin (*Rép.* v° Prescr., § 2), Delvincourt (t. II), Duranton (XXI-107), Dalloz (v° *Prescr.*, p. 238, n° 7), Zacharie (V, p. 825), Taulier (VII, p. 445).

effet, avec ses idées sur la prescription. Mais comme cette disposition, quand on la supposerait aussi mauvaise que nous la croyons bonne, n'en est pas moins écrite dans le Code, et qu'il s'agit ici d'appliquer la loi, non de la refaire, cette nouvelle erreur de M. Troplong est donc aussi manifeste que la précédente. Aussi cette fausse idée est-elle rejetée ailleurs par M. Troplong lui-même. Le savant magistrat, qui, après avoir déjà dit au n° 30 que la prescription éteint l'obligation (même naturelle, selon lui) dès l'instant qu'elle est acquise *et opposée*, déclare nettement encore au n° 80 que « tant que le moyen de prescription » n'est pas opposé, *l'obligation* CIVILE *continue à subsister.* » Ce n'est donc que par inadvertance et en se laissant entraîner au delà de sa véritable pensée, que M. Troplong nous dit ici que par l'expiration du délai de trente ans *tout est fini* et la créance si bien annéantie qu'elle ne saurait désormais *reparaître parmi les droits reconnus.*

VI. — C'est une question dont la seconde partie est assez délicate et traitée d'une manière peu satisfaisante par les interprètes du Code, que celle de savoir, en cas de conflit des lois de différents pays, quelle est celle qui doit régler, soit la prescription acquisitive, soit la prescription libératoire.

Pour la prescription acquisitive des choses, comme aussi pour la prescription, soit acquisitive, soit extinctive de droits réels sur ces choses, il n'y a pas de doute possible, et on doit évidemment suivre, comme le décident M. Troplong (n° 39) et M. Duranton (XXI-113), d'après nos anciens auteurs, la loi du pays où se trouve la chose. Il est évident, en effet, que la loi de la prescription n'est pas alors un statut personnel, mais un statut réel, puisqu'il s'agit de savoir comment, par quel temps et d'après quelles autres conditions *telle chose* se prescrira. Cette chose dès lors, selon qu'elle sera française, anglaise ou espagnole, c'est-à-dire située en France, en Angleterre ou en Espagne, se prescrira d'après la loi française, anglaise ou espagnole, de quelque pays que soit d'ailleurs la personne à laquelle elle appartient, d'après les principes par nous expliqués sous l'art. 3, n^os^ III et V.

Et ce n'est pas seulement aux immeubles que nous appliquons cette règle ; les meubles, pour lesquels Pothier (n° 251) croyait devoir y faire exception en les soumettant à la loi du domicile de leur propriétaire, et pour lesquels M. Duranton (*loc. cit.*) se contente de signaler la difficulté sans oser la résoudre, suivent selon nous le même principe, par les raisons que nous avons indiquées sous ce même art. 3, n° VI. Et telle était aussi, pour ce cas, l'opinion de Dumoulin, qui déclare formellement la règle applicable à toute prescription, *rerum corporalium,* SIVE MOBILIUM, *sive immobilium,* en ajoutant *inspicitur* INDISTINCTÈ *locus ubi res est.*

Mais que faut-il décider pour la prescription extinctive d'obligations personnelles ! Nos anciens auteurs, à l'exception de Pothier, voulaient qu'on appliquât la loi du domicile du débiteur (1). Pothier, dans un

(1) Huberus (*Jurispr. univ.*, liv. 3, ch. 2, § 31), Voët (*Pand.*, liv. 44, tit. 3, n° 12),

passage où, tout en ne paraissant traiter qu'une question de prescription acquisitive, il traite aussi la nôtre en réalité, tient pour la loi du domicile du créancier (1). M. Troplong enfin (n° 38), tient pour celle du lieu où devait se faire le payement. Et quant à M. Duranton (n° 113, *dern. alin.*), il prend le change sur le point en litige, et se contente d'examiner deux questions de suspension de la prescription pour minorité, au lieu de rechercher d'après quelle loi seront fixés le temps et les autres conditions nécessaires pour prescrire. Or, en présence des trois solutions contraires de M. Troplong, de Pothier et de tous nos anciens auteurs, nous n'hésitons pas à dire que cette dernière est seule exacte.

En effet, on peut d'abord dire, avec Merlin, que puisque la prescription n'anéantit pas le droit du créancier par elle-même et *ipso facto*, mais procure seulement au débiteur une exception qu'il lui sera facultatif d'opposer à l'action, c'est donc par la loi du lieu où ce débiteur doit être actionné, c'est-à-dire du lieu de son domicile, que la prescription doit tout naturellement se régler. Il n'importe pas qu'un autre lieu soit désigné pour le payement ou ait été celui de la passation du contrat; car, selon la pensée d'Huberus, la chose capitale à considérer ici, la chose à laquelle la prescription se rattache intimement, puisqu'elle vient en opérer l'extinction, c'est l'action, et non pas telle ou telle circonstance de la convention : *jus* AD ACTIONEM *pertinet, non ad negotium gestum*... D'un autre côté, et si l'on veut pénétrer plus avant en comparant avec soin cette prescription extinctive des obligations personnelles avec la prescription acquisitive des choses corporelles, on pourra remarquer entre elles un rapport plus profond qu'on ne le croit communément, et qui va nous conduire encore à la même solution. Lorsque Pierre d'une part et Paul de l'autre ont prescrit contre moi, le premier la ferme qui m'appartenait en Normandie, le second une créance de 50,000 fr. que j'avais sur lui, il y a en définitive plus d'analogie entre les deux cas qu'il ne le semble tout d'abord. Qu'est-ce que Pierre, en effet, a prescrit contre moi? on répond : ma ferme. Mais c'est aller trop vite, et arriver tout de suite à une seconde idée en

---

Duplessis et ses annotateurs (*prescript.*, liv. 1, ch. 1), Burgundus (*consuet. Flandr.* n° 23), Dunod (part. 1, ch. 14), Merlin (*rép.*, v° prescr., sect. 1, § III, n° 7).

(1) Pothier, il est vrai, ne parle que du domicile *du propriétaire*, non du créancier, et n'entend discuter qu'une question de la prescription acquisitive, la seule dont il s'occupe dans son traité. Mais comme il examine la question, non pas seulement pour les meubles corporels (comme avait eu soin de le faire restrictivement Dumoulin, qui ne parlait que de la prescription *rerum* CORPORALIUM), mais aussi pour *les rentes constituées*, qui sont des droits tout à la fois *mobiliers et personnels*, comme toute espèce de créances, et dans lesquelles on a comme dans celles-ci un *débiteur* et un *créancier*, il est clair que sa solution s'applique parfaitement à tous les cas d'obligations personnelles. C'est donc bien à tort que M. Duranton (n° 113) fait un reproche à M. Troplong d'avoir entendu ce passage de Pothier dans le sens d'actions personnelles. Ce reproche, que le savant professeur eût pu faire également à Merlin, n'a pas le moindre fondement; car, encore une fois, l'idée de Pothier est manifestement applicable à ces actions personnelles.

sautant sur une première à laquelle il faut ici s'arrêter. Pierre a prescrit, Pierre a éteint et brisé chez moi, pour le faire naître chez lui, le *dominium* de la ferme, *la propriété* de l'immeuble, c'est-à-dire un pur droit, une chose incorporelle, absolument comme Paul a éteint et brisé mon droit de créance, ma propriété de cette créance, laquelle m'appartenait tout aussi bien que m'appartenait la ferme. Des deux côtés, la prescription a brisé un droit; et la seule différence, c'est que d'une part ce droit avait pour sujet passif une chose, c'est-à-dire la ferme, tandis que de l'autre il avait pour sujet passif une personne, c'est-à-dire le débiteur; l'un était *jus in re*, et l'autre *jus in personam*. Cela étant, on voit donc que les raisons qui font admettre pour règlement de la prescription, en matière *réelle*, la loi *de la chose* soumise au droit prescrit, celle de la situation de cette chose, commandent d'admettre de même en matière *personnelle* la loi de *la personne* soumise à ce même droit, celle du domicile de cette personne. La règle est en définitive la même dans les deux cas; on applique, dans les deux cas, la loi DE LA SITUATION. Qu'on n'objecte pas, en effet, qu'une créance étant un pur droit, elle n'a pas de situation. Sans doute, rigoureusement, elle n'en a pas; mais, rigoureusement, le *dominium* de la ferme, qui est de même un pur droit, n'en a pas davantage, ce qui n'empêche pas cependant de lui en assigner une. Or le procédé est absolument identique des deux côtés. De même que c'est en identifiant *le droit réel* avec *la chose* sur laquelle il frappe et s'exerce, qu'on dit : J'ai un domaine ou une propriété en Normandie, j'ai un usufruit à Paris, j'ai une hypothèque à Bordeaux (quoique la propriété, l'usufruit et l'hypothèque soient de purs droits, sans aucune existence matérielle et ne pouvant dès lors occuper aucune place nulle part); de même c'est en identifiant *le droit personnel* avec *la personne* sur laquelle il frappe et s'exerce, qu'on dit aussi, et ni plus ni moins exactement : J'ai des créances en Angleterre, j'ai des rentes en Amérique. Encore une fois, la règle est partout la même, on suit partout la loi du pays de la situation.

C'est donc la loi du domicile du débiteur qu'il faut suivre; et l'examen des motifs présentés par Pothier d'une part, et par M. Troplong de l'autre, à l'appui des deux systèmes contraires, en donne une nouvelle preuve.

Pothier, pour s'arrêter, dans son hypothèse d'une rente, à la loi du domicile du créancier, ou comme il dit, du propriétaire de cette rente, s'appuie sur cette raison, qu'un propriétaire ne peut être dépouillé de la chose qui lui appartient que par une loi à laquelle il soit soumis. Or de deux choses l'une. Ou bien Pothier entend une loi à laquelle le créancier ou propriétaire soit soumis d'une manière quelconque, et sinon quant à sa personne, du moins quant au droit à prescrire; et alors on lui répondra que le crédirentier, tout Français qu'il est, se trouve en effet soumis, quant à la rente qu'il possède en Angleterre, à l'empire de la loi anglaise, puisque c'est devant les tribunaux anglais et d'après les règles anglaises qu'il lui faut actionner et poursuivre son

débirentier domicilié en Angleterre. Ou bien Pothier entend, et telle paraît être son idée, que le propriétaire ne peut être dépouillé de sa chose que par une loi à laquelle il serait soumis *personnellement;* mais alors l'idée est fausse et se trouve réfutée d'avance par les explications qu'il vient de donner lui-même (nº 247), puisqu'il en résulte que le propriétaire français peut très-bien se voir dépouiller des immeubles qui lui appartiennent en pays étranger, par une prescription accomplie d'après la loi de ce pays, quoiqu'il ne soit pas soumis *personnellement* à cette loi.

M. Troplong, qui tient pour la loi du pays où le payement devait se faire, en donne cet incroyable motif, que la prescription extinctive des obligations étant la peine de la négligence du créancier, c'est la peine établie dans le lieu convenu pour le payement que ce créancier doit subir, puisque *c'est dans ce lieu qu'il a été négligent* (nº 38). Ainsi, soit une dette contractée par un Piémontais domicilié à Turin envers un Français domicilié à Paris, mais avec convention que le remboursement sera fait à Rome (où d'ailleurs il faut supposer qu'il n'est pas fait élection de domicile par le débiteur, puisqu'alors la question n'existerait plus, Rome devenant ainsi le lieu du domicile); c'est d'après la loi de Rome, quoique le débiteur n'y eût pas de domicile, que la dette se prescrira; et LA RAISON EN EST SIMPLE, dit M. Troplong, puisque *c'est à Rome que le créancier a été négligent!* Nous avouerons que, loin de trouver une pareille raison fort simple, nous la trouvons au contraire fort bizarre, et aussi fausse bizarre, fausse deux fois pour une, comme on va le voir bientôt. Comment! cet homme *qui n'a jamais quitté Paris,* vous me dites que pendant 15 ans, 20 ans ou plus *il a été négligent* A ROME! c'est à Rome qu'il est resté dans cette longue inaction, à Rome qu'il s'est endormi dans cette insouciance prolongée, à Rome, *lui qui n'y a jamais mis le pied!...* Il faut donc, ici encore, comme dans notre nº IV, rappeler à M. Troplong que, *priùs est esse quàm esse tale,* et que pour avoir été n'importe quoi à Rome, pour y avoir été négligent ou soigneux, insouciant ou vigilant, pour y avoir été tout ce qu'on voudra, il faut tout d'abord AVOIR ÉTÉ A ROME... Qu'on nous dise que ce créancier a négligé son affaire *de Rome,* à la bonne heure; mais cette affaire de Rome, *où* l'a-t-il négligée? c'est à Paris. Or, puisque c'est à Paris que la négligence a été commise, le prétendu principe d'après lequel on devrait appliquer la peine établie dans le lieu où s'est commis la négligence, conduirait donc à la solution toute contraire à celle de M. Troplong; elle conduirait à suivre la loi du domicile *du créancier,* c'est-à-dire qu'elle ramènerait à la fausse décision de Pothier, que M. Troplong vient pourtant de combattre... La vérité est qu'il ne faut considérer ni le domicile du créancier, ni le lieu du payement (quand il est autre que le domicile du débiteur). C'est qu'en effet (et c'est là que se trouve la seconde erreur de l'argument de M. Troplong), si l'on veut entrer dans l'ordre d'idées si peu logiquement présenté par le savant magistrat, voici ce que dira la raison. Ce n'est pas du tout, comme le dit le célèbre auteur, par la loi du pays où

l'on a commis une faute, que cette faute doit être punie ; c'est par la loi à laquelle cette faute a fait infraction, par la loi qui rendait le fait fautif, par la loi qui prohibait le fait qu'on a accompli ou prescrivait le fait qu'on a omis. Quand, par exemple, une loi française enjoint sous telle peine, aux Français qui se trouvent en Angleterre, d'en sortir dans tel délai, ceux qui resteront passé ce délai ne seront certainement pas punissables par la loi anglaise, quoique leur faute ait été commise en Angleterre, mais bien par la loi française à laquelle ils ont négligé d'obéir. Or quelle est la loi à laquelle le créancier, dans notre question, a négligé d'obéir? pour le dire, il faut voir d'abord en quoi a consisté sa négligence. Or quels sont les faits dont l'omission a constitué la négligence fautive du créancier et entraîné la prescription, en d'autres termes, les faits dont l'accomplissement eût empêché la prescription de se réaliser? Ces faits, ce ne sont pas du tout des voyages ou des envois à Rome pour y recevoir ou faire recevoir un payement que le débiteur n'y faisait pas, quoique tenu de le faire ; c'étaient des actes de nature à le contraindre à ce payement, des sommations, des demandes, des poursuites régulièrement dirigées contre le débiteur récalcitrant. Or quelle est la loi d'après laquelle ces poursuites eussent pu et dû se faire? c'est la loi piémontaise, puisque, le débiteur ayant son domicile en Piémont, il ne pouvait être poursuivi que par les officiers et d'après les règles de ce pays. Donc, la loi dont le créancier a négligé d'user et dont le non-usage lui a fait encourir la prescription, peine de sa négligence, c'est la loi piémontaise ; et c'est, par conséquent, d'après les diverses conditions, de temps et autres, fixées par cette loi, que la prescription se règle dans ce cas.

Ainsi, de quelque côté qu'on se tourne et quelque ordre d'idées qu'on prenne pour point de départ, on se trouve toujours ramené à cette conclusion, conforme à la doctrine des anciens docteurs, que c'est uniquement le domicile du débiteur qu'il faut considérer ici (1).

VII. — Quand on dit que la prescription se règle par la loi de la situation du bien en matière réelle, et par celle du domicile du débiteur en matière personnelle, cela s'entend, on le conçoit, des éléments constitutifs de la prescription, de ses conditions intrinsèques, et non des questions de capacité des personnes, questions qui se décident toujours par la loi du pays auquel la personne appartient, qu'elle y soit ou non domiciliée et sans distinction entre les matières personnelles et les matières réelles.

Ainsi, c'est bien par la situation de la chose ou par le domicile du débiteur, selon les cas, que l'on déterminera la durée du temps néces-

(1) M. Troplong cite, comme ayant appliqué la loi du lieu du payement, un arrêt de Chambéry de 1593. Outre que rien n'indique s'il n'y avait pas eu dans ce lieu élection de *domicile du débiteur* (ce qui se fait très-souvent et ce qui rendrait la décision exacte), cette décision serait d'ailleurs plus que balancée par trois arrêts postérieurs, deux du Parlement de Flandre des 17 juillet 1692 et 30 oct. 1705, l'autre de la cour de Bruxelles du 24 sept. 1814, rendus tous trois dans notre sens et rapportés par Merlin (*loc. cit.*; et *quest.* V° prescr., § 15).

saire pour prescrire, les qualités que la possession doit avoir, les causes d'interruption de la prescription, et aussi le point de savoir si cette prescription court ou non contre un propriétaire ou créancier mineur, interdit ou autrement incapable; mais ce n'est plus ainsi que se décidera le point de savoir si ce propriétaire ou créancier est ou n'est pas incapable. C'est par la loi de la situation ou du domicile, selon les cas, que l'on saura si l'incapacité empêche ou non la prescription; mais ce n'est pas par elle qu'on saura s'il y a ou non incapacité.

Nous devons insister sur ces idées, parce que M. Duranton (113, *alin. dern.*) donne à cet égard une explication dont le vague et l'indécision pourrait induire en erreur. Ainsi, soit un bien situé en Russie ou une créance dont le débiteur est domicilié dans le même pays; c'est bien la loi russe qui nous dira si la prescription court ou non contre un mineur; mais ce n'est pas nécessairement elle qui nous dira si le propriétaire ou créancier est ou n'est pas mineur, c'est-à-dire à quel âge a commencé ou commencera sa majorité. Cette dernière question se décidera par la loi Allemande si l'individu est Allemand, par la loi française s'il est Français, etc., et ce alors même que cet individu serait domicilié en Russie... Il faut, en un mot, bien saisir ici cette idée, qui paraît n'avoir été qu'entrevue confusément par M. Duranton, que tandis que le point de savoir si la prescription court ou non contre les mineurs *est une question de prescription*, le point de savoir si telle personne est mineure ou majeure, *n'est pas une question de prescription*, et reste complétement indépendant pour sa solution, soit de la situation des biens de cette personne, soit du domicile de ses débiteurs.

Un point, au contraire, qui tient intimement à notre question, ou qui plutôt est encore la question elle-même, et dont cependant M. Duranton ne dit rien (pas plus que M. Troplong), c'est de savoir comment le délai de la prescription se règlera, quand pendant son cours le domicile du débiteur, ou (si c'est en matière réelle) la situation du bien meuble auront changé de pays et se seront trouvés soumis successivement à des lois différentes. Faut-il s'en tenir alors, soit à la première loi, soit à la dernière, ou bien doit-on les combiner toutes deux pour les appliquer simultanément?

C'est à ce dernier parti qu'il faut s'arrêter. Ainsi, supposons que la loi allemande admette une prescription de douze ans pour telle créance qui ne se prescrit en France que par trente ans, et que le débiteur ait été domicilié huit ans à Vienne et neuf ans à Paris : on ne pourra pas dire, en appliquant seulement la loi française, que la prescription étant de trente années, et l'inaction du créancier n'ayant duré que dix-sept ans, treize années seraient encore nécessaires; mais on ne pourra pas dire non plus, en appliquant seulement la loi allemande, que le temps exigé n'étant que douze années, la prescription est dès lors accomplie depuis cinq ans. On ne peut pas, en effet, traiter comme n'ayant été soumise qu'à telle ou telle des deux lois, une chose qui a été soumise successivement à toutes deux, et il faut bien les appliquer l'une et l'autre en proportion de la durée qu'à eu l'empire de chacune com-

parée au délai total qu'elle exigeait. On dira donc que la prescription ayant couru huit ans sous l'empire d'une loi qui en exigeait douze, la prescription était aux deux tiers de son cours quand la loi allemande a été remplacée par la loi française, et que dès lors le délai différent exigé par celle-ci n'a eu à courir que pour un tiers, c'est-à-dire pour dix ans sur trente. Donc la prescription, au lieu d'avoir encore treize ans à courir, ou d'être accomplie depuis cinq ans, courra encore pendant un an.

Il va sans dire qu'on appliquerait le même principe si, au lieu d'avoir seulement deux lois différentes, on en avait eu successivement trois ou davantage.

VIII. — Nous croyons utile de terminer ce premier paragraphe par un aperçu général et sommaire des diverses espèces de prescriptions admises par notre Code.

Dans la prescription acquisitive, on distingue trois espèces : 1° la prescription de trente ans; 2° la prescription de dix à vingt ans (1); 3° pour les meubles corporels, la prescription instantanée. — La prescription trentenaire n'exige que trois conditions : la possession, revêtue des qualités requises par la loi ; le laps de temps ; et enfin, l'invocation positive et publique, par le possesseur, de ce moyen d'acquisition que lui offre la loi. — La prescription de dix à vingt ans présente cinq éléments : la possession ; le laps de temps; la bonne foi du possesseur; un juste titre; et l'invocation publique. — La prescription instantanée des meubles en présente quatre : la possession ; la bonne foi ; le juste titre ; et l'invocation du possesseur (art. 2262, 2265, 2279).

La prescription libératoire, quant au délai, varie beaucoup plus. Ce délai est, en principe, de trente années ; mais il est quelquefois aussi de dix ans, de cinq ans, de trois ans, de deux ans, d'un an, de six mois, de trois mois, de deux mois, de quarante jours, d'un mois, de quinze jours et de huit jours (art. 2262, 1304, 2276, 2277, 809, 2273, 1676, 2272, 2274, 316, 2102). — Du reste, trois conditions seulement sont ici requises en général : l'inaction du créancier ; le laps de temps ; l'invocation du moyen de libération par le débiteur. Mais quelquefois la loi exige en plus la prestation de serment de ce même débiteur (art. 2275).

On appelle *longues* prescriptions, celles de trente ans, de dix ans et de dix à vingt ans ; et petites prescriptions, celles de cinq ans et au-dessous. Les premières sont suspendues pendant la minorité ou l'interdiction du propriétaire ou créancier ; les secondes courent contre les mineurs et les interdits aussi bien que contre les personnes capables (art. 2252, 2278).

**2223.** — Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

---

(1) Voir sous l'art. 2265 pourquoi nous disons 10 *à* 20 ans et non pas *ou*.

**SOMMAIRE.**

I. Réponse à la critique adressée à cet article par M. Troplong.
II. L'article s'applique à toutes personnes et pour toutes prescriptions. Mais il ne s'applique qu'en matière civile.
III. La prescription n'a pas besoin d'être opposée explicitement; mais il faut que le moyen existe réellement dans les conclusions.

I. — Nous plaçons immédiatement ici cet art. 2223, parce que sa disposition, comme on a pu le remarquer, fait partie intégrante des idées qui viennent d'être expliquées et s'y trouve déjà commentée sommairement.

Cette disposition, d'après laquelle la prescription n'est un des moyens légaux d'acquérir et de se libérer qu'autant qu'elle est positivement opposée à l'adversaire par celui qui doit en profiter, ne pouvait pas être approuvée par M. Troplong, lui qui regarde la prescription comme une cause d'acquisition ou de libération aussi respectable et aussi complète en elle-même que peut l'être toute autre. La prescription, dans les idées du savant magistrat, vaut une donation ou un achat en fait d'acquisition, elle vaut le payement lui-même en fait d'extinction d'une créance; et de même, dès lors, que le juge qui voit, quoique je ne le dise pas (parce que je fais défaut ou que je ne sais pas me défendre), que je vous ai bien et dûment acheté la chose que vous prétendez être à vous, ou que je vous ai payé la créance que vous me réclamez, doit repousser votre injuste demande, en constatant d'office, c'est-à-dire spontanément et malgré mon silence à cet égard, mon acquisition ou ma libération; de même, selon M. Troplong, le juge qui, malgré mon silence, découvre la preuve de l'existence des conditions requises pour l'accomplissement de la prescription, devrait être tenu de me déclarer propriétaire du bien ou libéré de la dette... Notre article, qui décide positivement le contraire et défend nettement au magistrat de jamais appliquer d'office la prescription, n'est, suivant M. Troplong, que *le résultat d'anciens préjugés*, qu'un *emprunt maladroit* à la législation romaine; et quand on lui fait remarquer que la prescription répugne dans bien des cas à la délicatesse et à la probité, que dès lors on doit toujours espérer et désirer que le plaideur ne se réfugiera pas dans ce retranchement extrême qui n'est souvent que l'asile des fripons, le célèbre jurisconsulte répond que l'objection serait bonne si le défendeur gardait un silence absolu (ce dont nous prenons acte, pour y revenir plus loin), mais que quand on le voit se débattre et employer, pour échapper à l'action, tous les moyens imaginables, même les plus puérils, il est bien impossible de croire alors à des scrupules de conscience, et force est bien de reconnaître que, s'il n'allègue pas la prescription, c'est par inexpérience ou erreur, d'où la conséquence que le juge devrait l'appliquer d'office.

L'art. 2223 n'est donc, à en croire M. Troplong (nos 84-87), qu'une règle manifestement mauvaise, et qui ne trouve pas plus sa raison d'être dans la considération morale invoquée par ses partisans, que dans les traditions du droit romain.

N'est-ce pas là une nouvelle et fâcheuse erreur du savant écrivain? Sans doute ce n'est pas dans les idées romaines qu'il faut aller chercher la justification de notre article : l'antagonisme qui existait à Rome entre le droit civil et le droit prétorien n'existant plus chez nous, il serait ridicule de vouloir expliquer cet article par une prétendue différence, aujourd'hui impossible, entre les défenses tirées du droit civil ou *ipsum jus*, et d'autres défenses qui sous le nom d'*exceptions* viendraient d'une autre source; il n'existe plus aujourd'hui qu'un seul et unique droit auquel appartiennent toutes les règles admises par la législation; du moment qu'un principe quelconque, soit d'action, soit de défense ou d'exception, existe quelque part, c'est qu'il est reconnu par le droit civil, et la prescription dès lors appartient chez nous à l'*ipsum jus* dans tous les cas possibles, aussi bien que tout autre moyen d'acquérir ou de se libérer. Aussi ne faut-il pas, pour parler exactement, dire que la prescription existe comme cause légale d'acquisition ou de libération dès l'instant que le délai requis est expiré (car si elle existait, elle devrait opérer immédiatement); il faut dire, comme nous venons de le faire, et comme nous l'avions déjà dit au n° VIII de l'article précédent, que la prescription ne devient mode d'acquisition ou de libération que par l'invocation qu'en fait celui au profit duquel elle existe, en présentant ainsi cette invocation comme l'un de ses éléments constitutifs.

Ce n'est donc pas, encore une fois, dans les principes du droit romain, qu'on peut trouver la raison d'être de notre art. 2223; et nous sommes, sur ce point, parfaitement d'accord avec M. Troplong. Mais cette raison se trouve, quoique dise le savant magistrat, dans l'observation que nous avons présentée plus haut; et les principes de morale et d'équité qui ont présidé à notre législation de 1804 faisaient un devoir de défendre au juge d'admettre jamais d'office la prescription.

Et d'abord, M. Troplong lui-même avoue que la règle est bonne alors que ceux qui pourraient invoquer la prescription gardent un silence absolu; en sorte qu'il se met en contradiction avec sa conclusion, qui tendrait à supprimer cette règle dans tous les cas. Mais la vérité est que la règle est également juste, morale et nécessaire, alors même que le plaideur emploie pour repousser la demande tous les moyens imaginables, hormis toutefois celui de la prescription. M. Troplong nous dit qu'il est alors bien impossible de croire à des scrupules de conscience. C'est très-vrai, et ce n'est pas non plus par ce mobile de l'homme vraiment honnête, que nous expliquons le silence, quant à la prescription, de celui qu'on voit s'épuiser en efforts de toute espèce, et quelquefois même ridicules, pour ne pas céder. Mais à défaut de ce mobile du véritable honnête homme, n'y a-t-il pas aussi le mobile de ceux qui, fripons au fond, tiennent néanmoins à ne pas paraître tels; à défaut de la crainte de Dieu, ne reste-t-il pas souvent la crainte des hommes, le respect humain; et ne sera-ce pas, le plus souvent, par cette salutaire frayeur de l'opinion publique, que ce plaideur de mauvaise foi, qui ne demanderait pas mieux au fond que de faire valoir la

prescription, n'osera cependant pas en parler? Or, ce respect humain, cette conscience de ceux qui n'ont pas de conscience, le devoir du législateur était évidemment d'en tirer parti ; faire appliquer d'office la prescription à leur profit, c'eût été combler leurs vœux, en leur offrant le facile moyen d'obtenir le bénéfice de leur mauvaise foi sans même en avoir le courage. Certes, le législateur ne devait pas le faire; et c'est bien le moins, en vérité, que celui qui entend user de la prescription, soit tenu de le déclarer hautement.

II. — Notre article portant sa disposition d'une manière absolue et sans aucune exception ni restriction, il devra donc s'appliquer à toute espèce de prescriptions, et aussi bien pour le délai des actions en nullité ou rescision que pour tous autres cas. Que des auteurs aient enseigné le contraire autrefois par la raison ou le prétexte que, des ordonnances formelles ayant rigoureusement limité ce délai de l'action, le juge n'aurait pu recevoir l'action après l'expiration du délai qu'en contrevenant à l'ordonnance, cela se conçoit jusqu'à un certain point. Mais aujourd'hui qu'on ne peut plus distinguer des prescriptions provenant celles-ci du droit civil et celles-là du droit prétorien, comme à Rome, ou bien celles-ci des ordonnances et celles-là de la coutume seulement, comme dans notre ancienne France; aujourd'hui que toutes découlent d'une seule et même source, toutes dès lors sont soumises au même principe (1).

Par cette même raison de la portée absolue de notre article, il faut dire qu'il s'applique pour les mineurs, les interdits, les communes, etc., aussi bien que pour les personnes capables. Il est vrai que M. Troplong, qui, du reste, partage aussi ce sentiment (n° 89), pense qu'on ne peut pas expliquer alors l'application de la règle par le même motif que dans les autres cas, c'est-à-dire par la nécessité de laisser chacun user ou ne pas user de la prescription suivant l'inspiration de sa conscience, parce que, selon lui, cette inspiration de la conscience n'est plus à consulter et n'a aucun rôle à jouer, quand il s'agit d'incapables (n° 80). Mais on verra plus bas (art. 2222, n° VIII) que cette idée du savant magistrat n'est pas admissible, d'où la conséquence que si notre article s'applique aux incapables comme aux autres, il s'applique à eux par le même motif qu'aux autres.

Cela étant, on doit donc dire aussi comme M. Troplong (n° 90), et contrairement à la doctrine de M. Vazeille (n° 335) et de M. Dalloz, (*presc.*, art. 2, n° 3), que le ministère public n'aurait pas qualité, dans les conclusions qu'il doit donner pour les affaires des mineurs, interdits, etc., pour suppléer le moyen de prescription que la partie n'a pas opposé ; car il n'appartient pas plus à ce magistrat qu'à ceux qui doivent rendre la sentence de trancher une question que la loi n'entend laisser qu'à la conscience du plaideur.

Du reste, si absolue que soit notre disposition, on comprend que

(1) Merlin (*rép.* V° prescr.), Troplong (n° 88). — Voir Dunod (p. 110), et Ferrières (*sur Paris*, t. VI, n° 15).

puisqu'elle n'est écrite que dans le Code civil et comme règle de droit civil, elle ne saurait être étendue aux matières criminelles. La vie et la liberté des hommes ne leur appartiennent pas, ils n'ont pas le droit d'en disposer; et de même que le juge devrait ici appliquer la prescription, alors même que le prévenu déclarerait y renoncer, de même et à plus forte raison devra-t-il l'appliquer malgré son silence (1).

III. — La prescription, en matière civile, a donc besoin d'être opposée dans tous les cas; mais la loi n'exige nulle part qu'elle le soit en termes exprès; il suffit que le moyen soit réellement proposé au juge, peu importe de quelle manière, pour qu'il soit vrai de dire que celui-ci ne l'a pas suppléé d'office. Seulement, il faut que dans le fait et en réalité le moyen soit en effet proposé dans les conclusions du plaideur.

Ainsi, quand un individu, poursuivi en payement d'un capital et de ses intérêts, oppose la prescription pour ce capital, il est clair qu'il l'oppose par là même pour les intérêts aussi, puisque la prescription du capital n'a pu courir précisément que par le non-payement des intérêts; en sorte que, si les juges condamnent au payement du capital, parce qu'ils trouvent que le défaut de payement ne remonte pas assez loin, ils n'en devront pas moins admettre la prescription pour tous les intérêts dont l'échéance se trouvera remonter à plus de cinq ans. Au contraire, si une partie, après avoir opposé la prescription devant le bureau de conciliation, ne vient pas l'opposer de nouveau devant le tribunal qui doit juger, il est clair que ce tribunal ne pourra pas l'admettre, puisque ce moyen ne lui est pas proposé, quoiqu'il en ait été question précédemment : rien ne prouve au tribunal que la partie persiste dans ce moyen ; son silence indique bien plutôt le contraire; et c'est avec grande raison que la cour d'Aix l'a ainsi jugé par arrêt du 22 messidor an XIII.

### § 2. — Des renonciations à la Prescription.

**2220.** — On ne peut d'avance renoncer à la prescription ; on peut renoncer à la prescription acquise.

**2221.** — La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

**2222** — Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

**SOMMAIRE.**

I. Pourquoi les renonciations anticipées sont-elles nulles : Erreur de M. Vazeille. — *Quid* de celles qui portent sur une prescription accomplie ou en

(1) Merlin (*rép.* v° dél. forest., § 13), Legraverend (I, p. 85), Mangin (II-287), Duranton (XXI-110), Troplong (n° 94), Chassan (II, p. 87), Taulier (VII, p. 446) Cassat. 1er juillet 1837; Cassat. 28 janv. 1843; Cassat. 29 mai 1847; Rej. 1er déc. 1848. (Dev. 38, 1, 918; 43, 1, 157; 47, 1, 878; 49, 1, 541).

voie de s'accomplir. — La nullité ne concerne pas les prescriptions purement conventionnelles.

II. Au cas de prescription acquisitive, les renonciations anticipées, nulles comme telles, n'en sont pas moins efficaces généralement, en ce que, contenant la reconnaissance du droit actuel et futur du propriétaire, elles entachent de précarité la possession ultérieure du renonçant. Réfutation de la doctrine contraire.

III. Il en peut être autrement à raison de circonstances particulières. Exemple. — Mais, dans ce cas même, la renonciation rend impossible pour la possession ultérieure le caractère de bonne foi. Observation importante.

IV. On peut renoncer à la péremption d'instance comme à toute autre prescription. — On peut renoncer de même à toute espèce de déchéances; mais la renonciation ne peut avoir effet que quant à l'intérêt privé; elle ne saurait notamment rendre possible un appel que la loi déclare non recevable. Erreur de Merlin; langage inexact de M. Troplong.

V. La renonciation est expresse ou tacite. — La renonciation expresse peut être écrite ou verbale: inexactitude de MM. Duranton, Troplong et Taulier. — La renonciation tacite résulte de circonstances dont l'appréciation appartient aux juges du fait: critique d'arrêts de la cour de cassation et de la doctrine de M. Troplong.

VI. Des protestations. La théorie s'y réduit toujours à une simple appréciation de fait. Vice et danger de la transformation de questions de fait en questions de principes. Critique d'une doctrine de M. Troplong.

VII. La renonciation à la prescription échue n'opère, par elle-même, aucun changement dans le droit. Il en serait autrement de la renonciation à la prescription déjà consommée.

VIII. Il faut être capable d'aliéner pour pouvoir renoncer à la prescription. Les tuteurs peuvent renoncer pour les mineurs ou interdits au moyen des formalités requises pour l'aliénation. Critique de la doctrine contraire de M. Troplong.

I. — Il n'est pas permis de renoncer d'avance à une prescription future; mais on peut très-bien renoncer, soit expressément, soit tacitement, à une prescription actuellement acquise.

Toute renonciation à une prescription qui n'est pas accomplie est nulle et non avenue. Ce n'est pas, comme l'a dit à tort M. Vazeille (I, n° 332), parce qu'il est défendu de renoncer à un droit non encore ouvert; car, au contraire, tous droits non encore ouverts, et plus généralement toutes choses futures, peuvent, aux termes de l'art. 1130, être l'objet de toutes conventions et stipulations. Le motif de cette prohibition est, comme l'avait très-bien expliqué Bartole et comme le dit d'après lui M. Troplong: « qu'il y a dans la renonciation anticipée à la prescription quelque chose qui trouble le bien public, qui encourage la faute ou l'incurie, et déroge à une loi d'utilité générale. » Si d'ailleurs la loi n'avait pas pris cette sage précaution, les renonciations anticipées seraient devenues de style dans tous les contrats (car il n'est pas un seul débiteur qui osât se refuser à l'insertion d'une clause qui paraît si naturelle et si équitable); et dès lors la prescription, qui est, comme on l'a vu, l'un des plus fermes appuis de la société, n'eût plus été qu'un vain mot et un principe sans vie.

On peut très-bien, au contraire, renoncer à une prescription accomplie, parce que ce n'est plus là qu'une question d'intérêt privé, et que la renonciation alors, loin d'être imposée par la dépendance où se

trouve un futur débiteur, n'est plus qu'un acte de conscience et de délicatesse parfaitement libre, et auquel la société ne peut que gagner.

Quant à la renonciation faite à une prescription en cours de s'accomplir, son effet est réglé par la combinaison des deux principes ci-dessus. Cette prescription, en effet, étant chose acquise pour la portion accomplie, et encore future pour celle qui reste à courir, la renonciation sera donc valable pour la première et nulle pour la seconde. La renonciation, en d'autres termes, sera dans ce cas une interruption de la prescription (*voy.* art. 2248), en sorte que la prescription est effacée pour le passé, mais recommence immédiatement à courir.

Disons enfin, comme M. Troplong (n° 44), que la renonciation anticipée n'étant proscrite que comme dérogation à une loi d'utilité générale et d'ordre public, la nullité n'est édictée dès lors que pour les prescriptions légales et non pour celle qui serait purement conventionnelle. Si, par exemple, il avait été convenu, dans une vente à réméré, que le délai du rachat serait de deux ans, au lieu de cinq que la loi accorde (art. 1660), l'acheteur pourrait très-bien, dès le lendemain, renoncer à cette prescription conventionnelle de deux années et y substituer celle de cinq ans que la loi autorise.

II. — La nullité des renonciations anticipées ne régit pas seulement la prescription libératoire; elle régit de même, en principe, la prescription acquisitive, puisqu'elle est édictée par le Code d'une manière absolue et comme l'une des *dispositions générales* de notre matière. Mais elle est bien loin, en fait, d'avoir pour celle-ci la même portée que pour la première; et ses cas d'application, que tous les jurisconsultes s'accordent à reconnaître ici fort rares, y sont encore plus rares que quelques-uns ne le pensent, à cause d'un second principe qui vient alors s'ajouter au premier, et qui rend parfaitement efficace, par une autre voie, l'acte qui serait nul en tant que renonciation. Ce second principe, dont des professeurs mêmes de la faculté de Paris, si du moins on en juge par les *répétitions écrites* de M. Mourlon, paraissent n'avoir pas saisi les conséquences, doit fixer ici notre attention.

M. Mourlon, qui présente son livre comme résumant les leçons de l'école de Paris, commence ici (*presc.*, p. 13) par dire, et avec grande raison, que les cas d'application de notre règle de nullité, à la prescription acquisitive, sont assez rares; après quoi il ajoute qu'on peut néanmoins en citer quelques-uns, et il en indique deux. Or ces deux prétendus exemples portent à faux l'un et l'autre, et la doctrine dont M. Mourlon s'est fait ici l'écho, est profondément inexacte.

1° Dans le premier exemple, on suppose que, propriétaire d'un terrain voisin de votre héritage, je vous permets d'ouvrir des jours d'aspect sur ce terrain, mais en exigeant de vous un titre qui constate mon droit et par lequel vous reconnaissez ne pouvoir acquérir la servitude par prescription. Or on décide que ce titre est frappé d'impuissance par le principe qui déclare nulle toute renonciation au droit de prescrire, et qu'après trente ans de silence de ma part la prescription vous serait néanmoins acquise... Une telle règle serait bien désastreuse,

si elle était vraie, Quoi de plus commun, en effet, et de plus utile en même temps, que l'hypothèse ici prévue? Vous construisez contre un mien terrain sur lequel des jours d'aspect ne me gênent pas quant à présent, vu la nature actuelle de ce terrain : je serai tout disposé, si j'ai le moyen d'empêcher l'établissemeut de la servitude et de me réserver de faire condamner vos jours quand ce me sera utile, à vous laisser jouir de ces jours jusque-là, et pendant vingt ans, quarante ans, cent ans peut-être. Je pourrai de même vous donner sous cette condition, soit un droit de conduite d'eau à travers mon terrain, soit tel ou tel autre droit fort avantageux pour vous sans être nuisible pour moi, et qui, malgré sa révocabilité, durera peut-être toujours, parce que je n'aurai jamais besoin de le révoquer. Mais si, au contraire, la prescription doit courir nonobstant l'acte que je me ferai donner par vous, quelle gêne, quelles entraves, quelle rigueur ne devront pas être apportées dans les relations du voisinage?... Et en ne considérant même que le passé, quel effet calamiteux ne produirait pas une telle doctrine, si les tribunaux s'avisaient de l'appliquer? Quelle masse de propriétaires se trouveraient dépouillés de droits qu'ils croient parfaitement saufs, et qui seraient dès longtemps éteints par prescription, si l'article 2220 avait ici la portée qu'on lui prête!... Il n'en est rien heureusement, et le genre d'acte que l'on prétend ici nul, est, au contraire, pleinement efficace.

L'art. 2220, en effet, ne prohibe et n'avait à prohiber que la renonciation au droit de prescrire; or l'acte dont il s'agit contient tout autre chose qu'une telle renonciation... Quand vous venez solliciter de moi la permission, par moi révocable, d'ouvrir ou de conserver des jours auxquels vous n'avez pas droit, et que (soit gratuitement, soit à la charge de me payer une somme de... pour chaque année de jouissance) je vous accorde cette permission, n'est-il pas clair que la jouissance de ces fenêtres ne sera pas exercée par vous *animo domini* et *jure proprio*, mais *jure alieno;* que vous ne l'aurez pas comme chose à vous propre et venant de vous, mais au contraire et précisément par le seul effet et par l'exécution même de la concession que je vous ai consentie; n'est-il pas évident que pour ces fenêtres, à la différence de ce qui a lieu pour le reste de votre héritage, vous ne jouirez pas et ne posséderez pas en conséquence, et par la vertu de votre pleine et propre maîtrise de la chose, mais comme étant, quant à ce, investi du droit d'un autre? Or, puisqu'il en est ainsi, puisqu'en face du titre émané de vous pour nier votre droit et contester le mien, votre possession ne peut pas vis-à-vis de moi constituer de votre part une prétention de maîtrise et d'indépendance mais n'existe au contraire que comme effet de votre qualité de concessionnaire révocable à toujours, cette possession est donc une possession précaire, qui, dès lors, ne peut jamais, et par quelque laps de temps que ce soit, vous conduire à la prescription, d'après les dispositions des art. 2236 et 2240. Selon que vous payez ou ne payez pas l'avantage que je vous procure, vous êtes, pour la jouissance des jours, ce que sont, pour la jouissance de

ma maison, soit le locataire à qui je la loue, soit la personne à qui je permets de s'y loger gratuitement... Ainsi donc, ce n'est pas du tout parce que l'acte émané de vous contient une renonciation au droit de prescrire, que vous ne prescrirez pas (car la renonciation, comme telle, est parfaitement insignifiante); c'est parce que cet acte établit un état de choses imprimant à votre possession un caractère qui la rend impropre à engendrer jamais la prescription. C'est aussi ce qu'enseigne très-bien M. Duranton, incidemment il est vrai, mais très-nettement toutefois (XXI-116).

2° Le second exemple est celui d'un possesseur d'immeuble qui, frappé ou menacé par moi, véritable propriétaire, d'une action en revendication, me donne, pour éviter une condamnation et être maintenu en jouissance, un acte par lequel il renonce à se prétendre désormais propriétaire et à jamais m'opposer la prescription. On décide encore, dans les leçons reproduites par M. Mourlon, que cet acte étant nul comme renonciation au droit de prescrire, la prescription dès lors, simplement interrompue, c'est-à-dire effacée pour le passé, recommence immédiatement à courir, et sera dûment acquise après trente ans à partir de cet acte. Or qui ne voit combien ces idées sont inexactes, combien est fausse cette appréciation de l'acte intervenu? Qui ne voit que cet acte, loin de n'être de votre part qu'une pure renonciation au droit de prescrire, est véritablement, et de la manière la plus manifeste, une reconnaissance et de mon droit de propriété et aussi de la concession que je vous fais, en ma qualité de propriétaire, de la jouissance de la chose? Or si c'est moi qui, à titre de propriétaire, vous mets ou maintiens en possession de l'immeuble, il est donc bien clair que vous ne le possédez que précairement, et ne pourrez dès lors pas le prescrire.

Ce qui a causé ici l'erreur que nous signalons, c'est que presque toujours les actes dont il s'agit, émanés de personnes peu familières avec les principes rigoureux du droit, sont faits sous la forme d'une simple renonciation au droit de prescrire, et que les jurisconsultes dont nous combattons la doctrine n'ont pas su écarter cette forme pour examiner le fonds, qui contient, comme nous l'avons dit, tout autre chose que cette renonciation.

L'acte, disons-nous, alors même qu'il est ainsi fait sous le nom et la forme d'une pure renonciation, est autre chose qu'une renonciation; et il est facile de le démontrer d'une manière rigoureuse et qui réfute nettement le raisonnement de M. Mourlon. Que suppose-t-on, en effet? On suppose que sous le coup d'une revendication de l'immeuble que vous êtes en voie de prescrire, vous offrez et donnez au propriétaire, non pas seulement pour arrêter ou prévenir ses poursuites, mais aussi *pour obtenir de lui qu'il vous laisse en jouissance du bien*, un écrit par lequel vous déclarez renoncer et à la prescription partiellement acquise et aussi *à la prescription à acquérir ultérieurement*. Nous disons que votre acte (et c'est là ce que n'ont remarqué ni M. Mourlon ni le professeur dont il adopte le système) tend au maintien ultérieur de votre

possession, aussi bien qu'à la cessation des poursuites, et que votre soi-disant renonciation porte sur la prescription à venir, aussi bien que sur la prescription partiellement acquise. C'est évident, puisque l'hypothèse nous est précisément donnée comme exemple d'une renonciation faite au milieu même de la prescription à laquelle elle s'applique, de telle sorte qu'il faut diviser, dit-on, cette prescription en deux parties, pour l'une desquelles la renonciation est valable, tandis qu'on la prétend nulle pour l'autre. Remarquez bien, en effet, que si la renonciation n'était faite par vous que pour le passé, elle serait, pour son objet entier, parfaitement *valable*, et on ne pourrait plus dès lors la présenter comme l'un de ces cas rares où s'applique, à la prescription acquisitive, le principe des renonciations *nulles*... Il est donc bien entendu qu'il s'agit *de l'avenir*, et que l'offre et la remise que vous me faites de l'écrit en question ne sont et ne peuvent être, quelle que soit la formule de cet écrit, rien autre chose qu'une demande que vous m'adressez, en ma qualité de *propriétaire par vous reconnu*, de vous *laisser en possession ultérieure du bien*, au moyen de l'acte qui doit, dans notre commune pensée, empêcher cette possession ultérieure de briser jamais mon droit de propriété. Or, si c'est là le sens et la signification de votre acte (et il n'en peut pas avoir d'autre), ne devient-il pas palpable que votre possession postérieure à l'acte, et qui n'a été que l'effet *de la permission par vous demandée au propriétaire et à vous accordée par ce propriétaire*, n'est qu'une possession précaire, et pour laquelle dès lors il est impossible de parler jamais de prescription? Puisque la seule possession utile pour prescrire est celle qui a son principe dans le fait, sinon réel, du moins prétendu, de la maîtrise et pleine indépendance du possesseur, tandis que votre possession à vous, loin de s'être basée sur la moindre prétention de maîtrise, a été par vous mendiée près du propriétaire, dont vous vous êtes empressé de reconnaître le droit pour qu'il la tolérât, comment voulez-vous donc parler de prescription?

Et que devient, en présence de ces précisions, le raisonnement de M. Mourlon? A ces deux idées, que, d'une part, renoncer au droit de prescrire contre un propriétaire, c'est reconnaître son droit de propriété, et que d'autre part, reconnaître son droit, c'est se constituer vis-à-vis de lui possesseur précaire, M. Mourlon répond que si la première est évidente, la seconde est fausse. Un possesseur, dit-il, peut très-bien, en reconnaissant à tel instant le droit d'un propriétaire, et en effaçant ainsi l'effet de la possession antérieure, recommencer dès l'instant suivant à posséder à titre de maître... M. Mourlon oublie toujours que dans la reconnaissance en question, il s'agit *de l'avenir*, et non pas seulement du présent et du passé. Sans doute quand le possesseur de l'immeuble qui m'appartient, renonçant seulement à la prescription accomplie, ne reconnaît ainsi que mon droit actuel, rien ne l'empêche de commencer dès l'instant suivant à posséder en maître et de manière à contredire et à détruire pour l'avenir le droit qu'il n'a reconnu et promis de respecter que pour le passé; mais lorsque

ce possesseur, comme dans notre espèce, renonçant aussi à toute prescription *future*, reconnaît ainsi mon droit *pour l'avenir* comme pour le présent, il est clair qu'il ne pourra plus, vis-à-vis de moi, expliquer sa possession ultérieure par l'existence, chez lui, d'un prétendu droit de propriété *qu'il a reconnu ne pouvoir jamais être que chez moi*. Quand l'acte émané du possesseur reconnaît seulement que j'étais propriétaire en 1850, il ne saurait sans doute entacher de précarité la possession de 1851 et années suivantes ; mais quand cet acte de 1850 proclame que je continuerai d'être propriétaire à toujours et reconnaît que le signataire *tiendra de moi sa possession ultérieure*, il est bien clair que cette possession ultérieure ne pourra plus s'expliquer, envers moi, par le droit de propriété du possesseur, et qu'elle s'exercera, de la manière la plus évidente, *precariò ab adversario*... En un mot, la question de savoir si celui-là peut posséder ultérieurement à titre de maître, qui a reconnu mon droit de propriétaire, se résout par une distinction : il est évident qu'il le peut, s'il s'est borné à reconnaître mon droit *actuel;* mais il est évident qu'il ne le peut pas, s'il a reconnu mon droit *ultérieur*, puisque, par là, lui-même a mis et reconnu mettre dans ce droit de son adversaire, le principe de sa possession à venir.

Il est donc bien certain que dans la prescription acquisitive, l'acte qui se présente de la part d'un possesseur comme une simple renonciation à la prescription future (et qui serait nul s'il était vraiment tel) n'a point, au fond et en réalité, du moins dans les circonstances ordinaires, ce caractère de simple renonciation, mais constitue une reconnaissance, par le possesseur, du droit du propriétaire et de la précarité de la possession du premier, reconnaissance qui est pleinement efficace et empêchera de prescrire, parce qu'une possession non précaire est indispensable pour acquérir par prescription. C'est, au surplus, ce que déclare nettement l'exposé même des motifs de notre titre. Après y avoir indiqué les raisons d'ordre public qui font proscrire les renonciations à prescription future et les avoir appliquées au cas de prescription libératoire, l'orateur du gouvernement passe à la prescription acquisitive, et fait voir que l'acte analogue y sera valable, parce qu'il ne sera plus une renonciation. « S'il a été convenu, dit-il, que » l'un possédera le fonds de l'autre sans pouvoir le prescrire, ce n'est » point de la part du premier une simple renonciation à la prescrip- » tion; *c'est une reconnaissance qu'il ne possédera point à titre de pro- » priétaire;* or nul autre que celui qui possède à ce titre ne peut » prescrire. (*Fenet*, t. XV, p. 577).

Nous devions insister d'autant plus sur ces idées que, malgré leur importance doctrinale et pratique, elles ne sont expliquées, à notre connaissance du moins, par aucun auteur, pas même dans le commentaire, si développé cependant, de M. Troplong.

III. — Il ne faudrait pas conclure de ce qui précède qu'une pure et vraie renonciation à la prescription future soit chose impossible, et qui ne pût jamais se présenter, en cas de prescription acquisitive. Cette

renonciation sera sans doute extrêmement rare, aussi rare qu'elle serait fréquente pour la prescription libératoire si la loi ne l'avait pas prohibée; mais enfin, elle pourrait se présenter dans certaines circonstances particulières, et elle serait, bien entendu, frappée de nullité par l'art. 2220.

Ainsi, par exemple, supposons qu'un possesseur, après avoir envoyé au propriétaire de l'immeuble une lettre dans laquelle il déclare renoncer à toute prescription future et lui demande d'être maintenu par lui en possession, reçoive une réponse qui refuse de tolérer plus longtemps sa présence et lui enjoint de déguerpir immédiatement, après quoi le propriétaire meurt, tombe en démence ou se trouve autrement empêché de donner suite à son injonction. Si, en pareil cas, le possesseur continue de jouir de l'immeuble pendant trente années et avec les autres conditions requises par la loi, la prescription s'accomplira, et nous aurons ainsi un cas d'application de l'art. 2220 à la prescription acquisitive.

D'une part, en effet, la concession de jouissance précaire que sollicitait le détenteur du bien n'ayant pas été accordée, ni expressément, ni tacitement, mais ayant été, au contraire, formellement refusée, ce n'est donc pas en vertu de cette concession que le possesseur a continué de jouir, mais de son autorité propre; et sa possession dès lors, dépouillée du caractère de précarité par la lettre du propriétaire, a pu engendrer la prescription. D'un autre côté, il est bien vrai que la renonciation à toute prescription future, que contenait la lettre du possesseur, subsiste toujours comme renonciation, nonobstant le refus du propriétaire d'obtempérer à la demande qui l'accompagnait; mais cette renonciation n'étant plus ici rien autre chose qu'une renonciation, elle est par conséquent nulle, comme portant sur une prescription future. Sans doute, si le propriétaire avait favorablement répondu à la demande du possesseur ou qu'il eût seulement gardé le silence, lequel silence eût été considéré tout naturellement comme un acquiesement tacite, la renonciation aurait été efficace, elle eût été d'année en année, aux mains du propriétaire et de ses représentants, la preuve de son droit, la négation de celui du possesseur et la constatation de la possession purement précaire de celui-ci : elle aurait eu ce caractère, alors même qu'elle n'eût pas été accompagnée de la demande formelle du maintien en possession, demande qui eût été tacitement comprise et sous-entendue dans la renonciation elle-même; mais le refus du propriétaire, de former la convention d'où devait résulter la possession précaire, ne permet plus à la renonciation de conserver cette signification habituelle et ordinaire. Cette renonciation n'est plus, sous ce rapport, que la preuve d'une offre qui n'a point été acceptée, d'un projet qui ne s'est point réalisé; et elle demeure ainsi avec son caractère de pure et vraie renonciation, frappée dès lors de nullité par l'art. 2220.

Du reste, si la renonciation se trouve ici sans valeur et comme renonciation et aussi comme constitution de précaire, elle ne l'est pas comme reconnaissance du droit actuel du propriétaire, et elle produit,

sous ce rapport, non pas seulement l'interruption de la prescription qui pouvait courir précédemment, mais aussi un autre effet portant sur la prescription nouvelle qui recommence. Cet effet consiste en ce que, quand même le posseseur, avant sa renonciation, aurait eu titre et bonne foi, et eût pu, dès lors, prescrire par dix à vingt années (art. 2265), la prescription nouvelle ne pourra s'accomplir que par trente. Le possesseur, en effet, en déclarant qu'il renonçait à prescrire, a dépouillé sa possession ultérieure du caractère de bonne foi, puisque la bonne foi est la croyance qu'on a d'être propriétaire, et que celui-là prouve qu'il ne se croit pas propriétaire de la chose, qui parle de l'acquérir par la prescription (1).

Terminons par une observation importante. Nous avons dit que nos explications de ces nos II et III ne s'appliquent qu'aux renonciations à prescription future, et que s'il s'agissait seulement de renonciations à la prescription acquise, l'acte, qui dans ce cas serait toujours valable, n'empêcherait pas une prescription nouvelle de recommencer immédiatement. Il n'en serait autrement, et la nouvelle prescription ne serait impossible ici, qu'autant que quelque circonstance particulière emporterait, de la part du renonçant, la reconnaissance de la précarité de sa possession ultérieure. Les deux cas sont ainsi le contre-pied l'un de l'autre : dans le premier, la prescription nouvelle est impossible en général, et ne devient possible qu'à raison de circonstances exceptionnelles; dans le second, au contraire, elle reste généralement possible, et des circonstances particulières peuvent seules l'empêcher. Cela étant, il est donc important de ne jamais confondre ces deux classes d'actes. Or il pourra souvent arriver qu'une renonciation soit formulée de telle façon qu'on ne voie pas clairement si elle est faite pour le passé seulement ou pour l'avenir. Dans ce cas, ce serait aux juges du fait à décider par les circonstances quel est le sens de l'acte, et s'il appartient à l'une ou à l'autre catégorie. Mais dans le doute et à défaut d'indices contraires, c'est, comme l'enseigne M. Duranton (n° 118), à l'aide d'une simple renonciation à la prescription acquise, qu'il faudrait s'arrêter, puisque le principe qui défend de présumer une renonciation, défend aussi, et par là même, d'en présumer l'extension.

IV. — Le principe qui permet de renoncer à la prescription acquise s'applique incontestablement à la péremption d'instance, puisqu'elle est une véritable prescription. Tout le monde est d'accord à cet égard; mais on ne l'est pas sur le point de savoir s'il en est de même pour les déchéances et notamment pour la déchéance du droit d'appel. Scaccia (*De appellat.*, quest. 12, n° 101) incline à l'efficacité de la renonciation, M. Favard de Langlade en fait autant (V° appel) et Merlin admet formellement cette efficacité (*rép.* v° appel) après avoir d'abord soutenu le thèse opposée. Au contraire, Balde, Salicet, Mysingerus et M. Troplong (1-51) tiennent pour l'inefficacité d'une pareille renonciation.

---

(1) Bartole (sur la L. 1, Dig. *De usurpat.*), Duranton (XXI-118), Troplong (1-46).

Cette dernière solution est seule exacte; et le désaccord des auteurs, ainsi que les incertitudes et les variations de Merlin, viennent ici d'une confusion qu'il fallait éviter, du défaut d'une distinction, assez délicate, il est vrai, mais exacte cependant et nécessaire à faire. — On dit, dans le sens de la dernière opinion de Merlin, qu'en définitive la déchéance accomplie du droit d'appel n'est rien autre chose pour l'intimé qu'une prescription acquise, et que puisque la prescription est acquise, celui-ci peut dès lors y renoncer valablement, et ne pourra plus, après sa renonciation, s'opposer à l'appel de son adversaire. Il est vrai, ajoute-t-on, que l'expiration du délai d'appel a transformé le jugement du premier ressort en jugement de dernier ressort et lui a donné force de chose jugée; mais ceci est indifférent, puisqu'on peut renoncer au bénéfice de la chose jugée comme à tout autre droit.

Ces prémisses sont exactes en elles-mêmes; mais la conclusion qu'on en veut tirer est fausse; elle repose sur une confusion de ce qui touche au droit privé avec ce qui touche au droit public et à l'organisation des pouvoirs. Sans doute, celui qui a gagné en première instance peut renoncer, en ce qui le concerne, au bénéfice résultant pour lui de la déchéance de son adversaire; il peut, si vous le voulez, renoncer au droit d'opposer la déchéance et se mettre dans l'impossibilité d'empêcher l'appel. Mais de ce qu'il ne pourra pas, lui, quant à son intérêt personnel et privé, empêcher cet appel, s'ensuit-il que l'appel sera possible et qu'il ne devra pas être écarté par la cour que l'on voudrait en saisir? Est-ce qu'il n'y a pas ici, à côté de la question de droit privé, la question de droit public, d'ordre public, de compétence matérielle? est-ce que l'incompétence *ratione materiæ* peut être changée par la volonté des citoyens? est-ce qu'il dépend de vous d'arriver, soit par votre silence, soit par une déclaration formelle de consentement, à faire juger par une cour d'assises une question de droit civil, ou seulement à faire juger par une cour d'appel une question jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance?... Je puis très-bien, par exemple, après avoir obtenu contre vous un jugement qui vous condamne à me payer 1000 fr. que vous prétendiez ne pas me devoir, renoncer, en tout ou partie, au bénéfice de ce jugement, soit en reconnaissant que le jugement s'est trompé et que les 1000 fr. ne me sont pas dus, soit en remettant le débat en question pour le faire juger par des arbitres, soit en modifiant le dispositif de ce jugement d'une façon ou d'une autre; mais je ne puis pas faire que ce jugement que nous pouvons soumettre à la révision d'arbitres, soit soumis à la révision de la cour d'appel, laquelle, malgré tous consentements par moi passés à cet égard, devra déclarer l'appel non recevable, attendu qu'il s'agit de moins de 1500 fr... Il en est de même après l'expiration des délais, et la cour devra déclarer aussi l'appel non-recevable, attendu que le jugement est signifié depuis plus de trois mois, ce qui n'empêcherait pas de revenir d'une façon ou de l'autre sur ce jugement et notamment, si l'on veut, en le remettant en question devant des arbitres.

Ainsi donc, nous ne disons pas, comme le fait M. Troplong, dont les termes nous paraissent impropres (quoique ses idées soient fort exactes), que la partie *ne peut renoncer à la déchéance* et qu'il y a ici *exception* au principe qui permet de renoncer aux prescriptions acquises; nous disons qu'une partie *peut renoncer* à toutes déchéances accomplies à son profit, mais que sa renonciation, toujours obligatoire et efficace pour tout ce qui sera question d'intérêt privé se discutant entre les deux adversaires, ne peut avoir aucune influence sur ce qui est d'ordre public, et ne saurait dès lors rendre recevable un appel que la loi déclare impossible.

V. — Dans tous les cas où la renonciation à la prescription est possible, c'est-à-dire quand il s'agit d'une prescription acquise, cette renonciation peut se faire expressément ou tacitement.

La renonciation expresse n'est pas seulement, comme le disent MM. Duranton (XXI-119), Troplong (I-52) et Taulier (VII. p. 444), celle qui résulte de la déclaration explicite *contenue dans un acte faisant preuve de son contenu,* mais bien celle qui résulte de toute déclaration, soit écrite, soit purement verbale. La doctrine de ces auteurs ferait croire que, pour la prescription, la preuve est soumise à des règles particulières et ne peut se faire que par écrit, tandis qu'il n'en est rien. Les moyens de preuve sont ici les mêmes que partout ailleurs ; et toute déclaration faite de l'abandon du droit sera dès lors efficace, non-seulement 1° quand elle sera formellement consignée dans un acte ; mais aussi 2° quand elle sera avouée par son auteur ; 3° quand, déniée par lui, elle sera prouvée par témoins avec simple commencement de preuve par écrit ; 4° enfin, quand elle sera constatée même par simple témoignage s'il ne s'agit pas de plus de 150 fr. (art. 1341 et 1345).

Quant à la renonciation tacite, elle résulte, d'après le texte de la loi, comme d'après la raison, de tout fait qui suppose l'abandon du droit acquis. Et pour ce qui est de savoir quels faits et circonstances sont de nature à manifester ou faire raisonnablement supposer cet abandon du droit, c'est un point que les magistrats apprécieront en fait dans chaque espèce particulière. Sans doute il est des cas où le droit n'est pas possible. Ainsi, quand celui qu'on prétend débiteur a payé, soit un à-compte sur la dette, soit les intérêts ou arrérages ; quand il a fourni une hypothèque, une caution ou autre garantie; quand il a opposé des compensations, réclamé des diminutions ou demandé des termes de payement, il est clair qu'il y a renonciation tacite, puisque chacun de ces faits est récognitif du droit du créancier et par conséquent exclusif de l'idée d'être libéré par la prescription. De même si un possesseur avait pris à bail ou offert de prendre à ce titre le fonds dont il prétend ensuite avoir été dès lors propriétaire par prescription, s'il avait acheté ou offert d'acheter un droit de vue, de passage ou autre servitude sur ce fonds, la renonciation tacite serait bien manifeste. Mais si l'on peut ainsi présenter quelques exemples, on conçoit qu'il est impossible de donner ou même de tenter une nomenclature complète, et que l'appréciation des circonstances diverses n'est plus

l'œuvre de la doctrine, mais celle des juges du fait, qui auront à rechercher dans chaque affaire si le fait dont on veut induire la renonciation indique bien chez son auteur la pensée qu'il est débiteur (s'il s'agit de la prescription libératoire) ou qu'il n'est pas propriétaire (s'il s'agit de prescription acquisitive).

Un arrêt de la Cour de cassation, mais fort ancien déjà et dont cette Cour n'admettrait peut-être pas le principe aujourd'hui, quoiqu'il soit approuvé par M. Troplong, contredit cette idée que l'appréciation du fait appartient exclusivement aux tribunaux et cours d'appel; il veut qu'elle appartienne également à la cour suprême. La cour d'appel de Paris avait vu l'abandon de la prescription dans le fait, de la part du débiteur prétendu, d'avoir défendu à l'action par une production de pièces de laquelle il entendait faire résulter qu'il ne devait rien; et la cour suprême a cassé cette décision par un arrêt du 19 avril 1815, que M. Troplong (n° 56, alin. 5 et 9) approuve pleinement. La cour et M. Troplong disent que ce n'est pas renoncer à la prescription que de soutenir *ne rien devoir*, puisque la prescription est précisément une des causes sur lesquelles on peut se fonder pour dire qu'on ne doit rien, et le savant magistrat nous dit en outre que quand le juge du fait admet une renonciation là où elle n'existe pas, la Cour de cassation peut casser sa décision comme violant la loi. Or nous ne saurions admettre ces idées.

Remarquons d'abord que le défendeur à l'arrêt de Paris n'avait pas dit purement et absolument, comme le supposent la Cour de cassation et M. Troplong, *qu'il ne devait rien*, mais *qu'il ne devait rien d'après les pièces par lui produites*; il avait soutenu que l'absence d'obligation résultait pour lui de l'état de ces pièces. Or n'était-il pas très-possible que les pièces dont il argumentait, que le système de défense qu'il basait sur elles fût exclusif de l'idée de prescription et inconciliable avec elle?... Mais en admettant que la cour de Paris se fût trompée et eût considéré comme contenant la renonciation tacite un fait qui réellement ne la contenait pas, serait-ce donc une violation de la loi? La négative nous paraît évidente. Le Code n'ayant pas indiqué (et il ne devait ni ne pouvait le faire) les caractères par lesquels le fait supposera l'abandon du droit, le jugement qui se trompera sur ces caractères ne sera donc qu'un mal jugé, et non pas une violation des règles du Code, puisque là-dessus le Code ne contient pas de règles. La seule et unique règle légale est celle-ci: « il y a renonciation tacite, quand il existe un fait supposant l'abandon du droit. » Quant à savoir quand et comment le fait supposera l'abandon du droit, ce n'est plus la loi qui le dit, c'est le bon sens et la raison. Cela étant, il est donc manifeste que, quand le juge aura vu l'abandon dans un fait où une intelligence plus sagace aurait vu qu'il n'est pas, ce juge aura violé le bon sens et la raison, mais il n'aura pas violé la loi. Le juge ne viole jamais la loi, du moment que, pour écarter la prescription, il se fonde, à tort ou à raison, sur ce qu'il existe un fait supposant l'abandon du droit, puisque c'est là tout ce que la loi lui demande. — On objecte-

rait en vain que, dans plusieurs cas la Cour suprême peut et doit casser pour cette fausse appréciation des caractères du fait; par exemple, quand une cour d'appel déclare vente un contrat qui constitue réellement un louage, ou si elle a vu les caractères de tel délit dans un fait où ils n'étaient réellement pas. Nous avons nous-mêmes obtenu dans nos derniers mois d'exercice devant la Cour suprême, et nettement approuvé dans la *Revue critique* (t. II, p. 211), la cassation d'un arrêt de Rouen qui avait déclaré constitutif du délit d'escroquerie des faits qui ne le constituaient pas... L'objection serait sans valeur, attendu que, dans les cas dont il s'agit, c'est le texte même de la loi qui précise les caractères du contrat ou du délit; de sorte que le jugement qui s'en écarte contient une contradiction à des règles écrites dans le Code, une violation de la loi. Ici, au contraire, la loi n'indique que la nécessité d'un fait supposant l'abandon; et du moment dès lors que le juge aura constaté l'existence de ce fait supposant l'abandon, la saine et juste appréciation des choses pourra bien être blessée, mais la loi sera respectée.

Aussi M. Troplong lui-même, dans un autre endroit de son commentaire (n° 70, al. 5), admet-il des idées qui, sans qu'il l'ait remarqué sans doute, sont en contradiction avec celles que nous venons de combattre. Le savant magistrat, en parlant des rejets prononcés par la Cour de cassation pour des arrêts d'appel qui avaient nié la renonciation dans des cas où elle était manifeste, ne critique que les motifs (fort mauvais en effet) du rejet, et non pas le rejet lui-même; il dit que la Cour aurait dû rejeter purement et simplement et en se fondant sur ce seul motif *qu'il n'y a pas violation de la loi*. Or s'il en est ainsi, s'il n'y a pas violation de la loi, mais simple mal jugé dans la décision de fait qui contient ainsi la plus fausse appréciation des caractères constitutifs de l'abandon, c'est donc que cette appréciation est bien, comme nous le disons, une simple question de fait, du domaine souverain des tribunaux; et si M. Troplong est ici dans le vrai, il était donc dans le faux au n° 56.

Au surplus, si M. Troplong est en effet dans le vrai quand il finit ainsi par reconnaître qu'il n'y a pas là de violation de la loi, il y est parfaitement aussi quand il déclare profondément fausses les idées sur lesquelles la chambre des requêtes s'est quelquefois basée pour rejeter les pourvois formés en cette matière, notamment dans son arrêt du 15 décembre 1829 (n°s 56 et 68). La chambre des requêtes, allant ici plus loin que le jugement même qui était attaqué devant elle et voulant faire un arrêt de principe non une simple solution d'espèce, est arrivée à la plus grave hérésie, en posant cette prétendue règle, que la renonciation ne peut pas s'établir *par des inductions* et qu'elle ne peut se prouver que *par des aveux, affirmations ou consentements*. Non-seulement cette incroyable doctrine n'est qu'un contre-sens, puisque, comme le fait très-bien remarquer M. Troplong (n° 56), dire que la renonciation résultera *de faits* QUI SUPPOSENT *l'abandon du droit*, c'est précisément faire appel à l'induction (une chose *supposée* étant préci-

sément celle qui n'est admise que *par l'induction* tirée d'une autre chose, connue par elle-même) ; mais elle est de plus, ce que M. Troplong n'a pas dit (et ne pouvait pas dire, s'il avait sur la renonciation verbale l'idée fausse que nous avons signalée plus haut), la suppression de notre art. 2221, puisque dire qu'il faut des *consentements affirmations ou aveux*, c'est dire qu'il faut une renonciation *exprimée* et rejeter ainsi la renonciation tacite ! On ne saurait donc être plus malheureux que ne l'a été ici la chambre des requêtes ; et son erreur est d'autant plus étonnante que, condamnée déjà comme on le voit par l'art. 2221, elle l'est encore une seconde fois un peu plus loin par l'art. 2224, qui nous parle des cas où *la partie*, D'APRÈS LES CIRCONSTANCES *doit* ÊTRE PRÉSUMÉE *avoir renoncé à la prescription*. Il s'agit donc bien d'inductions et présomptions.

VI. — Nous ne croyons pas nécessaire d'insister ici sur cette idée, qui nous paraît assez simple pour qu'il suffise de l'indiquer sommairement, que le juge, dans son appréciation des faits dont on veut induire une renonciation tacite, doit évidemment tenir compte des protestations, réserves ou explications quelconques dont ils ont pu être accompagnés. Ainsi, par exemple, il est clair que si, en payant une partie de la somme que l'on prétend due par moi, j'ai eu soin de déclarer que je ne me reconnais débiteur que pour la partie que je paye, il sera bien impossible de voir là le payement d'un à-compte emportant renonciation à la prescription pour la totalité de la dette prétendue. Nos anciens docteurs avaient écrit sur les protestations de longues et subtiles dissertations ; mais il nous semble, malgré le sentiment contraire de M. Troplong (n° 58), que non-seulement leurs mille subdivisions, mais encore leurs divisions principales peuvent être suffisamment remplacées, et peut-être même avec avantage, par cette simple règle de bon sens : que, le juge devant se décider par l'ensemble des circonstances de chaque affaire, et les protestations ou déclarations quelconques dont un fait est accompagné étant une des circonstances considérables, le juge doit donc peser et apprécier celles-ci comme toutes autres.

Nous disons que ce principe si simple nous paraît non-seulement suffisant, mais encore préférable aux nombreuses règles, tant principales que de détail, imaginées ici par les scolastiques. Nous pensons, en effet, qu'il est souvent dangereux, dans un livre de doctrine, de vouloir ainsi réglementer à l'avance, par de prétendus principes généraux, ces mille faits divers dont la variété échappe nécessairement à toute généralisation, et nous en trouvons un exemple dans la critique adressée par M. Troplong à un arrêt de Bordeaux, que le savant magistrat s'efforce de transformer en arrêt de principe, tandis qu'il n'est évidemment qu'un arrêt d'espèce. Voici cette espèce :

Le sieur Paupin jouissait depuis 44 ans d'un terrain contigu à son jardin, terrain dont aucun acte d'acquisition n'a pu être exhibé, mais qui, par le seul fait de ses 44 années de possession, pouvait lui être acquis par prescription. Le sieur Belcastel, voisin de Paupin, et se

prétendant le véritable propriétaire de ce terrain, qu'il disait avoir été usurpé sur son auteur par l'auteur de Paupin, s'en étant emparé en 1818 et l'ayant entouré d'une clôture pour le réunir au reste de sa propriété, Paupin n'éleva aucune réclamation contre le fait qui s'accomplissait ainsi sous ses yeux, et mourut bientôt après sans avoir rien dit. Après sa mort, ses enfants, qui habitaient avec lui la maison et le jardin contigus au terrain en question, ne réclamèrent pas davantage, et sept années s'écoulèrent sans qu'il y eût, de leur part, ni aucune action, ni même la moindre observation. — Au bout de sept ans, c'est-à-dire en 1825, les enfants Paupin, cédant à des conseils qui étaient venus changer leurs idées personnelles, se déterminèrent à agir et tentèrent une ction en revendication. Ils produisirent une prétendue copie (mais copie *informe* et sans valeur aucune *de leur propre aveu*) d'un prétendu acte de vente qui aurait été souscrit au profit de leur auteur par l'auteur de Belcastel en 1774, et se fondèrent exclusivement sur ce que, leur père ayant possédé pendant 44 ans le terrain litigieux, ce terrain lui avait été acquis par prescription. — Après un jugement de 1re instance qui débouta les enfants Paupin en se fondant sur un motif manifestement illégal (et dont nous allons parler plus bas), la cour de Bordeaux, sur leur appel et par arrêt du 12 janvier 1828, les débouta de même, mais en écartant le faux motif des premiers juges, et en se fondant sur ce que le moyen de la prescription, le seul qui fût invoqué par les demandeurs, avait été tacitement abandonné par eux, par le fait même du silence absolu qu'ils avaient gardé, tant lors de la prise de possession de Belcastel que pendant les sept années suivantes.

Or tandis que M. Vazeille (I, p. 406) voit dans cette décision *l'arrêt de la conscience qui restitue à César ce qui est à César*, M. Troplong y voit, au contraire (n° 56), non-seulement *une torture imposée à la vérité*, mais de plus, *le renversement de toute l'économie de la loi sur les prescriptions;* en sorte que cet arrêt contient tout à la fois, à ses yeux, et un mal jugé et une profonde violation de la loi. Mais n'est-il pas manifeste que le savant magistrat, voyant à tort des expositions de principes là où il ne peut y avoir que des appréciations de faits, tombe ici dans l'erreur, et que quand même l'arrêt de Bordeaux contiendrait un mal jugé (ce qui n'est rien moins que prouvé), il ne contiendrait toujours pas une violation des règles du Code ?

uant au mal jugé, M. Troplong, qui se plaît à supposer que la pièce informe exhibée par les enfants Paupin était bien la copie réelle et sincère d'un acte de vente également réel, et malheureusement perdu, en tire tout naturellement la conclusion que *Paupin avait acheté de l'auteur de Belcastel* ou que du moins *telle était et devait être la conviction de la famille*, conviction fondée sur *des documents et des traditions respectables*, et qui, donnant à ces enfants la conscience *d'un droit certain et loyal*, ne permettait pas de voir une renonciation tacite dans le silence momentanément gardé par eux. Mais qui a pu garantir à M. Troplong l'exactitude de cette supposition ? Comment vouloir, si loin du débat, en apprécier les mille circonstances et les détails divers,

comme les magistrats devant lesquels se discute la question ? On peut, à distance, discuter parfaitement des principes, mais non pas saisir sûrement les caractères et les nuances des faits. Qui a dit à M. Troplong que dans cette pièce informe, dont la sincérité supposée fait toute la base de son argumentation, les magistrats de Bordeaux n'avaient pas vu (sans avoir même besoin de s'en expliquer, parce que les demandeurs eux-mêmes ne s'en faisaient pas un titre) une pièce fabriquée après coup pour le besoin d'une position mauvaise?.... D'ailleurs, même en admettant la sincérité de la pièce et la complète conviction chez la famille Paupin, de son droit loyal et certain, comment M. Troplong expliquera-t-il, autrement que par une renonciation à faire valoir la prescription, le silence absolu de cette famille lors de la prise de possession de Belcastel et dans les années suivantes? Comment! voilà une famille qui sait n'avoir pas de titre (puisqu'elle reconnaît que la seule pièce qu'elle possède n'en est pas un), qui sait que son seul titre, c'est sa possession ; et lors qu'en pareil cas, voyant le voisin s'emparer du bien sous ses yeux, elle ne fait aucune opposition, réclamation ni protestation, son silence ne signifierait pas et même ne pourrait pas signifier qu'elle ne veut pas user de la prescription?... Quand celui qu'on dépossède a des titres, on s'explique jusqu'à un certain point son silence et son inaction par cette idée qu'il n'a pas besoin de se presser et qu'il sera toujours à temps, par l'exhibition de ces titres, pour reprendre son bien ; on peut dire qu'il est patient et silencieux, parce qu'il se sent fort; mais quand il n'a rien autre chose que sa possession même, comment comprendre qu'il se la laisse enlever, lui présent sur les lieux, sans se récrier, sans protester, sans mot dire, en gardant un silence de deux, quatre, six années et plus, et n'y a-t-il pas alors, pour le juge du fait, non pas nécessité sans doute, mais possibilité, selon les cas et eu égard à l'ensemble des circonstances, d'expliquer son silence par une renonciation à faire valoir la prescription qui pouvait lui être acquise.

Que M. Boyer (*Journ. de jurisp. de Bordeaux*) et M. Dalloz, en rapportant l'arrêt, aient dit qu'il ne leur paraissait pas devoir *faire jurisprudence*, c'est tout simple, puisque ce n'est point un arrêt de principe, mais un arrêt d'espèce : la cour de Bordeaux n'a pas jugé que tout possesseur, qui, après avoir joui pendant le temps voulu pour prescrire, se laisse ensuite déposséder, ne peut plus opposer la prescription; elle a seulement jugé que tel possesseur, dans telles circonstances, ne pouvait plus, lui, opposer la prescription, parce qu'il était à considérer, à raison de ces circonstances, comme ayant renoncé à la faire valoir.

Mais en supposant qu'il y eût mal jugé dans cet arrêt de Bordeaux, il ne se peut toujours pas (et c'est là l'erreur de droit que nous tenions à relever dans la doctrine de M. Troplong) qu'il y ait violation de la loi. Cette violation existait dans le jugement de première instance, qui avait décidé que la prescription *n'est qu'une exception*, laquelle ne peut dès lors s'employer que pour résister à une demande et non pour

expulser par voie d'action celui qui possède actuellement. C'est là une erreur profonde. La prescription étant un des modes d'acquérir la propriété, elle peut servir de base à une demande tout aussi bien qu'à une défense ; et si l'arrêt avait admis à cet égard la doctrine des premiers juges, la critique de M. Troplong serait parfaitement fondée. Mais la cour de Bordeaux s'en est bien gardée ; elle a seulement déclaré qu'il y avait eu de la part de la famille Paupin renonciation tacite à la prescription ; et comme c'était là un point de fait, point dont l'appréciation appartenait dès lors souverainement à la cour d'appel, la violation de loi n'est donc pas possible. En vain le savant magistrat nous dit que si l'arrêt ne consacre pas expressément le système erroné des premiers juges, il l'admet implicitement et sans oser l'avouer, en limitant arbitrairement le délai de l'action qui compète à l'ancien possesseur. « Car, dit-il, le silence du propriétaire dépossédé n'éteint son « titre que quand il se prolonge pendant le temps requis pour la pres- « cription. » Ainsi, M. Troplong voudrait que l'ancien possesseur ne pût jamais être ici déclaré déchu que quand la possession du nouveau se serait prolongée pendant trente ans. Mais c'est encore une erreur, et ce système, qui était celui des enfants Paupin n'est pas plus exact que celui qu'avait présenté Belcastel devant les premiers juges : c'étaient deux extrêmes erronés tous deux ; et la dernière proposition de M. Troplong n'est qu'une confusion reposant sur l'oubli d'un principe fondamental en matière de prescription. Ce principe, que nous avons déjà vu le savant magistrat oublier dans certains endroits, après l'avoir formellement reconnu dans d'autres (voir plus haut, art. 2219, n° V), consiste en ce que la prescription n'opère jamais par elle-même et de plein droit, c'est-à-dire par le seul fait de l'expiration du délai, mais seulement *quand elle est opposée* par celui au profit duquel elle existe.

Dans les contrats translatifs de propriété, c'est à l'instant même où le contrat se forme, et par l'effet immédiat de ce contrat, que la propriété passe de l'une des parties à l'autre ; de même dans les successions, c'est à l'instant même de l'ouverture, c'est-à-dire par le fait même du décès, que la propriété passe du défunt à son héritier ; mais dans le cas de prescription, au contraire, ce n'est pas par l'échéance des trente années de possession que la propriété passe de l'ancien propriétaire au possesseur, c'est seulement par la déclaration que fait ce possesseur de sa volonté de bénéficier de la prescription. Tandis que les contrats opèrent immédiatement et par eux-mêmes, que la succession également opère immédiatement et par elle-même, la prescription n'opère que quand elle est positivement invoquée par le bénéficiaire. Il suit de là que, quand en 1818 Paupin fut dépossédé par Belcastel, Paupin, malgré sa possession de plus de trente ans, n'était pas encore devenu propriétaire ; il était en mesure de le devenir dès qu'il le voudrait et par une simple déclaration de son intention à cet égard (ainsi, une protestation par lui signifiée à Belcastel, soit lors de la prise de possession de celui-ci, soit dans les premiers temps qui la suivirent, et dans laquelle il aurait déclaré que, vu sa possession antérieure de plus

de trente ans, il était, à part tout autre titre et par ce fait seul, propriétaire du terrain, une telle protestation lui eût conféré cette qualité de propriétaire) ; il ne dépendait ainsi que de lui de le devenir, mais encore une fois il ne l'était pas : la propriété, qu'il pouvait d'un mot fixer sur sa tête, reposait encore, et allait continuer de reposer, tant qu'il ne parlerait pas, sur celle de l'ancien propriétaire, qui était Belcastel lui-même. C'est donc bien à tort que M. Troplong, adoptant le système de l'avocat des enfants Paupin, nous dit que Belcastel aurait dû, pour triompher, posséder pendant le temps voulu pour prescrire, c'est-à-dire pour briser le droit de propriété de Paupin ; car il n'y avait pas chez Paupin, tant qu'il gardait le silence, de droit de propriété à briser. Et comme avant de rompre ce silence, Paupin et ses héritiers l'ont continué pendant un temps tellement long, que les juges du fait ont pu (et même *dû*, suivant nous, mais ce n'est plus la question), y voir une renonciation tacite à la prescription, et se sont ainsi rendu impossible tout recours ultérieur, il est manifeste que leur solution (en supposant qu'elle soit un mal jugé, ce que nous ne croyons pas) ne peut pas être une violation de la loi, comme l'enseigne le savant magistrat.

On voit donc qu'il n'est pas seulement inutile, mais dangereux aussi, de vouloir transformer en questions de principes, des points qui ne peuvent être que des questions d'espèce et d'appréciation de faits ; et c'est pour cela que nous nous garderons bien de nous jeter, même partiellement, dans l'examen théorique de ce qu'ont pu dire les anciens docteurs sur la matière, toute de fait, des protestations.

VII. — La renonciation à la prescription (en elle-même) n'est jamais, pour celui au profit duquel elle est faite, un titre nouveau ; c'est seulement la reconnaissance et le maintien de son titre antérieur, qui avait été sur le point d'être brisé, et qui continue de subsister, en échappant au danger qui le menaçait. Ainsi, lorsque mon débiteur renonce à invoquer contre moi la prescription accomplie de ma créance, il ne faut pas croire que j'aie cessé d'être créancier par l'expiration du délai de la prescription, et que je le sois redevenu par la renonciation ; la vérité est que je n'ai jamais cessé d'être créancier : ma créance, qui était menacée d'extinction par l'expiration du délai, continuait cependant toujours de subsister tant que le débiteur ne se prévalait pas du bénéfice à lui offert ; et comme, au lieu de se décider à en user, il finit au contraire par y renoncer, ma créance échappe au danger et continue d'être ce qu'elle était. De même, lorsque celui qui a possédé mon immeuble pendant trente ans renonce à en faire valoir la prescription, mon droit de propriété, après avoir été sur le point d'être brisé, demeure intact et continue d'être ce qu'il était auparavant.

Mais si la renonciation n'apporte aucun changement au droit par elle-même, il se pourrait très-bien qu'elle le modifiât en prenant un autre caractère que celui de simple renonciation. Ainsi, par exemple, lorsqu'après la prescription échue d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, prescription qui s'accomplit par cinq ans, le débiteur passe

une renonciation que les juges du fait trouvent n'être pas seulement une renonciation à la faculté de refuser le payement du billet, mais constituer aussi une reconnaissance nouvelle de la dette que ce billet constatait, la créance alors, et par l'effet de cette reconnaissance, deviendra différente de ce qu'elle était précédemment; ce ne sera plus une dette par lettre de change ou billet à ordre et prescriptible par cinq années, ce sera désormais une dette ordinaire, prescriptible seulement par trente ans. Au contraire, tant qu'il n'y a qu'une simple renonciation à la faculté d'opposer la déchéance du billet, aucune novation ne s'opère; le seul effet produit, c'est que le billet continue d'avoir la même force que si la prescription n'avait jamais couru contre lui, en sorte qu'une prescription nouvelle serait nécessaire pour éteindre la dette; mais cette prescription, puisqu'il s'agit de billet à ordre ou de lettre de change, ne serait toujours que de cinq années et non pas de trente. — C'est aux juges du fait, bien entendu, à décider si l'acte invoqué par le créancier constitue seulement une simple renonciation, ou s'il contient une reconnaissance formant novation et substituant une dette ordinaire à la dette *sui generis* qui existait d'abord (1).

Il va sans dire que la renonciation n'a d'effet que contre celui de qui elle émane, ou ses représentants, et non contre les tiers. Ainsi la renonciation faite par un débiteur n'empêchera pas la prescription d'être utilement opposée, soit par ses co-débiteurs solidaires, soit par des cautions ou des tiers détenteurs d'immeubles hypothéqués à la dette. Il va sans dire aussi que la renonciation ne doit pas être étendue au delà des limites dans lesquelles elle a été faite, comme réciproquement elle ne doit pas être restreinte en deçà. Ainsi, on ne devra pas, si elle est conditionnelle, lui donner un effet absolu, ni quand elle est faite au profit d'une seule personne, l'étendre à d'autres; réciproquement, on ne pourra pas, si elle est pure et simple, la soumettre à telle ou telle condition, ni la restreindre au profit de tel des créanciers, quand elle est faite sans distinction et au profit de tous.

Du reste, quand on dit, comme nous l'avons fait, que la renonciation n'opère aucun changement dans le droit et le laisse seulement subsister tel qu'il était, il est évident qu'il ne s'agit que de la renonciation à une prescription qui, bien qu'elle soit acquise par l'échéance du délai, n'est pas du moins consommée par l'invocation qu'en aurait faite le bénéficiaire. Si, en effet, la prescription était une fois consommée, c'est-à-dire si le bénéficiaire s'en était prévalu, il y aurait eu dès lors, au profit de celui-ci, soit extinction de l'obligation, soit translation de la propriété, et la renonciation qu'il ferait ensuite serait par conséquent l'attribution d'un droit nouveau à l'ex-créancier ou ex-propriétaire. La différence entre ces deux cas, de prescription simplement échue et de prescription déjà consommée, ne présentera pas, il est vrai, d'importance pratique pour la prescription libératoire, puisque, la prescription

(1) Art. 189, C. com.; Troplong (I, nos 75-77); Paris, 14 janv. 1825; Rej. 14 févr. 1826; Rej. 9 août 1831.

consommée laissant subsister l'obligation naturelle, comme on l'a vu plus haut (art. 2219-IV), la renonciation alors ne sera qu'une consécration civile de cette obligation, et non une création d'obligation. Mais il en serait autrement dans la prescription acquisitive. Car la prescription consommée ayant alors anéanti complétement le droit du précédent propriétaire, la renonciation du possesseur est véritablement une rétrocession opérant translation de propriété, et pour laquelle le fisc serait dès lors fondé à exiger les droits de mutation.

C'est donc avec raison, quoique dise M. Troplong (n° 75), que Dunod, dans ce cas de prescription acquisitive *consommée*, exigeait autrefois un titre nouveau, et (pour les choses corporelles) une nouvelle tradition (*ch.* XIV, *part.* 1). Sans doute la tradition n'est plus nécessaire aujourd'hui que la propriété se transfère par l'effet immédiat des conventions; mais quant au titre nouveau, on ne saurait le nier, puisqu'ici, encore une fois, le possesseur est devenu propriétaire du bien, et que la restitution qu'il en fait est dès lors une véritable aliénation de sa part, et une acquisition nouvelle pour l'ex-propriétaire.

Toutes les fois, au surplus, qu'on parle de renonciation à prescription, sans rien ajouter ni autrement préciser, c'est de la renonciation à la prescription simplement échue et non consommée qu'il s'agit. Elle seule, en effet, est vraiment une simple renonciation; l'autre est, en matière réelle, une véritable aliénation.

VIII. — Si la renonciation proprement dite n'est jamais une aliénation, puisque le possesseur la fait avant d'être devenu propriétaire du bien et qu'elle a précisément pour objet de l'empêcher de le devenir, elle est du moins, en fait, pour ce possesseur, l'équivalent d'une aliénation, puisqu'il s'y dépouille de tout droit sur une chose dont il ne tiendrait qu'à lui d'être propriétaire à l'instant même et d'un seul mot. Pour cette raison, la loi ne permet la renonciation qu'à ceux qui peuvent aliéner, et tous ceux qui sont incapables de vendre sont par là même incapables de renoncer à la prescription. Ainsi, ce serait une renonciation nulle que celle qui serait faite par un mineur non émancipé, par un interdit, par une femme mariée non autorisée, par un prodigue non assisté de son conseil judiciaire, par des préfets ou autres administrateurs qui ne seraient pas munis de l'autorisation nécessaire pour l'aliénation des biens de l'État, des communes, des hospices et autres établissements publics; et quant au mineur émancipé, comme il n'a capacité que quant aux revenus, il pourrait bien renoncer utilement à la prescription échue d'intérêts ou d'arrérages, mais non pas à celle du capital ou de la rente.

On est d'accord à cet égard; mais un autre point, qui nous paraît cependant également simple, fait ici difficulté et divise les auteurs. C'est celui de savoir si la renonciation qui ne peut pas être faite par l'interdit et le pupille peut l'être par leur tuteur, muni de l'autorisation qui lui serait nécessaire pour aliéner? Ainsi quand un tuteur renoncera à la prescription d'un immeuble en vertu d'une autorisation donnée par le conseil de famille et homologuée par le tribunal civil sur les

conclusions du ministère public (art. 457-458), la renonciation sera-t-elle valable? Pour notre part, nous n'hésitons pas à répondre affirmativement, comme le fait M. Dalloz (ch. I, sect. 1, art. 2, n° 3); mais la négative est enseignée par M. Troplong (n°s 80-81), dont la solution et les motifs sont adoptés par M. Taulier (VII, p. 445), et paraîtrait l'être aussi par un ou plusieurs des professeurs de la faculté de Paris, si l'on en juge par les *Répétitions* de M. Mourlon (p. 15). Malgré cela, nous croyons cette doctrine de M. Troplong inexacte et arbitraire.

Que demande, en effet, la loi pour permettre la renonciation? elle demande, ni plus ni moins, que celui qui la consent ait capacité pour aliéner le bien. Or le tuteur, quand il est muni d'une autorisation homologuée par le tribunal, ne peut-il pas aliéner les immeubles? s'il peut les aliéner, il peut donc par-là même renoncer à leur prescription. On reconnaît que la femme, du moment qu'elle est autorisée par le mari, qu'un préfet pour l'État et un maire pour sa commune, du moment qu'ils y seraient autorisés législativement, comme il est nécessaire pour l'aliénation des biens nationaux ou communaux, peuvent valablement renoncer (Troplong, n° 82), parce qu'ils sont dans le cas où ils peuvent aliéner; mais comment ne voit-on pas que, par cela même, le tuteur est en mesure de renoncer du moment qu'on a fait dans ce but ce qu'il faudrait faire dans le but d'aliéner? comment ne voit-on pas que refuser le droit de renoncer là où le droit d'aliéner existe, c'est aller plus loin que le Code, ajouter à la loi et par conséquent faire de l'arbitraire?

On objecte que la renonciation équivaut, non pas à une aliénation ordinaire, mais à une aliénation gratuite, et que ce genre d'aliénation est absolument interdit au tuteur. Mais on n'a pas pensé à la distinction qui se présente ici tout naturellement. Si la prescription à laquelle il s'agit de renoncer est un moyen de faire valoir un droit qu'il y a lieu de croire fondé, ou du moins qu'on peut supposer raisonnablement tel, alors, il est vrai, la renonciation peut être considérée comme une aliénation gratuite; mais alors aussi on ne trouvera jamais un tuteur, un conseil de famille, un ministère public et un tribunal assez coupables pour demander, accorder et approuver l'autorisation de renoncer. Si, au contraire, le droit qu'il s'agirait de faire valoir par la prescription est manifestement mal fondé, et ne devait être que la consécration d'une criante iniquité, alors, il est vrai, l'autorisation de renoncer pourra bien être donnée et homologuée, mais alors aussi la renonciation serait un acte de justice dont l'inaccomplissement pourrait bien, même pécuniairement, nuire au mineur plus que lui profiter. N'oublions pas, en effet, que, même comme question de spéculation et d'intérêt matériel, l'argent n'est pas tout heureusement; que le défaut de confiance, la déconsidération et les autres conséquences de l'improbité peuvent souvent se traduire en pertes plus grandes que celle qui serait résultée du loyal abandon d'un bien auquel on n'avait pas droit; que la Providence permet beaucoup plus souvent et de plus de manières que ne le pensent certaines gens, la réalisation du vieux pro-

verbe *bien mal acquis ne profite pas;* et que ce sera quelquefois respecter le véritable intérêt du mineur, en même temps que la justice, que de renoncer pour lui à la prescription.

On objecte encore que, la renonciation à la prescription étant une question de délicatesse et une affaire de conscience, elle ne peut dès-lors émaner que de la personne intéressée elle-même, non de son représentant; et M. Troplong surtout, insistant fortement sur cette idée, nous dit que cette renonciation n'est plus qu'un jeu, une dérision et une source de dangers, si elle n'est pas rigoureusement personnelle à celui qui acquiert ou se libère, si on le fait *homme ultra délicat* par procureur, si on lui impose à son insu *l'abnégation chevaleresque d'un chrétien.* Mais qui ne voit qu'il y a ici la même méprise et la même exagération que plus haut? Que viennent faire ces idées d'abnégation chevaleresque et d'homme ultra délicat, quand on vous dit que la renonciation ne devra pas avoir lieu et n'aura certainement pas lieu, grâce aux conditions requises, s'il y a seulement des doutes sérieux sur l'illégitimité du droit de l'incapable, et qu'elle n'est possible que quand cette illégitimité sera certaine? Sans doute on ne doit jamais imposer à un incapable *une abnégation chevaleresque,* et nous l'accordons sans peine; mais comment M. Troplong n'accorde-t-il pas aussi, réciproquement, qu'il faut toujours lui épargner *un acte de friponnerie?* Que M. Troplong se rassure: ces abnégations chevaleresques, qu'il redoute tant, sont malheureusement, dans nos mœurs, peu fréquentes et peu à craindre, et des actes d'improbité le sont assurément beaucoup plus; en tout cas, c'est à ces derniers seulement que notre règle est applicable. Or il est bien évident que, si de purs actes d'abnégation, de sacrifices et de générosité ne peuvent être convenablement accomplis que par les intéressés en personne, il n'en est pas de même de ceux qui nous occupent ici, et que des tiers peuvent apprécier ceux-ci pour autrui, aussi bien que pour eux-mêmes (et quelquefois mieux encore). Des questions de dévouement, de grandeur d'âme, de charité chrétienne, comme en suppose ici M. Troplong, ne peuvent sans doute se résoudre que par les personnes elles-mêmes; mais tout le monde peut résoudre pour tout le monde des questions de justice et de loyauté.

### § 3. — Quand et par qui la Prescription peut être opposée?

**2224.** — La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncée.

**2225.** — Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

**SOMMAIRE.**

I. La prescription peut être opposée dans toutes les phases du procès, même après la mise en délibéré ou les conclusions du ministère public: réponse à la doctrine contraire de M. Duranton. Mais elle ne peut plus l'être devant la Cour de cassation.

II. L'art. 2225 n'est que l'application du droit commun: réfutation des systèmes contraires. — La renonciation accomplie peut être annulée quand il y a eu fraude; mais comment la fraude doit-elle ici s'entendre et se prouver?

III. Non-seulement les créanciers proprement dits, mais aussi tous autres intéressés peuvent user de l'art. 2225. Critique des exemples inexacts donnés par M. Troplong. Autres exemples et observations.

I. — La prescription étant un moyen extrême auquel il peut répugner de recourir même à l'appui d'un droit bien légitime (parce qu'il est rare qu'elle ne nuise pas, dans l'opinion publique, à la considération de celui qui s'en sert), moyen qu'un plaideur dès lors ne se décidera souvent à employer que quand il verra ses autres moyens devenir insuffisants par la tournure que prend le débat, la loi devait donc permettre de l'invoquer en tout état de cause et jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire tant que la décision définitive n'est pas prononcée. C'est aussi ce que fait notre art. 2224.

Ainsi, celui qui, faute d'invoquer la prescription, a succombé en première instance, pourra l'opposer en appel, puisque ce n'est pas une nouvelle demande (art. 454. C. pr.), mais seulement un nouveau moyen à l'appui de la même prétention; et non-seulement il pourra l'invoquer ainsi pour la première fois au second degré de juridiction, mais il le pourra, pour ce second degré comme pour le premier, en tout état de la cause, tant que le procès dure encore et qu'il n'est pas tranché par le jugement d'appel. Il le pourrait donc, même pour une affaire mise en délibéré, ou après les conclusions du ministère public. Il est vrai que M. Duranton (XXI-135) et un arrêt d'Orléans (du 13 déc. 1822) décident le contraire; mais nous pensons comme M. Troplong (n° 95) que leur idée doit être rejetée. Elle est, suivant nous, contraire et au texte et à l'esprit de la loi: au texte, puisque le Code nous dit de la manière la plus absolue que la prescription peut être opposée *en tout état de cause*, c'est-à-dire tant que la cause subsiste encore, en quelque état qu'elle soit, et la cause subsiste tant que le jugement n'est pas rendu; à son esprit, puisque jusqu'au dernier moment, aussi bien après qu'avant la mise en délibéré ou les conclusions du ministère public, le plaideur peut sentir la nécessité de recourir à ce moyen extrême, et qu'il est même possible que ce soient précisément les conclusions du ministère public qui lui fassent sentir cette nécessité. Aussi Cujas nous dit-il à cet égard: *præcriptio* QUANDOCUNQUE ANTE SENTENTIAM *opponi potest*; et l'on peut dans le même sens tirer argument de deux arrêts, l'un de la cour suprême du 7 nov. 1827, l'autre de Nancy du 11 fév. 1833.

Mais si la prescription peut être opposée *toujours*, à quelque moment que ce soit, devant chacun des deux degrés de juridiction, elle ne peut l'être *jamais*, au contraire, pas plus au début de l'instance

v
p
q

q
lo
p
n
u
c
p
c
e
c
r
g
s

serait, au contraire, une restriction, et ne permettrait aux créanciers d'invoquer la prescription échue au profit de leur débiteur qu'autant que celui-ci n'y a pas renoncé. Ces mots de l'article *encore que le débiteur y renonce*, signifieraient seulement : *encore qu'il néglige de s'en servir*, et du moment qu'il y aurait eu renonciation, le créancier ne pourrait plus rien faire. On en donne pour raison que l'usage ou la répudiation de la prescription est une chose de conscience et de for intérieur, qu'on ne peut pas soumettre au contrôle d'un tiers. — D'autres enfin, notamment des professeurs de la faculté de Paris (à en juger par les répétitions de M. Mourlon, p. 19), enseignent que, loin d'être une restriction au droit commun, l'art. 2225 en est une extension et forme une règle à part, indépendante des art. 1166 et 1167, et qui permet aux créanciers et autres intéressés de tenir la renonciation de leur débiteur pour non avenue sans aucune condition de fraude.

De ces trois systèmes, le premier seul nous paraît admissible.

Et d'abord, celui de MM. Vazeille et Dalloz se trouve condamné tout à la fois et par l'esprit et par le texte de notre art. 2225. — Quant à son esprit, s'il était vrai que le législateur ait entendu refuser aux créanciers le droit de critiquer la renonciation de leur débiteur, comme étant un acte de conscience pour lequel on doit lui réserver toute liberté, il leur aurait refusé de même le droit d'user de la prescription en son lieu et place, et contre sa volonté, puisque ce droit porterait la même atteinte à sa liberté de conscience : si vous ne pouvez pas critiquer la renonciation que j'ai faite, parce que ma conscience en est le seul juge, comment pourriez-vous davantage empêcher celle que je veux faire? Évidemment, si le législateur, par le motif qu'on lui prête, avait cru devoir écarter ici l'application de l'art. 1167, il eut écarté de même celle de l'art. 1166. Ce motif, en effet, reviendrait à dire que le droit d'invoquer ou de répudier la prescription est un droit exclusivement attaché à la personne; en sorte que l'art. 1166 serait alors inapplicable d'après ses propres termes. — Le texte de notre art. 2225 n'est pas moins décisif, quand il dit que « les créanciers peuvent opposer la prescription, *encore que le débiteur y renonce*, » et c'est vainement que, pour échapper à cette dernière proposition, on prétend la restreindre au simple cas d'un débiteur qui n'invoque pas la prescription, mais qui ne la répudie pas non plus et garde le silence à cet égard. Cette interprétation est doublement malheureuse; car, outre qu'il est par trop libre de traduire *un débiteur qui renonce* par *un débiteur qui ne renonce pas* et se contente de garder le silence, cette singulière explication n'aboutirait d'ailleurs qu'à faire de la disposition un contre-bon sens. L'article, en effet, signifierait que les créanciers peuvent opposer la prescription au nom de leur débiteur, *même* quand celui-ci ne l'oppose pas; or ce *même* (ou *encore que*) serait absurde, puisque cette hypothèse d'un débiteur qui n'oppose pas la prescription est précisément *la seule* dans laquelle ses créanciers puissent l'opposer : le non-exercice d'un droit par le débiteur est évidemment la première condition nécessaire pour que les créanciers puissent l'exercer à sa

place! Comment voulez-vous dire qu'un vice-président pourra présider le tribunal, *même* quand le président ne le fera pas; ou qu'un lieutenant pourra commander la compagnie, *même* à défaut du capitaine?... Ce système restrictif du droit commun est donc manifestement inacceptable (1).

Quant au système diamétralement opposé, il est vrai qu'il n'a rien de contraire au texte de la loi, mais nous ne le croyons pas conforme à sa pensée. Comment admettre que le législateur ait été plus favorable aux créanciers et plus rigoureux contre le débiteur pour une renonciation à prescription que pour les donations elles-mêmes? Si cette renonciation est quelquefois faite sans motifs bien graves et presque par générosité, elle n'est quelquefois aussi que l'accomplissement d'un devoir rigoureux; et il est dès lors bien impossible de croire que le législateur ait entendu permettre aux créanciers de la faire annuler absolument et toujours, alors qu'il ne leur permet de faire annuler une donation elle-même que sous la condition de fraude.

C'est donc à la doctrine de MM. Troplong, Duranton et Taulier, qu'il faut ici s'en tenir, en disant que tant que le débiteur n'invoque pas la prescription, les créanciers peuvent l'invoquer en son lieu et place (art. 1166), et que s'il y renonce, ils peuvent faire annuler sa renonciation, en prouvant qu'elle est faite en fraude de leurs droits (art. 1167). Mais quand la renonciation pourra-t-elle être considérée comme frauduleuse? est-ce seulement quand il y aura fraude caractérisée, c'est-à-dire intention formelle du débiteur de faire tort à son créancier? Ici les jurisconsultes se divisent encore, et cette division a permis à M. Mourlon de présenter notre article comme faisant naître *cinq* systèmes; mais comme ces dernières dissidences sont plutôt les subdivisions et les nuances d'un seul et même système, nous avons cru plus logique de ne compter à cet égard que trois théories principales, dont l'une suit le droit commun, tandis que les deux autres s'en écartent, la première pour le restreindre, la seconde pour l'étendre. Quant à notre question particulière, qui nous paraît fort délicate à raison du mutisme du Code sur ce point, voici ce qui nous semble le plus conforme, soit à la nature de la prescription, soit à la combinaison des différentes dispositions analogues à la nôtre (art. 622, 788, 882). En principe, la fraude est nécessaire; mais elle n'aura pas besoin d'être directement prouvée par le créancier : du moment que celui-ci prouvera que la renonciation a été faite au préjudice de ses droits, c'est-à-dire qu'elle a causé ou augmenté l'insolvabilité de son débiteur, ce débiteur sera présumé, jusqu'à preuve contraire à faire par lui, avoir agi frauduleusement; mais si celui-ci prouve à son tour qu'il était, à raison de circonstances particulières, dans une ignorance excusable de son insolvabilité ou qu'il a eu de très-légitimes motifs de faire sa renonciation, qui n'a vraiment été qu'un acte de rigoureuse justice, cette renonciation devrait être maintenue. En un mot, il doit, selon nous, suffire au

(1) Bordeaux, 21 mars 1846; et 13 déc. 1848 : Dev. 46, 2, 545; 48, 2, 438.

créancier de prouver le préjudice; mais c'est ensuite aux juges d'apprécier les circonstances pour décider si la renonciation doit être maintenue comme un acte que la probité commandait d'accomplir, ou si elle doit être annulée comme le résultat, soit d'une intention coupable, soit au moins d'une délicatesse mal entendue.

Quand c'est d'un jugement rendu contre le débiteur, faute par lui d'avoir opposé la prescription ou sur la renonciation qu'il y a faite, que résulte le tort causé au créancier, celui-ci peut attaquer ce jugement, soit par appel, si l'appel est possible, soit par la tierce opposition dans le cas contraire (1).

III. — Ce n'est pas seulement par les créanciers de celui qui néglige d'user de la prescription ou qui la répudie que cette prescription peut être opposée; c'est aussi, d'après notre article, par toutes autres personnes ayant intérêt à la faire valoir.

M. Troplong (n° 104) en donne pour exemples, 1° la caution d'un débiteur qui renonce à la prescription acquise de sa dette; et 2° le garant d'un acquéreur qui, après avoir possédé l'immeuble pendant 10 à 20 ans avec titre et bonne foi, n'invoque pas ce moyen et se laisse déposséder. Or ces deux prétendus exemples sont inexacts tous deux, et ni l'un ni l'autre ne nous offre l'application de l'art. 2225. — 1° Celui qui cautionne une dette y est personnellement obligé, le créancier se trouve alors avoir deux débiteurs et il existe deux obligations. Dans ce cas, les circonstances qui ont fait prescrire l'obligation du débiteur principal au profit de celui-ci, ont aussi fait prescrire l'obligation de la caution au profit de cette caution; d'où il suit que quand même le principal débiteur renoncerait à sa prescription, la caution, elle, n'en resterait pas moins maîtresse d'invoquer la sienne, sans avoir aucun besoin pour cela de faire annuler la renonciation du premier. On ne rencontre donc pas ici l'application de l'art. 2225, puisque cet article suppose une personne ayant intérêt à la prescription acquise par une autre et non par elle, une personne qui n'oppose que cette prescription d'une autre personne, et qui, s'il y a eu renonciation par celle-ci, a besoin de faire annuler cette renonciation. L'art. 2225, comme l'explique très-bien M. Troplong lui-même, suppose une personne qui, en vertu des art. 1166 et 1167, vient exercer le droit d'une autre, tandis qu'ici c'est son droit propre que la caution exerce, c'est pour son compte qu'elle agit, c'est une prescription accomplie pour elle-même qu'elle oppose, en sorte que son droit ne changerait pas, alors même que les art. 2225, 1166 et 1167, seraient supprimés du Code. — 2° De même, lorsque, comme vendeur ou à tout autre titre, je me trouve tenu de vous garantir la possession d'un immeuble, et que, recherché par vous après votre dépossession, j'échapperai à votre demande de garantie en me fondant, comme le suppose M. Troplong, sur ce que vous n'êtes dépossédé que par votre faute, ici encore il n'y aura pas

(1) Troplong (n° 102), Duranton (XXI-150); arrêt du parlement de Paris du 22 février 1701.

application de notre article, puisque je ne parlerai pas de faire annuler votre renonciation, et que, quand même les art. 2225, 1166 et 1167, n'existeraient pas, je n'en pourrais pas moins vous dire que votre dépossession n'est imputable qu'à vous et que vous en devez seul subir les conséquences.

Il faut donc, pour avoir des cas d'application de notre règle, supposer une personne qui, d'une part, a besoin d'user de la prescription, et qui, d'autre part, ne peut invoquer que celle qui est acquise au tiers au nom duquel elle agit. — Ainsi, par exemple, lorsque vous me vendez un immeuble hypothéqué à une dette par vous contractée, et que cette dette vient à se prescrire (sans qu'il y ait prescription de l'hypothèque en elle-même), l'hypothèque se trouve éteinte, non pas par la prescription et d'après le 4° de l'art. 2180, mais par l'extinction de l'obligation principale et d'après le 1° de ce même article. Or, dans ce cas, j'ai intérêt à invoquer la prescription de votre dette pour dégrever mon immeuble, et comme je ne puis l'invoquer qu'en exerçant votre droit et non *jure proprio*, c'est bien alors un cas d'application de notre article. — Ainsi encore, si pendant que vous étiez en voie de prescrire un immeuble vous m'avez concédé sur cet immeuble un droit qui n'est pas de nature à s'acquérir par prescription, *v. g.*, un droit de passage, j'aurai intérêt, quand vous aurez acquis la prescription de l'immeuble, à invoquer et faire maintenir cette prescription, pour que ma servitude soit reconnue émaner du propriétaire du bien, et ce sera par conséquent encore un cas d'application de notre article. Il en serait différemment, si le droit que je tiens de vous était prescriptible et que j'en eusse acquis la prescription en même temps que vous acquériez celle de l'immeuble : dans ce cas, comme dans celui de la caution, c'est la prescription personnellement acquise par moi que j'invoquerai, et la renonciation que vous pourriez faire à la vôtre ne me gênerait en rien.

Remarquons, au surplus, que quoiqu'on dise ici que la prescription est alors invoquée par des intéressés autres que des créanciers, ces intéressés sont véritablement aussi des créanciers, en prenant le mot dans son sens large : il ne leur est pas dû d'argent, il est vrai, mais il leur est dû autre chose, et celui qui a prescrit était vis-à-vis d'eux dans les liens d'une obligation. Il est clair, en effet, que quand vous me constituez un droit de servitude, vous prenez implicitement *l'obligation* de faire tout ce qui dépendra de vous pour que ce droit soit respecté; et de même, en me vendant un immeuble hypothéqué à votre dette, vous vous *obligez*, dans notre pensée commune, à le dégrever dès que vous le pourrez. Dans les deux cas donc (et il en serait de même dans tous autres) il existe une obligation, dans les deux cas je suis créancier, et c'est à ce titre que je puis invoquer les art. 2225, 1166 et 1167.

### § 4. — Des choses imprescriptibles.

**2226.** — On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

**2227.** — L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer.

**SOMMAIRE.**

I. Les choses hors du commerce sont généralement imprescriptibles, mais elles ne sont pas les seules, et la règle *alienabile ergò prescriptibile* n'est pas exacte aujourd'hui. Erreur de M. Mourlon.

II. Sont imprescriptibles les facultés naturelles et légales de l'homme. Différence entre une faculté et un droit. La faculté, qui devient prescriptible quand elle est transformée en simple droit, ne le devient pas par cela seul qu'un tiers s'imagine de signifier une défense de l'exercer : Erreur de M. Troplong.

III. Sont également imprescriptibles les grandes rivières et les rivages de la mer lesquels sont insusceptibles de propriété privée et par là même de servitudes : Dissentiment avec Toullier. — Il en est autrement des relais de la mer.

IV. Sont de même imprescriptibles toutes les autres choses publiques, notamment les places de guerre et les chemins. Les places de guerre étant toutes classées officiellement, elles ne cessent d'être telles et ne deviennent prescriptibles que par un acte de l'autorité. Il en est de même de ceux des chemins qui sont aussi classés. Quant aux chemins non classés, ils perdent leur qualité par la cessation de l'usage qui la leur donnait, et peuvent dès lors se prescrire immédiatement. — Les diverses choses publiques, et notamment les églises ne sont pas susceptibles de servitudes. Critique des doctrines de M. Troplong sur ces trois derniers points.

V. Sont au contraire prescriptibles, et d'après les règles ordinaires, à la différence de l'ancien droit, tous les biens ordinaires des établissements publics quelconques, des communes et même de l'État.

I. — Il est diverses classes de choses que leur nature ou la disposition expresse de la loi rend imprescriptibles, c'est-à-dire hors d'état de pouvoir s'acquérir ou de pouvoir se perdre par la prescription ; et au premier rang se trouvent en général celles qui sont hors du commerce.

Nous disons que les choses hors du commerce sont au premier rang des choses imprescriptibles : c'est assez dire qu'elles ne sont pas les seules. Il existe, en effet, des choses imprescriptibles quoiqu'elles soient dans le commerce ; il n'y a point corrélation, comme on le croit quelquefois, entre le caractère d'aliénabilité ou d'inaliénabilité et celui de prescriptibilité ou d'imprescriptibilité : telles choses qui sont inaliénables peuvent être prescriptibles, et réciproquement celles qui sont aliénables peuvent être imprescriptibles. M. Mourlon se trompe donc gravement, quand après avoir dit que l'inaliénabilité d'un bien n'a pas pour corrélatif son imprescriptibilité (ce qui est très-vrai), il ajoute que « l'aliénabilité des biens, *au contraire*, a *toujours* pour corrélatif *nécessaire* leur prescriptibilité, de sorte que *tout bien qui est aliénable est prescriptible* (p. 9). » C'est une erreur : si l'inaliénabilité n'entraîne pas forcément l'imprescriptibilité, comme on le voit pour les immeubles dotaux, qui sont prescriptibles après la séparation de biens, quoiqu'ils soient toujours inaliénables tant que le mariage dure (art. 1561), l'aliénabilité réciproquement n'entraîne pas non plus la

prescriptibilité ; car, sans parler des biens des mineurs et des interdits qui sont imprescriptibles tant que dure l'interdiction ou la minorité (art. 2252), quoique pendant tout ce temps ils soient dans le commerce et parfaitement aliénables (en sorte qu'ils sont précisément, ce que n'a pas remarqué M. Mourlon, dans le cas inverse des biens dotaux), on sait d'ailleurs que les servitudes qui ne sont point en même temps continues et apparentes ne peuvent pas non plus s'acquérir par prescription (art. 691), quoiqu'elles ne soient nullement aliénables et hors du commerce. Ainsi, non-seulement la seconde proposition, celle que nie si explicitement M. Mourlon, est tout aussi exacte que la première avec laquelle il la met en opposition, mais il est même vrai de dire qu'elle est d'une exactitude plus profonde. Car si l'on voit coexister *la prescriptibilité avec l'inaliénabilité* (pour les biens dotaux), ce n'est du moins que momentanément en considération de la personne à qui les choses appartiennent, non pour ces choses elles-mêmes, et on peut encore dire que le caractère d'inaliénabilité et de mise hors du commerce n'est d'ailleurs pas complet, puisqu'on peut encore dans bien des cas aliéner un immeuble dotal (art. 1555, 1556 et 1558), tandis que la coexistence de *l'aliénabilité avec l'imprescriptibilité*, si elle se rencontre de même dans des cas où elle n'est admise que momentanément et en considération de l'état des personnes, se rencontre en outre dans d'autres où elle est perpétuelle et inhérente aux choses elles-mêmes ! On pourrait, en ne tenant pas compte de ce qui n'est qu'accidentel, écarter la première proposition et dire avec vérité que les choses qui sont complétement hors du commerce (en elles-mêmes et pour elles-mêmes) sont dès lors imprescriptibles (et telle est précisément la disposition de notre article) ; mais on ne peut par écarter la seconde, et l'ancienne règle *alienabile ergò prescrîpibtile* est devenue absolument fausse depuis que le Code a restreint la prescriptibilité des servitudes.

II. — Au premier rang des choses qui sont hors du commerce et imprescriptibles, se trouve la liberté de l'homme et on reconnaît imprescriptibles aussi (sinon inaliénables, car elles n'ont pas toute ce dernier caractère) les diverses facultés par lesquelles cette liberté s'exerce. Ainsi, je suis bien libre de planter ou de bâtir sur mon terrain ou de le laisser en culture, comme je suis libre de me marier ou de rester célibataire, et si je laisse ce terrain nu pendant trente années et plus, cette circonstance ne fera pas naître au profit de mes voisins le droit de s'opposer aux constructions ou plantations que j'y voudrais faire plus tard. Quand il ne s'agit que d'un droit proprement dit, droit de servitude de créance ou autre, ce droit peut s'éteindre, soit par le simple non-usage, soit par l'exercice qu'un autre en fait à ma place ; mais ici, pour répéter, après M. Troplong, un mot fameux de M. Royer-Collard, *c'est plus qu'un droit, c'est une faculté;* c'est un pouvoir qui d'une part ne saurait se perdre par le non-usage, parce qu'il est précisément de sa nature de rester en réserve pour s'exercer à l'occasion selon les éventualités de la vie, et qui d'autre part ne peut pas davan-

tage, par la force même des choses, être exercé par un tiers à ma place; c'est un pouvoir plus grand et plus élevé que le droit, qui n'a jamais besoin, comme lui, du secours d'une action pour fonctionner, et qui s'exerce immédiatement et directement par un fait de l'agent, ce qui a fait dire que la faculté est de fait et non de droit, *facti non juris*, en ce sens qu'*elle ne suppose pas un droit et une action propre et particulière qui préexistent* (Dunod, p. 89). Je pourrai donc laisser sommeiller ma faculté tant et aussi longtemps qu'il me plaira, sans jamais avoir à caindre qu'on la prétende éteinte par la prescription; car elle est imprescriptible.

M. Troplong, qui dévoppe parfaitement et longuement cette idée si juste (nos 112 et suiv.), y ajoute bientôt une précision, ou plutôt une contradiction, qu'on s'étonne de trouver là. Le savant magistrat enseigne (no 113) que si mon voisin, dont la maison de campagne jouit d'une belle vue par dessus mes terres, s'imagine un beau matin de me signifier une défense de ne jamais bâtir sur ces mêmes terres, parce qu'une construction gênerait son point de vue; à partir de ce moment, ma faculté de bâtir sera prescriptible et se prescrira, de sorte que si, au lieu de résister à la défense par des actes contraires, je reste trente années sans bâtir, je n'aurai plus le droit de bâtir ensuite ! Il invoque à l'appui de cette solution (mais bien à tort, hâtons-nous de le dire) Despeisses, Dunod et M. Pardessus.

Qui ne voit combien cette doctrine est inacceptable? qui ne voit que la défense du voisin m'étant faite sans aucun fondement, ni réel ni même prétendu, sans l'ombre d'un droit de sa part, j'ai dès lors pu et dû la regarder comme une mauvaise plaisanterie ou un acte de folie dont je n'avais aucun compte à tenir; que cet acte étant souverainement ridicule et insignifiant, les choses sont restées après lui ce qu'elles étaient avant, en sorte que trente, quarante, cinquante années d'inaction ne m'empêcheront pas d'user de ma faculté de bâtir quand il me conviendra de le faire? Sans doute il en serait autrement si (parce que la prohibition du voisin serait basée sur un droit au moins apparent, ou à raison de quelqu'autre circonstance particulière) le silence du propriétaire qui a reçu la défense constituait un acquiescement à la prohibition. C'est ce que suppose Despeisses, quand il nous parle d'un propriétaire qui, « *déférant à cette prohibition*, ne s'est pas servi de la faculté durant trente ans. » Mais quand on suppose purement et simplement, comme M. Troplong, un fou qui me défend de bâtir sur ma terre uniquement parce qu'il lui plaît de me le défendre, il est en vérité bien clair que je ne suis pas tenu de perdre mon temps à lui répondre, et qu'il n'y a rien dès lors à induire de mon silence. C'est précisément ce qu'enseigne M. Pardessus, que M. Troplong n'a pu invoquer ici que pour l'avoir mal lu, et qui, quoique présentant une hypothèse beaucoup plus favorable que celle du savant magistrat, nous dit que le silence de trente années ne peut néanmoins faire présumer la volonté, parce que « celui qui a reçu la signification dont il s'agit *a pu n'en tenir aucun compte* (t. II, no 276). Dunod, à son tour,

n'est pas plus favorable ; car il explique seulement, à l'endroit cité par M. Troplong » « que la faculté, qui est imprescriptible, tandis qu'elle « conserve sa nature, devient prescriptible quand on l'assujettit à une « convention, parce qu'alors elle est dénaturée et changée en un droit « formé et particulier (p. 89-90). » Or où est ici la convention qui transforme ma faculté de bâtir en un simple droit de bâtir, désormais prescriptible par trente ans ? Il est bien clair qu'il n'y en pas, puisque, d'une part, aucune convention n'a eu lieu entre mon voisin et moi, et que si, d'autre part, on s'imaginait par impossible, de voir une convention dans les faits indiqués, cette convention bien loin de m'attribuer le droit de bâtir, consisterait au contraire en une promesse à moi demandée et par moi consentie *de ne pas bâtir*, d'où la conséquence qu'il ne serait besoin ni de trente années ni de dix années, ni d'une année pour que le voisin put s'opposer à toute construction que je voudrais faire : il pourrait, du moment qu'une telle convention serait reconnue exister, s'y opposer aussi bien après quelques mois ou quelques jours qu'après trente ans. La solution de M. Troplong est donc bien une doctrine, et disons franchement une erreur, à lui personnelle ; et nous sommes convaincu que le savant magistrat lui-même, si jamais il recevait une signification de ce genre, oublierait ce qu'il a écrit sur ce point et n'aurait pas d'autre idée que de rire d'une pareille pièce, sans songer à la prendre au sérieux.

III. — Sont hors du commerce et imprescriptibles comme n'étant pas susceptibles de propriété privée et ne pouvant appartenir qu'à la nation, au domaine public de l'Etat, les fleuves et autres rivières navigables, ainsi que les rivages de la mer. (Quant à la mer elle-même, elle n'est pas même susceptible d'appartenir à un peuple, sa nature résiste à toute appropriation même publique, et elle reste nécessairement chose *nullius* et commune à tous les hommes).

Toullier (III-479) enseigne que si les rivages de la mer et autres choses publiques ne peuvent pas s'acquérir par prescription, elles peuvent du moins, par ce moyen, être grevées de servitudes, et que dès lors une possession suffisante pourrait faire acquérir à des individus le droit d'avoir des moulins sur une rivière navigable, ou des pêcheries et prises d'eau sur les rivages de la mer. Nous pensons comme M. Troplong (n° 150) que cette idée n'est pas exacte. Du moment qu'une chose est hors du commerce, elle n'est susceptible d'aucun droit privé ; et puisqu'elle répugne par sa nature à subir le droit de propriété, elle répugne donc par cela même à subir tout droit qui serait un démembrement de cette propriété : toute chose insusceptible du droit de propriété est par là même insusceptible des droits réels d'usufruit, d'usage et de servitudes quelconques qui sont de la même nature et du même ordre que le premier. Que ceci n'ait pas été compris autrefois, c'est tout simple : dans un ordre de choses où l'on ne savait pas même distinguer le droit public et le droit privé, où l'un et l'autre étaient tellement confondus et identifiés que le droit de propriété embrassait tout, à ce point que le propriétaire territorial d'une

localité (*dominus*, le seigneur) avait à ce titre sur les hommes et les choses de cette localité, tous les droits possibles, le droit de justice, par exemple, et partant celui d'avoir ses greffiers à lui, ses huissiers à lui, ses notaires à lui; dans un système où l'idée du *pouvoir public*, conçu rationnellement et comme indépendant de la puissance privée qui convient seule aux particuliers, a mis huit cents ans à se dégager lentement et péniblement (1); dans un tel système on ne pouvait pas trouver étrange de reconnaître un droit de servitude à un particulier sur une chose publique. Mais aujourd'hui, sous les principes rationnels de notre législation moderne, il en est autrement; par là même, encore une fois, qu'une chose est insusceptible du droit de propriété, elle est par là même insusceptible d'un droit de servitude; et les possessions du genre de celles qui nous occupent ne peuvent plus être regardées que comme maintenues par tolérance, non comme reposant sur un droit positif et vigoureux.

L'art. 538, en mettant les grandes rivières et les rivages de la mer au rang des choses qui font partie du domaine public et ne sont pas susceptibles de propriété privée, y met aussi les lais ou relais de la mer; mais c'est à tort. Ces lais ou relais, en effet, c'est-à-dire les terrains que la mer laisse définitivement à découvert après les avoir occupés plus ou moins longtemps, sont, comme tous autres terrains, susceptibles de propriété privée; ils tombent dans le domaine *privé* de l'État, avec les prés, bois, forêts et autres biens ordinaires qui le composent, et la preuve s'en trouve dans l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807, qui permet de les aliéner sans loi spéciale. Ces terrains, qui n'ont aucune destination publique, et ne servent à l'État que par les revenus qu'ils lui donnent, sont donc des biens ordinaires, susceptibles dès-lors de se prescrire conformément à l'art. 2227 (2).

IV. — Sont également hors du commerce et imprescriptibles : 1° toutes les voies publiques, routes, rues, places et promenades, appartenant soit à l'État, soit aux départements, soit aux communes; 2° les hâvres, rades et ports; 3° les forteresses, remparts, fossés et

---

(1) On sait que le régime féodal, dont le nôtre n'est qu'une transformation et un perfectionnement, s'était établi à la fin du Xe siècle (987-1000), et qu'il n'a subi la transformation qui devait enfin supprimer les pouvoirs publics seigneuriaux (par conséquent *individuels*) qu'à la fin du XVIIIe siècle (1789-1800). Même sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, les seigneurs avaient encore leurs justices, leurs sergents, leurs tabellions, à côté des justices et officiers du roi, qui n'était que le premier seigneur de France; et la Révolution française a pu seule arriver au pouvoir public un, indivisible et collectif.

(2) Proudhon (*dom. publ.*, V-712), Vazeille (n° 87), Duranton (XXI-166), Troplong (n° 152); arr. de Cass. 3 nov. 1824; 8 mars 1830; 18 mai 1830; 15 nov. 1842; 2 janv. 1844; 17 nov. 1852, (Dall. 43, 1, 29; 44, 1, 79; 53, 1, 105). — L'expression *lais* de la mer, qui s'entend quelquefois comme synonyme de *relais*, est entendu par d'autres personnes comme signifiant les petites alluvions que la mer vient déposer peu à peu sur le rivage: ainsi les lais font partie du rivage et sont dès-lors chose publique. C'est en ce sens que nous avons pris le mot dans notre explication de l'art. 538, explication dans laquelle il faut suppléer l'observation que nous faisons ici pour les relais et que nous y avions omise.

autres parties des fortifications des places de guerre; 4° les églises, cimetières et monuments publics quelconques, même ceux qui ne sont qu'un objet de pure curiosité, comme la tour Saint-Jacques, de Paris, et la maison carrée, de Nîmes. On sait, en effet, que les départements et les communes ont, comme l'État, un domaine public avec leur domaine privé, qu'elles ont, comme l'Etat, des *choses publiques*, et du moment qu'un objet est chose publique, il est par cela même imprescriptible, peu importe à qui il appartient, puisque ce caractère le rend insusceptible de propriété privée.

Les différentes choses dont nous parlons en ce moment ont ceci de particulier, qu'elles peuvent cesser d'être choses publiques et devenir choses privées, biens ordinaires : une église peut cesser d'être destinée à l'exercice du culte et devenir un magasin ou un atelier; une place de guerre peut être démantelée et voir ses fortifications démolies ou abandonnées; un chemin public peut être abandonné et devenir un terrain ordinaire. Dans ce cas, il est clair que ces choses deviennent susceptibles de prescription, comme le reconnaît la fin de l'art. 541.

Mais que faut-il pour que la chose publique cesse d'être telle? suffit-il qu'en fait elle soit depuis longtemps détournée de sa destination, ou faut-il qu'un acte de l'autorité soit intervenu à cet égard? La généralité des auteurs a fait à cette question une réponse qui, malgré la contradiction de M. Troplong, nous paraît parfaitement juridique. Si c'est par un acte de l'autorité que l'objet a été mis au rang des choses publiques, il n'en peut sortir que par l'acte usité dans ce but; mais si, au contraire, il n'a été chose publique que par l'usage que le public en a fait, sans aucune consécration officielle, le simple usage contraire, c'est-à-dire le fait même de l'abandon peut lui enlever cette qualité. Ainsi, comme une place de guerre ne peut jamais être telle que par une déclaration de l'autorité, et que toutes les places de guerre, sans exception, sont officiellement classées, l'une d'elles ne pourra perdre ce caractère que quand une décision du gouvernement le lui enlèvera. (L. des 8-10 juill. 1791, art. 1 et 4). Pour les chemins publics, au contraire, comme il en est qui n'ont jamais été classés (il y en avait beaucoup autrefois et il y en a peu aujourd'hui; mais il en existe certainement encore), ceux qui l'ont été ne pourront perdre leur caractère que par un acte de déclassement, les autres le perdront par le seul fait d'un non-usage suffisamment prolongé.

M. Troplong, qui reconnaît la justesse de cette doctrine quant aux places de guerre (n° 174), la repousse pour les chemins (n° 163) et veut que tout chemin, sans distinction et qu'il soit ou non classé, puisse se dénaturer et devenir prescriptible par le simple non-usage. Or n'est-ce pas là une erreur et une contradiction? si le classement officiel doit produire son effet quant aux places de guerre, pourquoi ne le produirait-il pas quant aux chemins? M. Troplong nous dit que cette différence tient à ce que les places de guerre sont toutes classées, tandis que les chemins ne le sont pas tous. Mais qu'importe ceci? De ce que les chemins ne sont pas tous classés, il s'ensuit très-bien que tous

n'auront pas besoin d'être déclassés ; mais pour ceux qui le sont, la circonstance que certains autres ne le sont pas ne saurait certes empêcher les premiers de recevoir l'effet du classement dont ils ont été l'objet. En un mot, quand un chemin n'est pas classé, il n'est chemin que par l'usage que le public en fait, et du moment que cet usage cesse absolument, sa nature de chemin cesse par là même ; mais quand le chemin est tel par déclaration de l'autorité, le non-usage ne saurait changer sa nature, c'est alors un chemin dont on n'use pas, mais c'est toujours un chemin, et il ne peut perdre sa qualité que par une déclaration contraire à celle qui la lui a donnée (1).

Du moment qu'un chemin, classé ou non, a été l'objet d'un arrêté de déclassement, il devient à l'instant un terrain ordinaire, prescriptible comme tout autre, et trente années de possession le feront acquérir. Mais quand il n'y a eu ni classement ni déclassement du chemin, combien faudra-t-il d'années de non-usage par le public et de possession par le particulier pour le faire acquérir à celui-ci ? M. Troplong, qui, bien entendu, applique ici à tous les chemins, même à ceux qui sont classés, la question que nous posons seulement pour les non-classés (puisque pour lui le classement d'un chemin est une chose qui ne signifie rien), enseigne (n° 163) qu'il faudra toujours, et nécessairement, deux délais successifs : un premier, qui selon les cas pourrait n'être que de vingt ans, mais qui pourrait aussi s'étendre à quarante ou cinquante, pour transformer la chose publique en chose privée, par le non-usage du public; puis un second, qui ne peut commencer que quand le premier est accompli et qui sera invariablement de trente ans, pour faire acquérir le terrain au particulier au moyen de la possession de celui-ci. D'après le savant magistrat, il est impossible que la même période serve tout à la fois à transformer la chose publique en chose privée et à la faire acquérir au possesseur : c'est impossible, puisque la chose étant imprescriptible tant qu'elle n'a pas cessé d'être publique, c'est inutilement qu'elle est alors possédée par le particulier, dont la possession ne commence à être utile que quand la chose a cessé d'être publique... Nous ne saurions adopter cette idée, et nous pensons avec M. Vazeille que la possession privative, pendant trente ans, d'un chemin non classé, suffit pour produire le double effet de transformer ce chemin en chose privée et de l'attribuer en propriété au possesseur; nous pensons que les deux effets se produisent simultanément et cumulativement sous l'influence de cette possession trentenaire. Lorsqu'un chemin, en effet, n'est pas classé comme tel, il n'est chemin, il n'est chose publique, que par l'usage même que le public en fait, que par le fait du passage des habitants ; en sorte que, du moment que cesse complétement et rigoureusement cet usage du public, ce passage des habitants, à l'instant même le terrain cesse d'être chemin. Sans doute la cessation du fait de passer, et dès lors la

(1) Isambert (*voierie*, n° 74), Cormenin (3e édit., p. 266), Robiou (*chem. vic.* p. 46), Hennequin (*Journ. des cons. munic.*, II, p. 68).

cessation de la nature de chemin public, peut, selon les cas, n'être que provisoire et momentanée, ou devenir définitive par sa prolongation, en sorte que, dans les premiers temps, on ne sait pas encore quel sera le résultat; mais quand, en fin de compte, cette cessation absolue et rigoureuse de tout passage aura duré trente années consécutives, il sera bien manifeste que ce terrain, qui encore une fois n'était chemin que par le fait du passage, et qui a cessé de l'être par l'absence de ce fait, a cessé de l'être dès le commencement des trente années, puisque c'est dès ce commencement qu'on a complétement et définitivement cessé d'y passer. Lors donc qu'un particulier s'empare d'un chemin non classé, qu'il le possède rigoureusement comme chose sienne (par exemple en le fermant par des clôtures qui le réunissent à son terrain et ne laissent plus passer personne), et que cet état de choses se continue paisiblement pendant trente ans, ce particulier devient propriétaire de cet ancien chemin. D'une part, en effet, cet ancien chemin, d'après ce qui vient d'être dit, a cessé d'être chemin depuis trente ans et se trouve, par le résultat définitif, avoir été prescriptible depuis lors; et, d'autre part, il a été depuis ce temps possédé avec toutes les conditions voulues pour prescrire. . Il en serait autrement, d'après l'explication donnée ci-dessus, si ce chemin était classé et qu'il n'y eut pas eu déclassement.

Disons en terminant que pour les choses publiques dont nous venons de parler dans ce n° IV, comme pour celles du n° III, l'acquisition d'un droit de servitude n'est pas possible. Sans doute les particuliers pourront exercer des droits sur ces choses, et ceux, par exemple, qui ont leurs propriétés sur des routes, rues, places ou promenades publiques pourront percer sur elles des sorties ou y prendre des vues; car ce n'est pas là s'attribuer une servitude sur la chose, c'est, au contraire, s'en servir précisément selon sa destination. Mais quant à des servitudes véritables, comme serait celle *oneris ferendi* qu'un propriétaire voisin s'arrogerait sur une église ou autre édifice public, elles ne sauraient s'acquérir par la possession, si prolongée qu'elle fut. M. Troplong (n° 173) en croit l'acquisition possible quand il s'agit d'une église qui n'est pas un édifice monumental, une œuvre d'art; mais cette idée ne saurait être admise, car le Code ne fait pas cette distinction pour déclarer les choses publiques imprescriptibles. Sans doute les droits de cette sorte qui ont pu être acquis avant le Code devraient être respectés et on ne pourrait en dégrever un monument que par expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité. Mais depuis que les choses publiques sont nettement reconnues imprescriptibles par la législation, de pareilles servitudes ne peuvent plus s'acquérir, parce que, comme nous l'avons dit au n° III, une chose insusceptible de propriété privée est insusceptible de tout droit de servitude par là même, et que dire qu'une chose est imprescriptible, c'est dire que la prescription ne peut avoir aucune action sur elle (1).

(1) *Voy.* Duranton (XXI-157); Rej. 18 juill. 1838; Orléans, 25 juill. 1846. (Dev. 38, 1, 798; 46, 2, 514).

V. — Si toutes les choses publiques, soit de l'État, soit des communes elles-mêmes, sont imprescriptibles, nous avons dit qu'elles ne le sont pas seules, et nous aurons notamment à nous occuper plus loin de l'imprescriptibilité des biens des mineurs, des interdits et des femmes dotales. Mais réciproquement il ne faut pas croire que toutes les choses appartenant à l'État ou aux communes soient imprescriptibles : ce sont seulement celles qui composent leur domaine *public;* et quant à celles qui constituent leur domaine privé, lesquelles ne sont que des biens ordinaires, bois, prés, vignes, terres arables, etc., elles sont prescriptibles d'après les mêmes règles que les biens des particuliers ; et *vice versâ*, l'État et les communes peuvent également invoquer ces mêmes règles, établies à leur profit comme contre eux. Il en est de même de tous établissements publics.

Il n'en était pas ainsi dans notre ancien droit. L'État, les communes et les établissements publics, soit laïcs, soit religieux surtout, y jouissaient de privilége que le droit intermédiaire est venu amoindrir et que notre Code supprime complétement.

Autrefois les biens formant le domaine de l'État étaient inaliénables et imprescriptibles, en vertu de diverses lois dont la principale était la fameuse ordonnance de Moulins de février 1566. Ce caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, si étrange qu'il puisse paraître aujourd'hui, était parfaitement raisonnable alors; il était même une véritable nécessité, dans l'intérêt des peuples, en présence de la puissance absolue des rois et de l'avidité des courtisans; et sur ce point comme sur beaucoup d'autres du régime féodal (si décrié, mais si peu étudié, ainsi qu'il en a été depuis de l'époque révolutionnaire), ce serait fort mal juger, que de juger d'après nos idées et nos mœurs modernes. — Lors de la révolution et après la suppression de l'état de choses qui rendait désormais inutiles ces anciennes précautions, la loi du 22 novembre 1790, en laissant subsister l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de ceux des biens domaniaux que les rois avaient précédemment concédés nonobstant la prohibition, disposa qu'à l'avenir les biens de l'État pourraient être aliénés en vertu d'une loi (art. 8) et qu'ils seraient prescriptibles par quarante ans; plus tard, une loi du 14 ventôse an VII (14 mars 1799) permit aux détenteurs de biens domaniaux d'en devenir propriétaires en payant le quart de leur valeur; puis le Code allant plus loin, mit tous les biens de l'État, par notre art. 2227, sur la même ligne, quant à la prescription, que les biens des propriétaires; et comme cette disposition ne devait mettre à l'abri ceux de ces détenteurs qui n'avaient pas juste titre et bonne foi (de manière à pouvoir prescrire par 10 à 20 ans) qu'au bout de 30 années de la publication du Code, c'est-à-dire en 1834, la restauration crut utile d'abréger ce délai de quelques années encore, et une dernière loi, du 20 mars 1820, déclara que la prescription serait acquise et les détenteurs mis à l'abri de toute recherche du Trésor, après 30 ans de la promulgation de la loi de l'an VII, c'est-à-dire le 14 mars 1829. — La combinaison de ces lois de l'an VII et de 1820 avec notre

art. 2227 a fait naître une difficulté que la jurisprudence a sagement résolue. L'administration des domaines prétendait que l'art. 2227 ne concernait nullement les domaines qui avaient été engagés autrefois sous l'empire de l'inaliénabilité des biens de l'État, que ces domaines n'étaient régis que par les lois de l'an VII et de 1820, et que par conséquent il n'y avait pas lieu, par un possesseur (pour échapper aux recherches plus tôt encore que par le bénéfice de la loi de 1820) d'invoquer d'après le droit commun la prescription de 10 ou 20 ans, en se fondant sur le juste titre et la bonne foi qui avaient pu accompagner l'acquisition par lui faite d'un précédent engagiste (art. 2227 et 2265). Mais cette prétention, admise d'abord par la cour de Colmar (18 mars 1830), a bientôt été condamnée par tous les arrêts, et avec raison, puisque l'art. 2227 porte une règle générale et absolue qui, non-seulement par ses termes, mais aussi et surtout par la nature même de la loi dont il fait partie, place tous les biens privés de l'État, complétement et sans distinction, au même rang que les biens des particuliers. Remarquons, en effet, qu'il ne s'agit pas ici d'un loi ordinaire spéciale, comme celle de 1790, mais de la loi générale, de notre système complet de législation civile, du Code enfin, qui dès lors ne s'applique pas seulement à tels biens de l'État, mais à tous les biens de l'État sans exception ni restriction, et par conséquent aux domaines engagés comme aux autres (1).

Quant aux communes et aux divers établissements publics, leurs biens étaient aliénables, mais ils jouissaient presque partout d'avantages privilégiés pour la prescription. Au lieu de 30 ans, leur prescription (sauf quelques provinces dans lesquelles on leur appliquait le droit commun) ne s'accomplissait que par quarante. Quelques-unes même des corporations religieuses ne subissaient que la prescription centenaire. Bien plus, le fameux ordre de Malte prétendait à l'imprescriptibilité, et si quelques parlements la lui refusaient, pour le restreindre à la prescription de cent ans, elle lui était reconnue par d'autres, notamment par ceux de Paris et de Toulouse, ainsi que par le grand conseil du roi (*Voir* Merlin, *rép.*, v° Prescript.)

Aujourd'hui la règle est la même pour tous les biens privés, sans aucune exception ni distinction, quelque soit leur propriétaire. Qu'ils appartiennent à des particuliers, à des communes, à des hospices, à des fabriques, à des établissements publics quelconques, soit laïcs, soit religieux, ou enfin à l'État lui-même, les règles seront toujours celles qui vont être exposées ci-dessous, et la prescription la plus longue (et toujours applicable à défaut d'une plus courte) ne sera jamais que celle de trente ans.

---

(1) Amiens, 16 fév. 1830; Rej., 8 mai 1832; Rej., 10 mai 1832; Cass., 9 juill. 1833; Rej., 9 juin 1834; Rej., 4 fév. 1835; Rej., 21 août 1838. (Dev. 34, 1, 633; 35, 1, 893; 38, 1, 811).

# CHAPITRE II.

## DE LA POSSESSION.

La possession, matière fort importante dans l'étude du droit, eut pu être l'objet d'un titre particulier et l'on sait que Pothier lui avait en effet consacré un traité spécial ; mais comme elle se rattache surtout très-intimement à la matière de la prescription (puisqu'elle est la cause officiente de la prescription acquisitive), c'est comme partie intégrante de cette matière que le Code s'en occupe, en lui consacrant ce chapitre et le suivant. Le chapitre III, en effet, malgré son titre si large, ne s'occupe que de l'un des vices de la possession (*la précarité.*) — Des huit articles que notre chapitre donne à la possession, le premier, qui n'en présente que la définition, est le seul qui s'occupe des généralités de la matière, et nous aurons à le compléter en parlant de la nature et des principales espèces de la possession, des avantages légaux qu'elle procure et notamment des actions qui la protègent, enfin des causes par lesquelles elle s'acquiert, se conserve et se perd ; — les six qui suivent (2229-2234) indiquent et développent les qualités que doit avoir la possession pour opérer la prescription ; — le dernier s'occupe de la jonction de la possession d'un sucesseur à celle de son auteur.

### § 1er. — Définition et nature de la possession, ses avantages ; causes par les quelles elle s'acquiert, se conserve et se perd.

**2228.** — La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit, que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

#### SOMMAIRE.

I. Ce qu'on entend par *possession*. Ce mot implique l'idée de maîtrise, et il n'y a de possesseur que celui qui détient *animo domini*. Réfutation de la doctrine contraire de M. Troplong.

II. L'usufruitier, en même temps qu'il est détenteur précaire (pour la nue-propriété), est aussi possesseur (pour son usufruit). Il en est autrement du locataire d'immeubles, parce que son droit n'est pas réel. Renvoi pour la réfutation de la doctrine contraire de M. Troplong.

III. Effets et avantages de la possession. Actions possessoires et conditions de leur exercice. Observations sur *le possessoire* et *le pétitoire*. Les actions possessoires ne sont recevables que pour les immeubles et les universalités de meubles.

IV. La possession annale n'est pas seulement un fait, mais un droit; et il faut ainsi reconnaître un droit de possession distinct du droit de propriété. Erreur de M. Troplong.

V. L'action en *réintégrande*, aussi bien que la *complainte*, ne peut être exercée que par un possesseur annal. Réponse à la doctrine contraire admise par la Cour de cassation sous l'influence de M. Henrion de Pansey : grave erreur historique du savant magistrat.

VI. La possession ne s'acquiert que *facto et animo* ; mais elle se conserve *solo animo*. Elle se perd par l'abandon volontaire ou par le fait d'un tiers. — Observations et critique de diverses solutions des jurisconsultes romains, de Pothier et de M. Troplong.

I. — Posséder une chose, c'est l'avoir en sa puissance, la garder sous sa maîtrise, la tenir sous son pouvoir ; il n'y a de possession véritable et proprement dite que celle qui implique cette idée de maî-

trise et de domination de la chose. Ainsi quand j'autorise un de mes amis à s'installer pendant quelques semaines avec sa famille dans la maison de campagne qui m'appartient et que je n'habite pas, on ne peut pas dire que cet ami possède la maison, dans le sens exact de ce mot : quoique ce soit lui qui l'occupe seul pendant ces quelques semaines, c'est toujours moi qui en suis le possesseur, puisqu'il n'est là que par ma permission, comme me remplaçant et n'agissant que par mon autorité, non par la sienne propre. De même quand j'envoie mon domestique porter ma malle à la diligence, il est clair que ce n'est pas lui qui possède. Il n'y a dans ces hypothèses et autres analogues qu'un fait matériel et physique de détention qui n'a aucune valeur morale, qui ne suppose ni ne donne aucun pouvoir personnel sur la chose, et qui ne mérite pas dès lors le nom de possession. — Et ce n'est pas même pour toute puissance qu'on peut avoir sur la chose, pour tout droit quelconque, que s'emploie ce mot de possession; le législateur ne l'applique, et le langage même du monde semble à cet égard imiter la loi, que pour le droit par excellence, le droit suprême qui est la réunion et la source de tous les autres, le droit de propriété, le *dominium* : la qualification de possesseur ne se donne qu'à celui dont la détention s'exerce (à tort ou à raison) à titre de propriétaire. Nous disons à tort ou à raison, parce qu'il suffit, bien entendu, que le débiteur se prétende propriétaire, même sans aucun fondement, qu'il se présente et agisse comme tel, quoiqu'il ne le soit pas et sachre très-bien ne pas l'être, pour que sa détention soit une vraie possession. La possession, en un mot, c'est la détention exercée *animo domini*, à titre de propriétaire : c'est un point que nous allons prouver ci-dessous contre M. Troplong.

Les choses corporelles étant seules susceptibles de détention, c'est donc pour elles seules, si l'on s'en tenait à un langage très-rigoureux, qu'on pourrait parler de possession : mais on a dès longtemps compris que les choses incorporelles, les purs droits, sont eux-mêmes susceptibles, par l'exercice qu'on en fait, d'une espèce de détention morale équivalant à la détention physique des premières, et après avoir longtemps donné à cette détention morale le nom de *quasi-possession*, on a fini par lui donner le nom pur et simple de possession, comme à l'autre.

Ces explications font comprendre la définition de notre article, définition qui se décompose en deux définitions, dont l'une s'applique aux choses matérielles, l'autre aux simples droits, et qui revient à dire que « la possession est, selon les cas, soit *la détention* d'une *chose* que nous *tenons* par nous-mêmes ou par un autre qui *la tient* en notre nom, soit *la jouissance* d'un *droit* que nous *exerçons* par nous-mêmes ou par un autre qui l'*exerce* en notre nom. »

On ne voit pas trop, au premier coup d'œil, que cette définition de l'art. 2228 puisse justifier ce que nous avons dit, que la possession proprement dite ne s'entend dans la loi que de la détention (physique ou morale) *à titre de propriétaire*, et elle semblerait plutôt indiquer le

contraire, puisqu'on n'y voit pas figurer cette condition de l'*animus domini*. Mais en combinant cet article avec ceux qui le suivent et l'expliquent, on va voir que lui-même contient aussi l'idée que nous affirmons être celle du Code. Il est facile d'établir cette vérité et de démontrer l'erreur de la doctrine contraire de M. Troplong; mais avant de préciser la pensée du Code sur ce point, il nous faut dire un mot du droit romain et de notre ancien droit français, dont notre législateur n'a fait à cet égard que reproduire l'idée.

Le droit romain admettait si bien qu'il n'y avait pas d'autre possession que la détention à titre de propriétaire, que non-seulement le commodataire et le locataire (quoiqu'ils aient la détention et la jouissance parfaitement légitimes de la chose), mais même l'usufruitier (chez qui cette détention et cette jouissance résultent d'un *jus in re* complètement analogues au droit du propriétaire, et absorbant même toute l'utilité de celui-ci), n'y étaient pas des possesseurs. Sans doute les commentateurs ne niaient pas que cette détention et cette jouissance des usufruitiers, locataires et commodataires constituaient aussi dans un certain sens une espèce de possession de la chose; mais ils avaient soin d'expliquer que ce n'était pas là une possession légale, juridique, *civile* enfin, mais une simple possession de fait, qui, purement *naturelle*, précaire et s'exerçant pour autrui, ne pouvait pas donner dès lors la qualité de possesseur. — Notre ancien droit français suivait les mêmes idées. Pothier, non content de les admettre, les exagérait même; car il réduisait à ce rang de simple possession naturelle, non pas seulement (ce qui était exact) celle de l'individu détenant à un titre autre que celui de propriétaire, mais aussi celle de l'usurpateur parce qu'il n'avait pas de titre, et celle de l'individu dont le titre était nul; la possession civile n'était, selon lui, que celle du possesseur qui est propriétaire ou qui a juste sujet de se croire tel (*Orléans*, tit. 22, n° 2). Argou, plus exact que Pothier, enseigne dans ses *Institutes au droit français* (t. 1, p. 222) qu'il y a possession civile chez tous ceux qui possèdent *animo domini*, même de mauvaise foi, et possession naturelle seulement chez tous les autres.

M. Troplong, qui reconnaît que ces idées étaient bien celles de notre ancien droit et du droit romain, les critique vivement, et prétend que le Code ne devait pas les admettre et ne les a pas admises en effet. Le savant magistrat (n° 239), après avoir objecté que, d'une part, la possession de celui qui détient la chose *animo domini* n'est pas moins *naturelle* que celle de l'individu qui possède pour autrui, et que, d'autre part, la possession d'un fermier, d'un commodataire ou autre qui détient pour autrui, si elle n'est pas efficace pour prescrire, produit du moins d'autres effets reconnus par le droit civil, en sorte qu'elle est également une possession *civile*, en conclut que la distinction ainsi faite entre ces deux possessions n'est due qu'à une manie qu'il était temps de repousser, et dont le Code, selon lui, ne s'est pas rendu complice. En effet, continue-t-il, l'art. 2228 n'autorise pas cette distinction et ne refuse pas aux détenteurs précaires la qualité légale de

possesseurs ; car il se contente de dire que posséder, c'est détenir *par soi-même ou par un autre* ; or le détenteur précaire, le fermier par exemple, qui détient tantôt par lui-même, peut aussi détenir par un autre, quand il sous-loue. Et d'un autre côté, les art. 2230, 2231 et 2236 admettent tous que les détenteurs précaires sont aussi des possesseurs dans le langage de la loi, puisqu'ils parlent tous de POSSÉDER *pour autrui*, *de ceux qui* POSSÈDENT *pour autrui*, ce qui prouve que, dans la pensée du législateur, détenir pour un autre, c'est encore *posséder*.

Rien n'est moins exact ni plus sophistique que toute cette argumentation ; et des quatre idées sur lesquelles elle repose, pas une n'est juste.

Pour la première et la seconde, il est assurément bien vrai, d'abord, que la détention des possesseurs proprement dits est tout aussi naturelle que celle des détenteurs précaires, et que (comme le dit M. Troplong), rien n'est plus naturel, plus conforme à la nature, que de posséder la chose dont on est ou dont on se croit propriétaire ; mais aussi, on n'a jamais dit ni voulu dire que la possession civile *n'était pas naturelle*, on a voulu dire qu'elle était plus que naturelle, qu'elle était naturelle et légale tout à la fois, qu'elle existait et en fait et en droit, tandis que l'autre est seulement naturelle et de fait. D'autre part, il est également incontestable que la détention de tout possesseur précaire produit des effets juridiques, des effets civils, et que par conséquent elle est bien un phénomène civil ; mais de ce que, juridiquement, civilement, pour la théorie légale, ce fait constitue un phénomène vraiment existant, un élément dont la réalité comme les effets sont admis et soigneusement réglés, s'ensuit-il qu'il constitue *une possession ?* On n'a certes jamais dit ni songé à dire que la jouissance d'un locataire sur une ferme ou sur une maison n'était qu'une chose de fait et n'était en droit *rien du tout* ; on a dit qu'en droit, cette chose n'était point proprement *une possession*. Le raisonnement de M. Troplong sur ces deux idées est du même genre (mais plus faux encore) que celui dans lequel on dirait : « Il est ridicule de distinguer des enfants légitimes et des enfants naturels ; car, d'un côté, l'enfant conçu en mariage est tout aussi naturel que celui dont les auteurs ne sont pas mariés, puisque rien n'est certainement plus naturel, plus conforme à la nature que d'avoir des enfants en mariage ; d'un autre côté, de même que le fermier, s'il n'a pas tous les droits attachés à la possession (et par exemple, les actions possessoires), a du moins certains droits que la loi lui garantit, de même le bâtard jouit aussi de nombreux droits qui lui sont formellement attribués par le Code, en sorte qu'il est enfant *secundùm legem*, par conséquent enfant légitime : la distinction des enfants légitimes et des enfants naturels n'est donc qu'une fausse notion qu'il serait temps d'abandonner ! » Ce raisonnement, si vicieux qu'il soit, l'est moins encore que celui de M. Troplong ; car sa base n'est que l'exagération d'une idée vraie, tandis que la base de l'autre est une idée complètement fausse en elle-même : c'est bien *comme enfant*, en effet, c'est précisément, proprement et rigoureusement à

ce titre d'enfant, que le bâtard jouit des effets légaux dont on argumente ici, tandis que ce n'est pas *comme possesseur*, qu'un locataire, un commodataire ou tout autre détenteur précaire jouit des droits que la loi lui reconnaît.

La dernière partie de l'argumentation de M. Troplong, celle qui repose sur le texte des art. 2228 et autres, n'est pas plus heureuse que la précédente; car ces articles, que le savant magistrat croit favorables à sa thèse, en démontrent au contraire la fausseté plusieurs fois pour une, et prouvent clairement que pour notre droit moderne, comme pour notre ancien droit et le droit romain, il n'y a de vrai possesseur que celui qui (par lui-même ou par un autre) détient la chose à titre de propriétaire. — Et d'abord, l'art. 2228, que M. Troplong croit être muet sur la question, devient, au contraire, on ne peut plus significatif, on ne peut plus décisif, par sa combinaison, soit avec l'art. 2230, soit avec l'art. 2236, quand on prend la peine de les analyser. L'art. 2230, en effet, nous apprend d'abord que l'expression *posséder pour soi* est synonyme de *posséder à titre de propriétaire*, puisqu'il oppose l'un à l'autre comme constituant les deux cas contraires, 1° *posséder pour soi* ET A TITRE DE PROPRIÉTAIRE, puis 2° *posséder pour un autre*, sans rien ajouter, ce qui indique bien que ses premières expressions signifient *posséder pour soi* C'EST-A-DIRE *à titre de propriétaire*. Or, avec cette donnée, lisons la définition de l'art. 2228; elle va résoudre notre question. Qu'est-ce que la possession? c'est, nous dit la loi, « la détention de la chose que nous tenons, soit par nous-mêmes et en notre propre nom, soit par un autre qui la tient pour nous. » Ainsi, la possession admise et reconnue par la loi, la possession telle que le Code l'entend et prend la peine de la définir par un article exprès, la possession légale et juridique, *civile* enfin (pour reproduire le mot consacré), c'est *la détention exercée pour nous, en notre propre nom, à titre de propriétaire, soit par nous-mêmes, soit par un autre qui n'est que remplaçant à cet égard*. Comment M. Troplong n'a-t-il pas vu combien son étrange nouveauté se trouvait condamnée de toutes parts dans les textes de notre matière? S'il est bien clair que *posséder en notre nom* (soit par nous-mêmes soit par un autre) signifie *posséder à titre de propriétaire*, n'est-il pas tout aussi clair que ces *autres par lesquels* nous pouvons posséder, c'est-à-dire avoir une possession qui sera toujours *la nôtre* et non pas *la leur*, sont précisément ces *fermiers, dépositaires, usufruitiers* ET TOUS AUTRES DÉTENANT PRÉCAIREMENT LA CHOSE DU PROPRIÉTAIRE, comme l'explique nettement l'art. 2236? Or puisque ces fermiers, dépositaires, commodataires et autres ne sont que les bras (pour ainsi dire) *par lesquels*, d'après l'art. 2228, *nous tenons la chose*, nous propriétaires, puisqu'ils ne sont que les instruments *par lesquels nous possédons, nous*, comment ne voyez-vous pas que c'est nous seuls dès lors qui sommes les possesseurs et non pas eux? Et quand même on n'aurait ni l'art. 2236 ni l'art. 2230, notre art. 2228 ne suffirait-il pas encore à lui seul? car du moment que, pour ce cas de possession par le ministère et l'intermédiaire d'un tiers, la loi nous

dit que cette possession se trouve *dans notre détention à nous*, qui *tenons la chose* par ce tiers, et non pas dans la détention de ce tiers, ne résulte-t-il pas de cela seul que la détention de ce tiers n'est quant à lui, pour la question de possession, qu'un pur fait, lequel s'accomplit pour nous, et n'a de valeur légale pour aucun autre que nous? M. Troplong, qui n'a pas essayé de répondre aux art. 2230 et 2236, mais qui a du moins essayé d'échapper à cette conséquence de l'art. 2228, n'est pas heureux non plus à cet égard, et son observation, loin d'être une défense de son système, est une nouvelle arme contre lui. Le savant magistrat cherche à expliquer cette alternative de la loi, QUE NOUS TENONS, *soit par nous-mêmes, soit par un autre*, par l'hypothèse d'un fermier, qui peut exploiter par lui-même ou faire exploiter par un sous-locataire, et il nous présente ainsi ce fermier comme étant possesseur par son propre fait, dans le premier cas, et possesseur par le fait du sous-locataire, dans le second. Or quoi de plus faux et de plus contradictoire que ceci? De deux choses l'une, évidemment : ou bien 1° le droit d'exploitation qui résulte d'un bail donne à celui qu'on investit de ce droit et qui l'exerce, la qualité de possesseur, et alors il sera bien vrai, comme le prétend M. Troplong, que le fermier qui exploite lui-même sera un possesseur, mais il sera vrai aussi que le fermier qui, au lieu d'exercer son droit, le transmet à un autre par sous-location, n'aura plus cette qualité de possesseur, laquelle ne pourra plus appartenir qu'au sous-locataire, puisque chez ce dernier seul se trouve tant le droit d'exploiter que le droit de l'exploitation; ou bien 2° le droit d'exploitation que confère le bail n'engendre, quant à la possession, qu'un pur fait qui laisse la qualité de possesseur chez celui qui a consenti ce bail, et alors il sera bien vrai que le fermier principal, en sous-louant, conserverait seul (s'il l'avait) la qualité de possesseur, possédant par le fait de son sous-locataire, mais il sera vrai aussi que ce fermier n'a jamais eu cette qualité, laquelle était restée chez le propriétaire-locateur, possédant par le fait dudit fermier. Comment M. Troplong n'a-t-il pas remarqué que, quand le locataire se retire devant un sous-locataire, non-seulement il ne peut pas avoir la possession civile (cette possession juridique et proprement dite qu'il n'a jamais), mais il n'a même plus cette détention matérielle et de pur fait qu'on appelle possession naturelle, puisque les faits de jouissance qui la constituent ne ne sont plus accomplis par lui, mais par le sous-locataire? comment n'a-t-il pas vu dès lors que son système est irrévocablement condamné, non pas seulement par les art. 2230 et 2236, mais aussi par l'art. 2228, alors même qu'on s'en tiendrait à lui seul? — Quant à ce dernier argument de M. Troplong (que lui, toutefois, présente le premier et comme base principale de sa solution), que les fermiers, dépositaires, et autres détenant les choses *sine animo domini*, sont bien des POSSESSEURS dans le sens de la loi, puisque les textes répètent partout qu'ILS POSSEDENT *pour autrui*, le lecteur s'est déjà dit avant que nous l'écrivions ici que ce n'est pas là discuter, mais jouer sur les mots, et jouer d'une manière peu heureuse; que

*posséder* POUR AUTRUI, bien loin de signifier *être possesseur*, signifie au contraire *être seulement l'agent et l'instrument du possesseur*, et par conséquent *n'être pas possesseur*. Non, posséder pour autrui, vendre pour autrui, acheter pour autrui, ce n'est pas être possesseur, vendeur, acheteur, c'est être l'instrument et le mandataire des personnes sur qui réside cette qualité : Si Paul, majeur et maître de ses droits, voulant consentir à mon profit une donation, envoyait pour mandataire à l'effet d'accomplir l'acte, une femme mariée ou un mineur émancipé, M. Troplong dirait-il que cet acte est nul attendu que le donateur est incapable? non certes ; il dirait que donner pour autrui, ce n'est pas être donateur, mais l'instrument du donateur, que le donateur n'est autre que Pierre parfaitement capable de donner, et que, l'art. 1990 permettant de prendre pour mandataires des mineurs émancipés ou des femmes, l'acte ne saurait dès lors être critiqué. Or de même que donner pour autrui ce n'est pas être donateur, de même, et encore une fois, posséder pour autrui ce n'est pas être possesseur.

La doctrine de M. Troplong se trouve donc fausse de tous points, et celui-là seul est le possesseur d'une chose, dans le langage de la loi qui la détient à titre de propriétaire. Et ce langage de la loi n'est-il pas aussi le langage du monde lui-même ; et n'eut-il pas fallu que le Code, pour admettre l'idée de M. Troplong, ne tint aucun compte, non-seulement des traditions du droit romain et de notre ancien droit, mais aussi des idées et des termes règnant partout dans la société? Quand une personne demande, n'importe à qui et n'importe où, *qui est-ce qui possède tel bien*, est-ce que jamais on lui répondra par le nom du fermier ou de tout autre détenteur précaire du bien? est-ce qu'on ne lui donnera pas toujours le nom du propriétaire (réel ou putatif), et sa question ne s'entendra-t-elle pas toujours comme synonyme de celle-ci : *à qui ce bien appartient-il?* On dit partout les *vastes possessions* d'une personne dans le même sens que *vastes propriétés* ou *vastes domaines* ; et partout aussi l'une des expressions les plus ordinaires pour signifier la ruine d'un individu, c'est de dire qu'*il ne possède plus rien*. Notre Code s'est donc conformé au sens habituel des mots comme aux traditions juridiques en ne donnant le nom de *possession* qu'à la détention à titre de propriétaire.

II. — Parmi les détenteurs que le droit ancien et notre droit nouveau qualifie de *détenteurs précaires* et qui ne sont pas *possesseurs* parce qu'ils ne tiennent pas la chose *animo domini* (art. 2236 et 2239), il en est un qui se trouve dans une position toute particulière et chez qui cette qualité de possesseur vient se réunir à celle de détenteur précaire : c'est l'usufruitier. L'usufruitier détenant le bien, non pas comme chose à lui appartenant, mais comme chose appartenant à autrui (puisque l'usufruit, aux termes de l'art. 578, est le droit de jouir d'une chose dont *un autre* a la propriété), il est donc un detenteur précaire, possédant la chose pour le propriétaire et non pas pour lui-même. Mais s'il en est ainsi pour la nue-propriété de la chose, il en est autrement des droits utiles inhérents à cette propriété, des droits réels

d'usage et de jouissance de la chose, et c'est à lui usufruitier, non au nu-propriétaire, qu'appartient le *jus in re utendi fruendi*. Il résulte de là que, pendant qu'il est d'un côté (quant à la nue-propriété) simple détenteur précaire, ne détenant la chose que pour autrui, il est d'un autre côté (quant à son usufruit) un véritable possesseur, détenant pour lui-même, en son propre nom et pour son compte personnel. Il est vrai que, par suite de la classification adoptée par notre Code (comme par le droit romain) pour les différentes espèces de biens ou droits, classification qui, en identifiant le droit de propriété qu'on a sur une chose avec cette chose elle-même, présente ce droit de propriété comme un bien corporel, (et ce, non pas seulement pour le droit *intégral* de propriété, comme le dit et répète à tort M. Mourlon, p. 23, mais pour tout droit de propriété, pour la propriété complétement *nue*, c'est-à-dire dépouillée de ses droits d'usage et de jouissance, aussi bien que par la pleine propriété), il est vrai disons-nous, que par suite de cette circonstance, par nous expliquée ailleurs (1), c'est la qualité de détenteur précaire qui, aux yeux de la loi, domine chez l'usufruitier, parce que c'est pour un autre, pour le nu-propriétaire, que cet usufruitier possède le droit principal (et par conséquent *la chose*, le bien corporel, dans ce langage du Code), tandis qu'il ne possède pour lui qu'un droit secondaire, son droit d'usufruit, qui, si important qu'il soit, ne s'identifie pas avec cette chose et ne forme qu'un bien incorporel. C'est pour cela, c'est parce que l'usufruitier, dans le système de la loi, n'est *possesseur* que pour *un droit sur la chose*, et se trouve simple *détenteur précaire* quant à *la chose elle-même*, qu'elle lui donne ce nom de détenteur précaire absolument et sans observation (article 2236). Mais il n'en est pas moins évident que l'usufruitier a l'une et l'autre qualité tout à la fois; que pendant qu'il possède pour un autre le droit de propriété-nue, il possède pour lui-même le droit d'usufruit, droit qui est de la même nature que le premier, puisque c'est la réunion des deux qui constitue le droit intégral de propriété; que dans ce cas, dès lors, il y a pour une seule et même chose deux possesseurs, ce dont on ne saurait s'étonner, puisque le *dominium* de cette chose repose alors sur deux têtes. Aussi n'a-t-on jamais contesté cette qualité de possesseur à l'usufruitier, et il est reconnu par tout le monde qu'il peut invoquer, pour son usufruit, tous les avantages attachés à la possession, notamment les actions possessoires dont nous parlerons ci-dessous (2).

Il en serait de même du bailliste ou locataire d'immeubles, si son

---

(1) Cette explication se trouve au n° VI de notre commentaire de l'art. 526; mais il est bon de lire aussi le n° VII en partie, pour se pénétrer de ce système du Code et se garantir des erreurs qu'il peut faire naître et que des jurisconsultes très-éminents, notamment M. Demante, n'ont pas toujours su éviter.

(1) Cujas (*obs.* lib. 9, cap. 33), Pothier (*possess.*, n° 100), Merlin (*rép.* V° usuf., § 4, 14), Pardessus (n° 333), Toullier (III-418), Proudhon (*usuf.* III-1259), Henrion de Pansey (ch. 40). Vazeille (II-712), Duranton (IV-5[illegible]), Carré (*pr. civ.*, I, p. 43), etc.; Cassation, 14 déc. 1840. (Dev. 41, 1, 237).

droit était un droit réel, comme celui de l'usufruitier. Mais on sait que ce droit est purement personnel, comme le décident tous les arrêts et auteurs, à l'exception seulement de M. Troplong; et nous avons suffisamment démontré, à plusieurs reprises, que la doctrine du savant magistrat n'est qu'une profonde erreur, pour n'avoir pas à y revenir ici (art. 526-V, 578-II, 595-I, et 1743-I).

III. — Dans l'état normal et habituel des choses, la possession et la propriété sont unies, la première n'est que le fait par lequel la seconde s'exerce et se manifeste. Il était donc juste et naturel d'attacher à ce fait de la possession la présomption du droit de propriété ; et c'est ce que fait la loi : le droit de propriété ne se voyant pas, tandis que la possession est un fait visible, il était tout simple que jusqu'à preuve contraire on supposât l'existence du premier là où se trouve la seconde. Il résulte de là que quand une contestation s'élève entre deux individus sur la propriété d'un fonds possédé par l'un d'eux, ce dernier sera réputé propriétaire tant que le premier n'aura pas fourni la preuve du contraire, et il sera définitivement maintenu si cette preuve contraire ne se fait pas. Cet avantage de la possession est d'autant plus considérable, que souvent la preuve de la propriété est assez difficile à établir, les titres en pouvant être peu réguliers ou même égarés, tandis que la possession est un fait public et matériel qui peut toujours, si on la conteste, se prouver par le simple témoignage.

Mais cet avantage est loin d'être le seul. La possession, on le sait, pourvu qu'elle soit accompagnée de la bonne foi, fait gagner au possesseur tous les fruits de la chose, alors même qu'il en serait évincé plus tard (art. 549). C'est elle, comme on le verra dans la suite de ce titre, qui produit la prescription, c'est-à-dire l'acquisition même de la propriété à celui qui ne l'avait pas, tantôt par dix à vingt ans, pour les immeubles possédés avec juste titre et bonne foi (art. 2265), tantôt par trente ans, dans le cas contraire (art. 2252), tantôt instantanément, pour les meubles possédés de bonne foi et qui n'étaient ni perdus ni volés (art. 2279), tantôt et enfin par trois ans, pour les meubles qui ne sont sortis de la main de leur propriétaire que par perte ou vol (*ibid*). La possession est donc un fait d'une haute importance juridique. Aussi la loi s'est-elle toujours préoccupée de la protéger énergiquement, par les *interdits* dans le droit romain, par les *actions possessoires* dans notre droit français.

C'est seulement quand elle a duré une année révolue avec les caractères voulus par la loi et que, de pur fait qu'elle était, à son origine, elle est ainsi devenue un droit, que la possession reçoit cette protection spéciale. Le possesseur peut alors, quand il est troublé dans sa jouissance de la chose, ou qu'il en est dépouillé par la voie de fait d'un tiers, faire cesser le trouble ou l'usurpation, c'est-à-dire se faire maintenir ou rétablir dans sa possession, sans avoir besoin de prouver qu'il est propriétaire, et seulement en établissant qu'il a le droit de possession, c'est-à-dire que sa possession paisible et à titre de propriétaire remontait à une année au moins. Quand le possesseur, demeuré dans

sa possession, demande seulement à faire cesser les actes par lesquels on la trouble, son action se nomme *complainte;* elle prend le nom de *réintégrande* quand elle tend à lui faire restituer la possession qu'on lui a enlevée. Cette durée d'un an, que doit avoir la possession pour engendrer l'action, est aussi le délai dans lequel cette même action doit être intentée (art. 23, *C. proc.*).

C'est ici surtout, et en considérant l'effet de ces actions possessoires, qu'on aperçoit l'extrême importance de la possession. Que l'on suppose deux individus se prétendant l'un et l'autre propriétaires d'un même immeuble, et dont l'un, sans pouvoir faire preuve de sa prétention, présente du moins à l'appui quelques titres irréguliers, tandis que l'autre n'en a aucun. Si aucun d'eux n'avait la possession, le premier serait préféré, puisque s'il ne fournit pas la preuve du droit de propriété qu'il invoque, il le rend du moins probable; mais si le second possède le bien depuis plus d'un an, ce seul fait lui assurera gain de cause, malgré son défaut absolu de titres. Si, en effet, son compétiteur le trouble dans sa possession afin de la priver du caractère de possession paisible qu'elle doit conserver pour conduire à la prescription (art. 2229), il fera cesser le trouble par la complainte; si ce compétiteur arrivait à s'emparer de la possession, il se la ferait rendre par la réintégrande; et certain ainsi de réussir toujours *au possessoire,* il n'aura pas à craindre davantage pour *le pétitoire*, c'est-à-dire sur la question même de propriété, puisque s'il est attaqué par cette voie, il trouve encore dans sa possession le bénéfice de n'avoir aucune preuve à faire et d'être réputé propriétaire, comme on l'a vu plus haut, tant que son adversaire n'aura pas prouvé le contraire. Or comme on suppose celui-ci hors d'état de faire preuve, l'autre conservera donc indéfiniment sa possession, qui, après lui avoir procuré les mêmes avantages que la propriété, finira par lui donner la propriété même, au moyen de la prescription.

Comme on le voit, les mots *possessoire* et *pétitoire* s'emploient tantôt adjectivement et tantôt substantivement. On dit, d'une part, les *actions possessoires*, celles qui sont relatives à des questions de possession, et les *actions pétitoires*, celles qui concernent le droit de propriété ou un démembrement de ce droit; et d'autre part on oppose substantivement *le possessoire* et *le pétitoire.* On en trouve des exemples dans les art. 25, 26 et 27 du Code de procédure, où l'on voit en même temps écrits quelques principes fondamentaux de la matière. Ces articles déclarent que *le possessoire* et *le pétitoire* ne peuvent jamais être cumulés; que celui qui a commencé par se porter demandeur *au pétitoire* ne peut plus ensuite agir *au possessoire;* enfin, que le défendeur *au possessoire* ne peut se pourvoir *au pétitoire* que quand l'instance *sur le possessoire* est terminée, et qu'il ne le peut, quand il a succombé, qu'après avoir pleinement exécuté les condamnations prononcées contre lui. Le possessoire est de la compétence des juges de paix, au premier degré, et des tribunaux civils, en appel; et quant au pétitoire, on sait que sa connaissance appartient, selon la nature et l'importance du débat,

tantôt aux juges de paix en première instance et aux tribunaux d'arrondissement en appel, tantôt et le plus souvent à ceux-ci en première instance et aux cours d'appel au second degré.

Les actions possessoires, au surplus, ne sont admises que pour les immeubles et les universalités de meubles. Quant aux meubles individuels, le possessoire se confond pour eux avec le pétitoire. Il en était autrement à Rome; mais on a pensé chez nous que les meubles n'ont pas assez de consistance et d'importance pour être l'objet de débats distincts et préliminaires sur la possession; qu'il est important pour le commerce de ne pas laisser longtemps incertaine la propriété de ces objets, destinés à une circulation rapide; et l'on a dès-lors admis de tout temps que la question de propriété absorberait pour eux la question de possession. « Pour simples meubles, dit Loisel, *on ne peut intenter complainte;* mais en iceux échet *aveu* et *contr'aveu* (c'est-à-dire *revendication* et *défense à la revendication*). » L'ordonnance de 1667 disait aussi : « Si aucun est troublé en la possession et jouissance *d'un immeuble et droit réel ou universalité de meubles*, il peut, etc. (1).

IV. — Nous venons de dire au numéro précédent : 1° que la possession, après avoir été un simple fait à son origine, devient un droit quand elle a duré une année avec les conditions voulues; et 2° que ce droit de possession, ou possession annale, est nécessaire pour la réintégrande aussi bien que pour la complainte. Or ces deux idées, si certaines qu'elles puissent être, sont cependant contestées l'une et l'autre, la seconde surtout, et nous devons dès-lors insister sur ces deux points.

Et d'abord, la possession qui est revêtue du caractère d'annalité, et autres exigés par la loi, constitue-t-elle un droit? Tous les auteurs, tant anciens que modernes, tant étrangers que français, l'enseignent ainsi, et M. Troplong est le seul qui soit venu rompre cet accord, en reconnaissant lui-même (n° 234) que cette doctrine se trouve dans tous les livres et dans tous les arrêts. Or nous n'hésitons pas à penser que sur ce point encore, comme sur celui de la nécessité de l'*animus domini* pour être possesseur, comme sur la nature du droit du locataire d'immeubles, c'est M. Troplong qui a tort contre tout le monde, et que c'est encore là une de ces nouveautés que le savant magistrat n'a peut-être pas suffisamment méditées avant de les émettre. Rien, suivant nous, n'est plus exact que ces quelques mots de Toullier, lesquels, écrits pour une autre question (celle que nous allons examiner en second lieu), contiennent aussi la solution de la nôtre : « La loi exige a « sagement le laps d'une année de possession paisible, pour conférer « au possesseur *le droit de possession*, qui le fait provisoirement pré« sumer propriétaire... La simple possession ou détention qui n'a duré « qu'un instant, qu'un jour, qu'un mois, en un mot moins qu'une an« née, est *un fait* qui ne confère *aucun droit* au possesseur ou déten-

(1) Loisel (*liv.* 5, *tit.* 4, n° 15), Ord. 1667 (*tit.* 18, *art.* 1); voy. aussi l'Exposé des motifs de notre titre (*Fenet*, XV, p. 600).

« teur de la chose; d'où résulte, par une conséquence nécessaire, qu'il « n'a aucune action pour s'y faire maintenir ou réintégrer ; car *l'action « ne peut naître que* D'UN DROIT (t. XI, nos 124 et 127). » Ceci, disons-nous, contient la solution de notre question; car, puisque, d'une part, toute action suppose nécessairement un droit que cette action tend à faire reconnaître et respecter, et que, d'autre part, la loi a organisé des *actions possessoires*, des *actions sur la possession*, c'est donc qu'il existe un *droit possessoire*, un *droit de possession !* M. Troplong a essayé de répondre à ceci ; mais sa réponse n'est pas heureuse. « Sans doute, dit en substance le savant magistrat, partout où se trouve une action il se trouve un droit, et on ne peut pas nier dès-lors qu'un droit existe dans ou sous la possession annale, puisque cette possession engendre des actions. Mais ce droit, qui existe incontestablement alors, n'est pas là où on l'a cru être, il n'est pas *dans la possession*, il est DANS LA PROPRIÉTÉ que cette possession fait présumer. Tout ce que la loi a mis dans la possession, c'est *une présomption*, c'est-à-dire *un raisonnement*. Ce n'est que comme fait extérieur servant de manifestation à LA PROPRIÉTÉ que la possession a une valeur ; la possession *est le fait*, la propriété *est le droit*. Tous les effets que par mégarde on attribue *à la possession* ne sont que les conséquences DE LA PROPRIÉTÉ présumée qu'elle signale ; toutes les fois que la possession demande quelque chose à la loi, c'est à titre DE PROPRIÉTÉ présumée qu'elle l'obtient... Pour ce qui est notamment des actions possessoires, la loi ne les donne qu'AU PROPRIÉTAIRE présumé. C'est toujours LA PROPRIÉTÉ qui agit ici. LA PROPRIÉTÉ EST TOUT, et la possession s'efface dans ce droit, qui est sa cause (no 237). »

Ainsi donc, suivant M. Troplong, la possession, dans les actions et jugements possessoires, n'est qu'un fait servant de raisonnement et de moyen de preuve, et quant au droit sur lequel porte la contestation, quant à l'objet du débat, c'est *la propriété;* c'est *comme propriétaire* que le demandeur est écouté, *comme propriétaire* qu'il discute et qu'il est jugé; la possession n'est qu'un moyen, et quant au fond *la propriété est tout*. Or peut-on mieux prendre les choses à revers? Comment ! c'est la propriété qui est tout, qui fait le seul objet du débat, quand M. Troplong lui-même va nous expliquer plus loin (no 293) que *l'idée capitale de la matière*, c'est de *régler les choses* ABSTRACTION FAITE DE LA PROPRIÉTÉ !... Comment ! c'est la propriété qui fait ici l'objet du jugement et la base de l'action ! Mais alors ces actions sont donc *pétitoires*, il n'existe et ne peut exister nulle part *que du pétitoire :* et que signifie dès-lors la loi quand elle sépare tellement le possessoire du pétitoire, qu'elle défend formellement de les cumuler jamais ?... Comment ! la question est une question de propriété; et si le défendeur essayait de combattre la possession du demandeur, c'est-à-dire son raisonnement et son moyen de preuve (selon M. Troplong), par des titres en règle donnant, sur cette question de propriété, une preuve plus forte et décisive, le juge l'arrêterait court en lui disant : *Vous n'avez pas le droit de parler de propriété!...*

En vérité, une question *de propriété* dans laquelle il est *défendu de parler de propriété;* des actions *possessoires* qui sont nécessairement des actions *pétitoires*, mais qu'il faut se garder de confondre avec celles-ci, parce que le possessoire étant *la même chose que le pétitoire*, l'un est cependant *tout le contraire de l'autre* et *incompatible* avec lui, c'est une théorie qui n'a pas besoin de se réfuter. Or comme c'est le fond du système que nous combattons ici, on ne peut donc pas hésiter à le rejeter et à dire avec Toullier, avec la Cour de cassation, avec *tous les livres et tous les arrêts*, selon l'expression même de M. Troplong : — que toute action supposant *un droit*, et la loi ayant organisé des actions spéciales sur *la possession*, pour régler cette *possession* en elle-même et *abstraction faite de la propriété*, c'est donc qu'il existe pour la loi *un droit de possession*; — que ce qui est prétendu par le demandeur, dans les actions possessoires, et à lui reconnu par le juge, c'est le droit d'être maintenu ou réintégré dans sa possession, et par conséquent *le droit de posséder*, et que ce droit de posséder, ou droit de possession, étant toujours prétendu (par le défendeur) et reconnu ou dénié (par le juge) en lui-même et sans que nul dans le débat s'occupe ni puisse s'occuper du droit de propriété, c'est donc encore que le Code admet bien un droit de possession subsistant par lui-même et distinct du droit de propriété.

V. — Notre seconde question, celle de savoir si la possession doit être annale pour permettre d'intenter la réintégrande, est aussi délicate que la précédente l'est peu. Aussi divise-t-elle profondément les jurisconsultes; et si grand nombre d'auteurs la résolvent affirmativement, comme, suivant nous, on doit le faire, beaucoup d'autres, et de plus la jurisprudence constante de la Cour de cassation, la décident négativement (1).

C'est au savant et vénérable M. Henrion de Pansey que sont dues cette jurisprudence de la cour suprême et l'adhésion que lui ont donnée beaucoup d'auteurs; mais, si imposante que soit une telle réunion d'autorités, nous pensons cependant, comme M. Troplong (nos 290-312), que cette solution n'est pas exacte, et sans admettre, avec le nouveau premier-président de la Cour de cassation, que la doctrine de son célèbre prédécesseur sur ce point de droit soit la conséquence des préjugés historiques qu'il lui reproche, nous n'en disons pas moins que cette doctrine est contraire à la loi, et que le préjugé historique que M. Troplong lui assigne pour cause est en effet une grave erreur. En d'autres termes, nous ne croyons pas au rapport de cause à effet que M. Troplong trouve entre les deux erreurs, l'une d'histoire, l'autre de droit, qu'il

(1) Henrion de Pansey (*compét.*, ch. 52), Pigeau (proc. civ., t. 2, liv, 3), Favart (*rép.* vo compl., sect. 2), Duranton (IV-246), Proudhon (*dom. de propr.*, II-490), Dalloz (Vo *act. poss.*), Solon (*servit.*, no 549), Daviel (C. d'eau, I-470), Belime (no 371), Garnier (*act. poss.*, p. 42); Rej. 28 déc. 1826; Rej. 11 juin 1828; Rej. 4 juin 1835; Cass. 17 nov. 1835; Cass. 19 août 1839; Cass. 5 avr. 1841; Cass. 5 août 1845; Cass. 22 nov, 1846; Rej. 10 août 1847; Rej. 3 mai 1848. (Dev. 35, 1, 443; 86, 1, 15; 99, 1, 641; 41, 1, 295, 46, 1, 48 et 49; 47, 1, 286; 48, 1, 63, et 714).

reproche à M. Henrion de Pansey ; mais nous reconnaissons que les deux erreurs existent bien, et nous ajoutons que si la seconde n'est pas très-grave (puisque la question, comme nous l'avons dit, nous paraît délicate), la première, au contraire, est vraiment énorme.

M. Henrion de Pansey, homme d'un grand savoir et d'un sens profond, ne connaissait cependant, comme presque tout le monde il y a trente ans, comme beaucoup de monde encore aujourd'hui, d'autre histoire de France que celle dont M. Théophile Lavallée, dans son excellente et concise *Histoire des Français*, si utile et si méritoire à tous égards, a dit ce qui suit au début de sa préface (1838) : « Les « travaux des grands historiens de notre époque ont fait une révolu- « tion dans la science ; mais leurs découvertes ne sont pas encore « devenues vulgaires. La presse ne cesse de reproduire les compilations « infidèles ou ridicules des vieux historiens ; l'enseignement public les « répète, et ainsi se propagent indéfiniment, même parmi les gens « éclairés, même dans les livres sérieux, les erreurs et les préjugés les « plus fâcheux. Il faut chasser à jamais des esprits *ce tissu de niaiseries « et de faussetés* qu'on a pris si longtemps pour notre histoire. » M. Henrion, disciple forcé de cette déplorable école, croyait de très-bonne foi que depuis l'établissement des Francs dans la Gaule jusqu'à la révolution de 1789, la France, toujours identique à elle-même, avait eu, pendant ces treize siècles, un droit public toujours assis sur les mêmes principes ; et pour lui, comme pour les demoiselles de nos pensionnats, le premier *roi de France* était tout naturellement CLOVIS ! Or il est incontestable qu'en cela M. Henrion, même pour ceux qui considèreraient les choses de la manière la plus favorable à ses idées, se trompait au moins *de mille ans ;* que dans les siècles qui suivirent le baptême de Clovis (496), il n'y eut dans la Gaule, ni pour le nom ni pour la chose, rien qui ressemblât à un roi de France, ni même à la France ; que 500 ans après, lors de l'élection de Hugues Capet (987), la Gaule ne sortit du chaos et de la barbarie, et ne vit enfin commencer dans son sein l'ordre social et l'unité de la nation, qu'en se soumettant, non à une monarchie, c'est-à-dire à un souverain unique (*monou arché*, pouvoir d'un seul), mais à une confédération de plus de 80 souverains principaux et de milliers de petits souverains dont le *duc de France* ou *comte de Paris* n'était certes pas toujours le plus puissant ; que, si l'on n'ose pas aller jusqu'à dire (ce qui serait pourtant le plus exact) que le premier roi de France qui l'ait été en réalité comme de nom, c'est Louis XIII, ou plutôt Richelieu (qui le premier parvint à tuer l'aristocratie féodale pour constituer une véritable royauté), du moins faudra-t-il reconnaître qu'il n'y a pas eu de véritable roi de France avant la destruction de la multiplicité des souverains, destruction commencée par Charles VII, continuée avec tant d'énergie par Louis XI, et terminée en 1491 sous Charles VIII par l'acquisition de la Bretagne. C'est sous Charles VIII que se réalise, bien imparfaitement encore et pour ne se compléter que par les efforts de Richelieu (comme lui-même nous le dit dans son *Testamentum politicum*) la

substitution de *la France* nouvelle à l'ancienne Gaule; c'est alors que cette France commence à constituer un grand état ayant unité de gouvernement et d'action, et dont les diverses parties, si elles sont encore loin d'être homogènes (elles ne devaient le devenir que par la révolution de 89), étaient du moins bien compactes. Or, les conquêtes de Clovis et le règne de Charles VIII sont séparés, non-seulement par un intervalle de dix siècles, mais aussi par le long chaos de barbarie d'où sortit la confédération féodale; et l'idée de M. Henrion était dès lors une de ces erreurs tellement grossières que, dans quelques années, on aura peine à croire qu'elles aient été possibles (1).

M. Troplong est donc parfaitement dans le vrai quand il reproche à M. Henrion de Pansey de s'être gravement mépris sur les premiers temps de notre histoire; mais nous ne croyons pas qu'il y soit de même, quand il attribue à cette erreur le fait, par M. Henrion, d'avoir placé dans la loi salique l'origine de nos actions possessoires et d'avoir été par là conduit à nier la nécessité de la possession annale pour

---

(1) Ce curieux exemple, d'une si profonde ignorance chez un homme si profondément instruit, n'a cependant rien d'étonnant pour qui veut étudier avec soin l'histoire de l'esprit humain. — Par une contradiction que peut seul expliquer, quoi qu'on fasse, le dogme du péché originel, et qui serait sans lui plus mystérieuse que ce dogme lui-même, l'intelligence humaine, créée pour la vérité, adopte partout l'erreur avec la plus grande facilité, et ne peut s'en débarrasser pour arriver au vrai qu'avec un temps et des efforts infinis: quoique la vérité soit la nourriture naturelle de notre esprit, tandis que l'erreur en est le poison, c'est pourtant à l'erreur que nous arrivons toutes les fois que nous voulons marcher sans peine et sans effort, et nous n'obtenons la vérité que par de durs travaux et de pénibles luttes. Dans l'ordre scientifique, comme dans l'ordre politique, comme partout enfin, nous ne progressons jamais que très-lentement et très-péniblement: il n'est pas une idée si simple, si juste et si naturelle, qu'elle paraisse une fois qu'elle est comprise et vulgarisée, qui n'ait demandé beaucoup de temps et de peines, pour éclore d'abord dans le cerveau d'un individu, et pour pénétrer ensuite dans la masse de l'humanité: partout et en tout, la vie soit de l'homme individuel, soit de l'humanité, n'est qu'un continuel et douloureux enfantement: *ingemiscit et parturit usque ad huc.* Est-ce qu'il n'a pas fallu, dans la Gaule, six siècles de chaos pour préparer la création d'une société nouvelle et substituer la civilisation et l'ordre social de la féodalité à la civilisation et à l'ordre social des Romains? Est-ce qu'il n'a pas fallu plus de temps encore pour préparer ensuite notre civilisation moderne et la substituer au système féodal? Et pour ce qui est de l'ordre intellectuel et scientifique, que de temps n'a-t-il pas fallu pour que les hommes les plus éminents arrivassent à comprendre que l'ascension de l'eau dans un tuyau privé d'air tient à la pression qu'exerce le poids de l'atmosphère, et à ne plus répéter ce non sens que *la nature a horreur du vide,* qu'elle en a horreur *jusqu'à* 32 *pieds pour l'eau, et jusqu'à* 28 *pouces seulement pour le mercure?* Et pendant que M. Henrion de Pansey écrivait dans plusieurs ouvrages les idées historiques que l'on sait, est-ce que nous-même ne faisions pas encore, en 1829, notre cours de philosophie dans un livre, *ad usum collegiorum et seminariorum,* qui en était encore, en fait de chimie, aux *quatre* éléments: *l'eau, la terre, l'air* et *le feu,* alors qu'il en existe une soixantaine et que précisément pas un de ces quatre n'est élément! Et ce que nous voyons ici pour l'histoire, la physique et la chimie, existe de même pour la théologie, le droit, la médecine, etc. Partout et par la force même des choses, l'erreur occupe et occupera longtemps encore une large place; et la règle de l'écrivain sensé doit être dès lors de la combattre partout, de ne s'en étonner nulle part, de ménager partout les personnes, et surtout *de n'être jamais pressé* (suivant le mot d'un orateur fameux) pour le triomphe des saines idées.

l'exercice de la réintégrande. Ces idées, que M. Troplong paraît regarder comme s'enchaînant nécessairement, sont, au contraire, indépendantes les unes des autres. On eut fort bien pu admettre les prétendues identité et continuité de nation, de monarchie et de droit public, depuis Clovis jusqu'au dix-huitième siècle, sans mettre pour cela dans la loi salique, comme le fait M. Henrion, l'origine exclusive des actions possessoires; et réciproquement on eut pu admettre cette prétendue origine, tout en connaissant la vérité sur les premiers siècles de notre histoire : pour notre compte, et quoique nous soyons singulièrement loin des opinions historiques de M. Henrion (car, pour nous, la véritable monarchie française ne date que de Richelieu), nous n'admettons pas cependant, comme M. Troplong, que nos actions possessoires viennent exclusivement du droit romain; il nous paraît évident que la vérité se trouve ici dans la combinaison des deux opinions contraires, et que, si l'idée de régler la possession par des actions spéciales, et en dehors de la question de propriété, vient des interdits romains (et non de la loi salique, puisque celle-ci ne s'occupait que de la propriété et non de la possession), réciproquement c'est de la loi franque que vient la condition de possession annale, puisque c'était à l'annalité que cette loi donnait les effets par elle admis, tandis que les interdits romains n'ont jamais parlé de cette condition. D'un autre côté, on eut aussi fort bien pu regarder la loi salique comme l'unique source de nos actions possessoires et ne pas nier pour cela la nécessité d'une possession annale, puisque c'est précisément dans cette loi que se trouvait la règle de possession annale, dont les interdits romains ne parlaient pas : aussi Toullier, qui soutient énergiquement cette nécessité de la possession annale (XI, nos 124-144) et dont M. Troplong signale la dissertation comme pleine de force (no 306), n'en rattache pas moins nos actions possessoires à la loi salique et fait de la disposition de celle-ci un argument de plus en faveur de sa doctrine (no 124). Cela étant, ces idées préliminaires sont donc étrangères à notre question; et c'est indépendamment du point de savoir si nos actions possessoires viennent uniquement du droit romain, ou du droit germanique, ou (comme nous le pensons) de l'un et de l'autre tout ensemble, que cette question doit être examinée. Voyons, en exposant les variations de l'ancien droit à cet égard, ce qu'on doit décider aujourd'hui.

En 1270, saint Louis, voulant faire cesser l'usage que les mœurs barbares de l'époque avaient introduit de se faire justice soi-même, quand on avait été violemment dépouillé de sa possession, et de reconquérir l'immeuble les armes à la main, rendit une ordonnance qui, pour réprimer efficacement ces perpétuels combats, déclara que quiconque aurait ainsi repris son bien par violence, au lieu de s'adresser à la justice, serait condamné, si légitime que fut son droit, à le rendre et à remettre ainsi les choses dans le même état que devant, puis aussi à payer une amende. Beaumanoir, contemporain de cette ordonnance, puisqu'il écrivait en 1282, nous explique que, quand même le premier spoliateur serait un effronté larron qui aurait dépouillé le vrai

propriétaire d'une manière assez coupable pour mériter *la hart*, ce larron, s'il était à son tour violemment chassé par le propriétaire, avait action pour faire condamner celui-ci à la restitution et à l'amende; seulement, quand le juste possesseur avait exécuté la sentence en livrant sa chose au premier spoliateur, il avait l'action possessoire ordinaire contre lui pour se la faire rendre. Or remarquons de suite deux choses : la première, c'est que cette ordonnance, pour l'introduction de laquelle saint Louis invoquait le droit canonique et la maxime admise par ce droit, *spoliatus antè omnia restituendus*, n'en était toutefois pas une simple application, mais une extension rendue nécessaire par les mœurs de l'époque. Le droit canonique, en effet, n'avait jamais admis que le voleur qui m'a chassé de ma maison, et que j'en ai chassé à mon tour, put avoir action contre moi; il admettait le contraire et déclarait formellement que l'expulsion, même violente, du spoliateur par le propriétaire, est un fait licite : *ingressus possessionem statim potest per dominum repelli* ETIAM VIOLENTER, NEC *ex tali repulsione competit contra dominum* INTERDICTUM POSSESSORIUM; et les canonistes en donnent cette raison fort juste, que ce voleur n'était pas possesseur, *hic enim non fuit possessor*. La seconde, c'est que l'action de réintégrande accordée par l'ordonnance de 1270 au spoliateur violemment chassé, n'était pas une véritable action possessoire, puisque le jugement qui la suivait, et qui remettait sur l'immeuble le spoliateur dépouillé, ne lui en reconnaissait pas du tout la possession, mais seulement la détention de fait, et permettait au vrai possesseur de l'évincer par une nouvelle action en réintégrande. Ce jugement ne portait donc pas sur une vraie question de possession, et l'action dès lors n'était pas une véritable action possessoire, mais une mesure toute spéciale d'ordre public introduite pour mettre un terme aux guerres individuelles qui étaient si fréquentes à cette époque.

Cet état de choses paraît avoir duré un peu moins de cent ans, depuis 1270 jusque vers 1360. A cette dernière époque, Simon de Bucy, premier président du parlement de Paris, paraît avoir fait cesser l'usage de la réintégrande extraordinaire de Saint-Louis en rendant plus facile la réintégrande ordinaire, qu'il fit exercer sous un autre nom, au moyen d'une théorie quelque peu subtile, mais fort exacte toutefois. Voici comment. Jusque là, on avait toujours suivi pour l'action possessoire une procédure différente, selon que celui qui l'intentait demandait simplement à être maintenu dans une possession où il était seulement troublé, ou à être réintégré dans une possession dont il était dessaisi : dans ce dernier cas, on exigeait du demandeur un *applégement*, c'est-à-dire un cautionnement, qui n'était pas exigé dans le premier; or on conçoit qu'il devait souvent paraître intolérable, à un propriétaire chassé de chez lui par un larron, de ne pouvoir recouvrer son bien qu'en donnant caution à cet homme qui méritait d'être pendu! beaucoup devaient éprouver une profonde répugnance pour une telle formalité, qui avait dû dès lors contribuer puissamment à rendre nécessaire l'ordonnance de 1270, et c'était par contre la rendre peu utile

que de faire disparaître cette entrave de l'action en réintégrande. C'est ce que fit Simon de Bucy. Partant de ce principe, consacré comme on l'a vu par l'ordonnance elle-même, que celui qui est spolié ne perd que la détention naturelle, non la possession civile ou saisine, il en tire cette conséquence que « il pouvait demander d'être *maintenu* « dans cette possession, et intenter la complainte *en cas de saisine,* « comme si *la force et la dessaisine* n'avaient été *qu'un trouble* (De- « laurière). » Cette idée fut accueillie avec empressement, et Loisel, en parlant de ce cas d'un individu dégîté de sa possession par force, explique que « se faut bien garder de dire qu'on ait été *spolié*, mais « simplement *troublé*. »

Par l'effet de cette jurisprudence, les deux actions possessoires n'en firent plus en quelque sorte qu'une seule; si l'on eut toujours, en fait, la complainte pour le maintien d'une possession troublée et la réintégrande pour le recouvrement d'une possession enlevée, il n'y eut plus, en théorie, que *la complainte pour trouble,* débarrassée de la nécessité de l'applègement; les propriétaires violemment expulsés ne durent plus avoir l'idée de recourir à la force, en s'exposant aux dures conséquences de l'ordonnance, alors qu'il leur était si facile d'arriver au but par unesimple réclamation dégagée de toute entrave; et cette ordonnance dès lors, ainsi que la réintégrande extraordinaire qu'elle organisait au profit du spoliateur dépouillé, durent tomber en désuétude, d'autant mieux que l'adoucissement progressif des mœurs concourait d'ailleurs puissamment à ce même résultat. Ainsi en fut-il. Dans les siècles qui suivent cette innovation de Simon de Bucy, il n'est plus question nulle part de la réintégrande, ni de celle que peut intenter le propriétaire ou légitime possesseur (parce qu'elle se confond désormais avec la complainte) ni de celle qui résultait de l'ordonnance de 1270, parce que cette ordonnance n'était pas suivie; et quoique cette époque soit précisément celle où se formulent nos diverses coutumes, pas un texte ne parle plus de réintégrande, tous ceux qui s'occupent des cas possessoires n'organisent, selon l'idée de Simon de Bucy, qu'une *complainte pour trouble* qui embrasse tous les cas, et pour laquelle la possession annale est partout exigée (voir les citat. de M. Troplong, n° 300).

Si cet état de choses avait duré jusqu'à notre législation actuelle, notre question n'en serait pas une, et le doute ne serait pas possible sur la nécessité de la possession annale. Mais l'ordonnance de 1667 est venue donner lieu à ce doute, en parlant de nouveau de la réintégrande. Après avoir dit, dans l'art. 1er du tit. 18, que celui qui est *troublé* dans sa possession peut former *complainte*, l'ordonnance ajoute, par l'art. 2, que celui qui est *dépossédé par violence* peut demander *la réintégrande*, soit par l'action civile, soit par l'action criminelle, sans pouvoir revenir à l'une de ces actions quand il a choisi l'autre. Or c'est ce texte qui sert aujourd'hui de base à la doctrine que nous venons ici combattre; et nous devons commencer par indiquer ce qu'on peut dire de plus plausible dans le sens de cette doctrine, que M. Troplong

ne nous paraît pas avoir présenté d'une manière satisfaisante.

« L'ordonnance de 1667, peut-on dire, venant alors que depuis au moins 300 ans les deux actions possessoires tendant, l'une au maintien, l'autre au recouvrement de la possession, étaient toutes deux assimilées et confondues sous le nom générique de *complainte pour trouble*, c'est donc de toutes deux qu'elle entend parler, quand elle permet de *former complainte* contre celui qui a *troublé* le possesseur, c'est-à-dire dans l'art. 1er ; et par conséquent, l'action dont elle parle ensuite dans l'art. 2 sous le nom de *réintégrande* n'est pas l'action possessoire ordinaire et proprement dite en recouvrement de la possession, c'est l'action exceptionnelle et *sui generis* créé en 1270 par l'ordonnance de Saint-Louis. Or de même qu'il n'était pas besoin de dire, dans l'article 1er, pour les actions possessoires proprement dites, que la possession devait être annale, parce que c'était un point hors de doute dans la législation, de même et par la même raison il n'était pas besoin de dire, dans l'article 2, pour la réintégrande, que l'annalité n'était pas nécessaire : la disposition de l'ordonnance de Saint-Louis, les explications si précises de son commentateur contemporain Beaumanoir, et le but même de l'action, qui ne tend qu'à punir la voie de fait sans juger ni préjuger le droit de possession, ne permettaient pas de s'y méprendre. En présence de ceci, qu'est venu faire notre droit actuel? Il s'est contenté de déclarer (art. 23, C. pr.) que « les *actions possessoires* ne sont recevables qu'autant qu'elles seront intentées dans l'année *du trouble* par ceux qui étaient en possession depuis une année au moins. » Or ce n'est là que la reproduction des coutumes et de l'art. 1er de l'ordonnance de 1667 ; ce n'est que des véritables actions possessoires qu'il s'agit, et non pas de cette action pénale qui, sous le nom de *réintégrande*, ne tend qu'à la punition de la violence et laisse le droit de possession indécis. C'est parce qu'il ne s'agit que des vraies actions possessoires, de celles qui mettent en question le droit de possession, et qui, depuis Simon de Bucy, étaient toutes réunies sous le nom de complainte *pour trouble*, que l'article dit seulement dans l'année *du trouble* (sans ajouter *ou de la violence*), et que l'article suivant ne parle aussi que de la dénégation de la possession ou du *trouble* (sans faire non plus mention de la violence). Quant à l'action particulière qu'avait introduite l'ordonnance de 1270 comme mesure d'ordre public et de sécurité sociale, et la seule qui depuis des siècles portât le nom de *réintégrande*, le Code de procédure ne s'en est point occupé ; mais le législateur ne l'a toutefois pas abrogée, la *réintégrande* existe toujours, et la preuve s'en trouve dans l'art. 2060 du Code civil, qui parle encore, comme les deux ordonnances de 1270 et de 1667, de *réintégrande* après spoliation *par voies de fait*.

Ainsi conçue, la doctrine de M. Henrion et de la Cour suprême est assurément très-spécieuse, elle retorque à son profit et transforme en auxiliaires puissants bon nombre des arguments que M. Troplong présente comme décisifs contre elle, et c'est pour cela que nous trouvons la question plus délicate qu'elle ne le paraît au savant magistrat. Mais

nous n'en croyons pas moins que cette doctrine est fausse; et il nous semble qu'en se dégageant bien de toute prévention (ce qui est, à la verité, plus difficile qu'on ne le pense), on trouvera la preuve de son inadmissibilité dans les observations qui suivent.

Comme on le voit, la question se réduit à savoir si l'action extraordinaire, introduite par l'ordonnance de saint Louis, a continué de subsister et subsiste encore aujourd'hui, si c'est d'elle que parlent l'art. 2 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667, et l'art. 2060 du Code civil, ou si, au contraire, elle n'est pas abolie depuis longtemps. Or il faut d'abord remarquer que cette action était contraire aux principes généraux du droit, et n'était justifiée que par les circonstances particulières à raison desquelles elle a été établie. Un propriétaire ou autre possesseur légitime qui se voit chasser de chez lui de vive force par *des larrons dignes de la hart*, comme le supposait Beaumanoir, est incontestablement en droit de revenir, aidé de ses voisins et amis, s'il le faut, pour chasser ces larrons (ou plutôt pour les empoigner et les livrer à la justice), et il fallait la brutalité de mœurs du treizième siècle, l'habitude alors si générale et si déplorable des guerres individuelles, et la profonde nécessité de mettre un frein énergique à ces usages barbares en prohibant sévèrement, partout et pour tous, aussi bien chez ceux qui agissaient légitimement que chez les autres, ces continuels combats, il fallait, disons-nous, ces circonstances particulières et cette nécessité d'interdire rigoureusement aux particuliers tout usage de la force, pour permettre à des bandits qu'on allait rouer, brûler ou pendre quelques jours après, de faire préalablement condamner au déguerpissement de son bien et à l'amende la victime même du délit qu'ils devaient expier ensuite! Cette réintégrande anormale, mesure d'ordre public toute accidentelle, était donc, encore une fois, profondément contraire aux principes du droit civil comme elle l'était, ainsi qu'on l'a vu plus haut, à ceux du droit canonique. Or cela étant, comment croire que ce soit elle que l'ordonnance de 1667 ait entendu faire revivre? Alors que depuis trois cents ans, c'est-à-dire depuis Simon de Bucy, cette réintégrande n'existait plus, que de tant de coutumes diverses, qui s'étaient formulées dans cet intervalle, pas une seule ne l'avait admise, comment croire qu'en plein siècle de Louis XIV, quand la magnifique civilisation de la France contrastait si profondément avec la barbarie de la Gaule au temps de saint Louis, on ait entendu restaurer la règle qui n'avait été motivée que par cette barbarie dont on était si loin? Comment croire que, quand on ne s'expliquait pas à cet égard, le seul emploi du mot *réintégrande*, sans précisions ni commentaires, dut se comprendre ainsi à la fin du dix-septième siècle? Évidemment c'est impossible, la *réintégrande de larrons à pendre* n'était pas plus alors dans les mœurs et les idées que la règle qui faisait percer d'un fer rouge la langue des blasphémateurs, et c'est manifestement de la réintégrande juridique et régulière des vrais cas possessoires qu'il s'agissait là. Et la preuve, en effet, n'en est-elle pas, bien nette et bien saisissante, dans la manière dont tous les jurisconsultes

qui ont écrit depuis 1667 ont entendu l'ordonnance de Louis XIV? Trois systèmes s'étaient formés à cet égard ; mais tous trois reconnaissaient bien, sans que personne ait jamais eu l'idée de disputer sur ce point, que la réintégrande de l'art. 2 était la vraie réintégrande, soumise ni plus ni moins aux mêmes règles que la complainte de l'art. 1er. Ceux qui, comme Ferrières (*sur Paris*, art. 96, n° 39), prétendaient que la réintégrande pouvait s'intenter sans que la possession fut annale, parce que l'art. 2 ne l'exigeait pas, en disaient autant pour la complainte, vu le silence semblable de l'art. 1er; ceux qui, comme Duparc-Poullain (t. x, p. 706), faisaient une distinction d'après laquelle l'annalité, nécessaire dans certains cas, ne l'était pas dans d'autres, appliquaient cette distinction à la complainte comme à la réintégrande; et ceux enfin qui, comme Bourjon (II, p. 510) et Duplessis (*des Act.*, liv. 1), exigeaient l'annalité pour l'une, l'exigeaient également pour l'autre. Ainsi tous, sans exception, en se divisant sur les règles à suivre, s'accordaient à reconnaître que ces règles étaient les mêmes pour la réintégrande de l'art. 2 et pour la complainte de l'art. 1er; et c'est à la suite de cet état de choses que sont venus nos Codes, en sorte que trois circonstances y prouvent l'exactitude de notre thèse. — D'une part, en effet, puisque tout le monde était d'accord de l'identité de règles entre la réintégrande et la complainte, c'est donc, tout naturellement, avec cette idée qu'ont été écrits nos textes ; et comme nos adversaires reconnaissent que la possession annale est nécessaire pour la complainte, elle l'est donc, dès-lors, pour la réintégrande. — D'autre part, l'art. 23, C. proc., déclare formellement que les actions possessoires, absolument et sans distinguer entre elles, ne peuvent être intentées que par un possesseur annal, et c'est en vain qu'on voudrait restreindre cette disposition au cas de simple et véritable complainte, en argumentant de ce qu'elle ne parle que de trouble et non de dépossession ; car, même dans le système combattu, on est bien forcé d'admettre, tout en prétendant que la réintégrande anormale et transitoire de saint Louis existe encore, en dehors de cet art. 23, que la réintégrande normale et régulière est réglée par cet article, et que par conséquent il embrasse sous ce nom de *trouble*, comme le faisaient les coutumes, non-seulement le trouble proprement dit, mais aussi la spoliation elle-même, parce que, selon la théorie de Simon de Bucy, partout acceptée et suivie depuis bientôt 500 ans, cette spoliation n'étant qu'un fait matériel qui ne saurait briser le droit de possession du spolié, celui-ci dès-lors est toujours possesseur et peut dire qu'en droit il n'est pas dépossédé, mais seulement troublé. — Enfin, l'art. 2060, C. civ., que la doctrine contraire croit à tort pouvoir invoquer, se retourne encore contre elle, puisque précisément il suppose une réintégrande exercée par *le propriétaire*, dépouillé de son fonds, c'est-à-dire une réintégrande véritable, et non la réintégrande impropre des temps encore barbares de notre histoire, que tout nous dit ne plus exister aujourd'hui.

C'est donc avec grande raison, selon nous, que la doctrine de la

Cour de cassation est contredite par les auteurs les plus récents et dont quelques-uns, après l'avoir d'abord suivie, l'ont ensuite abandonnée pour adopter celle que nous venons d'établir (1).

VI. — Il nous reste à voir, avant de passer aux articles suivants, comment s'acquiert, se conserve et se perd la possession.

La possession ne s'acquiert que par la réunion *du fait* matériel de la détention de la chose (exercé par nous-même ou par un autre en notre nom) et de *l'intention* de l'avoir à titre de maître. S'il n'y avait que le fait sans l'intention, comme chez celui qui en m'attendant dans mon cabinet prend un livre pour faire passer le temps, ou chez l'insensé qui met un objet dans sa poche et l'y garde sans intelligence de ce qu'il fait, il est clair qu'il n'y aurait pas possession. Il n'est pas moins évident que l'intention sans le fait est insuffisante, et que quelque fut mon désir d'avoir à moi tel objet, je n'en serai pas possesseur tant qu'il sera sous la main d'un étranger et que je ne le détiendrai ni par moi-même ni par autrui. Bien plus, la réunion du fait et de l'intention ne donnerait pas encore la possession proprement dite, la possession légale, celle qui après avoir duré une année constitue le droit de possession, si cette intention était de détenir la chose autrememt que comme propriétaire, ainsi que nous l'avons expliqué au n° I. Les deux éléments à réunir sont donc *factum* et *animus* DOMINI, *animus* REM SIBI HABENDI. Du reste, on n'admettrait pas aujourd'hui, soit quant au fait, soit quan à l'intention, soit quant à la réunion de tous deux, certaines subtilités du droit romain qui, bien qu'elles soient reprod ites souvent par Pothier, et quelquefois même par M. Troplong, ne sont cependant que de faux points de vue, incompatibles avec la doctrine et la simplicité de notre Code.

Ainsi, pour le fait de la détention, sans parler de certaines puérilités que personne ne pourrait avoir l'idée d'exiger aujourd'hui (comme celle de la remise des clefs des magasins ou greniers contenant les marchandises qu'un vendeur livre à son acheteur, remise, qui pour donner la possession, devait être faite *devant la porte* de ces magasins ou greniers, *apud horrea*, tandis que cette remise est évidemment aussi efficace loin des magasins que contre eux), on ne dirait certes pas aujourd'hui, comme le jurisconsulte Paul et Pothier lui-même (n° 47), que des communes ne peuvent pas posséder par les habitants qui les composent, parce qu'il n'est pas possible, disait-on, qu'une universalité d'habitants vienne, comme universalité, pratiquer des actes de possession, ces actes n'étant accomplis que par tels ou tels membres de la masse et non par la masse entière. Il est évident, au contraire, comme le dit M. Troplong (n° 257), que, quand les habitants d'une commune passent sur tel terrain et en font un chemin public, quand tous succes-

(1) Toullier (XI, nos 124-144), Poncet (*des act.*, n° 62), Vazeille (II-708), Carré (n° 1374), Troplong (I, nos 290-311) Augier (*encycl. des J. dep.*, v° act. poss.), Biret (n° 212), Berriat-Saint-Prix (I, p. 129, 6e édit.), Curasson (p. 37), Boitard (t. II), Rauter (*pr. civ.*, n° 395), Zachariæ (I, p. 338), Chauveau (*sur Carré*, n° 107 *bis*), Benech (p. 239), Carou (2e édit., n° 66).

sivement, tantôt ceux-ci, tantôt ceux-là, et presque toujours plusieurs à la fois mènent paître leurs troupeaux sur tel autre terrain, ils ne possèdent pas pour eux et comme individus, mais comme membres de la communauté et pour cette communauté. Aussi cette possession des communes a-t-elle toujours été admise devant les tribunaux; et Brunemann lui-même, qu'on peut s'étonner, comme M. Troplong, de trouver ici plus judicieux que Pothier, avait dit à cet égard : *Sed in foro hodiè ista subtilitas cessat; non minus enim possidet universitas quam privatus.* — Quant à l'intention, on ne peut évidemment pas admettre davantage cette autre idée romaine, adoptée pourtant, non-seulement par Pothier, mais même par M. Troplong (n° 254), que si, après avoir acheté une chose, je m'en laisse livrer par erreur une autre, je n'aurai la possession *d'aucune :* pas de la première, puisque je ne la détiens point, pas de la seconde non plus, *puisque*, dit M. Troplong, *je n'ai pas l'intention de la posséder*. Comment le savant magistrat a-t-il pu reproduire cette fausse idée d'Ulpien et de Pothier ? Eh ! quoi, vous me livrez un bien que je crois être celui que je vous ai acheté et payé, bien que je crois dès-lors m'appartenir très-légitimement; je me mets et vous me mettez vous-même en jouissance de ce bien ; je le fais travailler et m'en sers chaque jour, si c'est un cheval ou un bœuf; je le cultive, si c'est un champ; et on viendra me dire que je ne le possède pas ! Eh ! quoi, je suis convaincu que ce bien est à moi, j'en use quotidiennement avec la pensée qu'il est ma chose, je me tiens pour son propriétaire et c'est à ce titre que je le prête, que je le loue, que j'en dispose comme je l'entends; et vous venez me dire sérieusement que je n'ai pas *l'intention de le posséder*, que je n'ai pas *animum domini, animum mihi rem habendi !* Il est clair comme le jour, au contraire, que j'ai au plus haut degré possible cette intention de posséder; l'esprit de maîtrise, la volonté très-positive, et qui plus est la conviction très-intime d'en être le propriétaire. Nous disons que la conviction est plus que la volonté; car je pourrais très-bien posséder une chose avec l'*animus domini, cum animo mihi rem habendi*, tout en sachant très-bien qu'elle ne m'appartient pas, et alors je serais possesseur de mauvaise foi, mais je n'en serais pas moins possesseur : je n'aurais pas la conviction, mais j'aurais la volonté, ce qui est suffisant pour constituer la possession; ici, au contraire, j'ai, avec la volonté, la conviction elle-même, je suis non-seulement possesseur, mais possesseur de bonne foi, et on vient me dire que je ne possède pas, et que par conséquent je ne pourrais jamais prescrire !... Sans doute je suis ici dans l'erreur, puisque je crois posséder la chose que j'avais achetée, et que c'en est une autre ; mais l'erreur n'empêche pas la possession. Sans doute la chose que je possède n'est pas celle que, dans l'origine et lors de l'achat, j'avais eu *l'intention de me procurer*, et c'est dans ce sens que M. Troplong a pu dire, sans remarquer qu'il jouait avec les mots et tombait dans une étrange confusion, que JE N'AI PAS EU *l'intention de la posséder*; mais autre chose est l'intention originaire, le projet primitif que j'avais de me procurer tel objet, autre chose l'intention de posséder, l'*animus do-*

*mini*, l'esprit de maîtrise que j'ai aujourd'hui sur tel autre objet : il ne s'agit pas, pour la question de prescription et de possession, de savoir si j'ai voulu acheter telle chose ou telle autre, ni même si j'ai acheté quelque chose ; tout ce qu'il importe, c'est de savoir si, pour telle chose que je détiens corporellement, j'ai, oui ou non, l'esprit de maîtrise et de propriété : du moment que j'ai cet esprit de maîtrise, *animum domini*, j'ai la possession. — Pour ce qui est enfin des deux éléments réunis, on n'admettrait pas chez nous comme à Rome que celui qui possède un tout composé de diverses parties ne possède pas nécessairement pour cela ces parties considérées en elles-mêmes. Ainsi, quand une maison qui ne m'appartenait pas d'abord, mais que j'avais possédée pendant le temps voulu et qui était devenue mienne par prescription, venait à être démolie, on disait que les colonnes, les pierres, les marbres, les poutres et autres matériaux qui avaient composé la maison n'étaient pas miens pour cela ; que j'avais, il est vrai, possédé la maison, mais en tant que maison et sans que ma possession s'appliquât dès-lors spécialement aux colonnes, poutres et autres objets auxquels la démolition avait rendu leur nature mobilière, en sorte que l'ancien propriétaire de ces objets pouvait les revendiquer contre moi, ma possession de la maison étant inefficace et non avenue quant à eux. Il est clair qu'il en est autrement chez nous, et que la possession de la maison implique la possession de tous les corps élémentaires dont cette maison se compose.

Si la possession ne s'acquiert que *facto et animo*, elle se conserve très-bien, au contraire, *animo solo*. Quand je suis une fois devenu possesseur d'une chose par la réunion de l'esprit de propriétaire au fait de la détention matérielle, je continue de l'être sans interruption par la seule conservation de cet *animus domini*, malgré l'interruption de la détention matérielle, parce que je ne suis pas forcé de me servir continuellement de ce qui m'appartient ; et c'est toujours moi seul dès lors qui possède cette chose, par le seul effet de ma volonté, pourvu, bien entendu, qu'un autre ne vienne pas profiter de mon abstension en prenant lui-même pour son compte la détention matérielle et intentionnelle de cette chose. Dans ce cas, en effet, c'est ce dernier qui, par la réunion du fait à l'intention, deviendrait possesseur, et alors de deux choses l'une : ou bien ma possession à moi était annale déjà quand la sienne a commencé, en sorte que je n'avais pas seulement *le fait* de la possession légale, mais *le droit* de possession et je pourrai dés lors expulser l'autre tant que je ne l'aurai pas laissé posséder un an ; ou bien ma possession n'était pas annale encore, et quoique possession civile (et non pas simple détention) elle n'était encore que le fait de possession, et alors le nouveau venu se trouvant revêtu, par la réunion de la détention matérielle et de l'*animus domini*, de la possession complète, c'est lui qui devient immédiatement le possesseur et je cesse de l'être. Il est donc urgent de ne jamais laisser s'interrompre la détention matérielle pendant la première année.

Quant à la perte de la possession, elle peut se réaliser de deux ma-

nières : ou par le fait d'un tiers, comme nous venons de le voir ; ou par l'abandon volontaire du possesseur. — Dans le premier cas, la perte de ma possession s'accomplit, d'après ce qui vient d'être dit, soit à l'instant même où commence celle du tiers, si la mienne n'était pas annale, soit quand la possession de ce tiers a duré une année, dans le cas contraire. — L'abandon volontaire peut-être pur et simple, ou constituer une translation de la possession. L'abandon est pur et simple et reçoit spécialement ce nom d'*abandon* ou celui d'*abdication*, quand je laisse ma possession sans la transférer à personne : par exemple, si je jette à la voirie de vieux meubles que je ne crois bons à rien, ou si j'abandonne un terrain stérile que je ne veux plus cultiver ni planter. Il y a translation de possession, quand je donne, vends ou aliéne autrement le bien que je possédais, et ce quand même j'en conserverais la détention à titre d'usufruitier, de locataire ou autre, puisqu'alors je ne serais plus qu'un détenteur précaire, ne possédant la chose qu'au nom et pour le compte du propriétaire nouveau.

### §. 2. — Des qualités nécessaires à la possession pour prescrire.

**2229.** — Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

**2230.** — On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

**2231.** — Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

**2232.** — Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

**2233.** — Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

**2234.** — Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

#### SOMMAIRE.

I. 1° Pour prescrire, la possession doit réunir six caractères dont le premier est la *continuité*. En quoi consiste cette continuité : différence entre elle et celle des servitudes. Renvoi pour la critique d'une doctrine de M. Troplong.

II. 2° Elle doit être *non interrompue*. Différence entre l'interruption et la discontinuité.

III. Observations sur la preuve de ces deux premiers caractères.
IV. 3° La possession doit être *paisible*, c'est-à-dire ni *violente*, ni *violentée*. Le vice cesse dès que cesse la violence (erreur de M. Delvincourt); il n'est d'ailleurs que relatif.
V. 4° La possession doit être *publique*. Le vice de clandestinité n'est aussi que relatif.
VI. 5° Elle doit s'exercer *à titre de propriétaire*: observations et renvoi. La *précarité* est un vice absolu. De la jouissance à titre de *pure faculté* ou de *simple tolérance*. Différence entre l'une et l'autre; aucune d'elles ne donne une possession utile.
VII. 6° La possession doit être enfin *non équivoque*. Ce n'est pas là une qualité nouvelle: c'est la confirmation des autres. Développements.

I. — La possession, pour opérer la prescription (à la condition de durer le temps voulu), doit réunir six conditions. Il faut qu'elle soit : 1° continue; 2° non interrompue; 3° paisible; 4° publique; 5° non équivoque; 6° enfin à titre de propriétaire.

Elle doit d'abord être *continue*, c'est-à-dire s'exercer régulièrement sans intermittences anormales. Si, par exemple, après avoir régulièrement joui d'une vigne en 1840, 1841 et 1842, je n'en ai ni préparé, ni recueilli la récolte en 1843, après quoi je me suis remis à la cultiver en 1844, ma possession n'a pas été continue pendant ces cinq ans, puisqu'elle a discontinué pendant toute la quatrième année, et elle manquera dès lors de l'un des caractères nécessaires pour conduire à la prescription. Il résulte de là que, quand nous avons dit plus haut que la possession, une fois acquise *facto et animo*, se conserve ensuite *animo solo*, cette proposition est bien vraie pour la possession en elle-même, mais elle ne le serait pas pour la possession à l'effet de prescrire. Ainsi, dans l'hypothèse ci-dessus, il sera bien vrai que j'ai possédé pendant les cinq ans, mais je n'ai pas possédé d'une manière utile pour la prescription : ma possession a toujours duré, dès là que que je n'ai pas cessé d'avoir l'*animum domini*, mais cette possession n'a pas été continue, et l'absence de ce caractère, insignifiante si je suis le propriétaire du bien, me sera très-nuisible, au contraire, si je ne suis qu'un simple possesseur n'ayant pas la propriété, puisqu'elle ne me permettra pas de compter ma possession pour l'acquisition de cette propriété par prescription.

Il est bien évident que, quand la loi exige la continuité de la possession, ce n'est pas d'une continuité rigoureusement absolue qu'elle entend parler, en ce sens que celui qui voudrait prescrire devrait s'occuper constamment, à chaque instant du jour et de la nuit, à cultiver, préparer ou nétoyer sa vigne ou autre nature de bien; il ne s'agit, bien entendu, que de la continuité qui consiste dans la jouissance et l'entretien raisonnables de la chose d'après la nature de cette chose. Or, si cette règle prouve qu'on ne peut pas exiger des actes de possession répétés à chaque instant, elle prouve aussi qu'il n'est pas même toujours nécessaire qu'ils soient répétés chaque année et qu'une possession pourrait très-bien, d'après la nature du fond, être continue, quoiqu' elle ne se fût exercée qu'à des intervalles de trois, quatre ou

cinq ans ou davantage. Ainsi, quand il s'agira d'un bois taillis qui ne se coupe que tous les neuf ans, je pourrai avoir une possession continue de trente-six ans, au moyen de quatre actes de possession exercés de neuf ans en neuf ans, c'est-à-dire au moyen de quatre coupes régulièrement accomplies du taillis. Sans doute mes actes de possession auront souvent été plus fréquents, j'aurai pu avoir dans l'intervalle des neuf années quelques arbres de haute futaie à élaguer ou faire abattre, des fossés ou autre clôtures à faire faire ou réparer, d'autres travaux quelconques à opérer dans le bois, des procès à intenter à des tiers pour délits de chasse ou autres, procès qui seront aussi des actes de possession, puisqu'ils seront une manifestation de ma qualité ou de ma prétention de propriétaire; mais il se peut aussi que mes coupes de neuf ans en neuf ans aient été, soit pour tout le temps, soit au moins pour une des périodes, mes seuls actes de possession et que ma possession n'en soit pas moins continue. Ainsi donc, la possession continue est, ni plus ni moins, *celle qui constitue la jouissance régulière et normale de la chose.*

Le caractère de continuité ou de discontinuité ne s'entend donc pas ici de la même manière que pour les servitudes, et si celles de ces servitudes que le Code appelle *discontinues* ne sont pas susceptibles de prescription, ce n'est pas dès lors, comme on le dit souvent et comme nous l'avons dit nous-même sous l'art. 691, parce que leur possession ne serait pas susceptible de la continuité qu'exige notre art. 2229. Car cette continuité, d'après ce qu'on vient de voir, est possible pour la possession de toute espèce de choses corporelles et incorporelles, puisqu'elle consiste dans la jouissance, quelle qu'elle soit, dont la chose se trouve être susceptible. Si donc les servitudes discontinues, c'est-à-dire celles qui ne s'exercent que par intervalles au moyen du fait actuel de l'homme, ne s'acquièrent plus par prescription, c'est que les actes par lesquels elles s'exercent étant de ceux qu'un voisin permet souvent par tolérance et bon voisinage, et en y attachant peu d'importance et même peu d'attention, on ne saurait pas si c'est à ce titre de tolérance, ou au contraire *jure servitutis*, que les actes ont été pratiqués par l'un et subis par l'autre, en sorte que, soit quant à l'*animus domini,* soit même quant à la publicité, la possession serait *équivoque,* et manquerait ainsi du cinquième des six caractères exigés par la loi (1).

---

(1) On a prétendu que ce motif de caractère *équivoque* n'était pas celui de la loi, et on a cru le prouver en faisant remarquer que, quand même le réclamant présenterait un titre qui (tout insuffisant qu'il serait pour établir la servitude) prouverait qu'il a exercé les actes *animo domini*, ces actes n'en resteraient pas moins inefficaces, quoique dans ce cas, dit-on, il n'y ait plus d'équivoque. Mais ceci est complètement inexact. D'abord, ce n'est pas seulement quant à l'*animus domini*, c'est aussi quant à la publicité, que les actes en question ont paru équivoques au législateur. D'un autre côté, le titre dont l'exhibition prouve *après coup* l'idée de maîtrise qu'avait le possesseur, n'empêche pas du tout le caractère douteux et incertain que sa possession a eu pendant toute sa durée; il n'accomplissait pas ses actes

C'est à propos de ce caractère de continuité de la possession que M. Troplong discute et résout (n° 347), pour les branches d'arbres qui s'avancent sur le voisin, une question de prescription que nous avons traitée sous l'art. 672, n° IV, en y combattant la doctrine du savant magistrat. Nous renvoyons à cet article.

II. — Le second caractère que doit avoir la possession, c'est de n'avoir pas été *interrompue*. On pourrait croire d'abord que ce second caractère est le même que le premier, et il existe, en effet, un grand rapport entre eux (ce qui fait que le Code les réunit, en demandant que la possession soit *continue et non interrompue*); mais ils sont cependant parfaitement distincts, si bien distincts que l'on pourrait aller, comme on va le voir plus bas, jusqu'à présenter non-seulement une possession discontinue qui cependant, n'est pas interrompue, mais même, réciproquement, une possession interrompue qui n'aurait pas cessé d'être continue.

La discontinuation de la possession consiste tout simplement dans les intermittences que le possesseur apporte à la jouissance régulière de la chose, tandis que l'interruption est un fait qui vient briser et anéantir la possession. La possession discontinue *a toujours subsisté*, tout en marchant irrégulièrement et par intervalles, tandis que la possession interrompue est celle *qui a cessé d'être* à un moment donné. On pourrait dire que la discontinuité est une maladie de la possession et que l'interruption en est la mort.

L'interruption peut s'accomplir ou naturellement ou civilement (art. 2242). — Il y a interruption naturelle : 1° lorsque le possesseur est déjeté de sa possession, soit par le propriétaire, soit par tout autre, et qu'il reste toute une année sans agir pour s'y faire réintégrer; 2° lorsqu'il abdique lui-même sa possession, en abandonnant tout ensemble et la détention matérielle et *l'animum domini* (art. 2243, art. 2228 n° VI). — Il y a interruption civile : 1° par les poursuites judiciaires que le propriétaire exerce contre le possesseur (art. 2244); 2° par la reconnaissance que ce possesseur ferait du droit de celui contre lequel il prescrit (art. 2248).

On pourrait soutenir, avons-nous dit, non-seulement qu'une possession peut être non continue sans être interrompue, mais que réciproquement elle peut être interrompue sans cesser d'être continue. La première idée va de soi : il est évident que, quand j'ai joui d'une vigne en 1847, 1848 et 1850, en négligeant de la cultiver et de récolter

---

de passage ou autres avec son titre écrit en grosses lettres sur son chapeau, et ce titre n'empêche pas que ces actes n'aient pu être regardés par le voisin et par tout le monde comme une pure tolérance de ce voisin. Au surplus, il n'y a pas même, à cet égard, de discussion possible, et la réalité du motif que nous attribuons ici au législateur ne peut être douteuse; car il est exprimé en toute lettres dans l'exposé officiel. La raison pour laquelle le Corps législatif de 1804 a voté l'innovation de l'art. 691, c'est que les actes dont il s'agit *sont souvent fort équivoques*, tellement que le voisin lui-même peut n'en avoir pas *une suffisante connaissance*. (Fenet, t. II, *Exposé des motifs du titre des Servitudes*).

en 1849, ma possession de ces quatre années n'a pas été continue, sans qu'il y ait eu cependant aucun fait d'interruption ; mais la seconde n'est pas aussi simple, et il est vrai de dire qu'il y a quelque chose de sophistique dans le raisonnement qui l'établit, quoiqu'il y ait aussi du vrai. « Si la discontinuité, peut-on dire, ne suppose nullement l'interruption, celle-ci n'emporte pas non plus celle-là nécessairement. D'abord, les poursuites judiciaires que le vrai propriétaire intente contre le possesseur de son bien, n'empêchent pas celui-ci de conserver, sans la moindre discontinuité, tant la détention matérielle que l'idée de maîtrise de la chose, et la possession dès lors se trouve ici interrompue civilement sans cesser d'être continue. De même, pour l'interruption naturelle, si l'on suppose qu'après avoir encore fait en 1848 la coupe d'un taillis qui s'exploite par fractions tous les trois ans, j'ai laissé un tiers s'emparer du fonds et y faire des travaux et actes de maîtrise quelconques pendant plus d'une année, après quoi je suis revenu m'en emparer à mon tour, assez à temps pour faire la coupe triennale de 1851, ma possession aura été interrompue, puisque j'ai été dépossédé pendant plus d'un an, et cependant elle a été continue, puisque grâce à la triennalité des récoltes, je n'ai pas cessé d'avoir la jouissance normale et complète de l'immeuble. »

Il est bien vrai que ce raisonnement, quoiqu'il soit très-spécieux et admis par certains jurisconsultes (1), est au fond fort peu exact ; que toutes les fois qu'une possession est interrompue, soit qu'il y ait ou non de la part d'un tiers des actes utiles de jouissance, elle cesse par là-même et forcément d'être continue, puisqu'une possession interrompue est celle qui (soit naturellement et en fait, soit civilement et aux yeux de la loi seulement) *cesse d'exister*, en sorte que parler d'une possession interrompue qui serait néanmoins continue, c'est parler d'une personne *morte* qui serait néanmoins *bien portante*. Mais il faut remarquer néanmoins que la discontinuité ne se produit pas alors directement et par elle-même, mais seulement par contre-coup et comme conséquence de l'interruption, en sorte que ce n'est pas pour discontinuité, mais pour interruption, que la prescription se trouve impossible. (Voir *infrà*, chap. IV, n° III)

III. — Ce n'est pas au possesseur de faire preuve de la continuité ou de la non interruption de sa possession pendant tout le temps qu'elle a duré : du moment que, possédant aujourd'hui, il prouve avoir possédé autrefois, la loi tire elle-même de ces deux faits la présomption

---

(1) Les *Répétitions écrites* de M. Mourlon (Prescript., p. 29) l'attribuent notamment à M. Valette, de la Faculté de Paris. — A l'occasion de ces idées, M. Mourlon commet une autre inexactitude. Il présente comme synonimes (en marge) les deux questions de savoir *si l'interruption et la discontinuité ne font qu'une seule et même chose*, ou (EN D'AUTRES TERMES, dit-il), *s'il se peut que la possession ait été continue quoique interrompue*. Or il est clair que loin qu'il n'y ait là qu'une seule question, différemment posée, ce sont, au contraire, deux questions très-différentes. De ce que l'interruption rend impossible la continuité, il ne s'en suit certes pas que l'interruption et la discontinuité soient la même chose.

que sa possession a duré pendant tout le temps intermédiaire, sauf à l'adversaire à prouver qu'il en est autrement : *probatis extremis, præsumuntur media* (art. 2234).

Mais si la possession ancienne et la possession actuelle font ainsi présumer légalement, jusqu'à preuve contraire, la possession intermédiaire, faut-il admettre également que la possession ancienne doit faire présumer la possession actuelle, et que réciproquement celle-ci doit faire présumer celle-là ?

Nos anciens docteurs n'hésitaient pas à tirer de la possession ancienne la présomption de possession actuelle : *Olim possessor, hodiè possessor præsumitur, et ex possessione de præterito arguitur possessio de præsenti vel medio tempore, nisi contrarium probetur* (Dunod, p. 18). Mais on ne saurait admettre aujourd'hui cette règle, que rejettent avec raison MM. Maleville (sur l'art. 2228), Vazeille (n° 36) et Troplong (n° 423). La possession actuelle, comme le dit très-bien ce dernier, est un fait présent et patent qui doit ressortir de circonstances palpables; et la conclusion la plus probable à tirer d'une possession ancienne non accompagnée de la preuve d'une possession actuelle, c'est, comme le dit encore M. Troplong, d'après le président Favre, qu'on a perdu cette possession.

Quant à la question inverse, celle de savoir si la possession actuelle doit faire présumer l'ancienne, nous pensons comme MM. Maleville (*ibid*) et Troplong (n° 424), qu'elle doit se résoudre par une distinction : si le possesseur a un titre, sa possession actuelle sera tout naturellement présumée avoir commencé à la date de ce titre, dont elle doit être regardée, jusqu'à preuve contraire, comme la conséquence et l'exécution, et c'est ce qui se fait tous les jours devant les tribunaux (1); mais s'il n'y a pas de titre, la possession d'aujourd'hui ne peut évidemment rien prouver pour le temps passé. Remarquons, au surplus, qu'il y aura toujours cette différence, entre ce cas d'une possession actuelle accompagnée d'un titre et celui d'une possession directement prouvée à ses deux points extrêmes, que dans le premier cas, la présomption n'étant pas écrite dans le Code, elle n'est dès lors qu'une présomption de fait abandonnée à la prudence du magistrat (art. 1353), en sorte que les tribunaux pourront la rejeter sans violer la loi, tandis que dans le second cas, l'art. 2234 pose une présomption *juris*, dont un jugement ne peut dès lors s'écarter, à défaut de preuve contraire, sans violer une règle légale et encourir par conséquent la cassation.

IV. — Il faut, en troisième lieu, que la possession soit *paisible*, et nous pensons avec M. Troplong (n° 350) que cette qualité n'est pas seulement celle dont la nécessité résulterait de l'art. 2233, déclarant que les actes de violence ne peuvent fonder la prescription, mais qu'elle exige quelque chose de plus ; nous pensons que si, pour être paisible, la possession doit avant tout n'être pas violente, cette circonstance ne suffit pas, en sorte que la possession pourrait n'être pas

(1) Réj. 3 avr. 1838; Devill. 38, 1, 340; Dall. 38, 1, 166.

violente, et cependant n'être pas paisible. Expliquons notre pensée.

Quand vous vous êtes violemment emparé d'un fonds, et que vous ne vous êtes maintenu en possession pendant une année qu'en tenant le légitime possesseur séquestré pendant tout ce temps, il est bien clair que votre possession n'a jamais été paisible, puisqu'elle n'a commencé et continué que par la violence. Mais supposons que vous étant mis en possession, sans violence aucune, d'un terrain qui vous paraissait abandonné, le propriétaire, au lieu de s'adresser à la justice pour vous faire expulser, soit venu vous attaquer à force ouverte et que vous ne vous soyez maintenu en possession pendant une ou plusieurs années qu'en soutenant des luttes continuelles de la part de votre compétiteur, que faudra-t-il dire de votre possession? Certains jurisconsultes répondent que cette possession est entachée de violence et qu'elle est dès lors inefficace pour opérer la prescription. D'autres disent, au contraire, que n'ayant eu recours à la force que pour repousser les attaques dirigées contre vous, il est dès lors impossible de dire que vous ayez possédé par violence, et ils en concluent que votre possession est paisible et utile par conséquent pour prescrire. Or nous croyons que ces deux doctrines sont inexactes l'une et l'autre; que celle-ci, juste dans son motif, est fausse dans sa conclusion, tandis que la première, juste dans sa conclusion, est fausse dans son motif. D'une part, il nous paraît bien impossible de dire que celui qui n'a jamais dirigé aucune attaque contre personne a possédé *par violence*, que sa possession est *une possession violente* : dites que sa possession a été *violentée*, à la bonne heure; mais loin qu'une possession violentée soit la même chose qu'une possession violente, elle est précisément le contraire, puisque dans un cas la violence tend à fonder la possession, tandis que dans l'autre elle tend à la détruire. Mais s'il est vrai, comme le dit le second système, que la possession n'est pas alors violente, est-ce une raison pour dire qu'elle est paisible? le contraire n'est-il pas évident, et n'est-il pas clair comme le jour que rien n'est moins paisible qu'une possession constamment troublée, harcelée et mise en question par les continuelles attaques d'un rival? Cela étant, nous disons que la possession paisible est celle qui n'est ni *violente* ni *violentée*, et que cette seconde qualité la rendrait, aussi bien que la première, inefficace pour la prescription.

Que si, au lieu des *inquiétations* matérielles dont on vient de parler, il y avait eu des *inquiétations* civiles, c'est-à-dire des poursuites dirigées contre le possesseur, ce ne serait plus là une possession simplement *non paisible*, quoique disent Pothier (n° 38) et Brodeau (sur l'art. 113 de la coutume, voulant que le possesseur eût joui *franchement et sans inquiétation*). Il y aurait alors possession *interrompue*, d'après ce qu'on a vu au n° II, et la doctrine de Potrier et Brodeau, que l'on a quelquefois le tort de vouloir suivre ici, contient une confusion manifeste.

La possession fondée sur la violence n'est inefficace, aujourd'hui, qu'autant que dure la violence; et dès que le fait matériel de la violence vient à cesser, le vice légal disparaît. Il en était autrement dans

le droit romain, qui poussait même la rigueur si loin à cet égard, que la chose possédée par violence ne devenait pas susceptible d'être usucapée en passant des mains du spoliateur en celles d'un nouveau possesseur parfaitement paisible : le vice ne cessait que par le retour de la chose aux mains du propriétaire spolié. Notre Code rejette cette rigueur et déclare, dans le second alinéa de l'art. 2233, que la possession devient utile dès que la violence a cessé. On s'étonne qu'un auteur ordinairement fort judicieux, Delvincourt (t. II), ait pu résoudre ce point en sens contraire, en présence d'une disposition si formelle.

Le vice de violence pratiquée ou subie par le possesseur, et qui rend sa possession non paisible et dès lors inefficace, est purement relatif, à la différence de l'interruption et de la discontinuité, dont l'effet est absolu. Quand une possession est interrompue ou discontinue, elle l'est nécessairement en elle-même et par rapport à tout le monde, en sorte que quiconque vient alors agir contre le possesseur peut argumenter du vice de sa possession, tandis que dans le cas, même le plus éclatant, de possession non paisible, celui d'un possesseur qui s'est mis et maintenu en possession par la violence, ce vice de la possession, si profond qu'il soit, ne peut cependant être invoqué que par celui contre lequel il a été dirigé, puisque le possesseur peut fort bien dire à Secundus, à Tertius et à tous autres que ce qui s'est passé entre lui et Primus ne les regarde pas, et que quand même il aurait tenu Primus en séquestration pendant toute une année et plus, le fait n'est relatif qu'à celui-ci et n'empêche pas la possession d'avoir été parfaitement paisible et régulière vis-à-vis de tous les autres. Aussi, à Rome même, où l'on était cependant si rigoureux à l'endroit de la violence, comme on vient de le voir plus haut, cette violence ne produisait cependant qu'un effet purement relatif à la personne violentée : *nec vi* AB ADVERSARIO.

V. — Pour prescrire, la possession doit encore être *publique*, la clandestinité la rend inefficace; mais ce vice de clandestinité n'est, comme le précédent, que relatif à ceux envers lesquels il a existé, et il ne saurait être invoqué par ceux auxquels le possesseur n'a pas caché ses actes de possession. Sans doute il se pourrait ici que le vice fût de nature à être invoqué par tout le monde, mais cela tiendrait à ce que le possesseur se serait alors caché de tout le monde, et par conséquent on ne ferait toujours qu'appliquer cette idée que la clandestinité est opposable, ni plus ni moins, par ceux envers lesquels on l'a pratiquée. Lors donc que ma possession, patente par rapport à Pierre et Paul, a été cachée à Jacques, le vice de clandestinité pourra m'être opposé dans une contestation où j'aurai Jacques pour adversaire, mais non quand je plaiderai contre Pierre ou Paul, puisque je ne me suis pas caché de ceux-ci, *nec clàm* AB ADVERSARIO.

On donne pour exemple d'application de cette règle le cas d'un propriétaire qui, pour agrandir la cave de sa maison, en creuse une sous la maison voisine et la possède pendant le temps voulu pour prescrire. Si l'existence de cette cave se manifeste par des portes, soupiraux ou

autres signes facilement visibles pour tous, personne ne pourra parler de clandestinité; si rien, au contraire, n'en révèle extérieurement l'existence, la possession sera clandestine pour tout le monde; si, enfin, un indice très-apparent a été placé de manière à pouvoir très-bien être vu de tel voisin et à ne pouvoir pas l'être de tel autre, la possession sera publique pour le premier et clandestine pour le second.

Remarquons, au surplus, que la possession publique n'est pas celle *qu'on a vue*, mais celle *qu'on a facilement pu voir*. Il importe fort que le propriétaire auquel j'oppose ma possession, l'ait connue ou ignorée en fait; la question est uniquement de savoir s'il a facilement pu la connaître, si les choses étaient bien visibles, si je ne me suis pas caché de lui.

VI. — Un autre caractère de la possession, que le Code place le dernier des six, mais qu'il est plus logique de mettre ici, parce que celui que le texte indique en cinquième ordre s'explique par tous les autres, dont il est en quelque sorte le résumé, c'est qu'elle doit s'exercer *à titre de propriétaire*, c'est-à-dire *animo domini*, avec l'idée de maîtrise de la chose. On a vu déjà, sous l'art. 2228, que ceux qui possèdent autrement qu'à ce titre de maître de la chose, et en la détenant non comme étant à eux, mais comme appartenant à autrui, reçoivent tous dans notre droit, d'après nos anciens auteurs, le nom générique de *détenteur précaire*. A Rome la possession précaire avait un sens bien plus restreint, elle ne s'entendait que du cas tout particulier d'un individu qui jouissait de la chose par la concession purement gratuite et toujours révocable que, sur sa prière (*precibus, precariò*), ce propriétaire avait bien voulu lui accorder; mais chez nous le mot s'applique indistinctement à tous les détenteurs qui n'entendent pas avoir la chose pour eux et comme étant à eux; en sorte que tous (sauf encore, comme on va le voir immédiatement, les deux cas de simple jouissance de *faculté* ou de *tolérance*) se rangent dans deux classes : les détenteurs précaires, d'une part, les possesseurs *animo domini* d'autre part. Il ne faut pas oublier, au surplus, que le vrai possesseur n'est pas seulement celui qui possède *étant propriétaire* ou du moins *se croyant propriétaire*, mais aussi celui qui, sachant parfaitement qu'il ne l'est pas, entend posséder et posséde comme s'il l'était : le voleur d'un objet le possède à tire de propriétaire et *animo domini*, tout aussi bien que celui qui l'aurait légitimement acheté et payé (art. 2228, nos I et II.)

Dans le doute sur le point de savoir si le détenteur a possédé précairement ou *animo domini*, comment et par qui doit se faire la preuve?.. La loi pose à cet égard deux présomptions dans les articles 2230-2231. — 1° Dans le doute, le détenteur est toujours présumé posséder pour lui; mais cette présomption tombe, non seulement devant la preuve contraire, mais aussi devant cette autre présomption; 2° Lorsque le possesseur a commencé à posséder pour autrui, il est présumé posséder encore à ce même titre, s'il ne prouve que sa

possession, d'abord précaire, s'est transformée en une possession *animo domini* : quant à savoir comment doit se faire la preuve de cette interversion, c'est un point que nous examinerons sous l'article 2238.

La précarité de la possession n'est pas, comme la violence et la clandestinité, un vice simplement relatif; elle constitue comme l'interruption et la discontinuité, un vice absolu et qui peut être opposé, non pas seulement par celui dont le détenteur précaire tenait son droit et pour lequel il possédait, mais par tous autres. Il est vrai qu'à Rome on disait *nec vi*, *nec clàm*, NEC PRECARIO, AB ADVERSARIO ; mais il ne faut pas oublier que le mot *précaire* avait alors un sens tout particulier qui n'est plus celui de notre droit français, et qu'il n'y a dès lors rien à induire de cette partie de la maxime romaine. Chez nous le détenteur précaire est, ni plus, ni moins, celui qui ne possède pas *animo domini;* or *sine animo domini*, il n'y a qu'une détention matérielle qui n'est pas une possession, et celui qui ne possède pas ne saurait prescrire contre personne. Quand vous n'avez détenu la chose que comme locataire, dépositaire, etc., ce n'est pas vous qui possédiez, c'est le locateur, le déposant, etc., qui possédait par votre ministère; or puisque vous n'avez pas possédé, comment voulez-vous parler de prescription, contre qui que ce soit? Aussi l'art. 2235 déclare-t-il nettement que ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais.

En outre de la jouissance *animo domini*, c'est-à-dire à titre de propriétaire exclusif, qui conduit seule à la prescription, et de la jouissance à titre *précaire*, qui ne l'opère jamais, il existe encore la jouissance à titre de *pure faculté* et enfin la jouissance de *simple tolérance*, qui ne l'opèrent pas davantage, aux termes de l'art. 2232. Nous avons déjà parlé sous l'art. 2226, n° II, de *la faculté*, et de la différence qui existe entre elle et *le droit* proprement dit; mais c'était seulement pour constater que les facultés naturelles et légales de l'homme sont imprescriptibles et ne sauraient se perdre par le non usage, et nous avons à voir ici, en étudiant l'art. 2232, quel est l'effet des deux possessions ou jouissances de pure faculté ou de simple tolérance, en tant qu'elles tendraient à l'acquisition par prescription de la part de ceux qui les exercent. Or, cet effet est nul dans ce but, aux termes formels de cet article, et aucune de ces deux jouissances ne peut jamais fonder ni prescription, ni possession utile. Il suffit, en effet, de rechercher en quoi consistent ces deux jouissances pour comprendre qu'il n'en peut pas être autrement, attendu que ni dans l'une ni dans l'autre n'existe l'*animus domini*. — On appelle jouissance *de pure faculté* (Dunod, p. 80), celle que nous exerçons, non en vertu d'un droit à nous propre, mais en vertu de la destination de la chose qui appartient à tous ou à plusieurs, et comme membres de l'universalité qui en est maîtresse. Tels sont le passage que j'exerce sur un chemin, la prise d'eau que je fais à une fontaine publique, le pâturage de mes bestiaux sur les terres communales, etc. Ces actes n'étant pas accomplis par moi à titre de propriétaire exclusif, ils ne sauraient donc, quelque temps qu'ils du-

rent, faire passer la chose du domaine public dans mon domaine privé. — On appelle jouissance *de simple tolérance* (Dunod, p. 3), celle qu'un propriétaire, à raison du peu de préjudice qu'elle lui cause, supporte par amitié, par familiarité, par esprit de complaisance et de bon voisinage, et qu'il peut toujours faire cesser à sa volonté. Elle suppose donc bien moins que l'autre encore l'*animum domini*, puisqu'elle ne contient même aucun droit de la part de celui qui l'exerce et ne repose que sur le bon plaisir du voisin, tandis qu'un droit existe du moins soit dans la jouissance de faculté, soit dans la jouissance précaire. Il est évident, au surplus, qu'il en serait autrement et que la jouissance qui ne s'était d'abord exercée qu'à titre de tolérance, ou qui du moins avait paru s'exercer comme telle, deviendrait une possession *animo domini* et efficace pour la prescription, du jour où, le propriétaire du fonds sur lequel elle s'exerce, s'étant opposé à son exercice, le voisin aurait continué de la pratiquer malgré ce propriétaire et en se prétendant y avoir un droit rigoureux. Il est clair qu'à partir de ce moment, la jouissance ne serait pas le résultat de la tolérance, mais l'exercice d'un droit (vrai ou seulement prétendu, peu importe), et qu'il y aurait dès lors possession *animo domini*. — Il est évident, du reste que la question de savoir si une jouissance n'a été oui ou non que de tolérance est un point de fait soumis à l'appréciation souveraine des cours d'appel (1).

VII. — Il faut enfin et en sixième lieu que la possession ne soit pas *équivoque*; mais ce dernier caractère, au lieu d'être une qualité nouvelle, n'est que la confirmation et le perfectionnement des autres. La possession non équivoque, en effet, est celle dont la continuité, la publicité, l'idée de maîtrise, etc., sont bien manifestes et n'ont rien de douteux; et nous avons déjà vu plus haut (n° I) que c'est parce que les servitudes qui ne s'exercent que par les faits intermittents de l'homme, comme un droit de passage, laissent douteux et incertains le point de savoir si elles sont pratiquées *animo domini* ou seulement par la tolérance du voisin, et que dès lors leur possession est équivoque à cet égard, que la loi les déclare non susceptibles de s'acquérir par prescription.

Cela étant, la possession peut donc être équivoque de bien des manières.

Ainsi, c'est au possesseur à prouver le commencement de sa possession. Or si, sans rester muet à cet égard, il n'établit que des faits peu significatifs, on ne pourra pas dire précisément qu'à ce point de départ il n'y a pas possession; mais il n'y aura qu'une possession équivoque quant à son existence même. — Ce qu'on dit de la possession ancienne et initiale peut se présenter aussi pour la possession actuelle; là encore les faits de possession peuvent être rares et peu concluants; dans un cas comme dans l'autre, on peut rencontrer une possession peu ca-

(1) Rej. 6 déc. 1841; Rej. 25 janv. 1842 (Devill. 42, 1, 39 et 982).

ractérisée et qui se trouve vraiment équivoque en elle-même et pour sa propre existence.

La possession peut être équivoque, faute d'avoir été suffisamment continue. Il est vrai que cette idée, admise par M. Troplong (n° 359, 1°) sans aucun développement, ce qui est un tort, a été niée par d'autres jurisconsultes qui prétendent que la possession ne peut jamais être équivoque, ni quant aux questions d'interruption ni quant aux questions de discontinuité. Puisque la loi, disent-ils, admet que le possesseur actuel qui prouve avoir anciennement possédé est présumé avoir toujours possédé dans le temps intermédiaire, elle présume donc la continuité aussi bien que la non-interruption; et comme c'est à l'adversaire à faire alors la preuve du contraire, il arrivera de deux choses l'une : ou bien cet adversaire ne parviendra pas à faire cette preuve, et la possession restera dès lors avec sa présomption de continuité; ou bien la preuve sera faite, et la possession sera déclarée non-continue. Ainsi donc, et au moyen de la présomption de la loi, il y aura toujours preuve ou de la continuité ou de la discontinuité et la possession ne pourra jamais être équivoque sous ce rapport... Cette thèse est exacte pour la question d'interruption; mais elle ne l'est pas pour la question de discontinuité. L'interruption, en effet, consiste dans un fait précis et absolu qui existe complétement ou n'existe pas du tout, tandis que la discontinuité résulte d'intermittences et d'omissions, dans lesquelles il y a des degrés, du plus et du moins, et en face desquelles dès lors il peut souvent être délicat et douteux de dire si elles sont ou non assez graves pour la constituer. Il suit de là que l'adversaire du possesseur pourra quelquefois, en voulant prouver une discontinuité tranchée et complète et sans faire assez pour cela, établir cependant des intermittences et omissions de jouissance suffisantes pour rendre la continuité très-douteuse et faire ainsi déclarer la possession équivoque à cet égard.

La possession peut également être équivoque quant à sa publicité, soit parce que les actes qui la constituent, sans être absolument et complétement clandestins, ne sont cependant pas assez franchement publics, soit parce qu'ils ont été par intervalles tantôt tout à fait publiés et tantôt tout à fait clandestins. Sous ce rapport, l'absence d'équivoque que la loi exige ne permet pas d'adopter une solution que Pothier donnait ici d'après Africain. Le jurisconsulte romain suppose qu'après avoir acheté à Titius un esclave dont je le croyais propriétaire et que j'ai d'abord possédé publiquement, j'ai ensuite appris qu'il vous appartenait et me suis mis alors à le cacher. Africain et avec lui Pothier (*possess.*, n° 28), décident que la prescription n'en a pas moins utilement continué... Nous n'hésitons pas plus que M. Troplong (n° 357) à repousser cette décision. Ce n'est pas sous le rapport de la bonne foi, puisque d'une part on peut prescrire sans bonne foi, sauf qu'il faut plus de temps, et que d'autre part il suffit, aux termes formels de l'art. 2269, que la bonne foi ait existé lors de l'acquisition : si le possesseur, en devenant de mauvaise foi, c'est-à-dire en apprenant après coup qu'il

détient la chose d'autrui, n'avait pas caché sa possession, cette possession aurait continué d'être aussi efficace qu'auparavant. Mais par les intermittences de publicité et de clandestinité dans lesquelles il s'est jeté, sa possession est devenue équivoque et dès lors vicieuse.

La possession peut encore être équivoque quant au point de savoir si elle a été paisible, puisque là encore, comme pour la continuité, comme pour la publicité, il y a place au plus ou moins, à ces degrés qui peuvent laisser dans le doute et l'incertitude, tenir l'esprit à égale distance de l'affirmation et de la négation, et ne permettre ni de dire absolument qu'elle a été violente ou troublée, ni de dire absolument qu'elle a été paisible. Ici, comme pour la continuité et la publicité, l'esprit peut rencontrer, entre les deux extrêmes nettement caractérisés, un milieu qui n'est impossible que pour l'interruption et qui constitue précisément l'équivoque. Nier la possibilité de l'équivoque pour notre cas et celui de continuité, ce serait la nier aussi pour la publicité, puisqu'on pourrait dire du possesseur, comme on le fait de son adversaire, que de deux choses l'une, ou il prouve cette publicité, et dès lors elle est admise, ou il ne la prouve pas, et dès lors elle doit être déclarée ne pas exister. On en pourrait même faire autant et pour l'*animus domini* et pour l'existence même de la possession : partout on dirait que le point à établir est suffisamment prouvé ou n'est pas suffisamment prouvé, et que dès lors on le déclare nettement exister ou ne pas exister; en sorte qu'on arriverait à trouver qu'une possession équivoque est chose complétement impossible. Or il est clair que tel n'est pas le système de la loi. Tandis que partout ailleurs le juge, toujours tenu d'arriver à l'affirmation ou à la négation en se déterminant, à défaut de certitude, pour l'idée la plus probable, ici, au contraire, la loi lui permet, lui commande même de consacrer cet état intermédiaire entre le oui et le non dans lequel il peut se trouver. Telle est la conséquence de la règle qui, après avoir exigé l'existence de la possession et aussi de tels et tels caractères dans cette possession, exige de plus que cette existence et ces caractères *ne soient pas équivoques*. Encore une fois, l'équivoque est possible partout où le plus ou le moins est possible, et la question d'interruption est dès lors la seule qui ne comporte pas l'application de la règle.

La possession peut enfin être équivoque quant à l'*animus domini*, et elle peut l'être de plusieurs manières. On a vu plus haut, en effet, que l'*animus domini* manque : 1° dans la jouissance précaire ; 2° dans la jouissance de faculté; et 3° dans la jouissance de tolérance. Or il se peut que l'une des parties prétende que la possession n'a eu lieu qu'à l'un de ces trois titres, l'autre soutenant, au contraire, l'avoir exercée *animo domini*, et que les preuves fournies à cet égard laissent le caractère des choses douteux et incertain, par conséquent équivoque. Il est bien vrai qu'il existe, entre le premier cas et les deux autres, cette différence que, pour la précarité, c'est à l'adversaire du possesseur d'en faire la preuve, ce possesseur ayant alors pour lui la présomption de l'art. 2230, tandis que pour les actes de tolérance ou de faculté, c'est

au possesseur de faire la preuve directe d'un exercice à titre de maître; mais cette différence, quoiqu'on ait pu dire, n'empêche pas l'équivoque d'être possible dans le premier cas comme dans les deux autres. Car quelques soient l'ordre des preuves et le rôle à y jouer par chaque partie, il se peut toujours que, toutes preuves fournies et en définitive, le caractère de la possession ne soit pas bien net, qu'il reste incertain et douteux, c'est-à-dire équivoque.

### §. 3. — De la jonction et de la continuation des possessions.

**2235.** — Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

**SOMMAIRE.**

I. Mauvaise rédaction de l'article. Au cas de successeur particulier, il y a deux possessions distinctes que l'on peut joindre ou séparer; mais au cas de successeur universel, il n'y a qu'une seule possession toujours identique à elle-même.

II. Conséquences de cette double règle. Notamment la bonne foi de l'auteur ne permet pas d'appliquer la prescription décennale en présence de la mauvaise foi du successeur particulier. Réponse à la doctrine contraire de M. Troplong.

III. Sens du mot *auteur* dans cette matière. Cas divers dans lesquels on se demande si la possession précédente peut être invoquée par le possesseur actuel. Erreurs contraires de Merlin et de M. Troplong.

I. — Cet article est mal rédigé, il exprime fort inexactement la pensée du législateur, et on tomberait dans une grave erreur, si on prenait rigoureusement sa disposition à la lettre. D'après lui, en effet, il n'y aurait pas de distinction à faire entre les successeurs universels et les successeurs particuliers : les uns comme les autres seraient libres de joindre à leur possession celle de leur auteur, quand ils le voudraient; et la *jonction* des possessions successives, toujours *facultative* pour le possesseur nouveau, serait la seule règle applicable à tous. C'est bien là ce qui résulte de ces termes de notre article que « ON PEUT *joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé* SOIT A TITRE UNIVERSEL OU PARTICULIER. » Or rien ne serait plus faux que cette idée, et il y a ici une profonde différence entre les successeurs particuliers et les successeurs universels.

Pour les successeurs à titre particulier, la règle est celle qui vient d'être indiquée. Le nouveau possesseur peut, à son choix, joindre à sa possession celle de son auteur ou l'écarter pour s'en tenir à la sienne, parce que ce sont dans ce cas deux possessions distinctes. Pour les successeurs universels, au contraire, leur possession n'est que la continuation de celle de l'auteur; au lieu de deux possessions, il n'y en a qu'une seule, qui continue d'être chez le possesseur nouveau (nouveau en fait, mais toujours le même en droit) ce qu'elle était chez le précédent; en

sorte qu'on ne peut pas parler de réunir ou de séparer deux possessions, puisqu'encore une fois il n'y en a qu'une. La raison en est que le successeur universel, à la différence du successeur particulier, représente l'auteur pour tout l'ensemble de ses droits et obligations, et ne peut pas dès lors avoir une position différente de la sienne.

Cette profonde différence entre le successeur à titre particulier, pour lequel il y a deux possessions que l'on peut joindre ou ne pas joindre, et le successeur à titre universel, qui n'a forcément qu'une seule et même possession avec son auteur dont il ne fait que continuer la position, est certes loin d'être d'accord avec le texte de notre article ; et pourtant telle est bien la pensée du Code, pensée qui n'est ni contestable ni contestée. — Elle n'est pas contestable. Car, d'une part, cette théorie ayant été celle du droit romain et de notre ancien droit, il est clair que si les rédacteurs du Code avaient entendu la changer, ils s'en seraient expliqués quelque part et auraient laissé des traces de leur motif d'innovation dans les travaux préparatoires. D'un autre côté, loin de trouver le moindre indice d'une telle idée, on trouve partout, au contraire, la preuve de la volonté de maintenir l'ancienne règle. C'est ainsi qu'on lit dans l'exposé des motifs : « Le successeur *à titre* « *universel* de la personne qui tenait la chose pour autrui *n'a point un* « *nouveau titre de possession ;* il succède aux droits tels qu'ils se trou- « vent ; *il continue donc de posséder pour autrui*, et conséquemment « il ne peut pas prescrire. Mais le successeur à titre universel et le suc- « cesseur à titre singulier *différent*, en ce que celui-ci *ne tient point son* « *droit du titre primitif de son prédécesseur*, mais du titre qui lui a été « personnellement consenti : ce dernier titre peut donc *établir un genre* « *de possession que la personne qui l'a transmis n'avait pas* (Fenet, xv, « p. 580-581). » Enfin le Code lui-même contient la consécration et l'application de cette théorie dans les art. 2237 et 2239, d'après lesquels les successeurs universels du détenteur précaire, continuent forcément d'être eux-mêmes des détenteurs précaires et ne peuvent pas plus prescrire que lui, tandis que ses successeurs à titre singulier prescrivent fort bien. — Le principe n'est d'ailleurs pas contesté. Tous les auteurs reconnaissent la différence que nous indiquons ici ; et M. Troplong lui-même, que nous avons déjà vu plusieurs fois dans ce titre et que nous allons voir encore ici-même rejeter trop facilement les idées anciennes, et à cause duquel précisément nous avons cru devoir tant insister sur la règle qui nous occupe, M. Troplong proclame de même très-nettement la différence capitale que nous signalons. « Les successeurs uni- « versels, dit-il, représentent celui dont ils tiennent la place d'une « manière tellement complète qu'ils ne forment avec lui qu'une seule « et même personne... A vrai dire, ils ne commencent pas une posses- « sion nouvelle, ils continuent la possession de leur auteur (n° 429). « Les successeurs particuliers peuvent joindre à leur possession celle « de leur auteur. Ici, on ne peut pas dire qu'il y ait une continuation « de possession fondée sur l'identité (juridique) de la personne ; car « l'ayant-cause ne représente pas la personne de son auteur, il ne suc-

« cède pas à ses obligations... Il y a donc là deux possessions distinctes « (n° 431). »

Ainsi, d'un côté, une seule et unique possession, toujours identique en droit, malgré les changements de qualités qu'elle peut présenter en fait et qui seront juridiquement non avenus; de l'autre côté, deux possessions distinctes, qui, en droit comme en fait, seront tantôt semblables et tantôt différentes, et que le nouveau possesseur peut à son choix réunir ou séparer : telle est, malgré la rédaction contraire de notre article, la règle qui existe ici pour les successeurs universels d'une part, et pour les successeurs particuliers d'autre part. On sait, au surplus, que les successeurs universels sont : les héritiers légitimes; les héritiers improprement dits ou successeurs irréguliers (les enfants, ascendants ou frères et sœurs naturels, le conjoint et l'État); puis les légataires ou donataires universels ou à titre universel. Tous autres, c'est-à-dire des légataires ou donataires à titre particulier, des acheteurs, échangistes, etc., sont des successeurs particuliers.

II. — Les conséquences de la double règle que nous venons de constater sont aussi faciles à comprendre qu'elles sont importantes.

Ainsi, puisque dans le cas d'un successeur universel, il n'y a qu'une seule et unique possession, qui, malgré les changements de qualités qu'elle peut présenter en fait chez ce successeur, sera toujours la même en droit, il s'ensuit notamment : — 1° que si l'auteur ne détenait la chose que précairement, son successeur universel, bien qu'il ignore cette circonstance et qu'il entende posséder, même très-consciencieusement, *animo domini*, ne sera néanmoins comme lui qu'un détenteur précaire et ne pourra dès lors jamais prescrire : telle est la disposition formelle de l'art. 2237; — 2° que si l'auteur possédait de mauvaise foi, la circonstance que son successeur universel serait de très-bonne foi n'empêchera pas que la prescription trentenaire ne soit la seule que ce dernier puisse invoquer, et il lui faudra dès lors posséder pendant tout le temps nécessaire pour compléter les trente années commencées par son auteur : ainsi, par exemple, si l'auteur n'avait possédé qu'un an, vingt-huit ans de possession du successeur ne lui suffiront pas, malgré sa bonne foi personnelle, tandis que vingt ou dix années lui auraient suffi (art. 2265), s'il eut été possesseur particulier, pouvant invoquer séparément sa propre possession; — 3° que si l'auteur, au contraire, était de bonne foi, la prescription, malgré la mauvaise foi du successeur universel, continuera de courir pour lui dans les mêmes conditions que devant, et il lui suffira dès lors de posséder pendant le temps nécessaire pour compléter les dix ou vingt années commencées par son auteur.

Réciproquement, puisque dans le cas d'un successeur à titre singulier, il y a deux possessions distinctes, il en résulte notamment : — 1° que si l'auteur n'avait possédé que précairement, le successeur particulier, acheteur ou autre, ne sera pas, lui, un détenteur précaire, sa possession sera utile; et si celle de son auteur ne peut pas, il est vrai, lui compter, du moins la prescription courra du jour où lui-même

aura personnellement possédé (art. 2239); — 2° que si l'auteur était de mauvaise foi, le successeur particulier n'en pourra pas moins, étant de bonne foi, prescrire par dix à vingt ans : sans doute il ne pourra pas compter dans ce délai la possession de l'auteur; mais il aura le choix, ou de prescrire par trente ans en comptant cette possession, ou d'en faire abstraction pour prescrire par dix à vingt ans, choix qui n'appartiendrait pas à un successeur universel, forcément réduit dans ce cas à la seule prescription trentenaire; — 3° que si, au contraire, l'auteur était de bonne foi, et le successeur particulier de mauvaise foi, ce dernier, qui dans l'hypothèse précédente avait plus d'avantages qu'un successeur universel, en aurait moins ici : tandis que ce successeur universel (puisque sa possession n'est que la continuation de celle de son auteur) prescrirait par dix à vingt ans, malgré sa mauvaise foi personnelle, le successeur particulier, lui, ne pourrait dans ce même cas prescrire que par trente ans.

M. Troplong cependant n'admet pas cette dernière solution. Il veut (n° 432) que le successeur particulier qui est de mauvaise foi puisse toujours tirer, de la possession de bonne foi de son auteur, le même avantage qu'au successeur universel; et la raison qu'il en donne, c'est qu'aux termes de l'art. 2269, *il suffit que la bonne foi ait existé au commencement de la possession*. Il reconnaît bien que sa doctrine était partout rejetée dans l'ancien droit écrit (qui pourtant admettait aussi la règle de l'art. 2269); mais il prétend que « sous le Code civil, il n'y a « aucune différence à faire à cet égard entre les successeurs universels « et particuliers, et que la survenance de la mauvaise foi ne nuit pas « plus aux uns qu'aux autres. » D'après ce principe, M. Troplong combat notamment la doctrine de Voët et autres auteurs qui, dans l'hypothèse d'un immeuble successivement vendu par *Primus* à *Secundus*, puis par celui-ci à *Tertius*, puis à *Quartus* et enfin à *Quintus*, et qui a été possédé de mauvaise foi par *Tertius* et de bonne foi par les quatre autres, décident que le cinquième possesseur ne pourra compter la possession de ses quatre auteurs que pour la prescription trentenaire, et que s'il veut invoquer la prescription de dix à vingt ans, la possession de *Quartus* pourra seule s'ajouter à la sienne, attendu que celle de *Tertius* ne peut, dans le calcul d'une prescription fondée sur la bonne foi, ni se compter, puisqu'elle est de mauvaise foi, ni permettre de compter les deux précédentes, puisqu'elle rompt la continuité entre celles-ci et les deux suivantes. Le savant magistrat veut qu'il en soit autrement et que *Quintus* puisse, même pour la prescription décennale, compter toutes les possessions réunies de ses quatre auteurs, par la raison, encore une fois, qu'il suffit qu'il y ait eu bonne foi au début de la possession.

C'est là une erreur manifeste. Sans doute il suffit que la bonne foi ait existé au début de la possession, et il suit bien de là que tant qu'il n'y aura qu'une seule possession, il suffira qu'il y ait eu bonne foi au commencement, et la mauvaise foi survenue dans le cours de cette possession unique sera insignifiante; mais quand, en droit comme en

fait, il y a eu plusieurs possesseurs, plusieurs possessions, n'est-il pas clair que chacune de ces possessions doit, pour être efficace, réunir les conditions voulues? Quand vous invoquez *cinq possessions* (que vous êtes autorisé à réunir, parce qu'elles se sont succédé sans intervalles), il faut qu'on trouve *cinq fois* les qualités exigées pour prescrire : si vous ne demandez que la prescription trentenaire, il suffira de trouver dans chacune des cinq possessions les conditions de l'art. 2229, et la bonne foi ne sera nécessaire nulle part ; mais si c'est à la prescription de dix à vingt ans que vous prétendez, il faudra que l'on trouve cinq fois la bonne foi *au début*, et tout ce qui résulte pour vous de l'art. 2269, c'est qu'il serait indifférent qu'on trouvât, même cinq fois aussi, la mauvaise foi survenant dans le cours de chaque possession. Ainsi, supposons que chaque possession ait duré deux ans, pendant les premiers mois seulement avec bonne foi, et pour tout le reste avec mauvaise foi : la prescription décennale et par bonne foi sera légalement accomplie, grâce à la disposition favorable de l'art. 2269, quoique sur dix années la mauvaise foi en ait duré neuf, la bonne foi une seulement, et que sur cinq possesseurs pas un seul n'ait été de bonne foi constamment! Voici ce qui résulte de la combinaison de notre art. 2235, qui permet la jonction des possessions, avec l'art. 2269 qui se contente de la bonne foi au début de la possession; mais c'est évidemment tout ce qui en résulte, et c'est bien assez, en effet... M. Troplong dit en vain que, puisque la mauvaise foi d'un successeur universel est indifférente, il en doit être de même de celle du successeur particulier, et qu'on ne saurait donner une bonne raison de la différence. Cette raison est précisément dans ce principe, reconnu et développé par le savant magistrat lui-même, que dans le cas de successeurs universels *il n'y a qu'une possession*, tandis que dans le cas de successeurs particuliers *il y a plusieurs possessions distinctes :* du moment qu'il y a plusieurs possessions, et partant *plusieurs commencements de possession*, il faut bien qu'il y ait plusieurs fois existence de bonne foi ; la loi demandant la bonne foi *au moment de l'acquisition*, il faut donc qu'on trouve la bonne foi *cinq fois*, quand il y a eu *cinq acquisitions*... En vain également le savant magistrat nous dit que la loi, en autorisant la jonction des possessions, entend qu'elles feront un tout indivisible, aussi bien que si la même personne eût toujours possédé. Car, d'une part, ceci revient à dire que par leur jonction les possessions multiples en fait deviendront ici en droit *une seule et unique possession;* or cette proposition serait précisément le renversement du principe si nettement proclamé par M. Troplong lui-même, et que nous avons eu soin de bien établir au n° I. D'un autre côté, si cette objection de M. Troplong se trouve ainsi condamnée par un motif juridique, elle ne l'est pas moins par une considération de morale et d'équité que nous allons signaler en terminant.

Dans le système de M. Troplong, il y aurait parité de position, et mêmes titres à l'indulgence de la loi, entre l'individu qui, après avoir acquis un bien de très-bonne foi, arrive plus tard à voir qu'il ne lui appartient pas et devient ainsi possesseur de mauvaise foi, et celui qui

acquiert avec mauvaise foi d'un possesseur de bonne foi. Ainsi, quand Paul vient, avec mauvaise foi, acheter à Pierre et posséder pendant cinq ans l'immeuble que celui-ci possédait de bonne foi depuis cinq autres années, c'est la même chose, suivant M. Troplong, que si Pierre, après avoir acquis et possédé le bien de bonne foi pendant cinq ans, découvrait son erreur et le possédait de mauvaise foi pendant les cinq années suivantes : dans les deux cas, suivant lui, le résultat doit être le même ; et la circonstance que la mauvaise foi de Pierre n'est survenue qu'au milieu de sa possession, tandis que celle de Paul existait au moment même où il acquérait, serait complétement indifférente. Or qui ne voit, au contraire, que cette circonstance est capitale et décisive ? Autant celui qui acquiert de bonne foi et ne connaît que plus tard le vice de son contrat est digne d'indulgence et de pardon pour sa mauvaise foi postérieure, autant en est indigne celui chez qui cette mauvaise foi existe au moment même de l'acquisition. Quand Pierre a consciencieusement acheté et payé l'immeuble qu'il reconnaît plus tard n'avoir pas appartenu à son vendeur, insolvable peut-être au moment de cette découverte, peut-on vraiment le punir bien sévèrement de n'avoir pas été prévenir le propriétaire et lui rendre son bien, en accomplissant ainsi un acte de délicatesse qui lui aurait coûté 50,000 fr., 100,000 fr., toute sa fortune peut-être ? La loi civile pouvait-elle vraiment n'accorder le bénéfice de la bonne foi qu'à celui qui, selon les cas et quand besoin serait, pousserait ainsi la délicatesse jusqu'à la consommation de sa ruine, alors qu'il n'a pourtant aucune faute à se reprocher; et ne devait-elle pas excuser cet homme, placé sans sa faute dans une position si critique, d'avoir gardé le secret pour arriver au plus tôt à la prescription?... Quand il s'agit, au contraire, d'un acquéreur qui était de mauvaise foi au moment même de l'acquisition, cette acquisition a été de sa part (quelle qu'ait pu être la bonne foi originaire de son vendeur) un acte de friponnerie que rien n'excuse et qui ne mérite assurément aucune indulgence.

La solution de M. Troplong est donc inadmissible à tous égards ; et on pourrait ajouter qu'elle eût dû l'être pour lui plus encore que pour nous. Le savant magistrat, en effet, ne se contente pas, comme nous, de trouver *indulgente* la disposition qui absout un possesseur de sa mauvaise foi postérieure, à raison de sa bonne foi originaire ; il est bien autrement sévère pour cette disposition ; ne remarquant pas le motif, bien raisonnable ce nous semble, que nous venons d'en donner, il la trouve inexplicable et la déclare nettement *en opposition avec la morale* (n° 936). Or si cette idée était vraie, si l'art. 2269 était contraire à la morale, quand, à raison de la bonne foi du moment de l'acquisition, il efface la mauvaise foi finale de l'acquéreur, comment donc pourrait-on en étendre le bénéfice, par une prétendue analogie qui est loin d'exister, au fripon qui achète de mauvaise foi, sous le prétexte qu'il y a eu bonne foi chez son vendeur ? Si dans le cas d'un possesseur plus malheureux que coupable, c'était une immoralité, que serait-ce donc dans le second cas? Evidemment, M. Troplong est encore

ici dans l'erreur : telle qu'elle existe dans le Code, la disposition de l'art. 2269 n'est qu'indulgente et non point immorale ; mais elle le deviendrait, et d'une manière profonde, si on lui donnait l'extension proposée par le savant magistrat et que repoussent avec raison les autres auteurs (1).

III. — C'est un point important que de savoir quel est en notre matière le sens précis du mot *auteur*, puisque, selon que le possesseur qui m'a précédé est ou n'est pas mon auteur, je pourrai ou ne pourrai pas bénéficier de sa possession. Mais si ce point est important, il est délicat aussi, et nous n'avons trouvé nulle part une définition satisfaisante.

On dit le plus souvent que l'auteur est ici *celui de qui on tient la chose, celui qui nous l'a transmise*, d'après cette règle de Pothier : *auctor dicitur is à quo rem acceperis, vel ex ultimâ voluntate, vel ex aliquo negotio quod cùm illo habueris ;* et M. Troplong lui-même, qui pourtant insiste à plusieurs reprises pour expliquer que le mot doit être pris ici dans le sens le plus large, se contente aussi de cette définition (nos 428 et 444). Or n'est-elle pas évidemment trop restreinte ? Ainsi, par exemple, dans le cas d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, d'un bien que je possédais, on ne saurait nier que je suis l'auteur de l'adjudicataire et qu'il a le droit d'invoquer ma possession ; et pourtant on ne peut pas dire qu'il tient la chose de moi, que c'est moi qui la lui ai transmise, ni par dernière volonté, ni par un traité passé entre nous, puisque c'est malgré moi et sans aucun concours de ma part que le bien est arrivé dans ses mains. C'est pour avoir admis cette définition trop étroite, que M. Troplong se trouve ensuite embarrassé (nos 445 et 448) pour répondre à diverses doctrines que comme lui nous croyons fausses, mais que son principe rend très-plausibles. Réciproquement, ce serait donner une définition trop large que d'appeler auteur *toute personne à laquelle on a succédé dans la possession*. Car celui qui possède aujourd'hui, pour me l'avoir usurpé ou volé, le bien que je possédais précédemment, me succède dans la possession de ce bien, tout autant que celui à qui je l'aurais vendu ou donné ; or il est bien clair que je ne suis pas son auteur et qu'il ne pourrait pas se servir de ma possession pour prescrire. Où sera donc la vraie définition ? nous croyons qu'elle se trouve entre les deux extrêmes, et que la dernière proposition devient exacte par l'addition d'une seule idée, en disant que l'auteur est *celui à qui le possesseur actuel a légalement et régulièrement succédé dans la possession*. Du moment, en effet, que la substitution du possesseur actuel au précédent s'est faite d'une manière légale et par une cause juridique, du moment que ce possesseur actuel est bien le successeur légitime de l'autre dans la possession, celui-ci est donc bien son auteur.

Cette définition rend facile la solution de questions dont plusieurs ont été vivement controversées.

---

(1) Delvincourt (t. II), Duranton (XXI-241), Taulier (VII, p. 456).

Ainsi dans tous les cas d'expropriation, soit sur poursuites de créanciers, soit même pour cause d'utilité publique, comme c'est très-licitement et très-juridiquement que l'adjudicataire succède au précédent possesseur, il aura donc celui-ci pour auteur et pourra, s'il en a besoin, user de sa possession.

De même quand une vente ou autre aliénation est résolue, soit par l'exercice d'un réméré, soit par rescision pour lésion, soit pour toute autre cause par suite de laquelle l'aliénation se trouve légalement non avenue, il est évident que l'ex-aliénateur pourra, s'il en a besoin, invoquer la possession de l'ex-acquéreur. De deux choses l'une, en effet, ou bien on dira que la résolution, en effaçant légalement le droit de propriété de l'ex-acquéreur, efface aussi sa possession en sorte qu'il se trouve, en droit, n'avoir été ni propriétaire (réel ou putatif) ni possesseur ; et alors, c'est l'ex-aliénateur qui se trouve avoir toujours été le seul propriétaire et le seul possesseur, l'autre n'ayant été, par l'effet rétroactif de la résolution, que son mandataire et son agent. Ou bien on dira, et l'idée nous paraît plus exacte, que l'ex-acquéreur, en cessant, par la résolution rétroactive, d'avoir été le propriétaire, ne cesse pas pour cela d'avoir été le possesseur, en sorte que la possession restera celle de l'acquéreur non celle de l'aliénateur; mais comme c'est par une cause parfaitement légale et juridique que cet aliénateur vient succéder à cet acquéreur dans la possession, celui-ci est donc son auteur. Ainsi, de quelque manière que l'on considère les choses, l'ex-aliénateur pourra toujours, en reprenant son bien, se servir si besoin est de la précédente possession.

Un dernier cas qui paraît plus difficile, et sur lequel nous trouvons en profond dissentiment, M. Troplong d'une part (nos 448-466), et d'autre part M. Merlin et un remarquable arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 1832, reçoit également une solution logique par l'application du principe ci-dessus. Il s'agit de savoir si celui qui, après avoir été dépossédé pendant plus d'une année, rentre en possession, soit par un jugement obtenu au pétitoire, soit par le délaissement volontaire de son adversaire, peut profiter de la possession de celui-ci.

M. Troplong répond par une distinction. Si le possesseur évincé était de mauvaise foi et rend les fruits pour cette cause, sa possession est légalement effacée et non avenue, l'interruption est réputée n'avoir pas eu lieu, et l'adversaire, en reprenant le bien, peut invoquer et la possession de cet usurpateur, qui est alors son auteur, et aussi celle que lui-même avait eue avant l'interruption ; il est censé n'avoir jamais cessé de posséder, puisque, par l'effet de la réintégration avec restitution de fruits, l'interruption est légalement non avenue. Si, au contraire, le possesseur évincé ne rend pas les fruits attendu sa bonne foi, le possesseur nouveau n'a plus en lui un auteur et ne peut pas invoquer sa possession... Tout ceci nous paraît plein d'inexactitudes. Et d'abord il y a contradiction à dire comme M. Troplong que, dans le cas de mauvaise foi, la possession de l'usurpateur est légalement effacée et inexistante, et que cependant le nouveau possesseur peut l'invo-

quer comme étant celle de son auteur, à lui transmise par cette auteur; car si, en droit, l'usurpateur se trouve n'avoir pas eu de possession, il n'a donc pas de possession à transmettre! C'est à tort aussi que M. Troplong veut que l'interruption soit alors non avenue; car toutes les fois que la dépossession a duré plus d'une année, l'interruption est définitivement et matériellement accomplie, et rien ne peut la faire disparaître : en vain le savant magistrat s'efforce d'assimiler ce cas à celui d'une interruption civile résultant d'une citation et qui sera non avenue si cette citation est suivie d'un désistement ou d'un jugement qui rejette la demande; car ici l'interruption n'était que conditionnelle, la citation n'avait opéré qu'à la charge par le demandeur de triompher dans sa demande (*infrà*, p. 125), tandis que dans la dépossession annale l'interruption est pure et absolue, elle ne dépend d'aucun événement ultérieur. M. Troplong tombe encore dans la confusion, quand il veut qu'on regarde comme ayant possédé celui qui retient les fruits, et comme n'ayant pas possédé celui qui est tenu de les rendre : la circonstance de rétention ou de restitution des fruits résout bien le point de savoir si l'individu *a possédé de bonne foi ou de mauvaise foi*, mais elle ne touche pas au point de savoir s'il a été ou n'a pas été *possesseur;* or la question n'est pas du tout de savoir si la possession a été ou non de bonne foi, mais seulement de savoir s'il y a eu ou non possession et si cette possession peut ou non être invoquée par le successeur.

Merlin et la Cour de cassation, en évitant les erreurs et contradictions que nous venons de signaler, arrivent à l'autre extrême, en refusant au possesseur qui se fait réintégrer après dépossession d'une année le droit d'invoquer, non pas seulement son ancienne possession, désormais interrompue, mais même celle du détenteur qu'il évince. Or il y a là encore erreur et confusion. Sans doute je ne pourrai pas en ne me faisant réintégrer qu'après l'année, invoquer ma possession ancienne et prétendre que je n'ai pas cessé d'être possesseur, puisque j'ai laissé s'accomplir par mon silence d'une année une interruption désormais irréparable; mais pourquoi donc ne pourrais-je pas joindre à ma possession nouvelle celle qu'a eue le possesseur auquel je succède? est-ce que je ne lui succède pas très-légitimement, très-juridiquement, par une cause on ne peut plus légale ni favorable? Or si je suis pour la possession, son successeur légitime, il est donc mon auteur et je puis parfaitement joindre sa possession à la mienne. Comment! si j'avais obtenu contre cet homme un jugement déclarant que malgré ses dénégations il est mon vendeur et le condamnant à me livrer comme tel la chose litigieuse, on ne songerait pas à me refuser le droit de me servir de sa possession, et voilà qu'on m'en priverait alors que le jugement me reconnaît, non pas la qualité d'acheteur, mais celle d'ancien propriétaire, de seul propriétaire, indûment dépouillé par lui, c'est-à-dire un titre bien autrement énergique et sacré!

La vérité est donc ici entre les deux doctrines extrêmes de Merlin et de M. Troplong. Le possesseur réintégré après dépossession de plus

d'une année sera privé du bénéfice de son ancienne possession, parce qu'elle a été interrompue; mais il pourra, puisqu'il succède légitimement au précédent possesseur, se servir comme tout autre successeur légitime, de la possession de celui-ci. Et bien entendu, il n'y a nullement à distinguer à cet égard si ce précédent possesseur était de bonne foi ou de mauvaise foi, puisque les jonctions de possession se font aussi bien dans un cas que dans l'autre. Aussi, cette jonction était-elle admise ici par tous nos anciens auteurs (1).

## CHAPITRE III.

### DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION (OU PLUTOT DE LA PRÉCARITÉ).

Ce chapitre, qui, d'après la généralité de la rubrique que lui donne le Code, semblerait s'occuper de diverses causes non encore indiqées d'empêchement de la prescription, ne s'occupe cependant que d'une seule; et cette cause unique n'est d'ailleurs rien autre chose que l'un des vices dont on a déjà signalé les effets, c'est-à-dire *la précarité*. Notre chapitre tout entier n'est que le développement de cette règle de l'art. 2229 que, pour prescrire, la possession doit, entre autres conditions, s'exercer *à titre de propriétaire*; et des six articles qui le composent, et qui logiquement eussent dû faire partie du chapitre précédent, trois (2236, 2237 et 2239) se trouvent expliqués déjà sous les art. 2228, nos I et II, 2229, no VI, et 2235, no I.

**2236.** — Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

**2237.** — Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire.

**2238.** — Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

**2239.** — Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété peuvent la prescrire.

**2240.** — On ne peut pas prescrire contre son titre en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

---

(1) Cujas (L. 13, § 8, *de acq. poss.*), Bartole (*ibid.*), Brunemann (*ibid.*), d'Argentré (*Bretagne*, art. 271), Pothier (*pand.*), Dunod (p. 20).

**2241.** — On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

**SOMMAIRE.**

I. Détenteurs précaires. Il faut ranger parmi eux le mari pour les biens de sa femme dont il a l'administration et la jouissance. Inexactitudes diverses de M. Troplong.

II. La précarité empêche la prescription à toujours, même après l'interversion du titre, tant que cette interversion ne repose pas sur l'une des deux causes indiquées par l'art. 2238. Application au tuteur : réponse à M. Troplong.

III. Renvoi pour l'explication des art. 2237 et 2239. Observations sur l'acquéreur particulier du détenteur précaire : erreur de M. Taulier.

IV. Il y a interversion efficace : 1° quand après collation par un tiers d'un titre translatif de propriété, le détenteur possède avec toutes les conditions exigées par l'art. 2229 : observations ; — 2° Quand il possède de même, après avoir résisté par un acte formel à l'exercice du droit de celui pour lequel il détenait, en niant positivement ce droit.

V. Explication de la règle qu'on ne peut prescrire contre son titre. Elle n'existe que pour la prescription acquisitive, c'est-à-dire pour la possession ; et elle n'empêche pas d'ailleurs de posséder *au delà* de son titre.

I. — On a déjà vu que dans notre droit français on appelle détenteurs précaires tous ceux qui détiennent la chose *non tanquàm suam, sed tanquàm alienam.* Ainsi le fermier, l'usufruitier, l'usager, le dépositaire, l'emphythéote, l'antichrésiste, le gagiste, le séquestre, le mandataire sont des détenteurs précaires. Il en est de même du tuteur quant aux biens de son pupille, puisqu'ils ne lui sont confiés que pour le compte de celui-ci et pour qu'il les administre dans son intérêt ; et il en est de même aussi du mari, soit quant aux immeubles dotaux de sa femme, sous le régime dotal, soit quant à ses immeubles propres sous la communauté et sous l'exclusion de communauté, puisque ce mari n'est que l'administrateur et l'usufruitier de ces biens. Il est vrai que M. Troplong enseigne le contraire (n°s 483 et 486), et pour les biens dotaux, dont il prétend le mari propriétaire en même temps que la femme l'est aussi, et même pour les propres de la femme commune ! Mais l'une de ces idées n'est pas plus acceptable que l'autre. Pour les biens dotaux d'abord, il est clair que cette bizarrerie romaine de deux droits simultanés de propriété, que ni les jurisconsultes romains, ni Cujas, ni Donneau, n'ont jamais pu expliquer, serait en tout cas impossible dans notre droit français, qui n'admet pas même, comme le droit romain, la distinction des deux domaines quiritaire et bonitaire, naturel et civil (voir art. 1549, n° II); en sorte que, la femme étant propriétaire, il s'ensuit forcément que le mari ne l'est pas. Et quant à la femme commune, c'est vraiment un singulier anachronisme de soutenir aujourd'hui, sous le Code civil, que le mari est maître et propriétaire *des propres* de sa femme, parce que les mœurs et les idées du moyen âge le faisaient quelquefois considérer comme tel ! Si tel était le langage de notre vieux Loyseau, tel n'était plus déjà, comme le remarque M. Troplong lui-même, celui de Pothier, qui répète partout que le mari est seulement l'administrateur, le gardien, le gouver-

neur des propres de sa femme, et nullement leur propriétaire (*Puiss. du mari*, nos 86 et suiv.); et quand il dit ailleurs que son droit *de bail et de gouvernement* lui confère *le titre de seigneur de ces biens*, il n'entend parler là que du titre politique et nobiliaire de seigneur (seigneur-patron, seigneur-justicier) et nullement de la qualité de propriétaire, comme le prouve bien l'ensemble de sa phrase : *le titre de seigneur de ces biens et l'exercice de tous les droits honorifiques qui y sont attachés.* Les domaines de la femme rendaient alors le mari *seigneur*, comme sous la loi électorale de notre royauté constitutionnelle (qui mesurait la capacité politique sur les écus), ils le rendaient électeur ou éligible. Mais le déclarer pour cela propriétaire de ces biens de sa femme, c'eût été, même du temps de Pothier, une énormité : le mari, alors comme aujourd'hui, n'avait que le droit de *bail* et de *gouvernement*; il n'était et n'est pas plus possesseur *animo domini* que le fermier à qui je *baille* mes terres ou le tuteur auquel la loi donne le *gouvernement* des biens du pupille. On ne peut donc pas hésiter à dire avec MM. Vazeille (n° 142), Duranton (XXI-243), Taulier (VII, p. 457) et Bélisme (n° 117), que le mari n'est qu'un détenteur précaire quant aux biens de sa femme.

Et puisque nous avons insisté sur ces inexactitudes de M. Troplong, signalons-en une autre qui nous a également frappé et qui, bien qu'elle soit moins grave et ne touche pas au fond des choses, n'est cependant pas sans importance pour la justesse des idées. Après avoir fait remarquer que l'engagiste n'est qu'un détenteur précaire et que dès lors il ne faudrait pas le confondre avec un acheteur à pacte de rachat, le savant magistrat explique (n° 482) que bien que cet acheteur soit soumis à la possibilité d'une résolution de son droit, il n'en est pas moins propriétaire tant que cette résolution ne s'accomplit pas (ce qui est très-vrai); puis il ajoute que si le vendeur néglige d'exercer le rachat dans le délai conventionnel ou légal, alors *l'acheteur, en vertu de sa possession* animo domini, *deviendra propriétaire pur et simple.* Or quoi de plus faux que ceci? Comment, c'est par l'effet de sa possession, c'est en vertu d'une prescription acquisitive, que l'acheteur à réméré, quand le vendeur n'exerce pas le rachat, devient propriétaire; en sorte que si, dans le délai du réméré, cet acheteur n'avait pas possédé, ou si sa possession n'avait pas eu les six caractères exigés par l'art. 2229, la propriété ne lui serait pas acquise! C'est une erreur manifeste : ce n'est point du tout par prescription, mais par l'effet du contrat de vente à lui consenti, que l'acheteur à réméré comme tout autre acheteur, devient propriétaire. Le précédent propriétaire lui a dit : « Je vous vends « tel bien, sauf la faculté que je me réserve de résoudre la vente dans « tel délai; » si dans ce délai, le vendeur n'use pas de cette réserve, la vente devient pure et simple, l'acheteur est propriétaire incommutable; il l'est par l'effet du contrat, nullement par prescription; et encore bien que, pendant le délai fixé, sa possession eût manqué soit de continuité, soit de publicité, soit de tel ou tel autre caractère, ou que même il eût été assez négligent pour ne pas posséder du tout, il n'en

serait pas moins propriétaire. C'est sans doute par inadvertance que M. Troplong a écrit cette malencontreuse proposition : « l'acheteur « devient propriétaire pur et simple, *en vertu de sa possession, animo « domini.* »

Rappelons, au surplus, que s'il faut ranger parmi les détenteurs précaires (avec le fermier, l'engagiste, l'envoyé en possession provisoire et tous autres) les usufruitiers et usagers, ceux-ci ne sont tels toutefois que quant à la propriété et sont en même temps possesseurs *animo domini* quant à leur droit réel d'usufruit ou d'usage (art. 2228, n° 2).

II. — D'après la combinaison des art. 2236, 2237, 2238 et 2240, les détenteurs précaires et leurs héritiers ne peuvent jamais prescrire, par quelque laps de temps que ce soit, à moins que leur titre, c'est-à-dire le principe de leur possession, n'ait été changé, interverti, soit par une cause provenant d'un tiers (car on ne peut jamais se changer à soi-même la cause de sa possession), soit par la contradiction qu'ils auraient opposée au droit du propriétaire. Tant que leur possession ne se sera pas modifiée et transformée de possession précaire en possession *animo domini*, par l'une de ces deux causes et non autrement, les détenteurs précaires et leurs héritiers, si longtemps qu'ils puissent détenir la chose et quoi qu'il puisse d'ailleurs arriver, ne prescriront jamais : *neque per mille annos*, disait Dumoulin.

Ce n'est donc pas seulement tant que dure la qualité en vertu de laquelle il possédait, que le détenteur précaire ne peut prescrire ; c'est toujours, après la cessation de cette qualité comme avant, après comme avant l'interversion de sa possession, tant que cette interversion ne résultera pas de l'une des deux causes indiquées par la loi. Ainsi, qu'un usufruit établi pour un temps déterminé s'éteigne par l'expiration de ce temps et que l'ex-usufruitier reste en possession avec l'intention positive de posséder à l'avenir la chose comme sienne, en profitant, par exemple, de la mort récente du nu propriétaire et de l'ignorance de son héritier ; qu'un fermier profite de même de l'expiration de son bail et de la mort du propriétaire, dont l'héritier, nous le supposons encore, ne connaît pas les biens, pour se mettre aussi à posséder *pro suo* en faisant des coupes extraordinaires et autres actes de possession qu'un propriétaire seul peut faire ; qu'un mari, après la mort de sa femme, se mette également à posséder *animo domini* les biens propres de celle-ci, biens dont sa qualité de mari lui donnait la jouissance pendant le mariage ; dans tous ces cas, il y a bien eu transformation et interversion de la possession : il n'y a plus d'usufruit ni d'usufruitier, plus de bail ni de bailliste, plus de mariage ni de mari, il n'y a partout qu'un usurpateur jouissant réellement sans titre actuel de possession et avec la pensée bien nette et peut-être bien visible d'avoir la chose *tanquàm suam*. On pourrait donc croire, et c'est ce qu'ont fait quelques jurisconsultes qui n'ont pas suffisamment étudié les règles de la loi sur ce point, notamment M. Taulier (p. 459), que puisqu'il y a interversion, une possession utile peut dès lors commencer.

Mais c'est une grave erreur, que l'examen des art. 2238 et 2240 aurait dû prévenir. La loi, en effet, ne se contente pas d'une interversion quelconque ; elle n'admet que celle dont la cause vient d'un tiers ou qui résulte de la contradiction opposée par le détenteur au propriétaire (art. 2238). La loi ne se contente pas de toute substitution d'un nouveau titre de possession à l'ancien ; elle exige que ce titre nouveau résulte de la contradiction du détenteur envers le propriétaire ou qu'il soit conféré à ce détenteur par un tiers, et elle a fait un article exprès pour déclarer inefficace celle que le détenteur seul se procure à lui-même (art. 2240). Ainsi, dans les trois hypothèses ci-dessus, il est bien vrai que, par le fait, le titre primitif de la possession, c'est-à-dire le titre d'usufruitier, de fermier ou de mari, a été brisé par une cause indépendante de la volonté du détenteur, à savoir l'extinction de l'usufruit, la cessation du bail ou la dissolution du mariage, il est bien vrai aussi qu'un titre nouveau, celui de prétendu maître de la chose, celui d'usurpateur, lui a été substitué, en sorte qu'il y a vraiment eu interversion de titre, quoique M. Troplong le nie ; mais ceci ne suffit pas, et comme le détenteur, alors qu'il s'est mis à prendre *animo domini* cette possession, précédemment précaire, que la destruction de son titre devait lui faire déposer, l'a fait par lui seul et sans qu'il y eût ni intervention du propriétaire au moyen d'une contradiction à lui opposée, ni collation de titre nouveau par un tiers, le titre que ce détenteur s'est ainsi donné à lui-même est légalement non avenu, et sa possession est toujours regardée par la loi comme n'étant que la conséquence de son titre primitif : elle est toujours réputée précaire comme avant ; et de même que la bonne foi qui existe au début d'une possession protége cette possession pendant toute sa durée malgré la mauvaise foi ultérieure du possesseur ou de ses héritiers, laquelle sera légalement non avenue, de même la précarité, dès là qu'elle existe au début et tant qu'il n'y a pas une interversion de titre fondée sur l'une des deux causes de l'art. 2238, entache la possession pour toute sa durée, malgré le titre nouveau qui peut survenir, lequel est aussi non avenu quand il ne provient pas de l'une de ces deux causes.

Les doutes qu'on a pu avoir à cet égard disparaissent devant un examen sérieux de l'art. 2237. Cet article, en effet, déclare inutile pour prescrire, la possession des héritiers des personnes désignées dans l'art. 2236, et par conséquent, entre autres, celle *de l'héritier de l'usufruitier*. Or non-seulement cet héritier de l'usufruitier est un détenteur chez qui, de fait, le titre précaire n'existe plus, puisque l'usufruit s'est éteint par la mort de l'usufruitier, en sorte que cet héritier est sous ce rapport dans la position où serait l'usufruitier lui-même après l'extinction d'un usufruit établi pour un temps déterminé et qui a fini de son vivant, mais il est de plus, très-souvent du moins, dans une position beaucoup plus favorable, puisque l'ex-usufruitier sera toujours un possesseur de mauvaise foi, un usurpateur, tandis que son héritier sera souvent un possesseur de bonne foi qui croit très-consciencusement que la chose lui appartient. Aussi est-ce pour

cet héritier de l'usufruitier que l'on avait surtout contesté dans notre ancien droit l'applicabilité du principe qui nous occupe ; et quoique ce principe eût toujours été admis, malgré les objections faites à cet égard et auxquelles Paul de Castro avait victorieusement répondu, on vit encore, lors de la confection du Code, le tribunal d'appel de Rennes demander de nouveau que l'art. 2237 ne comprît pas les héritiers de l'usufruitier, attendu que « l'usufruit étant éteint, il y a « interversion ; ces héritiers commencent à posséder *pro suo ;* leur « possession est donc valable à compter de l'extinction de l'usufruit « (Fenet, V, p. 403). » Or on voit que le législateur n'a tenu aucun compte de cette observation ; que, conformément aux anciennes doctrines (1), l'héritier de l'usufruitier a été maintenu, par l'art. 2237, sur la même ligne que ceux des autres détenteurs précaires ; que l'extinction de l'usufruit, c'est-à-dire la suppression de fait du titre précaire, suivi d'une possession *animo domini,* n'empêche pas la précarité de se continuer légalement ; et que la seule interversion qui rende la possession utile, la seule qui constitue l'interversion légale, est celle qui résulte, aux termes de l'art. 2238, soit de la contradiction opposée au propriétaire, soit d'une cause émanant d'un tiers.

Ainsi donc, pour les héritiers d'un usufruitier ou d'un mari, et par conséquent pour l'ex-mari ou l'ex-usufruitier, comme pour tous autres détenteurs précaires ou successeurs universels de ces détenteurs, la possession, malgré la suppression de fait du titre précaire, ne devient jamais efficace tant qu'une interversion fondée sur l'une des deux causes de l'art. 2238 n'a pas eu lieu ; elle reste à tout jamais viciée de sa précarité originelle, et pas plus après des siècles qu'après quelques années, *neque per mille annos,* elle ne conduira jamais à la propriété des biens. Sans doute il y aurait, après trente ans, prescription des actions personnelles en répétition de dot et autres, qui appartiennent à la femme, au nu propriétaire, au locateur, au déposant, etc., ou à leurs héritiers, pour poursuivre leurs cocontractants comme personnellement obligés d'opérer la restitution et de payer, selon les cas, les dommages-intérêts ; mais quant à l'action réelle en revendication, fondée sur ce que le demandeur est toujours propriétaire de la chose, elle existerait toujours, aussi bien, encore une fois, après des siècles qu'après quelques années. C'est ainsi qu'un arrêt du Parlement de Paris du 21 août 1551 condamna l'évêché de Clermont à restituer à Catherine de Médicis la seigneurie de cette ville, quoique les évêques l'eussent possédée *animo domini* depuis plus de trois cents ans, parce qu'il fut établi que dans l'origine elle n'avait été remise à ces évêques par l'auteur de Catherine qu'à titre de dépôt. C'est ainsi également qu'un arrêt de la Cour de Nancy du 31 mai 1833 a débouté diverses communes du Nivernais de leur prétention à la propriété d'une partie de la forêt de Dieulet, par elles possédée à titre de maître

(1) Voir notamment d'Argentré, sur l'art. 265 de Bretagne, et l'ancien arrêt du Parlement de Rennes qu'il rapporte.

depuis fort longtemps, parce que des titres remontant aux treizième et douzième siècles, établissaient que la possession ne leur en avait été primitivement conférée qu'à titre d'usagères. On voit par là l'immense portée de la maxime *meliùs est non habere titulum, quàm habere vitiosum :* si les évêques de Clermont et les communes du Nivernais s'étaient mis en possession sans aucun titre, sans aucun droit, cette possession leur aurait bientôt acquis la propriété, aux premiers, de la seigneurie par eux exercée, aux autres, de la partie litigieuse de la forêt de Dieulet, tandis que la présence du titre précaire qui avait donné naissance à cette possession les condamnait à l'éternelle impossibilité de prescrire (1).

M. Troplong proclame comme nous ce principe ; mais, chose étrange, lui qui, pour le cas ci-dessus, d'un ex-usufruitier, nie non-seulement l'inefficacité de l'interversion, mais l'interversion elle-même, il voit une interversion *efficace*, non-seulement chez l'ex-tuteur qui a rendu compte (n° 487), mais même (n° 489), chez celui qui a seulement prescrit, par dix ans, l'action personnelle en reddition de compte ! Or, comment le serait-elle plutôt pour lui que pour l'ex-usufruitier qui a prescrit par trente ans l'action personnelle du nu-propriétaire ? La vérité est, au contraire, que *même quand il a rendu compte*, ce fait ne lui suffit pas pour prescrire, puisqu'il n'y a eu ni collation d'un titre de propriété, ni contradiction et résistance opposées au droit de l'ex-pupille (voir le n° IV ci-dessous). La reddition du compte ou l'expiration des dix ans, comme le reconnaît (n° 488) M. Troplong lui-même (sans remarquer la contradiction dans laquelle il tombe à cet égard), empêchent seulement *de rechercher l'ex-tuteur pour mauvaise gestion*, mais non pas de le poursuivre par *une revendication fondée sur l'usurpation de la chose d'autrui*. Encore une fois, tant que l'une des deux causes précisées par la loi n'existe pas, aucun détenteur originairement pré-

---

(1) C'est quelque chose d'étrange, et qui peut-être n'aurait pas dû trouver place dans la loi, que cette ÉTERNITÉ de l'impossibilité de prescrire, lorsque la possession a été précaire à son origine. Il est bizarre de penser qu'après deux, trois cents ans et plus de possession, même de possession *de bonne foi*, un possesseur ne puisse *jamais* se dire propriétaire avec certitude, s'il ne connaît pas l'origine première de cette possession. — Nous en pouvons donner un exemple assez curieux et qui nous est personnel. Nous avons, en effet, en Normandie (à *Raimbouville*, canton de Buchy, arrondissement de Rouen ; et c'est là que nous écrivons ces lignes), une ferme dont la possession par nos ancêtres maternels remonte à HUIT OU NEUF CENTS ANS, et dont nous n'avons cependant pas la certitude légale d'être propriétaire ! Un titre authentique établit bien que dès l'an 1312, le domaine de Raimbouville était possédé, au chef de sa femme, par Jacques Grandin de Saint-Martin, sextisaïeul de Jean Grandin (avocat général à la Cour des Aides de 1524 à 1546, qui fut lui-même le sextisaïeul de Marie-Rose Grandin notre mère), et que ce domaine avait été mis dans la famille par Clotilde de Raimbouville (épouse dudit Jacques), dont les ancêtres, dit le titre, *le possédaient depuis des siècles* ; mais comme rien n'indique le principe de la possession des premiers chevaliers de Raimbouville, et que cette possession pourrait avoir commencé par un dépôt ou autre titre précaire, la propriété n'est donc pas certaine, malgré les *huit cents ans* et plus de possession !

caire ne peut jamais prescrire ; et c'est ce qu'a très-bien jugé, pour ce cas d'un ex-tuteur, un récent arrêt d'Orléans (1),

III. — Nous n'avons pas à insister ici sur la double règle que les art. 2237 et 2239 consacrent quant à la précarité, et d'après laquelle la possession d'une personne continue, sous ce rapport de la précarité comme sous tout autre, d'être toujours identique à elle-même, quand elle est transmise à un successeur universel de cette personne, tandis que, dans le cas d'un successeur particulier, la possession de celui-ci est distincte de celle de son auteur, et peut dès lors être pleinement irréprochable quand l'autre était vicieuse, ou vicieuse quand la première ne l'était pas. Nous avons expliqué, sous l'art. 2235, n° 1, ce principe d'après lequel il n'y a dans un cas qu'une seule et même possession, tandis qu'il y en a deux dans l'autre, et nous y renvoyons.

Nous ferons seulement remarquer, à l'occasion de la disposition de l'art. 2239, que si les locateurs, nus-propriétaires, déposants, et autres propriétaires qui ne possèdent que par l'intermédiaire d'un détenteur précaire, se trouvent bien favorablement traités par la disposition qui veut que le vice de précarité ne s'efface jamais (hormis les deux cas de l'art. 2238), ils ont aussi leurs compensations et peuvent quelquefois se trouver traités bien durement par l'application de l'art. 2239. D'après cet article, en effet, celui au profit duquel un détenteur précaire, fermier, usufruitier ou autre, vendrait ou aliénerait autrement le bien en se disant propriétaire, et qui l'acquerrait de bonne foi, pourrait, selon les cas, le prescrire par dix ans (art. 2265). Or si l'on réfléchit que pour les biens ruraux on fait souvent des baux de douze, quinze et dix-huit ans ; que souvent aussi le propriétaire de ce genre de biens (pour ceux d'une certaine nature surtout) ne vient les visiter qu'à de longs intervalles ; qu'en outre, un fermier déloyal pourrait, après avoir vendu ce bien comme sien, avoir soin (pour ne pas éveiller les soupçons du propriétaire et s'assurer l'encaissement du prix de la vente, faite peut-être avec de longs termes de payement) de faire toujours tenir régulièrement, comme avant, à ce propriétaire, le montant des fermages, on comprendra qu'avec un simple délai de dix ans un propriétaire pourra quelquefois se trouver dépouillé sans qu'il y ait eu grande négligence à lui reprocher. Ce n'est pas que nous en blâmions le législateur ; car il fallait bien aussi protéger les acquéreurs de bonne foi, et c'est au propriétaire à surveiller ou faire surveiller l'état de ses affaires. Mais nous tenions à faire remarquer que si les propriétaires trouvent quelquefois dans la loi de larges protections, ils y trouvent aussi des dispositions quelque peu sévères et qui leur commandent une grande vigilance.

Au surplus, si dure que puisse quelquefois devenir, dans certaines circonstances, pour le propriétaire, la prescription courant au profit du tiers qui a acquis de bonne foi du détenteur précaire, ce n'est pas une raison pour imposer à cet acquéreur des conditions que la loi

(1) Orléans, 21 déc. 1852 (*Voy.* J. P. 53, I, 641 et son annotation.)

n'exige pas. Ainsi, c'est tomber dans l'erreur et faire de l'arbitraire que de dire, comme M. Taulier (VII, p. 460), que l'acquéreur ne peut ici prescrire qu'à la condition, par lui, ou de ne pas laisser le bien sous la détention de l'aliénateur, ou, s'il le laisse, de faire signifier son titre d'acquisition à celui pour qui cet aliénateur possédait. Cette prétendue règle, outre qu'elle est en elle-même arbitraire et illégale, serait de plus, quant à l'acquéreur de bonne foi, un véritable contre-bon sens.

Comment, en effet, veut-on parler, pour ce cas d'un acquéreur de bonne foi, de mesures à prendre par cet acquéreur à raison de la qualité de détenteur précaire de son aliénateur, alors que cet acquéreur ne se doute pas que l'aliénateur fut un détenteur précaire?... Aussi, l'art. 2239 n'exige-t-il rien de pareil et ne demande-t-il en aucune façon ni la signification de l'acte au propriétaire, ni la prise personnelle de possession par l'acquéreur. A tort M. Taulier dit que le texte exige *la transmission de la possession même de la chose*; car, d'une part, ce texte parle de détenteurs qui ont *transmis la chose*, et non pas *transmis la possession de la chose*; et d'un autre côté, la rédaction différente que l'honorable professeur suppose serait insignifiante, puisque c'est aussi transmettre la possession d'une chose (en même temps que la chose elle-même) que de vendre cette chose avec convention que le vendeur en jouira comme fermier de l'acheteur ou à tout autre titre précaire. L'art. 2239 ne fournit donc ni raison ni prétexte à la fausse doctrine de M. Taulier. Sans doute si la nouvelle possession du détenteur ne s'exerce pas franchement au nom de l'acquéreur; si le point de savoir au nom de qui le détenteur a possédé reste douteux, la prescription ne courra pas. Mais ce ne sera pas du tout en vertu de l'art. 2239 et parce que l'acquéreur n'aurait ni pris personnellement la possession ni signifié son acte; ce sera en vertu de l'art. 2229 et parce que la possession invoquée par l'acquéreur sera déclarée clandestine ou équivoque.

IV. — On a vu que l'interversion du titre précaire, pour être efficace, doit, de deux choses l'une, ou 1° résulter d'une cause venant d'un tiers, ou 2° s'appuyer sur une contradiction opposée au droit du propriétaire par le détenteur.

1° Il y a interversion fondée sur une cause venant d'un tiers, lorsque celui-là même au nom duquel le bien était précairement détenu, ou toute autre personne se prétendant propriétaire de ce bien, le vend au détenteur, ou le lui donne, le lui lègue, le lui laisse par succession légitime, en un mot le lui transmet par un titre translatif de propriété, et qu'à compter de l'obtention de ce titre, l'ex-détenteur précaire se met à posséder publiquement, *animo domini*, et avec toutes les conditions requises par l'art. 2229.

Nous disons que l'interversion efficace existe ici, quand, après collation, par un tiers, d'un titre translatif de propriété, ce détenteur possède désormais avec les conditions exigées par l'art. 2229. Il est bien clair, en effet, que si, malgré l'obtention du nouveau titre, le détenteur continuait d'agir en détenteur précaire; si, par exemple, fermier de Pierre, il continuait, après avoir acheté de Paul, de payer à Pierre les

fermages comme par le passé, sa possession serait évidemment inutile pour la prescription L'art. 2238 ne dit pas et ne pouvait pas dire qu'après l'événement dont il s'agit le détenteur *prescrira nécessairement*, il dit qu'il *pourra prescrire*, et il est bien manifeste que la prescription ne courra que si la possession réunit les caractères nécessaires. L'art. 2238 offre ici au détenteur précaire un moyen de rentrer dans le droit commun, et non pas certes un moyen de l'affranchir du droit commun, en le dispensant de ce qui est exigé de toute personne qui veut acquérir par prescription. Encore une fois, il ne suffit pas qu'il y ait collation par un tiers d'un titre translatif de propriété ; il faut aussi et surtout qu'il y ait une possession revêtue des caractères exigés par la loi, et si cette possession ne s'exerçait pas à titre de maître, publiquement et sans équivoque, la prescription resterait impossible, non pas à cause de l'art. 2238, mais à cause de l'art. 2229. On s'étonne que, lors du projet de Code civil, de nombreux tribunaux d'appel (Lyon, Bourges, Orléans, etc.) aient pu ne pas comprendre ceci et aient réclamé contre les prétendus dangers que présentait l'art. 2238. Sans doute cet article serait déplorable, si on l'entendait comme l'entendaient ces tribunaux, c'est-à-dire comme détruisant, pour le cas dont il s'occupe, les principes précédemment posés ; mais qui donc pourrait admettre une pareille interprétation ?

Mais s'il faut exiger ici les qualités assignées à la possession par l'art. 2229 et les exiger d'autant plus rigoureusement que le doute et l'équivoque seront ici plus faciles, il ne faut pas, d'un autre côté, exiger ce que la loi n'exige pas et dire, par exemple, comme M. Vazeille (n° 148), que l'interversion n'existera qu'autant que le détenteur aura fait signifier son nouveau titre à celui pour lequel il possédait précédemment. Sans doute une telle signification est une excellente chose ; mais c'est tomber dans l'arbitraire, et faire la loi au lieu de l'expliquer, que de la prétendre indispensable. L'idée de M. Vazeille se rapproche d'une doctrine que professèrent autrefois Brunemann et Dunod, mais que notre Code n'admet nullement. Le premier exige, pour qu'il y ait interversion du titre du fermier, que celui-ci, après avoir acheté le bien, *expulse en vertu de cet acte le bailleur venant sur le domaine* ou accomplisse quelqu'autre fait équivalent ; et le second demande qu'après l'achat, *il déclare au maître qu'il ne veut plus tenir de lui les héritages, mais qu'il en veut jouir comme des siens propres* (1). Or ceci revient à dire que le titre de propriété conféré par un tiers au détenteur doit être accompagné d'une contradiction opposée par lui au droit du propriétaire ; et comme l'art. 2238, au lieu de demander ainsi cumulativement l'une et l'autre des deux circonstances, ne demande que l'une ou l'autre alternativement, il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette idée.

On a demandé si l'interversion aurait également lieu, alors que le titre nouveau aurait été conféré par une personne que le détenteur sa-

(1) Brunemann (L. 5, C. *de acq. poss.*), Dunod (p. 36).

vait bien n'être pas propriétaire. La question se résout par une distinction. — Si non-seulement le détenteur savait bien que l'auteur du titre n'était pas propriétaire, mais que de plus ce titre, au lieu d'être un acte sérieux, une véritable vente, par exemple, ne soit que la simulation et le faux-semblant d'une vente, une menteuse apparence d'aliénation que le détenteur s'est fait donner par un compère, alors il n'y a pas interversion, puisqu'il n'y a pas réellement collation par un tiers d'un titre translatif de propriété. Il est vrai de dire alors que c'est le détenteur qui a voulu se changer à lui-même la cause et le principe de sa possession, ce que l'art. 2240 ne permet pas. — Que si, au contraire, il y a véritablement une vente réelle, la circonstance que le détenteur a fait l'acquisition avec mauvaise foi, c'est-à-dire sachant bien que le vendeur n'était pas le vrai propriétaire, ne saurait faire obstacle à l'interversion, puisque la mauvaise foi n'empêche pas de prescrire. Il ne pourra prescrire que par trente ans, au lieu de dix à vingt; mais il pourra prescrire.

2° La contradiction admise par l'art. 2238 comme second moyen d'interversion existe toutes les fois que le détenteur précaire, soit judiciairement, soit extrajudiciairement, résiste ouvertement à l'exercice du droit de celui pour lequel il possédait, en niant positivement ce droit. — Ainsi, quand un fermier, se prétendant tout à coup propriétaire, expulse son bailleur de la partie de l'immeuble que celui-ci occupait; quand il lui signifie qu'il entend posséder la chose désormais pour son compte, attendu qu'il s'en regarde comme seul maître; quand poursuivi en payement des loyers, il répond n'en pas devoir, attendu que l'immeuble est le sien; dans ces cas et autres semblables, il y a manifestement acte de contradiction, et à partir de cet acte, le détenteur pourra prescrire. Il en serait autrement de la simple cessation du payement des fermages; car si complète et prolongée qu'elle fût, elle pourrait s'expliquer par la patience et la générosité du bailleur et ne serait nullement, par elle-même, une contradiction à son droit. Il faut, on le conçoit, un fait qui soit une résistance à l'exercice du droit, fondée sur la négation de ce droit. C'est à partir de ce fait que la possession, si d'ailleurs elle réunit les caractères de l'art. 2229, sera utile pour la prescription, laquelle s'accomplira, soit par dix à vingt, soit par trente ans, selon que l'ex-détenteur précaire sera de bonne foi ou de mauvaise foi dans sa contradiction et sa prise de possession *animo domini*.

V. — C'est une règle devenue fameuse dans notre droit français, que *l'on ne peut jamais prescrire contre son titre;* mais cette règle a souvent été et est souvent encore aussi mal comprise qu'elle est célèbre.

La règle qu'on ne peut prescrire contre son titre signifie tout simplement, comme nous l'apprend l'art. 2240, qu'on ne peut pas se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession, c'est-à-dire transformer seul et soi-même en possession à titre de propriétaire la possession qu'on avait d'abord à titre précaire; et qu'on ne peut ar-

river là qu'en obtenant d'un tiers la collation d'un titre nouveau, ou en faisant intervenir le propriétaire lui-même par la contradiction qu'on lui oppose. Cette règle n'est ainsi que la reproduction, sous une nouvelle formule, du principe qui vient d'être développé dans les numéros précédents; elle veut dire qu'on ne peut jamais (sauf les deux causes connues d'interversion) devenir véritable possesseur quand le titre originaire vous constitue détenteur précaire; et cette formule trop absolue, *on ne peut pas prescrire contre son titre*, signifie seulement : *on ne peut pas prescrire contre la précarité de son titre*. Tel est aussi le sens de ce brocard de palais (dont la rédaction est également absolue, tandis que sa pensée est de même purement relative au vice de précarité), qui dit que c'est toujours à l'origine du titre qu'il faut rapporter tout événement ultérieur : *ad primordium tituli posterior semper refertur eventus*.

Il ne s'agit donc que de la possession, et par conséquent de la prescription acquisitive; et il ne s'agit en outre que d'un seul des vices de cette possession, la précarité. De là plusieurs conséquences qu'on a trop souvent méconnues.

Ainsi, d'une part, on peut très-bien, et l'art. 2241 a soin de le déclarer, prescrire contre son titre par la prescription libératoire; et les détenteurs précaires, qui ne peuvent pas prescrire (c'est-à-dire acquérir) la propriété du bien dont le titre leur donne la jouissance, peuvent très-bien prescrire (c'est-à-dire anéantir) les obligations personnelles que ce même titre fait naître contre eux. Par exemple, quand l'héritier d'un usufruitier ou d'un fermier aura possédé l'immeuble pendant 30, 40 années et plus comme sien, il sera toujours passible de l'action réelle en revendication, car le propriétaire n'a pas perdu son droit de propriété; mais il ne saurait être poursuivi par action personnelle en payement des dommages-intérêts qui eussent pu être réclamés dans le délai utile, parce que toute action personnelle est prescrite par trente ans. De même, quand le titre qui me concède un droit d'usufruit ou d'usage me fait la concession sous l'obligation par moi de payer une somme de, je ne pourrais pas, alors même que je me serais mis depuis plus de trente ans à posséder en plein propriétaire, dire que le bien m'appartient désormais, car je n'ai pas pu prescrire contre mon titre par prescription acquisitive; mais je pourrai très-bien refuser de payer la somme, attendu que j'ai pu prescrire par prescription libératoire. — Ceci montre combien est fausse la prétendue règle *des corrélatifs*, dont la Cour de Toulouse demandait l'introduction dans le Code, et d'après laquelle toute partie qui se prévaut d'un titre serait, par là même, tenue toujours et quand même, de l'exécuter, de son côté, sans pouvoir invoquer la prescription. On voit, par le rapprochement des deux art. 2240 et 2241, que le Code n'a pas tenu compte de cette observation et a rejeté ce prétendu principe des corrélatifs (1).

D'autre part, et même quant à la prescription acquisitive, on peut

(1) Rej. 7 août 1833; Rej. 14 mai 1834 (Dev. 33, 1, 721; 34, 1, 810).

très-bien, quand on s'est emparé d'un bien par force ou par ruse, et qu'on n'a eu d'abord qu'une possession violente ou clandestine, se changer à soi-même sa possession, et avoir plus tard une possession paisible et publique, qui sera dès lors utile pour prescrire. Il est vrai que Pothier (*poss.* n° 31) enseignait le contraire, et voulait que la possession violente ou clandestine au début, restât éternellement entachée de ce vice, et empêchât le possesseur et ses héritiers de prescrire jamais. Mais la preuve bien positive que telle n'est pas l'idée du Code, et que l'art. 2241, en ne permettant pas au détenteur de se changer à lui-même la cause et le principe de sa possession, n'entend parler que du vice imprimé à la possession par le titre, c'est-à-dire du vice de précarité, cette preuve est écrite dans l'art. 2233, qui, au cas même de violence, vice plus grave que la clandestinité (et que le droit romain traitait avec tant de rigueur et déclarait indélébile), déclare expressément que la possession devient utile dès que la violence a cessé. — Disons enfin que la défense de prescrire contre son titre, précisée comme elle vient de l'être, n'empêche pas dès lors de prescrire *au delà* de son titre ; en sorte que celui à qui son acte de vente attribue douze hectares de terre pourra fort bien en avoir quinze s'il les a suffisamment possédés : là encore, il ne s'agit pas de précarité ; or notre règle, encore une fois, n'est faite pour rien autre chose que la précarité.

## CHAPITRE IV.

### DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

I. La division et la rubrique de ce chapitre sont aussi exactes que celles du chapitre III le sont peu. Inexactitude de M. Troplong. Développements.

II. Différence profonde entre l'interruption et la suspension. La première anéantit le temps antérieur et ne laisse place qu'à une prescription nouvelle, laquelle pourra dès lors être ou plus longue ou plus courte. Doctrine vicieuse de la plupart des auteurs : erreur d'un arrêt.

III. Preuve d'une fausse doctrine, déjà signalée, de M. Troplong ; et d'une inexactitude attribuée à M. Valette par M. Mourlon.

IV. Si l'interruption n'est tantôt qu'un fait instantané n'opérant que sur le passé, elle est tantôt aussi un fait persistant qui opère également sur l'avenir : erreur étrange et profonde de M. Mourlon.

I. — Nous n'avons pas à faire à ce chap. IV le reproche que nous avons adressé au chap. III. Celui-ci porte, en effet, comme on vient de le voir, une rubrique très-inexacte et forme dans le titre une division illogique, puisqu'il s'annonce comme s'occupant *des causes qui empêchent la prescription* tandis qu'il ne contient rien autre chose que des règles sur *un seul* des vices de la possession, vice *déjà signalé* précédemment, la PRÉCARITÉ ; en sorte qu'au lieu de former un chapitre à part et placé sous une rubrique aussi large, il eut dû n'être qu'une subdivision du chapitre de la possession, matière à laquelle toutes ses dispositions appartiennent exclusivement. Faire ainsi une division prin-

cipale et indépendante, de ce qui n'est que partie intégrante et accessoire d'une précédente division, en annonçant d'ailleurs *des causes* multiples là où il n'y en a qu'une seule, c'est procéder sans aucune méthode, et on s'étonne que M. Troplong, au lieu de signaler et d'éviter cette marche vicieuse des rédacteurs, la présente comme régulière et rationnelle, en nous disant au début de son tome II (n° 468) : « Il y a « *des causes* qui empêchent la prescription ; il y en a qui l'interrom- « pent ; il y en a qui la suspendent : *les chapitres* 3, 4 *et* 5 sont relatifs « à cette matière. Nous devons nous occuper d'abord *des causes* qui « s'opposent, par un empêchement insurmontable, à la prescription « des objets naturellement prescriptibles. » Quoi de plus inexact que ce début ? D'abord la répartition que, pour plus de symétrie, on nous présente des trois classes en question dans trois chapitres successifs n'existe pas, puisque le chap. IV traite à lui seul des causes d'interruption et aussi des causes de suspension, le chap. V passant ensuite à une autre matière (et ceci rend même plus saillant encore le plan vicieux du Code, qui réunit dans le chap. IV deux choses qu'il eût pu diviser, pour diviser dans les chap. II et III deux choses dont la seconde n'est qu'un détail déjà signalé de la première). D'ailleurs, quelles sont ces prétendues causes multiples d'empêchement dont la liste doit être épuisée avant d'arriver aux causes d'interruption, puis aux causes de suspension ? ces causes sont *une :* c'est la précarité de la possession, c'est l'absence de l'*animus domini ;* en sorte que cette prétendue matière nouvelle n'est rien de plus que le développement de cette règle, déjà posée, que la possession doit s'exercer *à titre de propriétaire !*

Au contraire, la division et la rubrique de notre chap. IV sont parfaitement logiques. Car, d'une part, il y a plusieurs causes d'interruption et plusieurs causes de suspension ; et d'autre part, l'idée qu'on pourrait avoir au premier abord que les causes d'interruption *de la prescription* se confondent avec les causes d'interruption *de la possession*, et que dès lors on rencontre aussi pour elles le vice signalé pour les prétendues causes d'empêchement, cette idée ne serait pas exacte. Si, en effet, l'interruption de la prescription n'est quelquefois que l'interruption de la possession, elle est souvent aussi autre chose, et elle est même quelquefois tout le contraire. L'interruption, d'une part, s'accomplit aussi bien pour la prescription extinctive d'obligations que pour la prescription acquisitive de choses, et elle ne peut pas y être une interruption de possession, puisque dans ce cas ce n'est pas par une possession du prescrivant, mais simplement par l'inaction du créancier, que la prescription s'opère ; d'autre part, on sait que pour les servitudes, tant personnelles que réelles, la prescription extinctive s'opère par le non-usage, par la non-possession de l'ayant droit (art. 617, 625 et 706), en sorte que l'interruption de cette prescription, bien loin d'être alors *une interruption de possession*, s'opérera précisément, au contraire, par *une reprise de possession.* Les règles sur l'interruption de la prescription ne sont donc pas le simple développement de cette règle précédemment

posée que la possession doit être non interrompue; elle forme une matière nouvelle, indépendante; et nos rédacteurs ont eu autant de raison d'en faire ici une division principale, qu'ils ont eu tort de donner un chapitre à part à la précarité.

II. — En réunissant l'interruption et la suspension dans un même chapitre, le Code du moins ne les confond pas, et donne à chacune d'elles une section spéciale. C'est avec raison; car il y a entre elles une grande différence.

L'interruption brise et met à néant la prescription qui était en voie de s'accomplir au moment du fait interruptif; en sorte que la seule chose désormais possible, c'est une autre prescription recommençant à nouveau, et pour laquelle ne comptera pas le temps antérieur, qui est complétement effacé. La suspension, au contraire, est tout simplement un temps d'arrêt, lequel, en empêchant seulement la prescription de continuer tant que la suspension durera, laisse pleinement efficace la partie précédemment acquise de cette prescription, qui n'aura plus ainsi qu'à se compléter quand cessera la cause de la suspension. Quand, par exemple, après vingt-neuf années, une prescription trentenaire vient à être interrompue, tout est à recommencer, parce que tout est anéanti, et l'acquisition ou la libération qu'une année de plus allait réaliser ne pourront s'accomplir que par une nouvelle prescription de trente années. Si, au contraire, la prescription n'est que suspendue, les vingt-neuf années compteront toujours, et quand la suspension cessera, la prescription n'aura plus qu'une année à courir.

Ainsi, la suspension, comme son nom même l'indique, ne fait rien autre chose que suspendre le cours de la prescription et empêcher la continuation, sans affecter en rien cette prescription elle-même, de sorte que, après la suspension, c'est la même prescription qui court, en reprenant au point où elle était, tandis que dans l'interruption, c'est la prescription elle-même qui est anéantie, ce qui ne laisse place qu'à une prescription nouvelle. Or de cette différence, il découle une conséquence que l'on peut indiquer si l'on veut comme une seconde différence, mais qui n'est réellement que le développement de la première : c'est que dans l'interruption, la prescription nouvelle pourra très-bien être différente de celle qui vient d'être anéantie, et se trouver ou plus longue ou plus courte qu'elle. Lorsque, débiteur envers vous, par une lettre de change ou un billet à ordre dont la prescription courait depuis quelques années, je viens reconnaître ma dette par un acte ordinaire et qui n'a rien de commercial, alors, tandis que la prescription que j'ai anéantie par le fait interruptif de ma reconnaissance se serait accomplie par cinq ans, la prescription nouvelle qui pourra recommencer à mon profit ne s'accomplirait que par trente ans (C. Comm. art. 189). Si on supposait l'inverse, c'est-à-dire une dette ordinaire, et prescriptible dès lors par trente ans seulement, dont j'aurais interrompu la prescription en souscrivant à mon créancier une lettre de change, il y aurait substitution de la prescription quinquennale à la prescription trentenaire. Cela étant, on a donc eu tort de dire, comme

le font la plupart des auteurs (1), que cette seconde différence entre l'interruption et la suspension consiste en ce que l'interruption peut soumettre la nouvelle prescription *à des conditions de temps plus rigoureuses* et changer *une courte prescription en une longue*. Le contraire, comme on le voit, est possible également et aussi facilement ; et notre seconde différence, qui n'est encore une fois que le développement et le corollaire de la première, consiste ni plus ni moins en ce que, l'interruption anéantissant la prescription et ne laissant place qu'à une prescription nouvelle, celle-ci, puisqu'elle est *une autre prescription*, peut donc être différente de la première, aussi bien que lui être semblable, et elle peut être plus courte et plus facile, comme elle peut être plus rigoureuse et plus longue.

Cette même observation réfute péremptoirement une doctrine admise par plusieurs arrêts et qui consiste à dire d'une manière absolue que cette reconnaissance d'une dette substitue nécessairement la prescription trentenaire à la prescription plus courte que cette reconnaissance a interrompue (2). On voit, en effet, que la durée de la nouvelle prescription, qui peut être, selon les cas, ou plus longue ou plus courte que la précédente, et qui peut aussi être semblable, dépend toujours de la manière dont s'est faite la reconnaissance, de la nature de cette reconnaissance. Si la reconnaissance a opéré novation de la dette, il se pourra, puisqu'il y a dette nouvelle, que la prescription soit différente (et n'oublions pas que si cette prescription différente peut être plus longue que la première, elle peut être aussi plus courte) ; mais s'il n'y a pas eu novation, il est bien évident que la dette restant la même, la nouvelle prescription sera semblable à l'autre. Ainsi, quand je vous dois depuis quelques années une somme de, pour intérêts, en sorte que votre créance est prescriptible par cinq ans (art. 2277), et que je vous paye un à-compte, il est bien vrai que ce payement contient un aveu de ma dette, une reconnaissance de votre droit, et que par conséquent il y a interruption de la prescription et nécessité, pour me libérer, d'une prescription nouvelle ; mais il est évident que cette nouvelle prescription ne sera que de cinq ans comme la première. Sans doute quand il intervient un jugement de condamnation, un arrêté de comptes, une déclaration formelle de reconnaissance, en un mot un acte spécial forment un titre nouveau, comme alors c'est en vertu de ce dernier titre que le créancier est tel, il est clair que du moment que cet acte est un titre ordinaire constatant une dette ordinaire, c'est par la prescription ordinaire, c'est-à-dire par trente ans, que cette nouvelle dette s'éteindra ; mais ici rien de semblable n'a eu lieu, l'acte séparé dont parle l'art. 189 C.

---

(1) Et aussi M. Mourlon dans ses *Répét. écrites* (p. 47, al. 4, et p. 48-2°).

(2) Nancy, 16 mai 1834 (aff. *Seiler C. Imhoff*, J. P. à sa date) ; Toulouse, 20 mars 1835 ; Paris, 12 févr. 1853 (Devill. 35, 2, 418 ; 53, 2, 143). — *Contr.* Nancy, 18 déc. 1837 ; Rej. 28 nov. 1831 ; Rej. 14 mars 1838 (Dev. 38, 2, 222 ; J. P. 1831 et 1838, t. I, p. 562).

Voir dans la *Revue critique*, t. de 1853, notre *Examen doctrinal* des arrêts de *février*, n° 2.

Comm. n'est pas intervenu, rien n'a changé notre position respective; la seule chose qui résulte du payement par moi fait de 200 fr., par exemple, sur les 1,000 fr. *d'intérêts* que je vous devais, c'est que j'ai reconnu implicitement vous devoir encore 800 fr. *d'intérêts;* or, puisqu'il s'agit toujours d'intérêts, comme auparavant, la dette est donc encore prescriptible par cinq ans comme auparavant. De même, si je vous ai payé 200 fr. à compte sur le billet à ordre de 1,000 fr. qui était sur le point de se prescrire, il est bien vrai que la reconnaissance implicite que contient ce payement partiel anéantit la précédente prescription et rend nécessaire une prescription nouvelle; mais comme rien n'est d'ailleurs changé à l'état des choses, que votre créance, sauf sa diminution de 200 fr., est toujours la même et repose sur le même titre, ce billet à ordre, il est clair que la nouvelle prescription ne sera que de cinq ans comme la précédente (art. 189 C. Comm.).

III. — Puisque par l'interruption la prescription qui courait est anéantie, il est donc impossible, comme nous l'avons fait remarquer plus haut en combattant une doctrine de M. Troplong (art. 2235, n° III), que celui qui ne rentre en possession d'un bien et ne recommence à prescrire qu'après avoir été dépossédé pendant une année entière, de façon dès lors que sa précédente prescription a été interrompue et mise à néant, invoque cette prescription. Qu'il joigne à sa possession nouvelle celle de la personne qui a possédé dans l'intervalle et à laquelle il revient succéder, à la bonne heure; mais quant à pouvoir joindre aussi, comme le veut M. Troplong, la possession qui a précédé l'interruption, c'est bien impossible, puisque cette interruption, encore une fois, l'a mise à néant.

Cette même circonstance de l'anéantissement de la prescription, et dès lors de la possession, par l'interruption, justifie pleinement aussi la critique que nous avons faite (art. 2229, II) d'une doctrine attribuée à M. Valette par M. Mourlon, qui l'adopte lui-même bien entendu (p. 29), doctrine d'après laquelle une possession peut être et avoir toujours été continue, quoiqu'elle ait été interrompue. Puisque l'interruption, d'après les propres paroles du livre que nous critiquons ici, a pour effet légal d'*effacer* et de rendre *non avenue* la prescription antérieure, et dès lors *la possession antérieure* quand c'est dans cette possession que la prescription consiste (c'est-à-dire quand il s'agit de la prescription acquisitive), de sorte qu'on est dans ce cas *comme si l'on n'eût jamais prescrit* et dès lors *jamais possédé* (p. 47, al. 1er; 48, al. 3), puisque la possession antérieure à l'interruption se trouve ainsi légalement *inexistante*, comment voulez-vous donc qu'elle soit continue? *Priùs est esse quàm esse tale;* pour avoir possédé avec continuité, il faudrait avant tout avoir possédé; et puisque l'effet légal de l'interruption est de faire qu'il n'y a jamais eu possession, il n'y a donc pas eu possession continue. Ceci rend évident ce que nous avons dit plus haut, que parler d'une possession interrompue qui serait néanmoins continue, c'est parler d'une personne *morte* qui serait néanmoins *bien portante*. Aussi supposons-nous que la proposition qu'on attribue ici à

M. Valette n'est pas de lui et qu'on a mal formulé la pensée du judicieux professeur sur ce point[1].

IV. — Il nous reste, avant d'aborder l'explication des articles de notre chapitre, à signaler ici comme chose capitale et de haute importance, une idée que nous ne nous contenterons pas d'indiquer une fois, mais sur laquelle nous reviendrons à plusieurs reprises quand l'occasion s'en présentera, par cette double raison, qu'elle est d'une part l'un des points fondamentaux de notre matière de l'interruption, l'un de ceux sans l'intelligence desquels il serait impossible de comprendre l'ensemble de cette matière, et que pourtant elle se trouve méconnue de la manière la plus complète dans l'ouvrage ci-dessus cité de M. Mourlon. Si l'ignorance et la contradiction d'un principe élémentaire est funeste partout, on conçoit qu'elle l'est encore plus qu'ailleurs dans un livre qui s'adresse exclusivement aux étudiants et qui se présente à eux comme une analyse des leçons de l'école.

Cette idée, qu'il est important de comprendre et de retenir, c'est que l'interruption, qui n'est tantôt qu'un fait instantané, lequel en supprimant la prescription antérieure permet du moins à la prescription nouvelle de recommencer au moment même, est tantôt aussi un fait persistant, se prolongeant à l'instar de la suspension, et ne laissant ainsi place à une prescription nouvelle qu'après un temps plus ou moins long et qui pourra quelquefois durer bien des années. Ce second mode d'action de l'interruption, par lequel elle agit cumulativement et sur le passé d'abord et ensuite sur l'avenir lui-même, se rencontre tout d'abord et d'une manière *matériellement visible* (ce qui rend d'autant plus étonnant qu'on ait pu méconnaître le principe) dans l'interruption naturelle, puisqu'elle consiste dans la possession qu'un tiers vient exercer à ma place et en m'empêchant de continuer la mienne, possession qui peut durer des années, qui n'est d'ailleurs efficace que quand elle en dure au moins une, et qui est bien loin dès lors d'être un fait instantané et n'agissant que sur le passé. Mais ce mode se présente aussi dans l'interruption civile, notamment pour la demande en justice, laquelle a pour effet, non pas seulement d'effacer la prescription

(1) M. Valette a fort bien pu, pour faire comprendre que l'interruption même naturelle de la possession n'est pas la même chose que sa discontinuité, expliquer que cette interruption peut exister *sans qu'il y ait pour cela discontinuité*, et qu'il peut y avoir aussi possession interrompue sans qu'il y ait *possession discontinue*. Il a pu procéder ainsi, et très-exactement, par négation de la discontinuité; mais il n'a pas pu procéder par affirmation de la continuité en expliquant comme le lui fait dire M. Mourlon (p. 29), que *l'interruption naturelle n'est pas toujours un obstacle* à LA CONTINUITÉ et qu'il se peut que la possession *ait été continue* quoique interrompue. Autre chose est, en effet, l'absence de la discontinuité, autre chose la présence de la continuité; et si l'on peut très-bien réunir ces deux phrases: « *Il n'y a pas eu possession; il n'y a pas eu discontinuité de possession*, » il devient, au contraire, contradictoire et absurde de dire: « *Il n' y a pas eu possession; mais néanmoins la possession a été continue.* » — Le passage par nous critiqué ne nous paraît donc être que l'expression, mal présentée par M. Mourlon, d'une idée très-exacte de M. Valette (Voir notre explict. de l'art. 2229, n° II).

qui a couru jusqu'à elle, mais aussi d'empêcher aucune prescription nouvelle de courir tant que durera l'instance, alors même qu'elle durerait 30 et 40 années. C'est là surtout, on le conçoit, que cet effet persistant et durable de l'interruption est important à remarquer, comme il l'était à établir. Car à quoi servirait à un créancier ou propriétaire de venir interrompre par une assignation la prescription qui courait depuis quelque temps au profit de son débiteur ou du possesseur de son bien, si celui-ci recommençait, dès l'instant qui suit cette assignation, une prescription nouvelle qui pourrait être accomplie avant que le procès fût jugé ?

C'est précisément là cependant ce que n'a pas compris M. Mourlon; c'est précisément pour ce cas d'une instance judiciaire, qu'il méconnaît explicitement l'effet persistant de l'interruption, après l'avoir déjà méconnu d'une manière absolue et pour tous les cas, mais implicitement seulement, au début de la matière. L'estimable répétiteur, en effet, commence par indiquer soigneusement comme différence caractéristique entre l'interruption et la suspension, que celle-ci agit *sur l'avenir*, tandis que l'autre agit *sur le passé*, en ajoutant : « *Elle efface le temps antérieur*, MAIS ON COMMENCE A PRESCRIRE DE NOUVEAU » sans aucune explication ni restriction (p. 48) ; puis, arrivant plus loin au cas d'une citation en conciliation suivie dans le mois de la demande en justice, il explique, comme chose constante et toute simple (p. 53), cette colossale erreur, que la citation a effacé le temps antérieur à elle, que la demande efface à son tour *celui qui a couru depuis la citation*, et que LA PRESCRIPTION NOUVELLE DATE DE CETTE DEMANDE !... Si l'on trouvait ceci dans ces livres d'école que personne ne peut prendre au sérieux, on ne pourrait guère s'en étonner ; mais dans celui de M. Mourlon, c'est quelque chose d'inexplicable. Le livre de M. Taulier, qui, s'il est bien supérieur à ceux de MM. Rogron et Boileux (ne fût-ce que comme œuvre littéraire), ne vaut certes pas pour les idées juridiques celui de M. Mourlon, a du moins compris et signalé celle-ci. Il a soin de dire que « la citation en justice interrompt *évidemment* la prescription PENDANT TOUT LE COURS DE L'INSTANCE (p. 463). Comment donc M. Mourlon n'a-t-il pas compris ce principe si important?

## SECTION PREMIÈRE.

### DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION.

**2242.** — La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

**2243.** — Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

**2244.** — Une citation en justice, un commandement ou une

saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

**2245.** — La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

**2246.** — La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

**2247.** — Si l'assignation est nulle par défaut de forme,
Si le demandeur se désiste de sa demande,
S'il laisse périmer l'instance,
Ou si sa demande est rejetée,
L'interruption est regardée comme non avenue.

**2248.** — La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrit.

**SOMMAIRE.**

I. Interruption naturelle. Ses causes. Différences entre elle et l'interruption civile.

II. Cinq causes d'interruption civile. La première est *une demande en justice*, laquelle interrompt la prescription pour toute la durée de l'instance : Erreur déjà indiquée de M. Mourlon. Mais l'interruption est non avenue s'il y a ensuite : 1° désistement; 2° péremption de l'instance ; 3° rejet de la demande. Développements et observations ; idées inexactes de M. Troplong.

III. L'assignation nulle produit l'interruption au cas d'incompétence et ne la produit pas au cas de vice de forme : critique de cette différence, réponse à M. Troplong. — Conséquences de la règle en ce qui touche le vice d'incompétence.

IV. Deuxième cause : *commandement*. Son effet dure trente ans; mais il ne se produit que pour le passé et n'empêche pas, comme la demande en justice, une prescription nouvelle.

V. Troisième cause : *Saisie*. Il s'agit de toutes les saisies : erreur de M. Duranton, erreur contraire d'un arrêt. La signification d'une cession de créance vaut saisie-arrêt et produit dès lors interruption, quand la créance était déjà frappée d'autres saisies.

VI. Quatrième cause : *Citation en conciliation*. Pourquoi la citation est interruptive : singulière explication de M. Troplong. Elle ne l'est qu'à la condition d'être suivie, dans le mois, d'une demande en ustice qui soit et demeure efficace. Peu importe que cette demande n'arrive qu'après expiration du délai de la prescription.

VII. La comparution volontaire produit le même effet que la citation : erreur de M. Duranton et d'un ancien arrêt.—Le compromis est également interruptif; mais à la condition que l'instance arbitrale aura son cours. — Les simples lettres d'invitation du juge de paix ne sont point interruptives. — *Secus* de la demande reconventionnelle formée au bureau de conciliation.

VIII. La citation donnée dans une affaire où l'essai de conciliation n'est pas obligatoire, mais possible, interrompt la prescription. *Quid* lorsque la conciliation est légalement impossible?

IX. L'assignation donnée sans préliminaire de concialiation quand celui-ci est

exigé est néanmoins interruptive : réponse à la doctrine contraire d'un arrêt de cassation et de M. Troplong. — Doctrine exacte d'un autre arrêt de cassation plus récent.

X. Cinquième cause : *Reconnaissance du droit.* Elle peut être expresse ou tacite et se prouve d'après les principes ordinaires, notamment par la délation du serment. Elle peut quelquefois interrompre la prescription pour l'avenir.

I. — L'interruption de la prescription est tantôt naturelle et tantôt civile.

L'interruption naturelle est celle qui résulte d'une cause physique et matérielle. Elle a lieu : 1° lorsqu'un possesseur est privé par un tiers, pendant plus d'une année, de la jouissance de la chose ; 2° quand ce possesseur abdique sa possession, puisque par l'abdication (qui est, du reste, un fait assez rare) il devient complétement étranger à la chose ; 3° quand le maître d'une servitude en voie de se prescrire par le non-usage se remet à exercer cette servitude ; 4° quand la chose possédée et en voie de s'acquérir par prescription change de nature en devenant imprescriptible absolument et en elle-même (quand elle ne devient imprescriptible que temporairement et en considération de la personne du propriétaire, l'interruption n'a pas lieu, comme on l'a vu par l'art. 1561).

La première cause d'interruption naturelle (la seule qu'indique le texte de la loi, parce qu'elle est de beaucoup plus fréquente que les autres) n'a lieu que quand la possession du tiers a duré plus d'un an : si le précédent possesseur était réintégré dans l'année, soit au moyen de l'action possessoire, soit par le délaissement volontaire de son adversaire, soit autrement, sa possession serait réputée n'avoir pas cessé et l'interruption ne se réaliserait pas. Il suffit, d'ailleurs, en cas d'action possessoire, que dans l'année cette action soit intentée, et peu importe le délai qui s'écoulera jusqu'au jugement qui la fait triompher, ce jugement ayant tout naturellement un effet rétroactif au jour de la demande. — Il faut de plus que la privation de jouissance soit causée par un autre possesseur, que ce soit ou non le propriétaire, peu importe : il ne suffirait pas qu'elle résultât d'une force majeure, et par exemple d'une inondation. D'Argentré (*Bretagne*, art. 266), et Dunod (p. 54), admettaient l'interruption quand l'inondation durait une année, et la Cour de Grenoble avait proposé de consacrer cette opinion dans le Code (*Fenet*, III, p. 599) ; mais le législateur a rejeté cette idée et s'est tenu à la nécessité de la possession d'un tiers. C'est avec raison, puisque la possession se conserve *solo animo*, comme on l'a vu plus haut, tant qu'une autre personne ne vient pas réunir le fait et l'intention : l'inondation, puisqu'elle n'est pas une possession nouvelle, laisse donc subsister la possession ancienne. L'inondation ou autre cas de force majeure analogue pourrait, selon les cas, produire un vice de la possession, la rendre discontinue, non publique, ou tout au moins équivoque ; mais elle ne peut pas la supprimer, l'anéantir rétroactivement, c'est-à-dire l'interrompre.

L'interruption naturelle n'est possible que pour la prescription ac-

quisitive et la prescription libératoire des servitudes ; elle ne saurait se présenter dans la prescription libératoire des obligations, puisqu'elle consiste dans l'interruption ou dans la reprise de la possession matérielle, et que cette possession n'existe pas dans cette dernière prescription. L'interruption civile, au contraire, se présente aussi bien dans la prescription libératoire des obligations que dans les deux autres, et il est même telles causes d'interruption civile (le commandement et la saisie) qui seront très-rares pour la prescription acquisitive. — L'interruption naturelle produit des effets absolus. L'interruption civile, au contraire, n'agit en principe que relativement, ne profitant qu'à celui qui la pratique et ne nuisant qu'à celui contre qui elle est dirigée ; mais cette règle n'est pas sans exception comme on le verra par les articles 2249 et 2250.

II. — L'interruption civile résulte de cinq causes : 1° Une demande en justice (art. 2244); 2° un commandement (*ibid.*) ; 3° une saisie (*ibid.*); 4° une citation en conciliation suivie de l'assignation dans le mois (art. 2245, et C. pr., art. 57); 5° enfin, la reconnaissance, par le possesseur ou débiteur, du droit du propriétaire ou créancier (art. 2248).

Et d'abord une demande en justice. L'art. 2244 ne parle, il est vrai, que d'une *citation* en justice, ce qui pourrait faire croire que l'effet interruptif n'est attribué qu'à la demande formée par exploit introductif d'instance; mais la raison dit, et tout le monde le reconnaît aujourd'hui, que toute demande en justice, qu'elle soit formée par une citation ou autrement, interrompt la prescription. Ainsi, une demande reconventionnelle, qui se forme par de simples conclusions d'avoué, une intervention, qui s'introduit par requête, une demande d'admission au passif d'une faillite, de collocation dans un ordre, etc., produiront toutes l'interruption, attendu que toutes sont des demandes faites en justice, et qui prouvent l'une aussi bien que l'autre que le propriétaire ou créancier entend faire valoir son droit (1). Quant à une citation à comparaître devant des arbitres, elle ne peut pas même donner lieu aux doutes qui s'étaient d'abord élevés (à tort, au surplus) sur les cas ci-dessus, puisque les arbitres constituent un tribunal, et qu'il y a dès lors, dans ce cas, une véritable citation introductive d'instance judiciaire.

Ce n'est pas seulement pour le temps antérieur à la demande, que cette demande interrompt la prescription, c'est aussi, comme nous l'avons déjà dit au n° 4 de nos observations préliminaires sur ce chapitre, pour tout le temps que durera l'instance ; en sorte qu'une prescription nouvelle ne pourra pas recommencer contre le demandeur avant le jour où sera rendu le jugement par lequel cette instance se terminera. S'il en eût été autrement, si la demande, en effaçant le temps qui s'est écoulé avant elle, eût laissé la prescription nouvelle recommencer à l'instant même, il s'en serait suivi ce résultat absurde, que toutes les fois que le procès aurait duré pendant un temps plus

(1) Rej. 25 janv. 1837; Rej. 19 juill. 1841 (Dall. 37, 1, 233; 41, 1, 294).

long que le délai de la prescription applicable à l'espèce, le droit du demandeur aurait été anéanti par la prescription nouvelle avant que le jugement fût prononcé! Ainsi, qu'il s'agisse d'une dette prescriptible par six mois et que le procès en dure huit, d'une dette prescriptible par un an, par cinq ans, etc., et que le procès dure deux ans, onze ans, etc., qu'il s'agisse même de la prescription trentenaire et que le procès (comme cela s'est vu et se voit encore) dure plus de trente ans, à quoi servirait au demandeur la sentence qu'il obtient et l'interruption qu'il a opérée, puisqu'une autre prescription, qu'il ne saurait conjurer, s'accomplirait dans le cours même de l'instance?,.. D'ailleurs, la prescription n'étant possible que par *l'inaction* du créancier ou *la paisible possession* de l'adversaire du propriétaire, comment existerait-elle tant qu'un procès actuellement pendant constitue légalement *une action incessante* du créancier contre son débiteur, ou *un trouble continuel et persévérant* du propriétaire contre la possession du défendeur?... La demande judiciaire ayant la propriété de tuer toute prescription, comment voudrait-on qu'une prescription pût naître et se développer tant que cette demande subsiste? autant vaudrait parler de faire congeler l'eau sous l'influence du feu!.. c'est donc une profonde hérésie que celle qui donne à la demande judiciaire l'effet d'anéantir la prescription antérieure en laissant commencer dès le même jour une prescription nouvelle, comme le fait M. Mourlon (p. 53); et la vérité juridique, vérité qui comme on le voit est écrite dans la nature même des choses et qui a d'ailleurs été proclamée dans tous les temps, avant comme depuis le Code, est que l'interruption dure tant que dure le procès, fût-il de 40 ans, 50 ans et plus. De tout temps on a reconnu que, du moment que des droits ou actions prescriptibles sont portés devant le juge, ils ne peuvent plus périr, pas plus par une prescription nouvelle que par l'ancienne; ils sont désormais saufs, quoi qu'il puisse arriver : *actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ judicio, salvæ permanent* (1).

Du reste, l'interruption formée par la demande judiciaire n'est que conditionnelle, ainsi que nous l'avons déjà dit en réfutant une doctrine de M. Troplong (art. 2235, n° 3); elle est comme de raison, subordonnée au succès ultérieur de la demande; « elle ne se produit, dit l'exposé des motifs, que *conditionnellement au cas où la demande est adjugée;* » et elle est par conséquent non avenue : 1° si le demandeur se désiste; 2° s'il laisse périmer l'instance; 3° enfin, si sa prétention est rejetée (art. 2247). Quant au premier des quatre cas prévus par cet art. 2247, celui d'une assignation nulle en la forme, il est plus rationnel d'en traiter séparément.

1° Le désistement peut porter ou sur le droit même que le demandeur prétendait avoir, ou seulement sur l'instance actuelle, sur la procédure, avec maintien du droit, qui pourra s'exercer de nouveau

(1) Cass. 19 avr. 1831; Rej. 2 août 1841; Rej. 17 déc. 1849 (Dev. 31, 1, 162; 41, 1, 176; 50, 1, 122).

plus tard. S'il n'y a que désistement de l'instance, le droit continuant de subsister, on conçoit parfaitement que l'interruption soit non avenue et que la prescription continue : tant que le droit de mon adversaire subsiste, il y a lieu pour moi de le prescrire. Mais on ne saurait parler de non-interruption et de continuation de la prescription, après un désistement portant sur le droit lui-même. Quand, après m'avoir assigné en délaissement de l'immeuble que je possède comme mien et que vous prétendiez vous appartenir, vous finissez par reconnaître qu'il n'est pas à vous mais à moi, comment peut-on parler de prescription? prescription de quoi? est-ce que je puis prescrire mon propre bien?... De même, quand après m'avoir assigné en payement d'une créance que vous prétendiez avoir sur moi et que je niais, vous reconnaissez que votre prétendu droit n'existe pas et que je ne vous dois rien, comment parlerait-on de prescription; comment aurais-je prescrit et continuerais-je de prescrire une créance, alors qu'il est entendu qu'aucune créance n'existe et n'a existé? — M. Troplong n'a pas compris ceci; car ce cas d'un désistement portant sur le droit lui-même, et dans lequel dès lors toute idée de prescription devient impossible, est précisément le seul qu'il prévoit pour l'application de notre règle. Après avoir présenté (nos 598-601) comme premier cas d'une demande qui laisse continuer la prescription, celui d'une assignation nulle en la forme (dont nous allons parler plus bas), il indique comme deuxième cas celui du désistement du demandeur, en ajoutant pour toute explication que, par son désistement, *ce demandeur reconnaît lui-même que sa prétention était mal fondée* (n° 602). Ceci n'est, on le voit, qu'un non-sens, et le seul cas normal d'application de notre règle est celui d'un désistement qui ne porte que sur l'instance, sur la procédure. — Mais si c'est là le seul cas normal et ordinaire, l'application peut aussi, par extraordinaire, par exception, se présenter dans le cas même de désistement sur le fond du droit. Ainsi, quoique l'interruption civile, comme on l'a déjà dit, n'opère en principe que *relativement*, pour et contre la personne par qui et contre qui elle est faite, il en est quelquefois autrement, notamment au cas de solidarité (art. 2249, 1199, 1206). Or si un prétendu créancier solidaire, après avoir formé une demande, laquelle interrompt la prescription au profit même de ses prétendus cocréanciers (art. 1199), se désiste non-seulement de l'instance, mais de sa prétention même, ces autres soi-disant créanciers n'en conservent pas moins le droit d'agir, et vis-à-vis d'eux, dès lors, il peut y avoir lieu pour le débiteur prétendu de dire que l'interruption a été non avenue et que la prescription a continué. C'est donc là un cas de désistement portant sur le droit lui-même, et qui laisse cependant place à l'invocation du moyen de prescription.

2° L'effet interruptif de la demande est encore non avenu quand il y a péremption de l'instance. Cette péremption peut être demandée par le défendeur, quand il y a eu discontinuation de poursuites pendant trois ans (et trois ans et demi s'il y a lieu à reprise d'instance ou

constitution de nouvel avoué). Du moment qu'elle est prononcée, l'interruption de prescription disparaît ; et comme l'instance seulement est éteinte, et non pas l'action, qui peut encore s'intenter de nouveau, c'est le cas pour le défendeur d'user, si besoin est, de la prescription que la péremption fait revivre et continuer (C. pr. art. 397-401).

3° L'interruption est enfin non avenue, quand la demande est rejetée, pourvu, bien entendu, qu'il s'agisse d'un rejet définitif. Si, par exemple, le demandeur, après avoir succombé en première instance, interjette appel et qu'il réussisse au second degré, ou si, même après avoir également succombé en appel, il fait casser la décision et réussit ensuite devant la cour de renvoi, il est clair que définitivement il n'y a pas rejet, mais admission de sa demande, laquelle aura dès lors interrompu la prescription le jour même où elle a été formée. Ainsi, soit un demandeur qui intente son action quelques jours seulement avant l'expiration du délai de la prescription, et qui, ayant succombé en première instance et en appel, ne réussit qu'après cassation, ou, si l'on veut même, après deux cassations successives : il est clair que, définitivement, la demande est admise ; et quoique la prescription n'eût plus que quelques jours à courir lors de la demande, et qu'elle fût d'ailleurs de nature à s'accomplir par une ou deux années, cette prescription ne sera pas accomplie et le droit sera resté sauf, quoique l'instance ait duré quatre, cinq années ou davantage : ce sera l'application de la règle *actiones semel inclusæ*. Réciproquement, si la demande, après avoir été d'abord admise, même par plusieurs décisions, est définitivement rejetée, l'interruption disparaît : ainsi, quand le prétendu propriétaire ou créancier, après avoir d'abord triomphé en première instance et en appel, puis encore, si l'on veut, sur le renvoi après première cassation, succombe définitivement dans l'arrêt qui suit une seconde cassation, l'interruption n'a pas eu lieu, la prescription a continué de courir pendant le procès, et si cette prescription avait encore cinq ans à courir, par exemple, lors de la demande et que le procès ait duré cinq ans et demi, elle se trouve acquise depuis six mois par le prononcé de l'arrêt définitif. La règle qu'une action ne se prescrit plus du moment qu'elle est incluse dans une instance n'est donc vraie que sous la condition toute naturelle que cette instance la fait triompher.

Ici, du reste, se représentent les observations que nous avons faites sur le désistement. Le rejet, comme le désistement, peut porter ou sur le fond même du droit prétendu, ou seulement sur un point qui laisse ce droit intact. Or si le jugement est négatif du droit, on ne pourra plus, du moins dans les cas ordinaires, parler de prescription, puisqu'il n'en peut être question, comme on l'a déjà dit, qu'autant que le droit subsiste, soit absolument, parce que l'acte suppressif de l'interruption ne porte pas sur lui, soit pour des personnes qui n'étaient pas parties au procès, dans les cas exceptionnels de solidarité et autres analogues.

On peut donc adresser ici au n° 610 de M. Troplong la critique que nous avons faite ci-dessus de son n° 602 ; et le savant magistrat paraît

même s'être mépris plus gravement encore dans ce cas de rejet de la demande. Voici ses paroles : « Le dernier cas (d'efficacité de l'interrup- « tion) a lieu lorsque la demande est rejetée. En effet, le jugement fait « le titre du possesseur. Il retrempe son droit, et une nouvelle pres- « cription ne peut commencer que depuis qu'il est intervenu. » Or que peut signifier cette idée d'une prescription *nouvelle* qui ne peut que *commencer* après le jugement, alors qu'il s'agit d'un cas d'inefficacité de l'interruption, et dès lors *de continuation de la prescription précédente?* Comment! il s'agit d'une interruption que tel jugement a rendu non avenue, et par conséquent, d'une prescription qui, grâce à ce jugement, a continué de courir, et voilà qu'on vient me dire que l'effet de ce jugement est de ne laisser place qu'à une prescription nouvelle!... Mais s'il n'y avait lieu qu'à une prescription nouvelle, c'est donc que l'ancienne serait anéantie, interrompue, que le jugement dès lors aurait confirmé l'interruption; or il s'agit, au contraire, d'expliquer comme quoi il l'a effacée et fait disparaître!... D'ailleurs quelle serait donc cette prescription nouvelle, et contre qui courrait-elle? ce ne pourrait être que *contre le possesseur* (qui viendrait à être dépossédé plus tard), puisque c'est lui, comme le dit M. Troplong, dont le jugement retrempe le droit et pour qui ce jugement devient un titre en le proclamant propriétaire du bien. Or que vient faire ici cette idée d'une prescription pouvant courir plus tard contre le possesseur actuel (défendeur au procès) et au profit de son demandeur, alors qu'il s'agit au contraire d'expliquer la non-interruption de la prescription courant *au profit de ce possesseur contre son demandeur?...* Évidemment, M. Troplong avait perdu le fil de ses idées quand il a écrit ceci.

III. — La citation en justice produit-elle également l'interruption (toujours, bien entendu, sous la condition d'être suivie d'un jugement définitif favorable au demandeur), lorsque, soit pour incompétence du juge, soit pour vice de forme, elle a été déclarée nulle; en sorte qu'il a fallu la remplacer par une citation nouvelle? Sans doute si le demandeur, après le jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent ou qui me relaxe de la demande vu la nullité de forme de l'assignation, n'agissait pas de nouveau, l'interruption arriverait à être non avenue puisque la demande n'interrompt qu'à la condition d'un jugement conforme. Sans doute encore, si la nullité, à défaut d'être proposée par moi défendeur ou de l'être au début de l'instance (C. pr. art. 168, 169, 173), se trouve ainsi couverte, et qu'il y ait ensuite jugement définitif conforme à la demande, l'interruption aura lieu, puisque l'assignation, grâce à mon silence, est devenue valable. Mais si, sa nullité ayant été proposée et prononcée, le demandeur m'a fait signifier une seconde citation, parfaitement régulière et sur laquelle il a triomphé dans son action, l'interruption datera-t-elle de la première assignation ou seulement de la seconde? Le point est important, puisqu'il se peut que la prescription s'accomplisse dans l'intervalle de l'une à l'autre assignation.

La question peut paraître embarrassante en législation. D'une part, tout acte juridiquement annulé est en droit comme n'ayant jamais existé, et les principes dès lors commandaient de refuser l'effet interruptif à l'assignation dont il s'agit : c'est ce que faisait le droit romain. Mais d'un autre côté, il est dur de briser ainsi le droit d'un propriétaire ou créancier, pour une inadvertance qui peut échapper à l'homme le plus soigneux ou pour une erreur de droit que pourrait commettre le jurisconsulte lui-même : c'était peut-être le cas, dès lors, de se rappeler la maxime « *summum jus, summa injuria* » et de dire que, l'assignation nulle révélant tout aussi bien qu'une autre la volonté du propriétaire ou créancier de faire valoir son droit, et avertissant aussi bien le débiteur ou possesseur, on devait se résoudre ici par les règles de la justice et de l'équité, non par celles d'un droit strict et rigoureux, et laisser ainsi l'effet interruptif à l'assignation nulle.

Chose étrange, au lieu de régler les deux cas de nullité, soit par l'une, soit par l'autre de ces deux idées, mais en appliquant du moins à tous deux celle de ces idées qui lui paraîtrait la meilleure, le législateur, comme s'il avait joué à pile ou face pour chacun des deux cas séparément, règle l'un d'après l'équité et l'autre d'après le *summum jus :* les assignations nulles pour incompétence produiront toujours l'interruption (art. 2246); les assignations nulles pour vice de forme ne la produiront jamais (art. 2247) ! Chose non moins étrange, M. Troplong trouve cette inconséquence parfaitement rationnelle et s'étonne qu'on ait pu la critiquer !

L'exposé des motifs nous dit à cet égard, après avoir posé la question de savoir quel sera l'effet de la citation nulle, qu'il faut distinguer la nullité résultant de l'incompétence et celle qui a pour cause un vice de forme ; que la première laissera subsister l'interruption, parce que ceci est *plus conforme au maintien du droit de propriété*; mais que la seconde y fera obstacle, parce qu'alors *il n'y a pas rigoureusement citation* (Fenet, xv, p. 583-584). M. Troplong reproduit cette dernière idée (n° 598), en rappelant la fameuse règle *forma dat esse rei*. Mais qu'est-ce à dire? que *les principes rigoureux* commandaient de refuser l'effet interruptif à l'assignation annulée pour vice de forme?... Rien n'est plus vrai ; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit d'être conséquent ; et puisque c'est aux principes rigoureux qu'on s'attache, il fallait donc aussi laisser sans effet l'assignation déclarée nulle pour incompétence ; car du moment qu'un acte est annulé, mis à néant, il est clair qu'il ne doit produire aucun effet : *Nihili nullæ sunt proprietates, quod nullum est nullum producit effectum*. Les principes, d'ailleurs, veulent ici qu'une assignation ne produise l'interruption qu'autant qu'elle est suivie d'un jugement conforme ; or l'assignation annulée pour incompétence a été suivie d'un jugement contraire, et ce n'est que sur la seconde assignation qu'est intervenue la sentence favorable ; par conséquent, ce n'est qu'à cette seconde assignation, compétemment donnée, que l'effet interruptif devait être attribué, d'après les principes. Pourquoi donc la différence entre les deux cas ? pourquoi,

puisque l'acte nul pour sa forme reste sans effet, l'acte nul pour incompétence conserve-t-il le sien? On nous dit que le résultat est, au cas d'incompétence, plus favorable au droit de propriété (et au droit de créance également)! Mais il est bien clair qu'il en serait absolument de même au cas de vice de forme, et que bien loin d'être une cause de différence, cette idée ne peut être qu'une nouvelle cause d'assimilation.

Il y a plus : ce n'est pas seulement à raison égale, c'est à raison plus forte, que l'effet interruptif eût dû, par motif d'équité, être donné à l'assignation nulle en la forme, comme à l'autre, ainsi que le faisait remarquer le tribunal de cassation dans ses observations sur le projet de Code. Car tandis que la nullité de forme peut se couvrir toujours par le silence du défendeur, l'autre ne le peut jamais, pas même par le consentement formel de ce défendeur, quand il s'agit de l'incompétence *ratione materiæ* (C. p., art. 170). Il est vrai que M. Troplong, en rapportant cette observation du tribunal suprême (n° 598), promet d'y faire plus loin une réponse péremptoire; mais cette prétendue réponse *péremptoire* n'est pas même une réponse. Elle consiste, en effet, à dire comme nous l'avons nous-même fait plus haut, que l'assignation restera valable et produira ses effets ordinaires quand la nullité n'en sera pas proposée en temps utile. Or ceci ne touche en rien à notre observation. Dire que l'assignation restera valable quand elle ne sera pas annulée, ce n'est certes pas répondre à cette question : Pourquoi l'assignation qui est annulée pour vice de forme, c'est-à-dire pour un vice moins grave que l'autre, puisqu'il eut pu se couvrir, ne produira-t-elle pas autant d'effet que celle qui est annulée pour incompétence matérielle, c'est-à-dire pour un vice plus grave et qui ne saurait se couvrir jamais (1)?

Au surplus, la loi est formelle et doit dès lors, si peu logique qu'elle soit à cet égard, être ici comme partout scrupuleusement suivie; mais il sera quelquefois difficile, grâce au laconisme avec lequel elle a organisé sa règle bizarre d'une assignation annulée pour incompétence et qui produit cependant l'effet interruptif, de bien préciser les conséquences de cette règle.

D'abord, puisque l'assignation ne pourra se dire nulle pour incompétence, qu'autant qu'elle aura été annulée comme telle par la justice et qu'il y aura eu par conséquent rejet de la demande pour cette cause, il est donc évident qu'il y a ici exception à la règle par laquelle l'article 2247 déclare inefficace l'assignation sur laquelle la demande est rejetée; et il faut dès lors compléter ces mots de l'article *si la demande est rejetée* par ceux-ci, *par un motif autre que l'incompétence.* — Et ce que nous disons du rejet de la demande, il faut le dire aussi, évidemment, du désistement, et reconnaître que quand le demandeur, en se désistant, déclarera ne le faire que vu l'incompétence du tribunal devant lequel il avait assigné, ce désistement n'enlèvera pas à son assi-

(1) Nous aurons à revenir plus loin sur ces idées (n° IX *in fine*).

gnation sa force interruptive. On voit que la raison est la même, et c'est à bon droit qu'un arrêt assez récent de la Cour de Caen l'a ainsi jugé (1). — Quant à la péremption, il en serait autrement et elle rendra l'assignation inefficace absolument et dans tous les cas, puisqu'elle ne sera jamais basée sur l'incompétence, mais toujours et nécessairement sur l'absence de poursuites pendant trois années.

Tout ceci est fort simple. Il est également évident que l'interruption produite par l'assignation nulle pour incompétence se prolonge, comme celle d'une assignation régulière, pendant toute l'instance, et ne laisse recommencer une prescription nouvelle qu'après le jugement qui déclare l'incompétence. C'est un point que personne n'a jamais songé à contester (2); et s'il a eu l'occasion d'être consacré par la Cour de cassation (Rej. 17 déc. 1849 : Dev. 50, 1, 122), c'est qu'on discutait pour savoir si l'interruption résultant de la demande judiciaire cesse par le prononcé même du jugement ou seulement par sa signification; et la Cour a jugé, avec raison selon nous, que c'est par le jugement lui-même, puisque c'est par le fait même de ce jugement, et avant toute signification, que la demande cesse de subsister. Tant que la demande est existante (et elle l'est tant qu'elle n'a été ni retirée, ni périmée, ni jugée), toute naissance de prescription est impossible; mais à l'instant même où cette demande cesse d'exister, il est clair que la prescription redevient possible. Il n'est donc pas douteux, encore une fois, que quand une demande est rejetée pour incompétence, la prescription demeure néanmoins efficace, non pas seulement pour le temps qui avait précédé l'assignation, mais pour tout le temps qui a précédé le jugement. Mais c'est, au contraire, un point délicat, et dont il est fâcheux que M. Troplong n'ait rien dit (de même qu'il n'a rien dit des divers point qui précèdent), que celui de savoir combien de temps se maintiendra ce résultat de l'assignation nulle, combien de temps, à défaut de toutes poursuites nouvelles par le demandeur, subsistera cette interruption de la première prescription... Sans doute si dans un court délai le demandeur lançait une assignation nouvelle et devant le tribunal compétent, l'embarras cesserait; mais s'il reste, au contraire, dans une complète inaction, quand et comment le défendeur arrivera-t-il à faire disparaître l'interruption et à pouvoir invoquer de nouveau sa prescription précédente?

M. Duranton, le seul auteur qui (à notre connaissance) ait prévu la question, pense que l'assignation, puisqu'elle ne se rattache plus alors à aucune instance, doit être ici traitée comme un acte extrajudiciaire, non soumis à la péremption, et conserver dès lors sa force interrup-

(1) Caen, 8 févr. 1843 (Devill. 43, 2, 242; J. Pal. 44, 1, 569).

(2) On ne peut pas regarder comme une *contestation* du principe de l'interruption persistante des demandes judiciaires, la fausse doctrine émise à cet égard par M. Mourlon et que nous avons réfutée au n° précédent (alin. 3), puisque cette doctrine est manifestement écrite sans aucun dessein de combattre le principe dont il s'agit et faute d'avoir remarqué ce principe, qui ne se trouve ainsi nié que de fait et nullement d'intention.

tive, comme le fait un commandement (n° IV ci-après), pendant le délai de la plus longue prescription, pendant trente ans (n° 265)... Il nous répugne d'admettre ce système, qui permettrait au demandeur et à ses héritiers, au moyen d'assignations toujours nulles pour incompétence et renouvelées de 29 ans en 29 ans, de s'amuser à rendre la prescription éternellement impossible. Le commandement, du moins, ne brise la prescription que pour le passé et la laisse recommencer le jour même de sa date, tandis que l'assignation (qui peut d'ailleurs se faire sans aucun titre, à la différence du commandement pour lequel il faut des titres exécutoires) rendrait impossible pendant trente années toute naissance de prescription nouvelle ! Il n'a pas pu être dans la pensée du législateur d'admettre un résultat aussi étrangement exorbitant. Autrefois, dans les usages qui ont amené l'ancienne règle que l'art. 2246 n'a fait que maintenir, c'était le tribunal incompétent qui renvoyait lui-même les parties devant le nouveau tribunal sans qu'il fût besoin d'assignation nouvelle, en sorte qu'il y avait unité d'instance, ce qui permettait au défendeur de faire prononcer la péremption de l'assignation après le délai voulu. Or les rédacteurs du Code civil, qui n'ont pas songé en édictant l'art. 2246 qu'une marche différente serait adoptée par notre Code de procédure, n'ont-ils pas entendu tout naturellement que l'assignation, qu'ils faisaient subsister comme autrefois, ne durerait, comme autrefois, que pendant le délai de la péremption et ne pourrait pas s'éterniser ? En définitive, l'acte dont il s'agit est une assignation et non point un commandement, c'est comme assignation qu'il est venu interrompre ma prescription et qu'il empêche chaque jour toute prescription nouvelle de recommencer, ce que ne ferait pas un commandement ; c'est comme assignation qu'il a été lancé et qu'il subsiste encore quant à l'effet interruptif ; c'est donc comme assignation qu'il peut être attaqué et qu'il doit tomber. En vain on objectera qu'il n'y a réellement plus d'assignation, puisque cette assignation a été détruite, et le tribunal dessaisi, soit par le jugement de rejet, soit par le désistement. La réponse est simple. Le jugement ou le désistement n'ont détruit l'assignation et dessaisi le tribunal que sauf l'effet interruptif, pour lequel cette assignation subsiste toujours ; or puisqu'elle continue d'exister quant à ce point, il y a donc lieu quant à ce point d'en faire prononcer la péremption.

Il nous paraît donc conforme à la pensée du législateur de dire qu'après trois ans du dernier acte de la procédure, c'est-à-dire après trois ans du désistement ou du rejet, le défendeur pourra citer le demandeur devant le tribunal saisi par l'assignation nulle, pour faire juger que, vu le défaut de poursuites pendant ces trois années, cette assignation est désormais périmée et complétement non avenue.

IV. — La seconde cause d'interruption civile, c'est *le commandement*. Le commandement (à la différence de la simple sommation, qui ne contient pas la signification des titres et ne repose pas nécessairement sur des actes exécutoires) est un acte par lequel un requérant, agissant par ministère d'huissier, commande à une personne d'exécuter

ce qu'un jugement l'a condamné à faire ou ce à quoi elle s'est obligée par acte exécutoire, en lui donnant copie du titre à exécuter, s'il n'a déjà été notifié, et en lui déclarant qu'en cas de refus elle y sera contrainte par les voies de droit.

Le commandement, en ce qui touche l'interruption de la prescription, est sous un rapport plus énergique que la demande en justice elle-même. Car tandis que celle-ci, comme on l'a vu, se périmerait et rendrait l'interruption non avenue, par la discontinuation des poursuites pendant trois ans ou trois ans et demi selon les cas (à la charge par l'adversaire de faire prononcer la péremption, laquelle n'a jamais lieu de plein droit), le commandement, au contraire, qui n'est point un acte judiciaire, un acte de procédure, ne tombe point dès lors en péremption ; il ne serait non avenu et ne laisserait l'interruption s'effacer que par l'effet de la prescription, c'est-à-dire après trente années, quoiqu'il n'eût pas été suivi d'autres poursuites. Mais le commandement a moins d'efficacité que la demande en justice sous un autre rapport. Celle-ci, on le sait, maintient l'interruption tant que dure l'instance, d'après cette règle déjà indiquée *actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ judicio, salvæ permanent*; l'instance durât-elle 30, 40, 50 années, non-seulement la précédente prescription n'a pas continué, brisée qu'elle a été par la demande introductive, mais aucune prescription nouvelle n'a pu commencer pendant ce long temps. Ainsi, alors même qu'il n'y aurait eu rien autre chose que la demande en justice elle-même, et que cette demande aussitôt abandonnée que signifiée, n'aurait été suivie d'aucun acte de procédure, dans ce cas-là même, la prescription n'est pas seulement interrompue pour le temps antérieur, elle l'est aussi pour les trois années qui suivent, et c'est seulement après ce délai, et à charge encore de faire alors prononcer la péremption, que le défendeur peut effacer l'interruption : tant qu'on est dans ces trois années, et même au delà tant que la péremption n'est pas prononcée, la prescription ne court plus (1). Au cas de commandement, au contraire, il y a bien interruption et anéantissement de la prescription antérieure, interruption qui ne sera non avenue que s'il s'écoule trente ans sans autres poursuites ; mais une prescription nouvelle recommence aussitôt après ce commandement fait.

Le commandement, qui n'est le plus souvent que le préliminaire d'une saisie et par conséquent le moyen d'interrompre une prescription libératoire, peut être quelquefois aussi un moyen d'interrompre

(1) Beaucoup de jurisconsultes-praticiens, et quelquefois des plus distingués, admettent ici une doctrine qui va beaucoup plus loin. Ils pensent que toute assignation interrompt la prescription pour les *trente années* qui suivent sa signification. On voit cette idée émise par M. Dalloz et par notre savant ami et confrère M. Mandaroux-Vertamy, à l'occasion d'un arrêt du 19 avril 1831 (voir le sommaire de l'arrêt et la plaidoirie : Dall. 31, 1, 143). C'est une erreur provenant de ce qu'autrefois, la péremption d'instance n'avait lieu dans certaines provinces que par trente ans. Aujourd'hui que l'art. 397 C. pr. fixe pour toute la France un délai de trois ans (et six mois de plus pour certaines circonstances), cette prétendue règle de trente années est donc complétement fausse.

une prescription acquisitive. Ainsi, par exemple, quand j'ai un jugement qui vous condamne à délaisser mon immeuble, et pour l'exécution duquel je puis, s'il y a lieu, recourir à la force publique, je ne pourrai, en cas de résistance de votre part, user de ce moyen, qu'après vous avoir fait commandement de délaisser. Or il est clair que ce commandement serait interruptif de la prescription acquisitive qui peut courir à votre profit pour cet immeuble.

V. — La troisième cause d'interruption civile, c'est *la saisie.*

On a quelquefois dit que l'effet interruptif donné à la saisie était inutile, puisque la saisie était nécessairement précédée d'un commandement et n'arrivait ainsi qu'après l'interruption produite. Mais cette observation est doublement inexacte; car, d'une part, il est certaines saisies qui n'ont pas besoin d'être précédées de commandement : par exemple, la saisie-arrêt (art. 557, C. pr.), la saisie-revendication (article 826, C. pr.); et d'un autre côté, comme le commandement, à la différence de la demande en justice, n'interrompt la prescription que pour le passé et jusqu'au jour où elle est signifiée, la saisie qui le suit ne sera pas sans effet, puisqu'elle interrompra la prescription à son tour pour le temps qui a pu courir entre le commandement et cette saisie. Il est donc singulièrement inexact de dire comme M. Duranton (n° 268) qu'il ne s'agit pas ici des saisies qui doivent être précédées d'un commandement, mais seulement de la saisie-arrêt ; et la vérité est évidemment qu'il s'agit de toutes, puisque la loi ne distingue pas et n'en excepte aucune. Toutes, en effet, sont des moyens d'exécution, qui prouvent de la manière la plus énergique que celui contre lequel on prescrivait ne s'endort pas sur l'exercice de son droit.

Chose étrange : pendant que M. Duranton refuse ainsi l'effet interruptif aux saisies autres que la saisie-arrêt, la Cour de Bordeaux, par un arrêt dont le savant professeur ne dit rien (pas plus dans son édition augmentée de l'analyse de la jurisprudence que dans les précédentes), prétend précisément que la saisie-arrêt ne saurait produire cet effet : elle n'est, dit-il, qu'une mesure conservatoire qui ne peut pas interrompre la prescription (13 mars 1828). Cette erreur est aussi manifeste que celle dont elle est le contre-pied. La saisie-arrêt, qui produit au profit du créancier le dessaisissement du débiteur, et qui doit d'ailleurs être dénoncée au débiteur saisi par une assignation en validité, est certes de la manière la plus visible une cause d'interruption, et c'est avec grande raison que les arrêts postérieurs à celui de Bordeaux l'ont ainsi jugé (1).

Il est également sans difficulté que, la saisie donnant lieu à une instance, ce n'est pas seulement pour le passé, mais aussi pour l'avenir et pour toute la durée de l'instance, qu'elle produit l'interruption, de même que la demande en justice.

C'est, au contraire, un point délicat et controversé que de savoir si

(1) Nîmes, 6 mars 1832 ; Toulouse, 24 déc. 1842 (Dall. 33, 2, 10; 44, 2, 28 ; Dev. 43, 2, 589).

la signification d'une cession de créance doit ici être assimilée à une saisie-arrêt. M. Vazeille (1-205), adoptant la doctrine d'un ancien arrêt du parlement de Dijon, tient pour l'affirmative, tandis que Merlin (*rép.* v° interrupt. n° 9) et deux arrêts admettent la négative (1)... Nous pensons comme M. Troplong (n° 571) que la question doit se résoudre par une distinction : si, au moment de la signification du transport, la créance cédée était déjà frappée de saisies-arrêts, la signification du transport ayant alors, comme nous l'avons vu au titre *de la vente* (art. 1689, n° II, 4° et n° III), absolument les mêmes effets qu'une saisie, c'est donc suivre le texte et l'esprit de notre art. 2244 que de lui accorder l'effet interruptif ; mais si, à ce même moment, la créance était libre aux mains du débiteur, la signification n'a aucun caractère d'exécution et ne vaut pas saisie-arrêt, puisque le débiteur alors n'est pas un tiers et que la saisie-arrêt n'est possible que contre un tiers.

VI. La quatrième cause d'interruption civile, c'est *la citation en conciliation* devant le juge de paix (art. 2245).

M. Troplong, après avoir annoncé dans le sommaire de son n° 588 que ce numéro va expliquer *pourquoi la citation en conciliation est interruptive,* ne se contente pas de ne rien dire de ce *pourquoi*, de n'indiquer aucune raison de cet effet interruptif ; il s'exprime, au contraire, de manière à faire penser qu'il n'y avait aucun motif de l'admettre. Au lieu d'indiquer un pourquoi quelconque, le célèbre commentateur nous dit, au contraire, que cette citation ayant pour but de prévenir un procès bien plus que de l'engager, elle semblerait dès lors ne pas devoir figurer parmi les causes d'interruption ; mais que cependant la loi l'y place... Ce motif, que le savant magistrat semble ainsi nier, est pourtant bien évident, puisqu'en principe la citation en conciliation est le préliminaire *obligé* de l'assignation en justice. Ainsi, quand je découvre quelques jours seulement avant l'accomplissement de la prescription l'existence d'une créance qui m'appartient contre vous, comment aurais-je pu interrompre immédiatement cette prescription ? par une assignation en justice ? mais la loi me défend de la lancer avant la tentative de conciliation (art. 48 C. pr.), et pendant le temps que cette tentative aurait pris, les derniers jours de la prescription auraient pu s'accomplir ! Il y avait donc nécessité, du moment qu'on faisait de la citation en conciliation le préliminaire forcé de l'assignation, de lui donner à elle-même l'effet interruptif. Du reste, précisément parce qu'elle n'est interruptive que comme préliminaire de la demande en justice, la citation en conciliation ne produit l'effet qu'à la condition d'être suivie de cette demande dans le délai voulu, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 57 C. proc., dans le mois à dater du jour où la personne citée a dû comparaître devant le juge de paix. Sous cette condition la citation produit l'interruption du jour où elle est remise.

Et puisque la citation en conciliation n'est interruptive que comme préliminaire de l'assignation et en empruntant à celle-ci sa force, il faut

(1) Nîmes, 6 mars 1832, précité ; Paris, 18 avr. 1831.

donc que l'assignation dont elle sera suivie soit elle-même une assignation interruptive, une assignation qui soit et demeure efficace ; en sorte que l'interruption ne serait pas plus produite par la citation que par l'assignation qui la complète, si cette dernière était, soit annulée pour vice de forme, soit suivie d'un désistement, d'une péremption ou d'un rejet définitif. Cette idée, que nous ne voyons nulle part, pas plus dans le commentaire de M. Troplong qui traite pourtant d'une manière très-complète d'ailleurs, notre quatrième cause d'interruption civile, que dans l'ouvrage de M. Duranton, qui paraît l'avoir totalement oubliée (1), est cependant importante à constater, et elle ne nous paraît d'ailleurs pas de nature à pouvoir être niée par un jurisconsulte. De quelque manière qu'on envisage les choses, la citation doit évidemment suivre le sort de l'assignation à laquelle son effet est subordonné. Puisque c'est comme préliminaire et préparatoire de l'assignation qu'elle opère l'interruption, comment pourrait-elle la produire quand cette assignation ne la produit pas? Puisque l'assignation, comme acte interruptif, dépend de l'assignation, comment ne tomberait-elle pas quand celle-ci tombe? Quand, par exemple, un demandeur se désiste de son assignation, n'est-il pas clair qu'il se désiste par là même de la citation qui n'en était que le prélude ; et n'y aurait-il pas absurdité et contre-bon sens à ce qu'il pût argumenter de cette citation alors qu'il renonce à l'assignation dont elle tire sa force, et sans laquelle elle ne signifie plus rien et ne peut conduire à rien?... De deux choses l'une, par conséquent, ou bien l'assignation est définitivement suivie d'un jugement conforme, et dès lors l'interruption, qui date du jour même de la remise de la citation, a définitivement effacé toute prescription *jusqu'au jour de ce jugement*, à partir duquel seulement une prescription nouvelle peut commencer ; ou bien cette assignation se trouve non avenue, et alors l'interruption disparaît et la prescription a toujours continué de courir. En un mot, ou bien la prescription a été interrompue, le jour de la remise de la citation, *depuis son commencement jusqu'au jour du jugement final*, ou bien *elle ne l'a pas été du tout ;* et l'idée intermédiaire, présentée par M. Mourlon (p. 53), d'une interruption subsistant depuis la citation jusqu'à l'assignation, pour faire place à une prescription nouvelle qui daterait du jour de cette assignation, n'est qu'une étrange hérésie, comme nous l'avons déjà vu au nº II et dans les observations préliminaires de notre chapitre (2).

---

(1) M. Duranton commence par indiquer sommairement les quatre premières causes d'interruption civile: la demande en justice ; le commandement ; la saisie; *la citation en conciliation* (nº 263), et il entre ensuite en matière pour développer chacune d'elles. Mais après avoir successivement traité des trois premières (nºs 264-268), le savant professeur passe à la cinquième (nº 269), sans dire, ni là ni ailleurs, un seul mot de la quatrième, c'est-à-dire de la citation en conciliation, qu'il semble avoir complètement perdu de vue.

(2) Cette nécessité, pour la force interruptive de la citation, d'une assignation subséquente qui doit elle-même être et demeurer efficace, a été consacrée par un important arrêt de cassation du 16 janvier 1843, dont nous parlerons sous le nº IX.

Il va sans dire, au surplus, que du moment que la citation a été donnée avant l'expiration du délai de la prescription, il importe peu que l'assignation (efficace) qui la suit dans le mois n'arrive qu'après la révolution de ce délai. On ne comprend pas qu'on ait pu avoir un doute à cet égard et faire de ce point une question, puisque nier l'interruption dans ce cas, ce serait refuser l'effet interruptif à la citation pour ne l'accorder qu'à l'assignation, ce serait, en d'autres termes déchirer l'art. 2245. C'est précisément pour ce cas, c'est pour que le demandeur puisse voir impunément le délai fatal s'accomplir avant son assignation, que l'effet interruptif a été donné à la citation.

Disons enfin que la citation est interruptive aussi bien quand l'assignation qui la suit dans le mois appelle le défendeur devant des arbitres, en vertu d'un compromis des parties, que dans les autres cas, puisque les arbitres, comme on l'a déjà dit, constituent aussi un tribunal.

VII. — Notre quatrième cause d'interruption civile fait naître plusieurs questions dont deux surtout sont délicates et controversées, et à chacune desquelles nous réserverons chacun des deux numéros suivants.

Et d'abord, l'art. 2245 ne parlant que de la citation en conciliation, on s'est demandé si l'effet interruptif pourrait être accordé à la comparution que les parties feraient devant le juge de paix sans citation et volontairement.... On ne doit pas hésiter à répondre affirmativement. La citation, en effet, n'a pas d'autre but que la comparution des parties, et comme cette comparution, aussi bien quand elle est volontaire que dans le cas contraire, est constatée par le procès-verbal du juge de paix, de la date duquel court le délai de l'assignation à donner, il n'y a donc aucun motif de refuser l'effet à cette comparution suivie de l'assignation dans le mois. La seule et unique différence qui existe ici, c'est qu'on aura évité les frais de la citation ; or ce résultat est assurément très-désirable, et on ne peut certes pas prêter au législateur la pensée de n'exiger un acte que pour le plaisir de faire faire des frais inutiles. Il faut donc regarder notre art. 2245 comme se complétant par l'art. 48 C. pr., qui met expressément la comparution volontaire sur la même ligne que la citation et donne le choix entre les deux. On peut dire, en effet, que telle est la doctrine de tous les auteurs, puisque M. Carré, qui avait d'abord enseigné le contraire, est lui-même revenu à ce sentiment, et que M. Duranton, qui tient seul pour la négative (n° 226 *in fine*) à la suite d'un ancien arrêt de Colmar du 15 juill. 1809, ne présente aucune discussion ni motifs à l'appui de sa solution (1).

Nous venons de dire plus haut que l'interruption aurait lieu, si, après la citation en conciliation (et nous ajoutons : ou après la comparution volontaire), il était donné assignation devant des arbitres,

(1) Favard (v° *conciliat.* § 6), Vazeille (I-186), Carré (*L. de la pr.*, quest. 249), Chauveau (*ibid.*), Troplong (II-590), Boncenne (II, p. 59), Thomine-Desmazures (I-76), Zachariæ (I, § 213, n° 6), Rodière (I, p. 258), Taulier (VII, p. 463).

nommés par un compromis que les parties auraient consenti devant le juge de paix. Mais cette interruption résulterait-elle également du compromis lui-même, et quoique ce compromis ne fût suivi d'aucune assignation ni comparution volontaire devant les arbitres ? Un arrêt de Paris (du 9 juin 1826) semble admettre cette idée ; mais elle est manifestement inexacte : ce n'est évidemment qu'à la condition qu'il sera donné suite au compromis et que l'instance arbitrale se liera et suivra son cours que l'interruption s'accomplit ; si donc il n'y a ni assignation ni comparution volontaire engageant l'instance, l'interruption sera non avenue. Il en serait de même, d'après l'explication du numéro précédent, si l'instance arbitrale, une fois engagée, était suivie d'un désistement du demandeur, d'une péremption ou d'un rejet de sa demande (1).

Dans les affaires de la compétence du juge de paix, il n'y a pas lieu au préliminaire obligé de conciliation ; mais ce magistrat est autorisé par l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838 à interdire aux huissiers, s'il n'y a pas péril en la demeure, de délivrer une citation avant que lui-même ait appelé les parties sans frais et par simple lettre. Or on s'est demandé si cette lettre interrompra la prescription, comme le fait la citation en conciliation dans les autres affaires. La négative n'est pas douteuse. Car, d'une part, cette lettre n'est pas remise par ministère d'huissier, et rien dès lors ne constate sa réception. Et d'un autre côté, elle ne fait pas même connaître au futur défendeur, ni l'objet de la demande qu'on se propose de former contre lui, ni le nom de son adversaire ; elle se contente de lui dire qu'il est appelé *pour affaire qui le concerne*. Comment voudrait-on donner l'effet d'interrompre une prescription contre moi à un avis qui m'annonce vaguement un projet de réclamation, sans me dire ni par qui ni sur quoi cette réclamation doit être faite ?

La citation en conciliation étant pour le défendeur une provocation à s'expliquer sur tout ce qui concerne le litige, sur ses motifs de résistance et moyens de défense, il faut donc reconnaître que la demande reconventionnelle qu'il opposerait devant le bureau de paix à la prétention de son adversaire interromprait la prescription à son profit comme la citation le fait pour le demandeur. Consignée dans le procès-verbal de non-conciliation que reproduira l'assignation donnée dans le mois, et qui appartient à l'une des parties comme à l'autre, cette demande suivra le même sort que la demande principale, et de même que la prescription accomplie dans l'intervalle de la citation à l'assignation, ne nuira pas à cette demande principale, de même celle qui frapperait dans ce même intervalle sur l'objet de la demande reconventionnelle ne nuira pas à cette dernière. Le défendeur est ici dans le même cas que s'il avait lui-même fait remettre à son adversaire, le jour de la comparution, une citation en conciliation, suivie aussi d'une

(1) Grenoble, 1er août 1833 ; Limoges, 29 avr. 1836 ; Limoges, 6 avr. 1848 (Dev. 34, 2, 19 ; 36, 2, 270 ; 48, 2, 548).

assignation le jour où le demandeur lance la sienne. De même que dans le cours d'une instance le défendeur n'a pas besoin, pour signifier une demande à son adversaire, de recourir à un exploit d'huissier qui appelle cet adversaire en cause, puisqu'il est là tout arrivé, de même il n'a pas besoin de le citer devant le bureau de paix alors qu'ils y sont tous deux, et sa demande dès lors, ainsi formée à l'instant et consignée dans le procès-verbal, équivaut à la citation (*Cassat.* 30 frim. an XI).

VIII. — C'est une question très-controversée que de savoir si la citation en conciliation est interruptive, quand elle est donnée dans une affaire que la loi ne soumet pas à cette formalité. M. Pigeau (*comm.* p. 154) tient pour la négative absolue. De nombreux auteurs, au contraire, répondent affirmativement (1). D'autres, enfin, en grand nombre aussi, et avec eux la jurisprudence, font à cet égard une distinction : si l'affaire est susceptible d'une transaction, et peut dès lors se terminer devant le bureau de paix, l'interruption a lieu ; dans le cas contraire, elle n'existe pas (2).

Nous avons longtemps balancé entre ces trois doctrines, ou plutôt entre les deux dernières ; car la première, celle de M. Pigeau, n'est pas soutenable, et c'est avec raison qu'elle est restée sans partisans. Mais autant il nous a paru simple de rejeter celle-ci, autant il nous a paru délicat de choisir entre les deux autres, et ce n'est qu'après de longues hésitations, dont nous allons brièvement indiquer les motifs, que nous nous sommes arrêté à la seconde, celle de MM. Zacharie et Valette.

Et d'abord, l'opinion isolée qui refuse ici l'effet interruptif à la citation dans tous les cas est évidemment inadmissible. Quand, en effet, il s'agit d'une affaire pour laquelle le préliminaire de conciliation, sans être exigé, reste du moins possible, la citation, en cessant d'être obligatoire, n'en est pas moins très-légale et vue avec faveur par la loi ; le Code ne l'impose plus au demandeur, mais il la lui conseille encore ; et il n'y a dès lors ni raison ni prétexte pour la priver des effets que la loi lui donne. En vain on objecterait que la citation n'est interruptive qu'en tant qu'elle est le préliminaire *obligé* de l'assignation, et qu'elle n'est pas telle dans ce cas. Sans doute c'est surtout à cause de la nécessité de cette citation dans la plupart des cas, qu'il a fallu lui donner cet effet interruptif ; mais si cette cause est la principale, ce n'est pas à dire qu'elle soit la seule, et du moment que cette nature interruptive a été faite à la citation, il est logique qu'elle la porte partout, dans tous les cas où elle s'accomplit conformément à la loi. Il serait contradictoire de reconnaître que la loi, sans exiger rigoureusement cette formalité, désire cependant la voir suivie, et de décider néanmoins qu'elle

(1) Favart ( presc. sect, 2, § 3, art. 3), Vazeille (n° 191), Zachariæ (1, § 213 ; 5), Carou (11, n° 228), Fréminville (*minor.* I. — 505), et M. Valette (cité par M. Mourlon), p. 54.

(2) Delvincourt (t. 11), Troplong (n° 592), Curasson (*com. pet.*, p. 170), Chauveau (*quest.* 248 bis), Taulier (VII, p. 464); Montpellier, 9 mai 1838 ; Rouen, 13 déc. 1842 (Devill. 38, 2, 492; 43, 2, 170.

n'aura plus alors ses effets ordinaires : on ne peut pas prêter ainsi au législateur la pensée de punir par une déchéance l'observation scrupuleuse de ses conseils. En un mot, puisque la citation est déclarée interruptive absolument et sans distinction, elle doit donc avoir cet effet dans tous les cas où son accomplissement est conforme à la pensée de la loi.

Mais quand il s'agit, au contraire, d'affaires dans lesquelles la conciliation est légalement impossible, la question devient embarrassante.— Pour nier l'interruption, on dit : « Puisque la conciliation est alors interdite, c'est donc perdre son temps à un faux-semblant, c'est se livrer à un acte frustratoire *et contraire à la loi*, que de lancer une citation pour le bureau de paix ; et cette citation dès lors n'étant pas faite légalement dans ce cas, elle ne saurait par conséquent produire ses effets légaux. »... A ceci on répond dans le sens contraire : « Il est bien vrai que la citation est nulle ; mais ce n'est pas une raison suffisante pour lui refuser l'effet interruptif. Une attaque ainsi dirigée devant le juge de paix, alors qu'elle ne pouvait l'être que devant le tribunal civil, n'est au fond rien autre chose *qu'un cas de nullité pour incompétence* ; or la nullité pour incompétence, à la différence de la nullité de forme, n'empêche pas l'effet interruptif ! En vain dira-t-on, comme M. Troplong, que la citation n'est alors qu'une vaine et stérile tentative qui ne peut aboutir à rien, et ne présente qu'un acte inutile ; car une assignation portée devant un juge incompétent *ratione materiæ*, n'est également qu'une tentative stérile et ne pouvant aboutir à rien, ce qui ne l'empêche pourtant pas de produire l'interruption. » Ce raisonnement nous avait d'abord fait assez d'impression pour nous fixer dans ce sens ; mais nous avons bientôt vu qu'il comportait une réponse, et cette réponse la voici : « L'observation serait décisive, dira-t-on, s'il s'agissait d'une assignation, d'une demande en justice ; car alors on tomberait, en effet, sous la règle de l'art. 2246. Si mon adversaire m'avait appelé à venir plaider et nous faire juger devant le juge de paix alors qu'il devait m'appeler devant le tribunal civil, ce serait réellement un cas d'incompétence, tout aussi bien que s'il m'eût appelé devant la police correctionnelle alors qu'il devait m'appeler au tribunal de commerce ; si son acte était une assignation, ce serait une assignation nulle pour incompétence. Mais il n'en est pas ainsi, et on ne peut pas appliquer la règle des assignations nulles pour incompétence, puisque l'acte *n'est pas une assignation.* »

Malgré ces raisons, c'est cependant l'opinion précédente qui nous paraît préférable. — Et d'abord on ne saurait nier que la règle d'après laquelle une citation nulle pour incompétence est néanmoins interruptive, ne doive s'appliquer aux citations en conciliation, aussi bien qu'aux citations proprement introductives d'instance. Il est vrai que l'art. 2246 ne parle, comme l'art. 2244, que de *la citation en justice*, ce qui ne s'entend que de l'assignation ; mais si le texte de la loi manque ici, son esprit ne saurait être douteux, et nous ne croyons pas que personne puisse hésiter à étendre par analogie, aux citations en

conciliation ce que le Code dit des assignations. Quand on a cité en conciliation devant tel juge de paix, alors qu'on devait citer devant tel autre juge de paix, il est bien clair que le seul vice de la citation, c'est l'incompétence ; or puisque l'incompétence ne nuit pas à l'effet interruptif des assignations, on ne voit aucune raison pour qu'elle nuise à l'effet interruptif des citations. Aussi, M. Pigeau lui-même, le plus opposé à la doctrine par laquelle nous voulons conclure, admet-il cette idée comme indubitable (*proc.* I, p. 46). Mais s'il en est ainsi, si l'innocuité de l'incompétence est la même pour les assignations et pour les simples citations, comment donc ne s'appliquerait-elle pas de celles-ci à celles-là ? puisque la règle, qui existe d'une assignation à une assignation, existe aussi d'une citation à une citation, pourquoi n'existerait-elle plus d'une citation à une assignation ? Nous n'en voyons, pour notre part, ni raison ni prétexte. Nous ne comprendrions une doctrine contraire que de la part de ceux qui nieraient l'application aux simples citations, de l'innocuité de l'incompétence ; or nous ne croyons pas que personne puisse la nier.— Maintenant, si l'on entre plus avant dans la pensée du législateur, la justesse de la doctrine que nous adoptons ne devient-elle pas saillante ? Pourquoi ce législateur a-t-il ici consacré la règle de l'innocuité de l'incompétence ? c'est parce que, tous les citoyens ne pouvant pas être jurisconsultes, il a trouvé bien excusable qu'on se trompât, même grossièrement, sur le point de savoir comment et par où doit commencer une instance, et parce qu'il s'est dit que l'acte vicié par l'incompétence, produit tout aussi bien qu'un autre et la preuve de la vigilance de l'ayant droit et l'avertissement de son adversaire. Or tout ceci ne se rencontre-t-il pas aussi bien quand une citation a été donnée à la place d'une assignation au tribunal civil, que quand on a lancé une assignation au tribunal civil au lieu d'une assignation au tribunal de commerce ? celui qui a commis la première erreur n'est-il pas tout autant excusable que celui qui a commis la seconde, et la manifestation de la vigilance du réclamant ainsi que sa notification au défendeur n'existent-elles pas aussi bien dans le premier cas que dans le second ? ces deux cas ne sont-ils pas parfaitement analogues ? bien plus : n'est-il pas vrai de dire que ces deux cas, au point de vue purement équitable où s'est ici placé le législateur, sont vraiment identiques ? Sans doute, en droit, pour le jurisconsulte et dans la rigueur des principes juridiques, autre chose est une citation et autre chose une assignation, l'une ne fait que préluder à l'instance et tend même à l'empêcher, tandis que l'autre la réalise ; mais en fait et pour l'homme du monde, est-ce que citation ou assignation, assignation ou citation ne sont pas une seule et même chose, c'est-à-dire le premier acte par lequel il commence un procès contre son adversaire ? est-ce que pour lui le juge de paix n'est pas *la justice* aussi bien que les tribunaux civils, correctionnels ou consulaires ?... Une prescription court contre lui ; il veut l'interrompre ; il sait que pour cela il faut intenter un procès : or dans cette position, n'est-il pas clair qu'il ne voit qu'une seule chose et ne comprend qu'une seule question,

*où faut-il appeler mon adversaire?* Et puisque la loi déclare son appel interruptif, si grossièrement qu'il s'y soit trompé, et malgré la plus énorme incompétence matérielle qui se puisse imaginer, comment donc voudrait-on trouver cet appel inefficace parce qu'il n'a pas su, lui qu'on n'oblige pas même ici à distinguer la police correctionnelle du tribunal de commerce, creuser une matière pour découvrir qu'elle n'était pas susceptible de transaction? ne serait-ce pas, en vérité, prendre la pensée du Code tout à l'envers; et n'est-il pas manifeste que, toutes les fois que le vice de l'acte se réduit à traduire l'adversaire devant un juge autre que celui devant lequel on devait l'appeler, c'est le cas d'appliquer l'art. 2246?

IX. — La dernière question que nous nous proposons d'examiner ici se trouve résolue par ce qui vient d'être dit. Elle consiste, en effet, à savoir si l'effet interruptif sera produit dans le cas inverse du précédent, c'est-à-dire quand le défendeur est directement assigné sans citation en conciliation, alors que cette citation était nécessaire. Or si l'on admet le principe que nous venons de poser, cette question n'en sera plus une, puisqu'il s'agit encore d'un défendeur appelé ailleurs que là où il devait l'être. Mais nous ajoutons que quand ou n'admettrait pas ce principe, la solution devrait encore être la même. C'est évident; car ici, l'acte auquel il s'agit de reconnaître l'effet interruptif, n'est plus une citation en conciliation, c'est une assignation; et il n'y a plus lieu dès lors de recourir à l'objection ci-dessus pour refuser l'application de l'art. 2246.

Cependant un ancien arrêt de la Cour de cassation (30 mai 1814) et plus récemment M. Troplong (n° 600) donnent une décision contraire; mais cette décision est manifestement inexacte, et des deux motifs sur lesquels on l'appuie, pas un ne résiste à l'examen.

L'arrêt de 1814 commence par dire que, l'art. 48 C. pr. défendant aux tribunaux de recevoir aucune demande tant que le préliminaire de conciliation n'a pas été tenté, l'assignation ainsi donnée directement est donc non recevable, elle n'est pas valable, elle est nulle; or l'art. 2247 déclare que l'assignation nulle est non avenue et ne produit pas l'interruption... Ce premier motif est d'une fausseté palpable, et c'est avec grande raison que M. Troplong s'est bien gardé de le reproduire: car l'art. 2247 ne déclare non interruptive que l'assignation nulle *par défaut de forme*, et l'article précédent vient de déclarer formellement que l'interruption sera produite par l'assignation nulle pour incompétence. La question est donc de savoir si c'est pour incompétence ou pour vice de forme que l'assignation est nulle ici.

Pour soutenir que c'est par vice de forme, l'arrêt et M. Troplong nous disent (et c'est là le second argument, qui, s'il est plus spécieux, n'est pas pour cela mieux fondé) que, l'art. 65 C. pr. exigeant *à peine de nullité* que l'exploit d'assignation *contienne la copie* du procès-verbal d'essai de conciliation, il s'ensuit que l'absence de cette copie est bien un vice dans la teneur de l'assignation, un vice de forme dès lors...

C'est prendre le change que de raisonner ainsi. Les deux art. 48 et 65 C. pr. prévoient deux cas qui ne peuvent pas se présenter simultanément, ils portent deux règles qui ne peuvent pas s'appliquer en même temps. Le demandeur pourra violer tantôt l'une et tantôt l'autre; mais il ne peut pas les violer toutes les deux à la fois; et l'arrêt, après avoir parlé de la violation de l'art. 48, qui existe en effet ici, aurait dû comprendre que la violation de l'art. 65 ne pouvait pas exister. Pour qu'il puisse être question de *copier* un procès-verbal, il faut assurément que ce procès-verbal existe; et quand l'art. 65 enjoint de mettre une copie du procès-verbal dans l'exploit, il est bien clair qu'il suppose que ce procès-verbal a été rédigé. Donc de deux choses l'une : ou bien le demandeur, après avoir appelé son adversaire au bureau de conciliation, donne ensuite son assignation sans y insérer la copie du procès-verbal, et alors il contrevient à l'art. 65, mais il n'a pas contrevenu à l'art. 48; ou bien il n'a pas appelé l'adversaire à se concilier, il l'a assigné directement, et alors il a contrevenu à l'art. 48, mais non à l'art. 65, puisqu'il ne pouvait être question de l'appliquer et qu'il n'est pas fait pour ce cas... Ceci compris, quelle est dans notre hypothèse la faute du demandeur? c'est de n'avoir pas cité en conciliation, c'est de n'avoir pas provoqué de procès-verbal; sa contravention dès lors tombe sur l'art. 48 et non sur l'art. 65... Pour rendre l'idée palpable, supposons que le Code de procédure eût attaché une peine (autre que la nullité), une amende, par exemple, soit pour la partie, soit pour l'huissier, à chacune des deux contraventions dont il s'agit; qu'il eût mis 60 fr. d'amende dans l'art. 48 pour quiconque assignerait sans citation en conciliation, et 30 fr. dans l'art. 65 pour celui qui omettrait dans l'exploit la copie du procès-verbal : est-ce qu'il est un seul tribunal qui pût avoir l'idée d'appliquer la seconde amende (soit seule, soit cumulativement avec la première) au demandeur qui n'aurait pas cité en conciliation? n'est-il pas clair comme le jour que l'art. 48 serait le seul violé, et son amende de 60 fr. la seule applicable? Or s'il en est ainsi, s'il est manifeste que l'art. 48 est ici seul en jeu, notre question devient donc bien simple. Car s'il est évident que dans le cas de l'art. 65, il y a vice de forme, puisque ce vice consiste en ce que *la teneur de l'exploit ne contient pas ce qu'elle devrait contenir*, il n'est pas moins évident que dans le cas de l'art. 48, il y a vice d'incompétence, puisque ce vice consiste en ce que *le défendeur a été appelé devant un tribunal qui n'a pas le pouvoir de connaître du débat*, pouvoir qu'il n'aura qu'après un préliminaire qui n'est pas rempli. C'est donc bien pour incompétence que l'assignation est alors déclarée nulle, et cette assignation conserve dès lors son effet interruptif, aux termes de l'art. 2246.

La question, à notre connaissance du moins, ne s'est pas représentée devant les tribunaux depuis l'arrêt de 1814, pour ce cas d'une assignation contrevenant à l'art. 48; elle s'est seulement reproduite, et deux fois de suite en 1843, pour le cas de contravention à l'art. 65, dans des circonstances assez curieuses. Une citation en conciliation

avait été donnée (dans une affaire *Rastignac*), pour un cas où elle n'était pas exigée par la loi; l'assignation dont elle fut suivie dans le mois n'avait pas reproduit le procès-verbal de non-conciliation (1), et le délai de la prescription s'était précisément accompli dans l'intervalle de la citation à l'assignation. La Cour de cassation a jugé, dans ces circonstances, et avec raison, que la prescription était acquise et l'interruption non avenue, attendu que si l'on voulait, d'une part, à raison de ce que le préliminaire de conciliation n'était pas indispensable dans l'espèce, faire abstraction de la citation pour considérer comme premier acte de la procédure l'assignation (valable alors, malgré le défaut de copie du procès-verbal), *cette assignation était venue trop tard*, la prescription étant accomplie avant sa signification; et que si l'on voulait, d'autre part, faire résulter l'interruption, de la citation elle-même, celle-ci n'avait pas pu la produire, puisque l'assignation dont elle avait été suivie ne contenait pas la copie qui lui était indispensable pour se rattacher à cette citation, et se trouvait ainsi nulle pour vice de forme par application de l'art. 65 C. pr. La même question s'étant présentée quelques mois plus tard devant la cour d'Aix, elle y a été résolue dans le sens opposé (*aff. Rolland*); mais nous n'hésitons pas à dire que la vérité est ici dans l'arrêt de la Cour suprême. Il est évident, en effet, 1° que l'assignation, si on la considérait en elle-même et en dehors de la question de conciliation, était inefficace comme étant venue trop tard; 2° que si on la considérait complément de la citation, elle était nulle pour absence de la copie du procès-verbal; et que, sa nullité étant alors une nullité de forme, qui lui enlevait la force interruptive d'après l'art. 2247, son inefficacité rendait par suite inefficace la citation elle-même, comme nous l'avons expliquée plus haut sous le n° VI (2).

Mais autant est juste cette idée d'absence d'interruption quand l'assignation contrevient ainsi à l'art. 65, autant elle est fausse quand cette assignation contrevient à l'art. 48; et si l'on nous objectait que cette dernière contravention est cependant la plus grave (puisque celui qui n'appelle pas son adversaire en conciliation viole la loi plus profondément que celui qui, après l'avoir appelé, omet de lui signifier la copie du procès-verbal), nous répondrions que cette singularité, ou plutôt cette contradiction, qui inflige à la faute moindre la peine la plus forte, est l'œuvre de la loi, qui, par une inconséquence que nous avons déjà signalée, refuse à l'assignation l'effet interruptif au cas d'une nullité pour vice de forme, d'une nullité qui peut toujours se couvrir, et qui la lui accorde au cas d'une nullité pour incompétence même matérielle qui est pourtant d'ordre public et ne se couvre jamais! C'est un nouvel argument à l'appui de ce que nous avons dit plus haut (n° III), d'ac-

---

(1) Il y avait plusieurs défendeurs, et l'assignation destinée à Pierre contenait, par une méprise de l'officier ministériel, le procès-verbal relatif à Paul.

(2) Cass. 16 janv. 1843; Aix, 22 déc. 1843 (Dev. 47, 1, 97; 44, 2, 268; J. Pal. 43, 1, 331; 44, 1, 729).

cord avec la Cour de cassation, contre les idées de M. Troplong, en relevant cette contradiction du législateur, qui devait ici, de deux choses l'une, ou maintenir l'effet interruptif dans les deux cas, ou l'effacer dans tous deux (1).

X. — La cinquième et dernière cause d'interruption civile, c'est *la reconnaissance*, faite par le possesseur ou débiteur, du droit du propriétaire ou créancier. Cette reconnaissance peut être expresse ou tacite; et il importe peu, dans le premier cas, qu'elle soit écrite ou verbale. Ainsi, qu'elle soit consignée dans un acte authentique, dans un acte sous seing privé ou dans une simple lettre missive; qu'elle résulte seulement d'une déclaration non écrite; ou enfin qu'elle ressorte implicitement de certains faits et circonstances, dans tous les cas et du moment qu'il y a de la part de celui qui prescrivait un aveu du droit de celui contre qui courait la prescription, cette prescription est interrompue (2).

Il est bien entendu que dans le cas de contestation sur le point de savoir si l'aveu a existé, c'est à celui qui l'invoque, c'est-à-dire au propriétaire ou créancier, d'en fournir la preuve; et cette preuve se ferait, comme de raison, d'après les règles générales du chap. VI du titre *Des obligations*. Ainsi, et notamment, il y aurait lieu, pour le propriétaire ou créancier, de déférer le serment à son adversaire sur l'aveu dénié par celui-ci, d'après la section V du chapitre ci-dessus. Il est très-vrai que la délation du serment est en général interdite par la loi à ceux auxquels la prescription est opposée et ne leur est permise, par exception, que lorsqu'il s'agit des petites prescriptions de six mois, un an ou deux ans (art. 2275); mais il n'y a rien à induire de là contre la solution que nous donnons. L'interdiction de la loi, en effet, n'est portée que pour le cas d'une prescription acquise, et s'adresse à celui qui,

---

(1) C'est quelque chose d'étrange, comme œuvre doctrinale, que la discussion (si c'est là une discussion) par laquelle M. Duranton, dans les deux derniers alinéas de son n° 266, essaie de justifier cet arrêt de rejet de 1814, et un arrêt de Colmar de 1809 consacrant une autre erreur que nous avons réfutée plus haut. Il faut surtout lire le premier de ces alinéas, relatif à l'arrêt de rejet, arrêt que le savant professeur appelle, comme toujours, *un arrêt confirmatif*.

Nous avons déjà dit, et nous le répéterons puisque l'occasion s'en présente, que cette expression *d'arrêt confirmatif* n'est pas plus exacte que celle d'*appel en cassation*. De même que le recours en cassation n'est point un appel, de même les arrêts de rejet ne sont point confirmatifs. Un appel remettant en question le fond du débat et portant le procès devant un second degré de juridiction où il sera discuté et jugé comme devant le premier, les cours d'appel rendent donc des arrêts qui *infirment* ou *confirment* la décision de première instance. Mais le pourvoi en cassation ne renouvelant pas le débat et n'ouvrant pas un troisième degré de juridiction, la cour de cassation ne peut que *casser* ou *maintenir* les jugements; elle ne peut jamais les confirmer. Quand une cour d'appel a confirmé un jugement, c'est l'arrêt qu'on exécute, et non pas le jugement; mais quand la Cour de cassation a rejeté un pourvoi, ce n'est pas son arrêt qui s'exécutera, ce n'est pas lui qui sera le titre du plaideur, c'est toujours l'arrêt d'appel, comme avant le rejet, qui n'a fait encore une une fois que *maintenir* cet arrêt.

(2) La doctrine contraire d'un arrêt des requêtes, critiqué ci-dessus p. 31, vient d'être condamnée par un arrêt de la ch. civile du 8 mars 1853 (J. P. 53, I. 668).

tout en reconnaissant l'accomplissement de cette prescription, voudrait que son adversaire jurât qu'il est bien et loyalement libéré de la dette ou propriétaire du bien; or c'eût été méconnaître à la prescription son caractère de mode légal d'acquisition et de libération que d'admettre une telle délation de serment, et c'est déjà beaucoup que la loi l'ait permise pour les petites prescriptions des art. 2271-2273, qui ne sont plus ainsi que des prescriptions imparfaites. Ici, comme on le voit, il n'y a rien de semblable. Il ne s'agit plus de résister à une prescription que l'on reconnaît acquise et d'élever autel contre autel en opposant la conscience à la loi; il s'agit précisément de savoir si la prescription est acquise ou ne l'est pas, si elle a ou n'a pas été interrompue. Rien ne peut donc s'opposer à l'admission du serment, qui, aux termes de l'art. 1358, peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

En général la reconnaissance du droit soumis à la prescription n'opère l'interruption que pour le passé et permet à une prescription nouvelle de recommencer à l'instant même. Mais il en peut être quelquefois autrement, soit pour la prescription libératoire, soit pour la prescription acquisitive. Ainsi, quand un débiteur donne un gage à son créancier pour sûreté de la créance, ce n'est pas seulement pour le temps antérieur que la prescription est interrompue; elle continuera de l'être tant que le créancier restera nanti du gage, puisqu'en le lui laissant dans les mains, le débiteur ou ses héritiers renouvellent constamment la reconnaissance tacite de la dette (1). Que si celui qui possédait et prescrivait à mon insu un immeuble m'appartenant vient me demander l'autorisation d'y rester et que je la lui accorde, non-seulement sa prescription antérieure est effacée, puisque me demander la permission de jouir du bien, c'est reconnaître mon droit; mais, d'un autre côté, comme c'est désormais en vertu de la concession que je lui ai faite qu'il continuera de jouir, il s'ensuit qu'il n'aura plus qu'une possession précaire, laquelle, par conséquent, ne pourra jamais le conduire à la prescription (art. 2220 n° II-2°; art. 2236).

**2249.** — L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

---

(1) L. 7, § 2, Cod. *de prescript.* 30 *vel* 40 *ann.*; Duranton (n° 269); Vazeille (p. 140); Troplong (n° 618); Cassat. 27 mai 1813.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**2250.** — L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt la prescription contre la caution.

**SOMMAIRE.**

I. En général l'interruption civile n'opère qu'entre les deux personnes entre lesquelles elle s'accomplit; mais il en est autrement, notamment, dans les trois cas de solidarité, d'indivisibilité et de cautionnement. Explication des deux premiers et du cas d'hypothèque. Renvoi.

II. L'interruption qui s'accomplit contre le débiteur principal s'accomplit contre la caution; mais la réciproque n'a pas lieu. Réponse à la doctrine contraire de M. Troplong.

III. Si la reconnaissance du droit peut ainsi réagir quand elle intervient dans le cours de la prescription, c'est-à-dire comme interruption, elle ne le peut plus après la prescription accomplie.

I. — En règle générale, l'interpellation interruptive, quelle qu'elle soit (assignation, citation, commandement ou saisie), et comme elle la reconnaissance du droit, en d'autres termes toute interruption civile, à la différence de l'interruption naturelle, ne produit son effet que relativement, c'est-à-dire pour ou contre les deux personnes entre lesquelles l'acte s'est passé, sans pouvoir s'étendre de l'une d'elle à aucune autre : *à personâ ad personam non fit interruptio activè nec passivè.* C'est l'application de la règle *res inter alios acta aliis non nocet nec prodest.* Mais les principes commandent un autre résultat dans certains cas dont trois sont indiqués par notre article : la solidarité, l'indivisibilité, le cautionnement.

Les deux premiers et le texte entier de l'art. 2249 ont été précédemment expliqués sous les art. 1225, 1206, 1199 et 873. — Ainsi, l'interruption accomplie contre l'un des débiteurs solidaires est également accomplie contre les autres, puisque chacun d'eux, comme on l'a vu au titre des obligations, est établi mandataire de ses co-débiteurs *ad perpetuandam obligationem.* Quant à cette addition, du premier alinéa, *même contre leurs héritiers,* il était bien inutile de l'écrire dans la loi : c'est un principe trop élémentaire, que toute obligation existant contre une personne passe à son héritier. — Mais si les héritiers des débiteurs solidaires succèdent nécessairement à leurs obligations, en sorte que le décès d'un débiteur ne peut pas diminuer la dette, il ne peut pas non plus l'augmenter. Soit trois débiteurs solidaires d'une somme de 3,000 fr. : si l'un des trois meurt et est remplacé par un hériter, cet héritier est débiteur solidaire comme l'était son auteur, on peut lui demander la totalité des 3,000 fr. (aussi bien qu'à chacun des deux autres) comme on le pouvait à son auteur, et le créancier peut argumenter contre lui, comme il le pouvait contre son auteur de l'interruption de prescription qu'il a opérée en faisant un commandement à l'un des deux autres débiteurs. Mais si le débiteur

défunt est remplacé par trois héritiers, comme chacun d'eux ne représente le défunt que pour un tiers, c'est donc seulement pour un tiers ou 1,000 fr. qu'on peut lui demander paiement, et c'est seulement pour un tiers que l'interruption obtenue contre lui aurait effet contre les deux autres débiteurs, sans en avoir aucun contre ses deux co-héritiers (alin. 2 et 3). Pour qu'il y eut une interruption s'appliquant à la totalité de la dette et par conséquent efficace pour le tout contre les deux autres débiteurs, il faudrait que cette interruption s'opérât contre les trois héritiers, puisqu'encore une fois c'est à eux trois qu'ils représentent le débiteur défunt (al. 4). — Tout ceci, ainsi que ce qui est relatif au cas réciproque de *créanciers solidaires*, se trouve expliqué dans nos précédents volumes, et notamment au titre des obligations, art. 1197-1216.

Il résulte implicitement des derniers mots du second alinéa de l'art. 2249 que, quand il s'agit d'une dette indivisible, si la prescription est interrompue contre l'un des héritiers du débiteur (et il faut dire, plus généralement, contre l'un des co-débiteurs), elle l'est par la même raison contre les autres, parce que, l'objet étant indivisible, chacun d'eux est débiteur de la totalité comme s'ils étaient solidaires entre eux (art. 1225, n° III). Par la même raison, s'il y a dans ce cas plusieurs créanciers, la prescription interrompue au profit de l'un d'eux l'est par là même au profit des autres (*Ibid.*).

Quant à la circonstance que la dette divisible, et divisée entre plusieurs héritiers, serait hypothécaire, elle ne peut rien changer à l'effet purement relatif de l'interruption civile (al. 2); puisque des deux actions, l'une personnelle et l'autre hypothécaire, qui appartiennent alors au créancier, la seconde n'est que l'accessoire de la première et subit dès lors nécessairement les extinctions ou diminutions que subit l'autre. Ainsi, soit deux héritiers, débiteurs chacun pour moitié d'une dette hypothéquée sur un immeuble détenu par l'un d'eux : quand même le créancier voulant interrompre la prescription et ne s'adresser cependant qu'à l'un des héritiers, aurait soin de choisir celui qui détient l'immeuble, l'interruption ne s'accomplirait néanmoins que relativement à celui-ci, c'est-à-dire pour la moitié seulement de la dette, aussi bien que s'il s'était adressé à celui qui ne détient pas l'immeuble. C'est évident; car s'il est vrai que l'héritier détenteur de l'immeuble était tenu, en cette qualité de détenteur, de la totalité de la dette, il ne l'était qu'autant que cette dette existait pour le tout; du moment que le créancier, à défaut de poursuites contre le second héritier, aura laissé cette dette se prescrire pour une moitié; son action hypothécaire, quoique dûment maintenue par la poursuite faite en temps utile contre l'héritier détenteur, ne pourra plus avoir effet que pour l'autre moitié. C'est la conséquence de ce que l'action hypothécaire n'est que l'accessoire de l'action personnelle et qu'elle en subit le sort. C'est ainsi que le créancier qui aurait hypothèque sur l'immeuble de Paul pour une dette de Jacques, et qui laisserait ce dernier prescrire la dette, ne pourrait plus poursuivre Paul, malgré le soin qu'il aurait pris de re-

nouveler son hypothèque et de la maintenir intacte. L'hypothèque, encore une fois, n'est que l'accessoire ; et elle suit dès lors le sort du principal.

II. — L'art. 2250 déclare que l'interruption qui s'accomplit contre le débiteur principal s'accomplit par là même contre la caution. C'était un point très-controversé dans l'ancien droit ; et le Code l'a tranché dans ce sens en consacrant, avec raison ce semble, l'opinion de ceux qui regardaient l'obligation secondaire de la caution comme devant suivre le sort de l'obligation principale et vivre tant que celle-ci vivra.

Et puisque c'est par application de la règle que l'accessoire suit le principal, que le législateur a porté notre disposition, il faudra donc bien se garder d'admettre l'idée inverse, et de dire qu'on interrompra de même la prescription contre le débiteur principal en l'interrompant contre la caution. Il est vrai pourtant que M. Troplong (n° 635) présente cette doctrine comme *certaine*, en se fondant sur cette fausse idée que l'obligation de la caution est identiquement celle du créancier ; et d'autres jurisconsultes, sans oser aller si loin, admettent aussi cette extension de l'interruption, de la caution au débiteur, quand c'est à la demande de celui-ci que la caution s'est obligée. Mais tout ceci n'est-il pas manifestement arbitraire? L'obligation de la caution n'est point celle du principal obligé, elle en est seulement l'accessoire et la garantie. Les deux obligations sont si bien distinctes, que la plupart de nos anciens auteurs, même Dunod, même d'Argentré, dont M. Troplong fait partout si grand cas et avec raison, ne voulait pas seulement admettre l'extension du débiteur à la caution, bien loin de l'admettre de la caution au débiteur. Or le Code, en consacrant la première idée, s'est bien gardé de consacrer aussi la seconde, contraire au principe même par lequel il se décidait. Notre article, en effet, comme nous l'apprennent l'exposé des motifs (Fenet, XV, p. 584) et M. Maleville, l'un des rédacteurs (p. 384), a été adopté par cette raison que l'obligation de la caution est *l'accessoire* de l'autre, et que par conséquent *elle doit durer autant que celle-ci*. Or, s'il est naturel de régler le sort de l'accessoire par le principal, il serait contre nature, au contraire, de régler le sort du principal par l'accessoire. C'est donc avec raison que l'idée de M. Troplong est abandonnée par les autres auteurs, qui reconnaissent que, nonobstant tous actes d'interruption purement relatifs à la caution, la dette principale s'éteindra (1). — Il n'en serait autrement que si les prétendus actes interruptifs, nuls comme tels, établissaient de la part de la caution le consentement de s'obliger à nouveau et indépendamment du sort de la dette principale. Dans ce cas, le débiteur principal serait toujours libéré par prescription ; mais l'autre partie serait tenue en vertu de sa nouvelle promesse.

III. — Remarquons, au surplus, que si le débiteur principal, vis-à-vis de la caution, et le débiteur d'une dette solidaire et indivisible, vis-à-vis de ses codébiteurs, peuvent ainsi perpétuer l'obligation et interrompre la prescription, même par leur reconnaissance du droit (aussi bien que le ferait le créancier par une interpellation), cette re-

(1) Duranton (n° 283), Ponsot (*cautionn.* n° 526), Taulier (VII, p. 467-468).

connaissance serait, au contraire, sans effet vis-à-vis de ces personnes, et n'aurait de valeur que pour celle dont elle émane, s'il s'agissait d'une prescription actuellement acquise. Car alors ce ne serait plus un cas d'interruption, mais un cas de renonciation; or on a vu, par l'article 2225, que toutes personnes ayant intérêt peuvent opposer la prescription acquise, malgré la renonciation du débiteur ou propriétaire (1).

## SECTION II.

### DES CAUSES QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

**2251.** — La prescription court contre toute personne, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi.

**SOMMAIRE.**

I. Il n'y a pas d'autres causes de suspension que celles qui sont indiquées par la loi: critique de la doctrine contraire de Merlin et de M. Troplong.
II. Ces causes se divisent en trois classes.

I. — On sait que la suspension, à la différence de l'interruption, a seulement pour effet d'empêcher la prescription de courir ultérieurement, sans effacer le temps antérieur, qui reste en réserve pour être compté plus tard quand la suspension cessera. On va voir ici quelles sont les causes de suspension.

Dans notre ancien droit, la détermination de ces causes était l'objet de profondes disputes. On s'entendait bien pour admettre le principe général dont les règles de détail ne devaient être que l'application; mais malgré ce principe, ou plutôt à cause de ce principe, que chacun, comme il arrivera toujours en pareil cas, appliquait selon ses idées particulières, il était impossible de saisir rien de fixe sur cette matière. Ainsi, tout le monde posait pour point de départ cette idée, que la prescription doit être suspendue pour quiconque est empêché d'agir : *contrà non valentem agere non currit præscriptio;* mais la divergence était telle quand il s'agissait de savoir si telle ou telle circonstance constituait un empêchement de nature à être pris en considération, l'esprit d'équité suggérait aux auteurs tant et tant de causes de suspension (Dunod nous apprend, par exemple, que pour rapporter toutes celles qui étaient relatives au seul cas d'absence, il faudrait *faire tout un volume*), un si complet arbitraire régnait partout à cet égard, que le principe de la prescription menaçait de n'être plus qu'un vain mot, la légion des exceptions devant bientôt absorber la règle.

Le Code a porté remède à cet état de choses et prévenu tout danger de ce genre pour l'avenir, en déclarant formellement, par notre article 2251, que la prescription court contre *toute personne* qui ne peut pas invoquer *une exception établie par la loi*. Ainsi, c'est désormais la loi qui sera le seul guide à suivre; les considérations d'équité qui eus-

(1) Pothier (*Obligat.* n° 665), Troplong (nos 629 et 636).

sent pu entraîner aujourd'hui tel esprit et demain tel autre seront sans valeur ; et toutes les fois qu'on se demandera si tel cas, à raison de sa gravité, ne doit pas être regardé comme mettant à l'abri de la prescription, il ne s'agira, pour répondre, que de voir si ce cas rentre ou non dans l'une des exceptions posées par le Code.

Qui pourrait croire qu'en face d'une disposition si nette, si précise, si impérative, et puisant d'ailleurs une si grande énergie dans les circonstances à raison desquelles elle a été portée, Merlin (*Rép.*, v° prescription) et M. Troplong (n° 727) aient pu avoir l'idée de soutenir encore qu'on n'est pas tenu de s'arrêter ici aux exceptions écrites dans la loi; qu'il est tel et tel cas non exceptés par le législateur, pour lesquels la prescription n'en devra pas moins être écartée; que le seul guide à suivre, c'est toujours, comme autrefois, la règle *contrà non valentem* interprétée par la raison et le bon sens du juge ; et que notamment la guerre, la peste et autres cas de force majeure peuvent être admis, contrairement à notre article, comme cause de suspension ?

On ne saurait suivre cette doctrine, et on ne peut pas hésiter à dire avec M. Duranton (nos 285 et 286)et M. Coin-Delisle, que ces cas de force majeure sont exclus comme tous autres par la disposition si formelle de notre article. Le législateur a sans doute pensé que les délais de la prescription, au moins pour les circonstances importantes, sont calculés avec assez de latitude pour qu'il n'y ait pas lieu de les augmenter à raison des empêchements momentanés qui peuvent survenir; que si l'on donne au propriétaire ou créancier cinq, dix, vingt et le plus souvent trente années pour agir, c'est précisément en tenant compte des diverses éventualités d'empêchement ; et que si la rigueur de son système nouveau pouvait, dans certains cas exceptionnels, produire quelques résultats regrettables, ces inconvénients particuliers n'étaient pas comparables au danger de l'arbitraire. Où s'arrêterait-on, en effet, et quelle serait la ligne de démarcation dans le système de MM. Merlin et Troplong? Comment ! parce que dans les six derniers mois des 30 années que la loi vous donnait pour revendiquer votre immeuble, vous êtes tombé en démence, voilà que la prescription ne sera pas acquise et que vous ou votre héritier pourrez dépouiller celui qui l'a acheté et payé au détenteur dont les trente années de paisible possession donnaient à tous confiance et sécurité ! est-ce que les vingt-neuf ans et demi qui ont précédé votre maladie ou telle autre cause d'empêchement ne vous ont pas mis à l'aise pour intenter votre action? est-ce que ce n'est pas à vos risques et périls que vous avez attendu jusqu'au dernier moment, et n'est-ce pas le cas de vous dire : *Vigilantibus jura subveniunt, non dormientibus?* Le législateur a pu se dire enfin que si de très-longues guerres ou autres circonstances extraordinaires le demandaient, il y aurait toujours lieu de rendre une loi spéciale et transitoire pour les besoins du moment (comme l'ont fait, au temps de la ligue, l'édit de 1596 et le fameux édit de Nantes de 1598, et plus récemment les lois des 22 août 1793 et 23 frim. an II, pour les guerres de la Vendée), et que ce n'était pas au Code civil, à la législation générale,

de se préoccuper de semblables cas. Mais qu'elles qu'aient été, au surplus, les idées du législateur, sa disposition est du moins très-formelle; et si certains esprits la trouvent mauvaise, ils auront le droit de dire *dura lex*, mais il faudra toujours ajouter *scripta tamen* (1).

Ceci, du reste et bien entendu, ne porte aucune atteinte à ce qu'a décidé un avis du Conseil-d'État du 25 janvier 1814, régulièrement approuvé par le chef du gouvernement et inséré au *Bulletin des lois*, relativement aux protêts des lettres de change. Cet avis constate que lors de la discussion du Code de commerce au Conseil d'État l'opinion qui prévalut sur cette question des protêts fut de ne point fixer de limites à l'exception tirée de la force majeure et de laisser, pour ce cas, les tribunaux juges des circonstances; il constate également que la jurisprudence a toujours prononcé dans ce sens, et il décide dès lors : « que l'exception tirée de la force majeure est applicable au cas de « l'invasion de l'ennemi et des événements de guerre, pour relever les « porteurs de lettres de change et de billets à ordre de la déchéance « prononcée par le Code de commerce à défaut de protêt à l'échéance « et de dénonciation dans les délais, et que l'application suivant les cas « et circonstances est abandonnée à la prudence des juges. » Cet avis est assurément fort sage et très-juridique. On conçoit que les rédacteurs du Code de commerce, traitant de matières spéciales qui requièrent partout tant de célérité, et s'occupant *des protêts*, qui doivent se faire dans un délai si court, n'avaient pas pu suivre les principes du droit commun; et que le relief d'une déchéance pour force majeure selon les cas et circonstances devait leur paraître aussi juste, aussi nécessaire, que les rédacteurs de notre Code l'avaient trouvé funeste en législation civile et pour les prescriptions ordinaires. Il n'y a donc aucune induction à tirer d'un cas à l'autre; et rien ne peut atténuer la force de cette disposition si formelle de notre article (et l'on peut ajouter *si réfléchie*; car elle n'existait pas dans le premier projet du Code et on l'y a insérée après coup dans le dessein bien prémédité de prévenir toute incertitude à cet égard) : « La prescription court *contre toutes personnes*, à moins qu'elles ne soient dans *quelqu'exception établie par une loi*. »

II. — Les huit articles qui suivent (2252-2259) nous indiquent les diverses causes de suspension admises par la loi. Elles se divisent en trois classes.

1° Les unes sont fondées sur la qualité personnelle du propriétaire ou créancier (art. 2252, 2254, 2255 et 2256);

2° Les autres sur les rapports existants entre ce propriétaire ou créancier et le possesseur ou débiteur (art. 2253, 2258 et 2259);

3° Les dernières enfin, pour la prescription libératoire seulement, sur la moralité de la créance (art. 2257).

**2252.** — La prescription ne court pas contre les mineurs et

(1) Voir l'excellente consultation de notre savant confrère et ami M. Coin-Delisle (*Rev. de dr. franç. et étrang.*, 1847, p. 285-302).

les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278 et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

**2254.** — La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

**2255.** — Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561, au titre *du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.*

**2256.** — La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage.

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté ;

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

**SOMMAIRE.**

I. La suspension établie à raison de la qualité personnelle du propriétaire ou créancier existe d'abord pour les mineurs et les interdits, mais pour les grandes prescriptions seulement. Développements et observations.

II. Elle existe aussi pour les femmes mariées, mais seulement dans quatre cas déterminés. En principe, en effet, la prescription court contre les femmes mariées sous tous les régimes et pour tous les biens, sauf recours de la femme contre le mari quand il y a lieu.

III. Le premier des quatre cas d'exception est celui des immeubles dotaux inaliénables. Ils sont imprescriptibles quand la prescription n'en a pas commencé avant le mariage, et tant qu'il n'y a pas séparation de biens.

IV. Le 2e cas est celui d'actions qu'une femme commune ne peut exercer qu'après son option sur l'acceptation ou la répudiation de la communauté. Motif et portée de cette exception. Erreur de M. Troplong.

V. Le 3e cas est celui d'actions qui réfléchiraient contre le mari, soit par un recours en garantie, soit autrement ; erreur de M. Vazeille. La suspension continue après la séparation de biens : erreur de M. Vazeille. *Quid* après la séparation de corps.

VI. Le 4e et dernier cas est celui de l'art. 1304. Renvoi. — Combinaison de cette 4e cause de suspension, ainsi que de la troisième, avec la première.

I. — Ces quatre articles nous présentent la première classe des causes de suspension, celles qui reposent sur la qualité personnelle du propriétaire ou créancier. Les personnes au profit desquelles la prescription est ainsi suspendue sont : 1° les mineurs ; — 2° les interdits ; — et 3° les femmes mariées, mais celles-ci dans quatre cas particuliers seulement.

Et d'abord, la prescription ne court pas contre les mineurs, sans qu'il y ait à distinguer s'ils sont ou non émancipés. Ainsi l'enfant qui

n'est soumis qu'à l'administration légale de son père, est à l'abri de la prescription aussi bien que le pupille muni d'un tuteur ; et la femme mineure l'est aussi bien après le mariage qui l'a émancipée qu'auparavant. Du reste, c'est seulement pour les grandes prescriptions, c'est-à-dire celles de trente ans et de dix à vingt ans, que la suspension est admise ici ; elle n'a pas lieu pour celles de cinq ans ou au-dessous (art. 2278).

On dit quelquefois, et on a en effet jugé dans l'ancien droit, que la suspension qui s'accomplit au profit du mineur profite à son copropriétaire ou créancier majeur ; mais c'est une erreur manifeste. Sans doute il en serait ainsi dans le cas d'indivisibilité, puisque, le droit indivisible ne pouvant pas s'éteindre pour partie, il s'ensuit que toutes les fois qu'il sera conservé, il le sera forcément pour le tout. Mais hors de là, même dans le cas de solidarité, il n'en sera plus ainsi : la suspension, à la différence de l'interruption, n'étant admise ici qu'à raison de l'état personnel du mineur, c'est donc à lui seul qu'elle profite, tant qu'un autre résultat ne découle pas de la force même des choses, c'est-à dire tant qu'il n'y a pas indivisibilité. Ce principe, consacré dans l'ancien droit par un arrêt du parlement de Paris (3 août 1711), l'a été de même sous le Code par la Cour de cassation (5 déc. 1826). — Que si le bien appartenant en commun à un mineur et à un majeur, et pour lequel dès lors la prescription court contre l'un et est suspendue pour l'autre, devient par l'effet du partage la propriété exclusive de ce majeur, la prescription se trouve avoir utilement couru pour la totalité de l'immeuble, puisque par l'effet rétroactif que l'art. 883 donne aux partages, c'est le majeur qui se trouve avoir été *ab initio* le propriétaire unique de l'immeuble. C'est donc avec raison qu'un arrêt d'Amiens de 1840, qui avait jugé le contraire, a été cassé en 1845 par la Cour suprême pour violation de cet art. 883 ; et si un récent arrêt par lequel la Cour de Nancy reproduit la doctrine de la Cour d'Amiens a été frappé de pourvoi, il ne saurait manquer d'être également cassé (1).

Les interdits sont assimilés ici aux mineurs ; et ce qui vient d'être dit pour ceux-ci s'applique également à ceux-là. Mais le bénéfice de la suspension ne saurait s'étendre des interdits aux personnes atteintes d'imbécillité, de démence ou de fureur, mais non interdites, ni à celles qui sont seulement pourvues d'un conseil judiciaire, et c'est à tort que M. Dalloz (*prescr.*, p. 275) voudrait qu'on l'appliquât à ces dernières, puisqu'il s'agit d'une exception, et d'une exception que l'art. 2251 défend d'étendre aux cas non prévus par la loi (2).

Et bien entendu, ce n'est pas seulement pour les biens qui appartenaient à l'incapable (mineur ou interdit, peu importe) dès l'origine de la possession du tiers, ou pour les droits de créance ou autres qui ont toujours reposé sur sa tête, que la prescription sera suspendue ; c'est aussi pour les biens ou droits quelconques qui ne sont échus à cet in-

(1) Amiens, 5 déc. 1840 ; Nancy, 29 nov. 1851 ; — Cassat. 22 déc. 1845 (Devill. 43, 2, 28 ; 46, 1, 21 ; 52, 2, 799).

(2) Douai, 17 janv. 1815 ; Angers, 6 févr. 1847 : Dev. 45, 2, 277 ; 47, 2, 201.

capable qu'après avoir appartenu à un majeur capable, contre lequel ils ont été prescrits pour partie. Ainsi, qu'un interdit acquière par succession un immeuble que Paul était depuis cinq ans en voie de prescrire, la prescription cessera de courir, du moment que le bien appartient à l'interdit et tant qu'il lui appartiendra. De même, si un mineur trouve dans une succession le droit de faire annuler (pendant dix années, aux termes de l'art. 1304) une convention faite par le défunt, la prescription de ces dix années, qui a très-bien pu courir contre le défunt, ne courra plus du jour où le droit appartient au mineur et ne pourra recommencer qu'à sa majorité. C'est, en effet, absolument, sans distinction entre les prescriptions qui ont commencé contre un majeur capable et les autres, que la loi, à la différence de ce qu'on va voir (au n° III) pour les immeubles dotaux de la femme mariée, pose cette règle, que *la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits* (1).

C'est cette suspension de la prescription pour interdiction et minorité qui, jointe à l'impossibilité de toute prescription au cas d'une possession dont l'origine a été précaire (art. 2237), jette tant d'incertitude en France sur la propriété. L'immeuble que vous avez non-seulement acheté et payé, mais en outre possédé de très-bonne foi pendant 60 ans, 80 ans et plus, pourrait très-bien cependant ne pas vous appartenir, parce que d'une part il aurait été acquis *à non domino*, et que d'autre part il aurait eu pour vrais propriétaires des mineurs ou interdits se succédant les uns aux autres. Et pour ce qui est de ces vieux domaines patrimoniaux dont la possession remonte à bien des siècles, mais pour lesquels, par cette raison même, il sera souvent impossible d'arriver à connaître l'époque et la cause de l'acquisition, nous avons vu que, grâce à l'effet *éternel* attribué à la précarité, le possesseur, dans la plupart des cas, ne pourra pas avoir la certitude d'en être propriétaire (2).

II. — La prescription est encore suspendue au profit des femmes mariées, mais dans quatre cas seulement.

En principe, en effet, la prescription court contre la femme, et l'art. 2254 a soin de le déclarer. Elle court quelque soit le régime sous lequel la femme est mariée, et quels que soient aussi (sauf, bien entendu, les exceptions annoncées ci-dessus) les biens qu'il s'agit de prescrire. Ainsi, quand cet art. 2254 déclare prescriptibles les biens dont le mari a l'administration, il ne faudrait pas croire que c'est pour exclure les autres de la règle. C'est, au contraire, parce que les biens administrés par le mari pouvaient donner lieu à un doute qui n'est pas possible pour les autres, que le législateur a eu soin de s'en expliquer formellement. On eût pu penser, en effet, que pour les biens dont l'ad-

(1) Pau, 11 déc. 1836: Dall. 1836, 2, 91.

(2) Nous en avons cité (p. 109) comme exemple frappant et à nous personnel, le cas d'une ferme possédée par nous et nos ancêtres depuis *plus de huit cents ans* (avec titre authentique depuis 541 ans), et pour laquelle néanmoins notre droit de propriété, si certain qu'il puisse paraître moralement, ne l'est pourtant pas légalement.

ministration est confiée au mari, la femme devait être assimilée aux mineurs et aux interdits, dont les biens sont également administrés par un mandataire, tandis que pour ceux que la femme administre elle-même, il n'y avait nulle raison de mettre en doute leur prescriptibilité. Mais le législateur a pensé que, même pour les biens administrés par le mari, cette prescriptibilité devait être maintenue, la femme ayant, en cas de mauvaise administration du mari, la ressource de faire prononcer sa séparation de biens.

L'art. 2254 signifie donc que la prescription, en principe et sauf les exceptions qui vont être indiquées, court contre la femme sous tous les régimes et pour toute espèce de biens, *même* pour ceux qui sont administrés par le mari. Pour ces derniers, au surplus, la femme aura, comme de raison, son recours contre le mari, si c'est par la faute de celui-ci que la prescription s'est accomplie, et que son accomplissement ait vraiment préjudicié à la femme.

Nous disons que pour qu'il y ait recours de la femme contre le mari, la prescription doit s'être accomplie par la faute du mari et avoir réellement préjudicié à la femme. D'une part, en effet, si lors de la célébration du mariage la prescription était déjà tellement près de s'accomplir que le mari n'ait pas eu le temps de se renseigner sur l'état des affaires de sa femme et de prendre les mesures nécessaires à l'interruption de cette prescription, il est clair qu'il n'en saurait être responsable. D'un autre côté, quand même ce serait par la négligence du mari que la prescription aurait eu lieu, celui-ci ne devrait cependant pas d'indemnité, s'il établissait que la prescription n'a pas causé de préjudice à sa femme, parce qu'il s'agissait d'une créance dont le débiteur était insolvable et est toujours resté tel. Nous supposons que le débiteur *est resté* insolvable; car si après l'avoir été au moment où s'accomplissait la prescription, il était redevenu solvable plus tard, la faute que le mari a commise en n'interrompant pas la prescription causerait alors à la femme un préjudice, et il y aurait lieu dès lors à réparation, quoique MM. Merlin (*Quest.* v° *prescrip.*) et Vazeille (I-283) semblent admettre le contraire. L'inaction du mari, en effet, est toujours une faute, puisqu'on ne peut jamais deviner l'avenir, et que la prudence la plus commune dès lors commande de ne jamais laisser périr le droit, qui peut toujours redevenir efficace. Il y a donc toujours faute dans l'inaction du mari, et l'indemnité sera due dès lors si cette faute a été suivie du préjudice. Si, au contraire, aucun préjudice n'a eu lieu, il est clair qu'il ne peut pas être question de réparation (1).

---

(1) C'est une chose étrange, comme le fait remarquer M. Troplong, que la distraction dans laquelle est ici tombé Toullier (XII-420), qui, après avoir expliqué que l'insolvabilité du débiteur de la femme décharge le mari de la responsabilité *de son inaction*, ajoute naïvement que le seul moyen pour lui d'établir cette insolvabilité, c'est de prouver *qu'il a agi*, qu'il *a fait condamner* le débiteur, et que la détresse de celui-ci a seule rendu la condamnation inutile! Voici les paroles du savant professeur de Rennes: « Il doit se justifier *de son inaction*. Il ne peut le faire qu'en faisant voir *qu'il a agi* et que *son action* a été inutile par l'insolvabilité des débiteurs

En principe donc, la prescription court contre les femmes mariées; ce principe, avons-nous dit, subit quatre exceptions, dont trois sont indiquées ici par les art. 2255 et 2256, et la quatrième par l'art. 1304. C'est elles qu'il s'agit maintenant d'expliquer.

III. — Le premier cas de suspension de la prescription au profit de la femme mariée, c'est, aux termes de l'art. 2255, qui n'est qu'un renvoi à l'art. 1561, celui d'immeubles dotaux inaliénables. Du reste, on sait, d'une part, que ce n'est pas toujours pendant toute la durée du mariage que les immeubles dotaux et inaliénables sont imprescriptibles : on a vu par l'art. 1561 que si la femme fait prononcer la séparation de biens, ses immeubles dotaux, tout en demeurant alors inaliénables, deviennent prescriptibles. D'autre part, ce même art. 1561 nous a également appris que, si l'immeuble était déjà en voie de se prescrire quand il est devenu dotal, la prescription continuera. N'oublions pas enfin que l'imprescriptibilité n'existe que pour les immeubles pleinement dotaux, c'est-à-dire inaliénables, et que ceux qui seraient déclarés aliénables par le contrat ne seraient pas soumis à l'imprescriptibilité.

IV. — Le second cas de suspension de la prescription au profit de la femme mariée, c'est celui d'action qu'une femme commune ne peut exercer qu'après une option entre l'acceptation ou la répudiation de la communauté : la prescription est alors suspendue tant que cette communauté dure (art. 2256-1°).

On admet en général, et M. Troplong notamment explique au n° 767, que cette disposition n'est qu'une application de la règle plus large de l'art. 2257, que c'est dès lors la conditionnalité des droits dont il s'agit ici qui en fait suspendre la prescription ; et M. Troplong en tire la conséquence que ce premier paragraphe de l'art. 2256 n'est pas limitatif, et qu'on doit l'étendre à tous les cas analogues où le droit de la femme est suspendu par une condition ou par l'attente forcée d'un événement. Or c'est là une idée inexacte et dont M. Troplong lui-même nous présente plus loin la condamnation.

D'une part, en effet, lorsque la femme, dans des cas autres que celui qui est ici prévu, jouira d'une suspension de prescription à raison de la condition ou du terme affectant le droit à prescrire, ce ne sera plus en tant que femme mariée qu'elle aura ce bénéfice, et ce bénéfice appartiendrait alors à toute autre personne aussi bien qu'à elle, en vertu de l'art. 2257; il ne s'agira plus alors de la première classe des causes de suspension, mais de la troisième; et c'est, par conséquent, tomber dans une grave confusion que de faire intervenir ces idées alors qu'il s'agit d'expliquer une suspension tenant à la qualité même de la femme mariée. Mais il y a plus, cette idée de conditionnalité et le principe de l'art. 2257 ne peuvent expliquer la disposition qui nous occupe ici.

---

*qu'il a fait condamner !* » Ainsi, le mari *qui n'a pas agi* est néanmoins à l'abri du recours *quand il a eu soin d'agir et de faire condamner le débiteur !* C'est le cas de dire *quandòque bonus dormitat.*

Cette disposition, en effet, est absolue; elle s'applique, sans distinction entre les actions personnelles et les actions réelles, à toutes celles que la femme ne peut exercer qu'après son option. Or nous verrons par l'explication de l'art. 2257, et M. Troplong lui-même établit très-solidement et très-longuement (nos 791-800), que cet article s'applique seulement aux créances, aux droits et actions personnels, et qu'il ne s'étend pas aux droits réels : d'où la conséquence que la disposition qui nous occupe ici n'en peut pas être une application.

Ainsi, et pour prendre un exemple, si une femme mariée a, dans son contrat de mariage, ameubli un immeuble (art. 1505), mais sous la condition que l'ameublissement sera non avenu si elle renonce à la communauté, elle a sur cet immeuble, pendant que la communauté dure, un droit de propriété conditionnel, un droit dépendant de cette condition : s'il y a renonciation à la communauté. Cela étant, si le mari aliénait cet immeuble, il est clair, d'une part, que la prescription ne courrait pas pour l'acquéreur pendant la durée de la communauté, puisqu'il s'agit d'une action que la femme ne peut exercer qu'après son option sur l'acceptation ou la répudiation et dans ce cas de répudiation; et il n'est pas moins clair, d'un autre côté, qu'il n'y a pas là d'application possible de l'art. 2257, puisqu'il s'agit d'un droit de propriété, et que cet article, d'après l'explication même de M. Troplong, ne s'applique pas au droit de propriété.

Donc ce n'est pas par le principe de l'art. 2257, par la conditionnalité du droit, que peut s'expliquer notre disposition. Elle a son motif distinct et particulier, comme elle a sa portée particulière. — Elle a son motif particulier, et ce motif paraît se trouver dans cette considération morale, que si les actions dont l'exercice ultérieur dépend pour la femme de son option après dissolution de la communauté pouvaient se prescrire pendant que la communauté subsiste, cette femme serait obligée, pour se mettre à portée de prendre vis à vis des tiers les mesures conservatoires et interruptives que les circonstances pourraient rendre nécessaires, d'exercer constamment sur l'administration du mari un contrôle et une surveillance qui pourraient devenir une cause de dissensions intestines et troubler souvent la paix du ménage. Cette idée est d'autant plus probable que c'est précisément sur une considération morale du même genre que repose, comme on va le voir, l'autre disposition de ce même art. 2256. — La règle a de même sa portée particulière. Elle s'applique bien à toutes les actions dont l'exercice dépend de l'option de la femme sur l'acceptation ou la répudiation de la communauté; mais elle ne s'applique qu'à celles-là, et elle ne s'étendrait pas, comme le dit à tort M. Troplong, « *à tous les cas* où le droit de la femme est suspendu *par une condition* ou par l'attente forcée *d'un événement.* » Il ne suffit pas d'un événement quelconque, d'une condition quelconque; le seul événement à considérer ici, la seule condition qui rende le droit imprescriptible, c'est l'option à faire lors de la dissolution de la communauté. Toute action subordonnée à cette option jouit du bénéfice de la suspension; mais elle seule en jouit. Sans

doute, encore une fois, la femme pourra voir la prescription suspendue pour bien d'autres conditions par l'art. 2257; mais, d'une part, ce ne sera plus en qualité de femme mariée, ce sera comme tout autre individu, qu'elle jouira de la suspension dans ce cas; et d'autre part, la suspension ne sera plus possible alors que pour des actions personnelles, tandis qu'elle l'est ici pour toutes actions sans distinction.

V. — La suspension de prescription au profit de la femme mariée est encore admise, en troisième lieu, pour toute action qui, si elle était intentée contre les tiers par la femme, réfléchirait contre son mari (art. 2256-2°).

On conçoit, en effet, que toutes les fois qu'il s'agit d'une action dont le contre-coup retomberait sur le mari, la femme pourrait souvent être arrêtée par la crainte d'irriter celui-ci et de jeter ainsi des causes de discorde et de discussion dans son ménage. La loi, éminemment morale et se préoccupant au plus haut degré de tout ce qui peut maintenir la paix et la concorde entre les époux, s'est bien gardée de punir comme toute autre inaction celle dont le motif est si louable; et pour laisser à la femme toute latitude à cet égard et ne la placer jamais dans la triste alternative de sacrifier ou la paix de sa maison ou quelque partie de sa fortune, elle déclare que la prescription ne courra pas en pareille circonstance.

Si donc un mari, et c'est le cas indiqué comme exemple par le texte même, avait vendu comme sien un immeuble appartenant à sa femme, comme celle-ci ne pourrait agir contre l'acheteur qu'en faisant naître pour lui un recours en garantie contre son mari (art. 1629-1630), la prescription ne courra pas.

Mais bien entendu, et quoiqu'en ait dit M. Vazeille (I, p. 319), ce n'est pas seulement dans les cas où l'action de la femme ferait ainsi naître contre le mari *un recours en garantie*, que la prescription sera suspendue; c'est dans tous les cas où cette action *réfléchirait contre le mari*, soit par un recours en garantie, soit autrement. L'esprit de la loi commande cette solution, à laquelle le texte est lui-même conforme. Ainsi, qu'une femme encore mineure se soit obligée, au-delà des bornes de sa capacité et solidairement avec le mari, soit pour une dette personnelle à celui-ci, soit pour une dette de la communauté : n'est-il pas évident que si la femme demandait l'annulation de son obligation, l'action en nullité, sans faire naître contre le mari un recours en garantie, réagirait cependant contre lui de manière à produire le résultat que la loi a voulu prévenir par notre disposition? Cette action, en effet, en faisant disparaître la garantie de la femme, aura pour conséquence, comme le reconnaît M. Vazeille, de hâter et de concentrer sur le mari les poursuites du créancier, que la désertion de la femme rendra bien autrement sévère qu'il n'eut été. Mais puisque l'action, de l'aveu même de M. Vazeille, nuit si gravement au mari, puisqu'elle peut, en déterminant contre lui des poursuites immédiates, entraver ses spéculations, déranger ses affaires, et le conduire peut-être au discrédit et à la ruine, elle est donc une de celles qui peuvent irriter

le mari contre la femme, une de celles dès lors que la loi dispense ici la femme d'exercer pendant le mariage, sans infliger à son inaction la peine de la prescription. La seule objection de M. Vazeille, c'est que si l'action aggrave, il est vrai, la position du mari, elle ne fait cependant pas naître contre lui *un recours en garantie*. Mais où donc la loi exige-t-elle ce recours en garantie? Après avoir supposé une vente pour laquelle le mari est garant, elle se garde bien d'ajouter : « et « dans tous les autres cas où l'action *ferait naître contre le mari un « recours en garantie;* » elle adopte, au contraire, cette phrase large et compréhensive : « dans tous les cas où l'action *réfléchirait contre le « mari.* » L'esprit et le texte de la loi sont donc parfaitement d'accord; et ils ne sont d'ailleurs que la consécration de l'ancienne jurisprudence, comme le prouvent notamment trois arrêts du Parlement de Paris, des 27 mai 1672, 1er juillet même année et 3 mai 1718 (1).

On ne peut pas plus adopter l'idée de M. Vazeille, quand il enseigne (I-292) que la suspension de prescription dont il s'agit ici cesse pour la femme par la séparation de biens. Qu'il en soit ainsi dans le cas précédent, c'est-à-dire pour la suspension qui dure jusqu'à l'option à faire par la femme entre l'acceptation et la répudiation de la communauté, c'est chose évidente, puisque dans le cas de jugement de séparation, ce n'est plus la dissolution du mariage, mais la séparation de biens, qui dissout la communauté et donne ainsi lieu à l'option de la femme. Mais ici, au contraire, c'est nécessairement pendant toute la durée du mariage et aussi bien après le jugement de séparation qu'avant que la suspension continue, puisque c'est pendant toute la durée du mariage que subsiste le motif de la suspension. En vain on objecte, comme le faisaient autrefois de graves auteurs et comme le répète aujourd'hui M. Vazeille, que d'une part, le jugement de séparation rend à la femme la libre administration de ses biens, et que, d'autre part, la femme qui n'a pas craint d'intenter contre son mari directement l'action en séparation ne doit plus craindre d'exercer les actions qui réfléchissent contre le mari... De ces deux idées, la première ne touche pas même à la question, puisque ce n'est pas pour défaut de capacité de la femme qu'est admise la suspension qui nous occupe, mais seulement à cause des troubles que l'exercice des actions dont il s'agit pourrait jeter dans le ménage. Quant à la seconde, elle peut avoir quelque chose de spécieux au premier abord, mais l'examen en montre bientôt la faiblesse. Le jugement de séparation de biens, en effet, quoiqu'il soit obtenu par la femme contre le mari lui-même, n'est cependant pas, au fond, un acte nuisible à celui-ci; ce n'est pas contre les intérêts du mari que la demande en séparation est dirigée, c'est au contraire dans son intérêt véritable et bien entendu; c'est pour assurer des ressources au mari lui-même et aux enfants, aussi bien qu'à la femme, que celle-ci agit alors. Aussi, est-ce d'un commun accord entre

(1) Troplong (n° 777); ancien Journal du Palais, t. I, p. 234 et 253; Journal des Audiences, t. VII, p. 61.

les deux époux que la demande se forme le plus souvent, ce qui fait disparaître toute possibilité d'irritation du mari contre la femme; et dans le cas même où l'action s'est intentée malgré la volonté contraire du mari, outre que l'irritation qui peut alors en résulter devra s'apaiser facilement par la réflexion, on conçoit d'ailleurs que s'il a fallu jeter dans le ménage une première cause de désaffection, dans le triple intérêt de la femme, des enfants et du mari lui-même, ce n'est certes pas une raison pour que la femme vienne y en ajouter d'autres beaucoup plus graves, et qu'elle n'a pas, a beaucoup près, les mêmes motifs de soulever. C'est donc avec raison que la jurisprudence s'est fixée dans ce sens, sur le fondement que le but de la loi est ici de dispenser la femme d'une vigilance qui serait de nature à jeter le trouble dans le ménage, et que ce trouble est autant à craindre et à éviter après la séparation de biens qu'avant, puisque cette séparation laisse subsister la vie commune, et dès lors le même besoin d'union entre les époux (1).

Le seul cas pour lequel l'applicabilité de la règle nous paraisse douteux, c'est celui de séparation *de corps*. Alors, en effet, il n'y a plus de vie commune; il n'y a plus à parler de l'union et de la bonne harmonie des époux, puisqu'ils vivent désunis et presque comme étrangers l'un à l'autre; il ne peut plus être question, ce semble, d'assurer à la femme les moyens de ne pas blesser son mari et de garder des ménagements envers lui, alors que les deux époux sont en état flagrant et notoire d'hostilité... Cependant, comme, d'une part, la loi désire toujours le retour des époux à la vie commune, et qu'il est dès lors conforme à son esprit d'écarter tout ce qui peut faire naître entre eux de nouvelles causes d'inimitié et de nouveaux obstacles à leur réconciliation; comme, d'autre part, le texte nous dit que la prescription est suspendue *pendant le mariage*, et qu'on ne trouve plus ici, comme pour le cas d'option à faire lors de la dissolution de la communauté, une raison absolue et péremptoire de s'écarter de ce texte; comme, en d'autres termes, la lettre du Code, favorable à la suspension, n'est point ici repoussée par un esprit manifestement contraire, puisqu'on trouve encore dans la pensée légale une raison d'être à cette suspension; nous pensons que, même pour ce cas, cette suspension doit être admise.

Nous aurons plus loin, du reste, l'occasion de présenter certaines observations relatives à cette troisième cause de suspension au profit de la femme mariée (2).

VI. — La prescription est suspendue au profit de la femme, en quatrième et dernier lieu, pendant toute la durée du mariage, pour les actions en rescision des contrats que cette femme aurait consentis sans autorisation du mari ou de la justice. Telle est la disposition de l'art. 1304, auquel nous renvoyons.

Toutefois et avant de passer à la seconde classe des causes de sus-

(1) Cassat. 24 juin 1817; Grenoble, 28 août 1829; Cassat. 18 mai 1830; Rejet, 7 juill. 1830; Rejet, 17 nov. 1835 (Dall. 36, 1, 321); Troplong (t. II, nos 778-785).

(2) Voir ci-après l'explication de l'art. 2265, n° VI, *in fine*.

pension, nous devons faire ici une observation relative à la combinaison de cette quatrième exception, ainsi que de la troisième, avec la première. — On a vu par la première (art. 2255 et 1561) que la prescription des immeubles dotaux de la femme, suspendue en principe, court après la séparation de biens. Or, il est important de remarquer (car nous avons vu cette observation échapper à bien des esprits) que cette règle se trouve modifiée par sa combinaison avec l'art. 2256-2° ou avec l'art. 1304.

Ainsi, quand l'immeuble dotal a été vendu, soit par le mari, conjointement avec sa femme, soit par le mari seul; comme alors l'action de la femme en revendication du bien réfléchirait contre le mari, la prescription, aux termes de l'art. 2256-2°, et nonobstant l'art. 1561, ne courra pas plus après la séparation de biens qu'avant. Ce ne sont pas les art. 1561 et 2255 qui donnent à la femme ce bénéfice; mais c'est l'art. 2256-2° : ce n'est pas parce que l'immeuble est dotal, que ce bénéfice de la suspension, même après la séparation de biens, existe alors (car il en serait de même pour un bien non dotal); c'est parce que l'action en répétition réfléchirait contre le mari : en un mot, la femme ici, à raison de l'aliénation de son immeuble, voit naître pour elle deux causes de suspension de prescription : l'une qui tient à ce que l'immeuble est dotal et qui s'arrête par la séparation, l'autre qui tient à ce que, le mari s'étant porté vendeur, l'action réfléchirait contre lui (indépendamment de toute idée de dotalité), et cette seconde cause opère après la séparation comme avant.

Si maintenant on suppose que l'immeuble dotal a été vendu par la femme seule et sans autorisation, alors encore il y a deux causes de suspension réunies : l'une à raison de la dotalité, et qui cesserait par la séparation de biens (c'est encore la première des quatre ci-dessus); l'autre à raison du défaut d'autorisation, et celle-ci (qui est la quatrième) subsiste pendant toute la durée du mariage et après comme avant la séparation.

Il suit de là que pour trouver l'application pure et simple du premier cas d'exception, sans mélange du troisième et du quatrième, il faut supposer, soit une aliénation faite de l'immeuble dotal par la femme *contractant seule* (ce qui exclut l'art. 1556-2°), mais *avec autorisation* de son mari (ce qui exclut l'art. 1304), soit le cas d'un tiers possédant l'immeuble par une cause autre qu'une aliénation des époux. Alors la seule règle applicable serait celle des art. 1561 et 2255, c'est-à-dire la première des quatre causes de suspension, et cette suspension cesserait dès lors par la séparation de biens.

**2253.** — Elle ne court point entre époux.

**2258.** — La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre la succession vacante quoique non pourvue de curateur.

**2259.** — Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire et les quarante jours pour délibérer.

**SOMMAIRE.**

I. La prescription est suspendue entre époux ; et le mariage entraînera même souvent l'interruption des prescriptions antérieures.

II. Elle l'est entre l'héritier bénéficiaire et la succession pour les créanciers du premier et pour tous les droits réels ou personnels de la seconde. — Elle ne l'est pas de l'héritier à son co-héritier.

III. Elle l'est de cette même manière entre tous administrateurs légaux du patrimoine d'une personne et cette personne.

IV. La prescription court pour et contre les successions vacantes, qu'elles soient ou non pourvues d'un curateur ; et même pendant les délais donnés pour faire inventaire et délibérer. Etrange distraction de M. Bigot-Préameneu.

I. — Ces articles nous présentent, mais d'une manière incomplète, les suspensions de la seconde classe ci-dessus indiquée, celles qui reposent sur les rapports existant entre le propriétaire ou créancier et le possesseur ou débiteur. La prescription est ici suspendue : 1° d'une manière absolue, entre époux ; 2° mais d'une manière moins complète, entre une succession et l'héritier qui l'a acceptée bénéficiairement ; 3° enfin, et dans les mêmes limites, entre tous autres administrateurs du patrimoine d'une personne, et cette personne.

Et d'abord, la prescription ne court pas entre époux. « Il serait contraire à la nature de la société du mariage, dit avec raison l'exposé « des motifs, que les droits de chacun ne fussent pas, l'un à l'égard « de l'autre, respectés et conservés. » Un époux prescrivant contre son propre conjoint, un époux obligé d'agir contre son conjoint pour interrompre une prescription, sont des choses qui répugnent et que la loi ne pouvait certes pas permettre. La prescription est donc suspendue ici pour toute la durée du mariage ; qu'il y ait séparation de biens ou même séparation de corps, peu importe, tant que subsiste la qualité d'époux la prescription est impossible. Il faut même ajouter, avec M. Troplong (n° 743), que souvent, l'indication donnée par le contrat de mariage des différents droits de chaque époux, constituera, par la reconnaissance implicite de l'autre, une véritable interruption des prescriptions qui auraient pu courir, avant le mariage, au profit de celui-ci contre le premier, et aurait ainsi pour effet, en outre de l'impossibilité de prescrire ultérieurement, d'anéantir ces prescriptions antérieures.

II. — La prescription, avons-nous dit, est encore suspendue, mais d'une manière moins complète, *entre une succession et l'héritier qui l'a acceptée bénéficiairement*. Le Code, il est vrai, ne s'exprime pas d'une manière aussi large ; il dit seulement qu'elle ne court pas *contre* cet héritier pour *les créances* qu'il a sur la succession, ce qui laisse en dehors, non-seulement la prescription des droits *réels* appartenant à cet héritier, mais aussi (et c'est là un tort) celle des droits tant réels que personnels *appartenant à la succession*. Mais les principes commandent ici la formule plus compréhensive que nous présentons. De

même que l'acceptation pure et simple fait disparaître, entre la succession et l'héritier, toute possibilité, même matérielle, de prescription, puisqu'elle fait des deux patrimoines du défunt et de l'héritier un seul et même patrimoine, et des deux personnes une seule personne, de même l'acceptation bénéficiaire, en laissant subsister cette possibilité matérielle, puisqu'elle maintient la distinction des deux patrimoines et des deux personnes (l'héritier d'une part, et d'autre part l'être moral succession), établit entre ces deux personnes des rapports qui rendent la prescription juridiquement impossible, dans trois hypothèses sur quatre.

Et d'abord, la prescription ne peut pas courir contre l'héritier pour ses créances sur la succession. La prescription des créances, en effet, résulte de l'inaction du créancier, inaction dans laquelle la loi voit, soit l'abandon du droit, soit l'aveu de l'inexistence ou de l'illégitimité de ce droit, soit la preuve d'un paiement, soit en tout cas une négligence punissable. Or, il est bien impossible de rien voir de semblable dans l'inaction de l'héritier bénéficiaire, qui, possédant tous les biens héréditaires et ayant ainsi dans les mains toutes les valeurs qui forment le gage de sa créance, n'a nul besoin dès lors d'exercer aucune poursuite contre la succession. Quant à la prescription acquisitive en voie de s'accomplir au profit de la succession contre l'héritier, elle continue à courir, et c'est avec raison que la loi n'admet ici la suspension que pour *les créances* de cet héritier, non pour ses droits réels. Il est évident, en effet, que quand l'héritier bénéficiaire, en trouvant dans la succession un bien que le défunt possédait comme sien, quoiqu'il appartînt à cet héritier, se met et continue à le posséder et à l'administrer, *comme bien de la succession*, au lieu de le revendiquer comme étant à lui, cette possession ainsi exercée au nom et pour le compte de la succession, est parfaitement utile à celle-ci pour prescrire. La circonstance que le mandataire qui a possédé pour la succession était précisément le propriétaire de l'immeuble, bien loin de pouvoir nuire à l'efficacité de cette possession exercée dans l'intérêt de la succession, ne pourrait, on le comprend, que la rendre plus efficace encore. — Mais pour ce qui est maintenant de la prescription, soit acquisitive, soit libératoire, que l'héritier bénéficiaire prétendrait faire courir à son profit contre la succession, elle n'est pas possible, puisque cet héritier, en sa qualité d'administrateur des biens de cette succession, est précisément chargé d'interrompre toute prescription qui peut courir contre elle, et que tout manquement de sa part à cette obligation, constituerait une faute qu'il serait tenu de réparer. C'est probablement parce que cette obligation de l'héritier bénéficiaire, et les conséquences qu'elle entraîne, sont trop manifestes, que la loi n'a pas pris la peine de les formuler ici.

Du reste, si la prescription, dans trois cas sur quatre, ne court pas entre l'héritier bénéficiaire et la succession, elle courrait très-bien, au contraire, entre l'héritier bénéficiaire et son cohéritier, non pas seulement quant au patrimoine propre de celui-ci, mais aussi pour la por-

tion de succession qui lui est échue. L'héritier bénéficiaire, en effet, n'a pas la possession ni l'administration de la portion échue à son cohéritier; et par conséquent, les raisons qui emportent suspension dans les trois cas ci-dessus n'existent plus ici.

III. — Le triple cas de suspension qui vient d'être étudié, entre l'héritier bénéficiaire et la succession, existe, absolument de la même manière et par les mêmes motifs, entre tout administrateur légal du patrimoine d'une personne, et cette personne. Ainsi, entre le curateur à une succession vacante et cette succession, entre le père administrateur légal et son enfant, entre le tuteur d'un mineur et son pupille, entre le tuteur d'un interdit et cet interdit, entre l'envoyé en possession provisoire des biens d'un absent et cet absent, les règles seront exactement celles qui viennent d'être indiquées; car la position est exactement la même. La prescription des créances, mais des créances seulement, sera suspendue au profit du curateur, du père, du tuteur et de l'envoyé en possession; celle de tous droits quelconques, personnels ou réels, le sera au profit de la succession, de l'enfant, du pupille, de l'interdit et de l'absent.

Cette règle, il est vrai, n'ajoute que peu de chose, dans sa seconde partie, à la suspension pour interdiction ou minorité; et les tuteurs, ainsi que les pères administrateurs légaux, placés ici sur la même ligne que tous autres tiers, seraient encore dans l'impossibilité de prescrire (du moins pour les grandes prescriptions), quand même on n'aurait pas cette règle, qui fait ainsi presque double emploi contre eux avec l'article 2252. Mais elle a son utilité particulière : 1° au profit des successions vacantes contre leurs curateurs, et des absents contre les envoyés en possession, puisque les biens de ces absents et ceux des successions vacantes sont prescriptibles pour tous autres que ces curateurs ou envoyés en possession; 2° au profit du curateur, du père administrateur légal, du tuteur et de l'envoyé en possession, pour leurs créances sur ceux dont ils administrent les biens; 3° enfin pour les mineurs et interdits eux-mêmes, en ce qui touche les prescriptions de cinq ans et au-dessous, puisque celles-ci ne sont pas suspendues par l'interdiction ou la minorité (art. 2278) et qu'elles le seront quant à l'administrateur, dont l'obligation et la responsabilité, et par suite l'impossibilité de prescrire, existent évidemment d'une manière absolue et aussi bien pour les petites prescriptions que pour les grandes.

IV. — La prescription n'est pas suspendue au profit des successions vacantes; elle court contre elles, sans qu'il y ait à distinguer si elles sont ou non pourvues d'un curateur. S'il y a un curateur, c'est à lui d'interrompre les prescriptions; s'il n'y en a pas, c'est aux intéressés d'en faire nommer un. Il n'y avait donc pas de raison, ni dans un cas ni dans l'autre, de suspendre la prescription (art. 2258, al. 2).

La prescription court contre cette succession vacante, même pendant les trois mois et quarante jours accordés pour faire inventaire et délibérer (art. 2259), parce que le successible peut, sans faire en cela acte d'héritier ni être tenu de prendre qualité (art. 796), faire tous

actes conservatoires, et interrompre dès lors toutes prescriptions courant contre la succession. — C'est à l'occasion de cette disposition, déclarant formellement que *la prescription court* pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, que l'orateur du gouvernement, M. Bigot-Préameneu, dans son exposé officiel des motifs, a commis l'étrange distraction qu'ont relevée les commentateurs, en expliquant naïvement comme quoi la loi avait fait une chose *indispensable* en déclarant ici SUSPENDUE *la prescription de tous biens et droits* (Fenet, XV, p. 586)!... Au surplus, les commentateurs ont eux-mêmes commis, dans l'explication du Code, assez de... distractions, pour en passer une, à l'occasion, à ceux qui en ont rédigé le texte ou préparé le vote. L'erreur est notre apanage à tous : *Errare humanum est.*

Si la prescription court contre la succession vacante, qu'elle ait ou non un curateur, qu'on soit ou non dans les délais pour faire inventaire et délibérer, elle court également à son profit dans toutes ces circonstances. En vain on objecterait que quand la succession est pourvue d'un curateur nommé sur la demande des créanciers, celui-ci doit l'administrer dans leur intérêt et ne peut pas dès lors prescrire contre eux. Car on répondra, comme Merlin (*Quest.*, v° succ. vac.) et M. Troplong (n° 807), que ce n'est pas pour les créanciers, mais pour ceux auxquels la succession est dévolue, que cette succession est administrée; qu'elle forme un être moral continuant la personne du défunt, et que les créanciers n'ont pas plus de droits sur elle qu'ils n'en avaient sur lui. C'est en vain également qu'on prétendrait que ces créanciers et autres intéressés ne peuvent pas agir tant que l'héritier se trouve dans les trois mois et quarante jours; car, même dans ce délai, ils peuvent agir utilement contre lui : l'exception dilatoire qu'il peut leur opposer (art. 174, C. pr.) n'ayant qu'un effet suspensif qui ne nuit pas à l'efficacité de leur action.

C'est donc absolument et sans distinction que la prescription court pour et contre les successions vacantes.

**2257.** — La prescription ne court point :

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait lieu.

A l'égard d'une créance à jour fixe jusqu'à ce que le jour soit arrivé.

**SOMMAIRE.**

I. La prescription est enfin suspendue pour les créances conditionnelles ou à terme. — Il ne s'agit que de la condition suspensive. — *Quid* quand il y a plusieurs termes de paiement?

II. Il ne s'agit que des créances, non des droits réels : pourquoi. Critique d'un arrêt de la Cour de Cassation.

III. Il ne faut pas confondre le droit conditionnel avec la simple espérance ou ex-

pectative d'un droit futur. Toute prescription est impossible pour cette dernière. Théorie peu exacte de M. Troplong.

I. — Cet article nous présente la troisième et dernière classe des causes de suspension, celles qui sont fondées sur la modalité de la créance. Nous disons *de la créance* et non pas *du droit* en général ; car nous avons annoncé déjà, et l'on voit par le texte même de la loi (qui va, du reste, être expliqué ci-dessous), qu'il ne s'agit ici que des droits personnels, non des droits réels.

Deux circonstances seulement, la condition et le terme, suspendent ici la prescription des créances, et c'est par une rédaction inexacte que notre article en indique trois. Celle qu'il présente en second lieu rentre dans la première et n'est qu'un de ses cas particuliers d'application. Il est clair, en effet, que quand vous êtes *obligé* de me garantir de telle éviction, *si cette éviction a lieu*, votre obligation est conditionnelle. Notre article se réduit donc à dire que la prescription est suspendue pour les créances conditionnelles ou à terme, tant que la condition n'est pas accomplie ou que le terme n'est pas échu.

La condition dont parle ici la loi n'est, bien entendu, que la condition suspensive. Car pour ce qui est de la condition résolutoire, nous avons vu, dans notre explication du titre *des Obligations*, qu'elle ne rend pas l'obligation conditionnelle, puisqu'au lieu de porter sur l'obligation, qui est alors pure et simple, elle porte au contraire et uniquement sur la résolution de cette obligation, en sorte qu'il y a dans ce cas OBLIGATIO PURA *quæ sub conditione resolvitur* (Explicat. de l'art. 1168, n° I).

Quant au terme, il est évident d'abord, que le dernier jour du terme appartenant tout entier au débiteur, qui ne peut être poursuivi que le jour suivant, ce n'est qu'au commencement de ce jour qui suit le dernier du terme que la prescription commence à courir. Il n'est pas moins évident, quoiqu'un ancien arrêt du parlement de Toulouse (21 févr. 1671) ait jugé le contraire, que quand une créance est payable en plusieurs termes, la prescription court pour chaque portion de l'échéance du terme qui la concerne et non pas seulement de l'échéance du dernier terme. Ainsi, quand vous me devez 20,000 fr. dont 10,000 sont payables en 1845 et 10,000 en 1850, c'est alors comme s'il y avait deux dettes de 10,000 fr. chacune ; et il y aura deux points de départ pour la prescription, puisque deux termes sont indiqués : puisque pour les premiers 10.000 fr. j'ai pu et dû vous poursuivre dès 1845; c'est donc en 1845, et non pas seulement en 1850 que la prescription a commencé pour cette première fraction. On ne comprend pas qu'un parlement ait pu juger le contraire.

II. — Dans le droit romain, la condition ou le terme suspendaient la prescription absolument, et aussi bien pour les droits réels que pour les créances ; mais il en fut autrement sous notre ancienne jurisprudence française. Nos vieux jurisconsultes, frappés de l'immense inconvénient qu'il y avait pour la tranquillité des acquéreurs, pour la sécurité des possesseurs et, dès lors, pour la facile circulation des biens, qui intéresse à un si haut degré toute la société, à suspendre la prescription

pour les droits réels soumis à une condition ou à un terme, imaginèrent *l'action d'interruption*, dont l'effet fut de rendre ces droits réels prescriptibles. Il est loisible, dirent-ils, à celui dont le droit est subordonné à une condition ou à un terme, d'intenter une action en reconnaissance de ce droit, et d'interrompre ainsi la prescription qui en pourrait courir. D'après ce principe, l'ayant droit étant toujours maître, malgré la condition ou le terme, d'agir pour conserver son droit, il n'y eut plus lieu d'invoquer, à raison de ce terme ou de cette condition, la maxime *contrà non valentem agere*.

Or cette inapplicabilité de la maxime, si elle laissa subsister la suspension pour les droits personnels, la fit disparaître pour les droits réels. — Elle la laissait subsister, disons-nous, pour les droits personnels. Au cas de créance, en effet, il y avait, avant l'introduction de l'action d'interruption, deux raisons de suspension, et la suppression de l'une laissa subsister l'autre. Si la prescription d'un droit personnel court par l'inaction du créancier, c'est, comme nous l'avons déjà dit, parce que la loi voit dans cette inaction, suffisamment prolongée, soit l'aveu tacite de l'inexistence ou de l'illégitimité du droit, soit une renonciation à ce droit, soit la preuve d'un paiement, soit enfin et tout au moins une négligence inexcusable et qui mérite d'être punie; or tout ceci devient impossible pour l'inaction du créancier conditionnel ou à terme, puisque *pendente die aut conditione* le créancier ne peut pas demander paiement à son débiteur. Il était donc impossible, en dehors même de la maxime *contrà non valentem*, de faire courir la prescription des créances, tant que le terme ou la condition existe. — Pour ce qui est, au contraire, de la prescription acquisitive des droits réels, elle est possible par cela seul qu'il y a possession revêtue des caractères voulus; elle n'était dès lors suspendue ici, en droit romain, que par le seul effet de la règle *contrà non valentem*, par l'impossibilité d'agir de l'ayant droit; et du moment dès lors que cette impossibilité d'agir n'a plus existé, la suspension a disparu. Aussi voyons-nous, dans Loyseau et dans une foule d'autres auteurs cités par Rousseaud (v° prescript., sect. 2, n° 6), que dans le cas même où le droit réel n'existait que comme accessoire d'une créance, c'est-à-dire au cas d'hypothèque, ce droit réel se prescrivait, malgré la condition ou le terme, au profit du tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, à raison de l'action interruptive que le créancier pouvait intenter pour conserver son droit. « Nous l'avons étendue, disait Loyseau, en toutes dettes hypothécaires « qui ne sont pas exigibles...; et en France, cette incommodité (que « jamais les hypothèques n'étaient purgées, ni les détenteurs assurés) « cesse à cause de cette action, dont ceux qui ont hypothèque se pou- « vant aider en tout temps, ils sont inexcusables s'ils laissent prescrire « l'hypothèque (*Déguerp.*, ch. 2, n^os 13-16). »

On comprend d'après cela pourquoi le Code restreint ici aux seules créances la suspension à raison d'une condition ou d'un terme, de même que l'art. 2258, expliqué ci-dessus, la restreint aussi à elles pour l'héritier bénéficiaire contre la succession. Cette restriction, qui repose,

comme on le voit, sur les traditions de notre ancien droit, était d'ailleurs commandée par les principes. L'action d'interruption, comme tous autres actes conservatoires, pouvant être exercée sous le Code aussi bien qu'autrefois, aux termes de l'art. 1180, il n'était donc pas possible d'invoquer ici, ni pour le créancier ni pour le propriétaire, la règle *contrà non valentem agere ;* et comme le second obstacle, existant pour la prescription entre le débiteur et le créancier, n'existe pas entre le possesseur et le propriétaire, la loi ne devait donc pas étendre à ce second cas la suspension admise pour le premier. Ce principe est reconnu par tous les auteurs (1).

Un arrêt de cassation assez récent l'a cependant nié (2). Il décide que l'acheteur d'immeubles qui avaient été donnés sous la condition de survie du donataire, n'a pu les prescrire qu'à partir du prédécès du donateur ; mais cette solution ne saurait être acceptée, et les motifs sur lesquels elle s'appuie ne sont certes pas de nature à la faire accueillir. L'arrêt se contente de dire, en effet : 1° que pendant la vie du donateur le droit était conditionnel, et que par conséquent il était soustrait à l'action de la prescription par l'art. 2257 ; or on voit que l'art. 2257, de même que l'art. 2258, ne suspend pas la prescription pour *les droits* conditionnels, mais seulement pour *les créances* conditionnelles; 2° qu'on objecte en vain que l'art. 1180 permettait au donataire d'agir *pendente conditione* contre le tiers détenteur, puisqu'il ne pouvait ni pratiquer aucune saisie, ni faire aucun commandement, ni citer en justice à fin de délaissement des immeubles, en sorte qu'il était dans l'impossibilité d'interrompre la prescription... On s'étonne qu'un corps aussi éclairé que la Cour de cassation ait pu émettre une pareille proposition. Sans doute le donataire conditionnel ne pouvait pas procéder contre le détenteur par *une citation à fin de délaissement;* mais il pouvait parfaitement, si une sommation par lui faite d'abord au détenteur de reconnaître son droit conditionnel était restée sans effet, *le citer en reconnaissance de ce droit,* et il est bien clair que l'interruption serait résultée soit, d'après l'art. 2248, de la reconnaissance amiablement obtenue, soit, d'après l'art. 2244, de la citation suivie d'une reconnaissance donnée en justice par le défendeur, ou d'un jugement constatant le droit conditionnel du demandeur. Car ce n'est pas seulement à une citation à fin de délaissement que l'art. 2244 donne l'effet interruptif ; c'est à toute citation en justice, du moment qu'elle est régulière et suivie d'un jugement favorable.

Quant au point de savoir si la suspension ne doit pas être admise, non pas pour la conditionnalité du droit, mais pour d'autres raisons, au cas particulier de biens grevés de substitution, comme le croient

(1) Toullier (VI-527 et 528), Delvincourt (t. II), Persil (art. 2180-36), Grenier (*hyp.* II-518), Proudhon (*usuf.* IV, nos 2132 et 2138), Troplong (nos 791 et suiv ), Zachariæ (I, § 214), Vazeille (I-297), Duranton (XXI, nos 328 et 329), Fœlix et Henrion (*rent. fonc.*, no 205), Fréminville (*minor.* I-440), Taulier (VII, p. 472) ; Bordeaux, 15 janv. 1835 (Dev. 35, 2, 248).

(2) Cassat. 4 mai 1846 (Dev. 46, 1, 482; Dall. 47, 1, 255; J. P. 46, 2, 25).

quelques auteurs, nous l'avons traitée et résolue négativement dans notre commentaire de l'art. 1053, n° II, tome IV (1).

III. — Du reste, s'il est vrai que la prescription n'est pas suspendue pour tous *les droits* conditionnels ou à terme, mais seulement pour *les créances*, en sorte que, malgré le terme ou la condition elle court au profit des tiers détenteurs, pour l'acquisition du droit de propriété ou autres droits réels, il faut toutefois prendre garde de se méprendre sur la portée de cette règle, et ne pas confondre ici les droits conditionnels avec les droits qui n'ont encore aucune existence actuelle, qui ne sont qu'à l'état de pure espérance, et qu'on appelle souvent droits présomptifs. La prescription au profit des tiers détenteurs court contre les premiers; mais elle ne saurait jamais courir contre les seconds. Nous trouvons le droit présomptif, la simple espérance d'un droit futur, dans le cas d'un héritier du vivant de son auteur, d'un légataire du vivant du testateur, d'un donataire des biens à venir ou institué contractuel du vivant du donateur.

En général on ne distingue pas ces deux classes de droits : on présente partout comme synonymes les diverses expressions de *droits conditionnels*, *droits éventuels*, *droits futurs*, *droits présomptifs*, *espérances*. Il y a, en effet, peu d'importance, en général, à les distinguer; mais il n'en est pas toujours ainsi, et dans le cas qui nous occupe il est capital, au contraire, de ne pas confondre le droit conditionnel avec le droit présomptif. Le droit conditionnel a dès à présent une certaine existence, puisque si la condition dont il dépend se réalise, elle aura pour effet, non pas seulement d'en faire un droit pur et simple pour l'avenir, mais encore de lui donner ce caractère rétroactivement et pour le passé. Le droit présomptif, au contraire, n'est rien autre chose que l'expectative d'un droit futur; en sorte que si l'événement prévu se réalise, le droit n'existera toujours que pour l'avenir et n'aura nullement existé dans le passé. Ainsi, quand je vous achète aujourd'hui, en 1853, votre maison, sous la condition de tel événement, et que cet événement s'accomplit en 1860, ce n'est pas à dater de 1860, c'est à dater de 1853, que je serai propriétaire de la maison. Quand, au contraire, mon père fait en 1853 une donation que je pourrai faire réduire plus tard si je deviens son héritier, et que la mort de mon père, arrivée en 1860, me donne en effet le droit de réduction, il n'y a dans ce cas rien de rétroactif dans mon droit, et c'est seulement à dater de 1860 que m'appartient la qualité de propriétaire et le droit de faire réduire la libéralité. Dans la première hypothèse, il existe de 1853 à 1860 un droit conditionnel; dans la seconde, il n'y a qu'une espérance et pas de droit. Or, encore une fois, les droits (en matière réelle et pour les tiers détenteurs) sont toujours prescriptibles, alors même qu'ils sont conditionnels, parce que, même dans ce cas, ils permettent à l'ayant

(1) La suspension de prescription est ici admise par Delvincourt (t. II). Grenier (*donat.*, n° 383), Vazeille (*presc.*, n° 303) et Coin-Delisle (art. 1048-31); — elle est rejetée par Troplong (*presc.*, n° 795), Duranton (IX-610). Dalloz (sect. 2, art. 5), Taulier (VII, p. 472) et par nous (art. 1053-II).

droit d'agir pour leur conservation ; mais pour la simple espérance, au contraire, il ne saurait jamais être question de prescription, non pas seulement parce que, cette espérance ne donnant aucune action, on serait ainsi dans le cas de la règle *contrà non valentem agere*, mais parce que la prescription, par la nature même des choses, ne saurait exister là où aucun droit n'existe : la prescription est un mode légal d'extinction des droits ; elle ne peut donc pas agir là où le droit à éteindre n'existe pas encore.

Ce n'est là, on le voit, ni une contradiction, comme on le dit quelquefois, ni même une exception, comme le suppose M. Troplong (n° 800), à la règle développée au numéro précédent. C'est évident, puisque cette règle consiste à dire que, dans les matières réelles et pour les tiers détenteurs, la prescription court contre les droits à terme ou conditionnels, et que dans notre hypothèse aucun droit à terme ou conditionnel n'existe. C'est inexactement que M. Troplong nous dit que l'art. 2257 reprend ici son application : ce n'est point par application de l'art. 2257 que la prescription se trouve impossible ici ; car l'art. 2257 n'est relatif qu'aux créances, et il ne s'agit point ici de créances ; il organise un cas de suspension, et il ne s'agit point ici de suspension. La suspension suppose une chose qui en elle-même est prescriptible, tandis qu'ici c'est précisément parce que la chose dont il s'agit, la simple espérance d'un droit futur, est forcément imprescriptible, que la prescription n'a pas lieu. Ajoutons enfin que cette imprescriptibilité de l'espérance du droit futur n'est pas même une exception à la règle générale de la prescriptibilité, puisque cette règle ne concerne que les droits, et que la chose reconnue ici imprescriptible n'est pas un droit : c'est précisément parce qu'elle n'est pas un droit qu'elle est imprescriptible.

Il sera donc très-important, en ce qui touche la prescription, de rechercher dans chaque espèce si c'est un droit, au moins conditionnel, ou seulement la simple expectative d'un droit futur, qui repose chez celui contre lequel on veut prescrire. Dans ce second cas, toute prescription est impossible. Ainsi, quand il se serait écoulé dix, vingt, trente années et plus, entre la date de la donation contre laquelle l'héritier du donateur vient agir (en demandant, soit la réduction, soit le rapport, soit l'annulation comme partage d'après les art. 1078 et 1079) et la date du décès du donateur, la prescription n'aura pas couru un seul instant ; elle ne pourra commencer qu'à ce moment du décès du donateur, parce que c'est à ce moment que naît le droit de l'héritier (1).

---

(1) Rejet 11 janv. 1825 ; Rej. 30 juin 1837 ; Cassat. 2 août 1838 ; Agen, 12 juin 1840 ; Cassat. 16 juill. 1849 ; Bordeaux, 30 juill. 1849 ; Nîmes, 24 déc. 1849 ; Paris, 8 avr. 1850 (Devill. 47, 1, 481 ; 49, 1, 258 et 622 ; 50, 2, 305 ; J. P. 1850, 1, 267, et 2, 451-454).

# CHAPITRE V.

## DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

### SECTION PREMIÈRE.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**2260.** — La prescription se compte par jours et non par heures.

**2261.** — Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est arrivé.

**SOMMAIRE.**

I. Division du chapitre. — Dans la 1re édition du Code, nos deux articles n'en formaient qu'un seul. Observation sur la suppression du calendrier républicain.

II. La prescription ne se compte que par journées ordinaires et complètes de minuit à minuit; et elle n'est acquise que quand on a le nombre de jours complets, nécessaires pour constituer le délai voulu. Erreur de Merlin et de M. Hureaux. Autre erreur de M. Duranton.

III. Les mois et les années se comptent toujours d'après le calendrier, sans égard à leur inégalité. — Les jours fériés sont utiles comme les autres.

I. — Ce cinquième et dernier chapitre, qui fixe le temps exigé selon les différents cas pour l'acquisition de la prescription, est divisé en quatre sections, qui s'occupent : — la première, des règles communes aux différents cas (art. 2260-2261) ; — la seconde, de la prescription de trente ans (art. 2262-2264) ; — la troisième, de la prescription par dix à vingt ans (art. 2255-2265) ; — la quatrième, enfin, des prescriptions de cinq ans ou au-dessous, vulgairement appelées *petites prescriptions* (art. 2271-2281).

Nos deux art. 2260 et 2261 n'étaient, dans la première édition du Code, qu'un seul article, formant même un seul alinéa, et portant le nº 2260. C'est en 1806, lors de la suppression du calendrier républicain, aux supputations duquel se référait l'ancien art. 2261, que ce dernier a été retranché ; et l'on a fait alors, des deux phrases de l'art. 2260, deux articles différents, pour ne pas déranger l'ordre des numéros. — Nous ne pouvons nous empêcher de dire à cette occasion que nous n'avons jamais compris cette suppression du calendrier républicain. Qu'on ait rejeté les misères de toute espèce qu'avait enfantées la tourmente révolutionnaire, rien de mieux ; mais ce n'était certes pas un motif pour proscrire, du même coup, les choses souverainement raisonnables que nous avait léguées cette époque, tout à la fois si funeste et si précieuse. Son calendrier n'était-il pas une de ces innovations éminemment logiques ; et celui auquel nous sommes revenus n'est-il pas aujourd'hui, et depuis bien des siècles, aussi contraire à la morale elle-même qu'au bon sens ? L'année commençant à son vrai commencement ; ses douze mois portant des noms tirés de la nature même des choses (le mois des

vendanges, des neiges, des fleurs, des moissons, etc., etc. : *vendémiaire, nivose, floréal, messidor*, etc.) ; ces mêmes mois réunis trois par trois, en quatre groupes, pour chacun desquels la consonnance des noms indiquait chacune des quatre saisons ; les jours de la semaine (car nous ne sommes pas partisan des *décades*) se présentant avec le nom si naturel de premier jour, deuxième jour, troisième jour, etc. : *primidi, duodi, tridi*, qui rappellent le *primo die* et autres de la Genèse; tout cela ne serait-il pas aussi convenable que notre calendrier actuel est ridicule ? Que signifient au dix-neuvième siècle et pour des peuples chrétiens un calendrier plaçant les mois de l'année et les jours de la semaine sous l'invocation des dieux païens ? Quel esprit de routine et d'irréflexion ne nous faut-il pas pour laisser le jour le plus vénéré de l'année, le jour anniversaire de la mort de l'Homme-Dieu, dédié précisément à la déesse de l'impudicité ; et les mots de *vendredi-saint* c'est-à-dire *le saint jour* DE VÉNUS (*sancta Veneris-dies*), ne sembleraient ils pas inventés tout exprès pour tourner en dérision ce qu'il y a de plus sacré dans le christianisme ? Que dire aussi de ces qualifications de *septième, huitième*, etc. (septembre, 7bre ; octobre, 8bre, etc), appliquées très-sérieusement à des mois qui sont aujourd'hui *neuvième, dixième*, etc. ? Est-ce qu'aujourd'hui ce calendrier païen n'est pas, à tous égards et sous tous rapports, aussi contraire au bon sens que l'autre y serait conforme, et la raison ne commandait-elle pas de conserver celui-ci, sauf la substitution des dimanches aux décades et du millésime de l'année 1806 à l'an XIV?

II. — La loi, pour prévenir les nombreuses difficultés qui se seraient élevées, s'il avait fallu rechercher à quel moment du jour on a passé tel acte ou commencé telle possession, pose ici, pour première règle générale, que partout la prescription se comptera par jours et non pas par heures, *de die ad diem* et non pas *de momento ad momentum*. Ainsi, ce que la loi demande, ce n'est pas tant de fois *vingt-quatre heures*, commençant à un moment quelconque de la journée pour finir au moment correspondant de l'autre journée, mais tant de *jours* entiers et allant chacun de minuit à minuit.

Mais que fera-t-on des fractions de jour pendant lesquelles a existé, au profit de celui qui prescrit, soit sa possession, soit l'inaction de son créancier ? En fera-t-on abstraction ; ou bien, au contraire, compterat-on chacune d'elles comme l'équivalent d'un jour entier? Ainsi, quand j'ai commencé à posséder, le 1er janvier 1830 *à midi* (ou à dix heures du matin, deux heures du soir ; en un mot, dans le courant de la journée), un immeuble pour l'acquisition duquel il me fallait 20 ans de possession, et que j'ai continué de le posséder utilement jusqu'au 31 décembre 1849 *à midi*, moment où le propriétaire a interrompu ma possession par une assignation, faudra-t-il dire que, cette posesssion ayant existé, ne fût-ce que quelques heures, le 1er janvier 1830, ce jour comptera comme si j'avais possédé pendant toute sa durée ; que de même, ma possession ayant existé quelques heures le 31 décembre 1849, ce jour doit également m'être attribué ; en sorte que les vingt

années sont accomplies ? Faudra-t-il dire, au contraire, que les fractions de jour ne comptent pas, et qu'il manque dès lors deux journées au délai ?

L'art. 2261 tranche formellement la question pour le jour final, appelé dans la pratique *dies ad quem*, et il la résout par là même virtuellement, par son rapprochement avec l'art. 2260, pour le jour qui forme le point de départ, *dies à quo*.

La loi déclare que la prescription n'est acquise que quand le dernier jour du terme *est accompli*, en sorte que, lorsqu'une interruption survient dans les dernières heures de ce dernier jour, elle est encore efficace et la prescription ne se réalise pas. Il suit de là, que non-seulement le Code veut que les jours se comptent toujours de minuit à minuit, mais qu'il entend aussi, au moins pour le *dies ad quem*, qu'on n'admette que des jours réellement entiers, et sans faculté de compter fictivement comme entier celui qui n'est que partiel. Mais s'il en est ainsi pour le *dies ad quem*, il en sera donc de même pour le *dies à quo*, puisque la loi ne porte pas pour lui de règle différente. Pour que l'on pût compter comme un jour ce qui n'est que la moitié, le tiers ou le quart d'un jour, il faudrait évidemment que la loi le permît par une disposition expresse. Il est vrai que Merlin (*rép.* V° presc. Sect. 2, § 2, n° 5), M. Hureaux (*Rev. de dr. fr.* 1846, t. III, p. 278) et un arrêt de Bruxelles du 6 juill. 1833 décident le contraire; mais leur idée n'est pas admissible, et quelques efforts qu'on puisse faire pour la soutenir, elle sera toujours condamnée deux fois pour une et par la tradition et par le raisonnement.

D'abord par la tradition. Si dans l'ancien droit il y avait dispute, incohérence et contradiction pour le *dies ad quem*, que l'on reconnaissait nécessaire en entier dans les prescriptions libératoires, tandis que sa fraction était déclarée suffisante dans les prescriptions acquisitives, il y avait au contraire uniformité pour le *dies à quo;* et l'on était arrivé, après quelques controverses, à reconnaître partout que ce premier jour devait, aussi bien que les suivants, être complet et aller de minuit à minuit. Nos coutumes consacraient partout ce résultat et d'une manière bien énergique. Voici comment : Comme ce n'est pas à minuit ou une heure du matin que d'ordinaire les conventions se font ou que les possessions commencent, en sorte que généralement le premier jour de la possession d'un détenteur ou de l'inaction négligente d'un créancier n'a été nécessairement qu'un jour partiel, une simple fraction de jour, nos coutumes avaient décidé, les unes que *le premier jour* NE COMPTERAIT PAS, les autres que la prescription ne serait acquise que par *tel ou tel délai* ET UN JOUR. C'est ainsi, notamment, que pour tout ce qui concerne la possession annale, on exige partout, dans l'ancien droit, *l'an* ET JOUR; ce qui n'était qu'un moyen d'avoir une année intégralement composée de jours entiers et complets ou en d'autres termes, de ne pas compter le *dies à quo*. Aussi, dès le seizième siècle, Dumoulin disait-il : « *dies à quo præfigitur terminus* » *non computatur in termino... ita semper vidi communiter observari*

(Paris, art. 10, n° 2). L'avocat-général Talon, dans des conclusions du 23 mars 1656, disait à son tour : « Il y a peu de difficulté, d'autant « que, encore que la jurisprudence ait changé, néanmoins *il est con-* « *stant* qu'elle a été résolue par la différence du terme *à quo* et du « terme *ad quem*, parce que, à l'égard du premier, tous les docteurs « ont convenu en ce point... qu'il n'est point entendu compris dans « le terme (*Journ. des aud.*). » Telle était donc la règle positive et constante de l'ancien droit. Or, n'est-il pas évident que le Code a entendu la suivre. Quand on le voit exiger la journée complète pour le jour *ad quem*, c'est-à-dire dans le cas où elle n'était pas toujours demandée autrefois, n'est-il pas clair qu'il la veut pour le *dies à quo*, où notre ancien droit l'exigeait si rigoureusement? N'est-il pas clair que s'il a pris soin de s'expliquer pour le *dies ad quem*, en ne disant rien pour le *dies à quo*, c'était pour faire cesser, quant au premier, une incohérence qui n'existait pas pour le second? — Le simple raisonnement conduit au même résultat. Il est clair, en effet, que quand vous avez possédé depuis le 1er janvier, *à midi*, jusqu'au 31 décembre, à minuit, vous n'avez pas possédé une année entière, mais seulement un an *moins une demi-journée*. Il vous manque encore, pour avoir un an, douze heures de possession ; en sorte que, quand même le Code n'aurait rien dit, absolument rien, sur la manière de supputer les délais, votre jouissance du 1er janvier midi au 31 décembre minuit ne vous donnerait pas la possession annale ; vous ne l'auriez qu'au 1er janvier suivant à midi. Cela étant, comment voudrait-on que le simple silence de la loi sur le jour *à quo* eût pour effet de donner à une simple fraction de ce premier jour la valeur d'une journée entière? pour produire un tel résultat, ce n'est pas le silence de la loi qu'il faudrait, c'est une disposition expresse. Or, bien loin que le Code se soit préoccupé de favoriser ainsi outre mesure le débiteur ou possesseur qui prescrit, en supposant fictivement accompli le délai qui ne l'est réellement pas, il a voulu, au contraire (et c'était assurément plus naturel), favoriser le propriétaire ou créancier, en décidant que même au midi du 1er janvier suivant il n'y aura pas encore acquisition de la prescription, laquelle n'existera qu'à la fin de ce 1er janvier, c'est-à-dire au minuit qui le termine.

Rien n'est vraiment plus facile, pour qui veut se bien pénétrer de la pensée du législateur, que la solution de notre question. On se rappelle que nos deux art. 2260 et 2261 n'étaient, lors de la promulgation du Code et dans les premières années qui l'ont suivie, qu'un article unique, formant, sous le n° 2260, une seule et même disposition (qui n'était pas même divisée en deux alinéas). Or, cette disposition unique avait eu pour but de répondre à une seule et unique question... Que le premier jour du délai dût être complet comme tous les autres, et se composer comme eux de vingt-quatre heures, c'était une chose qui allait de soi, que le droit antérieur admettait en effet partout, et dont il n'était dès lors pas besoin de parler. Mais en exigeant ainsi des journées complètes, ne devait-on pas au moins les accepter *de mo-*

*mento ad momentum?* Si on ne devait rien *donner* à celui qui prescrit, ne devait-on pas aussi ne rien lui *prendre?* S'il était juste d'exiger rigoureusement de lui tout le délai, ne l'était-il pas aussi de ne jamais exiger rien de plus? par conséquent, ne devait-on pas, après un premier jour complet suivi d'autres jours complets, dire que la prescription serait acquise, soit quand le dernier jour serait arrivé et seulement commencé (comme on le faisait autrefois dans certains cas), soit au moins quand ce dernier jour serait parvenu à l'heure à laquelle le délai avait, au premier jour, commencé à courir? Telle fut la question, *la seule question*, que les rédacteurs du code eurent à résoudre; et c'est cette question unique que, par faveur pour les propriétaires et créanciers, et aussi à cause de la difficulté qu'il y aurait à bien préciser l'heure à laquelle a commencé une prescription, ils ont résolue par ces deux idées : 1° on ne comptera que *par jours*, par journées ordinaires et normales allant de minuit à minuit, et non point en ajoutant aux douze, quatorze ou seize heures d'un premier jour les douze, dix ou huit heures du jour suivant; 2° il faudra néanmoins (et quoiqu'il en doive résulter généralement une petite augmentation de quelques heures dans le délai) que la dernière journée soit elle-même entièrement accomplie. — Telle est, encore une fois, la question unique que résolvait la disposition, alors unique aussi, de l'art. 2260; et nos rédacteurs eussent été grandement surpris, à coup sûr, s'ils avaient entendu interpréter leur article en ce sens que le premier jour de la prescription pourrait n'être que de quelques heures.

Et comment Merlin et M. Hureaux ont-ils pu soutenir la thèse que nous combattons ici? comment n'ont-ils pas vu qu'elle allait jusqu'à l'absurde? Quand le contrat, le délit, ou tout autre principe de votre dette envers moi, n'a eu lieu que le 1er juillet à cinq heures du soir, vous auriez néanmoins prescrit contre moi dès le commencement de ce jour; en sorte que, pendant dix-sept heures, on aurait le curieux phénomène d'une prescription courant contre un droit qui n'existe pas! Pendant ces dix-sept heures, il n'y a pas de dette, pas de débiteur, pas de créancier; et on nous dit que néanmoins le débiteur prescrit sa dette contre le créancier! De même, si vous avez commencé à posséder mon champ le même jour à la même heure, on nous dira que la prescription acquisitive court pour vous pendant ces dix-sept heures, quoique cette prescription ne repose que sur la possession, et que pendant ces dix-sept heures vous ne possédiez rien!... Dans le système du Code, au contraire, on ne peut pas même signaler un inconvénient; car il n'y a certes rien d'inconvenant ni de fâcheux à dire à celui qui veut briser le droit d'un autre par la prescription, qu'il lui faut un délai de 5 ans, 20 ans, 30 ans, se calculant de telle façon qu'il sera, au total, de 5, 20 ou 30 années *et quelques heures!* Remarquons d'ailleurs que ce surplus de quelques heures sera moins long encore qu'il ne semble tout d'abord, puisqu'au lieu d'aller, pour le dernier jour, depuis l'heure correspondant à celle à laquelle la prescription a commencé *jusqu'à minuit*, il n'ira réellement et en fait, du moins généralement, que jus-

qu'à six heures pour une moitié de l'année et jusqu'à neuf heures pour l'autre. On sait, en effet, que, sauf une permission spéciale du juge, le créancier ou propriétaire qui veut interrompre une prescription, ne peut signifier son acte interruptif que jusqu'à neuf heures pendant les six mois d'été, et jusqu'à six heures pendant les six mois d'hiver (article 1037, C. pr.). — Remarquons encore et enfin que, quand même il y aurait là un inconvénient que nous n'y voyons pas, cet inconvénient résulterait, non pas de ce que le premier jour de la prescription doit être complet comme tous les autres (disposition tellement juste et nécessaire que, comme on vient de le voir, elle est commandée sous peine d'absurdité), mais uniquement de ce que les jours ne peuvent pas se compter ici de *momento ad momentum*, et en prenant à la journée suivante le nombre d'heures qui manque au chiffre vingt-quatre dans la journée qui précède. Or ce n'est plus tel ou tel raisonnement qui s'oppose à ceci; c'est la disposition précise et formelle de l'art. 2260; et alors même dès lors que le système de MM. Merlin et Hureaux serait aussi logique qu'il l'est peu, force serait encore de l'abandonner.

Il demeure donc certain que la prescription se constitue rigoureusement du nombre de journées ordinaires *et complètes* qui est nécessaire pour composer le délai voulu; que tant qu'il manque un jour ou une fraction de jour, la prescription n'est pas acquise; que soit au début soit à la fin, une fraction de journée ne peut pas s'ajouter à une fraction du jour qui suit ou qui précède, et ne saurait dès lors servir à rien; que, par conséquent, le délai qui a commencé à courir le 1er janvier 1850 à midi a couru inutilement jusqu'au minuit suivant et n'a commencé à être utile que pour la journée du 2 janvier, en sorte qu'une première année ne sera révolue qu'à la fin de la journée du 1er janvier 1851. En d'autres termes, le *dies à quo* ne compte pas dans le délai de la prescription, lequel ne commence utilement que le lendemain matin pour ne s'accomplir qu'à la fin du *dies ad quem* (1).

---

(1) Toullier (XIII-54), Vazeille (I-317), Troplong (nº 812), Zachariæ (I, § 49), Taulier (VII, p. 482), Bugnet (*sur Poth.*, IX, p. 355), Valette (*cité par M. Mourlon*, p. 73).

Quant à M. Duranton (XXI-338), il admet bien cette doctrine générale des auteurs pour la prescription libératoire; mais il s'arrête à l'idée contraire pour la prescription acquisitive... On voit assez combien cette distinction est arbitraire et inacceptable: la loi n'a pas ici deux règles, elle n'en a qu'une; et il est clair que le *dies à quo*, s'il doit être écarté, doit l'être dans toutes les prescriptions, de même qu'il faudrait l'admettre dans toutes, si la loi voulait qu'il fut admis. M. Duranton nous dit en vain, que quand un individu est entré en possession aux dernières heures du 1er janvier, il est vrai de dire *qu'il a possédé le 1er janvier*, et que, par conséquent, ce jour doit lui compter; car, dans le cas d'une dette pure et simple *ab initio*, ou soumise d'abord à une condition qui est accomplie, on pourrait dire de même, quelle que soit l'heure à laquelle a commencé l'inaction répréhensible du créancier, qu'il y a eu ce jour là *inaction de ce créancier*, et que par conséquent ce jour devrait compter pour la prescription. La vérité est, comme on l'a vu, que le premier jour ne compte ni dans un cas ni dans l'autre. — M. Duranton, du reste, se trompe encore, quand il explique que la prescription de 30 ans qui a commencé à courir *le 1er janvier* 1807 s'est accomplie à la fin *du 1er janvier* 1837, et que celle qui n'a

III. — Il va sans dire que quand la loi déclare que la prescription se compte par jours et non par heures, elle n'entend parler que des prescriptions ordinaires comprenant des jours, mois ou années, et non de celles qui, par exception, ne se composeraient que d'un certain nombre d'heures, comme dans le cas de l'art. 436 du Code de commerce.

Il faut, du reste, pour les prescriptions par mois ou par années, ajouter à la règle de nos articles cette observation, qu'on ne doit jamais avoir égard à l'inégalité de ces mois ou de ces années et les prendre toujours tels qu'ils sont réglés par le calendrier. — Ainsi, quand celui qui invoque une possession annale a commencé à posséder le 1er janvier, en sorte que le premier jour de possession utile a été le 2 janvier, ce n'est qu'à la fin du 1er janvier de l'année suivante que sa possession annale existera ; sans qu'il puisse argumenter de ce que l'année a été bissextile, pour dire qu'ayant eu 365 jours de possession à la fin du 31 décembre, ce chiffre est celui d'une année ordinaire et par conséquent lui suffit. Ce n'est pas 365 jours que la loi demande, c'est une année, et l'année de 366 jours n'est toujours qu'une année qui doit être complète comme celle de 365. — Ainsi encore, il importe peu qu'un mois ait 31 jours ou 30 ou 28; le mois de 28 et celui de 31 ne compteront ni plus ni moins l'un que l'autre.

Ce point était ainsi réglé par l'ancien art. 2261, dont voici le texte : « Dans les prescriptions qui s'accomplissent par un certain nombre « de jours, les jours complémentaires sont comptés. — Dans celles « qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours « complémentaires. » — Ainsi, sous l'empire du calendrier républicain, le mois de fructidor ne comptait toujours que pour un mois, quoiqu'il comprit 35 jours (et même 36 dans les années bissextiles) au lieu de 30 dont les autres se composaient.

Une dernière observation à faire ici, c'est que, quand le dernier jour du délai est un jour de fête légale, il n'en compte pas moins pour la prescription, et on s'étonne que M. Grenier ait pu enseigner le contraire (*Hyp.*, I, 107). La loi, en effet, n'a dit nulle part que les jours fériés seraient des jours de grâce ; et c'est à celui qui veut interrompre une prescription de ne pas attendre au dernier jour. Il peut d'ailleurs faire sa signification le jour de fête, en obtenant permission du juge (art. 1037, C. pr.).

## SECTION II.

### DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

**2262.** — Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescrip-

---

commencé que *le 2 janvier* s'est accomplie à la fin *du 2 janvier*. C'est, au contraire, à la fin *du 1er janvier* pour celle-ci et du 31 *décembre* 1836 pour celle-là ; car on ne peut pas demander deux fois un 1er janvier ni deux fois un 2 janvier dans une même année.

tion soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

**SOMMAIRE.**

I. Cet article laisse sous-entendues les principales règles de la matière. Il comprend les actions mixtes comme les autres.

II. Il embrasse les exceptions comme les actions proprement dites. Dissentiment avec la plupart des auteurs et des arrêts. Discussion et renvoi.

III. Il embrasse aussi les instances : erreur d'un récent jugement.

I. — Cet article est rédigé d'une manière peu exacte et peu complète ; mais on en comprend parfaitement la pensée, en le combinant avec les autres dispositions de la loi.

Et d'abord, il est bien clair qu'on ne veut pas dire ici que toutes les actions sont soumises à la seule prescription de trente ans, mais seulement que celles-là le sont à la prescription de trente ans qui ont échappé à une prescription plus courte. La prescription de trente ans est la plus longue qui soit admise par le Code, et toutes les fois qu'une action qui n'est pas imprescriptible (et au profit de laquelle il n'y a d'ailleurs eu ni interruption ni suspension) ne sera pas frappée d'une prescription plus brève, elle le sera par la prescription trentenaire.

Il est bien clair aussi que l'article ne signifie pas que, même en supposant la prescriptibilité, puis l'absence d'interruption et de suspension, l'action sera toujours prescrite par ce seul fait que trente ans se sont écoulés sans réclamation du droit. Il va sans dire que la loi suppose réunies à cette circonstance les conditions qui sont d'ailleurs exigées par elle ; et tandis que le fait de l'inaction de l'ayant-droit pendant trente ans suffira pour les actions personnelles, on comprend de reste que s'il s'agit d'une action en revendication d'un immeuble, elle ne sera prescrite que si le défendeur a eu, pendant tout ce temps, une possession revêtue des caractères nécessaires pour acquérir par prescription.

Il est bien clair enfin, que, quoique l'article ne le dise pas formellement, il comprend les actions mixtes aussi bien que les autres. On pourrait même dire qu'elles sont, à la rigueur, suffisamment comprises dans son texte, puisque l'action mixte est celle qui appartient en même temps aux actions réelles et aux actions personnelles, et que, par conséquent, la règle portée pour ces deux dernières embrasse aussi la première.

On voit, au surplus, que pour acquérir par la prescription de trente ans, la possession n'a besoin d'être accompagnée ni d'un juste titre ni de bonne foi. C'est pour la prescription par dix à vingt ans de possession que ces deux conditions sont nécessaires (art. 2265); ici la loi ne demande ni l'une ni l'autre.

II. — Un point plus délicat est celui de savoir si notre article, qui ne parle que des actions, entend effectivement restreindre sa disposition aux actions proprement dites, ou s'il n'embrasse pas au contraire toute espèce de demandes, toutes réclamations d'un droit, qu'elles soient faites par voie d'action ou par voie d'exception peu importe.

Presque tous les auteurs et arrêts admettent que les articles 1304 et 2262 ne parlant de la prescription (de dix ans dans un cas, de trente ans dans l'autre) que pour les actions, les exceptions dèslors restent imprescriptibles, d'après l'ancienne maxime : *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. Seulement, tandis que cette règle, sur laquelle on disputait déjà beaucoup dans l'ancien droit, devait régulièrement, et d'après les principes romains dont on l'avait déduite, s'appliquer en toute hypothèse, nos auteurs modernes s'accordent à reconnaître qu'elle ne serait applicable qu'au défendeur qui est en possession, soit de la chose qu'on veut lui enlever, soit de la liberté qu'on veut limiter en lui. (1)

Ainsi, et pour reproduire un exemple donné par M. Troplong, si le testament qui institue un légataire universel est atteint d'un vice à raison duquel l'héritier pourrait le faire annuler pendant trente années, et que la possession de l'hérédité, après avoir été pendant vingt-huit ans aux mains du légataire, ait été reprise par l'heritier, ce dernier, si le légataire vient l'attaquer quatre ou cinq ans après, pourra faire annuler le testament, quoiqu'il se soit écoulé 32 ou 33 ans depuis le décès du testateur.

Nous avons déjà dit sous l'art. 1304, n° III, que nous ne saurions nous ranger à cette doctrine, et que, suivant nous, c'est de toute demande adressée à la justice, de toute réclamation d'un droit, que la loi entend ici parler sous le nom *d'action*, conformément à cette idée que pour le défendeur, l'exception devient une action : *reus excipiendo fit* ACTOR. Voici nos raisons.

1° Si les actions proprement dites étaient seules prescriptibles, et non les exceptions, il serait donc arbitraire de distinguer pour celles-ci entre le défendeur qui possède et celui qui ne possède pas : du moment que la loi n'admettrait la prescription que pour l'action, de quelle autorité l'appliquerait-on à telle exception plutôt qu'à telle autre? — 2° Dans le droit romain, l'imprescriptibilité de l'exception, en d'autres termes la possibilité pour le défendeur d'opposer cette exception au moment quelconque où on lui intentait l'action, et quoique les causes de suspension qui avaient existé pour celle-ci n'eussent pas existé pour lui, cette imprescriptibilité, dans les cas où elle existait, tenait à ce que ce défendeur n'avait pas le droit, tant qu'on n'exécutait pas le contrat, d'intenter l'action, et n'avait pas d'autre ressource que la voie d'exception. Il y avait donc alors suspension toute naturelle de la prescription, par application du principe *contrà non valentem agere*. Mais aujourd'hui que le défendeur a pu, chaque jour, pendant tout le délai de la prescription, intenter l'action en annulation de l'acte dont il se plaint, il n'existait pour notre législateur aucun motif d'admettre ici la

(1) Merlin (*prescr.*, sect. 2, § 5), Toullier (VII-602), Vazeille (*presc.*, II-566) Delvincourt (t. II), Solon (II, p. 493), Troplong (II, nos 827-836), Zachariæ (II, p 443); Bordeaux, 6 avril 1830; Rouen, 9 janv. 1838; Bordeaux, 6 avril 1843 (Devill. 31, 2, 167; 38, 2, 110; 43, 2, 422); — *contr.* Duranton (XII-549); Rejet, 27 juin 1837 (Dev. 38, 1, 126).

suspension... Il est vrai que M. Troplong insiste sur ce qu'il est plus prudent, plus avantageux de la part du possesseur, d'attendre qu'on l'attaque, plutôt que d'attaquer lui-même, afin d'avoir le rôle plus commode de défendeur. Mais en quoi ceci ressemble-t-il à une impossibilité d'agir; et comment vouloir, en vérité, que, dans le silence de la loi, la prescription soit ainsi arrêtée, par le seul motif de procurer à l'ayant-droit un moyen de plaider plus facilement, et malgré sa pleine et entière liberté d'action, alors que le Code a pris si grand soin de déclarer, par un article ajouté tout exprès après coup, que nul ne peut échapper au principe de la prescription s'il ne peut invoquer une exception écrite dans la loi? — 3° La preuve que l'art. 1304, pour lequel la question se présente plus particulièrement, entend bien par *action* toute demande ou réclamation, qu'elle soit formée par action proprement dite ou par exception, peu importe, c'est que cet art. 1304, ainsi que la section à laquelle il appartient (et qui n'est que le développement du huitième alinéa de l'art. 1234), embrassent forcément toute annulation extinctive d'obligation; or l'annulation demandée et obtenue par voie d'exception éteint aussi bien l'obligation que celle qui résulte d'une action proprement dite. — 4° Enfin, c'est bien dans ce sens que la loi a été votée et décrétée, puisque le rapport au Tribunat, prévoyant positivement ce cas d'un défendeur qui invoque la nullité d'un acte par voie d'exception, présente cette exception comme soumise à la même prescription que l'action. Il faut se reporter à cet égard à notre explication précitée de l'art. 1304, n° III, où l'on voit aussi dans quel cas très-restreint se trouve encore vraie, sous le Code, l'idée de demandes qui sont temporaires par voie d'action, et perpétuelles par voie d'exception.

Donnons maintenant un mot de réponse à l'argument que présente M. Troplong, dans l'exemple que nous lui avons emprunté plus haut. « C'est en vain, dit-il (n° 827, alin. 4), qu'on objecterait à l'héritier « que plus de trente ans se sont écoulés (depuis qu'il a pu et dû atta- « quer le testament). En effet, il possède; *par sa prise de possession, il* « *a interrompu la prescription :* il pourrait agir, à plus forte raison il « peut exciper. » Cet argument ne repose que sur une confusion. Sans doute, s'il s'agissait d'une prescription à l'effet d'acquérir les biens héréditaires, s'il s'agissait d'un tiers qui s'est emparé de ces biens, dont il prescrit la propriété contre l'héritier, et auquel cet héritier vient, après vingt-huit ans, enlever la possession. Sans doute, cette prise de possession par l'héritier interromprait la prescription. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit; il ne s'agit pas d'une prescription à l'effet d'acquérir la propriété des biens, il s'agit de la prescription de l'action en annulation du testament, et il est clair que celle-ci n'est nullement interrompue par la prise de possession, attendu qu'elle ne repose point sur la possession. Si, à la mort du défunt, les biens n'avaient été possédés ni par l'héritier ni par le légataire, il n'aurait pas couru de prescription acquisitive des biens, mais la prescription de l'action en nullité du testament n'aurait certes pas moins couru. Le légataire ayant

ici possédé pendant vingt-huit ans, il a donc vu courir à son profit les deux prescriptions ensemble : la première, indépendante de son testament et résultant du seul fait de la possession, la seconde, indépendante de cette même possession. Si donc il est évident que la prise de possession de l'héritier a interrompu la première de ces prescriptions, il est évident aussi qu'elle n'a nullement interrompu la seconde ; or, encore une fois, c'est uniquement de cette dernière qu'il s'agit ici.

III. — De même que la lettre de notre article ne parle pas des exceptions, de même elle ne parle pas des instances ; et de là naît la question, controversée comme la précédente, de savoir si ces instances sont ou non soumises à la prescription trentenaire. Sans doute, les instances ont une prescription spéciale et beaucoup plus courte, qui, sous le nom de péremption, peut avoir lieu après trois ans (ou trois ans et demi, dans certains cas) de discontinuation de la procédure ; mais comme cette péremption n'a lieu qu'autant qu'elle est prononcée par le juge sur la demande du défendeur, et que celui-ci peut ne la demander jamais, il s'agit de savoir si, après trente années de discontinuation, l'instance, qui ne serait pas encore éteinte par la péremption ou courte prescription de trois ans (vu que cette dernière n'aurait pas été demandée), ne le sera pas par la prescription trentenaire, et en vertu de notre art. 2262.

Des auteurs, et un très-récent jugement de Toulouse, tiennent pour l'inapplicabilité de la prescription trentenaire. « L'art. 2262, disent-ils, n'est édicté que pour *les actions;* or, l'instance n'est pas l'action, elle a sa force particulière, ses effets particuliers ; et cette instance, qui a de même sa prescription particulière, n'est soumise, par la loi, à aucune autre prescription : l'art. 2247, en déclarant l'instance éteinte par le désistement, le rejet de la demande, ou *la péremption*, n'ajoute pas *la prescription*, parce que cette péremption est la seule prescription des instances. Tant, donc, qu'il n'y a pas eu de péremption prononcée, l'instance subsiste toujours avec sa force interruptive de la prescription, et elle peut toujours être reprise, encore que la discontinuation de la procédure remontât à quarante, cinquante années et plus, et ce, en vertu de la règle *omnes actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ judicio, salvæ permanent*. C'est ce que reconnaît un arrêt de la Cour suprême de 1837, qui proclame que, d'après les principes anciens et nouveaux, une instance ne peut jamais, par quelque laps de temps que ce soit, se trouver éteinte de plein droit, et ne peut l'être en aucun cas que par la péremption prononcée, sans qu'il y ait à distinguer si cette péremption concourt ou non avec la prescription (1). »

Nous ne saurions admettre cette doctrine, qui, du reste, invoque à tort l'arrêt de 1837, comme on va le voir ; et nous décidons, avec Merlin et la Cour de Cassation, que les instances, en outre et à défaut

(1) Bourbeau (continuat. de Boncenne, t. V, p. 617), Chauveau (sur Carré, n° 1413); Rej. 21 nov. 1837, (*invoqué à tort*); trib. de Toulouse, 12 mai 1853 (Dev. 38, 1, 76; 53, 2, 505).

de la courte prescription qui leur est propre, mais qui doit être demandée, sont aussi soumises à la prescription générale de notre article. La loi, quand elle dit ici *toutes actions*, entend toutes les réclamations qu'on peut faire, tous les droits qu'on peut vouloir exercer; elle veut dire, comme nous l'avons expliqué au numéro précédent, que RIEN ne peut échapper à la prescription trentenaire. Et qui ne voit, en effet, que la doctrine contraire est inadmissible? Comment! Pierre, après avoir introduit une instance, n'y donne aucune suite; il l'abandonne complétement; ni lui ni ses héritiers ne songent à elle pendant cinquante ans, cent ans et plus; et voilà qu'après plusieurs siècles, *etiam post mille annos*, pour prendre l'idée de Dumoulin, un représentant de Pierre pourrait se raviser, venir dire que l'instance n'est pas éteinte et que, malgré les mille ans, la prescription n'est pas acquise!! Vraiment, on n'y a pas songé. Qu'il en soit ainsi au cas de précarité, alors que les art. 2236 et 2237 l'exigent formellement, à la bonne heure; si fâcheux et si funeste que puisse être ce résultat (voir ci-dessus la note de la p. 109), il faut bien l'admettre, quand la loi le commande impérieusement; mais c'est bien assez que ce premier cas d'une impossibilité de prescrire *éternelle*, sans y en ajouter un second, en vertu de prétendus principes qui ne sont écrits nulle part.

Aussi, cette idée était-elle rejetée par notre ancienne jurisprudence, comme elle l'est par la nouvelle. Brodeau nous dit que « après trente « ans tout est péri et prescrit : les assignations, les jugements, tout se « prescrit par trente ans. » Julien, sur les statuts de Provence, adopte et reproduit cette doctrine, en expliquant que « la partie qui, après la « dernière procédure, demeure trente ans dans l'inaction, est censée « avoir abandonné son droit. » Et il cite, à l'appui, un arrêt de la Cour des Aides de Provence, du 6 février 1737, et un autre du parlement d'Aix, du 22 avril 1761. Sous le code, enfin, le même principe est consacré par trois arrêts de la Cour suprême de 1831, 1841 et 1852, dont le second fait toucher au doigt la fausse interprétation qu'on a quelquefois donnée à celui de 1837. Dans cet arrêt de 1837, en effet, une instance en reddition de compte de tutelle avait été discontinuée depuis 1807 jusqu'en 1821, c'est-à-dire pendant quatorze ans, et le défendeur prétendait que, l'action étant prescriptible par dix années (art. 475), il n'y avait plus lieu dès lors de donner suite à l'instance. Or, on voit que cette prétention, qui fut rejetée avec raison, et par la Cour de Limoges et par la Cour de cassation, ne soulevait pas la question qui nous occupe ici. Il n'y avait là ni péremption de l'instance ni prescription ordinaire de cette instance par inaction de trente années, puisque l'inaction n'avait duré que quatorze ans. Le défendeur ne pouvait donc opposer que la prétendue prescription *de l'action* en reddition de compte (et non pas la prescription *de l'instance*, dont on n'avait pas à s'occuper dans cette espèce), et c'est de cette prescription *de l'action* que la Cour de cassation disait qu'une instance n'a jamais pu se périmer de plein droit, pas plus *quand la péremption concourt avec la prescription* que dans le cas contraire. Cette

phrase signifie que tant que la péremption n'est pas prononcée, l'instance subsiste, *quoiqu'il se soit écoulé*, depuis la discontinuation de la procédure, *un temps égal au délai de la prescription de l'action*, qui était ici de dix ans. En résumé, il n'y avait ici ni péremption de l'instance, puisqu'elle n'avait pas été demandée, ni prescription ordinaire de cette instance, puisqu'elle ne s'accomplit que par trente ans et qu'il ne s'en était écoulé que quatorze, ni enfin prescription de l'action par dix ans, puisque du moment que l'instance subsistait encore, aucune prescription de cette action n'avait pu courir. Cet arrêt de 1837 n'a donc rien de contraire au principe de la prescription des instances par trente ans d'inaction ; et c'est ce que la Cour suprême a pris soin d'expliquer elle-même, dans son arrêt de 1841, par lequel elle consacre ce principe pour la seconde fois.

Quant à l'arrêt de 1852, on pourrait croire, si l'on s'en tenait à lui seul, qu'il ne juge pas précisément notre question ; car il décide seulement que trente années d'inaction *du défendeur* emportent contre lui *prescription du droit de demander la péremption*, ce qui est le cas invers du nôtre. Mais outre qu'il serait souverainement inique et déraisonnable de déclarer prescrit le droit de demander la péremption de l'instance, alors qu'on n'admettrait pas que cette instance est elle-même prescrite et qu'on la tiendrait pour subsistante, on voit d'ailleurs, en se reportant à l'arrêt d'appel et au pourvoi du demandeur (qui ont été omis, bien à tort, dans le *Recueil général*, mais qui se trouvent heureusement dans le *Journal du Palais*), que c'est bien cette prescription de l'instance qui fait la base de la décision. La Cour de Douai, en effet, n'avait repoussé la demande en péremption que par ce motif *que l'instance, discontinuée depuis 1784, se trouvait éteinte par la prescription, plus de trente ans s'étant écoulés depuis lors ;* et le demandeur en cassation, de son côté, se fondait sur la prétendue nécessité où il était d'enlever à son adversaire le bénéfice de la règle *omnes actiones*, et dès lors sur la prétendue non extinction de l'instance de 1784. Cela étant, notre principe de l'extinction de l'instance par trente années d'inaction du demandeur, est donc bien la base première de l'arrêt de rejet (1).

---

(1) Brodeau sur Louet (lett. P. § 10), Julien (t. II., p. 205), Merlin (*rép.* v° presc., sect. 3, § 8) ; Rej 23 nov. 1831 ; Rej. 2 août 1841 ; Douai, 24 juill. 1850 ; Rej. 6 juill. 1852 (Dev. 32, 1, 67 ; 41, 1, 776 ; 53, 1, 185 ; J. P., 53. 1, 489). — Deux remarques sont à faire ici. La première, c'est que les trois arrêts de la Cour suprême étant tous des arrêts de rejet, on a dès lors ici six arrêts conformes en regard de la décision isolée du tribunal de Toulouse ; en sorte que l'avenir de la question ne peut guère paraître douteux. La seconde, c'est que la chambre des requêtes en voulant, pour motiver son arrêt de 1852, faire mieux que la Cour de Douai, a fait beaucoup moins bien et est entrée dans une fausse voie. En effet, pour motiver la non recevabilité de la demande en péremption, par l'idée d'une prescription tombant directement sur le défendeur (demandeur en cassation), au lieu de l'induire, comme la Cour de Douai, de la prescription de l'instance, il lui a fallu reconnaître que cette prescription du droit du défendeur ne peut commencer qu'au moment où s'ouvre ce droit, c'est-à-dire après trois ans de la discontinuation de la procédure, pour s'accomplir

**2263.** — Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayant-cause.

**SOMMAIRE.**

I. Faculté pour le crédirentier de demander un titre nouvel après 28 ans. L'absence de ce titre nouvel n'emporterait pas prescription.
II. La prescription d'une rente commence à la date même du titre. Erreur de M. Vazeille et d'un récent arrêt.
III. L'article s'applique aux rentes viagères comme aux autres (erreur d'un arrêt); mais il ne s'applique que pour des rentes : divergence des auteurs.

I. — Tandis que les arrérages ou produits annuels d'une rente se prescrivent par cinq ans (art. 2277), le droit de rente, au contraire, la créance capitale, le droit de revenir chaque année, soit à perpétuité, soit viagèrement, exiger ces arrérages, ne se prescrit que par trente ans. Or, comme après trente ans de la constitution d'une rente, le créancier, si un débiteur de mauvaise foi s'avisait de soutenir qu'on ne lui a jamais rien demandé et que par conséquent la rente est prescrite, pourrait être fort embarrassé pour prouver le contraire (puisque les quittances d'arrérages qui établissent qu'il n'est pas resté dans l'inaction, et dont chacune constitue d'ailleurs une reconnaissance du droit, ne sont pas entre ses mains, mais en celles du débiteur), la loi permet au créancier, quand le délai de trente ans est près de s'accomplir, de se faire donner par le débiteur, et aux frais de celui-ci, un nouveau titre de rente. Le Conseil d'État n'avait d'abord accordé qu'une année au créancier pour se faire délivrer ce titre nouvel ; mais, sur la proposition du Tribunat, qui trouva ce délai trop court et demanda deux ans, cette idée fut admise, et c'est après chaque période de vingt-huit ans que le créancier peut demander un nouveau titre.

Il faudrait bien se garder de croire, au surplus, que parce qu'un créancier n'aurait pas usé de cette faculté de demander un titre nouveau dans les deux dernières années, sa rente serait prescrite. Il est évident, au contraire, qu'il pourrait toujours établir les paiements d'arrérages (et par conséquent l'inaccomplissement de la prescription) par tous les moyens légaux, par des contre-quittances (c'est-à-dire des écrits remis par le débiteur au créancier pour reconnaître les paiements faits à celui-ci), par des lettres missives, par témoins, si le capital de la rente n'excédait pas 150 fr., et dans tous les cas, par l'aveu que

---

après *trente-trois ans* de ce même moment. Or, comme l'instance, elle, est prescrite après *trente ans*, il résulterait de la théorie de la chambre des requêtes, que pendant trois ans, c'est-à-dire depuis la fin de la 30e année de la discontinuation jusqu'à la fin de la 33e, le défendeur serait encore recevable à faire prononcer la péremption, quoique déjà l'instance fût prescrite. Ainsi, une instance *qui n'existe plus* et que néanmoins le défendeur *peut encore faire briser*, c'est à cela (c'est-à-dire à une absurdité) qu'aboutirait le système de la chambre des requêtes! Il fallait donc se contenter de dire que la demande en péremption était non recevable, *attendu qu'il n'y avait plus d'instance à périmer*, celle de 1784 étant depuis longtemps éteinte par prescription.

le débiteur passerait sur le serment qui lui serait déféré ou autrement.

II. — Ce que nous venons de dire suppose que la prescription d'une rente commence à courir à la date même du titre constitutif. Or c'est là un point controversé, très-délicat en effet, et sur lequel nous devons insister avec d'autant plus de soin, qu'il nous paraît n'avoir été nulle part présenté d'une manière exacte et satisfaisante. Pendant que la plupart des auteurs et surtout M. Troplong, d'accord d'ailleurs avec un arrêt de cassation de 1829, font, comme nous, partir ici la prescription de la date même du titre, d'autres, notamment M. Vazeille (n° 358), soutiennent qu'elle ne peut commencer qu'à l'échéance de la première annuité, laquelle pourrait seule faire courir tout à la fois et la prescription quinquennale des arrérages et la prescription trentenaire de la rente elle-même. Et ce qui prouve que les explications de M. Troplong n'avaient pas rendu la question aussi simple et aussi claire qu'il le croyait sans doute quand il qualifiait l'opinion contraire de *paradoxe*, c'est qu'un récent arrêt de Bordeaux vient de consacrer cette opinion contraire, en répondant avec force aux arguments du savant magistrat. La vérité est, en effet, que la question n'avait été qu'effleurée jusqu'à cet arrêt de 1851, qui, pour la première fois, la creuse quelque peu, mais la creuse mal (1).

« C'est, dit d'abord en substance l'arrêt, un principe puisé dans la na-
« ture des choses, admis dans tous les temps et consacré par l'art. 2257,
« que la prescription ne court que quand l'action peut s'exercer, que
« du jour où le créancier a le droit d'agir contre son débiteur ; or ici
« le créancier n'a d'action, il ne peut demander quelque chose, qu'a-
« près l'échéance du premier terme d'arrérages ; c'est donc seulement
« à ce moment que la prescription peut commencer. En vain on ob-
« jecte que le capital d'une rente forme une créance pure et simple,
« prescriptible dès lors immédiatement ; car une créance n'est vrai-
« ment pure et simple que quand elle peut être immédiatement exigée;
« et comme le caractère essentiel du capital de la rente est, au con-
« traire, de n'être pas exigible, l'objection tombe et le principe sub-
« siste avec sa conséquence. » Tel est le point de départ du système ; et quand on se contente, ainsi que l'a fait M. Troplong, de présenter comme raison de décider les passages des travaux préparatoires qui prouvent que nos législateurs ont édicté notre article avec la pensée que la prescription courrait de la date du titre, les partisans de ce système répondent « qu'à la vérité on le supposa ainsi ; mais que, la
« question n'ayant été ni résolue ni même examinée, on ne peut pas,
« dans le silence de la loi, donner force législative à une idée vague et
« fugitive qui se trouve profondément contraire aux principes de la
« matière, comme aux traditions du passé. Pour déroger ainsi aux
« règles fondamentales de la prescription, c'est une disposition ex-

(1) Rolland de Vill. (v° rente, n° 170), Troplong (n° 840), Fréminville (*minor.* I-485), Taulier (VII, p. 483), Mourlon (p. 76); Pau, 26 juin 1827 ; Cassat. 5 août 1829 ; — *Contrà* : Bordeaux, 16 juill. 1851 (J. P. 53, 1, 595).

« presse et formelle qu'il faudrait. » Ce système, on le voit, ne manque pas d'être spécieux. Voyons s'il en sera de même quand nous aurons examiné ces principes et ces traditions que l'on prétend contraires à notre doctrine, et par l'exposition desquelles les auteurs eussent dû, avant tout, préparer et fortifier les documents des travaux préparatoires.

On veut que la prescription ne puisse commencer, pour le capital même de la rente, qu'après la première échéance d'arrérages, parce qu'alors seulement il y a exigibilité. Mais quel est l'objet qui est alors exigible? C'est uniquement une portion d'arrérages : quant au capital, il ne peut pas plus être demandé ni poursuivi après un an, dix ans, ou vingt ans, que le lendemain de la date du titre. Ce capital, il ne peut *jamais* être demandé, il n'est *jamais* exigible ; en sorte que les principes ordinaires, si on les suivait, et l'argument ci-dessus, si on l'appliquait, conduiraient à dire que la prescription est ici impossible à jamais; que le droit de rente est absolument imprescriptible. C'est, en effet, ce qui était admis autrefois dans un grand nombre de nos provinces. Ainsi, le parlement même de Bordeaux, auquel a succédé la Cour dont nous critiquons l'arrêt, proclamait que toutes les rentes de la nature de celles dont il s'agissait ici (c'était une rente foncière) étaient imprescriptibles : Lapeyrère (lettre P nº 55) en rapporte un arrêt du 26 juin 1643, et son annotateur ajoute que « cet arrêt a été « suivi d'une infinité d'autres arrêts semblables. » Le parlement d'Aix admettait l'imprescriptibilité de toutes rentes quelconques, et Julien (t. 2, p. 511) en cite de nombreux arrêts. Le parlement de Douai jugeait, pour le Hainaut, comme celui d'Aix, et c'était une maxime devenue proverbe dans ce pays que *non payer rentes n'engendre prescription* (voir Desjaunaux, t. 3, § 16). Ceci est une conséquence forcée pour quiconque veut, comme M. Vazeille, M. Mourlon et l'arrêt de Bordeaux, régler la prescription du capital d'une rente par *le principe de l'exigibilité et du droit d'action* : ce capital n'étant *jamais exigible*, le créancier n'ayant *jamais action* pour le demander et ne pouvant réclamer que les arrérages, la prescription serait donc impossible à toujours pour ce capital, et les arrérages seuls en seraient susceptibles. Les arrérages seuls seraient prescriptibles ; et quand on croit échapper à ceci en disant, comme la Cour de Bordeaux, par une étrange confusion entre la rente et les arrérages qui n'en sont que les fruits, qu'une rente ne consiste définitivement et en réalité que *dans l'ensemble des prestations et arrérages*, on n'échappe à rien, puisque ces arrérages ne peuvent être prescriptibles que séparément, d'année en année, au fur et à mesure de leur échéance, et non pas assurément pour l'avenir et quand ils sont encore futurs. Du moment qu'on ferait ainsi abstraction du droit général et producteur, pour ne plus voir que la série des droits spéciaux, qui viennent permettre, chaque année, de demander les produits, on ne pourra donc plus parler que des arrérages, que de la prescription de ces arrérages ; et comme chaque annuité a nécessairement sa prescription distincte, que chaque année apporte une dette

nouvelle qui ne peut être prescriptible qu'à partir de son exigibilité propre, *singulis annis nova nascitur actio*, de sorte que, comme le dit Cujas, *singulæ actiones sua habeant tempora*, il s'en suit que, quoi qu'on fasse, on se retrouvera toujours en face de l'imprescriptibilité du droit principal et générateur. Par exemple, quand même mes ancêtres et moi serions restés cent ans sans vous demander les 300 fr. d'arrérages que vous deviez nous payer, chaque année, à Pâques, il est bien clair que si l'on ne veut voir là, comme le fait la cour de Bordeaux dans l'arrêt que nous critiquons, que la succession de cent créances de 300 fr. (sans remonter au droit général et producteur), il y aura bien, après cent ans, prescription de toutes celles de ces créances qui sont exigibles depuis le temps voulu pour prescrire (aujourd'hui cinq ans d'après l'art. 2277), mais il ne pourra pas y avoir prescription des dernières, de celles qui ne sont nées que depuis deux, trois ou quatre ans, ni encore moins de celles qui sont encore à naître, et quand je viendrai, en mai 1854, vous réclamer celle qui est née en avril même année, il est clair que vous ne pourrez pas me parler de prescription pour une dette qui n'est exigible que depuis un mois ! Il faudra donc bien, pour arriver à votre but, que vous sortiez de votre idée de simple succession de créances d'arrérages, pour revenir à l'idée (par vous niée pourtant) de la créance principale qui les engendre; il faudra que vous opposiez à ma demande (qui ne porte et ne peut porter que sur des arrérages), non pas la prescription des arrérages, qui n'est possible que pour les années déjà anciennes, et non pour le présent et l'avenir, mais bien la prescription de la créance capitale et génératrice ; il faudra que vous disiez que, sans doute, les dernières et futures créances annuelles ne seraient pas prescrites si elles existaient, mais qu'elles n'existent pas, qu'elles ne sont pas nées et ne naîtront pas, le droit principal qui devait les engendrer étant lui-même prescrit ! Il faudra toujours revenir là : or, je vous répondrai toujours, que si mes créances d'arrérages sont prescriptibles, parce qu'elles sont exigibles, ma créance principale, mon droit de rente ne comporte pas de prescriptibilité (d'après votre principe), puisqu'il n'a pas d'exigibilité.

Ainsi donc, du moment qu'on voulait soumettre le droit principal de rente à la prescription, ce n'était plus par le principe ordinaire de l'exigibilité, par la faculté pour le créancier de demander paiement, qu'on pouvait régler cette prescription. Il fallait ici de deux choses l'une, ou repousser absolument la prescription, ou l'admettre immédiatement, dès que le droit est pur et simple et sans attendre qu'il soit exigible (puisqu'il ne le sera jamais). Qu'importe ici l'exigibilité des arrérages? elle ne concerne que la prescription de ces arrérages et nullement celle du principal, comme on vient de le voir. Il fallait donc partir de la date même du titre, puisque ce titre ne contenant (on le suppose) aucun terme ni condition pour le droit principal, ce droit est *dès aujourd'hui* ce qu'il sera plus tard à toute époque quelconque. Sans doute (et c'est là ce qui paraît avoir toujours été la pierre d'achoppement) le créancier, quand vient l'échéance de chaque terme,

trouve là une occasion de se procurer (en même temps que le paiement de l'annuité) une interruption de la prescription du droit principal, par la reconnaissance que le paiement du débiteur implique ou même par le seul effet de la demande, si elle est faite en justice; et l'on s'est imaginé que, tant que cette occasion ne s'était pas présentée, aucune prescription ne pouvait courir, parce que, s'est-on dit, le créancier n'a commis jusque-là aucune négligence. Or, ceci est inexact et résulte encore de la confusion entre la créance principale et les créances d'arrérages. Sans doute les échéances d'arrérages, et les demandes de paiement auxquelles elles donnent lieu, sont des moyens tout naturels d'interruption de la prescription, même quant au droit principal; mais elles ne sont pas les seuls : le créancier qui, voulant bien abandonner les arrérages sans perdre son droit principal, ne demanderait jamais aucun paiement au débiteur, mais se ferait donner, de temps en temps, des écrits portant reconnaissance de la dette, ce créancier empêcherait de courir la prescription de sa rente tout aussi bien que celui qui se ferait payer les arrérages très-rigoureusement. Or, comme une demande de reconnaissance est tout aussi praticable la première année que la vingt-neuvième, que ceci était surtout bien saillant autrefois, alors que le créancier, autorisé à demander un nouveau titre lors du décès de son débiteur, pouvait le faire aussi bien quand ce débiteur mourait dans la première année que quand il mourait plus tard, rien ne peut donc empêcher la prescription de commencer dès la date même du titre. Quand viendra la première échéance d'arrérages, c'est au créancier qui sait que la prescription, en ne faisant que commencer pour ces arrérages, court déjà depuis un an pour le principal, de calculer en conséquence; il en est de même aux échéances postérieures, et certes, quand ce créancier, au bout de trente ans, aura négligé tout à la fois et de demander aucune des annuités, et de réclamer au moins quelque écrit portant reconnaissance (ne fût-ce qu'une lettre missive), et enfin de se faire donner, après vingt-huit ans, ce titre nouvel dont parle notre article, c'est assurément bien assez de négligence comme cela.

Encore une fois, c'est à la date même du titre (quand il est pur et simple, bien entendu) que devait logiquement commencer la prescription des rentes, et les principes ne laissaient pas de milieu entre cette règle et celle de l'imprescriptibilité de ces mêmes rentes. Si plusieurs auteurs anciens s'y sont trompés, en confondant plus ou moins le principal avec les arrérages, d'autres aussi l'avaient très-bien compris, et Henrys, notamment, dont la Cour de Bordeaux n'a pu déclarer les motifs *peu solides*, que parce qu'elle ne les a pas médités, Henrys, qui consacrait tout un paragraphe à cette question (*quest.* 92, t. I, p. 607), décidait fort bien que *la prescription se doit ici compter du jour du contrat*, et ce, par des raisons qui réfutent à l'avance les raisonnements de la Cour de Bordeaux, et notamment par celle-ci que, si l'on devait ici se régler par l'échéance du premier terme, *il s'ensuivrait que la pension serait imprescriptible.* Bien loin, donc, d'être contraire aux prin-

cipes et aux saines traditions du passé, notre règle était au contraire commandée par eux ; et toute la question, dès lors, se réduit maintenant à savoir si cette règle, sans être spécialement écrite dans le Code, n'a pas été du moins dans la volonté bien certaine des législateurs de 1804. Or, le doute même n'est pas possible à cet égard, puisqu'il a été dit et répété au Conseil d'État que, si l'on ne permettait, tout d'abord, l'action en renouvellement qu'après *vingt-neuf ans du titre précédent*, c'est qu'UNE ANNÉE *était suffisante pour poursuivre le titre nouvel*, c'est, disait-on encore ailleurs, qu'*il suffit* D'UNE ANNÉE *pour que le créancier ne soit pas surpris* PAR L'ACCOMPLISSEMENT DE LA PRESCRIPTION, et que, si le Tribunat proposa de la permettre après vingt-huit ans, c'est qu'*il était utile d'accorder* DEUX ANS AU LIEU D'UN ! Il est très-vrai que la règle n'est pas écrite dans le Code ; mais le principe même de la prescriptibilité des rentes n'y est pas écrit non plus, et il n'en est certes pas plus douteux. Or, de même que la discussion préparatoire, en nous apprenant que, si l'on permet au créancier d'une rente d'exiger un titre nouveau après vingt-huit ans, c'est pour conjurer la prescription, commande assurément de conclure que la prescription trentenaire des rentes existe : de même, quand elle nous apprend que si l'on a fixé le délai de *vingt-huit ans*, à compter *de la date du titre*, c'est pour que le créancier eût *deux années* pour agir *avant l'accomplissement de la prescription*, elle commande, non moins impérieusement, de conclure que la prescription trentenaire commence à la date du titre... On vient de voir, d'ailleurs, que cette règle était exigée par les principes eux-mêmes. (*Fenet*, XV, p. 558, 559, 563).

III. — Les rentes étant prescriptibles comme tous autres droits, et une rente n'étant rien autre chose que le droit général d'exiger, au fur et à mesure de leur échéance, des arrérages qui ne sont pas la rente, mais seulement le produit et les fruits de cette rente, la règle est donc la même pour les rentes viagères que pour les rentes perpétuelles, puisque, pour les premières comme pour les secondes, les arrérages ne sont, depuis le Code civil, que les fruits du droit de rente et non pas un mélange d'arrérages et de fraction de capital. L'art. 588, à l'explication duquel nous renvoyons, ne permet pas le doute à cet égard ; et la doctrine contraire d'un arrêt de Metz n'est, comme l'avait déjà démontré M. Duranton, qu'une erreur manifeste (1).

Mais si l'article s'applique à toutes les rentes, il ne peut réciproquement s'appliquer qu'à elles ; c'est seulement pour le crédirentier et son débiteur qu'il est fait. Il est vrai qu'on est loin d'être d'accord à cet égard. — Les uns, notamment M. Taulier et un arrêt de Nancy de 1837, regardent notre disposition comme s'appliquant indistinctement à tous les cas qui présentent une certaine analogie avec celui dont la loi parle. Ainsi, le créancier de la rente, vis-à-vis du tiers détenteur d'un immeuble affecté à la garantie de cette rente, le créancier d'un capital exigible, vis-à-vis de son débiteur, le propriétaire du fonds

(1) Metz, 28 avr. 1819 ; — Duranton (XXI-348).

auquel une servitude est due, vis-à-vis du propriétaire du fonds servant, pourraient tous, après 28 ans de la date du premier titre, en exiger un second des personnes qui viennent d'être indiquées et aux frais de ces personnes. — D'autres, tout en admettant que le titre nouvel ou récognitif peut être exigé dans ces différents cas, ne l'accordent toutefois qu'à la charge par le créancier d'en payer les frais lui-même; en sorte que ce n'est plus alors une véritable application de notre article. — D'autres enfin, notamment Toullier et (probablement du moins) M. Troplong, enseignent que le titre nouvel ne peut jamais être exigé en dehors du cas de notre article et que le créancier n'a pas d'autre droit que d'intenter l'action d'interruption pour arrêter la prescription qui peut courir (1).

Cette dernière doctrine nous paraît seule exacte, attendu qu'on ne peut pas grever arbitrairement un débiteur d'obligations qui ne lui sont imposées ni par son contrat ni par la loi. Notre art. 2263 n'est pas une simple application du droit commun, c'est une véritable faveur pour le crédirentier, une charge exceptionnelle pour son débiteur, et on ne peut dès lors lui donner aucune extension. — Dans le cas de servitude, les faits qui en constituent l'exercice ne sont pas, comme des paiements d'arrérages, des actes dont on puisse exiger une preuve écrite; et dès lors ces faits pourront toujours se prouver par témoins, ressource que n'a pas le créancier d'une rente. Pour le tiers détenteur d'un immeuble affecté au service de la rente, comment veut-on parler de *titre nouvel?* Ici, comme le dit très-bien M. Troplong, ce ne serait plus simplement un titre nouvel, un calque du titre originaire; ce serait un second titre primordial différent du premier, et auquel le tiers-détenteur ne saurait être soumis, puisqu'il n'est pas personnellement tenu des obligations contenues au titre du débiteur. Enfin, quant au créancier d'un capital exigible, qui ne voit la profonde différence qui existe entre sa position et celle du crédirentier? De deux choses l'une, en effet : ou bien le terme est échu, et alors le créancier, toujours libre d'agir en remboursement, à la différence d'un crédirentier, ne peut, d'une part, s'en prendre qu'à lui d'être resté vingt-huit ans sans former une demande qu'il pouvait faire chaque jour, et il peut encore, d'autre part, pendant les deux années qui lui restent, conjurer la prescription sans aucun besoin de demander un titre nouveau, puisqu'il n'a pour cela qu'à former sa demande en payement; ou bien on suppose que le terme n'est pas encore échu, et alors à quoi bon un titre

(1) Voir : Toullier (III 722), Curasson (sur Proudh. *dr. d'usage*, n° 685), Fréminville (*minor*. I-488), Troplong (n°s 842 et 844), Pardessus (*servit.* n° 296), Solon (*servit.* n° 569), Taulier (VII, p. 483); Nancy, 14 juin 1837 (Dev. 39, 2, 117). — Nous n'avons exprimé que dubitativement l'opinion de M. Troplong, parce qu'après avoir parlé, au n° 842 et au commencement du n° 844, en termes qui semblent conformes au dernier des trois systèmes ci-dessus, le savant magistrat termine en concluant qu'on ne peut pas forcer le débiteur d'une servitude à en passer un titre nouvel *à ses frais*. Or, les partisans du second système admettent ceci aussi bien que ceux du troisième, et les mots *à ses frais* jettent du doute sur la véritable opinion de M. Troplong.

nouveau, puisque si long que le délai puisse être, la prescription est suspendue d'après l'art. 2257. — La position particulière du créancier d'une rente vis-à-vis du débiteur de cette rente présentait seule les circonstances qui ont motivé la disposition exceptionnelle de notre article, et il n'y a pas lieu dès lors, en dehors de ce cas, de sortir des règles du droit commun.

**2264.** — Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

I. — Cet article ne signifie pas, bien entendu, comme semble le dire cependant M. Duranton (n° 349), que les règles de notre titre ne reçoivent aucune application pour les prescriptions particulières dont s'occupent d'autres parties de la loi. Une pareille idée jetterait dans la législation des lacunes qu'il faut se garder d'y mettre; et la pensée du législateur est, tout simplement, que les règles spéciales qui sont portées ailleurs pour certaines matières (les nullités de mariages, les actions en rescision des conventions, les servitudes, les matières commerciales, etc.), ne sont point abrogées par les règles générales de notre titre. Il suit bien de là que les premières seules s'appliqueront à l'exclusion de celles-ci, toutes les fois qu'elles seront en opposition avec elles; mais souvent aussi, il y aura lieu de combiner et d'appliquer simultanément les unes et les autres. Les objets dont parle notre article seront donc soumis, tout à la fois, et au droit commun que notre titre organise, et au droit exceptionnel qui déroge pour eux à certaines dispositions de celui-ci.

## SECTION III.

### DE LA PRESCRIPTION PAR DIX ET VINGT ANS.

**2265.** — Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans s'il est domicilié hors dudit ressort.

**2266.** — Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix ans de présence.

**2267.** — Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans et vingt ans.

**2268.** — La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

**2269.** — Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition,

**SOMMAIRE.**

I. Prescription de 10 à 20 ans (et non pas de 10 *ou* 20 ans). Elle suppose une acquisition de fait, et elle exige trois conditions.

II. 1° *Un juste titre.* Ce qu'on entend par là. Le titre d'héritier n'en est pas un.— Le jugement ne l'est pas non plus : réfutation d'arrêts contraires. — Le partage non plus : développements ; réfutation de plusieurs doctrines de Pothier et de Delvincourt. — La transaction l'est quelquefois.

III. Il faut que le titre soit réel : un titre putatif ne suffit pas. Il faut qu'il soit actuel ; le titre conditionnel ne suffit pas. Il faut enfin qu'il soit valable : le titre infecté de nullités absolues, de formes ou autres, ne peut servir. *Quid* des nullités relatives.

IV. 2° *La bonne foi.* Elle se compose de trois éléments, que beaucoup de jurisconsultes n'ont pas remarqués. — Elle se présume toujours, et il suffit qu'elle existe lors de l'acquisition. Renvoi pour la critique des doctrines de M. Troplong.

V. 3° Délai de *dix à vingt ans* selon que le propriétaire est présent, absent, ou successivement présent et absent. La présence résulte de l'existence du domicile dans le même ressort que la situation de l'immeuble. C'est du domicile de fait qu'il s'agit : réponse à la doctrine contraire de MM. Troplong et Duranton.

VI. Cette prescription ne s'applique que pour l'acquisition des immeubles déterminés ; mais non pas, toutefois, pour celle des servitudes : Critique de la doctrine de M. Troplong et autres. Distinction pour l'extinction de ces mêmes servitudes : réponse à M. Gilbert.

I. — La prescription acquisitive s'accomplit par dix à vingt ans, au lieu de trente, lorsque l'acquisition de fait de l'immeuble a eu lieu de bonne foi et par un juste titre.

Nous disons qu'alors la prescription s'accomplit par *dix à vingt ans*, et non pas, comme on le dit généralement, mais d'une manière peu exacte, par *dix* ou *vingt ans ;* car cette dernière expression signifierait que la prescription s'accomplit ici, tantôt par dix années et tantôt par vingt années, de sorte qu'elle ne pourrait présenter que l'un ou l'autre de ces délais, tandis que d'après l'art. 2266, elle peut très-bien, comme nous le verrons au n° V, être de 11 ans, de 12 ans, de 18 ans, et, en un mot, recevoir tous les délais intermédiaires qui sont compris entre le minimum de dix années et le maximum de vingt. C'est donc bien une prescription de *dix à vingt ans* et non pas de dix *ou* vingt ans.

Nous parlons ensuite d'une acquisition *de fait* du possesseur. Il est clair, en effet, que quand le Code nous dit ici *celui qui acquiert*, il ne peut pas entendre une acquisition vraiment existante en droit, puisque celui qui aurait légalement acquis le bien ne pourrait pas avoir à l'acquérir encore par la prescription. Il ne s'agit donc que de celui qui, en acquérant en fait, n'a pas acquis en droit, de celui pour lequel il existe une acquisition, mais une acquisition légalement inefficace. Du reste, il ne faut pas à cet égard aller plus loin que nous le faisons ici. Il ne faut pas dire, comme on le fait souvent, qu'il s'agit d'une acquisition *putative*, d'un possesseur qui *a cru acquérir* le bien, et que les mots

*celui qui acquiert* un immeuble signifient tout simplement *celui qui reçoit* un immeuble. Ceci, en effet, signifierait que non-seulement l'acquisition n'a pas besoin d'être juridique et légalement efficace, mais qu'elle n'a même besoin d'être réelle, de s'être accomplie matériellement, et qu'il lui suffit d'avoir existé dans la pensée du possesseur. Or, ce serait une erreur ; car il faut que l'acquisition, inexistante en droit, existe réellement en fait, comme on le verra plus bas. Ce n'est donc pas à tort que le Code nous dit *celui qui acquiert*, et nous verrons, au contraire, que ces mots sont importants ; seulement il va de soi qu'il ne s'agit que celui qui acquiert en fait, sans acquérir en droit.

Ainsi, trois conditions sont ici necessaires : 1° le juste titre ; 2° la bonne foi ; 3° une possession de dix à vingt ans. A Rome, les deux dernières suffisaient ; le juste titre, requis seulement comme preuve de la bonne foi, n'était pas indispensable en lui-même ; et si la bonne foi paraissait complète en l'absence de ce juste titre, la prescription avait lieu (1). Chez nous, le juste titre, bien qu'il soit encore considéré comme un des éléments d'une entière bonne foi, est néanmoins exigé en lui-même et pour tous les cas. Il est très-vrai que c'est par suite d'une erreur de nos anciens commentateurs, qui regardaient le juste titre comme exigé aussi dans tous les cas par le droit romain, que cette règle a été introduite dans notre droit français ; mais, quelle qu'en soit l'origine, toujours est-il qu'elle existe dans le Code. Nous avons donc à étudier ici successivement chacune de ces trois conditions.

II. — Il faut d'abord que le possesseur ait un juste titre, c'est-à-dire une cause juridique et légitime d'acquisition (de son acquisition de fait), en d'autres termes, et comme l'explique l'exposé des motifs, « un « titre qui soit de sa nature translatif du droit de propriété, et qui soit « d'ailleurs valable. (Fenet, XV, p. 593). » On peut donc le définir d'une manière très-simple et très-exacte tout à la fois : celui qui aurait conféré le droit de propriété, s'il était émané du véritable propriétaire, capable d'aliéner.

Ainsi la vente, l'échange, la donation, la constitution de dot, le legs, la dation en paiement, sont autant de justes titres (2). Quant au titre héréditaire, au titre d'héritier, il ne saurait être mis sur la même ligne. De deux choses l'une, en effet : ou bien l'auteur auquel vous succédez et que vous croyez avoir été propriétaire de l'immeuble, tandis qu'il ne l'était pas, le possédait sans titre ni bonne foi, et comme vous êtes un successeur universel, votre possession n'est que la continuation de celle de votre auteur, et reste, malgré votre bonne foi personnelle, en-

(1) Blondeau (*chrest.* p. 317, note), Ducaurroy (*Inst.* t. I, p. 382 et suiv.)

(2) Nancy, 14 mars 1842 ; Agen, 24 nov. 1842 (Dev. 42, 2, 133 ; 43, 2, 177). — Nous ne parlons que des legs ou donations à titre particulier, puisque pour des successeurs à titre universel, la question ne peut pas même se présenter. On sait, en effet, que ceux-ci, d'après l'art. 2235, ont toujours la même possession que leur auteur, en sorte que, malgré leur bonne foi personnelle, ils sont possesseurs de mauvaise foi, si cet auteur était de mauvaise foi, et *vice versâ*. Il n'y a pas pour eux titre nouveau.

tachée des mêmes vices qu'elle, comme on l'a vu sous l'art. 2235 (que si cet auteur avait lui-même titre et bonne foi, notre question ne se présenterait pas) ; ou bien votre auteur ne le possédait pas et c'est par erreur que vous regardez cet immeuble comme appartenant à la succession, alors il est bien vrai que vous avez de cet immeuble une possession nouvelle, mais alors aussi ce n'est pas à titre d'héritier, c'est sans titre que vous le possédez Que Pothier (*presc.* n° 64) et Dunod (p. 11 et 12) aient admis ici la prescription de dix à vingt ans, c'est tout simple, puis qu'ils suivaient en cela les jurisconsultes romains, qui, comme on l'a déjà dit, n'exigeaient pas rigoureusement l'existence du titre; mais on s'étonne que MM. Henrion et Merlin (*rép.*, v° prescr.) l'aient également admise sous le Code, d'après lequel cette existence du titre est indispensable. Ici, encore une fois, le titre n'existe pas, puisque le bien ne vous a pas été transmis par le défunt : il est très-vrai que vous avez cru qu'il vous était transmis par lui; vous avez cru le recueillir comme héritier; vous avez cru l'acquérir à ce titre; mais en cela vous vous trompiez, et l'acquisition à laquelle vous avez cru n'a pas plus existé en fait qu'en droit. C'est donc sans titre, et par une erreur dont la loi ne tient pas compte, parce qu'elle n'est pas causée par l'existence réelle d'un titre, que vous vous êtes mis alors en possession. C'est là, en d'autres termes, un cas de titre simplement putatif; or, nous avons déjà dit et nous allons voir plus bas que le titre putatif ne suffit pas (1).

Un jugement passé en force de chose jugée constitue-t-il le juste titre exigé par l'art. 2265? Ainsi, quand un jugement, rendu entre Pierre et l'un des co-propriétaires d'un immeuble, déclare que cet immeuble appartient au premier, celui-ci pourra-t-il, au moyen de ce jugement, prescrire par dix à vingt ans contre un autre co-propriétaire qui n'a point été partie au procès? La Cour de Cassation, devant laquelle la question s'est présentée deux fois, en 1827 et 1833, l'a toujours décidée affirmativement sur l'autorité des lois romaines et de d'Argentré (2). Mais nous n'hésitons pas à dire avec MM. Troplong (n° 883), Duranton (n° 374) et Zacharie (§ 217, n° 7) que c'est là une grave erreur. Les jugements sont purement *déclaratifs* et non attributifs; ils ne créent pas les droits et ne les confèrent pas, ils les constatent seulement : comment donc a-t-on pu y voir le juste titre d'acquisition? Que ce titre existât dans certains textes romains invoqués devant la Cour de Cassation et où il s'agit de jugements de partages, c'est bien évident, puisque ces jugements étaient à Rome attributifs de propriété. Qu'il se trouve encore aujourd'hui dans nos jugements d'adjudication, c'est évident aussi. Mais, pour des jugements ordinaires, et qui ne font que proclamer et constater le droit antérienr des parties, il est clair comme le jour qu'ils ne peuvent pas constituer le juste titre qui nous occupe. Ce juste titre, c'est, comme le disent l'exposé des motifs et

(1) Vazeille (n° 475), Troplong (n° 888).
(2) Rej. 21 févr. 1827; Cassat.. 14 juill. 1833 (Dev. 35, 1, 754).

aussi l'art. 550, celui *qui est translatif de propriété*; or, les jugements ne peuvent rien transférer : c'est d'après le texte même de notre art. 2265, celui par lequel *on acquiert la chose;* or les jugements (sauf encore une fois les jugements d'adjudication, qui sont des ventes), ne constituent certes pas des causes légales d'acquisition.

Ce que nous disons des jugements, il faut le dire évidemment des partages, puisqu'eux aussi, d'après l'art. 883, sont purement déclaratifs, jamais translatifs. Il en était autrement à Rome, et on conçoit que d'Argentré, qui écrivait à une époque où la règle contraire de notre droit français n'était pas encore fixée, ait encore ici suivi l'idée romaine. Mais aujourd'hui le doute n'est pas possible à cet égard : le partage effaçant tout le temps de l'indivision et produisant un effet qui remonte rétroactivement à l'époque de l'ouverture de la succession, de la formation de la société, de l'entrée en communauté, de la mise du bien en commun, c'est donc en conséquence de ce principe que les choses devront être réglées (1).

Ainsi, supposons qu'après avoir apporté dans la société un immeuble qui ne m'appartenait pas, cet immeuble, lors de la dissolution et par l'effet du partage, tombe dans mon lot : je ne pourrai pas chercher dans ce partage un juste titre pour prescrire. La conséquence légale de ce partage, c'est que je suis censé avoir toujours été le seul possesseur de l'immeuble; je l'ai toujours possédé au même titre que je le possédais le jour que je l'ai apporté dans le fonds social; et c'est par l'état de choses antérieur à la société que se réglera l'effet de ma possession. Si donc cet immeuble m'était originairement advenu avec titre et bonne foi, la prescription de dix à vingt ans a couru pour moi; dans le cas contraire, je ne puis invoquer que celle de trente ans. — Si l'on suppose, au contraire, que l'immeuble apporté par moi tombe au lot de mon coassocié, celui-ci sera réputé en avoir été le seul possesseur dès le début de notre association, c'est-à-dire l'avoir directement acquis de moi dès cette époque; en sorte que c'est notre contrat même de société qui a constitué pour lui un titre translatif équivalent à une vente ou à un échange. Si donc lors de ce contrat mon coassocié était de bonne foi, c'est-à-dire, croyait que l'immeuble m'appartenait, la prescription de dix à vingt ans a couru pour lui depuis lors. Il est vrai que Pothier (*Presc.*, n° 49) et Delvincourt (t. III), tout en reconnaissant que c'est le cas de la prescription décennale, enseignait qu'elle ne peut commencer pour lui que du jour du partage, parce que, disent-ils, la bonne foi, la conviction d'être propriétaire, n'est possible que pour celui qui sait que la chose lui est acquise, et l'associé ne peut avoir cette connaissance qu'à partir du partage. Mais cette idée rigoureuse et peu équitable ne nous paraît pas celle de la loi. Puisque, de par l'article 883, celui des copartageants au lot duquel tombe un bien, est déclaré en avoir toujours été seul possesseur et n'avoir jamais possédé les autres, il faut donc reconnaître, avec MM. Dalloz (*Presc.*, p. 292)

(1) Colmar, 9 févr. 1848 ; Rejet. 24 avr. 1849 (Dev. 50, 1, 513)..

et Troplong (nº 886), que pendant le cours de l'indivision la possession de ce communiste a été une possession *à toutes fins*, qui ne devait prendre son caractère définitif que par le partage; que ce communiste se trouve avoir constamment possédé pour lui seul ce qui tombe à son lot, et n'avoir possédé le reste que comme mandataire et pour le compte de son copropriétaire; que dès lors il est réputé s'être regardé comme étant propriétaire exclusif des choses, sous la condition résolutoire d'un partage qui les mettrait dans l'autre lot; que ses doutes auront ainsi porté, non sur le point de savoir *s'il deviendrait* propriétaire, mais sur le point de savoir *s'il le demeurerait*, et que dès lors il a pu avoir la *justa opinio* que lui refusent à tort Pothier et Delvincourt. — Et puisque pour les choses qui ne tombent pas à son lot, le communiste Pierre se trouve n'avoir possédé que pour le compte et comme mandataire du communiste Paul, il faut donc reconnaître que quand même l'immeuble qui écheoit à Paul, après avoir été apporté à la société par Pierre, aurait été possédé de mauvaise foi par celui-ci, Paul, puisqu'il a été de bonne foi, n'en pourra pas moins invoquer, à compter de l'entrée en société, la prescription décennale; car c'est la bonne ou la mauvaise foi du possesseur, et non celle du mandataire de ce possesseur, qu'il faut considérer. Il résulte également du même principe, contrairement encore à la doctrine de Delvincourt, que si une femme, après avoir mis en communauté un immeuble qu'elle possédait avec juste titre et bonne foi, voit cet immeuble tomber à son lot lors de la dissolution, la prescription décennale aura continué de courir pour elle pendant le mariage. En vain Delvincourt prétend que la précédente possession de cette femme a été interrompue pendant le mariage par la possession du mari, chef de la communauté, et que la prescription dès lors ne peut que recommencer à partir du partage. Le mari, en effet, par suite de l'effet déclaratif et rétroactif du partage, se trouve n'avoir possédé pour lui que ce qui tombe à son lot, et avoir possédé comme mandataire de la femme ce qui tombe au lot de celle-ci.

La transaction est-elle un juste titre pour prescrire? D'Argentré, dont nous avons dû repousser les doctrines sur les points qui précèdent, en présente ici une qui est parfaitement exacte, en disant qu'il faut dans ce cas interroger les faits pour voir si c'est par la transaction que la chose a été transférée au possesseur, ou si cette transaction n'a fait que confirmer chez lui un droit précédent. Si c'est la transaction qui a créé et conféré le droit, il est clair qu'elle est un acte translatif, constituant dès lors le juste titre voulu pour prescrire; mais si elle n'a fait que reconnaître et déclarer un droit préexistant, elle n'a plus ce caractère, et c'est par l'état de choses antérieur que la possession se réglera, comme si la transaction n'était pas intervenue (1).

III. — Il faut que le juste titre, pour fonder la prescription décen-

(1) D'Argentré (p. 1019, nº 5), Troplong (nº 882); Voir aussi Pothier (*commun.*, n. 164.)

nale, soit réel, qu'il soit actuel et qu'il soit valable ; car n'avoir qu'un titre putatif, conditionnel ou nul, c'est n'en pas avoir.

Et d'abord un titre putatif n'est pas un titre. Quand vous croyez avoir recueilli tel bien dans la succession de votre père et le posséder dès lors à titre d'héritier, tandis que votre père n'a jamais possédé ce bien, vous possédez ce bien sans titre, puisque votre père ne vous l'a pas transmis ; vous avez la croyance d'un titre, mais vous n'avez pas de titre. Quand vous croyant héritier de Pierre, tandis que des recherches plus exactes vous auraient fait voir que vous n'aviez pas cette qualité, vous vous emparez de sa succession, alors encore il y a chez vous l'opinion d'un titre, mais il n'y a pas de titre. Quand vous vous mettez en possession d'un champ, croyant que votre mandataire, que vous aviez chargé de l'acheter, l'a effectivement acheté, tandis qu'il n'en a rien fait, et vous a présenté peut-être un faux acte de vente, là encore vous pensez loyalement avoir un titre, mais vous n'en avez pas. Dans tous ces cas et autres semblables, il y a simplement bonne foi, bonne foi portant sur l'existence d'un titre comme sur les autres points ; mais encore une fois, il n y'a pas de titre. — Les jurisconsultes romains et d'après eux Pothier (*prescr.* n° 97) admettaient quelquefois ici la prescription décennale ; mais cette solution, qui était parfaitement exacte dans les principes romains (où l'unique question était, en définitive, de savoir s'il y avait bonne foi, s'il existait un titre suffisant pour faire dire que le possesseur avait eu la sincère et loyale conviction d'être propriétaire), cette solution n'est plus admissible sous le Code, qui exige positivement l'existence du titre. Sans doute il est également vrai que chez nous cette existence du titre est encore considérée comme élément de la bonne foi, en sorte qu'on pourrait encore dire aujourd'hui que la seule et unique condition qui soit exigée, c'est la bonne foi. Mais alors il faudra reconnaître que cette bonne foi est exigée avec plus de rigueur qu'à Rome et que l'une des circonstances sans lesquelles le Code ne la reconnaît pas, c'est l'existence réelle d'un titre. C'est dans ce sens que l'art 2265 exige cumulativement et le titre et la bonne foi ; et le doute n'est pas possible à cet égard, quand on voit l'art. 550 définir le possesseur de bonne foi, *celui qui possède comme propriétaire* EN VERTU D'UN TITRE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ *dont il ignore les vices.* — Ainsi le Code ne se contente pas d'une conviction quelconque, si sincère et si loyale qu'elle puisse être ; il n'admet comme suffisante que celle qui a pour base un titre véritable, un titre qui eut effectivement transmis la propriété si celui dont il émane avait été propriétaire et capable d'aliéner. Quand l'erreur, au lieu de porter seulement sur le droit de celui qui a conféré le titre, porte sur l'existence même de ce titre, la loi pense et non sans raison que le possesseur n'est pas alors complétement à l'abri de tout reproche d'imprudence, elle pense qu'avec plus de précautions et de recherches il eut pu découvrir que son prétendu titre n'existait pas ; et au lieu de favoriser ici toute erreur quelconque et par cela seule qu'elle est vraiment consciencieuse, elle ne favorise que celle qui con-

siste uniquement à n'avoir pas connu l'absence de droit chez l'auteur du titre. Voilà comment, quoiqu'il soit vrai de dire qu'une seul condition est exigée, la bonne foi, cependant, comme le premier élément de cette bonne foi, telle que l'entend la loi, c'est l'existence du titre, il est également exact, et d'ailleurs moins dangereux, d'indiquer ici deux conditions : le titre d'une part, et la bonne foi ensuite.

S'il ne suffit pas d'un titre putatif, il ne suffirait pas davantage d'un titre conditionnel, et le droit romain lui-même le reconnaissait. *Si sub conditione emptio facta sit*, disait Paul, *pendente conditione, usu non capiet.* C'est évident, puisque celui qui n'acquiert que sous une condition ne peut pas, à moins d'une erreur inexcusable, se croire actuellement propriétaire. Que si cet acquéreur s'imaginait que la condition prévue est accomplie tandis qu'elle ne l'est pas, la prescription décennale ne courrait pas davantage, puisque dans ce cas encore, il n'y aurait que l'opinion de l'existence actuelle d'un titre et non pas le titre.

Il faut enfin que le titre soit valable ; mais ceci doit être entendu avec précaution, soit quant aux nullités de forme, soit quant aux autres. — L'art. 2267 déclare qu'on ne peut invoquer ici le titre nul par défaut de forme, et ceci est sans difficulté quand il s'agit de ces actes solennels soumis pour leur efficacité à des formes sans lesquelles ils n'ont aucune existence légale. Ainsi, celui à qui un immeuble aurait été donné par acte sous seing-privé, ou légué par un acte écrit d'une autre main que celle du testateur, serait évidemment sans juste titre, puisque dans ce cas il n'y a pas de donation, pas de testament. Mais que faudrait-il dire s'il s'agissait d'une de ces nullités de forme qui ne sont que relatives ; si, par exemple, un mineur avait vendu sans formalités, et comme s'il eut été majeur, un bien qu'on croyait lui appartenir ? Nous pensons, comme d'Argentré et M. Troplong, que la nullité de l'acte (ou pour parler plus exactement, son annulabilité) n'étant alors établie qu'au profit de l'incapable et ne pouvant être opposée que par lui, le tiers, propriétaire véritable de l'immeuble, ne pourrait pas en argumenter, et que l'acte d'aliénation constitue dès-lors par rapport à lui un juste titre (1). Sans doute si l'acheteur connaissait l'état de minorité de son vendeur, il ne pourra pas invoquer la prescription décennale ; mais ce ne sera pas précisément pour défaut de titre, ce sera parce qu'il a, dans ce cas, acquis de mauvaise foi ; et si l'on suppose que cet acquéreur a vraiment cru majeur celui avec lequel il a traité, la prescription de dix ans sera possible, puisqu'alors il y aura tout à la fois juste titre et bonne foi. — Mais un acte peut-être nul ou annulable pour des causes autres que des vices de forme, pour erreur, violence ou dol, pour incapacité, pour défaut de cause ou d'objet licites, pour violation des règles concernant l'ordre public ou les bonnes

(1) D'Argentré (*Bretagne*, art. 266, lettre D), Troplong (nº 902) ; Rouen, 13 avr. 1850 ; Rejet, 7 juill. 1851 (J. P. 52, 1, 361).— Du reste, nous ne nous occupons ici que de la question de *juste titre*, non de la question de *bonne foi*, dont nous parlerons au numéro suivant.

mœurs. Le Code ne parle pas ici de ces nullités, et ce silence est d'autant plus étrange que nos anciens auteurs s'étaient livrés sur ce point à d'interminables disputes, en signalant tous l'extrême difficulté de la matière. Or que décider à cet égard?.. La seule règle rationnelle qui se présente ici, c'est la distinction, empruntée à Bartole par d'Argentré et reproduite par M. Troplong (n° 905), entre les nullités absolues et celles qui ne sont que relatives à l'auteur de l'acte. Les premières étant posées dans un intérêt d'ordre public et pouvant être invoquées par toutes personnes, le propriétaire auquel l'acte est opposé pourra donc toujours argumenter de ces nullités. Les secondes, au contraire, n'étant établies qu'au profit de celui qui a contracté, le propriétaire, étranger à l'acte sur lequel on base la prescription invoquée contre lui, ne pourra donc pas les opposer en général; il ne le pourrait que si les circonstances lui permettaient d'exercer, d'après l'art. 1166, les droits de l'auteur de cet acte. Ainsi, par exemple, si l'on suppose que Pierre s'étant fait passer aux yeux de Jean et de Jacques pour propriétaire d'une ferme que je lui avais louée et ayant voulu la vendre à Jean, Jacques a employé envers Pierre soit des manœuvres frauduleuses, soit même des actes de violence, pour se faire vendre l'immeuble par préférence à Jean, je pourrai, par application de l'art. 1166, opposer à Jacques, invoquant contre moi la prescription décennale, la nullité de son acte de vente et dire qu'il n'a pas de juste titre. En vain il objecterait que le vice de dol ou de violence ne peut être opposé que par le vendeur, je répondrai que mon fermier étant tenu personnellement de me rendre la chose que je lui avais louée, il est dès lors mon débiteur de cette chose et que je puis ainsi, en ma qualité de créancier, exercer les actions qui lui compètent pour recouvrer cette chose par lui aliénée. Je pourrai donc faire valoir le dol ou la violence qui infectent le contrat, bien qu'ils n'aient pas été pratiqués envers moi, et enlever ainsi sa base même à la prescription décennale qu'on m'oppose. Il va sans dire, au surplus, qu'il en serait autrement si le délai de l'action en nullité pour dol ou violence était expiré, ou si le vendeur avait couvert le vice par transaction, renonciation ou autrement (1).

IV. — La seconde condition exigée pour prescrire par dix à vingt ans, c'est la bonne foi. On a déjà vu que la première condition rentre dans celle-ci, et qu'il ne peut pas y avoir bonne foi sans qu'il y ait juste titre; mais il peut très-bien y avoir juste titre sans qu'il y ait bonne foi. Or la loi exige ici rigoureusement, et plus rigoureusement qu'on ne le pense quelquefois, cette condition de la bonne foi. Cette bonne foi doit être entière et complète, elle doit reposer sur les bases les plus respectables, elle doit nous montrer l'acquéreur à l'abri de toute espèce de reproche, autre que celui de n'avoir pas découvert l'absence de droit chez son aliénateur. C'est à ce prix seulement que la loi donne

(1) Nous répétons qu'il ne s'agit ici que de la question de *juste titre* et non de celle de *bonne foi*.

au possesseur la faveur insigne dont il jouit ici ; c'est à ce prix qu'elle le préfère, même avant l'obtention de la prescription ordinaire de trente ans, à un véritable propriétaire dont la négligence peut quelquefois être bien légère, comme on l'a vu sous l'art. 2239 n° III (p. 110).

La bonne foi se constitue ici de trois éléments. Il faut, en effet : 1° que l'acquéreur ait cru l'aliénateur propriétaire de l'immeuble ; 2° qu'il l'ait cru capable de l'aliéner ; 3° que le titre de transmission ait été à ses yeux pur de toute espèce de vice. Si l'une de ces trois circonstances manque, le possesseur n'a donc pas acquis avec une conscience tranquille et en pleine sécurité, il n'a pas pu avoir la parfaite conviction de son bon droit, et il n'a pas dès-lors la complète bonne foi que la loi exige.

Cela étant, il est donc important de faire ici une remarque sans laquelle on tomberait facilement dans une grave confusion. C'est que, quand on demande, dans notre matière de la prescription décennale, quel sera l'effet de tel ou tel vice dont l'acte d'acquisition peut être atteint, il faut avant tout avoir soin de distinguer s'il s'agit de la question de bonne foi. Sous le rapport du juste titre, on se règle d'après ce que nous avons dit au numéro précédent, et le vice empêche ou non l'existence de ce juste titre selon qu'il est absolu ou seulement relatif. Mais sous le rapport de la bonne foi, la règle est toute différente, et le vice même purement relatif est subversif de la bonne foi du moment qu'il était connu de l'acquéreur. Il y a donc d'un cas à l'autre deux différences : la première consiste en ce que dans l'un on ne tient compte que des nullités absolues, tandis qu'on tient compte aussi des nullités relatives dans l'autre ; la seconde consiste en ce que dans l'un c'est l'existence même de la nullité qui est subversive du juste titre, tandis que dans l'autre, c'est seulement la connaissance que l'acquéreur avait de la nullité qui détruit la bonne foi.

Certains jurisconsultes semblent n'avoir pas bien saisi la nécessité des trois éléments que nous disons être exigés pour constituer ici la bonne foi. Tout le monde reconnaît bien cette nécessité quant au premier (et elle est en effet de toute évidence) ; mais le second et surtout le troisième paraissent n'avoir pas été compris généralement, à en juger par le silence de la plupart des auteurs. Or ils sont indispensables tous trois ; car ils l'étaient dans le droit romain lui-même, et l'on sait que notre droit moderne s'est montré plus sévère que la loi romaine pour cette condition de la bonne foi.

Qu'il faille d'abord, chez l'acquéreur, la croyance du droit de propriété de l'aliénateur, c'est ce dont personne ne doute, et nous n'avons pas dès-lors à insister sur ce premier point. — Le second, c'est-à-dire la croyance à la capacité de cet aliénateur, n'est pas moins certain : *Si ab eo emas*, dit Paul, *quem prætor vetuit alienare*, IDQUE TU SCIAS, *usu capere non potes ;* et le même jurisconsulte nous dit ailleurs : *qui sine tutoris auctoritate à pupillo emit.... non videtur* BONA FIDE EMERE Si donc croyant votre vendeur propriétaire quand il ne l'était pas, vous saviez qu'il était mineur, interdit ou autrement incapable de vendre,

vous n'avez dès lors pas pu lui acheter avec la conviction de faire un acte loyal et régulier, et vous ne prescrirez pas par dix à vingt ans (1). — Quant à la dernière règle, celle d'après laquelle l'acquéreur est de mauvaise foi par cela seul qu'il sait son titre entaché d'un vice, même purement relatif, comme la fraude ou la violence, il est vrai que Pothier lui-même ne l'avait pas remarquée; mais elle n'en est pas moins nettement écrite dans les lois romaines : *Si fraude et dolo, licet inter majores viginti quinque annis, facta venditio est, hanc confirmare non potuit consequens tempus, cùm præscriptio in malæ fidei contractibus locum non habeat* (C. 6, *Præsc. long. temp.*); et Cujas avait bien expliqué aussi, dans ses Récitations, que *emptor quoque est malæ fidei qui dolo induxit venditorem ut venderet*. Et comment, en effet, parler d'une bonne foi qui mérite la faveur exceptionnelle de la loi chez celui dont l'acte n'a été qu'une œuvre de fraude ou de violence?

Ainsi donc, croyance au droit de propriété de l'aliénateur, croyance à sa capacité d'aliéner, croyance à l'absence de tout vice dans l'acquisition, tels sont les éléments nécessaires de la bonne foi; et quand nous avons parlé, au numéro précédent, de certains cas dans lesquels le vice de l'acte, quoique connu de l'acquéreur, ne pouvait pas lui être opposé par le propriétaire, c'était seulement, comme nous l'avons fait remarquer, quant à la question du juste titre, mais nullement quant à la question de bonne foi. Dans ces cas, il est bien vrai que le juste titre existe; mais la bonne foi n'existe pas, et la prescription décennale reste dès lors impossible.

Du reste, nous savons déjà que la bonne foi se présume toujours et que c'est à celui qui allégue la mauvaise foi d'en faire la preuve (art. 2268). Nous savons aussi que c'est seulement au moment de l'acquisition que la bonne foi est exigée, et que le Code (art. 2269), préférant ici le principe du droit romain à celui que le droit canonique avait fait adopter dans nos anciens pays de coutume, applique à cet égard la règle *mala fides superveniens non impedit usucapionem*. Nous avons eu sous l'art. 2235 n° II l'occasion d'expliquer cette disposition et de la justifier, en faisant voir qu'elle n'est pas, comme le prétend M. Troplong (n° 936), en opposition avec la morale; et nous avons, au même endroit, réfuté la doctrine par laquelle le savant magistrat veut établir (ce qui serait une immoralité véritable) que celui qui achète de mauvaise foi l'immeuble que son vendeur possédait de bonne foi peut, malgré sa mauvaise foi, s'appliquer la prescription décennale. Nous renvoyons sur ces deux points à notre explication de cet art. 2235.

V. — C'est par *dix à vingt ans*, avons nous dit, que la prescription s'acquiert quand il y a juste titre et bonne foi. La règle du Code, en effet, est à cet égard que : le délai sera de dix ans, si le vrai propriétaire habite pendant tout le temps dans le ressort de Cour

(1) Dig. 12. *de usucap.*; 27, *de contr. empt.*; Code 9, *de usucap. pro empt.*; 7, *de agricolis*. Voy. aussi : Rennes, 14 juin 1841 (Dev. 41, 2, 573).

d'appel où l'immeuble est situé (art. 2265) ; de vingt ans, s'il habite toujours dans un autre ressort (*ibid.*) ; et enfin, d'une durée intermédiaire entre dix et vingt, si ce propriétaire a été domicilié tantôt dans le ressort et tantôt hors du ressort (art. 2266).

Dans ce dernier cas, c'est-à-dire quand le propriétaire a successivement habité dans le ressort et hors du ressort de la situation de l'immeuble, deux années d'absence valent pour la prescription une année de présence ; et il faut dès lors ajouter *aux années de présence* (et non pas du tout A CE QUI MANQUE *aux dix ans de présence*, comme la loi le dit par une singulière distraction) un nombre d'années double de ce qui manque pour faire dix. Si, par exemple, le propriétaire n'avait été présent qu'un an, il manquerait dès lors *neuf* ans ; et il faudrait ajouter à cette année de présence *dix-huit* ans, ce qui ferait en tout dix-neuf ans. S'il a été présent deux ans, il manquera *huit* ans, et il en faudra dès lors ajouter *seize*, ce qui fera dix-huit. S'il a été présent trois ans, il en manquera sept, il faudra dès lors en ajouter quatorze, ce qui fera dix-sept ; et ainsi de suite jusqu'à neuf ans de présence, cas où il manque seulement un an, en sorte qu'il faut en ajouter deux, ce qui fait onze. Si la présence avait duré neuf ans et demi, en sorte qu'il ne manquerait que six mois, il faudrait ajouter un an, ce qui ferait dix ans et demi. Le délai de prescription qui nous occupe ici peut donc être, selon les cas, ou de dix ans ou de vingt ans ou de tel ou tel de tous les chiffres intermédiaires qui existent entre dix et vingt ; elle est donc bien, comme nous l'avons déjà dit, une prescription DE DIX A VINGT ANS.

C'est, du reste, une question très-controversée, et qui divise les auteurs et les arrêts en deux parts égales, que celle de savoir si c'est le *domicile de droit* du propriétaire que la loi entend ici prendre pour base de son calcul, ou si c'est son *domicile de fait*, son habitation ordinaire, sa résidence habituelle... Nous n'hésitons pas, pour notre compte, à suivre cette dernière idée, et nous en voyons trois raisons pour une.

D'abord, le but évident et avoué de la loi, c'est de prendre ici le délai le plus bref ou le délai le plus long, selon que le propriétaire est ou n'est pas à portée de savoir facilement ce qui se passe relativement à son immeuble, par sa proximité de cet immeuble. Or n'est-il pas évident que quand un propriétaire a son domicile légal d'un côté et son habitation de fait de l'autre, c'est le fait de son habitation, c'est sa présence effective et réelle dans les environs de l'immeuble, et nullement le rapport purement juridique et idéal dont le domicile légal se constitue, qui le mettra en mesure d'être facilement renseigné ? le rapport purement intellectuel et de convention qu'on appelle *le domicile* n'est ici rien ; c'est la présence effective qui est tout. — D'un autre côté, cette pensée, si conforme à l'esprit du Code, se trouve en effet écrite et dans son texte et dans les travaux préparatoires. Ce qui indique que le Code, en parlant du domicile, comprend bien le domicile tel qu'on l'entend dans le monde, le domicile de fait, en d'autres termes l'habitation ordinaire de la personne, c'est qu'il commence par

dire *si le propriétaire* HABITE *dans le ressort*. La même pensée se retrouve dans le passage de l'exposé des motifs où l'on explique pourquoi on a substitué le voisinage du propriétaire avec l'immeuble lui-même à son voisinage avec le possesseur de cet immeuble. « A « Rome, dit-il, la prescription courait entre présents, lorsque celui « qui prescrivait et celui contre lequel on prescrivait avaient leur « domicile dans la même province, sans que l'on eut égard à la situa- « tion de l'héritage. Le plus généralement, en France, on réputait « présents ceux *qui demeuraient* dans le même bailliage royal... Un « changement important a été fait à cet égard... Ceux qui ne se sont « attachés qu'à la présence du propriétaire et du possesseur dans le « même lieu ou dans un lieu voisin n'ont pas songé que les actes pos- « sessoires se font sur l'héritage même. C'est donc par la distance « à laquelle le propriétaire *se trouve* de l'héritage, qu'il est plus ou « moins à portée de se maintenir en possession. Ces lois avaient été « faites dans des temps où l'usage était que chacun *vécut* auprès de « ses propriétés. Cette règle a du changer avec nos mœurs, et le vœu « de la loi sera rempli en ne regardant le véritable propriétaire comme « présent que *lorsqu'il habitera* dans le ressort du tribunal d'appel où l'immeuble est situé (*Fenet* XV, p. 592). Ainsi ce qu'il faut pour que la prescription s'accomplisse par dix ans, c'est que le propriétaire *demeure* dans les environs de son immeuble, qu'il *se trouve* à peu de distance de lui, qu'il *vive* assez près de lui, en un mot qu'il *habite* dans le ressort où cet immeuble est situé; en sorte que toutes les expressions concourent à indiquer la présence effective, le fait réel de l'habitation, et nullement ce rapport purement juridique qui constitue le domicile légal. Que si l'on passe de l'exposé des motifs au discours de présentation du titre par le Tribunat au Corps législatif, on y lit encore : « Si le véritable propriétaire *réside* dans le ressort du « tribunal d'appel du lieu où l'immeuble est situé, il devra réclamer « dans le cours de dix années (p. 607). » Tout ceci n'est-il pas assez concluant. — Enfin, ce qui vient ici compléter la certitude, c'est que Pothier disait à cet égard : « Bien que nous nous servions du mot « *domicile*, nous n'entendons parler que du domicile de fait c'est-à- « dire de la résidence (*presc.* n° 108). » Pothier ayant été le guide ordinaire des rédacteurs du Code, sa doctrine rapprochée des explications des travaux préparatoires n'enlève-t-elle pas tout doute sur la pensée du législateur? ne voit-on pas clairement qu'en parlant cumulativement d'habitation et de domicile, le Code entend bien comme Pothier le domicile de fait, l'habitation ordinaire?

Les objections que M. Troplong et M. Duranton adressent à cette doctrine ne sont guère de nature à l'ébranler; car outre que ces deux auteurs ne parlent ni des travaux préparatoires ni du sentiment de Pothier, qui sont précisément les principaux éléments de solution, leurs arguments sont d'ailleurs d'une inexactitude flagrante. M. Duranton (n° 377) se contente de dire qu'il faut s'attacher au domicile légal de la personne, « parce que c'est là le siége principal de ses af-

« faires, le lieu où sont ses relations habituelles, où l'on va pour la « trouver, où sont ses titres, etc. » Mais l'honorable professeur prend ici le change d'une manière complète ; car du moment qu'il suppose un domicile où la personne a tant de rapports, où est *le siége de ses affaires*, où sont *ses relations habituelles* et *où l'on va pour la trouver*, c'est donc que ce domicile est autant de fait que de droit, et alors notre question n'existe même pas. Pour que cette question se présente, il faut évidemment supposer un domicile de droit qui n'est que domicile de droit, où la personne n'a pas ses relations habituelles, n'a pas le siége de ses affaires et où on ne va pas la trouver, par la raison bien simple qu'elle n'y est pas, et que son domicile de fait, sa demeure réelle est dans un autre pays ; il faut, par exemple, comme le fait très-bien M. Troplong, supposer qu'ayant *mon domicile de droit à Paris* d'où je suis originaire et où je conserve l'esprit de retour, *je demeure habituellement à Nancy*. M. Duranton n'est donc pas dans la question ; et quant à M. Troplong (n° 866), après l'avoir nettement posée par cette hypothèse d'un propriétaire ayant son domicile de droit à Paris, mais sa demeure habituelle à Nancy, et dont l'immeuble serait situé dans le ressort de Nancy, il enseigne que ce propriétaire devra être réputé absent de Nancy (où il est toujours) et présent à Paris (où il n'est jamais) ; que le droit l'emportera sur le fait, à cause du principe légal de l'unité de domicile ; et que ce parti doit d'autant mieux prévaloir que, dans le doute, il y a plus d'humanité à admettre la plus longue prescription... La réponse à ceci est facile. D'une part, en effet, c'est résoudre la question par la question que de dire qu'il faut s'attacher ici au principe du domicile légal et faire prédominer le droit sur le fait, puisque la question est précisément de savoir si ce n'est pas du domicile *de fait* que la loi entend parler (et nous avons vu que tout concourt à prouver l'affirmative). D'un autre côté, la seconde raison qui paraît si décisive à M. Troplong, est cependant fausse au plus haut degré, elle est fausse de plusieurs manières à la fois, et il eût suffi au savant magistrat de compléter son hypothèse par la prévision du cas inverse, pour sentir la profonde inexactitude de son argument. D'abord, s'il est vrai qu'il y aurait plus d'humanité *pour le propriétaire* à lui donner vingt années de répit au lieu de dix, quoiqu'il s'agisse d'un immeuble qui se prescrit là sous ses yeux, n'est-il pas clair que par cela même il y en aurait moins *pour l'acquéreur* dont on exigerait vingt ans de possession au lieu de dix ? Or il ne s'agit pas plus ici de favoriser démesurément le premier, au détriment du second, que le second au profit du premier ; il s'agit de tenir la balance égale entre eux, en accordant à chacun, ni plus ni moins, le degré de protection que la loi a entendu leur donner ; et du moment qu'on ne pourrait se montrer plus humain ou plus favorable pour l'un, qu'en devenant moins favorable ou moins humain pour l'autre, cet argument d'humanité ne signifie rien. Mais alors même qu'on ne voudrait s'occuper que du propriétaire, voyez donc l'autre alternative de l'hypothèse : si pour ce propriétaire qui demeure constamment à Nancy, et qui n'a qu'un do-

micile fictif à Paris, il s'agissait, non plus d'un immeuble qui lui appartient dans le ressort de Nancy, mais d'une maison qu'il a dans Paris, voilà qu'au lieu des vingt ans que notre doctrine lui accorde, à raison de son absence, M. Troplong ne lui en accordera que dix ! que devient donc son principe d'humanité pour les propriétaires ? quel est ce singulier système, qui sous prétexte de plus d'humanité donnera vingt ans à celui qui n'a droit qu'à dix puisqu'il est réellement présent, pour n'en donner que dix à celui qui a droit à vingt puisqu'il est absent?... Ailleurs M. Troplong objecte encore (n° 870) que le domicile de fait, pris ici pour base du calcul, sera une source de difficultés et d'embarras, puisqu'il faudra tenir compte des voyages et des allées et venues du propriétaire, ce qui n'aura pas lieu si l'on prend pour base le domicile de droit. Mais, outre que le domicile de droit aurait aussi ses inconvénients, à raison de l'extrême difficulté qu'il y a souvent à le reconnaître, M. Troplong sait comme nous et comme tout le monde que des voyages et des allées et venues ne changent nullement le domicile de fait, la résidence habituelle, l'habitation ordinaire.

On ne doit donc pas, selon nous, en présence du but bien connu de notre article, de son texte, des explications des travaux préparatoires et de la doctrine si précise de Pothier, hésiter à s'attacher ici au domicile de fait, puisque l'élément dont la loi s'est ici préoccupée et devait se préoccuper, c'est *la présence* du propriétaire (1).

Terminons cette matière du calcul des dix à vingt ans, en reproduisant une observation de Pothier (n° 111). C'est que si l'immeuble appartenait par indivis à deux copropriétaires dont l'un serait présent et l'autre absent, le possesseur prescrirait la part du premier par dix ans et celle du second par vingt ans seulement ; et si cet immeuble était indivisible, la prescription ne pourrait, pour le tout, s'accomplir que par vingt années.

VI. — Il nous reste à voir quels biens on peut acquérir par la prescription privilégiée qui nous occupe ici.

Cette prescription étant une faveur, une mesure d'exception admise par dérogation aux principes généraux de la prescription, elle ne peut pas être étendue au-delà des termes de la loi ; et comme l'art. 2265 ne l'admet qu'au profit de *celui qui acquiert un immeuble*, on en a conclu, et avec raison, qu'elle ne peut être invoquée que pour l'acquisition d'un ou de plusieurs immeubles *déterminés*, non pour celle d'une universalité de biens ou d'une quote-part de cette universalité. C'est alors la prescription trentenaire qui est seule applicable (2).

---

(1) Pothier (*prescr.* n° 108), Delvincourt (t. II, art. 2265, notes), Bugnet (*sur Poth.*, IX, p. 356) ; Nîmes, 12 mars 1834 (Dev. 34, 2, 360). — *Contr.* Vazeille (n° 503-504) Troplong (nos 866 et 870), Duranton (XXI-377) ; Grenoble, 12 juill. 1834 (Dev. 35, 2, 476).

(2) Douai, 17 août 1822, cassé le 26 juill. 1825, mais sur un autre chef. — Quant aux meubles particuliers, ils sont l'objet de règles spéciales et beaucoup plus faciles, que nous étudierons sous les art. 2279 et 2280.

Mais si la règle ne s'applique qu'aux immeubles déterminés, on doit, puisque la loi ne distingue pas, l'appliquer à tous, à tous ceux, du moins, qu'une disposition particulière ne soustrait pas au principe général. Ainsi, ce ne sont pas seulement les immeubles corporels qui reçoivent l'application de l'art. 2265 ; ce sont aussi les immeubles incorporels, c'est-à-dire les droits d'usufruit, d'usage ou d'habitation sur des immeubles ; et il en serait de même des servitudes foncières, puisqu'elles sont aussi des immeubles, si l'art. 690 ne s'y opposait pas. Mais, comme dans cet article, la loi, en même temps qu'elle déclare dans l'art. 691 que les servitudes non apparentes ou discontinues ne peuvent s'acquérir que par titre, déclare que les autres s'acquerront, ou par titre, *ou par la possession de trente ans,* nous ne comprenons pas comment M. Troplong (n° 856) et quelques autres jurisconsultes, ont pu soutenir que ces prescriptions étaient susceptibles de la prescription décènnale. Certes, quand le Code, dans deux articles consécutifs, explique nettement que telles servitudes ne s'acquerrent *que par titre*, et que les autres pourront s'acquérir, soit par titre, soit *par la possession* DE TRENTE ANS, c'est vraiment se débattre contre l'évidence, de soutenir que les servitudes ne sont pas mises dans une classe à part, et que notre prescription de dix à vingt ans leur est applicable. Si telle avait été la pensée du législateur, il est clair qu'il aurait dit *par titre* OU PAR PRESCRIPTION, *par titre* OU PAR POSSESSION, mais NON PAS PAR LA POSSESSION DE TRENTE ANS. Aussi la Cour de cassation n'a-t-elle jamais varié sur ce point ; et un premier arrêt, auquel M. Troplong adressait le reproche (étrange sous sa plume, et beaucoup mieux mérité, à coup sûr, par sa propre doctrine) de *refaire la loi à son idée*, a été depuis, et avec grande raison, suivi de bien d'autres arrêts conformes de 1836, 1837, 1838, 1845 et 1846 (1).

La question est plus délicate quand il s'agit de savoir si ces mêmes servitudes peuvent *s'éteindre* par notre prescription décennale. Ainsi, j'achète de son véritable propriétaire un immeuble grevé d'une servitude que le vendeur ne me fait pas connaître et que celui à qui elle est due n'exerce pas dans les années qui suivent mon acquisition : pourrai-je après dix ans de non usage si le créancier est présent, ou après vingt ans s'il est absent, prétendre que mon fonds est libéré, ou bien ne le pourrai-je qu'après trente ans, d'après l'art. 706 ? En d'autres termes, la prescription privilégiée de nos articles, en même temps qu'elle est acquisitive des immeubles, doit-elle être admise aussi comme extinctive des charges qui peuvent grever ces immeubles ? Nous avons résolu cette question négativement dans notre explication de l'art. 706, n° III ; et nous continuons de penser, malgré la doctrine contraire de MM. Troplong, Duranton et autres auteurs, que cette solution, qui est aussi celle de la jurisprudence, est la seule exacte. Notre

(1) Voir notre explication de l'art. 690 et les arrêts que nous y citons, au t. II de notre 5e édition.

art. 2265, en effet, étant une disposition exceptionnelle et privilégiée, ne peut donc pas s'étendre au delà du cas qu'il prévoit; or il ne porte sa règle que pour *l'acquisition* (par prescription) *d'immeubles dont on croyait l'aliénateur propriétaire tandis qu'il ne l'était pas*, et nullement pour *l'extinction* (par ce moyen) *de charges grevant à l'insu de l'acquéreur l'immeuble que le véritable propriétaire lui a transmis*. Ce second cas étant tout différent de celui que la loi prévoit, on ne peut donc pas lui appliquer notre disposition. — En exposant cette doctrine sous l'art. 706, nous avons ajouté qu'il en serait autrement, et que l'art. 2265 serait applicable pour les servitudes, si l'immeuble qui en est grevé avait été acquis *à non domino* (avec juste titre et bonne foi, bien entendu). Alors, en effet, c'est vraiment le cas de nos articles : Le but de la prescription est bien ici d'acquérir l'immeuble ; et comme en l'acquérant je l'acquiers tout entier, la servitude dont il est grevé, et qui n'est qu'une partie et un démembrement du *dominium* se trouve acquise comme et avec le reste de ce *dominium*, à l'obtention duquel me conduit la prescription. C'est donc bien alors la prescription acquisitive prévue par nos articles, et non la prescription extinctive dont on parlait ci-dessus.... Or cette doctrine a été l'objet d'une critique à laquelle nous répondrons un mot ici.

M. Gilbert, dans ses *Codes annotés* (art. 706, n° 20 *bis*), après avoir exposé notre distinction entre la prescription ayant pour objet direct l'extinction de la servitude et celle qui tend à l'acquisition d'un *dominium* dont la servitude n'est qu'une partie intégrante, ajoute qu'elle ne paraît pas pouvoir être admise, puisqu'elle aurait pour résultat de favoriser davantage celui des acquéreurs dont le titre est précisément moins respectable, et il en conclut que la seule prescription trentenaire doit être appliquée dans tous les cas... Cette observation des *Codes annotés* n'est rien moins que juridique, et ce que l'estimable annotateur a cru pouvoir prendre ici comme raison de décider n'en est nullement une. Ce n'est pas du tout, en effet, parce que quelque inconvénient ou quelque singularité pourra, sous certains rapports, résulter d'une théorie, que cette théorie n'est pas légale ; et c'est par l'examen *des principes*, non par celui des résultats (qui ne peut jamais être que subsidiaire), qu'il faut rechercher si une doctrine est ou non conforme à la loi. On en peut trouver des exemples bien frappants dans notre matière même de la prescription, et nous en citerons un tiré des causes de suspension ci-dessus expliquées. — On a vu par l'art. 2256-2° que la prescription est suspendue au profit de la femme mariée dans tous les cas où l'action de cette femme réfléchirait contre son mari ; or, voyez les résultats que peut avoir cette règle. Supposons quatre immeubles appartenant à la femme, et qui se trouvent en la possession de quatre tiers détenteurs par les différentes causes qui suivent : *Primus* a consciencieusement acheté l'un au mari, qu'il croyait de très-bonne foi propriétaire ; *Secundus* a reçu celui qu'il possède, du mari également, mais par une donation, peu importe que ce soit de bonne foi ou de mauvaise foi ; *Tertius* a acheté, au mari comme *Primus*,

mais avec cette différence qu'il savait très-bien que l'immeuble appartenait à la femme, et que les deux contractants ont fait un acte déloyal, dans lequel ils ont eu soin, l'un de ne donner qu'un très-bas prix, l'autre de stipuler la non-garantie; *Quartus* enfin, plus fripon encore et plus audacieux que le précédent, n'a traité avec personne, c'est un usurpateur qui s'est emparé du bien de sa seule autorité. La prescription courra-t-elle au profit d'un ou de plusieurs de ces quatre possesseurs?... Si l'on faisait du droit à la manière de M. Gilbert, il faudrait dire que *Primus*, acheteur de bonne foi, est assurément celui qui mérite le plus de prescrire et qui prescrira par le délai le plus bref. *Quartus*, en effet, n'est qu'un méprisable fripon; *Tertius* l'est presque autant; et quand même *Secundus* serait de bonne foi, il est toujours moins favorable que *Primus*, puisqu'il a reçu sa chose à pur don, tandis que l'autre l'a achetée et payée. Or, tant s'en faut que le Code admette ce résultat, qu'au contraire *Primus* est précisément, de ces quatre possesseurs, LE SEUL *qui ne pourra pas prescrire! Secundus* prescrira (et même par dix à vingt ans s'il a été de bonne foi), QUOIQUE le donataire soit moins favorable que l'acheteur, *parce que*, pour un donataire, il n'y a pas de recours qui réfléchisse contre le mari; *Tertius* prescrira, QUOIQUE ce soit un acheteur de mauvaise foi, *parce que*, vu qu'il a acheté sans garantie, et connaissant bien le danger de l'éviction, il n'y a encore ici (art. 1629) aucun recours réfléchissant contre le mari; *Quartus*, enfin, QUOIQUE ce soit un usurpateur impudent du bien d'autrui, prescrira de même, et toujours par le même motif. *Primus*, au contraire, QUOIQUE ce soit un acheteur consciencieux, ayant, au plus haut degré, e juste titre et la bonne foi, *ne prescrira pas;* il ne prescrira, ni par dix à vingt ans, ni même par trente ans, *il ne prescrira pas du tout*, et il sera *le seul*, encore une fois, qui ne prescrira pas, *parce que* l'action que la femme dirigerait contre lui réfléchirait contre le mari. — Cet exemple est, certes, assez frappant; il montre qu'il ne faut pas, comme M. Gilbert, prendre un *quoique* pour un *parce que*, en substituant les considérations de fait aux principes de droit; et il fait comprendre que, dans la question par nous traitée sous l'art. 706 et ici rappelée, l'acquéreur prescrira la servitude, QUOIQUE son titre soit moindre que celui qui émanerait du vrai propriétaire, *parce que* l'acquisition faite *à non domino* place le possesseur dans le cas de l'art. 2265, dont l'excluirait, au contraire, le titre émané *à vero domino*. A chaque chose ses conséquences, à chaque position ses avantages et ses désavantages : de même que, dans l'exemple ci-dessus, Primus, qui a l'avantage de ne pouvoir être évincé du bien qu'en recevant une indemnité, a le désavantage de ne pouvoir prescrire ce bien, tandis que Secundus, Tertius et Quartus ont l'avantage de prescrire (quoique leur titre soit beaucoup moins respectable), mais aussi le désavantage de pouvoir être évincés sans indemnité, de même ici l'acquéreur *à domino*, qui a l'avantage d'être immédiatement propriétaire et à l'abri de toute inquiétude pour le fonds, a le désavantage de ne pouvoir le dégrever de la servitude par la prescription décennale, tandis que l'acquéreur

*à non domino*, qui a l'avantage de prescrire par dix ans cette servitude comme le reste de la propriété, a le désavantage d'être, pendant tout ce temps, exposé à une revendication du bien.

**2270.** — Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

I. — Cet article, qui n'est que la reproduction et le complément de l'art. 1792, a été par nous expliqué, en même temps que ce dernier, dans notre commentaire du titre *du louage*. On y trouvera la critique d'erreurs graves auxquelles il a donné lieu, de la part de plusieurs auteurs et arrêts, notamment de M. Duvergier et d'un étrange arrêt de la chambre des requêtes de 1844, dont la fausse doctrine, a du reste, été condamnée par d'autres arrêts de la Cour suprême, de 1850 et 1851.

On sait, d'ailleurs, que la prescription libératoire de dix ans, que le Code édicte ici pour les architectes et les entrepreneurs, n'est pas la seule qui s'accomplisse par ce laps de temps. C'est de même par dix ans que se prescrit, au profit des tuteurs, toute action de l'ex-pupille relative aux faits de la tutelle (art. 475; et tel est aussi le délai de la prescription des actions en annulation des conventions (art. 1304).

## SECTION IV.

### DE QUELQUES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Le Code s'occupe ici de diverses prescriptions assez brèves, qui n'ont pas trouvé place dans les matières spéciales et qui, connues autrefois (parce qu'elles étaient établies par quelque statut local ou quelque ordonnance particulière) sous le nom de *prescriptions statutaires*, que leur donnent quelquefois encore certains auteurs, reçoivent généralement aujourd'hui le nom tout simple de courtes prescriptions.

Nous aurons à expliquer successivement ici : — 1° la prescription de six mois (art. 2271); — 2° la prescription d'un an (art. 2272); — 3° la prescription de deux ans et celle de cinq ans, si bien liées l'une à l'autre dans le texte, que nous n'avons pu les diviser en deux paragraphes (art. 2273, 2276 et 2277); — 4° des dispositions communes à toutes ou plusieurs des prescriptions de cette section (art. 2274, 2275 et 2278); — 5° la prescription instantanée et celle de trois ans pour l'acquisition des meubles (art. 2279 et 2280); — 6° enfin une disposition transitoire qui n'a rien de particulier à notre section, mais que les rédacteurs ont placé tout naturellement à la fin de cette section, la dernière du titre, comme s'y appliquant au titre entier (art. 2281).

#### § 1er. — Prescription de six mois.

**2271.** — L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hoteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et agents de travail pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

**SOMMAIRE.**

I. 1° La prescription de six mois s'applique aux leçons données au mois (ou à la semaine ou au cachet), soit que le professeur demeure ou non chez l'élève. Elle est de cinq ans si les leçons se donnent à l'année, au semestre ou au trimestre : erreur de M. Duranton. Elle serait de 30 ans, s'il n'y avait qu'un seul prix pour l'ensemble des leçons.

II. 2° La prescription de six mois s'applique à tous ceux qui font métier de loger ou nourrir ; mais non à ceux qui ne font que vendre des comestibles. Pour ceux qui logent ou nourrissent sans en faire métier, la prescription serait ou de cinq ans ou de trente ans, selon les cas : doctrines incomplètes de M. Troplong et de M. Duranton.

III. 3° Elle s'applique enfin aux *ouvriers* et *gens de travail*. — Sens de cette dernière expression : contradiction de M. Troplong. — Comment distinguer les ouvriers, des marchands et des entrepreneurs, Divergence des auteurs et des arrêts.

I. — Le Code déclare ici prescriptibles par six mois trois classes d'actions :

1° Celles des maîtres ou instituteurs de sciences ou arts pour les leçons qu'ils donnent au mois. — La loi ne distinguant pas entre les maîtres qui vivent chez les parents de l'élève et ceux qui n'y viennent que pour le temps de la leçon, la règle est donc la même pour tous, du moment qu'il s'agit de leçons données à tant par mois. Il en serait de même, et à plus forte raison, si les leçons étaient données au cachet. Mais que faut-il décider si l'enseignement n'est payable que par trimestre, par semestre ou par année ? On n'est pas d'accord à cet égard. M. Duranton (XXI n° 404) admet ici la prescription d'un an par analogie de la disposition portée par l'art. 2372 pour les maîtres de pension et les maîtres d'apprentissage et en ajoutant cette autre raison, que si l'on ne s'arrêtait pas à cette prescription annale, il faudrait, aucune autre disposition n'étant applicable à ce cas, aller jusqu'à la prescription trentenaire, ce qui est évidemment inadmissible. M. Troplong, au contraire, qui du reste a grand tort de dire que ce cas est *chose tout à fait insolite*, (car elle est au contraire très-fréquente et de règle générale pour les précepteurs vivant dans la maison), enseigne que la prescription serait ici de cinq années (n° 945) par application de l'art. 2277. — Cette dernière idée, qui est aussi celle de M. Vazeille (n° 756), nous paraît seule exacte. D'abord, on ne peut pas, en matière aussi rigoureuse que la prescription et quand il s'agit d'éteindre les droits d'un créancier, se décider par simple analogie ; la prescription est une peine qu'on ne peut appliquer qu'en vertu d'une disposition qui l'édicte expressément, et si nulle prescription plus brève n'embrassait le cas qui nous occupe, c'est à la prescription trentenaire qu'il faudrait

remonter. Mais cette prescription plus brève existe ici, malgré la dénégation peu réfléchie de M. Duranton, dans l'art. 2277, puisqu'il porte sa règle pour *tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts*. Quant à l'art. 2272, il est clair qu'il n'embrasse pas notre hypothèse, puisque les précepteurs, professeurs ou répétiteurs dont nous parlons ne sont ni des maîtres de pension, ni des maîtres d'apprentissage.

Que si la convention portait *un seul et même prix* pour un enseignement d'une année ou de plusieurs mois, on ne pourrait alors appliquer que la prescription trentenaire ; car le cas ne rentrerait alors dans aucun des trois art. 2271, 2272 et 2277. Ce dernier, en effet, ne porte sa disposition que pour les choses qui (à délai d'un an ou délai plus bref) sont payables *périodiquement et par termes*.

II. — Sont en second lieu prescriptibles par six mois, les actions des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent.

Ici la loi ne distingue plus si la fourniture est faite au mois, au jour ou à l'année ; elle ne distingue pas davantage si la nourriture est consommée chez les fournisseurs ou portée par eux chez le consommateur : la prescription est de six mois dans tous les cas. En vain, pour le cas de fourniture au trimestre, au semestre ou à l'année, on voudrait invoquer l'art. 2277. C'était fort bien pour le cas précédent qui, laissé en dehors de notre art. 2271, avait besoin d'être placé sous l'application d'un autre ; mais ici, où le cas est embrassé par notre article pour toutes ses hypothèses, on argumenterait en vain de ce qu'il rentre aussi dans les termes de l'art. 2277, pour prétendre qu'on a le choix entre les deux ; car notre article étant spécial pour ce cas, tandis que l'autre ne porte qu'une disposition générale, il y a évidemment lieu d'appliquer cette règle de logique : *specialia generalibus derogant*.

La règle s'applique, bien entendu, à tous hôteliers, traiteurs, aubergistes, logeurs, restaurateurs, maîtres de pensions bourgeoises et tous autres faisant métier de loger et nourrir le public : et elle s'applique sans qu'il y ait à distinguer, comme dans l'art. 2272 — alin. 3, si le consommateur est ou non marchand, puisque cette distinction n'est pas faite et ne devait pas se faire dans notre article (1). Mais elle ne s'appliquerait ni aux bouchers, charcutiers, poissonniers, fruitiers, boulangers ou patissiers, ni même aux rotisseurs, cuisiniers, marchands de comestibles crus ou cuits, cabaretiers ou autres détaillants de boissons (quoique dise M. Merlin : *rép.* v° cabaretier, § 2), puisque tous ceux-ci, pourvu, bien entendu, comme nous le supposons, qu'ils ne fassent pas en même temps le métier de logeur ou de traiteur, sont tous des marchands, et que, par conséquent, une règle différente est portée pour eux par l'article suivant.

Elle ne s'appliquerait pas non plus à des bourgeois prenant en pen-

(1) Cassat. 20 juin 1838 (Devill. 38, 1, 638 ; Pal. 38, 2, 8).

sion chez eux, par complaisance, un parent ou ami. Ceux-ci ne sont alors ni hôteliers ou traiteurs, ni marchands ; ils ne font, en cela, ni métier ni commerce, et leur créance ne rentre ainsi ni dans notre article ni dans le suivant. Mais à quelle prescription sera-t-elle soumise? M. Troplong, qui emploie ici deux numéros (970-971) à signaler les deux articles qu'on n'appliquera pas, ne dit pas quel autre on appliquera ; et M. Duranton (nº 420) ne parle que de la prescription de trente ans, sans paraître croire qu'on puisse balancer entre elle et une autre. Qui ne voit pourtant que la prescription quinquennale de l'art. 2277 sera le plus souvent applicable ici? Sans doute si, à raison de la bonne amitié des parties, celles-ci n'ont rien fixé pour le mode de paiement; la prescription ordinaire de trente ans serait seule applicable ; mais si, comme il arrivera le plus souvent, il a été convenu d'un prix payable par année, par semestres ou par trimestres, il nous semble clair que c'est le cas de cette règle générale de l'art. 2277 que *tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrit par cinq ans.*

III. — Le troisième et dernier cas d'application de la prescription de six mois, est celui de l'action des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires. Mais que faut-il entendre ici par *ouvriers* et *gens de travail?* La question est loin d'être sans difficulté.

Pour ce qui est des gens de travail, les uns veulent n'y comprendre que les *journaliers, manouvriers, hommes de peine, gens de journée*, c'est-à-dire ceux-là seulement dont le travail est purement matériel. D'autres y comprennent tous ceux qui travaillent à la journée, et aussi bien un chef d'atelier que les derniers *rattacheurs* d'une filature, dès l'instant qu'il est employé à tant par jour, (Cass., 7 janv. 1824). D'autres enfin, prenant les mots *gens de travail* dans leur sens le plus large et le plus absolu, les appliquent à tous ceux qui louent *leur travail*, quelque soit ce travail, et quelque soit aussi le délai de la location, au jour, au mois ou à l'année, peu importe : c'est ainsi qu'un arrêt de Metz (4 mai 1820) a mis dans cette catégorie des gens de travail le *principal commis* d'un négociant. — Lequel de ces trois systèmes doit être adopté? M. Troplong, sans remarquer l'étrange et complète contradiction dans laquelle il tombe à cet égard, en adopte deux à la fois. Après avoir dit, au nº 757, que si les mots *gens de travail* ne signifient, dans leur acception la plus étroite, que *les hommes de peine* qui travaillent à la journée, « ils s'appliquent aussi A QUICONQUE *fournit son* « *travail à la journée*, quand même ce travail serait PLUS RELEVÉ, » il dit au contraire, au numéro suivant, que « les gens de travail sont EX- « CLUSIVEMENT ceux qui font *un travail de peine et purement matériel.* » Quant à nous, il nous paraît plus probable que cette dernière idée est celle du législateur ; le discours de présentation au Corps législatif expliquant que notre délai de six mois a été réglé *conformément à des usages anciens et éprouvés* (Fenet, XV, p. 608), nous pensons que les rédacteurs ont entendu ici, par *gens de travail*, ce qu'on entendait par

*manouvriers* ou *gens de bras* dans nos anciennes coutumes ; et nous disons dès lors que toutes les fois que le créancier, qu'on ne peut appeler *ouvrier*, n'est pas compris non plus dans l'humble classe de ces *manouvriers*, la disposition à suivre n'est plus la nôtre, mais celle de l'art. 2277, édictant, comme on l'a déjà vu, la prescription de cinq ans. Nous ne croyons pas nécessaire la condition d'un travail *à la journée*, mais celle d'un travail purement matériel nous paraît indispensable (*voir l'art.* 2272-5°).

Que faut-il dire maintenant quant aux *ouvriers* ? Il est d'abord bien reconnu que, quand un individu se livre à la double industrie d'accomplir des travaux quelconques, et aussi de vendre les objets qu'il confectionne par son travail, cet individu est tout à la fois ouvrier et marchand ; et qu'il doit dès lors être soumis, soit à la prescription de six mois, comme ouvrier, d'après notre article, soit à la prescription d'un an, comme marchand, d'après l'article suivant, selon qu'il a vendu au débiteur, ou qu'il n'a fait que travailler pour lui sans lui vendre, ou du moins, selon que c'est le caractère de vente ou celui de travail qui domine dans l'affaire, quand tous deux y sont réunis à un certain degré. Il est bien reconnu aussi qu'il ne faut pas confondre un simple ouvrier avec un entrepreneur ; et que ce dernier, de même que l'architecte, n'étant compris dans aucun des articles de notre section, il n'est dès lors soumis qu'à la prescription de trente ans. Il est entendu de même, et enfin, que quand des ouvriers (maçons, charpentiers, serruriers, menuisiers et autres), au lieu de travailler, en cette simple qualité d'ouvriers, font des marchés à l'entreprise, ils deviennent alors entrepreneurs pour ce traité (art. 1798-1799), et n'y sont dès lors soumis qu'à la prescription de trente ans (1).

Mais quel sera le moyen précis de distinction entre l'ouvrier, le marchand et l'entrepreneur, soit pour l'individu qui peut avoir successivement, et selon les cas, ces différents caractères, soit même pour certains industriels auxquels on ne doit en assigner qu'un ? — Ainsi, et sous ce dernier rapport, que faut-il dire d'un imprimeur ? est-ce un ouvrier, est-ce un marchand, est-ce un entrepreneur ? Sans doute, si cet imprimeur est aussi libraire, il est bien clair que, pour son commerce de librairie, il est marchand, soumis dès lors à la prescription d'un an, puisque celui qui vend des livres fabriqués par lui-même, est tout aussi bien marchand de livres que celui qui vend des livres qu'il fait fabriquer par d'autres (2). Mais, pour son commerce d'imprimeur, soit qu'il y joigne ou non celui de libraire, dans quelle catégorie rentre-t-il ? Un arrêt très-récent de la Cour de cassation, décide que les imprimeurs ne sont pas des ouvriers, mais des marchands (3). M. Troplong, au contraire, repousse cette idée (n°. 963) et avec raison, selon nous, puisque quand l'industriel ne fait rien autre chose qu'imprimer mon manuscrit sur du papier que j'achète moi-même à un

(1) Amiens, 14 déc. 1839 ; Rejet, 12 avr. 1853 (Dall. 41, 2, 121 ; Dev. 53, 1,257).
(2-3) Agen, 5 juill. 1833 : Dev. 34, 2, 46. — Cassat. 19 janv. 1853 : Dall. 53, 1, 61.

marchand (ce qui est le véritable état de l'imprimeur), il ne me vend rien du tout, et que, lors même qu'il me fournirait du papier, cette fourniture est chose trop secondaire pour pouvoir caractériser l'opération principale. De là, M. Troplong conclut que l'imprimeur est un ouvrier ; en sorte que, des trois opinions qui sont ici possibles, deux déjà sont professées. Or, la troisième ne pourrait-elle pas l'être avec autant de raison, et plus, peut-être ? Quand un imprimeur qui, d'une part, ne travaille jamais à la journée, au mois ou à l'année, se charge, d'ailleurs, de travaux très-considérables, et qui peuvent s'élever à dix, vingt mille francs, et plus, pour un seul ouvrage, n'est-il pas bien plutôt un entrepreneur qu'un ouvrier, et serait-il raisonnable d'admettre que, pour des sommes aussi lourdes, il y a présomption de paiement dans les six mois ? — Sous l'autre rapport, comment déterminera-t-on, si, dans tel cas particulier, tel individu, travaillant le plus souvent comme ouvrier, a traité en cette qualité, ou en celle d'entrepreneur ? Faudra-t-il admettre, conformément au texte de l'art. 1799, qu'il est entrepreneur toutes les fois, et par cela seul, qu'il y a marché à prix fait ? évidemment non ; car, si je conviens avec un tailleur qu'il me fasse, de ma propre marchandise, un gilet, dont nous fixons le prix de confection à 5 fr., c'est bien là un prix fait, et, cependant, il serait ridicule de vouloir trouver ici, chez ce tailleur, un acte d'entrepreneur dont la créance ne serait prescriptible que par trente ans. Si, au contraire, ce même tailleur s'est obligé, moyennant un prix fait encore, à confectionner cinq ou six mille uniformes de soldats, c'est bien, alors, une véritable entreprise, et notre prescription de six mois ne serait plus applicable. — C'est donc par l'appréciation des circonstances de fait, plutôt que par des règles écrites dans le Code, qu'on devra décider si le créancier est à considérer comme ouvrier, comme marchand, ou comme entrepreneur ; et nous ne voyons ici de principes légaux, de règles absolues, que celles qui sont indiquées au précédent alinéa.

### § 2. — Prescription d'un an.

**2272.** — L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments ;

Celle des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves ; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

**SOMMAIRE.**

I. La prescription d'un an s'applique: — 1° Aux médecins, chirurgiens et pharmaciens. *Quid* des sages-femmes. — 2° Aux huissiers; non aux gardes du commerce. — 3° Aux marchands vendant, en cette qualité, à des individus qui achètent comme particuliers: Explications et renvois.

II. 4° Aux maîtres de pension et d'apprentissage; mais non aux nourrices, comme croit M. Vazeille. — 5° Enfin, aux domestiques loués à l'année, ce qui ne comprend que les serviteurs pour travaux matériels.

I. — La prescription d'un an est appliquée, par notre article, à cinq classes d'actions.

1° Celles des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments. — Les sages-femmes rentrant dans la catégorie des médecins, puisqu'elles exercent officiellement et légalement l'art de guérir, et que toutes mesures générales, prises par l'autorité, pour l'exercice de la médecine, s'appliqueraient à elles, nous pensons qu'elles sont également soumises à cette prescription d'un an pour les accouchements, ou autres opérations et visites constituant leur profession. Il en est autrement des gardes-malades : ce sont des femmes de journée, des gens de travail, rentrant sous l'article précédent.

2° Celles des huissiers, pour le salaire de leurs actes ou commissions. Les gardes du commerce, qui ne sont nullement des huissiers, n'ayant été, pour la prescription, l'objet d'aucune loi particulière, on ne pourrait donc invoquer contre eux que la prescription générale de trente ans.

3° Celles des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent à des individus qui ne sont pas marchands, ou qui, du moins, n'achètent pas ces marchandises en qualité de marchands. Ainsi, tandis que notre règle ne s'applique pas au négociant en liquides, qui vend des vins ou eaux-de-vie à un cabaretier, elle s'applique, au contraire, quand il les vend à un orfèvre, à un drapier, à un individu enfin qui, quoique marchand, n'achète pas ces vins et eaux-de-vie comme marchand, mais comme particulier, et pour sa consommation personnelle. L'action, d'après la pensée bien manifeste de la loi, se prescrit par un an, alors et seulement alors que l'opération est commerciale de la part du vendeur, et ne l'est pas de la part de l'acheteur. Lorsque l'opération est commerciale des deux parts, comme dans la vente d'un marchand de vins à un détaillant; lorsqu'elle ne l'est ni de part ni d'autre; lors, enfin, que ne l'étant que d'un côté, c'est précisément du côté de l'acheteur, quand, par exemple, le marchand de vins achète la récolte des vignobles d'un propriétaire (alors même que ce propriétaire serait lui-même marchand, mais marchand d'autres objets, par exemple, orfèvre ou drapier, puisqu'alors il n'est pas marchand, quant à l'objet de l'opération), dans tous ces cas, il n'y a lieu qu'à la prescription de trente ans. La prescription annale ne s'applique, encore une fois, que quand l'acte est commercial d'un côté seulement, et du côté du vendeur.

Nous avons déjà dit que, dans la règle de ce troisième alinéa de notre article, sont compris les bouchers, charcutiers, rôtisseurs, bou-

langers, pâtissiers, fruitiers et autres vendeurs de comestibles, auxquels on ne saurait appliquer la prescription de l'article précédent, puisqu'ils sont marchands et non pas traiteurs. On a vu qu'il faut y placer de même les orfèvres, horlogers, mécaniciens, serruriers, forgerons, ébénistes et tous autres, réunissant les deux qualités d'ouvriers et de marchands, dans le cas où ils auraient traité, non comme ouvriers, mais comme marchands.

II. — 4° La quatrième classe de créanciers ici prévue, est celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage. — Au prix principal de la pension de l'élève, il faut ici joindre, comme un accessoire qui suit la même règle, celui des livres, papiers et autres fournitures faites à l'élève, malgré la solution contraire de M. Taulier (VII, p. 496), qui, du reste, ne prend pas la peine de motiver son opinion ; car, ces menues dépenses se payant toujours comme et avec le prix de la pension, la présomption de paiement posée pour celui-ci s'applique dès lors à celles-là. — On a déjà vu que ce paragraphe ne s'applique pas aux individus qui tiennent ce qu'on appelle des *pensions bourgeoises*, lesquels sont soumis à l'article précédent, puisque ce sont-là de vraies *tables d'hôte*, des restaurants à heure fixe, et nullement des pensionnats ou maisons d'apprentissage. Il ne peut pas s'appliquer davantage, quoique dise M. Vazeille (II-739), à des nourrices, puisqu'une nourrice n'est, certes, ni une *maîtresse de pension* ni une *maîtresse d'apprentissage :* la seule prescription applicable est alors celle de cinq ans, portée, par la disposition générale de l'art. 2277. Quant à la prescription de pensions dues à des avoués ou notaires par leurs clercs, nous dirions sans hésiter avec M. Troplong (n° 968) que notre paragraphe leur est applicable (puisque ces clercs font vraiment un apprentissage) ; mais nous ne croyons guère que le cas se présente, et il mérite assurément beaucoup mieux que celui de précepteurs rétribués à l'année, la qualification de *chose tout à fait insolite*, que le savant magistrat donne à ce dernier : des clercs *payants* pouvaient être communs du temps de Brodeau, cité par M. Troplong ; mais, si nous ne nous trompons, on ne connaît plus aujourd'hui que des clercs *payés*, et comme les salaires dûs à ceux-ci par le patron ne rentrent pas dans notre règle, on ne pourrait leur appliquer que la prescription quinquennale de la disposition finale, et tant de fois citée déjà, de l'art. 2277.

5° La dernière catégorie, à laquelle notre article applique la prescription d'un an, c'est celle des domestiques qui se louent *à l'année*. — Pour les domestiques loués à la journée, au mois, à la semaine, enfin, autrement qu'*à l'année*, ils appartiendraient, quoique demeurant dans la maison du maître, à la classe des *journaliers* ou *gens de travail*, dont parle l'arcticle précédent, et leur action dès lors se prescrirait par six mois. — De même, au surplus, qu'on ne ne doit entendre par gens de travail, dans l'article précédent, que ceux qui se louent autrement qu'à l'année *pour un travail matériel*, de même c'est uniquement ceux qui se louent à l'année pour ce travail matériel

qu'on entend ici par domestiques. Tels sont les cuisiniers et cuisinières, cochers, palefreniers, valets ou femmes de chambres, garçons d'écurie, garçons ou filles de cour dans les fermes, charretiers, jardiniers, bonnes d'enfants etc. Quant à des aumôniers, chapelains, précepteurs, intendants, biblothécaires et commis, on ne les range plus, quoiqu'ils fassent également partie de la maison (*domus*, *domesticus*), parmi les domestiques, et la prescription serait pour eux de cinq ans, d'après l'art. 2277.

### § 3. — Prescription de deux ans et prescription de cinq ans.

**2273.** — L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation des dits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

**2276.** — Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers, après deux ans depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

**2277.** — Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères;

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

### SOMMAIRE.

I. *Prescription de deux ans.* — Elle est admise : 1° contre l'action des avoués pour leurs frais et salaires dans les affaires où ils ont cessé d'occuper. Il s'agit de toutes avances faites par l'avoué pour l'affaire dans laquelle il occupe. Les avocats, notaires, agréés et greffiers ne sont pas soumis à cette prescription. — 2° Contre l'action en remise des pièces confiées aux huissiers pour une signification ou exécution faite par ceux-ci. *Quid* si l'huissier n'a pas agi. *Quid* aussi pour les sommes par lui reçues pour le client.

II. *Prescription de cinq ans.* — 1° Contre l'action des frais et salaires des avoués dans les affaires où ils occupent encore. Combinaison de cette prescription avec la précédente. — 2° Contre l'action en remise de pièces intentées aux juges ou avoués. Le délai court de la fin du procès.

III. Autres cas de la prescription quinquennale. Explication de l'art. 2277. Haute importance et curieux antécédents de cet article, qui réalise enfin le vœu des législateurs antérieurs, en étendant la prescription de cinq ans à tous les cas de revenus passifs.

IV. Preuve de cette portée générale de l'article, qui s'applique aux intérêts mo-

ratoires comme aux autres, même lorsqu'il y a jugement. Réfutation de la doctrine contraire ; réponse à une savante consultation de M. Ravez.

V. L'article ne s'applique pas quand les intérêts qui ont couru n'étaient pas exigibles. — Du reste, il s'appliquerait malgré l'aveu de non paiement fait par le débiteur.

I. — La prescription de deux ans est ici appliquée à deux espèces d'actions.

1° L'action des avoués, pour leurs frais et salaires dans les affaires où ils ont cessé d'occuper, et à compter de la cessation. Quant aux frais et salaires des affaires dans lesquelles ils occupent encore, la créance se prescrit par cinq ans, à dater du moment où elle est née (art. 2273).

Nous disons que c'est pour toute affaire pour laquelle l'avoué a cessé d'occuper, et à partir du moment où il a cessé, que court la prescription de deux ans. Il est vrai que la loi ne parle que des trois cas de jugement du procès, de conciliation des parties ou de révocation de l'avoué ; mais il est naturel d'admettre que c'est parce qu'on n'a songé qu'aux circonstances les plus ordinaires, et nullement pour exclure les autres. Si donc il y avait décès de l'avoué, ou qu'il eut été destitué, ou que son office eut été supprimé, la règle serait la même, selon nous, comme l'enseigne aussi M. Troplong (n° 980), et comme l'a jugé la Cour de cassation. En vain, M. Duranton (n° 410), en admettant cette règle pour le cas de suppression de l'office, sur l'autorité de la Cour suprême, la repousse pour les cas de décès ou de destitution, parce qu'alors, dit-il, l'avoué est remplacé par un successeur qui continue l'affaire. Outre que le savant professeur aurait sans doute autrement décidé, s'il avait connu l'arrêt de cassation qui juge, pour le cas de suppression, ce que l'autre arrêt, invoqué par lui, juge pour le cas de suppression de l'office, il faut d'ailleurs bien reconnaître que la présence d'un nouvel avoué, qui occupe à la place de l'avoué défunt ou destitué, n'est pas du tout une raison pour que cet avoué destitué, ou l'héritier du décédé, ne soient pas aussi pressés de se faire payer que le serait tout avoué après l'affaire finie. Ils le seront même plus en général, attendu qu'ils n'ont pas à garder les ménagements qu'un avoué tient à prendre pour toute sa clientèle ; et il n'y a pas de raison, dès lors, de rejeter ici la présomption de paiement que la loi admet après deux années (1).

Il faut, du reste, pour faire courir la prescription de deux ans, que l'avoué ait vraiment cessé d'occuper. Si un ou plusieurs jugements, en terminant le litige sur certains points, le laissent subsister sur un autre, c'est seulement à compter du dernier jugement, celui qui termine complètement le débat, que commence la prescription de deux ans, puisque jusque là, on est en présence d'un avoué *qui occupe*, et contre lequel ne peut courir, dès lors, que la prescription de cinq ans (2).

(1) Cassat. 18 mars 1807 ; Cassat. 19 août 1816.

(2) Merlin (*rep.* v° prescript.) ; Troplong (n° 981), arrêt du Parlem. de Paris du 6 sept. 1700 ; Paris, 5 déc. 1835 (Dall. 36, 1, 115).

C'est un point assez délicat, et sur lequel les arrêts sont très-divisés, que de savoir si dans les frais dont parle notre article on doit comprendre toutes les avances que l'avoué a pu faire pour le procès, quelle qu'en soit la nature, et, par exemple, les sommes qu'il aurait payées aux avocats pour consultations et plaidoiries. On peut dire, pour la négative, que ce ne sont pas là des frais de la procédure, mais des prêts d'argent que l'avoué a plutôt faits en ami, qu'en sa qualité d'avoué. Mais l'affirmative nous paraît plus exacte : c'est bien évidemment et uniquement comme avoué de la partie, et parce qu'il s'agissait de l'affaire de cette partie, que l'officier ministériel a payé la somme en question, et, puisque ce sont bien des dépens de l'affaire dont il est chargé, dépens qu'il fera nécessairement figurer comme et avec les autres sur le seul et unique *état de frais* qu'il présentera au client, il n'y a pas de raison pour les affranchir de la règle. Dans cet ensemble des frais et salaires *d'une seule et même affaire*, l'avoué ne fera pas de séparation pour sa demande et pour ses poursuites s'il y a lieu, il réclamera nécessairement le tout en même temps, comme créance unique, résultant de son mandat unique; or cela étant, comment admettre qu'après les deux années (ou les cinq années, pour les affaires dont il continue d'être chargé), il y aurait présomption de paiement pour les uns et pas pour les autres? Nous pensons donc comme M. Troplong (nos 979 et 985), que tant qu'il s'agit des avances faites pour la marche judiciaire de l'affaire dont l'avoué était chargé comme avoué, ce sera le cas de notre règle (1), et qu'on ne peut s'en départir (pour appliquer la prescription de trente ans) que quand l'avoué agit pour des affaires étrangères à son ministère, et par exemple, pour des procès devant le tribunal de commerce ou des affaires non litigieuses (2).

Notre disposition, au surplus, ne s'applique ni aux avocats, ni aux agréés des tribunaux de commerce, ni aux greffiers, ni aux notaires. La loi qui ailleurs (et notamment dans l'art. 1597) passe si bien en revue, avec les juges, avoués, etc., les notaires, les greffiers, les avocats (sous le nom de *défenseurs officieux*, parce que l'Ordre des avocats n'était pas encore rétabli lors de la confection du Code), ne s'est nullement occupée d'eux dans cette section, qui est assurément, comme le lui reproche avec grande raison M. Troplong, l'une des plus négligées du Code, et l'agréé lui-même, dès lors, aura trente ans pour faire les réclamations que l'avoué ne peut faire que pendant deux ou cinq années.

2° La prescription de deux ans s'applique, en second et dernier lieu, à l'action en remise des pièces confiées à un huissier pour les faire signifier ou exécuter (art. 2276 — al. 2). Comme la loi fait courir

(1) *Conf.* Riom, 9 juin 1840; Cassat. 16 déc. 1846; Dijon, 26 déc. 1846 (Dev. 40, 2, 295; 47, 1. 137, et 2, 461).—*Cont.* Rouen, 10 juin 1834; Rej., 22 juill. 1835; Riom, 24 mai 1838 (Dev. 34, 2; 641; 35, 1, 484; 38, 2, 338).

(2) Bordeaux, 25 févr. 1827; Orléans, 30 juin 1842 (Pal. 42, 2, 110).

ce délai de la date de la signification ou de l'exécution, il s'ensuit que si l'huissier n'avait pas fait signifier ou exécuter, on ne serait plus dans le cas prévu par l'article, et la prescription ne pourrait plus être que celle de trente années, qui courraient du jour de la remise des pièces aux mains de l'huissier. C'est aussi par trente ans seulement, bien entendu, que se prescrirait l'action en réclamation des sommes que l'huissier aurait reçues pour le client : la remise des pièces est seule réglée par notre article, et ce paiement des sommes reçues reste sous l'empire du droit commun (1).

II. — La prescription de cinq ans est admise ici dans sept cas, dont le premier est prévu par l'art. 2273, le second par le premier alinéa de l'art. 2276, et les autres par l'art. 2277, disposition d'une haute importance, d'une large portée, et qui va nous demander autant de soin et d'attention que les deux premiers cas en demandent peu.

De ces deux premiers cas, l'un nous est déjà connu : c'est celui des avoués agissants pour le paiement des frais et salaires qui leur sont dûs pour une affaire dans laquelle ils continuent actuellement d'occuper. Ce cas ne nous paraît donner lieu qu'à une seule observation, relativement à la combinaison de cette prescription de cinq ans avec celle de deux ans, portée contre l'avoué qui a cessé d'occuper. Ainsi, lorsqu'un avoué cesse d'occuper (par révocation, si l'on veut) dans une affaire où des avances lui sont déjà dues depuis quatre ans, cet avoué agirait-il efficacement, pour ces premières avances, après un an et demi depuis sa révocation, en se fondant sur ce que, puisqu'il n'occupe plus, la prescription de deux ans à partir de la cessation de fonction, est la seule qui lui soit opposable? Nous ne le pensons pas. L'avoué qui continue d'occuper étant ici mieux traité que celui qui n'occupe plus et ayant cinq ans au lieu de deux seulement (parce qu'il a besoin de garder plus de ménagement envers son client), il est donc évident que sa cessation de fonction ne peut que diminuer, et jamais augmenter ce délai de son action. Il ne pourra donc avoir deux ans, à partir de la cessation, que pour celles des avances qui à cette époque n'avaient pas plus de trois ans de date. Pour tout ce qui était dû depuis quatre ans, il n'a plus qu'un an, et il n'a plus que six mois pour ce qui était dû depuis quatre ans et demi. Puisqu'il n'aurait eu que cette année ou ces six mois, alors même qu'il eût continué d'occuper et eût été ainsi dans la position la plus favorisée, comment aurait-il davantage alors qu'il tombe dans la position moins favorable? Il faut donc, en résumé, pour que l'action de l'avoué soit recevable, qu'on ne puisse lui opposer ni l'une ni l'autre des deux prescriptions; c'est-à-dire qu'elle ne soit intentée ni après deux ans depuis qu'il a cessé d'occuper, ni après cinq ans depuis la naissance de la dette.

Le second cas est celui des actions en remises de pièces à intenter contre ces mêmes avoués ou contre les magistrats par les plaideurs.

---

(1) Troplong (n° 1000); Rouen, 1er juill. 1828.

Elles se prescrivent par cinq ans, à partir de la fin du procès. La loi dit à partir *du jugement*; mais il se pourrait qu'il n'y eût pas eu jugement : il se pourrait que le procès eût fini par une transaction, par exemple, et c'est évidemment à partir de cette transaction, notifiée à l'avoué ou au juge, que le délai courra.

III. — Nous arrivons aux autres cas de prescription quinquennale, c'est-à-dire à l'explication de l'art. 2277, de la haute importance duquel nous avons eu soin déjà d'avertir le lecteur. Cet article, en effet, dont les conséquences si larges et si bienfaisantes font disparate avec les dispositions de minime intérêt qui le précèdent, n'est rien moins que la consécration d'un de ces grands principes d'humanité que le temps et la raison ont fini par conquérir, après de longs efforts, sur l'esprit de routine et d'égoïsme; et si grâce à la négligence de rédaction qui se remarque dans toute notre section, pour notre article comme pour les autres, la détermination de la portée complète de cette disposition a fait naître de graves difficultés, nous pensons avec M. Troplong que ces difficultés sont loin d'être insurmontables.

Si c'est un funeste fléau que l'usure, c'en est un aussi, qui n'est pas, il est vrai, coupable comme lui dans son principe, mais qui n'en est pas moins terrible dans ses conséquences, que la négligence des créanciers à laisser s'accumuler indéfiniment les intérêts, arrérages et autres revenus passifs qu'ont à leur payer leurs débiteurs. Si celui qui vous doit 20,000 fr., et qui pourrait, en se gênant quelque peu et en vivant avec beaucoup d'ordre et d'économie, arriver à vous payer chaque année les intérêts et plus tard le capital, est laissé par vous dans une perfide tranquillité pendant 20, 25 et 30 années, qui ne voit que quand vous viendrez après ce long délai lui demander, non plus 20,000 fr., mais 40,000 ou 50,000, cet homme, qui eût pu d'abord payer au moyen d'une gêne légère, ne le pourra peut-être maintenant qu'en se ruinant? Si ce petit marchand ou ce petit fermier, qui n'arrivent qu'avec peine à vous payer chaque année les 800 fr. de loyer de votre petite maison ou de votre petite ferme, obtenait de vous la complaisance cruelle de n'exiger paiement qu'après 12 ou 15 années, ne voyez vous pas qu'ils seraient ruinés le jour où il leur faudrait enfin solder la somme (énorme pour eux) de 10 à 12,000 fr.; *en sorte* que votre prétendu service n'aurait pour résultat que de jeter dans la misère des familles qui eussent pu sans lui vivre convenablement, soit en s'économisant un peu plus chaque année, soit en cherchant une exploitation plus restreinte? Qu'on le sache bien, si un créancier a besoin d'être riche pour pouvoir faire de longs crédits, un débiteur aurait besoin d'être plus riche encore, d'avoir devant lui de grandes ressources à venir, pour pouvoir user de ces crédits, en laissant s'accumuler des revenus passifs dont le progrès est effrayant ; et comme des débiteurs riches ne sont certes pas la règle, un législateur sage et intelligent doit sévèrement interdire aux créanciers une longanimité qui ne peut que tuer leurs débiteurs. Or, c'est ce que fait le Code dans notre art. 2277.

Déjà, dans le dernier état du droit romain, Justinien avait fait un premier pas dans cette voie, en empêchant les créanciers de sommes d'argent d'arriver à une accumulation d'intérêts plus forte que le capital : la loi 27, au Code, *de usuris*, leur défendit de demander jamais plus de vingt années d'intérêts au lieu de trente. Mais ce remède, quoique doublement insuffisant, et par son délai trop long (car 20 ans sont beaucoup trop) et par son objet trop restreint (puisqu'il ne s'appliquait qu'aux intérêts de capitaux), parut, au contraire, exorbitant à l'esprit égoïste et dur des riches et des puissants, et bien peu de parlements, dans notre ancien droit français, avaient suivi cette règle de la loi romaine. — La prescription de trente ans était donc généralement seule appliquée en France, dans les anciens temps, aux dettes de revenus comme aux autres, lorsqu'au commencement du XVIe siècle, les idées justes et généreuses de l'administration de Louis XII, et de son sage ministre et ami Georges d'Amboise (1), se firent jour dans l'ordonnance de 1510, dont l'art. 72 portait : « La plupart de nos sub-« jects, au temps présent, usent d'achats et ventes de rentes à prix « d'argent... à cause desquels contrats *plusieurs sont mis à pauvreté*

(1) La belle administration du cardinal Georges d'Amboise (archevêque de Rouen et gouverneur de la Normandie, en même temps que premier ministre de Louis XII) n'a pas toujours été bien appréciée. Les grands travaux de Richelieu ont fait trop oublier ceux de son devancier, et nous sommes heureux de voir l'un de nos historiens récents les plus remarquables rappeler les services, trop peu connus aujourd'hui, que Georges d'Amboise rendit à son pays.

« A aucune époque de son histoire, nous dit M. Henri Martin, la France n'avait « joui d'une aussi grande prospérité. Le bon ordre, maintenu par une administra-« tion régulière et vigilante, la sécurité des personnes et des propriétés, la protec-« tion accordée aux petits contre les grands, aux laboureurs contre les gentils-« hommes et les gens de guerre, portaient des fruits merveilleux. La population « s'accroissait rapidement ; les cités, à l'étroit dans leurs vieilles enceintes, élargis-« saient incessamment leurs vastes faubourgs ; des hameaux et des bourgades sortaient « de terre comme par enchantement au fond des bois et dans les landes naguères sté-« riles. L'industrie et le commerce faisaient des progrès analogues ; et les marchands « faisaient moins de difficulté d'aller à Rome, à Naples ou à Londres, qu'autrefois « à Lyon ou à Genève... La condition de toutes les classes de la société s'était amé-« liorée, et le pauvre peuple, qui n'avait jamais vu gouvernement prendre tant « souci de ses intérêts, en avait une profonde reconnaissance au roi et à son prin-« cipal ministre : LAISSEZ FAIRE A GEORGES était un dicton populaire, qui exprimait « la confiance qu'on avait au cardinal d'Amboise (*Hist. de France*, t. VIII, p. 471).

On nous pardonnera cette note, quoiqu'elle soit un hors d'œuvre, quand on saura qu'en la plaçant ici, nous faisons acte de reconnaissance envers un bienfaiteur de notre famille. C'est Georges d'Amboise qui sauva le patrimoine des Grandin, nos ancêtres maternels (*sup.* p. 109), compromis par leurs sacrifices dans les guerres des précédents siècles ; c'est de lui que notre biseptisaïeul maternel, Jean Grandin III, chevalier de Raimbouville, reçut en 1506 la charge de vicomte d'Étrépagny, en récompense de ses services dans les guerres d'Italie (où il servait précisément dans la même compagnie que Bayart, celle du comte de Ligny) ; et c'est aussi par suite de la protection du grand ministre, que (sous le gouvernement de son successeur et neveu, Georges d'Amboise II) le troisième fils du vicomte d'Étrépagny, Jean Grandin IV, notre septisaïeul, fut nommé avocat général de la Cour des Aides de Normandie, par lettres patentes de François Ier, du 26 juin 1524 (*Hist. de Rouen*, de Farin ; — *Archives de la Cour des Aides*, déposées au greffe de la Cour impériale.

« *et destruction pour les grands arrérages que les acheteurs laissent* « *courir sur eux*.... Pour ce, nous, désirant pourvoir à l'indemnité de « nos subjects, ordonnons que les acheteurs de telles rentes et hypo- « thèques *ne pourront demander que les arrérages de cinq ans* (1). » C'est de cette disposition, qui est devenue le paragraphe premier de notre art. 2277, que Henrys disait : « C'est une fin de non-recevoir que « *le bien public et le soulagement des débiteurs* ont introduite... On peut « remarquer à ce sujet que le docte Aymon a dit, sur l'art. 7 du tit. « des prescript. de la cout. d'Auvergne, que la coutume, lorsqu'elle ne « veut pas qu'on puisse demander les arrérages, n'a pas voulu blâmer « la demeure du débiteur, mais *la seule négligence du créancier*, et que « *c'est en haine d'icelle* qu'elle le forclot de pouvoir agir. » (t. Ier, p. 563). —Plus tard, une ordonnance de Louis XIII, due au digne chancelier de Mari lac, laquelle fut longtemps honnie et ridiculisée, mais bien vengée ensuite de ces insultes par Pothier, qui l'appelle LA BELLE ORDONNANCE DE 1629, voulut étendre le sage principe de l'ordonnance de 1510; mais cette ordonnance de 1629, connue sous le nom de *Code Michaud* (2), avait le grand défaut, comme le dit très-bien M. Troplong, d'être trop en avant des idées de son siècle; et la plupart de ses sages dispositions, furent partout repoussées avec mépris par les préjugés du temps. Cependant, celle qui soumettait à la prescription de cinq ans les loyers et fermages (art. 142), et qui forme aujourd'hui le § 3 de notre art. 2277, fut reçue dans quelques provinces, et notamment à Paris; mais celle de son art. 150, qui portait que : « L'interpellation « ou demande en justice des intérêts d'une somme, ores (*lors même*) « qu'elle eut été suivie de sentence, ou que ces intérêts seraient ad- « jugés par sentence ou arrêt, n'acquerra intérêt pour plus de cinq « ans » ne fut acceptée nulle part. — Enfin, la loi du 20 août 1792, étendit aux rentes foncières la prescription quinquennale que l'ordonnance de 1510 n'avait édictée que pour les rentes constituées ; et la loi du 23 août 1793, par son art. 156, appliqua la même disposition à celles des rentes viagères qui étaient dues par l'État.

C'est en cet état des choses, c'est-à-dire en présence d'une prescription quinquennale, que l'on avait senti la nécessité d'étendre à tous les revenus passifs, mais qui n'existait cependant encore que pour un petit nombre d'entre eux (1° les rentes constituées ou foncières, puis celles des rentes viagères qui étaient dues par l'État; et 2° dans certaines provinces seulement, les loyers de fermes ou maisons), c'est, disons-

---

(1) Cette ordonnance se trouve, sous l'art. 2277, aux CODES TRIPIER, les seuls qui contiennent les anciens textes, que naguère encore on ne pouvait lire que dans les volumineuses collections des grandes bibliothèques. Nous avons déjà signalé ailleurs le service que les Codes Tripier rendent à l'étude du droit, sous ce rapport comme sous bien d'autres.

(2) M. Troplong l'appelle *Code Marillac*; mais elle n'a jamais porté ce nom : on a toujours dit et l'on dit encore aujourd'hui *Code Michaud*, nom qui lui fut donné dans le temps, par dérision, du nom de baptême de son auteur, *Michel* de Marillac. —Voir aux *Codes Tripier*, sous l'art. 2277.

nous, en présence de cet état de choses, que le législateur de 1804 a édicté notre art. 2277, qui réalise enfin l'application, déjà tentée, mais repoussée par des préjugés funestes, de ce principe salutaire, à tous les cas sans exception.

Nous disons que l'article s'applique à tous les cas de revenus passifs, sans exception, à toutes les dettes qui, se renouvelant et s'augmentant successivement, comportent ainsi un accroissement, une accumulation qui pourraient, si on ne les arrêtait pas, devenir une cause de ruine pour le débiteur. Le seul texte de la loi l'indique assez; puisqu'il déclare formellement embrasser, non pas seulement 1° les arrérages de toutes les rentes, soit perpétuelles (tant foncières que constituées), soit viagères; 2° les loyers de maisons et fermages de biens ruraux; 3° les intérêts de sommes prêtées; et 4° les arrérages des pensions alimentaires elles-mêmes, malgré la juste faveur dont elles jouissent; mais aussi, enfin, et d'une manière absolue, *tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts*... Eh bien, pourtant, si énergiquement comprehensive que soit cette dernière proposition, on a trouvé le moyen, grâce au défaut d'une rédaction bien précise, et en s'attachant au judaïsme le plus étroit, de combattre encore la généralité de la disposition, d'essayer de lui soustraire un certain nombre de cas fort importants, et de tronquer ainsi, par l'argumentation, cette fois, l'œuvre du législateur de 1804, comme on l'avait fait deux cents ans auparavant, mais à force ouverte et par le refus d'enregistrement, pour la belle ordonnance du chancelier de Marillac. Heureusement, une réfutation victorieuse, du moins victorieuse pour les esprits non prévenus, est ici possible; elle a été solidement faite déjà par M. Troplong (nos 1013-1026), dont nous n'aurons guère ici qu'à résumer (en les fortifiant toutefois sur quelques points) les excellentes réponses; et comme elle est d'ailleurs consacrée par la jurisprudence de la Cour suprême, c'est sans crainte pour le résultat, que nous allons essayer, après quelques mots d'explication pour les premiers paragraphes de l'article, d'établir le vrai sens de la règle générale et si salutaire qui le termine.

IV. — La prescription de cinq ans est appliquée d'abord à toutes les rentes, constituées ou foncières, perpétuelles ou viagères : c'est l'extension aux rentes foncières et aux rentes viagères, de la règle portée pour les rentes constituées par l'ordonnance de 1510. — Une seule observation est à faire ici : c'est que pour les rentes viagères, aussi bien que pour les autres, les cinq années se calculent à partir (en remontant) de la demande judiciaire ou autre acte interruptif de la prescription. Ainsi, quand les arrérages (d'une rente perpétuelle ou viagère, peu importe) qu'on avait négligé de réclamer depuis longtemps, ont été demandés en *février* 1821, le débiteur sera tenu de payer ceux qui sont échus depuis *février* 1816, et il sera libéré de ceux qui étaient échus antérieurement, puisqu'il y a eu pour ceux-ci plus de cinq ans d'inaction; et si, s'agissant d'une rente viagère, le crédi-rentier était mort en 1818, ce débiteur n'aurait dès lors à payer que les deux ans-

nées 1816 et 1817... Tout ceci va de soi, et nous n'aurions pas même songé à en parler, si un arrêt de la Cour de Paris (22 juill. 1826) ne s'était imaginé de faire alors remonter les années à payer, jusqu'à 1813, en prenant pour point de départ, non la date de l'acte interruptif, mais *celle du décès du créancier !* La Cour de Paris aurait bien dû dire dans quel article de loi elle avait vu cette idée, admise déjà, il est vrai, dans un ancien jugement de 1809 (cassé pour ce motif par un arrêt de cassation dont nous parlerons plus loin, p. 239), que la mort d'un créancier est une cause d'interruption de la prescription courant contre sa créance ! Inutile de dire que cette idée de la Cour de Paris a été partout condamnée comme une grave hérésie (1).

Le second paragraphe de l'art. 2277, relatif aux pensions alimentaires, ne demande aucune observation ; et le troisième, relatif aux loyers de maisons et fermages de biens ruraux (reproduction de l'art. 142 du Code Michaud) n'en comporte pas non plus, sauf cette remarque, qu'il ne s'agit pas des locations d'appartements garnis, puisque dans celles-ci le locateur est un hôtellier ou logeur, dont la créance dès lors est prescriptible, non plus par cinq ans, mais par six mois (art. 2271).

Le Code applique ensuite sa règle aux intérêts des sommes prêtées ; et c'est après avoir indiqué ces quatre catégories particulières, qu'il arrive à ce principe absolu : *et généralement, tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.* Or, de nombreux auteurs et arrêts nient la portée générale de cette disposition, son application à tous les cas de revenus passifs, à toutes les dettes d'intérêts ; ils prétendent qu'elle ne s'étend ni aux intérêts d'un prix de vente, ni à ceux d'une dot, ni enfin, et principalement, aux intérêts *moratoires*, c'est-à-dire dus à raison du retard de payer du débiteur (*mora*), alors, surtout, que le retard, la mise en demeure, résulte d'un jugement.

C'est surtout dans une savante consultation, délibérée, en 1834, par M. Ravez et deux autres avocats de Bordeaux, que ce système a été fortement soutenu. Voici, en résumé, sur quoi se base cette doctrine.

« L'ancienne jurisprudence française n'a jamais admis la prescription quinquennale, ni pour les intérêts judiciaires, ni même pour les intérêts ordinaires et périodiques ; et le Code, qui a trouvé juste de l'admettre pour ces derniers n'a pas été jusqu'à l'admettre aussi pour les premiers, parce qu'il a vu entre les uns et les autres une différence qui est capitale ici, et qui repousse la prescription de cinq ans, pour les intérêts judiciaires, par deux raisons. Quand, en effet, il y a jugement de condamnation, on ne peut plus parler de négligence du créancier, puisqu'il a poursuivi et fait condamner son débiteur : celui-ci, dès lors, est seul en faute en n'obéissant pas à la sentence, et s'il reste 25 ou 30 ans sans payer, sa ruine provient alors de sa propre négligence et non de celle du créancier. Par cela seul, déjà, le motif qui a dicté l'art. 2277

(1) Dalloz (28, 2, 24), Vazeille (II, 611), Troplong (n° 1003) ; Cassat. 29 oct. 1810 ; Bordeaux, 9 déc. 1831 ; Bourges, 12 févr. 1838 (Dev. 38, 2, 255).

n'existe plus. D'un autre côté, les jugements ayant l'efficacité de mettre chaque jour en demeure le débiteur condamné, la prescription de cinq ans ne pourrait jamais commencer contre les intérêts dus par jugement, puisque la condamnation est pendant trente ans une interpellation de tous les instants. C'est pour cela, suivant M. Ravez, que le président de Lamoignon, en proposant dans ses arrêtés la prescription de cinq ans pour les arrérages de rentes et intérêts de capitaux, en exceptait le cas où il y avait eu demande suivie de condamnation; et c'est pour cela aussi que le président Favre, malgré l'édit qu'il avait fait rendre, par le duc de Savoie, pour l'admission de la prescription de cinq ans, enseignait qu'elle ne s'appliquait pas aux intérêts des sommes déclarées par jugement. Or, telle est précisément, ajoute-t-on, la règle portée par le Code, puisqu'après avoir déclaré prescriptible par cinq ans les intérêts des sommes prêtées, il ajoute, non pas *tout ce qui constitue des revenus passifs* (ou autre expression équivalente), mais *tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts*. Or, les intérêts judiciaires ne sont pas payables *par année ou autres termes*, ils sont exigibles à chaque instant, constamment, comme et avec le capital, puisque le débiteur est constamment en demeure de payer le tout, et ils ne sont pas compris, dès lors, dans la disposition de l'article (1).

On voit que cette doctrine, qui se trouve singulièrement tronquée (on pourrait presque dire annihilée) dans l'exposé qu'en fait M. Mourlon (*note de la page* 95), et que M. Taulier (VII, p. 502-503) traite d'une façon beaucoup plus étrange encore (2), est de nature à faire une profonde impression et à soulever des doutes bien graves sur la portée générale et absolue que nous attribuons à la disposition finale de l'art. 2277; mais nous n'hésitons cependant pas à dire que cette théorie de M. Ravez n'est pas celle de la loi, et que la Cour de cassation a eu grande raison de la condamner. Voici ce qui motive notre conviction à cet égard.

L'argumentation de M. Ravez repose, on le voit, sur ces trois idées :

---

(1) *Dans ce sens* : Proudhon (*usuf.*, I-235), Duranton (XXI-434); Paris, 2 mai 1816; Paris, 31 janv. 1818; Bordeaux, 13 mars 1820; Metz, 15 févr. 1822; Agen, 18 mars 1824; Agen, 10 mai 1824; Agen, 3 févr. 1825; Lyon, 4 févr. 1825; Paris, 28 févr. 1825; Bastia, 15 mai 1827; Paris 21 déc. 1829; Paris, 7 déc. 1831; Paris, 25 mai 1833; Rennes, 23 déc. 1834 (Dev. 32, 2, 129; 33, 2, 335; 37, 2, 88).

(2) M. Mourlon, s'il a singulièrement affaibli et même dénaturé le système de M. Ravez, en a du moins conservé un des principaux arguments, celui qui se tire du texte même de la loi; et si la réponse qu'il y fait n'est qu'une reproduction également faible et tronquée de celle de M. Troplong (nos 1020 et 1021), c'est toujours une réponse. M. Taulier, au contraire, n'a rien vu de la difficulté, il paraît n'avoir pas compris un mot aux longues et savantes discussions dont elle a été l'objet; et il fait de tout cela table rase, au moyen de cette phrase, fort commode vraiment, qu'à cet égard *il a été dit bien des choses inutiles!* Ce n'est certes pas en présence de travaux d'une aussi haute importance et d'une valeur aussi réelle que ceux de MM. Ravez et Troplong sur la question, qu'il est permis de parler ainsi; et mieux eut valu, ce nous semble, de la part de M. Taulier, ne pas sortir ici du système qu'il adopte le plus souvent pour les questions délicates, celui de n'en pas parler du tout.

1° que l'existence d'un jugement de condamnation fait disparaître le motif même de la prescription quinquennale, parce que, dit-on, il n'y a plus alors négligence du créancier; 2° que cette même existence rend d'ailleurs cette prescription juridiquement impossible, parce que le jugement est, pendant trente années, une interpellation de tous les instants; 3° enfin que le Code, qui ne devait pas, d'après ce qui précède, admettre la prescription de cinq ans au cas de jugement, s'est en effet bien gardé de l'admettre, puisqu'il ne l'édicte que pour ce qui est payable *par termes*, et que dans notre cas il n'existe pas de termes, la dette, tant en intérêts qu'en principal, étant alors intégralement exigible toujours et à chaque instant. Or, si spécieuses que ces trois idées aient pu paraître, grâce au talent avec lequel elles ont été développées, nous n'hésitons pas à dire que pas une des trois n'est exacte.

On nous dit d'abord que l'obtention d'un jugement fait qu'il n'y a plus négligence du créancier. Or qui ne voit la méprise et le *qui-proquo?* Sans doute le créancier n'est pas négligent dans le temps où il demande et fait prononcer son jugement; il est alors très-actif, aussi ne parle-t-on pas de prescription pour ce temps. Mais quand, après ce jugement obtenu, il s'en va, au lieu de le mettre à exécution, se croiser les bras et dormir tranquille pendant 15, 20, 25 et 29 années, est-il encore actif? comment! au lieu d'exécuter son jugement dans les quelques mois ou dans les premières années qui l'ont suivi, tout au moins dans les cinq ans (on a certes bien le temps, si affairé qu'on soit, d'exécuter un jugement en cinq ans!), voilà 6, 8, 10 années et plus qu'il dort dessus comme si la chose ne le regardait pas; et vous me dites qu'il n'est pas négligent! Laissons là les habiletés souvent dangereuses d'un beau langage, parlons simplement et terre à terre, et disons que quand pendant 10, 15, 20 années et plus le créancier A NÉGLIGÉ de se servir de son titre, *il a été négligent*, très-négligent; et que, par conséquent, le motif de la loi existe au plus haut chef. Au plus haut chef, disons-nous; car pourquoi donc, s'il vous plaît, cette diligence et cette activité à obtenir un jugement pour ne s'en servir jamais ensuite? serait-ce par hasard pour se procurer le moyen de consommer tout à son aise, et sans aucune crainte de perte (au moyen d'un jugement dont les frais seront encore pour le débiteur) une ruine qu'avant ce jugement on savait ne pouvoir pas consommer? Mais ne voyez-vous pas que ce calcul serait une monstrueuse iniquité? Quoiqu'il en soit, au surplus, du mobile du créancier, toujours est-il qu'après avoir été diligent pour obtenir son titre judiciaire, il s'est ensuite endormi dans une négligence profonde, et que dès-lors le motif de la loi existe bien. A tort donc on ajoute ici cette idée secondaire, que si dans ce cas le débiteur arrive à sa ruine, *ce sera par sa propre négligence*, et non par celle du créancier. Nous venons de voir que celle du créancier existe; montrons maintenant que celle du débiteur est insignifiante, et que ce sont là des mots arrangés avec art, mais des mots sans portée, *verba et voces*. La position, en effet, est ici la

même que quand il n'y a pas jugement : le débiteur qui, même avant tout jugement, ne paie pas ses intérêts aux échéances, est évidemment répréhensible, il est négligent, si l'on veut mettre ce mot; il l'est moins sans doute que quand il a été positivement mis en demeure, mais enfin il l'est déjà; on pourrait déjà dire, comme Ravez, que s'il marche à sa ruine c'est par sa faute. Mais la loi, et avec grande raison, ne considère pas les choses ainsi, et M. Ravez prend encore ici le change. La loi ne considère pas ici le défaut de paiement par le débiteur, elle considère uniquement le défaut d'action par le créancier ; ce n'est pas pour le premier, c'est pour le second seulement qu'elle parle de négligence, et la raison en est bien simple : c'est que pour agir contre son débiteur, le créancier n'a qu'à le vouloir, tandis que pour payer son créancier, le débiteur a besoin d'autre chose que la volonté, il a besoin d'écus, et on n'a pas d'écus toutes les fois qu'on en veut; à chaque jour et à toute heure, un créancier a toujours la possibilité d'agir, tandis qu'un débiteur, qu'il soit ou non mis en demeure, n'a pas toujours la possibilité de payer. Voilà pourquoi la loi ne considère que la négligence du créancier, pourquoi Henrys, répondant d'avance à cette idée secondaire de M. Ravez, rappelait ces paroles du docte Aymond : *qu'on n'a pas voulu blâmer la demeure du débiteur*, mais *la seule négligence du créancier*, et que c'est *en haine d'icelle* qu'on le forclot.

On nous dit, en second lieu, que le jugement rend la prescription quinquennale impossible, parce qu'il est une interpellation de tous les instants. Nous ne répondrons pas à ceci tout ce qu'on pourrait y répondre, nous ne dirons qu'un mot qui nous paraît péremptoire. C'est que si le jugement était, comme on le dit, une interpellation continuelle de trente années, un empêchement de trente ans à la prescription, il s'en suivrait que, la prescription ne pouvant *commencer* qu'après la disparition de cette prétendue cause permanente d'interruption, c'est-à-dire après trente ans, il n'y aurait, dès lors, prescription des intérêts qu'après 35 ans, et prescription du capital qu'après 60 ans! Comme ni M. Ravez ni personne, que nous pensions, n'a soutenu et ne soutiendra un paradoxe de cette taille, nous n'avons rien autre chose à répondre aux considérations et citations plus ingénieuses que concluantes de notre savant adversaire, et nous nous contentons de rappeler qu'une demande judiciaire est, à la vérité, interruptive pour tout le temps que dure l'instance, mais qu'une fois le jugement prononcé, la prescription recommence immédiatement, le créancier devant recourir ultérieurement, si besoin est, à de nouveaux actes interruptifs : soit une nouvelle demande pour les intérêts postérieurs, soit un commandement ou une saisie en exécution même de son jugement, soit une reconnaissance de son débiteur.

Nous voici arrivés à un résultat important. Nous avons renversé la première partie de la thèse de M. Ravez, celle qui prétendait que la loi ne devait pas admettre la prescription quinquennale au cas d'intérêts judiciaires, et nous voyons, qu'au contraire, les principes lui

commandaient de l'admettre. Voyons, maintenant, si tout ne prouve pas qu'elle l'a effectivement admise.

Et d'abord, disons que l'argument de texte invoqué ici par M. Ravez ne peut rien prouver. L'article, dit-on, ne parle que de ce qui est payable par année ou par termes plus courts; or, il n'y a pas de termes pour les intérêts judiciaires, et ils sont dès lors exclus de la disposition..... Ce raisonnement reçoit deux réponses pour une. — D'une part, en effet, il faudrait pour qu'il fut concluant qu'il y eut ici, comme dans les cas ordinaires, sinon certitude, du moins présomption, de l'exactitude du texte qui lui sert de base; il faudrait qu'on put croire que le législateur a rigoureusement dit ici ce qu'il voulait dire, et que l'expression n'a pas trahi sa pensée. Or, on a précisément la certitude contraire, et si la formule du Code était prise à la lettre, elle donnerait un résultat qui est loin de sa pensée. Cette formule, en effet, déclare prescriptible par cinq ans *tout ce qui est payable par année*; or, si je vous prête 10,000 fr. remboursables en dix ans par 1,000 fr. chaque année, ces 10,000 fr. seront ainsi *payables par année*, et ils seraient dès lors prescriptibles par cinq ans, si l'on prenait à la lettre notre disposition. Or tout le monde reconnaît qu'il n'en est rien, que s'agissant ici d'un capital qui ne peut pas varier, qui ne peut pas s'accroître, et qui ne sera toujours que de 10,000 fr., soit que vous remboursiez en dix fois, en cinq fois ou en une fois, et soit que vous remboursiez d'ici à dix ans ou d'ici à vingt ans ou d'ici à trente ans, ce n'est plus le cas de notre article, qui ne s'occupe que des dettes de revenus ou produits successifs, des dettes qui s'accroissent par le temps, qui deviennent de plus en plus considérables à mesure qu'elles sont plus anciennes, et qu'on ne pouvait pas, dès lors, laisser vieillir pour ne pas écraser les débiteurs. La formule n'est donc pas exacte, et par conséquent l'argument qui n'a d'autre base que la lettre de cette formule est un argument insignifiant. — D'un autre côté, le cas d'intérêts judiciaires rentre beaucoup mieux que ne paraît le penser M. Ravez dans la formule même de notre article. Il est bien vrai que ces intérêts écheoient de jour en jour, d'instant en instant, et que le paiement peut en être exigé constamment et à tous moments; mais, s'il résulte de là que ces intérêts ne sont pas *payables par années*, *par semestres ou par termes plus courts*, dans le sens de termes dont on peut forcer le créancier à attendre l'échéance, ils le sont toutefois dans un autre sens: dans ce sens que, tôt ou tard, quand il s'agira de les payer, quand, soit après six mois, soit après trois ans, soit après quatre ans et demi, le débiteur viendra les solder, ils seront *imputables*, *calculables*, PAYABLES enfin, par année, par semestres, par mois, *par termes* plus longs ou plus courts. Ainsi, quand je viendrai vous payer, après trois ans de retard, les 12,000 fr. pour lesquels vous aviez obtenu jugement contre moi, vous me direz fort bien que j'ai à vous *payer*, pour les intérêts, 600 fr. par année, ce qui fait 1,800 fr.; et s'il y a trois ans *et deux mois*, vous me direz qu'il me faut encore vous payer 50 fr. *par mois*, ce qui fait 100 fr. de plus pour ces deux mois. Il sera donc parfaite-

ment vrai qu'en outre du capital, dont le chiffre était invariable, il a été déboursé une autre somme qui a été *payée par année et par mois*, et il est dès lors très-exact, dans ce sens, de dire que tous intérêts, moratoires ou non, judiciaires ou non, sont *payables par années, par semestres, par trimestres*, etc. Or, remarquons bien que ce second sens est précisément celui qui devait préoccuper ici le législateur. Qu'importe, en effet, pour le but de notre article, que le créancier, au lieu de ne pouvoir exiger les intérêts que par délais de six mois ou un an, ait pu le faire à chaque instant ? Ceci est fort indifférent ; car, loin que la circonstance de l'exigibilité constante, de la constante possibilité d'agir, soit une cause de faveur plus grande pour le créancier, elle ne pourrait, au contraire, que le rendre plus répréhensible de n'avoir pas agi, plus négligent dans son inaction. Le législateur n'avait donc pas à se préoccuper des époques auxquelles le créancier pouvait agir. La seule chose qu'il avait à considérer, c'était s'il s'agissait de sommes à tant par année, par mois, etc., de sommes qui s'augmentaient dès lors chaque année, chaque mois, etc. ; et par conséquent, lorsque le Code nous parle de sommes *payables par années*, on doit l'entendre bien plutôt de sommes QUI SE CALCULERONT ET SE PAIERONT *par années*, que de sommes POUR LESQUELLES LE CRÉANCIER PEUT AGIR *chaque année*. En un mot, il s'agit surtout ici du paiement et de sa quotité, non de l'exigibilité; et comme le Code dit *payables par année* et non pas *exigibles par année*, il est manifeste que le texte même de la loi, quoiqu'on en ait dit, comprend les intérêts judiciaires aussi bien que les autres.

Si maintenant, du texte de la loi, on passe à son esprit, c'est là surtout que tout doute disparaîtra. Quel est, en effet, le but de la loi ? C'est de ne pas laisser mettre les débiteurs *en pauvreté et destruction*, comme disait l'ordonnance de 1510, par l'accroissement exagéré que la longue inaction du créancier donnerait à la dette. Or ce triste résultat n'existerait-il pas aussi bien en face d'un jugement que sans jugement, et pour les intérêts moratoires aussi bien que pour d'autres ? Ma dette de 10,000 fr., qui serait au total de 24,500 après vingt neuf ans depuis le contrat qui a fait courir les intérêts ordinaires, ne sera-t-elle pas de ce même chiffre de 24,500 fr. après neuf ans depuis le jugement qui a fait courir les intérêts moratoires ; et le danger de ruine, dès lors, n'est-il pas identiquement le même dans les deux cas ? Est-ce que déjà le sage Code Michaud, cette *belle ordonnance de* 1629, comme l'appelle le guide ordinaire des rédacteurs du Code, n'avait pas eu grand soin de déclarer que *lors même que la demande d'intérêts serait suivie de sentence, ou que ces intérêts seraient adjugés par sentence ou arrêt*, la prescription serait toujours de cinq ans ? Aussi, l'un de ces rédacteurs nous apprend-il que loin de n'apporter qu'une légère modification à l'ancien droit, *notre article fait* UN GRAND CHANGEMENT *à l'ancienne jurisprudence*, et que *c'est là un grand bien que fait cet article, qui empêche la ruine des débiteurs* (Malleville, art. 2277). Enfin, et ceci eut dû couper court à toute discussion, l'exposé officiel des motifs, comme s'il eut voulu

condamner à l'avance les singulières résistances que devait rencontrer encore sous le Code, après une lutte de plusieurs siècles déjà, la complète application du grand principe d'humanité que consacre notre disposition, a soin d'en donnner ce commentaire si péremptoire : « La crainte de la ruine des débiteurs étant admise comme un motif « d'abréger le temps ordinaire de la prescription, *on ne doit excepter* « AUCUN DES CAS *auxquels* CE MOTIF *s'applique* (Fenet, t. XV, p. 599).

Il reste donc certain que dans tous les cas où la dette s'accroît par la succession de temps, notre article est applicable, et que quand il parle de tout ce qui est PAYABLE *par années ou termes plus courts*, il entend, non pas *ce qui n'est* EXIGIBLE *que d'année en année ou à termes plus courts* (circonstance qu'il eut été puérile de prendre ici en considération), mais *ce qui* SE CALCULE *par années ou termes plus courts*, en sorte que l'accumulation successive des années, des mois, des jours, y accroisse successivement la dette.

Ainsi, et en résumé, ce n'est pas seulement aux intérêts d'une dot et à ceux d'un prix de vente, que la disposition finale de l'art. 2277 étend la règle spécialement portée pour les intérêts de sommes prêtées par le paragraphe précédent, c'est à tous intérêts quelconques, sans qu'il y ait à considérer s'il y a ou non jugement de condamnation, et nous avons déjà dit que telle est, notamment, la jurisprudence de la Cour de cassation (1).

V. — Si la prescription quinquennale est applicable à tous interêts, de quelque manière qu'ils soient exigibles, il est clair qu'elle ne l'est pas aux intérêts seulement, mais bien, d'après la disposition formelle de l'article, à tout ce qui est payable par années ou à des termes plus courts. Ainsi, nous avons déjà dit que les salaires ou honoraires des professeurs rétribués *à l'année* (ce qui les soustrait à la prescription de six mois de l'art. 2271), des commis, intendants, secrétaires, aumôniers, et autres qui ne sont ni des *ouvriers* ni des *gens de travail* (et qui ne rentrent pas, dès lors, dans cet art. 2271), des nourrices (qui ne sont pas non plus comprises dans les premiers articles de notre section), reçoivent l'application de notre art. 2277 (2). Ainsi, encore, les

---

(1) Metz, 29 mai 1818 ; Colmar, 26 juin 1820 ; Limoges, 17 juill. 1822 ; Amiens, 21 déc. 1824 ; Bourges, 18 mars 1825 ; Nancy, 20 juin 1825 ; Rejet, 7 févr. 1826 ; Toulouse, 14 févr. 1826 ; Bourges, 17 mars 1826 ; Nîmes, 23 janv. 1827 ; Bourges, 30 avr. 1827 ; Limoges, 26 janv. 1828 ; Colmar, 21 juin 1828 ; Grenoble, 6 juin 1829 ; Rejet, 9 juin 1829 ; Nîmes, 5 mai 1830 ; Cassat. 14 juill. 1830 ; Agen, 18 nov. 1830 ; Cassat. 12 mars 1833 ; Douai, 3 juill. 1834 ; Toulouse, 12 août 1834 ; Bordeaux, 13 août 1834 (c'est l'arrêt pour lequel avait été faite la consultation de M. Ravez, et qui a jugé contrairement à cette consultation) ; Rejet, 12 mai 1835 ; Rejet, 2 juin 1835 ; Cassat. 29 janv. 1838 ; Rejet, 7 nov. 1838 ; Bourges, 6 août 1841 (Dev. 34, 2, 369 et 676 ; 35, 1, 251 et 960 ; 38, 1, 350 ; 39, 1, 428 ; 42, 2, 75).

(2) Ces précepteurs, secrétaires et autres rentreraient dans notre article, même d'après le système qui veut ne l'appliquer qu'aux sommes EXIGIBLES *par années ou à des termes plus courts* (et non pas aux sommes *exigibles à chaque instant*) ; car leurs salaires ou honoraires sont, en effet, *exigibles par années*, ou autres termes périodiques, comme les intérêts ordinaires, et non point exigibles à chaque instant comme les in-

dividendes annuels à recevoir par les actionnaires de sociétés ou entreprises quelconques, sont dans le même cas, puisqu'il s'agit toujours de produits et revenus payables par année (Paris, 17 juillet 1849 : Dev. 49, 2, 712).

Mais si large et si compréhensive que soit notre art. 2277, il est cependant des cas auxquels il ne s'appliquerait pas, bien qu'au premier abord on put l'y croire applicable. Ainsi, un mandataire ou gérant d'affaires a payé pour vous les intérêts que vous me deviez, soit, par exemple, 2,000 fr. pour quatre années d'un capital de 10,000 fr. : il ne faudrait pas croire que la dette qui en résulte pour vous envers votre gérant d'affaires soit prescriptible par cinq ans; car ces 2,000 fr., qui étaient des intérêts entre vous et moi, sont entre vous et lui un véritable capital, une dette ordinaire, et il n'y aurait lieu, dès lors, qu'à la prescription de trente ans. Ainsi, encore, et même pour des intérêts restés tels, la prescription quinquennale ne s'appliquerait pas si ces intérêts n'ont pas pu être exigés par le créancier. Tels sont les cas : de sommes dues à un pupille ou ex-pupille par son tuteur, pour les intérêts qui courent depuis la cessation des fonctions du tuteur jusqu'à la reddition du compte; de tout autre mandataire devant un compte à son mandant, pour les intérêts qui courent avant que le compte ait liquidé la créance du mandant; de cohéritiers se devant le rapport de sommes productives d'intérêts, pour tout le temps que dure l'indivision et que la position des héritiers n'est pas fixée par le partage; de créanciers inscrits qui, dans une procédure de purge hypothécaire, sont forcés d'attendre le résultat de l'ordre pour pouvoir toucher leurs intérêts. Dans tous ces cas et autres analogues, les intérêts ne sont pas actuellement exigibles; or, c'est seulement pour ceux qui sont exigibles, et que le créancier est coupable de ne s'être pas fait payer, que notre disposition est portée (1).

Une dernière observation à faire ici, c'est que la disposition de l'article 2277 ne reposant pas seulement, comme celle des articles précédents, sur une présomption de paiement, mais aussi, et même principalement, sur un motif d'ordre public, qui, pour prévenir la ruine des débiteurs, punit sévèrement la négligence des créanciers et *les forclot en haine d'icelle*, il s'ensuit que quand même il y aurait, de la part du débiteur, aveu formel de non-paiement de la dette, la prescription n'en opérerait pas moins. Tel est, en effet, le caractère de la prescription, qui sans cela ne serait plus une cause d'acquisition ou de libération

---

térêts moratoires. On ne comprend donc pas comment M Mourlon (p. 94-99) a pu présenter ce cas comme formant, avec celui d'intérêts moratoires, un second exemple d'application de notre article à la difficulté du numéro précédent. Ce cas est, au contraire, parfaitement en dehors de cette difficulté, puisque, encore une fois, il s'y agit de sommes qui ne sont exigibles que par termes périodiques.

(1) Paris, 18 mai 1825 ; Nancy, 19 mars 1830 ; Rejet, 21 juill. 1830 ; Poitiers, 4 juin 1831 ; Paris, 7 déc. 1831 ; Grenoble 20 janv. 1832 ; Liège, 10 juill. 1833 ; Grenoble, 30 août 1833 ; Rejet, 9 juill. 1834 ; — Troplong (nos 1010 et 1027-1032) ; Vazeille (nos 612 et 616).

(*sup.*, p. 3 et 4); et celles qui, par exception, suivent une règle contraire (art. 2275), ne sont que des prescriptions imparfaites. « Quand « il avouerait de n'avoir rien payé, disait Henrys (t. 1er, p. 563, il ne « laisserait pas pour cela de se servir de la décharge introduite par le « droit public (1). »

### § 4. — Règles communes à diverses prescriptions.

**2274.** — La prescription, dans les cas des articles 2271, 2272 et 2273, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

**2275.** — Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

**2278.** — Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs.

### SOMMAIRE.

I. Les deux premiers de ces trois articles s'appliquent seulement aux prescriptions des art. 2271-2274; le dernier s'applique à toutes celles de la section. Explication de celui-ci.

II. Les prescriptions des art. 2271-2273 courent malgré la continuation des services ou fournitures; mais à quel moment commencent-elles? Incohérence et défaut de principe de la doctrine. Elles commencent toutes à l'époque expressément ou tacitement convenue pour le paiement: applications.

III. D'après ce principe, la prescription ne court jamais contre le médecin du jour de chaque visite, pas même dans les maladies chroniques: erreurs des auteurs et d'un arrêt; méprise de M. Troplong Reproche adressé à tort au Code par M. Troplong et qui retombe, au contraire, sur la doctrine de cet auteur.

IV. Les courtes prescriptions des art. 2271-2273 font place à la prescription de 30 ans, quand il intervient un écrit portant reconnaissance de la dette. Si l'écrit a été fait dès l'origine pour constater la convention, la prescription est de 30 ans ou de 5 ans, selon les cas. Critique des idées de M. Troplong.

V. Ces mêmes prescriptions peuvent être combattues par la délation du serment au débiteur, mais non pas par toute preuve contraire. *Quid* de l'interrogatoire sur faits et articles.

I. — De ces trois articles, les deux premiers (2274 et 2275) concer-

(1) Bourges, 26 avr. 1815; Paris, 10 févr. 1826; Rouen, 29 mai 1831; Bourges, 14 mai 1832; Rejet, 10 mars 1834; Montpellier, 13 mai 1841; Bordeaux, 16 juill. 1851 (Dev. 32, 2, 507; 34, 1, 800; 41, 2, 447; J. P. 53, 1, 595).

nent seulement les prescriptions de six mois, d'un an, de deux ans et de cinq ans, édictées par les art. 2271, 2272 et 2273, et ne s'appliquent pas à celle des art. 2276 et 2277; le troisième, au contraire, s'applique à toutes les prescriptions dont s'occupe notre section et embrasse, dès lors, non-seulement celles des art. 2276 et 2277, mais aussi la prescription, tantôt instantanée et tantôt de trois ans, dont vont nous parler les art. 2279 et 2280.

Ainsi donc, et pour nous débarrasser tout d'abord de cette dernière disposition, afin de développer ensuite les deux premières avec plus de liberté, il est entendu, d'après l'art. 2278, que toutes les courtes prescriptions, dont s'occupe notre quatrième et dernière section, courent contre les mineurs et les interdits aussi bien que contre les personnes capables; et cette règle nous était déjà connue, puisque l'art. 2252, en posant le principe de la suspension des prescriptions à l'égard des mineurs et interdits, nous avait annoncé d'avance l'exception apportée à ce principe par notre art. 2278. Ce même art. 2252 fait également allusion à d'autres exceptions admises par la loi dans certains cas déterminés. On peut en citer comme exemples, les art. 1663 et 1676 du Code civil, 398 et 444 du Code de procédure.

Ceci dit pour l'art. 2278, qui ne fait naître aucune difficulté, passons à l'explication des art. 2274 et 2275, qui demandent plus de développement et donnent lieu à controverse sur plusieurs points.

II. — L'art. 2274 nous dit que les prescriptions de six mois, un an, deux ans et cinq ans, édictées par les trois articles qui le précèdent, ne sont pas arrêtées par la continuation des fournitures, livraisons, services ou travaux qui ont fait naître la dette, et qu'elles ne cessent de courir qu'autant qu'il y aurait eu soit un arrêté de compte, soit une cédule ou une obligation, soit une citation en justice non périmée.

Ainsi, ce n'est pas seulement quand après six mois, un an, deux ans ou cinq ans de l'échéance de sa créance, le créancier a cessé de fournir au débiteur ou de travailler pour lui, que la prescription a lieu, c'est aussi quand il a continué comme par le passé. Et en effet, les prescriptions dont il s'agit ici sont, à la différence de celles de l'art. 2277 et mêmes des grandes prescriptions, fondées exclusivement sur la présomption de paiement, comme le déclare l'exposé des motifs de notre titre. Or, loin que la continuation des fournitures, travaux ou services quelconques soit de nature à faire disparaître cette présomption, elle la fortifierait plutôt, puisqu'il y a lieu de croire que si le créancier continue ses relations avec son débiteur, et laisse naître de nouvelles créances, c'est qu'il est satisfait de lui. Il y aura donc ici autant de prescriptions distinctes que de créances, c'est-à-dire autant qu'il y aura de fournitures faites, de services donnés, de travaux accomplis. Mais à quel moment la fourniture, le travail ou service quelconque seront-ils à considérer comme accomplis? A quel moment, la créance sera-t-elle à considérer comme échue? A quel moment dès lors commencera cette prescription à laquelle la continuation des fournitures, travaux et services ne fait pas obstacle?

Comment distinguera-t-on ce qui constitue les différentes parties d'une même fourniture ou d'un même travail, de ce qui constitue des fournitures distinctes ou des travaux distincts?

Cette question, on le voit, est fort importante, puisque c'est sa solution qui peut seule fixer le point de départ de la prescription; et pourtant elle est traitée, par les auteurs, d'une manière bien peu satisfaisante. Tous, au lieu de remonter ici au principe général qu'on doit chercher comme l'un des points fondamentaux de cette matière des courtes prescriptions, se jettent, sans règle fixe, dans les hypothèses particulières, auxquelles ils donnent des solutions incohérentes entre elles, et il est impossible d'arriver à rien de logique, quand on veut prendre l'un d'eux pour guide. Par exemple, M. Duranton nous dit que, pour des domestiques loués à l'année, le point de départ de la prescription sera la fin de l'année, quand même l'usage serait de les payer par trimestres, parce que la seule raison de décider, c'est que le prix des gages a été fixé par année (n° 414); puis, arrivant aux maîtres de pension, pour qui le prix est également fixé par année, il veut que la prescription commence au terme d'usage pour le paiement, lequel se fait ordinairement par trimestres (n° 418). Ainsi, voici deux créanciers mis sur la même ligne par la loi, soumis par elle à une seule et même règle; tous deux ont fixé leur créance par année, tous deux sont en tout et pour tout placés dans les mêmes conditions; et néanmoins, voilà que pour l'un, la prescription ne commence qu'à la fin de l'année, QUOIQUE *l'usage soit de le payer par trois mois*, tandis que pour l'autre, elle commence à la fin du trimestre, PARCE QUE *l'usage est aussi de le payer par trois mois!* On nous dira de même que s'il s'agit d'hôteliers, la prescription court *de l'époque tacitement convenue pour le paiement*, et non pas de chaque fourniture faite; mais que s'il s'agit de marchands, c'est au contraire de l'époque de chaque livraison particulière qu'il faut partir, comme si quelque chose autorisait de semblables disparates. On peut voir, à cet égard, ce que disent MM. Duranton (n° 416), Troplong (n° 964), Taulier (p. 491-497) et aussi Mourlon (p. 89).

Chacun de ces ouvrages, ou ne donne ainsi que des solutions contradictoires, ou n'en donne aucune (1). Et pourtant n'était-il pas facile d'arriver ici à un principe logique; et cette idée de *l'époque tacitement convenue pour le paiement*, que M. Duranton et d'après lui M. Mourlon ont fort bien appliquée pour certains cas (tandis que M. Troplong ne paraît pas même l'avoir aperçue), ne devait-elle pas évidemment être admise partout!

La loi, remarquons le bien, en fixant ici, pour les nombreuses catégories de créanciers qu'elle prévoit, *le délai* de la prescription, n'en fixe pas de même *le point de départ*, elle le laisse sous l'empire du

(1) C'est ainsi que M. Troplong, qui pourtant a traité cette matière très-longuement (nos 942-989), reste cependant complètement muet sur le point de départ de la prescription dans la plupart des cas.

droit commun. Or, le droit commun, c'est que la prescription d'une créance commence à l'*exigibilité* de cette créance.

D'après cela, nous disons, comme M. Duranton, que quoique le prix de pension d'un élève dans une maison d'éducation se fixe toujours à l'année, comme toujours aussi c'est à la fin de chaque trimestre qu'il est payable, en sorte qu'il y a convention, au moins tacite, que les parents paieront à ce moment, c'est donc de ce moment que la prescription courra. Mais ce que nous disons ainsi dans ce cas, avec M. Duranton, nous le disons de même, parce que le principe est le même, dans les autres cas où l'honorable professeur dit le contraire. Ainsi, quand il a été convenu entre moi et mon domestique, soit expressément, soit tacitement, qu'il me servira pour 400 francs par an, et que ses gages lui seront payés chaque mois, il est clair que la prescription courra de la fin de chaque mois, puisque les 34 francs de chaque mois forment une créance distinctement *exigible*. Ainsi encore, quand il y a, entre moi et mon boucher, mon boulanger ou mon épicier, convention expresse ou tacite que je le paierai mois par mois, comment voulez-vous que la prescription courre contre lui à chaque livraison particulière, comme on le dit généralement? comment veut on que le prix des 4 kilogrammes de viande ou de pain qu'on m'a livrés le 1er octobre, pour m'en livrer autant le 2, puis le 3, et ainsi de suite, soit prescriptible à l'instant, alors que notre convention est que la fourniture totale du mois d'octobre ne sera par moi payée que le 1er novembre, et que, par conséquent, la créance de mon fournisseur n'est réellement qu'une créance *à terme?* du moment qu'elle est à terme, la prescription ne peut donc pas courir, d'après la disposition formelle de l'art. 2257. En vain on dirait que la conséquence de notre art. 2274 est qu'il y aura prescription distincte pour chaque fourniture ou livraison; car (outre que, s'il y avait contradiction entre cette conséquence et le principe fondamental que nous rappelons, c'est ce principe qui l'emporterait), cette contradiction n'existe nullement, puisque *la fourniture, la livraison, le travail* ou *le service*, doivent évidemment et nécessairement s'entendre d'une fourniture complète, d'un travail complet et non d'une fraction de fourniture ou de travail. Or, tant que je n'ai pas reçu tout ce que, d'après ma convention, je dois recevoir avant de rien payer, je n'ai qu'une fraction de fourniture, non ma fourniture complète : je ne suis dès lors qu'un débiteur à terme, au profit duquel la prescription ne peut pas courir.

Ainsi, ce n'est pas seulement dans tel ou tel cas, c'est nécessairement dans tous les cas et pour toutes les hypothèses, que la prescription ne pourra commencer à courir qu'à l'époque *convenue pour le paiement*. Et quant à la fixation de cette époque, il est clair que ce n'est plus là qu'un point de fait à déterminer par les circonstances, et qui, à défaut de convention formelle, se décidera par l'usage (soit par l'usage général de la localité, soit et surtout par l'usage particulier du créancier et du débiteur).

Donc, détermination du point de départ de la prescription, par l'épo-

que de l'exigibilité ; détermination de l'exigibilité, par la convention ; détermination de la convention, par les explications que se sont données les parties, et à défaut d'explications par l'usage : voilà évidemment à quoi il faut ici s'arrêter pour tous les cas. Ainsi, quand je fais un achat isolé chez un marchand qui vend à trois mois de crédit, c'est à l'expiration de trois mois à compter du jour de l'achat que la prescription commence ; si, au contraire, ce marchand m'a vendu au comptant, c'est du jour même de l'achat que la prescription court ; si enfin, au lieu d'un achat isolé, il s'agit d'une livraison faisant partie de la série continue de livraisons que me fait un fournisseur habituel avec lequel je suis en compte courant, pour payer au mois, au trimestre, au semestre ou à l'année, la prescription ne commencera qu'à la fin de ce mois, de ce trimestre, de ce semestre ou de cette année. Que s'il s'agit de mon avoué, alors l'époque de l'exigibilité et dès lors le point de départ de la prescription sont fixés par le Code lui-même : c'est l'instant même de chaque déboursé tant que l'avoué continue d'occuper (et pour une prescription de cinq ans) ; c'est l'époque où cet avoué cesse d'occuper pour moi (et alors avec prescription de deux ans), dans le cas contraire. Du reste, le point de départ étant dans ce cas fixé par la loi même, c'est surabondamment que nous en parlons, puisqu'il n'y a pas place à incertitude ni à discussion quant à lui.

Ainsi, encore une fois, point de départ de la prescription à l'époque convenue pour le paiement, à l'époque de l'exigibilité : tel est ici le principe.

III. — C'est d'après ce principe que nous décidons la question (aujourd'hui controversée), de savoir si la créance d'un médecin, pour les visites qu'il a faites dans le cours d'une maladie, ne commence à se prescrire qu'à la fin de cette maladie, ou si la prescription court séparément pour chacune des visites. L'usage étant qu'un médecin ne soit jamais payé qu'après la fin de la maladie, et le malade, qui a dû compter sur l'application de cet usage, du moment qu'il n'y a pas eu convention différente, n'étant dès lors qu'un débiteur à terme jusqu'à ce que son état cesse de réclamer les soins du médecin, la prescription ne peut donc pas courir jusque-là.

C'est, en effet, ce que reconnaissent tous les auteurs anciens et modernes, entre autres M. Troplong (1) ; et si la Cour de Limoges, par un arrêt de 1839 (2), a jugé le contraire, ce ne peut être que par suite du défaut de principes rationnels de la doctrine sur cette matière, et grâce aussi, peut-être, à la grave méprise dans laquelle est ici tombé M. Troplong.

Le savant magistrat, en effet, en donnant ici la solution que nous présentons nous-même, a eu le double tort, non seulement de ne pas

---

(1) Brodeau (*Paris*, art. 125) ; Ferrieres (*ibid.*) ; Rousseau de Lacombe (v° *presc.* sect. 5) ; Pothier (*oblig.* n° 716) ; Vazeille (n° 733) ; Delvincourt (t. II) ; Duranton (n° 413) ; Troplong (n°s 959 et 987) ; Taulier (VII, p. 493) ; Arrêts du Parlement de Paris, cités par Ferrières.

(2) Limoges, 3 juill. 1839 (Dev. 40, 2, 57 ; J. P., 40, 2, 57 ; Dall., 40, 1, 55).

l'appuyer sur des motifs juridiques (puisqu'il ne professe pas, on le sait, le principe, indispensable pourtant, de la détermination de la prescription par l'exigibilité), mais aussi de dire que *la Cour de cassation avait jugé le contraire par arrêt du* 29 *octobre* 1810. Or on conçoit très-bien qu'une Cour d'appel ne voyant d'un côté qu'une doctrine sans bases, et de l'autre un arrêt contraire de la Cour suprême, se soit rangée à la suite de cette dernière. Mais la vérité est que cette prétendue solution de la Cour suprême n'existe pas, et que l'affirmation de M. Troplong à cet égard est complétement erronée. L'arrêt de cassation de 1810 ne juge pas le moins du monde la question de savoir si la prescription d'un an court ici pour chaque visite, si chaque visite est à considérer comme formant un travail distinct et complet, ou seulement comme une partie du travail à faire; il juge tout simplement que *la mort du débiteur n'interrompt pas la prescription.* Dans l'espèce, les soins donnés par le médecin avaient fini le 27 juillet 1807, et la demande en paiement n'avait été formée que le 22 octobre 1808, *quinze mois après*, et alors par conséquent que la prescription était acquise. Malgré cela, les juges du fait, tombant ici dans l'erreur que nous avons ci-dessus relevée dans un arrêt de Paris (p. 226), avaient refusé d'admettre la prescription pour la dernière partie du compte, sous le prétexte que le malade étant mort moins d'un an après la cessation des visites, la prescription avait dès lors été interrompue. C'est cette décision que l'arrêt de 1810 a cassée, en jugeant, avec grande raison, que la mort du débiteur n'est pas une cause d'interruption, que la prescription avait continué au profit des héritiers, et qu'on avait dès lors violé la loi en refusant d'appliquer ici la prescription annale. M. Troplong s'est donc singulièrement mépris; et c'est d'autant plus fâcheux, que si, en 1836, le savant magistrat n'avait pas ainsi prêté cette fausse doctrine à la Cour de cassation, et qu'il eût lui-même motivé la sienne d'une manière plus juridique et en l'appuyant sur le principe par nous posé ci-dessus, il y a tout lieu de penser que la Cour de Limoges n'aurait pas rendu, trois ans plus tard, le mauvais arrêt que nous venons de signaler.

Si les soins du médecin étaient donnés pour une maladie chronique, c'est-à-dire pour un état permanent, qui peut dès lors durer 6, 8, 10 années et plus, en sorte qu'il n'y a plus lieu d'attendre la fin du mal pour payer le médecin, quelle serait alors l'époque de l'exigibilité, et par conséquent du départ de la prescription? Delvincourt (t. II), M. Duranton (n° 413) et M. Taulier (VII. p. 493) enseignent formellement, et M. Troplong semble admettre implicitement, que dans ce cas la prescription court pour chaque visite séparément. Mais notre principe ne permet pas cette solution : ici comme ailleurs, l'exigibilité se détermine par la convention des parties, et cette convention se détermine soit par les stipulations de ces parties, soit par l'usage à leur défaut. Si donc les parties ont eu soin de dire que les visites seraient payées par années, ou si, n'ayant rien dit, elles en sont tacitement convenues, parce que tel est l'usage et qu'elles ont tout naturellement

entendu suivre l'usage, c'est donc à la fin de chaque année que la prescription commencera pour toutes les visites de cette année. Si, au lieu d'une année, l'usage était de six mois, la prescription commencerait à l'expiration des six mois, et ainsi pour tous autres délais que l'usage consacrerait, parce que, encore une fois, c'est évidemment par l'usage, quand rien de particulier n'a été dit, que s'explique la pensée commune des contractants. Cela étant, la prétendue règle, admise ici par les auteurs, d'une prescription courant pour chaque visite séparément, ne sera donc jamais applicable ; car jamais et nulle part un médecin ne prend ni ne voudrait prendre l'humiliante habitude de tendre la main après chaque visite, pour mettre dans sa poche immédiatement et séance tenante les 2 fr., 3 fr. ou 5 fr. à payer pour cette visite. On ne comprend vraiment pas comment des hommes éminents ont pu ne pas voir ceci, et comment ils n'ont pas saisi ces trois idées si simples : 1° que la prescription commence à l'exigibilité (art. 2257); 2° que l'exigibilité résulte de la convention; 3° enfin que la convention se connaît, ou par les explications échangées entre les parties, ou, à défaut d'explication, par l'usage, puisque ces parties ont évidemment entendu le suivre, du moment qu'elles n'ont rien dit de contraire.

Disons enfin que notre principe répond à un reproche que M. Troplong adresse à tort au Code, et qui ne tombe, au contraire, que sur la doctrine du savant magistrat. M. Troplong (nos 952 et 953) reproche amèrement au Code d'avoir édicté contre les ouvriers, qu'ils soient ouvriers-maîtres ou simplement ouvriers compagnons, une prescription de six mois qui (selon lui) court séparément à partir de chaque livraison ou de chaque journée de travail, alors, dit-il, que les ouvriers-maîtres sont partout aujourd'hui dans l'usage de ne présenter leurs mémoires qu'à la fin de chaque année. Il trouve étrange que le Code aît pu, à ce point, fermer les yeux au progrès, et traiter ces artisans à qui le crédit et l'aisance, résultant de leur travail, permettent maintenant d'attendre longtemps le paiement d'un compte, comme on traitait les plus pauvres ouvriers du xve siècle... Ce serait, en effet, quelque chose de bien étrange, disons même de bien ridicule, que de voir ces maîtres maçons, charpentiers, serruriers, charrons, forgerons, etc. qui font pour moi, en compte courant, des travaux qui, d'après notre convention tacite, ne seront payables qu'à la fin de l'année, placés dans cette position inouie, qu'au moment où ils peuvent me présenter leur mémoire et m'en demander paiement, la première moitié de ce mémoire serait déjà prescrite !!! Mais comment M. Troplong n'a-t-il pas vu que ce résultat impossible n'est pas du tout dans le Code, mais seulement dans la fausse explication qu'il en donne ? Le Code dit bien que la prescription est ici de six mois ; mais il se garde d'ajouter qu'elle commence à chaque livraison partielle, à chaque jour de travail : cette seconde idée est de M. Troplong et non pas de la loi ; car la loi, comme nous l'avons dit déjà, ne fixe que la durée de la prescription et non pas son point de départ (elle ne l'a fait que pour les avoués dans l'art. 2273.) Or, ce point de départ ne pouvant se

placer, encore une fois, *qu'au moment convenu entre les parties pour le paiement*, comme le reconnaît ici du moins M. Duranton (n° 417), les six mois ne commencent donc à courir qu'à la fin de l'année, au moment ou l'ouvrier peut présenter son mémoire; et le cas, inique et ridicule tout à la fois, d'un créancier dont la créance serait déjà prescrite pour moitié avant qu'il puisse en faire la demande, n'existe en aucune façon. Encore une fois, on ne comprend pas de pareilles énormités en présence de ces trois données si simples:

1° Que c'est l'usage constant des ouvriers dont il s'agit de n'être payés qu'à la fin de chaque années (c'est M. Troplong lui-même qui le proclame); — 2° Que dans toute convention on doit suppléer, quand elles n'y sont pas exprimées, les clauses conformes à l'usage (art. 1160), en sorte que les créances qui naissent dans le cours de l'année, pour les cas qui nous occupent, ne sont que des créances à terme; 3° Enfin, qu'une créance à terme ne devient prescriptible que par l'arrivée du terme (art. 2257).

IV. — La présomption de paiement sur laquelle sont exclusivement fondées les courtes prescriptions des trois art. 2271, 2272 et 2273 reposant notamment sur ce que les créances qui en sont l'objet ne sont jamais constatées par écrit, en sorte que le créancier, d'une part, vu qu'il n'avait pas de titre, n'a pas du attendre longtemps sans se faire payer, et que le débiteur, d'autre part, par cette raison qu'il n'y avait pas de titre contre lui, a bien pu payer sans songer à prendre une quittance, ces prescriptions ne devaient donc plus courir du moment qu'un écrit les constaterait aux mains du créancier. Alors, en effet, le créancier n'a pas le même motif d'agir dans un très-bref délai, et, d'un autre côté, le débiteur, qui sait avoir donné un titre à son créancier, ne paiera pas sans retirer ce titre ou se faire signer une quittance. Aussi le second alinéa de l'art. 2274 déclare-t-il que ces prescriptions ne courent plus lorsqu'il y a eu, soit un arrêté de compte (c'est-à-dire un mot écrit par le débiteur au bas du mémoire, ou sur le registre du créancier, pour reconnaître la dette), soit une cédule ou une obligation (c'est-à-dire une reconnaissance de cette même dette faite par acte séparé, acte auquel la loi donne le nom de *cédule* quand il est fait sous seing-privé, et celui d'*obligation* quand il est par acte authentique). A partir de ce moment et dès que le créancier se trouve ainsi porteur d'un titre, on sort des règles exceptionnelles de nos articles pour rentrer dans le droit commun, et la prescription dès lors devient celle de trente ans. Du reste, la loi n'ayant exigé ni dû exiger aucune forme spéciale pour la cédule ou obligation qui porteront pour écrit reconnaissance de la dette, il est clair que cette reconnaissance peut aussi bien résulter d'une lettre missive que de tout autre acte sous seing-privé et aussi bien d'une signification d'offres réelles que de tout autre acte authentique (1).

(1) Paris, 29 juill. 1808; Douai, 9 juin 1841; Rej. 29 juin 1842 (Pal. 42, 1, 97; Dev. 42, 1, 712).

La loi met ici, sur la même ligne que les différents modes de reconnaissance de la dette, une citation en justice non périmée. Cette citation, en effet, interrompt d'abord la prescription pour tout le temps que dure l'instance, comme on l'a vu sous l'art. 2244; et, une fois le jugement rendu au profit du créancier, ce jugement forme un titre qui, comme on vient de le dire, ne laisse plus de place qu'à la prescription trentenaire.

Le Code, en parlant ici de la reconnaissance de la dette et de la demande en justice, ne parle pas des deux autres causes d'interruption : le commandement et la saisie (art. 2444). Il n'y avait, en effet, pas lieu d'en parler, puisqu'un commandement ou une saisie ne peuvent se pratiquer qu'en vertu de titres, et qu'il ne s'agit ici que de créances sans titres. Il est vrai que M. Troplong (n° 953) nous dit qu'*on ne peut douter que le commandement ne soit aussi un moyen d'interrompre les prescriptions abréyées dont il s'agit*, et cherche ensuite bien loin la raison pour laquelle le Code ne le met cependant pas ici sur la même ligne que la reconnaissance et la citation. Mais nous avouons ne pas comprendre comment il y aurait lieu à commandement, c'est-à-dire à un acte qui ne peut se faire qu'en vertu de *titres exécutoires*, comme l'explique très-bien ailleurs M. Troplong (n° 573), alors qu'il s'agit de prescriptions qui ne sont abrégées, précisément, que parce qu'il n'existe *aucun titre* (n° 989).

Et puisque c'est pour l'absence d'écrit que nos prescriptions exceptionnelles sont édictées, et qu'elles cessent dès qu'un titre existe, il faut donc reconnaître qu'elles n'auraient pas lieu, comme le dit aussi M. Troplong (n° 989), et avec grande raison cette fois, si dès l'origine le contrat avait été constaté par écrit. La prescription serait alors ou celle de trente ans, en général, ou, tout au moins, et pour le cas seulement où il s'agirait de sommes payables à des termes périodiques d'un an ou au-dessous, celle de cinq ans, qui est aujourd'hui le droit commun des sommes payables de cette manière. Il en était autrement dans les principes de l'ancien droit, et c'est avec raison que nos vieux auteurs enseignaient que la prescription serait alors de trente ans dans tous les cas (1). C'était tout simple, puisque, hormis le seul cas d'arrérages de rentes constituées, la prescription de cinq ans n'existait pas alors. Mais la règle est différente aujourd'hui, et quand M. Delvincourt (t. II) a cru pouvoir reproduire sous le Code la doctrine absolue de ces anciens auteurs, il oubliait que les anciens principes avaient été complétement changés, que les règles du *Code Michaud*, tant bafouées autrefois, étaient aujourd'hui consacrées par l'art. 2277, qui fait maintenant de la prescription quinquennale le droit commun pour tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. Ainsi, par exemple, si je fais un contrat écrit avec un hôtelier pour qu'il me loge et nourrisse à tant par mois, par trimestre ou par an, ce ne sera plus, à cause

(1) Bourjon (t. II, p. 410), Ferrières (*Paris*, art. 127, gl. 2) Brodeau (*ibid.*, art. 126, n° 1).

de l'existence de l'écrit, la prescription de six mois de l'art. 2271, et on rentrera dans le droit commun ; mais ce droit commun ne sera pas la prescription trentenaire, ce sera la prescription quinquennale de l'art. 2277.

Nous ne parlons ici, au surplus, que du cas où les parties ont traité par écrit dès l'origine, et non de celui où l'écrit ne serait fait qu'après coup, après exécution de la convention, et constituerait ainsi les compte-arrêté, cédule ou obligation destinés, conformément à l'art. 2274, à donner reconnaissance de la dette actuellement existante. Alors, en effet, la reconnaissance transforme en un capital unique et invariable les sommes précédemment payables par termes, et alors même que ce capital serait encore stipulé payable par termes, l'art. 2277 ne s'y appliquerait plus. Ainsi, quand je dois de nombreuses années de gages à mon domestique, et que je lui signe un acte par lequel je m'oblige à les lui payer, ma dette, au moyen de cet acte, ne sera prescriptible que par trente ans, alors même, remarquons-le bien, qu'il y serait stipulé que je ne paierai la somme que par huitièmes et et en huit ans. Dans ce cas, en effet, toutes les années de gages ont été capitalisées; la somme à payer est fixe et invariable; elle ne sera ni plus ni moins forte, et je ne paierai ni plus ni moins, soit que je la solde en huit fois, en vingt fois on en une seule fois, et ce n'est plus le cas dès lors de l'art 2277, qui ne s'occupe que des dettes se renouvelant successivement, s'accroissant périodiquement, et nullement de ce qui est capital.

Nous avons insisté sur cette différence, entre l'écrit portant sur le le passé et donnant reconnaissance de la dette antérieure, et l'écrit rédigé dès l'origine pour constituer la convention primitive, parce que cette différence est fort mal présentée par M. Troplong, dont les idées, il est vrai, sont probablement exactes au fond, mais se trouvent formulées de la manière la plus vicieuse et la plus propre à induire en erreur. Voici, en effet, comment procède le célèbre magistrat dans les nos 989, 990 et 991, qu'il consacre, confusément et avec un pêle-mêle étrange, à nos deux cas : 1° d'un écrit constatant la convention originaire, et 2° d'un écrit fait après coup pour reconnaître la dette résultant de l'exécution de la convention... Après avoir dit, au n° 989, qu'aucune des prescriptions des art. 2271 et 2272 n'aurait lieu, si les parties *avaient traité par écrit* (ce qui est le premier cas), M. Troplong continue en se demandant (n° 990) *quelle autre prescription sera substituée à celles-ci* (ce qui semblerait faire suite à ce premier cas), mais il ajoute : *lorsqu'il sera intervenu un compte-arrêté, une cédule ou obligation, une citation en justice* (ce qui nous fait passer, sans qu'on sache pourquoi ni comment, du premier cas au deuxième). A cette question, M. Troplong répond qu'autrefois on admettait alors la prescription de trente ans; mais qu'*aujourd'hui il faut faire des distinctions*. Or, cette réponse, ainsi appliquée au second cas, est fausse; car pour ce second cas il n'y a nulle distinction à faire, la prescription est de trente ans toujours et nécessairement. Pour expliquer ces distinctions, que M. Tro-

plong n'annonce que pour le second cas, l'auteur nous dit (n° 991) : « *Occupons-nous d'abord du cas où il y a reconnaissance, obligation ou* « *compte-arrêté, nous parlerons ensuite du cas d'interpellation.* » On voit que c'est toujours et uniquement LE SECOND CAS, celui d'un écrit postérieur, celui que prévoit le texte de l'art. 2274 ; or, comme explication de ce second cas, l'auteur présente successivement quatre alinéas qui ne sont tous que des applications DU PREMIER CAS, dans lesquels il ne s'agit ni de cédule, ni de reconnaissance, ni de compte-arrêté, mais seulement d'écrits constituant la convention primitive (ce qui est assez curieux avec ce préambule : *occupons-nous d'abord du cas où il y a reconnaissance, cédule ou compte-arrêté*) ; puis, c'est dans le cinquième et *dernier* alinéa seulement, qu'il donne une seule hypothèse relative au second cas, encore cette hypothèse a-t-elle le double défaut d'être liée et assimilée à la précédente (appartenant à l'autre cas) par ces mots : « *on portera la même décision, si...* » et de ne pas toucher le seul point qui fût à expliquer, car on n'y dit pas si la reconnaissance stipule des paiements périodiques.

On voit par là qu'il serait difficile d'affirmer ici avec certitude quelle est au juste la pensée de M. Troplong. et pourquoi nous avons dit que, malgré le vice de rédaction, cette pensée est *probablement* exacte. Quoi qu'il en soit, la vérité est ici que la prescription sera de trente ans *toujours* dans le cas (prévu par notre art. 2274) d'un écrit donnant après coup reconnaissance de la dette, et tantôt de trente ans, tantôt de cinq dans le cas (non prévu par l'article) d'un écrit rédigé lors de la convention.

V. — Une dernière disposition commune aux prescriptions des trois art. 2271, 2272 et 2273, c'est celle de l'art 2275, qui permet au créancier auquel l'une de ces prescriptions est opposée de combattre la présomption de paiement sur laquelle elle repose, en déférant le serment à son débiteur ou à ses représentants.

Si c'est au débiteur lui-même que le serment est déféré, il doit, sous peine d'être condamné, affirmer *qu'il a payé la dette*. Si, au contraire, le serment n'est déféré qu'à la veuve du débiteur, à ses héritiers ou au tuteur de ses héritiers (mineurs ou interdits), on leur demande seulement d'affirmer *qu'ils ne savent pas que la chose soit due.*

Une seule question, qui, du reste, est assez délicate, s'élève sur cet art. 2275. C'est celle de savoir si la faculté de déférer le serment au débiteur emporte celle de le faire interroger sur faits et articles. Pour notre part, nous adoptons l'affirmative. Un ancien arrêt de Paris (19 therm. au XI) avait été jusqu'à décider que le créancier peut opposer ici à la présomption toute espèce de preuve, et d'autres décisions (Bruxelles, 22 oct. 1817; Paris, 14 nov. 1818; trib. d'Alais, 26 fév. 1834) ont de même admis que la prescription peut être écartée, toutes les fois que le juge acquiert, peu importe comment, la conviction que la dette n'est pas payée. Mais si c'est là un extrême manifestement inadmissible, puisque notre art. 2275 ne réserve pas au créancier *la preuve contraire*, à faire par tous moyens quelconques, mais seulement la dé-

lation du serment, n'est-ce pas se jeter dans l'extrême opposé et tomber dans le judaïsme que de ne pas mettre l'interrogatoire du débiteur sur la même ligne que le serment? L'interrogatoire, d'une part, fait dépendre la décision du débiteur lui-même, aussi bien que la délation du serment; d'autre part il est formellement permis par la loi *en toutes matières* et *en tout état de cause* (art. 324, C. pr.; 1358 C. civ.); pourquoi donc ne serait-il pas admis ici? Sans doute il n'est pas possible dans les matières où toute preuve contraire est interdite, et il ne pourrait pas être demandé dès lors dans le cas de prescriptions ordinaires; mais toutes les fois qu'un moyen quelconque de preuve est réservé par la loi, l'interrogatoire, suivant nous, se trouve par-là même autorisé, puisqu'il est un moyen privilégié et permis en toutes matières (1).

### § 5. — Prescription instantanée ou trienna le pour l'acquisition des meubles.

**2279.** — En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

**2280.** — Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a couté.

#### SOMMAIRE.

I. Origine et sens du § 1er de l'art. 2279. Il signifie que, pour les meubles, la possession rend propriétaire par prescription instantanément: erreur de Toullier.

II. La possession ne produit cet effet que quand il y a juste titre d'acquisition et bonne foi.

III. Erreur de la jurisprudence, qui regarde l'article comme s'appliquant à toute possession quelconque, tandis qu'il ne s'agit que de celle qui repose sur un titre d'acquisition soulevant une question de prescription. Du reste, le titre et la bonne foi sont les seules conditions nécessaires, et celle qu'on exige quelquefois en plus rentre dans les deux autres.

IV. La règle n'est faite que pour les meubles individuels et qui se transmettent de la main à la main.

V. Elle reçoit exception pour les meubles perdus ou volés, lesquels peuvent être revendiqués pendant trois ans depuis la perte ou le vol; seulement il est certaines circonstances, déterminées par la loi, où le propriétaire doit rembourser le prix d'acquisition sauf son recours. — L'exceptiou ne s'étend pas

(1) *Conf.* Toullier (X-54), Duranton (XIII-434); — *contr.* Troplong (nº 993); Lyon, 18 janv, 1836 (Dev. 36, 2, 254).

du cas de vol à ceux d'abus de confiance ou d'escroquerie. Réponse à M. Troplong et autres autorités.

I. — Notre ancien droit français était loin d'avoir un principe fixe et uniforme pour la prescription acquisitive des biens mobiliers : ici c'était trois ans de possession, là cinq ans, ailleurs trente ans, selon les diverses coutumes et aussi selon l'opinion des écrivains, qui étaient loin de s'entendre à cet égard. Il paraît toutefois, du moins si on en croit Bourjon (t. I, p. 458, 459, 1094), que la jurisprudence constante du Châtelet de Paris, dans les derniers temps, était de regarder les meubles comme ne comportant aucun *droit de suite*, c'est-à-dire ne permettant jamais au propriétaire (en principe et sauf exception) *de les suivre* dans la main d'un tiers-acquéreur pour les y revendiquer, et d'admettre ainsi que ce tiers-acquéreur en devenait propriétaire par l'effet instantané de sa possession. Cette idée, qui peut très-bien s'exprimer, et que nous avons pour notre part pris l'habitude (que nous conserverons) d'exprimer en disant que, pour l'acquisition des meubles, *la prescription*, au lieu de durer trente ans, dix ans ou trois ans, *est instantanée*, cette idée, disons nous, s'exprimait souvent autrefois par cette autre formule (que l'on pourrait regarder comme présentant une pensée toute différente, tandis que cette pensée est toujours la même) que pour les meubles *il n'y a pas de prescription :* on entendait par là que pour les meubles *il n'est pas besoin de prescrire*, c'est-à-dire *de posséder pendant un temps quelconque*, attendu que le tiers-acquéreur en devient propriétaire à l'instant même de son acquisition. Ainsi, dire, comme on le faisait, que, pour les meubles, *il n'y a pas de prescription*, ou dire comme nous le faisons, que pour les meubles *la prescription est instantanée*, c'est toujours exprimer la même idée ; et comme la seconde formule nous paraît de beaucoup préférable, parce que, d'une part, elle complète logiquement et en suivant toujours un même ordre d'idées la nomenclature des diverses prescriptions acquisitives (*prescription de* 30 *ans, prescription de* 10 *à* 20 *ans, prescription de* 3 *ans. prescription instantanée*), et que, d'autre part, la formule que pour les meubles *il n'y a pas de prescription* se prêterait à cette fausse idée, que les meubles ne peuvent pas s'acquérir par prescription, qu'ils sont *imprescriptibles*, nous nous en tiendrons à ces mots de PRESCRIPTION INSTANTANÉE, qui présentent très-clairement l'idée à exprimer.

Nous avons dit que la prescription instantanée des meubles par le tiers-acquéreur avait été définitivement admise par la jurisprudence constante du Châtelet, *si l'on en croit Bourjon*. Ce point, en effet, n'est pas hors de doute, puisque Denizart, qui précisément était procureur au Châtelet, a écrit : « Nous tenons au Châtelet pour maxime » certaine que celui qui est en posession de meubles, en est *réputé* » propriétaire, *s'il n'y a titre contraire.* » Admettre que le tiers-acquéreur possesseur d'un meuble en serait seulement réputé propriétaire par une simple présomption tombant devant un titre contraire, c'est loin et bien loin d'admettre que ce tiers-acquéreur ait acquis le meu-

ble par prescription. Mais quoiqu'il en puisse être à cet égard, et soit que Denizart ait mal exprimé sa pensée, ou qu'il eut effectivement raison et que Bourjon eut exagéré la portée de la jurisprudence du Châtelet, toujours est il que c'est bien l'idée de Bourjon que le Code a consacrée, et les vains efforts qu'a faits Toullier pour nier ce fait, ne peuvent vraiment pas se prendre au sérieux.

D'une part, Bourjon, qui présente de la manière la plus nette et la plus énergique la doctrine de l'acquisition instantanée des meubles par l'effet immédiat de la possession, exprime à chaque pas son idée par ces mots que *quant aux meubles, la simple possession produit tout l'effet d'un titre parfait, que la possession d'un meuble, ne fut-elle que d'un jour, vaut titre de propriété;* et après s'être ainsi servi des mots *titre parfait, titre de propriété* pour développer sa pensée au n° 1, il résume ensuite cette doctrine, au n° 2, par cette phrase remarquable : EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE. Or c'est précisément là ce que nous répète le Code, qui copiant Bourjon mot pour mot pose ici pour principe : *En fait de meuble possession vaut titre* Comment douter de la source et du sens de cette proposition? — D'un autre côté, le Code, après avoir posé sa règle, y apporte une exception. Or comme cette exception consiste à dire que pour les cas de perte ou de vol les meubles *peuvent être revendiqués* (pendant trois ans), la règle est donc bien qu'un meuble, en principe, ne peut pas se revendiquer, qu'il n'a pas de suite, et qu'il devient ainsi, dès l'instant de l'acquisition la propriété du tiers-acquéreur.

C'est donc une grave hérésie que la doctrine par laquelle Toullier (XIV, n°s 104-119) soutient que notre art. 2279 n'entend donner à la possession, tout d'abord, qu'une simple présomption de propriété cédant à la preuve contraire, et que, pour ce qui est de l'acquisition de cette propriété par la prescription, elle ne s'accomplit que par une possession de trois années! C'est, on le voit, prendre l'exception de notre article pour en faire la règle, et le sens de cette règle est bien que l'acquisition des meubles par prescription s'opère par l'effet instantané de la possession.

Sans doute, ce principe est ridiculement formulé. Se contenter de dire que *la possession vaut titre*, sans expliquer ni *quelle est la possession* qui produit cet effet, c'est-à-dire quelles conditions cette possession doit présenter pour cela, ni *quel est le titre* que cette possession vaut et remplace, c'est vraiment parler à la manière des sybilles. *La possession :* mais est-ce donc toute espèce de possession, même une possession de mauvaise foi, même une possession précaire? La possession *vaut titre :* mais quel titre? quand j'ai, en cas d'immeubles, acquis d'un non propriétaire avec bonne foi *et juste titre*, j'ai un titre, et ce titre, tout juste qu'il est, ne me donne pas la prescription, ne me rend pas propriétaire : me dire que, pour les meubles, ma possession vaudra titre, ce n'est donc pas me dire qu'elle me donnera la prescription. Il eut fallu vraiment prendre la peine d'indiquer quelle possession et quel titre on entendait, et ne pas parler ainsi en énigmes. Tout cela est vrai,

et nous sommes loin de le nier. Mais encore une fois, cette énigme, qu'il faut déchiffrer, se déchiffre facilement pour qui veut recourir aux moyens de solution que les circonstances présentent; et, en attendant que nous recherchions plus bas quelle est la possession dont il s'agit ici, nous répétons que le titre dont l'article entend parler, c'est un titre *efficace*, un titre *conférant le droit de propriété*. Ceci résulte de ces trois circonstances : 1° que la place même que l'article occupe, et l'ordre d'idées dont il fait partie indiquent qu'il s'agit de prescription, et que nul laps de temps n'étant exigé pour cette prescription, elle s'accomplit donc sans laps de temps, et rend propriétaire à l'instant même; 2° que la phrase a été copiée dans Bourjon, qui, avant de la donner comme formule dernière de la jurisprudence du Châtelet, l'avait expliquée en disant qu'il s'agit d'un titre *parfait*, d'un titre *de propriété*, et en ajoutant encore que, par cette jurisprudence du Châtelet, l'opinion de ceux qui, au cas de bonne foi, demandaient *trois ans pour prescrire la propriété d'un meuble* a toujours été rejetée ; 3° enfin, que ce laps de trois ans n'étant admis par l'article que pour le cas particulier de perte ou de vol, et par dérogation au principe général, c'est donc que ce principe ne comporte pas ce délai, et met à l'abri de la revendication à l'instant même.

II. — Nous venons de voir quel est *le titre* dont parle l'art. 2279; voyons maintenant quelle est *la possession* qu'il exige pour produire ce titre. En d'autres termes, il est bien entendu maintenant qu'en fait de meubles, la possession produit une prescription instantanée et rend propriétaire immédiatement; mais sous quelles conditions la possession produira-t-elle cet effet ?

Deux conditions sont ici nécessaires. Il est vrai que des professeurs de la Faculté de Paris, si l'on en juge par les répétitions de M. Mourlon, en indiquent trois. Mais nous pensons que c'est une fausse idée, et que la prétendue troisième condition fait nécessairement double emploi avec les deux premières, comme nous le verrons plus bas. Nous disons donc que deux conditions sont exigées; et il est d'autant plus important de les bien saisir, que l'ignorance de cette règle a constamment donné lieu, et donne encore lieu chaque jour, aux plus étranges méprises.

La première condition requise, c'est que la possession soit de bonne foi. L'idée de la loi est ici d'excuser l'erreur, et nullement de favoriser la fraude. On voit dans Bourjon (p. 1094) que Duplessis et Brodeau tenaient pour la prescription des meubles par trois ans avec bonne foi, *par trente ans avec mauvaise foi*, et que c'est sur ce premier point seulement que la jurisprudence du Châtelet rejetait leur doctrine, en admettant la prescription instantanée pour le cas de bonne foi. Or, c'est cette jurisprudence attestée par Bourjon que le Code a consacrée; et le cas de possession de mauvaise foi reste dès lors soumis, aujourd'hui comme autrefois, à la prescription trentenaire. C'est en conséquence de ce principe que l'art. 1141, qui présente (comme nous l'avons fait remarquer en l'expliquant) un cas d'application de notre art. 2279, dé-

clare que, quand une chose mobilière, vendue à une première personne à laquelle on ne la livre pas, est ensuite vendue et livrée à une autre, celle-ci, par l'effet de sa possession, en devient propriétaire, *pourvu*, dit la loi, *que cette possession soit de bonne foi*.

La seconde condition, c'est que celui qui invoque l'art. 2279 se soit mis en possession en vertu d'une cause légale d'acquisition de propriété, c'est-à-dire d'achat, d'échange, de donation, de succession, de legs, de dation en paiement. Car s'il n'a pas ainsi acquis, de fait, par l'un des modes légaux de transmission de propriété, il ne peut donc pas se croire propriétaire, il ne peut pas posséder de bonne foi *animo domini*, et dès lors la prescription de notre article ne lui est pas applicable. C'est bien évident ; car de deux choses l'une : ou bien cet individu n'a pas *animum domini*, et alors il ne peut pas prescrire, pas même par trente années, puisqu'il n'a pas même la possession (comme nous l'avons prouvé contre M. Troplong sous l'art. 2228) ; ou bien s'il possède à titre de maître, c'est donc de mauvaise foi, et dès lors il manque de la première condition ici nécessaire, et ne peut prescrire que par trente ans. — Comme on le voit, cette seconde condition revient à dire que le possesseur doit avoir *un juste titre* ; en sorte qu'on exige ici les deux mêmes conditions qui sont requises pour la prescription privilégiée des immeubles par dix à vingt ans : *la bonne foi et le juste titre*. Or, au premier abord, et pour qui ne réfléchirait pas, on pourrait trouver étrange et même absurde de demander ainsi l'existence réelle d'un juste titre, dans un cas où la loi dit que la possession vaut titre, qu'elle remplace le titre. « N'est-il pas contradictoire, objecterait-on, de dire que la possession ne *tiendra lieu de titre* qu'à la condition d'être appuyée *sur un titre réel ?*... Est-il besoin de répondre à ceci, et de dire que cette objection (que nous avons pourtant entendu faire plus d'une fois !) ne repose que sur un jeu de mots et sur la différence des deux significations que présente ici le même terme. Le titre qui manque et qu'il s'agit de remplacer par la prescription, c'est le titre efficace, et conférant effectivement le droit de propriété ; c'est le titre même *de propriétaire* ; au contraire, le titre qui doit exister pour que cet effet se produise, c'est le titre inefficace (parce qu'il est émané *à non domino*), c'est le titre qui n'a pas conféré le droit de propriété qu'on croyait y puiser, c'est le simple titre *d'acheteur*, *d'échangiste*, etc... Il y a encore, du reste, un autre sens du mot *titre*, qui signifie aussi l'*instrumentum*, l'écrit dressé pour constater la transmission de propriété qu'on a faite ou cru faire. Ce dernier *titre*, qui n'est rien que la preuve de l'autre, et dont nous avons eu à nous occuper longuement dans l'art. 2265, n'est pas nécessaire ici, il y est également suppléé par la possession ; car l'un des motifs de notre article est précisément que l'on ne rédige pas d'écrit, ordinairement, pour les transmissions et acquisitions de meubles. Quand donc, nous disons qu'il faut ici un juste titre, nous ne parlons ni de l'acte instrumentaire (qui n'est jamais exigé), ni encore moins du titre efficace et transférant réellement la propriété (puisqu'en présence d'un tel titre, il ne pour-

rait plus être question de prescription), mais seulement d'une acquisition de fait, inefficace, vu le défaut de droit chez l'auteur de la transmission, mais que l'acquéreur a cru et dû croire efficace.

Ainsi, *bonne foi et juste titre*, telles sont les deux conditions exigées ici, pour *la prescription d'un meuble* par la posession intantanée, comme elles le sont dans l'art. 2265, pour *la prescription d'un immeuble*, par la possession de dix à vingt ans. ACQUISITION D'UN MEUBLE FAITE A NON DOMINO, MAIS AVEC JUSTE TITRE ET DE BONNE FOI, tel est le cas d'application, et le seul cas d'application de notre art. 2279, comme le cas analogue est, quant aux immeubles, le seul pour lequel l'article 2265 édicte sa prescription décennale.

III. — Il ne s'agit donc, dans notre art. 2279, que de l'acquisition d'un meuble par prescription, et cette acquisition n'est admise qu'au moyen du juste titre et de la bonne foi. Or, chose incroyable, si claires et si simples que soient ces idées, elles paraissent n'avoir jamais été comprises jusqu'à ce jour dans le monde judiciaire, et une longue liste d'arrêts, dont le premier est de 1814 et le dernier de 1849, présentent partout le principe de l'art. 2279 comme règlant l'effet de la possession dans tous les cas possibles, et soit qu'il s'agisse d'une question de prescription ou de toutes autres questions! Citons deux ou trois de ces arrêts, comme échantillon.

En 1814, Creps jeune réclamait contre son frère le paiement de la moitié d'une voiture qui, disait-il, était restée indivise entre eux lors du partage du matériel de leur société; il offrait de prouver ce fait et d'établir que son frère lui avait offert déjà 4 000 fr. pour sa moitié de cette voiture. Creps aîné, faisant de l'art. 2279 une panacée universelle, répondit que par cela seul qu'il possédait la voiture, il était donc propriétaire, sans qu'on put faire aucune preuve contre lui sur ce point. La Cour de Paris, par arrêt du 8 octobre 1814, consacra cette inqualifiable doctrine; et sur le pourvoi; la Chambre des requêtes, par arrêt du 4 juillet 1816, maintint la décision, attendu que la possession vaut titre en fait de meubles, sauf les deux cas de perte ou de vol! Qui ne voit que cette solution était mauvaise et doublement mauvaise? D'une part, en effet, il ne s'agissait pas de prescription, il ne s'agissait pas pour Creps aîné d'acquérir, par l'effet de la possession, un meuble qu'il aurait acquis *a non domino*; et d'autre part, quand même il eût acquis d'un tiers non propriétaire la moitié de voiture qu'il prétendait lui avoir été attribuée *à vero domino* par le partage fait entre lui et son frère puiné, l'offre que celui-ci faisait de prouver qu'il avait bien su n'être pas propriétaire, et avait offert 4000 fr. pour le devenir, eût encore été admissible, puisqu'elle tendait a établir qu'il n'y avait pas eu possession de bonne foi *animo domini*. — En 1831, il s'agissait de savoir, devant la Cour de Bourges, si des meubles que les héritiers de Pierre prétendaient avoir été laissés par lui dans la maison dont il venait de déménager, peu de temps avant sa mort, pouvaient être l'objet d'une apposition de scellés, à raison des graves présomptions qui donnaient lieu de penser que ces meubles appartenaient bien au dé-

funt, ou si, au contraire, la présomption de propriété résultant au profit de Paul, nouveau locataire, de ce que les meubles se trouvaient dans la maison par lui habitée depuis quelques semaines, ne s'opposait pas à cette mesure de précaution. La Cour, mettant deux hérésies l'une sur l'autre, afin d'échapper par la seconde au résultat ridicule qu'aurait eu la première, décide 1° que Paul est, à la vérité, *réputé propriétaire par l'art*, 2279 (comme s'il s'agissait là de prescription, comme si n'invoquer que le fait de la présence d'un meuble dans ma maison, c'était argumenter de *l'acquisition par juste titre* qui est ici nécessaire), mais 2° que cette présomption de l'art. 2279 n'étant établie que *sauf preuve contraire*, les héritiers de Pierre pouvaient néanmoins faire apposer les scellés et justifier de leur droit (comme si, du moment que l'art. 2279 serait applicable, du moment dès lors qu'il y aurait *prescription acquise*, aucune preuve pouvait être admise contre le résultat de cette prescription !) — En 1845, il s'agissait, devant la Cour de Rouen, d'une question de *validité de don manuel* (fait *à vero domino* bien entendu) : la Cour applique l'art. 2279 ! — En 1849, même question de validité de don manuel devant le tribunal de Florac : on applique encore l'art. 2279 ! Et ainsi des autres arrêts, dont plusieurs, comme celui de Bourges, commencent par violer la loi en appliquant l'art 2279 alors qu'il est inapplicable, puis la violent une seconde fois, en échappant à cette application par une preuve contraire que l'article ne saurait comporter (1).

Que dire, en vérité, en face de telles aberrations? rien, sinon répéter que tout ici, et les antécédents du Code, et la source où la maxime *en fait de meubles* a été puisée et copiée, et l'exception par laquelle le second alinéa de l'art. 2279 explique si bien le sens du principe posé dans le premier, et la place même que cet article occupe dans le Code, et les explications qui ont été données dans l'exposé des motifs, TOUT, en un mot, prouve jusqu'à la dernière évidence que cet art. 2279 n'est fait que pour le seul et unique cas *de prescription*, et qu'il ne peut s'appliquer à aucune autre hypothèse que celle de *la possession d'un meuble acquis d'un individu non propriétaire, mais avec juste titre et bonne foi.*

Sans doute, en dehors de l'art. 2279, le fait de la possession donnera toujours, pour les meubles comme pour les immeubles, une certaine présomption de propriété, présomption simple alors et qui pourra, par conséquent, tomber devant toutes preuves ou présomptions contraires; mais, de grâce, ne confondons pas cette simple

(1) Paris, 8 oct. 1814; Rejet, 4 juill. 1816; Montpellier, 5 janv. 1827; Bordeaux, 15 avril 1829; Bourges, 17 janv. 1831; Nîmes, 9 juill. 1832; Bordeaux, 21 déc. 1832; Nîmes, 8 janv. 1833; Nîmes, 22 août 1842; Rouen, 24 juill. 1845; Florac, 29 juin 1849 (Dall. 33, 2, 73 et 75; 34, 2, 195; Dev. 33, 2, 202; 43, 2 75; 46, 2, 105; 49, 2, 433). — Cette fausse idée est si bien celle de la généralité des arrêts, que M. Devilleneuve, à qui la jurisprudence est si familière, nous dit nettement, en annotant un arrêt de Lyon du 9 avril 1851 (53, 2, 3), que « l'art. 2279 *fait abstraction entière de « l'origine de la possession*, et par conséquent *n'a nullement en vue la possession de « la chose par suite d'un contrat translatif de propriété!* »

présomption avec la déclaration légale de propriété résultant ici de la prescription acquise; et ne faisons pas intervenir l'art. 2279 dans des espèces avec lesquelles il n'a pas le moindre rapport.

C'est en critiquant les arrêts ci-dessus (ceux du moins qui existaient lorsqu'il écrivait) et pour les réfuter, que M. Troplong (nos 1043 *in fine*, 1044 et suiv.) a développé les idées dont on a cru, bien à tort selon nous, pouvoir induire une troisième condition de la prescription édictée par notre article. Il faut, a-t-on dit, qu'en outre du juste titre et de la bonne foi, on trouve encore cette circonstance, *que le possesseur ne soit pas personnellement obligé, envers le propriétaire, à la restitution du meuble*. Or, s'il est vrai que cette idée est parfaitement exacte en soi, en ce sens que la nécessité dont on parle existe bien réellement, il nous paraît complétement faux, au contraire, qu'elle constitue une troisième condition distincte des deux premières : elle rentre toujours dans l'une ou dans l'autre de celle-ci et fait ainsi double emploi avec elles. Aussi, est il à remarquer que M. Troplong lui-même, des explications duquel on a extrait cette prétendue troisième condition, n'a parlé nulle part de cette nécessité de trois conditions.

On ne voit pas d'abord comment trois conditions pourraient être nécessaires ici, alors que la prescription privilégiée des immeubles eux-mêmes, par une possession de dix à vingt ans, laquelle est plus sévère que la notre, n'en exige que deux : *le juste titre et la bonne foi*. Aussi croyons-nous qu'il serait impossible de trouver un seul cas où cette prétendue troisième condition put recevoir son application en dehors des deux premières. Sans doute, il faut que le possesseur ne soit pas dans l'obligation personnelle de restituer, puisque du moment qu'il sera tenu de rendre la chose, il ne peut plus échapper à la demande qu'on lui en fait; mais du moment qu'une telle obligation existera, il y aura par là même ou absence de juste titre, ou absence de bonne foi, ou absence de l'*animus domini ;* en sorte que ce qu'on appelle une troisième condition, n'est qu'une nouvelle manière de reproduire les deux autres. — On a vu déjà que les différents arrêts pour la réfutation desquels M. Troplong a présenté les développements dont on a extrait cette prétendue condition nouvelle, se réfutent très-bien au moyen des deux premières; et d'un autre côté, le livre de M. Mourlon, le seul qui parle de cette troisième condition, par lui reproduite des leçons de l'École, n'a pas pu, malgré ses efforts, trouver un seul cas d'application de cette prétendue règle. M. Mourlon, après avoir commencé par reconnaître que « cette troisième condition se « confondra *presque toujours* avec la première ou la seconde (p. 101, « al. 3)», prétend qu'il peut cependant arriver qu'elle s'applique séparément, et après en avoir cherché un cas, il présente celui-ci : « Mon « héritier trouve dans ma succession un objet mobilier que je vous ai « vendu, mais dont vous n'avez pas encore exigé la délivrance; il le « possède de bonne foi, car il ignore (je le suppose) la vente qui vous « a tranféré la propriété; sa possession est exempte de précarité, car « il possède pour son propre compte; cependant votre action devra

« triompher, car il est personnellement obligé à la restitution de la « chose (*ibid.*, al. 8). » Or, ce prétendu cas d'application n'en est pas un ; car la détention de cet héritier, à raison précisément de sa qualité d'héritier, sera nécessairement précaire comme l'était celle de son auteur. Il est d'autant plus étonnant que M. Mourlon ne l'ait pas remarqué, que, dans l'alinéa précédent, il vient précisément d'expliquer que « si le détenteur précaire meurt laissant un héritier *qui ignore la « précarité de sa possession*, cette précarité SUBSISTE néanmoins, parce « *la mort du détenteur ne la purge pas.* » Et il avait déjà fort bien expliqué (p. 39) que « les successeurs universels *continuent* la per- « sonne du défunt, et par conséquent *continuent sa possession ;* en sorte « qu'*ils ne peuvent prescrire qu'autant et de la même manière que le dé- « funt aurait pu prescrire lui-même.* » Cela étant, comme mon vendeur de la chose non livrée ne pouvait être qu'un détenteur précaire et n'aurait pu avoir *animum domini* que de mauvaise foi, son héritier sera donc dans l'impossibilité d'invoquer l'art. 2279 par ces mêmes raisons. Car alors, dit encore M. Mourlon (*ibid.*), « au lieu de deux « possessions, nous *n'en avons qu'une*, CELLE DU DÉFUNT, *avec ses qua- « lités et ses vices.* »

IV. — De même que la prescription de dix à vingt ans de l'art. 2265 ne s'applique qu'aux immeubles individuels, de même c'est seulement aux meubles individuels que s'applique la prescription instantanée de notre art. 2279. Les universalités ou quotes-parts d'universalités, aussi bien mobilières qu'immobilières, n'ont jamais été soumises qu'à la prescription trentenaire, et l'exposé des motifs déclare très-explicitement que cette règle est maintenue (*Fenet*, XV, p. 600).

Mais notre disposition ne s'applique même pas à tous les meubles individuels, elle s'applique seulement à ceux qui s'acquièrent par transmission purement manuelle et pour l'aliénation desquels un écrit n'est pas nécessaire. Les deux motifs de l'article, tels que les indiquent l'exposé officiel, et la raison elle-même, ne laissent pas de doute à cet égard. Ces deux motifs, en effet, sont : 1° que la propriété des biens mobiliers ne se constatant jamais par écrit, il n'y a rien à reprocher à un acquéreur qui s'en est rapporté à la déclaration de l'aliénateur qu'il voyait en possession du meuble, sur le droit de cet aliénateur, aucuns écrits, aucuns titres ne pouvant être ici demandés, à la différence de ce qui a lieu pour des immeubles, des rentes ou des créances ; 2° que ces mêmes biens mobiliers passant de mains en mains avec une grande rapidité (un cheval, par exemple, peut-être successivement acheté par huit ou dix personnes en très-peu de temps), si celui qui les acquiert de bonne foi *à non domino* pouvait subir une revendication, il aurait un recours contre son vendeur, qui lui-même agirait contre le sien et ainsi de suite, ce qui amènerait le double résultat, de faire naître un foule de procès (dont les frais dépasseraient souvent de beaucoup la valeur de l'objet) et d'inspirer à tout le monde des craintes qui rendraient le commerce impossible (*Fenet*, XV, p. 600). Or ces motifs, comme on le voit, ne s'appliquent qu'aux meubles qui se

transmettent de la main à la main sans rédaction d'acte de transfert; et c'est d'eux seulement, dès lors, mais d'eux tous aussi, qu'il s'agit dans notre article.

D'après cela, s'il est inexact de prétendre, comme M. Rodière (*Rev. de législ.*, t. VI, p. 467), que l'art. 2279 s'applique à toute espèce de meubles, aux rentes et créances ordinaires aussi bien qu'aux objets corporels (ce qui est manifestement contraire à la pensée du législateur, puisque des rentes ou créances (ordinaires) ne s'aliènent qu'au moyen, soit d'un acte notarié, soit d'un acte de transfert d'une forme spéciale, et qu'il est aussi facile pour eux que pour des immeubles de se faire représenter avant d'acquérir les titres de propriété de l'aliénateur), il n'est pas non plus complétement exact de dire, comme on le fait presque partout, que l'article ne s'applique qu'*aux meubles corporels;* car il est certains meubles incorporels qui en reçoivent évidemment l'application. Ainsi, par exemple, une *action au porteur* n'est pas un bien corporel; ce petit morceau de papier, d'une valeur de quelques centimes, que j'ai dans mon portefeuille et grâce auquel je vais recevoir 1 000 francs, 1,500 francs, plus ou moins, n'est pas mon action, il n'est que le signe de cette action; mon bien mobilier, c'est alors un pur droit, une créance de 1,000 francs, de 5,000 francs plus ou moins; et si dès lors on s'arrêtait à la formule qui ne permet d'appliquer notre article qu'aux seuls biens mobiliers *corporels*, ces actions au porteur ne jouiraient pas du bénéfice de sa disposition, ce qu'on ne saurait évidemment admettre. Il en est de même des billets de banque. Pour eux aussi, le bien, la valeur mobilière, ne consiste pas dans le petit chiffon de papier, mais dans la créance à réclamer sur la banque, et on a dans ce cas encore, par conséquent, des meubles incorporels.

Il faut donc dire que l'article s'applique aux meubles matériels et à ceux qui sont représentés par un signe matériel au moyen duquel on en obtient la valeur : en un mot, à tous les biens meubles qui se transmettent de la main à la main (1).

V. — Après avoir posé son principe d'acquisition par une prescription instantanée, la loi y fait exception pour les meubles perdus ou volés. Quand c'est par perte ou vol que la chose est sortie des mains de son propriétaire, le tiers-acquéreur de bonne foi et par *juste titre* n'en peut devenir propriétaire qu'après trois ans à compter de la perte ou du vol.

Nous disons que c'est le tiers-acquéreur qui peut ici devenir propriétaire après trois ans de la perte ou du vol. Il est bien clair, en effet, que cette disposition ne concerne pas celui qui a trouvé ou volé la chose. Ceux-ci, en effet, n'ont ni juste titre ni la croyance de bonne foi de leur droit de propriété; et dès lors ils ne peuvent prescrire que

---

(1) Poitiers, 27 nov. 1833; Rejet, 4 mai 1836; Bruxelles, 10 mars 1838; Cassat. 11 mars 1839; Cassat 14 août 1840; Douai, 28 juin 1843; Cassat. 7 févr. 1849 (Dev. 34, 2, 630; 36, 1, 353; 39, 1, 169; 40, 1, 753; 43, 2, 586; 49, 1, 170; J. P. belge, 1838, p. 233.)

par trente ans. En vain on aurait l'idée de soutenir, quant au voleur, que l'action civile en réparation du crime ou délit se prescrivant avec l'action publique par dix ou trois années (art. 637 et 6 8, inst. crim.), ce voleur ne peut plus, après ce délai, être poursuivi par aucune action. Sans doute il ne peut plus être poursuivi, ni civilement, ni criminellement, *comme voleur;* mais rien ne m'empêche assurément de le poursuivre pendant trente années, par action réelle, *comme détenteur du bien qui m'appartient.* Il est très-vrai que pour repousser la défense qu'il voudrait tirer de l'art. 2279, et pour prouver sa mauvaise foi (car on sait que la bonne foi se présume toujours), je ne pourrai pas parler de vol; mais ce n'est là qu'une affaire de précaution oratoire, et il sera toujours facile d'arriver, surtout avec la bonne volonté que ne manqueraient pas d'y mettre les juges en pareil cas, à donner la conviction de la mauvaise foi, sans se faire déclarer non recevable comme poursuivant le possesseur en qualité de voleur.

Nous avons ajouté que le tiers-acquéreur, par juste titre et bonne foi, peut ici prescrire à la fin de la troisième année depuis la perte ou le vol; nous n'avons pas dit qu'il ne pourrait prescrire *que par trois années de possession.* La loi, en effet, ne demande pas du tout ici trois années de possession; elle demande seulement que trois années se soient écoulées depuis la perte ou le vol, que le propriétaire ait eu trois ans pour agir. Ainsi, alors même qu'un voleur aurait gardé lui-même la chose pendant deux ans onze mois et vingt-cinq jours et ne l'aurait vendue qu'après ce délai, le propriétaire venant agir huit ou dix jours après mon achat, sera non-recevable dans son action, quoique je ne possède que depuis quelques jours, puisque, d'une part, je suis (on le suppose) acheteur de bonne foi, et que d'autre part, il y a plus de trois ans que la chose a été volée.

Mais que faut-il entendre ici par chose *volée?* A Rome, la loi regardait comme vol tout *déplacement ou maniement* frauduleux de la chose d'autrui, en sorte que le dépositaire, le locataire, l'emprunteur et autres qui vendaient la chose par eux détenue à ce titre, commettaient un vol (1); mais notre droit français n'admet comme vol que *la soustraction* frauduleuse de la chose (art. 379, C. pén.) et ne voit dans les autres cas qui se rapprochent de celui-ci que des délits différents, sous le nom d'*abus de confiance* ou d'*escroquerie.* Cela étant, faut-il ici s'en tenir rigoureusement au cas de vol, tel qu'il est déterminé par la loi; ou bien doit-on étendre notre disposition aux délits qui se rapprochent du vol et tout au moins à l'escroquerie? Plusieurs auteurs et arrêts professent cette dernière doctrine (2): mais nous la croyons inadmissible, et voici pourquoi : — On a souvent soutenu que la première disposition de notre art. 2279 n'était qu'une disposition *exceptionnelle,*

(1) Voir les explications de MM. Etienne, Ortolan et Ducaurroy sur les § 2 à 5, liv. 2, tit. VI, des Institutes.

(2) Toullier (XIV, nos 118 et 119), Troplong (II-1069); Lyon, 13 déc. 1830; Paris, 13 janv. 1834 (Dev. 32, 2, 348; 34. 2, 91).

qu'elle constituait *une exception* au principe de la nullité de la vente de la chose d'autrui posé par l'art. 1599, et que par conséquent la seconde disposition de notre article, celle que nous expliquons ici, était une exception faite à une exception et dès lors *un retour aux principes généraux et au droit commun*. S'il en était ainsi, on pourrait admettre la doctrine de M. Troplong; car tandis qu'on doit toujours appliquer restrictivement les dispositions exceptionnelles, on doit au contraire entendre largement celles qui constituent des règles générales, des principes. Mais il en est tout autrement. La première disposition de notre article, loin d'être une exception, est au contraire l'un des principes fondamentaux de notre droit civil. Les deux art. 1599 et 2279 sont deux principes indépendants l'un de l'autre : dans le premier, acquisition par achat; dans le second, acquisition par prescription : ce sont là deux phénomènes dont l'un ne dépend aucunement de l'autre et ne saurait être une exception à cet autre. C'est un principe que *la vente de la chose d'autrui est nulle;* c'est un autre principe que dans le cas de vente de la chose d'autrui (comme au cas d'échange, de donation, de legs, etc.), l'acquéreur, si cette chose est un meuble, en devient propriétaire par prescription; or la seconde idée n'apporte aucune exception, dérogation, ni restriction à la première, puisque c'est précisément parce que, dans ce cas comme dans tous les autres, *la vente est nulle*, qu'il y a lieu à l'application de la prescription : si la vente était alors valable, le tiers acquerrait donc par son contrat et n'aurait pas besoin de prescrire... La règle initiale de notre article est donc bien un principe; sa seconde disposition est bien dès-lors une véritable exception, qui doit par conséquent s'interpréter restrictivement; et puisque la loi n'a parlé que du vol, c'est donc au seul cas de vol qu'elle est applicable. C'est aussi ce qu'a jugé la Cour de cassation (1).

Au surplus, l'exception qui permet ainsi de revendiquer pendant trois ans les meubles perdus ou volés reçoit elle-même un tempérament, dans le cas où le possesseur actuel de la chose l'a achetée de bonne foi dans une foire, dans un marché, dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses semblables. Le propriétaire alors peut bien toujours revendiquer; mais c'est à la charge de rembourser à l'acheteur le prix moyennant lequel il a acquis la chose. C'est donc seulement quand la chose a été achetée dans d'autres circonstances ou échangée, donnée, léguée, etc., qu'il y a lieu à la revendication pure et simple et sans aucun remboursement. Du reste, quoique l'art. 2280 ne parle que du cas d'un *possesseur actuel* ayant acheté la chose dans les circonstances sus-indiquées, il faudrait néanmoins appliquer aussi sa disposition au cas où ce possesseur actuel aurait acheté le meuble dans d'autres circonstances, si son vendeur l'avait acheté,

---

(1) Bordeaux, 14 juill. 1832; Cassat. 20 mai 1835; Paris, 21 nov. 1835; Rouen, 10 mars 1836 (Dev. 33, 2, 18; 35, 1, 321; 36, 2, 193). — Voir aussi les observations faites par le demandeur et le défendeur lors de l'arrêt de cassation du 7 févr. 1849 (Dev. 49, 1, 179).

lui, dans l'un des cas prévus par la loi. Les principes le commandent, puisque le possesseur actuel pourrait, si le propriétaire refusait de rembourser le prix, faire intervenir son vendeur (tenu de le garantir), lequel exigerait ce remboursement en vertu de l'article. Seulement, si le prix de revente de ce vendeur était plus considérable que celui par lequel il avait lui-même acheté, on conçoit que le propriétaire ne serait tenu qu'au remboursement du prix moindre. Il est évident, d'ailleurs, que ce propriétaire aurait une action en répétition du prix par lui remboursé contre celui qui, ayant trouvé ou volé son meuble, l'a ensuite vendu dans les circonstances qui ont rendu nécessaire le remboursement de ce prix (1).

DISPOSITION TRANSITOIRE.

**2281.** — Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes.

Néanmoins les prescriptions alors commencées et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

I. — Cet article, qui n'aura guère d'application désormais, à raison du demi-siècle qui nous sépare déjà de la promulgation du Code, ne porte pas seulement sur notre section, mais sur le titre entier, et s'il a été placé ici, c'est uniquement parce que cette section est la dernière du titre. C'était, en effet, sa place toute naturelle, malgré la critique faite à cet égard par M. Troplong, qui prétend, au n° 942, que ce ne peut être que le résultat d'une distraction; le seul reproche qu'on puisse ici adresser aux rédacteurs, c'est tout simplement de n'avoir pas fait précéder l'article de cette rubrique : DISPOSITION TRANSITOIRE, qui l'eût séparé du reste de la section. Et non-seulement la disposition s'applique au titre entier, mais elle s'applique de même à toutes les prescriptions édictées dans d'autres parties du Code civil, puisqu'elles appartiennent de même à notre matière. L'art. 2264 indique bien la pensée du législateur à cet égard.

Il est certain aussi, quoique nous ayons écrit le contraire faute d'examen suffisant (et sans discussion de la question) dans notre explication de l'art. 2, n° XIII, que ce n'est pas seulement à *la durée* des prescriptions que le premier paragraphe de l'article est applicable, mais bien au règlement de la prescription sous tous les rapports. D'une part, ce paragraphe nous dit d'une manière absolue que *les prescriptions commencées avant le Code* SERONT RÉGLÉES *conformément aux lois anciennes*, sans rien contenir de restrictif à la question de temps; et la même généra-

(1) Paris, 9 déc. 1839 (Dev., 40, 2, 113; Pal. 39, 2, 668).

lité d'idées se retrouve dans l'exposé des motifs. Il nous dit, en effet, que le Code ne règle pas ici *ce qui lui est antérieur*, et que *ce principe* GÉNÉRAL écartera toute difficulté (Fenet, XV, p. 601). C'est donc à tort qu'un arrêt de Nîmes, de 1838, a jugé que la prescription commencée autrefois sous une législation qui n'admettait pas de suspension pour cause de minorité, a néanmoins été suspendue pour cette cause sous le Code : c'est violer la règle qui veut que toute prescription commencée avant le Code *soit réglée* par la loi ancienne, et c'est avec raison que toutes les autres décisions de la jurisprudence sur ce point sont contraires à celle de Nîmes (1).

Remarquons, au surplus et en terminant, que cette première disposition de notre art. 2281 est une disposition toute de faveur, portée par prudence et par bienveillance, pour faciliter le passage de l'ancienne législation à la nouvelle, et non pas du tout une simple application des principes généraux et de la règle sur la non-rétroactivité des lois, comme l'a dit à tort M. Bigot-Préameneu dans l'exposé des motifs (*Fenet*, XV, p. 601). C'est un point que nous avons établi dans ce même n° XIII de l'art. 2, auquel nous renvoyons nos lecteurs pour tout ce qui touche à cette question de la non-rétroactivité en matière de prescription.

(1) Rejet, 15 déc. 1825 ; Nancy, 31 juill. 1835 ; Bordeaux, 15 janv. 1835 ; Caen, 20 févr. 1838 ; Aix, 14 juin 1838 (Dev. 35, 2, 248 et 458 ; 38, 2, 383 et 495).—Nîmes, 20 févr. 1838 (Dev. 38, 2, 456).

FIN DU COMMENTAIRE.

# TRAITÉ-RÉSUMÉ DU TITRE VINGTIÈME.

## DE LA PRESCRIPTION.

### CHAPITRE Ier.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

##### § 1er. — De la nature et des effets de la Prescription.

I. — La prescription, qui tire son nom de ce que jadis, à Rome, elle ne s'appliquait qu'en vertu d'une phrase *écrite* par le préteur *en tête* de la formule de l'action (*præ-scriptio*), est un moyen légal d'acquérir par la possession ou de se libérer par l'inaction du créancier (art. 2219, nos I et III).

On a contesté ce caractère de la prescription. On a prétendu qu'elle est, dans la théorie de la loi, non pas la cause de l'acquisition ou de la délibération, mais seulement la preuve, la présomption d'une acquisition ou d'une libération que la loi suppose précédemment réalisées; et on a regardé les rédacteurs de notre titre comme des praticiens qui n'avaient pas su donner ici une définition exacte. C'est une grave erreur. La prescription est et a toujours été, dans notre ancien droit et le droit romain lui-même, comme dans notre droit actuel, pour les jurisconsultes les plus rigoureusement exacts, comme pour les praticiens les plus vulgaires, une cause légale d'acquisition ou de libération; et quand notre législateur lui assigne ici cette nature après l'avoir déjà classée parmi les causes d'acquisition dans les dispositions générales de notre livre III, et plus loin parmi les causes d'extinction des obligations, il ne fait que suivre l'immense tradition remontant à la loi même des Douze Tables, qui faisait de cette institution l'une des cinq causes juridiques d'acquisition sous le nom si expressif *d'usucapion*. La prescription n'est pas la présomption de l'existence *d'un droit précédent*, puisqu'elle serait efficace alors même qu'il serait rigoureusement prouvé par le demandeur et formellement avoué par le défendeur que celui-ci *n'a jamais eu aucun droit*. Sans doute la pré-

somption dont il s'agit existe ici (quelquefois, du moins, non pas toujours); mais elle n'est pas la prescription, elle n'est que l'un de ses motifs; elle contribue à donner le pourquoi de l'institution, mais elle n'est pas l'institution (2219-II).

II. — La prescription appartient à la fois au droit naturel et au droit civil.

Elle est du droit naturel, puisque c'est l'équité, la raison et la force même des choses qui ne permettent pas qu'après 50, 60, 100, 200 ans et plus, on vienne encore inquiéter le possesseur ou débiteur. Après une durée suffisamment longue de la possession d'un bien ou de l'inaction d'un créancier, force est bien d'arriver, à un moment quelconque, à sanctionner l'état des choses et à le reconnaître pour légitime. Aussi, a-t-on admis dans tous les temps et dans tous les lieux cette institution de la prescription, appelée à juste titre, *patrona generis humani*. La prescription est donc de droit naturel; et partant, elle peut être invoquée, soit par les étrangers, soit par les individus morts civilement.

Mais la prescription est aussi, d'autre part, une institution civile, puisque c'est le droit civil qui l'organise et en fixe les règles par des dispositions nécessairement arbitraires et qui ne se trouveront pas toujours d'accord avec les principes de la conscience. C'est ainsi qu'une obligation civilement éteinte par la prescription peut très-bien subsister encore comme obligation naturelle. Il est vrai qu'un célèbre interprète du Code a nié cette idée; mais elle est d'autant moins contestable, que cet auteur lui-même condamne sa propre doctrine en proclamant que l'obligation prescrite est encore susceptible de novation. Si elle peut être novée, c'est donc qu'elle existe; c'est que, anéantie comme obligation civile, elle ne l'est pas comme obligation naturelle (2219-IV).

Du reste, ce n'est pas par la seule expiration du délai de la prescription que s'accomplit l'extinction, même purement civile, de l'obligation, quoique l'auteur ci-dessus l'ait écrit; c'est seulement quand la prescription est positivement opposée par le débiteur, et cet auteur le reconnaît en effet lui-même dans un autre endroit (2219-V).

III. — La prescription acquisitive des choses et la prescription acquisitive ou extinctive des droits réels sur ces choses se règle, soit pour les immeubles, soit pour les meubles, par la loi du pays de la situation, d'après le principe général des status réels. Mais *quid* de la prescription des obligations personnelles?

La généralité de nos anciens auteurs tenait pour la loi du domicile du débiteur; Pothier, au contraire, s'arrêtait au domicile du créancier; et l'auteur moderne que nous avons déjà cité rejette ces deux idées pour prendre la loi du lieu convenu pour le paiement. De ces trois systèmes, le premier est seul exact.

En effet, puisque la prescription n'éteint pas la créance immédiatement, mais procure seulement au débiteur une exception à opposer à l'action du créancier, c'est donc à cette action que la prescription

se rattache intimement : *jus ad actionem pertinet, non ad negotium gestum ;* et c'est tout naturellement, dès lors, par la loi du lieu où ce débiteur doit être actionné, c'est-à-dire du lieu de son domicile, que cette prescription doit se régler. D'un autre côté, de même que dans la prescription d'une ferme, ou, pour parler plus rigoureusement, du *dominium* de cette ferme, c'est la loi *de la chose formant le sujet passif* du droit de propriété que l'on considère, de même dans la prescription d'une créance, c'est la loi *de la personne formant le sujet passif* du droit de créance, c'est-à-dire la loi du débiteur, qu'il faut aussi considérer : l'analogie est toute naturelle. — En vain Pothier objecte que le propriétaire de la créance ne peut pas être dépouillé de son droit en vertu d'une loi à laquelle il n'est pas soumis ; car le créancier se trouve soumis ici, sous ce rapport, à la loi sous laquelle est placé le débiteur sujet passif de ce droit de créance, comme le propriétaire d'une ferme se trouve soumis à la loi sous laquelle est placée la ferme, sujet passif de son droit de propriété. — En vain aussi on dit, pour le troisième système, que la prescription étant la peine du créancier négligent, c'est la peine admise par la loi du lieu du paiement que ce créancier doit subir, parce que c'est dans ce lieu qu'il a été négligent. Car outre qu'il est faux de dire que l'habitant de Paris qui a négligé de poursuivre contre son débiteur, domicilié à Turin, la créance payable à Rome, *a été négligent à Rome* (puisqu'on ne saurait être ni négligent ni vigilant dans l'endroit où l'on n'a jamais été, et que, toutes les fois qu'on commet une négligence, on la commet nécessairement dans le pays où l'on est), ce n'est pas d'ailleurs par la loi du pays où s'accomplit un fait que ce fait doit être puni ; mais par la loi à laquelle ce fait a contrevenu et qui le rend fautif. Or, comme la négligence consiste ici à n'avoir pas fait contre le débiteur les poursuites nécessaires, et que ces poursuites devaient se faire d'après la loi du domicile du débiteur, c'est donc d'après cette loi que la négligence du créancier doit être punie, ou, en d'autres termes, que la prescription doit se régler (2219-VI).

Au surplus, si c'est une question de prescription, et qui doit dès lors se résoudre d'après les règles ci-dessus, que celle de savoir si la prescription de tel droit sera suspendue ou non pendant la minorité de l'ayant-droit, il est bien évident (et nous ne signalons cette idée que parce qu'on paraît s'y être quelquefois mépris) que ce n'est plus une question de prescription, que celle de savoir si l'ayant-droit est ou non mineur, et que cette question se résoudrait, non d'après les règles précédentes, mais d'après le principe général des statuts personnels. Ainsi, quoiqu'un propriétaire ou créancier français ait son immeuble situé en Allemagne, ou son débiteur domicilié dans ce même pays, et quoique lui-même y soit aussi domicilié, ce ne sera cependant pas par la loi allemande, mais par la loi française, que l'on décidera s'il est mineur ou majeur (2219-VII).

Si, dans le cours de la prescription, le domicile du débiteur ou la situation du bien (meuble) avait changé de pays et s'était trouvé suc-

cessivement soumis à deux lois différentes, il faudrait appliquer simultanément ces deux lois, chacune en proportion de la durée qu'a eu son empire, comparée au délai total qu'elle exigeait. Ainsi, que le débiteur d'un droit prescriptible par douze ans d'après la loi allemande, et par trente ans seulement d'après la loi française, ait été, depuis le commencement de la prescription, domicilié douze ans à Vienne et neuf ans à Paris, ce qui fait en tout dix-sept ans : il ne faudra pas dire que le droit est éteint depuis cinq ans, en n'invoquant exclusivement que la loi allemande ; mais on ne pourra pas non plus, en ne tenant compte que de la loi française, dire qu'il reste treize ans à courir. On devra, pour rester dans le vrai, dire que la prescription était accomplie pour deux tiers quand le débiteur s'est fixé en France; qu'un dernier tiers dès lors, ou dix ans, d'après la loi française, restait à courir, et que par conséquent il faut encore une année (2219-VII).

IV. — Nous avons déjà dit que jamais la prescription n'opère immédiatement et par elle-même, mais seulement par l'invocation positive qu'en fait celui qui doit en profiter, en sorte que c'est seulement par cette invocation, l'un de ses éléments constitutifs, qu'elle devient un mode légal d'acquisition ou de libération. La loi consacre énergiquement cette idée, en défendant aux juges qui ont la preuve d'une prescription acquise, mais devant qui la partie ne déclare pas vouloir en user, de l'appliquer d'office, comme ils devraient le faire s'il s'agissait de tout autre moyen de libération ou d'acquisition. Le législateur a pensé, avec raison, que ce devait être là pour chacun une affaire de conscience; et que, dans le cas même de plaideurs indélicats, qui peut-être voudraient bien profiter d'une prescription injuste, et n'osent cependant pas l'opposer, il était bon d'arrêter ainsi, par le respect humain et la crainte de l'opinion publique, ceux que n'arrête pas le sentiment du devoir et de la justice.

Cette règle, éminemment morale et louable (malgré les critiques dont elle a été l'objet de la part du savant interprète dont on a déjà parlé), étant portée par le Code d'une manière absolue et sans aucune exception, elle devra donc s'appliquer à toutes personnes et pour toutes prescriptions ; et comme elle soumet chaque cas à l'appréciation personnelle du plaideur, il faut reconnaître que le ministère public, dans les conclusions qu'il doit donner pour les affaires des mineurs, interdits, etc., ne pourrait pas suppléer à cet égard au silence de la partie.

Il est évident, au surplus, que si l'invocation du moyen doit être bien positive et réelle, il n'est pas nécessaire qu'elle soit formulée en termes exprès ; elle peut être implicite, et résulter par voie de conséquence de tel ou tel chef des conclusions, il suffit qu'elle ne soit pas douteuse. Il est également évident que, la règle n'étant posée que par le Code civil et n'ayant en effet aucune raison d'être dans les matières criminelles, on ne saurait l'appliquer à celles-ci (2223-I, II et III).

### § 2. — Des renonciations à la prescription.

V. — Il n'est pas permis de renoncer d'avance à une prescription future, parce que la renonciation anticipée, comme l'avaient fait remarquer nos anciens auteurs, a ici quelque chose qui trouble le bien public et déroge à une loi d'utilité générale. Aussi la prohibition ne s'applique-t-elle qu'aux prescriptions organisées par la loi, et non à celles qui ne seraient que conventionnelles. — On peut très-bien, au contraire, soit expressément, soit tacitement, renoncer à une prescription actuellement acquise, parce que ce n'est plus là qu'une question d'intérêt privé, qu'un acte de délicatesse dont la société ne peut en rien souffrir. — Et quant à la renonciation faite à une prescription qui est en cours de s'accomplir, son effet se règle tout naturellement par la combinaison de ces deux principes : la renonciation sera valable pour la partie de prescription actuellement accomplie, et nulle pour celle qui reste à courir ; ce sera, en d'autres termes, une interruption de la prescription, laquelle, dans ce cas, est effacée pour le passé, mais recommence à courir immédiatement (2220-I).

VI. — La prohibition des renonciations à une prescription future est applicable, en principe, à la prescription acquisitive aussi bien qu'à la prescription libératoire ; mais, en fait, son application à la première sera fort rare, beaucoup plus rare encore que ne le pense la plupart même des jurisconsultes qui en signalent la rareté. Ainsi, on présente quelquefois, à la faculté de Paris, comme exemples de cette application exceptionnelle, 1° le cas d'un propriétaire à qui je concède pour son héritage, voisin du mien, soit l'autorisation d'ouvrir des jours d'aspect sur mon terrain, soit tout autre avantage analogue, mais au moyen d'un titre qu'il me remet pour garantir à toujours mon droit de révocation, constater la dépendance de sa jouissance, et proclamer qu'il ne pourra jamais acquérir de servitude par prescription ; 2° le cas d'un possesseur d'immeuble qui, menacé par moi, véritable propriétaire, d'une action en revendication, me donne, pour être maintenu dans sa jouissance, un acte par lequel il renonce à se prétendre désormais propriétaire et à jamais m'opposer la prescription. Or ces deux exemples portent à faux l'un et l'autre ; et ce ne sont pas, comme on le prétend, des cas de renonciation nulle. Sans doute l'acte dont il s'agit est alors nul en tant que renonciation, puisqu'il porte sur une prescription future ; mais cet acte est, en même temps, autre chose qu'une renonciation, il est une reconnaissance (explicite ou implicite, peu importe, mais bien manifeste) du droit du concédant, et il donne dès lors au concessionnaire la qualité de détenteur précaire ; or la précarité de la jouissance est, comme on le verra plus loin, un obstacle éternel à la prescription... En vain on répond qu'autre chose est, de la part d'un possesseur, *reconnaître le droit du propriétaire*, autre chose *se constituer son possesseur précaire*. Cet échappatoire n'est pas heureux et ne repose que sur un sophisme

et un abus de mots par trop visible. Sans doute, votre reconnaissance de mon droit de propriétaire ne vous constituerait pas possesseur précaire, si elle ne portait que sur mon droit actuel et antérieur, *et qu'elle fût sans rapport avec votre possession ultérieure :* en d'autres termes, il est très-vrai qu'*il est telle reconnaissance* qui peut bien ne pas être une constitution de possession précaire. Mais quand votre reconnaissance porte sur mon droit *ultérieur*, quand elle a précisément pour but de vous faire concéder par moi la faculté de jouir *ultérieurement*, quand la pensée intime de l'acte que vous me remettez (acte notarié ou simple missive, peu importe, et peu importe aussi en quels termes il est rédigé) est de constater que *l'avenir*, pas plus que le passé, ne peut vous conduire à la prescription, parce que vous ne posséderez, *dans l'avenir* comme par le passé, QUE SOUS MON BON VOULOIR, alors la précarité du titre est vraiment claire comme le jour, et on s'étonne d'autant plus que des jurisconsultes aient pu ne pas la voir, que l'exposé officiel des motifs a précisément pris soin, pour ce cas, de la signaler de la manière la plus nette (2220-II).

Il faut donc recourir à d'autres hypothèses pour trouver des cas d'application, à la prescription acquisitive, du principe de nullité qui nous occupe, application qui est, à la vérité, fort rare, mais non pas impossible. Si le possesseur, par exemple, après avoir écrit pour demander la jouissance (nécessairement précaire) du bien et renoncer au droit de le prescrire, reçoit du propriétaire un refus positif à sa demande, et l'injonction de déguerpir immédiatement, mais que, ce propriétaire venant à mourir ou à être autrement empêché de donner suite à son injonction, le possesseur continue de jouir à titre de maître : dans ce cas, sa possession n'est plus précaire, comme ci-dessus, puisque ce n'est plus en vertu d'une concession du propriétaire, mais au contraire malgré sa défense formelle et en résistant à son ordre, qu'il a exercé sa possession. L'écrit émané de ce possesseur n'est plus à étudier dans ce cas que quant à la renonciation qu'il contenait à la prescription ; il se trouve, par le refus du propriétaire d'acquiescer à la demande de concession de jouissance, réduit à n'être qu'un acte de renonciation. Or cette renonciation est nulle, comme portant sur une prescription future. Le possesseur, ici, pourra donc prescrire : seulement sa renonciation (quoique nulle comme telle) produira cependant un effet indirect. Elle le constituera (par suite de la reconnaissance, contenue à l'acte, du droit du propriétaire) possesseur de mauvaise foi ; de sorte que, comme on le verra plus loin, il ne pourra prescrire que par trente ans, tandis qu'il l'eût pu par dix à vingt ans, si cette circonstance de mauvaise foi n'eût pas existé ou n'eût pas été prouvée (2220-III).

VII. — Puisqu'on peut renoncer à la prescription quand elle est acquise, on pourra donc renoncer soit à une péremption d'instance, soit à toute autre déchéance ; car ce sont aussi là des prescriptions. Cependant une grande difficulté et de vives controverses se sont élevées sur le point de savoir si la renonciation, faite par une partie, au bénéfice résultant pour elle de la déchéance du droit d'appel de son adversaire, fait

renaître pour cet adversaire le droit d'appeler du jugement. Oui, disent les uns, puisqu'il y a renonciation valable à la prescription du droit d'appeler acquise à l'intimé; non, disent les autres, puisque l'expiration du délai a fait passer le jugement en force de chose jugée, et en a fait dès lors une décision que la cour d'appel n'a plus le droit de réviser, en sorte qu'il y a dans ce cas exception au principe qui permet les renonciations aux prescriptions acquises.

N'y a-t-il pas ici, d'une part, une inexactitude d'idées, et, de l'autre, une inexactitude d'expression qui a dû contribuer à entretenir la première? Sans doute, une partie peut toujours renoncer à toutes déchéances accomplies à son profit; elle le peut, quant à la révision d'un jugement, comme sur tout autre point. Mais elle ne le peut que pour ce qui est question d'intérêt privé, se discutant entre elle et son adversaire, et nullement pour ce qui touche aux règles d'ordre public. Cela étant, la partie pourra très-bien, malgré l'expiration du délai d'appel, remettre le débat en question devant des arbitres; mais elle ne pourra pas rendre recevable, devant un tribunal supérieur, un appel que des règles d'ordre public déclarent impossible. Ce n'est pas là, comme on l'a dit à tort, une exception au principe : c'est l'indication des limites où ce principe s'arrête (2220-IV).

VIII. — La renonciation à la prescription peut être expresse ou tacite.

Elle est expresse et pleinement efficace comme telle, non pas seulement quand elle est consignée dans un acte, comme plusieurs auteurs l'enseignent, mais aussi (d'après les principes sur la preuve, qui sont les mêmes dans la matière de la prescription que dans toute autre) : 1° quand, purement verbale, elle est avouée par son auteur; 2° quand, déniée par lui, elle est prouvée par témoins avec commencement de preuve par écrit; 3° même quand elle est constatée par le simple témoignage, s'il ne s'agit pas de plus de 150 francs.

Quant à la renonciation tacite, elle résulte de tout fait qui suppose l'abandon du droit acquis; et la question de savoir si telle circonstance autorise ou non cette induction est évidemment un point de fait, pour la solution duquel les tribunaux sont souverains, et qui ne peut jamais contenir de violation de la loi. Il est vrai que l'interprète déjà signalée et un ancien arrêt de la Cour de cassation ont décidé le contraire; mais comment douter de leur erreur, quand on remarque que la seule et unique règle légale ici posée, c'est la nécessité d'*un fait qui suppose l'abandon du droit*, et que, par conséquent, le jugement qui déclarera que le fait supposant l'abandon existe ou n'existe pas, pour en conclure qu'il y a ou qu'il n'y a pas renonciation, pourra bien contenir une fausse appréciation des choses, c'est-à-dire un mal jugé, mais ne saurait contenir la violation d'une règle légale? La Cour suprême n'a pas été plus heureuse, et on peut même affirmer qu'elle est tombée dans une manifeste hérésie, lorsque, dans un autre arrêt, elle a été jusqu'à dire que la renonciation ne peut pas s'établir *par des inductions* et ne peut résulter que *de consentements, affirmations et aveux!*

C'est tout juste le contre-pied de la loi, puisqu'en se contentant de faits QUI SUPPOSENT l'abandon, celle-ci fait précisément appel à *l'induction*, et que plus loin encore, elle parle d'une partie qui *doit* ÊTRE PRÉSUMÉE, D'APRÈS LES CIRCONSTANCES, *avoir renoncé à la prescription*. C'est donc bien d'inductions et de présomptions qu'il s'agit ici (2221-V) (1).

Il va de soi que le juge, dans son appréciation des faits dont on veut induire une renonciation, doit tenir compte des protestations, réserves ou explications quelconques dont ces faits ont pu être accompagnés. Nos anciens docteurs avaient écrit sur les protestations de très-longues et très-subtiles dissertations; mais il ne paraît guère utile, et il pourrait même quelquefois être dangereux de recourir à leurs mille et une divisions et subdivisions, suffisamment remplacées par cette simple règle de bon sens : que, le juge devant se décider par l'ensemble des circonstances de chaque affaire, et les protestations ou explications quelconques dont un fait est accompagné étant une de ces circonstances considérables, le juge doit donc les peser et apprécier avec soin, pour bien saisir la véritable pensée de l'agent (*ibid.*-VI).

IX. — En principe, et par elle-même, la renonciation à la prescription échue n'apporte aucun changement au droit de celui au profit duquel elle est faite. Puisque la prescription, quoique accomplie par l'expiration du délai, n'opère pas encore l'acquisition ou la libération, et ne peut produire cet effet qu'au moment où elle est invoquée par le possesseur ou débiteur, il s'ensuit que, quand ce dernier, au lieu de s'en prévaloir, se décide à y renoncer, le droit du propriétaire ou créancier, qui se trouvait seulement menacé d'extinction, mais qui ne s'était pas éteint, se maintient tel qu'il était.

Mais s'il en est ainsi quand il y a une simple renonciation, il en pourrait être autrement dans le cas contraire. Si, par exemple, la renonciation faite à la prescription d'un billet à ordre constituait aussi une reconnaissance nouvelle de la dette que ce billet constatait, cette reconnaissance opérerait novation, la créance deviendrait différente de ce qu'elle était, et, au lieu d'une dette *sui generis* prescriptible par cinq ans, ce serait désormais une dette ordinaire, prescriptible par trente ans seulement.

Que si la renonciation portait sur une prescription qui aurait été déjà consommée par l'invocation que le possesseur ou débiteur en aurait faite, et par conséquent après que le droit de créance ou de propriété aurait été brisé, on comprend que l'effet serait tout différent. Il est vrai que la différence serait peu importante pour la prescription libératoire, puisque, la prescription opposée laissant subsister l'obliga-

---

(1) Aussi, cet arrêt, du 15 déc 1829, est-il contredit, et avec grande raison, par un arrêt postérieur et tout récent de la même cour, qui ne nous était pas encore connu lors de notre commentaire de l'art. 2221 : Ch. civ., 8 mars 1853 : J. P., 1853, t. I, p. 668, 2e moyen Ce dernier arrêt proclame que « *la reconnaissance d'une dette et la* « *renonciation à une prescription* PEUVENT S'INDUIRE *de tout acte, de tout fait qui,* « *explicitement* OU IMPLICITEMENT, manifeste la volonté du débiteur. »

tion naturelle, la renonciation ne serait qu'une consécration civile de cette obligation, et non une création d'obligation nouvelle. Mais, dans la prescription acquisitive, le droit du précédent propriétaire ayant été brisé, la renonciation du possesseur, propriétaire nouveau, serait vraiment une rétrocession opérant translation de propriété, et pour laquelle le fisc serait dès lors fondé à exiger les droits de mutation (2221-VII).

X. — Quoique la renonciation ordinaire et proprement dite, c'est-à-dire celle qui porte sur une prescription acquise, mais non encore opposée, ne soit pas de la part du possesseur une aliénation, puisqu'il la fait avant d'être devenu propriétaire, cependant elle est pour lui, en fait, l'équivalent d'une aliénation, et la loi ne la permet qu'à ceux qui sont capables d'aliéner.

La règle du Code étant que la renonciation à la prescription acquisitive est possible là où le serait l'aliénation, il s'ensuit que partout où l'on trouve la faculté d'aliéner, on devra reconnaître celle de renoncer. Il est vrai que plusieurs auteurs pensent autrement et veulent que le tuteur d'un mineur ou d'un interdit, quoiqu'il puisse, au moyen d'une délibération homologuée par le tribunal sur les conclusions du ministère public, aliéner le bien de l'incapable, ne puisse pas, avec ces mêmes formalités, renoncer à la prescription de ce bien. Mais comme cette prétendue exception à la règle n'est écrite nulle part, cette règle dès lors reste avec sa valeur absolue, et la doctrine de ces auteurs doit être rejetée comme arbitraire. — On objecte en vain que la renonciation est l'équivalent d'une aliénation *gratuite*, et qu'elle doit dès lors être interdite au tuteur absolument; car les rigoureuses précautions prises ici par la loi préviennent le danger qu'on signale. La renonciation, en effet, n'équivaudrait à une renonciation gratuite que dans le cas d'une possession dont la légitimité serait, sinon certaine ou probable, du moins très-possible; en sorte que cette renonciation serait un acte de générosité. Or, il est bien clair qu'en pareil cas, on ne trouvera pas un conseil de famille, un ministère public et un tribunal disposés à permettre de renoncer. La série de permissions exigées ne se rencontrera que dans le cas d'une possession manifestement illégitime; et bien loin que dans ce cas la renonciation soit un acte de générosité, c'est le refus de cette renonciation qui serait un acte de friponnerie ! — En vain aussi on objecte que, la renonciation à la prescription étant une affaire de conscience, elle ne peut dès lors émaner que de l'intéressé lui même, non de son mandataire, attendu qu'*on ne peut pas*, a dit l'interprète déjà signalé, imposer aux gens, à leur insu, *l'abnégation chevaleresque d'un chrétien.* L'observation ci-dessus répond encore à ceci. On a vu, en effet, que, grâce aux conditions exigées, il ne s'agira nullement ici de questions de dévouement et de charité, mais de questions de justice et de probité. Or, s'il est vrai que les premières ne peuvent être résolues que par nous-mêmes, il est évident que les secondes peuvent l'être par des tiers désintéressés, aussi bien que par nous, et souvent même beaucoup mieux (2222-VIII).

### § 3. — Quand et par qui la prescription peut être opposée.

XI. — La prescription étant un moyen extrême auquel il répugne généralement de recourir (même à l'appui d'un bon droit) et dont un plaideur ne se décidera souvent à user que quand il verra ses autres moyens insuffisants, la loi devait donc permettre de l'invoquer jusqu'au dernier moment; c'est ce qu'elle a fait en déclarant qu'elle peut être opposée *en tout état de cause*. Ainsi, soit en première instance, soit en appel pour la première fois, la prescription peut être opposée à quelque moment que ce soit, aussi bien après la mise en délibéré ou même après les conclusions du ministère public qu'auparavant. Il est vrai qu'on a surtout contesté cette dernière idée; mais elle n'en est pas moins conforme à la pensée comme au texte de la loi : à sa pensée, puisqu'il se pourrait que ce fussent précisément les conclusions du ministère public qui fissent sentir au plaideur la nécessité de recourir à la prescription; à son texte, puisque la loi dit expressément *en tout état de cause*, c'est-à-dire tant que la cause existe encore, en quelque état qu'elle soit, et dès lors tant que le jugement n'est pas rendu, conformément à cette doctrine de Cujas : *Præscriptio* QUANDOCUNQUE ANTE SENTENTIAM OPPONI POTEST.

Mais la prescription ne pourrait plus être opposée, pour la première fois, devant la Cour de cassation. Celle-ci, en effet, n'est pas proprement un tribunal et n'a pas à juger les affaires, mais seulement à décider s'il y a eu violation de la loi; or, il est clair qu'un jugement n'a pas pu violer la loi pour n'avoir pas appliqué une prescription que le plaideur n'invoquait pas, puisque la loi défend aux juges d'appliquer la prescription d'office. La prescription, qui pourrait très-bien être invoquée pour la première fois devant le tribunal de renvoi après cassation (puisque ce tribunal connaît de nouveau du fond de l'affaire), ne peut donc pas l'être devant la Cour suprême (2224-1).

XII. — Ce n'est pas seulement par celui au profit duquel une prescription est acquise qu'elle peut être invoquée; c'est aussi par ses créanciers et tous autres intéressés. Mais quelle est à cet égard la théorie du Code?... Trois systèmes se sont ici produits. Les uns, et c'est le plus grand nombre, pensent qu'il ne s'agit que d'appliquer le droit commun; en sorte que les créanciers pourront, quand leur débiteur garde le silence, invoquer la prescription à sa place et en exerçant son droit, puis, si ce débiteur y avait renoncé, l'invoquer encore en faisant annuler sa renonciation comme frauduleuse. D'autres voient là, contre ces créanciers, une restriction au droit commun, en ce sens qu'ils ne pourraient agir qu'autant que le débiteur garderait le silence, et non plus quand il aurait renoncé. D'autres, enfin, y voient, au contraire, une extension du droit commun, en ce que les créanciers pourraient, même après la renonciation du débiteur, agir sans aucun besoin de parler de fraude et de faire tomber cette renonciation. De ces trois systèmes, le premier paraît seul exact.

Et d'abord, le second n'est pas même soutenable, puisqu'il n'admet le droit des créanciers que pour le cas où le débiteur ne renonce pas, tandis que la loi déclare expressément qu'ils l'auront, *encore que le débiteur y renonce*. C'est bien en vain qu'on essaie de présenter ces mots comme signifiant *encore qu'il garde le silence*; car, outre que garder le silence n'est pas renoncer, l'expression *encore que* condamne péremptoirement cette doctrine, en indiquant que le droit des créanciers est admis *même* dans le cas qui d'après elle serait *le seul!* — Le second système, s'il n'est pas condamné par le texte de la loi, paraît du moins contraire à son esprit. Si la renonciation aux prescriptions, en effet, est quelquefois une espèce de libéralité, elle est quelquefois aussi tout le contraire; or, puisque la loi, même pour une pure et vraie donation, ne permet l'annulation aux créanciers qu'autant qu'il y a fraude, comment l'autoriserait-elle sans cette condition pour la renonciation dont il s'agit?

Quant à l'existence de la fraude, elle pourra s'établir ici (comme pour toutes les renonciations en général) assez facilement. Du moment que le créancier prouvera que la renonciation a causé ou augmenté l'insolvabilité de son débiteur, celui-ci sera présumé avoir agi frauduleusement, sauf à lui de prouver à son tour qu'il était dans une ignorance excusable de son état, ou qu'il a eu de très-légitimes motifs de renoncer (2225-II).

Du reste, quand la loi dit que la prescription acquise à une personne peut être opposée non-seulement par ses créanciers, mais aussi par tous autres intéressés, ceux dont elle entend parler par cette dernière expression sont encore des créanciers. Ce ne sont plus, il est vrai, des créanciers dans le sens habituel du mot, ayant sur la personne une créance ordinaire (et c'est pour cela que la loi les distingue des premiers); mais cette personne a néanmoins une certaine obligation à remplir envers eux, et ils sont dès lors ses créanciers, *lato sensu*. Et en effet, il n'y a jamais que les créanciers d'une personne qui puissent exercer ainsi ses droits. — On donne souvent pour exemple de ces intéressés, et c'est ce que fait notamment le célèbre interprète déjà signalé, la caution d'un débiteur qui renonce à la prescription acquise de sa dette; mais c'est à tort. La caution, en effet, est personnellement débitrice (pour le cas où le débiteur principal ne paierait pas); il y a dans ce cas deux obligations; et comme la prescription qui a éteint l'une a de même éteint l'autre, ce n'est pas du tout en exerçant le droit du débiteur principal que la caution opposera la prescription, c'est en exerçant son droit propre; en sorte que, dans ce cas, comme dans tous autres analogues, il n'y a pas, comme on l'a cru à tort, application de notre règle. Cette règle, en effet, ne concerne que ceux qui ne peuvent invoquer que la prescription acquise à un tiers au nom duquel ils agissent. On peut en donner pour exemple, entre autres, le cas d'un voisin à qui vous auriez concédé, sur l'immeuble que vous étiez en voie de prescrire, une servitude insusceptible de s'acquérir par prescription : ce voisin aurait intérêt, pour conserver cette servitude,

à invoquer la prescription acquise par vous, afin que la servitude se trouve être établie *a domino* (2225-III).

### § 4. — Des choses imprescriptibles.

XIII. — Il est diverses classes de choses que leur nature ou la disposition de la loi rend imprescriptibles ; et au premier rang se placent, en général, les choses qui sont hors du commerce et dès lors inaliénables.

Nous disons que ces choses sont au premier rang : c'est assez dire qu'elles ne sont pas les seules. Il y a, en effet, des choses qui sont imprescriptibles, bien qu'elles soient dans le commerce et parfaitement aliénables : tels sont les biens des mineurs et des interdits, puis les servitudes discontinues ou non apparentes. C'est donc une règle fausse aujourd'hui, quoiqu'on la trouve, quelquefois encore, expressément présentée comme rigoureusement exacte, que l'ancienne maxime « *alienabile, ergò prescriptibile.* » Nous ajoutons que ces choses sont imprescriptibles *en général ;* car il est certains biens (les immeubles dotaux, après jugement de séparation) qui, quoique inaliénables, sont cependant prescriptibles (2226 I).

Sont, tout d'abord, imprescriptibles, la liberté de l'homme et les diverses facultés par lesquelles il l'exerce. Ainsi, je suis libre de bâtir sur mon terrain ou de le laisser nu, et quoique je sois resté trente ans et plus sans y construire, cette circonstance ne permettra pas à mon voisin de s'opposer aux constructions que j'y voudrais faire plus tard. Il est précisément de la nature des facultés ou droits facultatifs de demeurer en réserve pour s'exercer, selon les éventualités de la vie, à la volonté de l'agent ; et elles ne peuvent dès lors pas se perdre par le non usage comme les simples droits ordinaires.— Notre savant interprète, en proclamant et développant ce principe, ajoute qu'il en serait autrement et que la faculté, quand elle est aliénable, deviendrait un droit prescriptible, du jour où il plairait à un tiers de me signifier une défense d'en user. Ainsi, que mon voisin s'imagine un beau matin de me défendre de bâtir sur mon fonds ; si je garde le silence et ne bâtis pas pendant trente ans, je n'aurai plus le droit de bâtir ensuite... C'est une erreur manifeste, et que repousse avec raison un autre auteur, que le premier invoque cependant à l'appui de sa thèse. Il est clair, en effet, que la ridicule défense du voisin étant faite sans aucun droit même apparent, sans aucun fondement même allégué seulement, je puis parfaitement n'en tenir aucun compte : peu importe que je sois assez naïf pour le prendre au sérieux et y répondre, ou que je me contente d'en rire, ce qui est plus naturel ; dans les deux cas, la défense est évidemment sans valeur et sans aucun effet possible, puisque encore une fois, elle est faite sans aucun droit (2226-II).

XIV. — Sont imprescriptibles comme n'étant pas susceptibles de propriété privée, les fleuves et autres rivières navigables, ainsi que les rivages de la mer.

Quelques jurisconsultes ont pensé que si ces choses ne pouvaient pas, à la vérité, s'acquérir par prescription, elles pouvaient néanmoins être grevées de servitudes. On ne saurait admettre cette restriction, puisque toute chose qui est insusceptible du droit de propriété, est par là même insusceptible des autres droits réels qui ne sont que la propriété elle-même démembrée.

Un texte du Code met sur la même ligne que les grandes rivières et les rivages maritimes, les relais de la mer. C'est à tort, puisque ces terrains sont, comme tous autres, susceptibles de propriété privée. Ils ne tombent dès lors que dans le domaine privé de l'État, et sont par conséquent susceptibles de s'acquérir par prescription, comme on le verra plus bas (2226-III).

XV. — Sont également imprescriptibles : 1° toutes les voies publiques, routes, rues, places et promenades, appartenant à l'État, aux départements ou aux communes; 2° les havres, rades et ports; 3° les forteresses, remparts, fossés et autres parties des fortifications de guerre; 4° enfin les cimetières, églises et monuments publics quelconques.

Ces différentes choses peuvent cesser d'être publiques et, en devenant choses privées, se trouver dès lors susceptibles de prescription. Mais faut-il, pour que la chose publique cesse d'être telle, qu'un acte de l'autorité intervienne? La plupart des auteurs répondent par une distinction fort juste : si c'est par un acte de l'autorité que l'objet a été mis au rang des choses publiques, il n'en peut sortir que par l'acte contraire et usité dans ce but; mais s'il n'est devenu tel que par l'usage que le public en a fait, le simple usage contraire peut lui enlever sa qualité... L'interprète déjà signalé rejette cette doctrine et prétend que si l'acte de déclassement est nécessaire pour les places de guerre, il ne l'est que pour elles et ne saurait jamais être exigé pour les chemins. La raison qu'il en donne, c'est que les places de guerre sont toutes classées, tandis que, pour les chemins, les uns le sont et d'autres ne le sont pas. Mais on voit clairement l'insuffisance de cette raison, dont la seule conséquence est que, si le déclassement est nécessaire toujours pour les places de guerre, pour les chemins, au contraire, il le sera tantôt et tantôt ne le sera pas.

Quand le chemin est classé, c'est par trente ans de possession à compter du déclassement qu'il deviendra la propriété du possesseur; mais quelle sera la règle pour les chemins non classés? L'interprète ci-dessus, qui d'ailleurs applique sa doctrine aux chemins classés eux-mêmes (puisque, selon lui, le classement est pour les chemins une chose qui ne signifie rien), enseigne que deux délais successifs seront ici nécessaires : un premier délai, pouvant varier depuis vingt ans jusqu'à quarante ou cinquante, serait nécessaire pour faire perdre au chemin, par le non-usage des habitants, son caractère de chose publique; puis un second, toujours de trente ans, le serait ensuite pour faire acquérir le terrain par la possession... Cette doctrine ne paraît pas acceptable, et les trente années de possession privative par un par-

ticulier suffisent pour opérer simultanément et la transformation du chemin public en terrain privé et l'acquisition de ce terrain par le possesseur. Une fois, en effet, que ces trente ans de possession privative sont accomplis, c'est, d'une part, depuis le commencement même de ces trente ans que l'usage du public a cessé définitivement, et que le terrain dès lors (qui n'était public que par cet usage, puisqu'il n'y avait pas classement) est devenu chose privée et prescriptible; et d'autre part cette chose prescriptible est en effet prescrite, puisque la possession en a duré le temps voulu. Un seul délai produit donc les deux effets à la fois.

Du reste, tant que les choses publiques dont il s'agit dans ce numéro restent choses publiques, elles sont insusceptibles des droits de servitude comme du droit de propriété. Le même interprète veut qu'on excepte les églises (et sans doute aussi les autres monuments publics) qui ne sont pas des œuvres d'art; mais rien n'autorise cette exception arbitraire, et du moment que la chose est imprescriptible, elle l'est pour les servitudes comme pour le *dominium*, ainsi qu'on l'a vu au n° XIV (2226-IV).

XVI. — Si les choses publiques sont imprescriptibles, il n'en est pas de même des choses privées appartenant soit aux communes, soit à l'État, et du moment qu'il s'agit de choses qui n'ont pas une destination publique, de prés, bois, forêts, etc., constituant des biens ordinaires, la circonstance que ces biens n'appartiennent pas à des particuliers, ne les empêche nullement d'être prescriptibles d'après les règles ordinaires.

Il en était autrement autrefois. Tous les biens de l'État étaient inaliénables et imprescriptibles; et ceux de certaines corporations, soit laïques, soit religieuses surtout, lorsqu'on ne leur accordait pas l'imprescriptibilité, jouissaient du moins de priviléges exorbitants, étendant souvent jusqu'à cent années le délai de la prescription, qui n'était que de trente ans pour les biens des particuliers. Le Code a rejeté ces distinctions; les biens des établissements publics, des communes et de l'État lui-même, subissent les mêmes règles que les autres (en sorte que la prescription la plus longue est pour eux comme pour d'autres celle de trente ans) ; et c'est aussi, d'après ces mêmes règles, que l'État, les communes et les établissements publics prescrivent contre les particuliers (2227-V).

## CHAPITRE II.

### DE LA POSSESSION.

#### § 1er. — De la nature et des effets de la possession. — Actions possessoires.

XVII. — Une chose qui, sans appartenir exclusivement à la matière de la prescription, n'en est pas moins une partie intégrante et fort im-

portante, c'est la possession. C'est elle, en effet, comme on l'a vu, qui produit la prescription acquisitive.

On appelle *possession*, la détention physique ou morale qu'une personne exerce, à titre de propriétaire, par elle-même ou par un tiers qui la représente, sur un bien corporel ou incorporel.

Nous disons que la possession est une détention tantôt physique et matérielle, tantôt morale et intellectuelle seulement. Les choses incorporelles, en effet, c'est à-dire les purs droits, ne sont pas susceptibles d'une détention matérielle; mais l'exercice qu'on en fait, la jouissance qu'on en a ne sont ni moins réels ni moins efficaces que les actes physiques de détention des biens corporels; et après avoir d'abord donné à cette détention purement morale le nom de *quasi-possession*, on a compris qu'elle méritait le nom de possession tout aussi bien que l'autre. Nous ajoutons que la possession est la détention exercée à titre de propriétaire ; et quoique cette idée soit niée par le savant interprète dont nous avons eu souvent, et aurons souvent encore, à critiquer les doctrines, elle est cependant parfaitement incontestable. Car, admise et dans le droit romain et dans notre ancien droit, admise même dans le langage du monde (où, quand on parle de celui qui possède un bien, on entend celui qui en est, qu'on en croit ou qui s'en prétend le propriétaire), elle est formellement écrite aussi dans le Code, qui déclare nettement, d'une part, que la possession est la détention qu'on exerce ou qu'on fait exercer *pour soi* et *en son propre nom*, et d'autre part, que posséder pour soi ou en son nom, c'est posséder *à titre de propriétaire*.

En résumé, donc, un *possesseur* est celui qui, par lui-même ou par un tiers, détient une chose *animo domini;* et quant à ceux qui ne détiennent la chose que pour le compte d'un autre, et qui n'en ont ainsi que la détention purement naturelle et de fait qui ne constitue pas la possession légale, on les appelle *détenteurs précaires* (2228-I).

Du reste, comme la propriété, vraie ou putative, d'une chose, peut être divisée, un démembrement du *dominium* appartenant à l'un et le reste à un autre, il s'ensuit qu'il peut y avoir pour une même chose plusieurs possesseurs, et qu'une même personne peut être en même temps pour cette chose détenteur précaire et possesseur. C'est ainsi que l'usufruitier est tout à la fois possesseur, *pour son droit d'usufruit*, puisque c'est pour son propre compte qu'il exerce ce droit, puis détenteur précaire *quant à la propriété de la chose* (et dès lors *quant à la chose*, si l'on veut parler comme le Code), puisqu'il la détient pour le nu propriétaire (*Ibid.*-II).

XVIII. — A la possession sont attachés de grands avantages. C'est elle, on l'a vu ailleurs, qui, lorsqu'elle est accompagnée de bonne foi, fait gagner les fruits de la chose, lesquels restent toujours à ce possesseur, alors même qu'il est évincé plus tard. C'est elle qui produit la prescription, c'est-à-dire l'acquisition du bien, quand elle a duré le temps voulu, selon les différents cas, et avec les conditions nécessaires. En outre, comme dans l'état normal et habituel des choses la

possession et la propriété sont unies, et que, d'autre part, le droit de propriété ne se voit pas, tandis que la possession est un fait visible, la loi a tout naturellement attaché à la possession une présomption de propriété ; en sorte que, dans une contestation sur la propriété d'un bien possédé par l'un des plaideurs, ce dernier sera réputé propriétaire, sans avoir aucune preuve à faire, tant que l'autre n'aura pas prouvé son droit. On conçoit la haute importance de ce dernier avantage, en présence des difficultés qu'offre souvent la preuve à faire du droit de propriété... Tout ceci explique pourquoi les législateurs se sont toujours préoccupés de protéger énergiquement la possession, par *les interdits* dans le droit romain, par *les actions possessoires* dans notre droit français.

C'est seulement quand elle a duré une année révolue avec les caractères requis, et que de pur fait qu'elle était à son origine elle est ainsi devenue un droit, que la possession reçoit cette protection spéciale. Le possesseur peut alors, quand il est troublé dans sa jouissance, ou qu'il en est dépouillé, faire cesser le trouble ou l'usurpation, sans avoir besoin de prouver qu'il est propriétaire, et seulement en établissant que sa possession remontait à une année au moins. Quand, demeuré en possession, il demande seulement à faire cesser les actes par lesquels on le trouble, son action se nomme *complainte*; elle prend le nom de *réintégrande*, quand elle tend à lui faire restituer la possession qu'on lui a enlevée. Elle doit s'intenter dans l'année de la dépossession ou du trouble.

Par opposition aux actions *possessoires*, c'est-à-dire purement relatives à la possession, celles qui concernent la propriété ou ses démembrements se nomment *pétitoires*. On dit aussi substantivement *le possessoire* et *le pétitoire;* et c'est un principe fondamental en cette matière que le possessoire et le pétitoire ne peuvent jamais être cumulés. Les actions possessoires sont de la compétence exclusive des juges de paix au premier degré, et des tribunaux civils en appel ; elles ne sont admises que pour les immeubles et les universalités de meubles : des considérations d'intérêt général ont détourné notre législateur français de les autoriser pour les meubles individuels, comme les interdits romains (2228 III).

XIX. — Le numéro qui précède présente incidemment deux propositions dont chacune est contestée, et sur lesquelles dès lors il y a lieu d'insister.

Et d'abord, on a dit que la possession, simple fait à son origine, devient un droit quand elle a duré une année avec les conditions voulues. Or, ici encore, notre éminent commentateur se rencontre comme adversaire; et tout en reconnaissant que cette doctrine est *dans tous les livres et dans tous les arrêts*, il la combat énergiquement et la déclare profondément fausse. « Sans doute, dit-il, en substance, il y a là un droit (puisqu'il existe des actions possessoires, et que partout où existe une action, un droit existe) ; mais ce droit, base nécessaire de l'action, n'est pas, comme on le croit, dans la possession, il est dans la pro-

priété que cette possession fait présumer. La possession n'est ici qu'un moyen de preuve, qu'un fait formant le raisonnement du plaideur, qu'une présomption qui établit le droit jusqu'à preuve contraire et plus forte ; et ce droit, c'est la propriété même : le seul droit réclamé par une partie, nié par l'autre et admis ou rejeté par le juge, c'est le droit de propriété !... » Est-il besoin de dire qu'une pareille thèse n'est pas même soutenable ? Dire que l'action possessoire n'a pour objet que *la propriété*, que dès lors *elle est pétitoire* et qu'il n'y a ainsi nulle part rien autre chose que *du pétitoire*, alors que la loi creuse *entre le pétitoire et le possessoire* une telle séparation qu'elle va jusqu'à *défendre de jamais les réunir !* Dire que le débat roule sur la propriété et que la possession n'intervient que comme raisonnement sur cette question de propriété, *alors que la loi défend d'y parler de propriété !* Dire de telles choses, c'est tomber, non pas seulement dans le faux, mais dans l'absurde (2228-IV).

XX. — Le second point est la nécessité de l'annalité de la possession pour la réintégrande. Il est aussi délicat que le premier est simple. Aussi est-il nié par de nombreux auteurs et par la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Pour comprendre cette difficulté, il faut jeter un coup d'œil sur diverses époques de notre ancien droit. — En 1270, saint Louis, frappé de l'épouvantable abus des combats particuliers et voulant faire cesser l'usage, introduit par les mœurs barbares du temps, de se faire toujours justice à soi-même, rendit une ordonnance portant que tout possesseur qui, dépouillé de son bien par violence, le reprendrait de même, au lieu de s'adresser à la justice, serait condamné, si légitime que fût son droit, à remettre les choses dans le précédent état et à payer une amende au fisc. Il en était ainsi, alors même que le premier spoliateur aurait expulsé le possesseur par des voies de fait dignes *de la hart :* dans ce cas même, ce spoliateur, expulsé à son tour par le légitime possesseur, pouvait se faire réintégrer dans la possession, quoiqu'il ne l'eût eue que quelques semaines ou quelques jours, sauf à se voir bientôt après condamné à restituer et même à être roué ou pendu pour son méfait. Cette ordonnance organisait donc, comme mesure de police (et non comme action possessoire, puisqu'elle ne jugeait ni préjugeait la question de possession), une réintégrande extraordinaire qui n'exigeait ni l'annalité, ni aucune autre condition. — Cet état de choses paraît avoir duré une centaine d'années. En 1360, Simon de Bucy en hâta la désuétude, en facilitant l'exercice de la réintégrande ordinaire. Jusque-là cette dernière action ne pouvait s'exercer, à la différence de la complainte, qu'à la condition par le demandeur de fournir caution au défendeur ; et on conçoit qu'il devait répugner, surtout à des hommes aussi ardents, aussi farouches que l'étaient nos pères il y a six cents ans, de venir donner caution, pour le faire régulièrement expulser de leur bien, au bandit qui s'en était criminellement emparé. Or, Simon de Bucy sut faire disparaître cette nécessité, au moyen d'une théorie assez subtile, il est vrai, mais exacte au fond.

Partant du principe que celui qui est spolié ne perd que la détention naturelle, non la possession civile, il en conclut qu'il pouvait demander d'être *maintenu* dans cette possession et intenter *la complainte en cas de saisine*, comme si la force et la dessaisine n'avaient été *qu'un trouble*. Par l'effet de cette jurisprudence, la réintégrande ordinaire fut assimilée à la complainte, elle s'exerça sous le nom de celle-ci; et la disparition de la nécessité du cautionnement, ainsi que l'adoucissement progressif des mœurs, rendirent bientôt inutiles l'ordonnance de saint Louis et sa réintégrande extraordinaire. Aussi, le nom de réintégrande ne se trouve-t-il plus depuis lors dans les textes légaux; et quoique cette époque soit précisément celle où vont se rédiger nos nombreuses coutumes, il n'est nulle part désormais question de la réintégrande, ni de celle qui constituait l'action possessoire, ni de celle qu'avait organisée extraordinairement et pour les mœurs du temps l'ordonnance de 1270. — Aucune difficulté n'aurait donc pu surgir, si ce mot avait ainsi continué de rester dans l'oubli. Mais il revint enfin en 1667 dans la fameuse ordonnance de Louis XIV sur le fait de la justice, laquelle, après avoir dit que le possesseur qui est troublé peut *former complainte*, ajoute que celui qui est dépossédé par violence peut *demander la réintégrande;* et comme notre législation moderne, qui ne parle que de trouble dans le Code de procédure et à l'occasion des actions possessoires, parle accidentellement de réintégrande dans l'article 2060 du Code civil, on en a conclu que la réintégrande extraordinaire de saint Louis existe toujours, que c'est d'elle que parlent l'ordonnance de 1667 et l'art. 1060 du Code, et que tout détenteur dès lors, du moment qu'il est dépouillé par voie de fait, peut toujours se faire réintégrer, quoique sa détention n'ait ni l'annalité, ni aucun des autres caractères exigés pour les actions possessoires.

Cette doctrine n'est-elle pas inexacte? Et d'abord, il n'y a rien à induire de l'art. 2060 du Code civil, puisque précisément il ne parle de réintégrande que pour *le propriétaire* dépouillé de son fonds, ce qui suppose la réintégrande normale, et non cette mesure exceptionnelle qu'avait organisée l'ordonnance de 1270. Quant à l'ordonnance de 1667, dont on fait la base du système, c'est à tort qu'on en argumente. D'une part, en effet, si elle ne parle pas de la condition d'annalité pour la réintégrande, elle n'en parle pas davantage pour la complainte, où personne cependant n'ose en nier la nécessité : elle la laisse sous-entendue pour un cas comme pour l'autre. D'un autre côté, il n'est pas possible de croire qu'en plein siècle de Louis XIV, en présence des mœurs si élégantes de ce grand règne, on ait eu l'idée de rétablir après trois siècles de désuétude une mesure exceptionnelle, transitoire, contraire à tous les principes du droit, et qui n'avait eu sa raison d'être que dans les mœurs barbares du XIIIe siècle. Enfin, et ceci est décisif, il n'est pas un seul des jurisconsultes qui ont commenté l'ordonnance de 1667 qui l'ait jamais entendue dans le sens qu'on veut lui donner. Trois systèmes différents s'étaient produits à cet égard; mais on reconnaissait dans tous trois que les règles à suivre pour

la réintégrande étaient absolument les mêmes que pour la complainte. Or, puisqu'on ne conteste pas que l'annalité est et a toujours été nécessaire pour celle-ci, elle l'est donc aussi pour celle-là (2228-V).

### § 2. — Comment la possession s'acquiert, se conserve et se perd.

XXI. — La possession ne s'acquiert que par la réunion *du fait* de la détention (exercée par nous-mêmes ou par un autre) et *de l'intention* de l'avoir à titre de maître. D'une part *factum*, de l'autre *animus domini :* telles sont les deux conditions nécessaires.

Du reste, on n'appliquera pas ces idées avec la subtilité que les jurisconsultes romains y mettaient. — Ainsi on ne dirait pas, comme le faisait cependant Pothier, que les communes ne peuvent pas posséder par les habitants qui les composent. Il est clair que quand des habitants passent tous sur un terrain et finissent par en faire un chemin public, ce n'est pas pour eux et comme individus qu'ils font acte de possession, c'est comme membres de la communauté; et c'est avec grande raison que Brunemann disait autrefois déjà : *In foro hodiè ista subtilitas cessat; non minus enim possidet universitas quàm privatus.* — De même et quant à l'intention, on n'admettait pas que si, après avoir acheté une chose, je m'en laisse livrer une autre par erreur, je n'aurai la possession d'aucune : pas de la première, parce que je ne la détiens point ; pas de la seconde, ajoute-t-on, *parce que je n'ai pas l'intention de la posséder !* Quoique cette doctrine soit admise non-seulement par Pothier, mais même par le célèbre auteur moderne déjà signalé, elle n'en est pas moins fausse. Il est clair, en effet, que quand je reçois une chose comme achetée par moi, que je la paie consciencieusement et la prends pour mienne, bien convaincu (par erreur, mais qu'importe) qu'elle est celle qu'on m'a vendue, il est bien clair que j'ai au plus haut degré possible l'*animum domini*. C'est bien évident, puisque je la possède, non pas seulement pour qu'elle soit mienne (ce qui suffirait), mais même avec la conviction qu'elle l'est ! — On n'admettrait pas enfin qu'après avoir acquis par prescription un tout, une maison, par exemple, les parties dont ce tout se compose, les poutres, les colonnes, les pierres de la maison ne m'appartiendraient pas, s'il y avait démolition, attendu que j'ai seulement possédé le tout et non pas ses parties considérées comme objets séparés ! Tout le monde reconnaît que cette subtilité romaine ne saurait être admise, et que la possession du tout implique celle des parties dont il se constitue.

La possession, qui ne s'acquiert que *facto et animo*, peut se conserver *animo solo :* la volonté du détenteur suffit, autant toutefois qu'un autre ne viendrait pas, en profitant de la négligence de celui-ci, s'emparer de la chose en réunissant le fait et l'intention. Dans ce cas, il faudrait distinguer si ce détenteur avait ou non la possession annale. S'il l'avait, c'est lui qui continue d'être possesseur en droit pendant une année, délai dans lequel il peut se faire réintégrer ; s'il ne l'avait pas, sa possession est brisée à l'instant même.

Quant à la perte de la possession, elle s'accomplit ou par le fait d'un tiers, comme il vient d'être dit, ou par l'abandon volontaire. Cet abandon peut s'accomplir de deux manières : ou par la translation que le possesseur fait à un tiers de sa possession en vendant ou aliénant autrement le bien (quand même il en conserverait la détention comme usufruitier, fermier, etc.), ou par une abdication pure et simple, en délaissant la possession sans la transférer à personne (2228-VI).

### § 3. — Des qualités que doit avoir la possession pour prescrire.

XXII. — La possession doit, pour opérer la prescription, réunir six caractères dont le dernier n'est, au surplus, qu'une confirmation des autres. Il faut qu'elle soit : 1° continue; 2° non interrompue; 3° paisible; 4° publique; 5° à titre de propriétaire; et 6° non équivoque.

Elle doit d'abord être *continue*; et elle est telle, quand elle présente une jouissance régulière, normale et sans intermittence, de la chose qui en est l'objet. Ainsi, non-seulement il n'est pas nécessaire que la possession s'exerce à chaque instant et que le possesseur soit toujours là, et de jour et de nuit, faisant des actes de maîtrise sur la chose; mais il peut même exister, selon la nature de la chose, des intervalles de plusieurs années. Un bois qui ne se coupe que tous les neuf ans, par exemple, pourra être l'objet d'une possession continue de trente-six années, au moyen de quatre actes de quelques mois et séparés l'un de l'autre par un intervalle de huit ans! La possession est continue toutes les fois qu'elle constitue la jouissance normale et complète dont la chose se trouve susceptible d'après sa nature.

Cela étant, ce n'est donc pas parce qu'elles seraient insusceptibles d'une possession continue, que les servitudes appelées discontinues (mais dans un autre sens) ne s'acquièrent pas par prescription. C'est parce que les actes par lesquels elles s'exercent étant de ceux qu'un voisin permet souvent par esprit de bon voisinage, on n'aurait pas su si c'était à titre de tolérance ou *jure servitutis* qu'ils étaient pratiqués, et la possession dès lors serait équivoque (2229-I).

XXIII. — La possession doit, en second lieu, être *non interrompue*; et ce second caractère, que l'on pourrait tout d'abord croire le même que le premier, en est au contraire parfaitement distinct, comme on va le voir.

L'interruption est naturelle ou civile. Il y a interruption naturelle : 1° lorsque le possesseur, déjeté de sa possession, laisse passer une année sans s'y faire réintégrer; 2° lorsqu'il abdique sa possession. Il y a interruption civile : 1° par les poursuites judiciaires que le propriétaire exerce contre le possesseur; 2° par la reconnaissance que ce possesseur ferait du droit du propriétaire.

L'interruption est si bien différente de la discontinuité, que l'on pourrait soutenir (et on le fait quelquefois) que non-seulement une possession peut être non continue sans être interrompue, mais qu'elle

peut même être interrompue sans cesser d'être interrompue. Si après avoir fait en 1848 la coupe d'un taillis qui s'exploite partiellement tous les trois ans, j'ai laissé un tiers s'emparer du fonds et y faire des travaux et actes de maîtrise quelconques pendant plus d'une année, après quoi je suis revenu m'en emparer à mon tour assez à temps pour faire la coupe triennale de 1851, ma possession, pourra-t-on dire, a été interrompue, et cependant elle n'a pas été discontinue, puisque je n'ai pas cessé d'avoir la jouissance normale et complète... Ce raisonnement est, au fond, sophistique et inexact, puisque parler d'une possession interrompue (c'est-à-dire brisée et anéantie) qui serait cependant continue, c'est parler d'une personne morte qui serait cependant bien portante. Mais il y a ceci de vrai que la discontinuité ne se produit pas ici directement, mais seulement par contre-coup et comme conséquence de l'interruption, en sorte que ce n'est pas pour discontinuité, mais bien pour interruption, que la prescription est impossible alors. L'interruption et la discontinuité sont donc loin d'être une même chose (2229-II).

XXIV. — Ce n'est pas au possesseur de prouver la continuité ou la non-interruption de sa possession : du moment que, possédant aujourd'hui, il prouve avoir possédé autrefois, la loi présume elle-même que sa possession a duré tout le temps intermédiaire : *probatis extremis, præsumuntur media.*

On n'admettrait pas aujourd'hui, comme le voulaient d'anciens auteurs, que la possession ancienne doit faire présumer la possession actuelle : celle-ci doit toujours être un fait patent, qui puisse servir de base à une présomption, et non pas s'en induire. Mais la possession actuelle pourrait-elle faire présumer l'ancienne ? Si le possesseur a un titre, cette possession actuelle sera tout naturellement présumée avoir commencé à la date de ce titre, et c'est ce qui se fait tous les jours ; mais s'il n'en a pas, il est clair que cette possession actuelle ne prouve rien. Du reste, cette présomption de la possession ancienne, par la nouvelle, accompagnée du titre, n'étant pas écrite dans la loi, comme l'est celle de la possession intermédiaire, le magistrat pourrait l'écarter sans violer la loi ni dès lors encourir la cassation (2229-III).

XXV. — La possession, en troisième lieu, doit être *paisible* ; et elle n'est paisible qu'autant qu'elle n'est ni violente ni violentée. S'il est évident, en effet, qu'une possession qui ne s'est fondée et soutenue que par la violence (par exemple, au moyen de la séquestration du propriétaire) n'est pas paisible, il est clair que celle-là ne l'est pas non plus qui est constamment troublée, harcelée et mise en question par les continuelles attaques d'un rival. Si donc des jurisconsultes ont eu tort de dire que la possession qui est l'objet de telles attaques est une possession violente (car la possession violente est celle que la violence fonde ou soutient et non pas celle que cette violence tend à détruire), on a eu tort également de leur répondre que n'étant pas violente, la possession était dès lors paisible et utile pour prescrire. Sans doute elle n'est pas alors violente, elle n'est que violentée ; mais

puisqu'elle est violentée, elle n'est donc pas tranquille, pas calme, pas *paisible* enfin. C'est également à tort, au surplus, qu'on a quelquefois mis ici sur la même ligne que les troubles ou *inquiétations matérielles* dont on vient de parler, les *inquiétations* civiles ou poursuites dirigées contre le possesseur; car ces poursuites ont une tout autre énergie et constituent *une interruption* de la possession, comme on l'a vu.

Du reste, la possession fondée sur la violence n'est inefficace aujourd'hui qu'autant que cette violence dure. On ne comprend pas qu'un professeur ordinairement très-judicieux ait pu écrire le contraire, en présence de la disposition si formelle du Code à cet égard.

Le vice de violence, à la différence de l'interruption et de la discontinuité, est purement relatif et ne peut être invoqué que par celui envers lequel il a existé ; *nec vi ab adversario* (2229-IV).

XXVI. — La possession doit encore être *publique*, et comme le précédent, le vice de clandestinité n'est que relatif. Sans doute si le prétendu possesseur avait caché à tout le monde ses actes de possession, cette possession n'aurait d'efficacité contre personne, puisqu'elle serait clandestine pour tous. Mais s'il ne les a cachés qu'à tel ou tel, ceux-là seuls pourront en argumenter *nec clàm ab adversario.*

On comprend, du reste, que la question n'est pas ici de savoir si l'adversaire du possesseur a connu ou n'a pas connu la possession, mais de savoir si cette possession en elle-même pouvait ou ne pouvait pas être connue de lui (2229-V).

XXVII — La possession doit, en cinquième lieu, s'exercer *à titre de propriétaire.* Nous avons déjà vu, en effet (n° XVII), que l'*animus domini*, *animus rem sibi habendi* est nécessaire, non pas seulement pour que la possession opère la prescription, mais même pour qu'il y ait vraiment possession.

On oppose à la possession, à titre de propriétaire, trois autres espèces de jouissances : 1° la jouissance de *simple tolérance;* 2° la jouissance de *pure faculté;* 3° la jouissance *à titre précaire.*

La jouissance de tolérance est celle qu'un propriétaire supporte par esprit de complaisance et de bon voisinage, et qu'il peut dès lors faire cesser quand il veut, puisqu'elle ne suppose aucun droit de la part de celui qui l'exerce. Elle deviendrait possession *animo domini* du jour où, le propriétaire s'étant opposé à son exercice, le voisin la pratiquerait malgré son opposition et en prétendant y avoir droit. — La jouissance de faculté est celle que nous exerçons, non en vertu d'un droit à nous exclusif, mais en vertu de la destination de la chose qui appartient à tous ou à plusieurs, et comme membres de l'universalité qui en est maîtresse. La possession ne s'exerçant alors que pour l'universalité, elle ne peut donc jamais faire passer la chose du domaine commun dans notre domaine privé. — La possession à titre précaire est celle que nous exerçons en reconnaissant la maîtrise de la chose chez un autre, au nom et comme représentant duquel nous la détenons : tel est le cas des fermiers, usufruitiers, dépositaires, etc.

La précarité n'est pas un simple vice relatif. Il est vrai qu'elle l'était

à Rome, où l'on disait aussi *nec precariò* AB ADVERSARIO; mais le précaire des Romains était tout différent du nôtre, et tout le monde reconnaît que la précarité dans notre droit français empêche la prescription d'une manière absolue. Comment, en effet, le détenteur précaire prescrirait-il, lui qui n'est pas même possesseur?

Ce n'est pas au détenteur de prouver la non précarité de sa détention : en principe tout possesseur est présumé posséder pour lui-même, et c'est à son adversaire de détruire cette présomption, soit en prouvant directement la précarité, soit en établissant que la détention a été précaire à son origine. La précarité originaire étant une fois constatée, la loi en tire la conséquence qu'elle dure encore, sauf au possesseur à prouver qu'il y a eu interversion et transformation de sa possession. Nous verrons bientôt, en revenant avec plus de développement sur la précarité (assez importante pour comporter un paragraphe spécial), comment doit s'accomplir et se prouver l'interversion (2229-VI).

XXVIII. — Il faut enfin que la possession soit *non équivoque*. Cette dernière qualité n'est que la confirmation des précédentes; car une possession équivoque est celle dont la publicité, l'esprit de maîtrise, la continuité, etc., seraient douteux et incertains.

La possession peut donc être équivoque pour bien des causes. — Elle peut l'être d'abord quant à son existence même. Si le possesseur, pour établir soit le commencement de sa possession, soit sa possession actuelle, n'argumente que de faits rares et peu concluants, il est vrai de dire que le fait même de la possession est douteux et incertain, et que, dès lors, s'il y a possession, c'est du moins une possession équivoque. — Elle peut l'être quant à la publicité, soit parce que les actes qui la constituent, sans être absolument et complétement clandestins, ne sont cependant pas assez franchement publics, soit parce qu'ils ont été, par intervalles, tantôt publics et tantôt clandestins.—Elle peut l'être quant à sa continuité. Il est vrai que certains jurisconsultes prétendent que l'équivoque est impossible soit pour la continuité, soit pour l'interruption, par la raison que ces deux caractères étant de plein droit présumés par la loi, jusqu'à preuve contraire par l'adversaire, il arrivera, disent-ils, de deux choses l'une : ou cette preuve contraire sera faite, et il sera certain que la possession a été discontinue ou interrompue; ou la preuve ne sera pas faite, et il restera certain que la possession a été continue et non interrompue. C'est une erreur, et s'il est vrai que l'équivoque est impossible, quant à la question d'interruption, parce que l'interruption est un fait précis et absolu qui existe complétement ou n'existe pas du tout, sans être susceptible de plus ni de moins, il en est autrement pour la continuité. Celle-ci, en effet, comportant des degrés, du plus et du moins, tout aussi bien que la publicité, il se pourra donc qu'il y ait dans l'esprit du juge, après les preuves fournies sur ce point, soit certitude de continuité, soit certitude de discontinuité, soit enfin incertitude, hésitation et embarras; or, c'est précisément cette incertitude qui rend la possession équivoque. — L'équivoque peut encore exister sur le point de savoir

si la possession a été paisible, puisque les actes qui lui enlèvent ce caractère présentent aussi ce plus ou moins, ces degrés qui peuvent rendre, dans certains cas, également impossible une pure affirmation et une pure négation. — La possession peut enfin être équivoque quant à l'*animus domini*, puisque, l'une des parties disant qu'elle s'est pratiquée à ce titre, tandis que l'autre prétend qu'elle n'a eu lieu qu'à titre précaire ou de simple tolérance ou de pure faculté, il se peut que les preuves fournies à cet égard laissent encore le caractère des choses douteux et incertain (2229-VII).

### § 4. — Additions sur la précarité de la possession.

XXIX. — On a déjà vu que dans notre droit on appelle détenteurs précaires, tous ceux qui détiennent la chose *non tanquàm suam, sed tanquàm alienam*. Tels sont le fermier, l'usufruitier, l'usager, le dépositaire, l'emphythéote, le séquestre, le mandataire, le tuteur pour les biens de son pupille, le mari pour les biens propres ou dotaux de sa femme, etc. Il est vrai que le savant auteur déjà signalé le nie pour le mari, qui, suivant lui, serait à considérer ici comme propriétaire soit des biens dotaux de sa femme, soit même de ses propres de communauté. Mais cette idée, rejetée avec raison par le sentiment général, est évidemment inadmissible. Pour les biens dotaux, la bizarrerie romaine, de deux droits simultanés de propriété, serait d'autant plus impossible aujourd'hui, que notre droit n'admet pas même la distinction des deux domaines bonitaire et civil, en sorte que le droit de propriété de la femme exclut forcément celui du mari. Quant à la femme commune, il était déjà reconnu, du temps même de Pothier, que le mari n'était que l'administrateur et le gardien de ses propres.

On a déjà vu aussi que si les usufruitiers et usagers sont détenteurs précaires (quant à la propriété), ils sont en même temps possesseurs *animo domini* quant à leur droit d'usufruit ou d'usage (2235-I).

XXX. — Ce n'est pas seulement tant que dure le titre précaire que la possession est inutile pour prescrire, c'est toujours aussi bien après qu'avant l'interversion de ce titre, tant que cette interversion n'est pas fondée sur l'une des deux causes indiquées par la loi, c'est-à-dire la collation d'un titre nouveau par un tiers, ou la contradiction opposée par le détenteur au droit de propriétaire. Et comme les héritiers et autres successeurs à titre universel ne peuvent jamais avoir une possession légalement différente de celle de leur auteur, l'une n'étant que la continuation de l'autre, ainsi qu'on le verra dans le paragraphe suivant, il s'ensuit que tant qu'une intervention résultant de l'une des deux causes ci-dessus n'aura pas eu lieu, le détenteur précaire et ses héritiers ne pourront jamais arriver à la prescription par quelque laps de temps que ce soit, *neque per mille annos*, disait Dumoulin.

On avait autrefois combattu ce résultat quant à l'héritier de l'usufruitier, et un tribunal d'appel essaya encore, lors de la confection du

Code, de faire changer la règle pour ce cas. « Une fois l'usufruit éteint par la mort de l'usufruitier, disait-il, il y a interversion du titre, et la possession, puisqu'elle s'accomplit désormais *animo domini*, doit dès lors devenir utile. » Mais le législateur de 1804 n'a tenu nul compte de cette objection, réfutée depuis longtemps par Paul de Castro; et le Code déclare nettement et absolument que jamais, et par quelque laps de temps que ce soit (hormis le cas d'une interversion basée sur l'une des deux causes ci-dessus), la prescription ne peut s'acquérir ni par aucun détenteur précaire, ni par ses héritiers : le vice de précarité, du moment qu'il a existé à l'origine et qu'il n'est pas effacé par l'une des deux causes que le Code indique, se perpétue éternellement, malgré l'*animus domini* qui peut exister plus tard. Sans doute après trente ans, il y aura prescription des actions personnelles en répétition de dot et autres; mais quant à la prescription acquisitive du bien, quant à la prescription de l'action réelle en revendication, elle est impossible à tout jamais pour le détenteur primitivement précaire et pour ses successeurs universels, en sorte qu'il y a une portée immense dans cette vieille maxime : *melius est non habere titulum, quàm habere vitiosum* (2236-II.)

XXXI. — Les choses vont autrement pour celui à qui le détenteur précaire transmettrait la chose à titre particulier. Comme le successeur particulier, ainsi qu'on va le voir au paragraphe suivant, commence une possession distincte de celle de son auteur, la prescription devient alors possible pour lui s'il possède *animo domini*, et elle s'accomplira, soit par trente années, si ce nouveau possesseur est de mauvaise foi, soit par dix à vingt ans dans le cas contraire.

Et bien entendu, cet acquéreur à titre particulier n'a pas besoin, pour pouvoir prescrire, de signifier son acte d'acquisition au propriétaire, puisque la loi n'exige jamais cette formalité. Il est vrai qu'un auteur la déclare ici nécessaire dans certains cas; mais son erreur est d'autant plus profonde, que si cette condition n'est qu'illégale et arbitraire pour un acquéreur de mauvaise foi, elle devient pour l'acquéreur de bonne foi un véritable contre-bon sens. C'est évident, puisque la bonne foi consistant précisément à croire que l'aliénateur est le propriétaire, cet acquéreur dès lors ne connaît pas l'existence de cette qualité chez un autre (2239-III.)

XXXII. — Deux causes, avons-nous dit, rendent la prescription possible pour le détenteur précaire ou son successeur universel, en produisant l'interversion exigée par la loi.

La première a lieu lorsqu'un tiers transmet le bien au détenteur par un titre translatif de propriété, si à compter de l'obtention de ce nouveau titre le détenteur se met à posséder *animo domini* et avec les autres conditions requises pour prescrire. — Ici encore, la loi n'exige rien de plus que dans les cas ordinaires; et ce serait dès lors tomber dans l'arbitraire que d'exiger une signification du nouveau titre à celui pour le compte duquel le détenteur possédait précédemment. Sans doute, si la possession qu'il exerce en vertu de ce nouveau titre n'est

pas assez publique ou ne révèle pas assez l'*animum domini*, la prescription ne s'acquerra pas; mais ce ne sera pas parce qu'on n'a pas fait une signification qui n'est pas exigée, ce sera parce que la possession est équivoque. — De même on ne peut pas exiger que le nouveau titre ait été acquis de bonne foi. Sans doute si l'acte, au lieu d'être sérieux, n'était qu'une simulation, il n'y aurait pas interversion; mais ce ne serait pas parce que le titre aurait été reçu de mauvaise foi, ce serait parce qu'il n'y aurait pas eu collation réelle d'un nouveau titre par un tiers: ce serait alors le détenteur lui même qui, avec le concours d'un compère, se serait donné le prétendu titre à lui-même. Mais du moment que l'acte est sérieux, quoique fait de mauvaise foi, la prescription peut courir : elle n'est possible que pour trente ans au lieu de dix à vingt, mais elle est possible.

La seconde cause légale d'interversion se trouve dans la contradiction faite par le détenteur au droit du propriétaire : elle existe toutes les fois que le détenteur résiste ouvertement à l'exercice de ce droit en le niant positivement. Ainsi, il ne suffirait pas, pour un fermier, de la cessation du paiement des loyers, puisque cette cessation pourrait s'expliquer par la patience du bailleur : il faut une contradiction au droit de celui-ci, une négation de ce droit. A partir du fait de résistance ainsi caractérisé, la possession, si elle réunit d'ailleurs les six conditions nécessaires, sera utile pour prescrire (2238-IV).

XXXIII. — C'est pour formuler énergiquement les règles qui viennent d'être indiquées dans ce paragraphe, qu'on a imaginé la maxime *nul ne peut prescrire contre son titre*; et cette maxime dès lors, souvent mal comprise et qui conduit à de graves erreurs quand on l'entend dans le sens absolu qu'elle présente, signifie tout simplement : *nul ne peut prescrire* (sauf les deux causes légales d'interversion) *contre la précarité que son titre imprime à la possession*. Tel est également le sens de ce brocard de palais : *ad primordium tituli posterior semper refertur eventus*. Il ne s'agit donc là que de la possession, et d'un seul des vices de la possession, la précarité.

Il ne s'agit d'abord que de la possession, et dès lors de la seule prescription acquisitive; d'où la conséquence, formellement exprimée d'ailleurs par le Code, que l'on peut très-bien prescrire contre son titre par la prescription libératoire. Un détenteur précaire peut donc très-bien, quoiqu'il soit dans l'impossibilité d'acquérir la propriété du bien dont le titre lui donne la jouissance, prescrire les obligations personnelles que ce même titre établit contre lui, et par exemple, celle de payer la somme moyennant laquelle un usufruit lui avait été concédé. Ceci prouve la fausseté de la prétendue règle *des corrélatifs*, dont l'adoption fut proposée lors de la confection du Code, mais qui fut repoussée, et avec raison.

Il ne s'agit en outre que d'un seul des vices de la possession, la précarité; et l'on a déjà vu que non-seulement pour la clandestinité, mais même pour la violence, quoi qu'en ait dit Pothier, le possesseur peut fort bien transformer lui-même sa possession, qui

deviendra utile du moment même où elle deviendra publique et paisible.

Disons enfin que rien n'empêche de posséder et de prescrire *au delà* de son titre, et que celui, par exemple, à qui son acte d'acquisition n'attribue que douze hectares de terre pourra fort bien en obtenir davantage par la possession (2240-V).

### § 5. — De la continuation des possessions et de leur jonction.

XXXIV. — Lorsque la possession d'une chose passe d'une personne à une autre, les effets sont très-différents selon que le nouveau possesseur succède à l'autre à titre universel ou à titre particulier. Si le successeur est à titre particulier, sa possession reste distincte de celle de son auteur, et il est libre dès lors de joindre celle-ci à la sienne pour les invoquer toutes deux, ou de laisser la première pour s'en tenir à la sienne seule. Quand, au contraire, le successeur est à titre universel, sa possession n'est que la continuation de celle de son auteur et ne peut dès lors ni en être séparée ni avoir d'autre caractère qu'elle : le tout forme une seule et même possession. Ce principe important, de l'existence de *deux possessions* dans un cas et d'*une seule possession* dans l'autre, n'est pas nettement écrit dans la loi ; mais outre qu'il a toujours existé dans l'ancien droit, il est formellement reconnu dans l'exposé officiel des motifs, et le texte même du Code en fait l'application. Aussi n'est-il contesté par personne (2235-I).

Or les conséquences de ce principe sont faciles à déduire. — Puisque dans le cas de successeur universel il n'y a qu'une seule possession, le successeur ne faisant que continuer et poursuivre celle de l'auteur, il s'ensuit que si l'auteur était originairement détenteur précaire, le vice de précarité continuera malgré l'*animus domini* du successeur, tant que n'interviendra pas l'une des deux causes légales d'interversion; que si l'auteur était de mauvaise foi, la prescription ne sera possible, pour le successeur comme pour lui, que par trente années, malgré la bonne foi de ce successeur ; que si, au contraire, l'auteur était de bonne foi, le successeur, malgré sa mauvaise foi personnelle, continuerait de prescrire comme lui par dix à vingt ans, puisque la bonne foi n'est requise qu'au début de la possession. — Et puisque pour le successeur particulier, au contraire, il y a en droit, comme en fait, deux possessions, la circonstance que la première était précaire n'empêchera pas le successeur de prescrire, si la sienne s'exerce *animo domini* ; de même, la circonstance que cette première possession était de mauvaise foi ne l'empêchera pas de prescrire par dix à vingt ans, si la sienne est de bonne foi ; et réciproquement la bonne foi de l'auteur ne relèvera pas le successeur, s'il acquiert de mauvaise foi, de la nécessité de trente ans de possession (y compris, bien entendu, les années de son auteur).

Il est vrai que cette dernière conséquence est niée par notre célèbre commentateur ; mais elle n'en est pas moins parfaitement exacte. En

vain on objecte qu'il suffit que la bonne foi se trouve au commencement de la possession ; car, puisqu'il y a ici deux possessions, et que la seconde n'est plus la continuation de la première, la possession de l'auteur n'est donc pas le commencement de celle de l'acheteur : celle-ci étant une seconde possession, distincte de la première, elle a dès lors son commencement propre, et se trouve ainsi soumise comme l'autre à la nécessité de la bonne foi. Sans doute, pour l'une comme pour l'autre, la bonne foi suffit au commencement ; mais elle est nécessaire au commencement de l'une comme au commencement de l'autre. et, dire qu'elle suffit chez l'auteur, ce serait dire qu'il n'y a pour cet auteur et son successeur qu'une seule possession, tandis qu'encore une fois, il y en a deux... Et si la thèse est mauvaise en droit, elle n'est pas meilleure en équité, et c'est assurément bien à tort qu'on veut assimiler, comme étant également favorables, le possesseur unique qui, après avoir acquis de bonne foi, est devenu de mauvaise foi plus tard, et celui qui acquiert de mauvaise foi d'un vendeur qui est ou a été de bonne foi. La raison dit qu'il y a une différence énorme entre les deux ; car, du moment qu'on acquiert de bonne foi, on peut être très-excusable de continuer de prescrire après la découverte de l'erreur, au lieu de faire une restitution qu'on ne pourrait peut-être opérer qu'en se ruinant, tandis que l'acquisition faite avec mauvaise foi actuelle n'est rien moins qu'un acte de fripon (2235 II).

XXXV. — On appelle *auteur* en cette matière celui auquel le possesseur actuel a légitimement succédé dans la possession de la chose.

Ainsi, dans tous les cas d'expropriation forcée, comme c'est très-licitement et très juridiquement que l'adjudicataire succède à l'exproprié, il aura celui-ci pour auteur et pourra se servir de sa possession.

De même, quand une aliénation est résolue rétroactivement, l'ex-aliénateur, rentré dans la possession du bien, pourra, puisque c'est par une cause parfaitement legale qu'il y succède à l'acquéreur, invoquer la possession de celui-ci.

De même, enfin, quand celui qui a été dépossédé pendant plus d'une année rentre en possession, soit par un jugement obtenu au *pétitoire*, soit par le délaissement volontaire du possesseur qui l'avait remplacé, il pourra (quoi qu'en ait dit un arrêt de la Cour suprême) se servir de la possession de celui-ci comme étant celle de son auteur, puisque c'est encore par une cause légitime qu'il succède à cette possession. Mais ce n'est pas une raison, bien entendu, pour dire, comme notre célèbre commentateur, qu'il pourrait invoquer aussi cette possession ancienne en prétendant celle de son auteur légalement non avenue ; car, d'une part, il y a contradiction de parler de succéder à une possession qui n'existe pas, et, d'un autre côté, l'ancienne possession de ce possesseur réintégré a été supprimée et mise à néant par l'interruption irrévocable, résultant de sa dépossession plus qu'annale. Il est également évident qu'il n'y a pas à distinguer, comme le fait à tort le même com-

mentateur, si le possesseur évincé était ou non de bonne foi ; car la question de bonne ou mauvaise foi d'un possesseur est indifférente pour le point de savoir si sa possession peut se joindre à celle de son successeur (2235-III).

## CHAPITRE III.

### DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

XXXVI. — L'interruption et la suspension opèrent d'une manière bien différente. La première anéantit la prescription antérieure et ne laisse place qu'à une prescription nouvelle, tandis que la seconde arrête seulement le cours ultérieur de la prescription et laisse subsister le temps antérieur, qui n'aura plus qu'à se compléter, quand la suspension cessera (*Observ. du ch. IV*, n° II).

Puisque l'interruption supprime la prescription qui était en voie de s'accomplir et ne laisse place qu'à une prescription nouvelle, il se pourra donc que cette seconde prescription marche sur d'autres errements que la précédente et qu'elle soit dès lors, selon les cas, plus longue ou plus courte qu'elle, comme aussi elle pourra être semblable. Si la première était de dix à vingt ans, attendu la bonne foi du possesseur, et que l'acte qui l'a interrompue constitue ce possesseur en mauvaise foi (si c'est, par exemple, une reconnaissance par lui faite du droit du propriétaire), la prescription nouvelle ne pourra plus s'accomplir que par trente ans. Si la première prescription courait contre une lettre de change, laquelle est prescriptible par cinq ans, et que la dette ait été reconnue par un acte ordinaire, la seconde prescription sera donc de trente ans au lieu de cinq. Mais si, au contraire, la première courait contre une dette ordinaire, et qu'elle ait été interrompue par la souscription d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, c'est la nouvelle prescription qui ne sera que de cinq ans, alors que la première était de trente. Il y a donc erreur manifeste à dire, comme le font certains jurisconsultes et comme l'ont jugé quelques arrêts, que quand l'interruption modifie la prescription, c'est toujours pour l'aggraver et en rendre le délai plus long. On voit que le contraire peut tout aussi bien avoir lieu, et que la seule idée logique qui se présente ici, et qui est assurément bien simple, c'est que, puisque l'interruption détruit la prescription qui courait, et ne laisse place qu'à une autre prescription, celle-ci peut donc être différente comme elle peut être semblable, et peut être plus courte comme elle peut être plus longue (*Ibid.*).

Il faudrait bien se garder de croire, au surplus, quoiqu'on l'ait écrit aussi, que la prescription nouvelle peut, dans tous les cas d'interruption, recommencer de suite. Ce serait, comme on le verra plus loin, une bien profonde erreur. Si l'interruption n'est tantôt qu'un fait

instantané n'opérant que sur le passé et laissant le champ libre à la nouvelle prescription, elle est tantôt aussi un fait persistant qui, en opérant sur le passé, opère sur l'avenir en même temps, comme le ferait une suspension, et qui peut quelquefois rendre la prescription nouvelle impossible pendant bien des années. Nous en verrons un exemple bien important, bien frappant aussi (tellement frappant, qu'on ne s'explique pas qu'un juriste ait pu l'ignorer), dans les demandes judiciaires (*Ibid.*-IV).

## SECTION Ire.

### DES CAUSES D'INTERRUPTION.

XXXVII. — L'interruption est tantôt naturelle et tantôt civile.

L'interruption naturelle a lieu : 1° lorsqu'un possesseur est privé par un tiers, et pendant plus d'une année, de la jouissance de la chose; 2° quand un possesseur abdique sa possession; 3° quand le maître d'une servitude, en voie de se prescrire par le non-usage, se remet à exercer cette servitude; 4° quand la chose possédée devient absolument imprescriptible.

La première cause d'interruption naturelle, la seule dont parle le texte, parce qu'elle est de beaucoup la plus fréquente, n'a lieu que quand la possession du tiers a duré plus d'un an. Si, dans l'année de sa dépossession, le possesseur était réintégré ou seulement intentait l'action en réintégrande (admise plus tard), sa possession serait réputée n'avoir pas cessé et il n'y aurait pas interruption. Il n'y aurait pas non plus interruption, si la privation de jouissance n'était pas causée par un tiers, par un autre possesseur, et qu'elle le fût, par exemple, par une inondation ; car la possession se conservant *solo animo*, tant qu'une autre personne ne vient pas réunir le fait et l'intention, l'inondation ne l'empêcherait donc pas de continuer (2243-I).

XXXVIII. — L'interruption civile, qui, à la différence de l'interruption naturelle, existe, non pas seulement dans la prescription acquisitive et dans la prescription libératoire des servitudes, mais aussi dans la prescription libératoire des obligations, résulte de cinq causes : — 1° une demande en justice ; — 2° un commandement ; — 3° une saisie ; — 4° une citation en conciliation, suivie de l'assignation dans le mois ; — 5° enfin, la reconnaissance, par le possesseur ou débiteur, du droit du propriétaire ou créancier.

Et d'abord, LA DEMANDE EN JUSTICE. Le Code, il est vrai, ne parle que de *la citation* en justice, expression qui, si l'on s'en tenait à elle, restreindrait l'effet interruptif à la demande introductive d'instance que l'on signifie par huissier ; mais, après quelques doutes à cet égard, on a reconnu que cet effet est nécessairement attaché à toute demande faite en justice, en quelque forme et à quelque moment qu'elle soit faite. Et bien entendu, cet effet appartient à une citation donnée devant des arbitres comme à tout autre, puisque les arbitres constituent un tribunal.

Ce n'est pas seulement pour le temps antérieur à la demande, que cette demande interrompt la prescription, c'est aussi pour tout le temps que durera le procès, fût-il de trente ans, quarante ans et plus, et la prescription nouvelle ne peut recommencer qu'après le jugement. C'est là une vérité aussi manifeste qu'elle est fondamentale en cette matière, et on est aussi surpris qu'attristé de voir qu'elle soit incomprise et implicitement niée dans un livre qui, précisément parce qu'il ne s'adresse qu'aux élèves des écoles, eût dû la mettre plus soigneusement en relief. Si important, d'une part, ce principe n'est-il pas écrit d'ailleurs et dans la tradition des siècles et dans la nature même des choses? Dans la tradition; car on a toujours proclamé que du moment qu'une action prescriptible est portée devant le juge, elle est désormais sauve, quoi qu'il advienne : *actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ judicio, salvæ permanent*. Dans la nature même des choses ; car puisque la demande judiciaire a la propriété de tuer toute prescription, comment voudrait-on qu'une prescription pût naître et grandir tant que cette demande subsiste? (2244-II.)

XXXIX. — L'interruption formée par la demande judiciaire n'est que conditionnelle; elle est subordonnée au succès ultérieur de cette demande, et elle est dès lors non avenue : 1° si le demandeur se désiste ; 2° s'il laisse périmer l'instance ; 3° enfin, si sa prétention est rejetée.

1° Un désistement peut porter ou sur le fond même du droit ou seulement sur l'instance actuelle, sur la procédure. Cette seconde hypothèse est le seul cas normal et ordinaire de la règle d'après laquelle le désistement rend l'interruption non avenue et fait continuer la prescription; car s'il y avait abandon de la prétention elle-même, on ne pourrait plus parler de prescription. Il est évident, en effet, quoique notre éminent auteur ne l'ait pas compris, que quand mon adversaire reconnaît que sa prétendue créance ou son prétendu droit de propriété n'existent pas, il ne peut pas être question pour moi d'invoquer la prescription contre eux. Toutefois, le désistement portant sur le droit lui-même, laisserait place à l'invocation de la prescription, dans les cas exceptionnels où l'interruption faite par celui qui se désiste pourrait être invoquée par d'autres, pour lesquels existerait toujours la prétention abandonnée par le premier.

2° L'interruption est encore non avenue, quand il y a péremption de l'instance. Comme alors l'instance seulement est éteinte, et non pas le droit, qui peut être de nouveau réclamé plus tard, c'est le cas pour le défendeur d'user de la prescription que la péremption a fait revivre.

3° L'interruption est enfin non avenue, quand la demande est rejetée définitivement, c'est-à-dire par une sentence que le demandeur ne peut faire tomber : car si elle l'était en première instance, mais qu'il la fît triompher en appel, ou si après avoir encore succombé en appel, il obtenait une cassation et réussissait devant le tribunal de renvoi, il est clair que définitivement il n'y aurait pas rejet de la demande.— Ici, du reste, se représentent les observations faites pour le désistement ; et il

est évident, quoique l'auteur déjà signalé ci-dessus ne l'ait pas compris, que hors les cas exceptionnels ci-dessus indiqués, c'est seulement pour un rejet ne portant pas sur le fond du droit, et permettant de réclamer ce droit de nouveau, qu'il peut être question de continuation de la prescription (2244-II).

XL. — Lorsque la demande en justice est déclarée nulle, la loi distingue si c'est pour un vice de forme ou si c'est à raison de l'incompétence du juge devant lequel on appelait le défendeur. Dans le premier cas, la demande est privée de l'effet interruptif; elle le conserve dans le second.

Cette règle de l'efficacité interruptive de l'assignation annulée pour incompétence, appelle quelques observations et fait naître une grave difficulté.

Il est d'abord évident (puisque l'assignation ne pourra être déclarée nulle que par un jugement prononçant le rejet de la demande pour cette cause) qu'il y a ici exception à la règle qui déclare inefficace l'assignation suivie d'un rejet. Il en est de même du désistement; car la raison est la même; et il faut reconnaître que quand le demandeur, en se désistant, déclarera ne le faire que vu l'incompétence du tribunal, ce désistement n'enlèvera pas à son assignation la force interruptive.

Ceci est sans difficulté. Mais il n'en est pas de même du point de savoir combien de temps durerait la force interruptive de l'assignation déclarée nulle pour incompétence, s'il plaisait au demandeur de rester dans une complète inaction. Les uns pensent que, l'assignation ne se rattachant plus alors à aucune instance, elle doit être traitée comme un acte extra judiciaire, et conserver dès lors sa force interruptive pendant trente années, comme on va le voir pour le commandement. Mais cette idée ne paraît pas admissible. Le commandement, du moins, ne fait que briser la prescription antérieure, tandis qu'ici l'assignation nulle rendrait impossible pendant trente ans toute prescription nouvelle, ce qui n'a pu être dans la pensée du législateur... En définitive, l'acte est une assignation, non un commandement; c'est comme assignation qu'il est venu interrompre ma prescription, et qu'il empêche toute prescription nouvelle de recommencer; c'est comme assignation qu'il a été lancé et qu'il subsiste encore quant à l'effet interruptif; c'est donc comme assignation qu'il y a lieu de l'attaquer. En vain on dira que par le rejet ou le désistement l'assignation a été détruite et le tribunal dessaisi; car ceci n'a eu lieu que *sauf l'effet interruptif* pour lequel l'assignation subsiste toujours. Or, puisqu'elle subsiste quant à ce point, il y a donc lieu, pour ce point, d'en faire prononcer la péremption. Cette assignation pourrait donc être déclarée non avenue après trois ans de discontinuation de poursuites (2246-III).

XLI. — La seconde cause d'interruption civile, c'est LE COMMANDEMENT. Il est, sous un rapport, plus énergique que la demande en justice, puisque celle-ci se périmerait et serait non avenue par la discontinuation de poursuites pendant trois ans, tandis que le premier ne

perdrait sa force interruptive qu'après trente années. Mais il a sous un autre rapport, moins d'efficacité que la demande en justice, puisque celle-ci maintient l'interruption tant que dure l'instance, tandis que dans le cas de commandement, une prescription nouvelle peut recommencer à l'instant même (2244-IV).

XLII. — La troisième cause d'interruption civile, c'est LA SAISIE.

Les uns ont dit ici que, parmi les diverses saisies, la saisie-arrêt est *la seule* qui soit vraiment interruptive, parce que les autres sont, disent-ils, nécessairement précédées du commandement, qui est alors la cause de l'interruption. D'autres, par une étrange opposition, ont au contraire prétendu que toutes les saisies sont interruptives *à l'exception de la saisie-arrêt*, simple mesure conservatoire trop peu énergique, selon eux, pour produire un tel effet .. La vérité est entre ces deux extrêmes. Les saisies autres que la saisie-arrêt sont interruptives, parce que d'abord il en est plusieurs qui n'ont pas besoin d'être précédées du commandement, et que, d'ailleurs, le commandement ne produisant pas l'interruption pour l'avenir, la saisie aura toujours à effacer le temps qui a couru depuis le commandement. D'un autre côté, la saisie-arrêt opérant dessaisissement au profit du créancier, et devant être dénoncée au débiteur saisi, par une assignation en validité, elle est donc de la manière la plus manifeste une cause d'interruption, comme on le reconnaît généralement, et comme le veut d'ailleurs le texte de la loi, qui condamne les deux erreurs contraires, en déclarant interruptive toute saisie sans distinction.

Il est également sans difficulté que, la saisie donnant lieu à une instance, ce n'est pas seulement pour le passé, mais aussi pour l'avenir et pour toute la durée de l'instance, qu'elle produit l'interruption.

Quant au point, très-controversé, de savoir si la signification d'une cession de créance doit être assimilée à une saisie-arrêt, elle doit, ce semble, se résoudre par une distinction. Si lors de la signification la créance était déjà frappée de saisies-arrêts, cette signification ayant alors tous les effets d'une saisie, elle sera donc interruptive; mais dans le cas contraire, elle ne saurait l'être puisqu'elle n'a aucun caractère d'exécution (2244-V).

XLIII. — La quatrième cause d'interruption civile, c'est LA CITATION EN CONCILIATION devant le juge de paix. Mais elle ne l'est qu'à la condition d'être suivie, dans le mois à dater du jour où la personne citée a dû comparaître, d'une assignation qui soit elle-même efficace. Si donc il n'y avait pas assignation dans ce délai, ou si cette assignation était, soit annulée pour vice de forme, soit suivie d'un désistement, d'une péremption ou d'un rejet, la citation n'aurait produit aucune interruption. Il est évident, en effet, que, la citation n'étant interruptive que comme préliminaire de l'assignation et en participant à la force de celle-ci, elle ne peut pas être efficace si l'assignation elle-même ne l'est pas, ni se maintenir quand celle-ci tombe.

Il n'est pas moins évident que, du moment que la citation a été signifiée avant l'expiration du délai de la prescription, il importe peu

que l'assignation qui la suit dans le mois n'arrive qu'après ce délai ; car nier l'interruption dans ce cas, ce serait nier l'effet interruptif de la citation pour ne le reconnaître qu'à l'assignation (2246-VI).

XLIV. — L'art. 48 C. pr. mettant la comparution volontaire des parties devant le juge de paix sur la même ligne que la citation et donnant le choix entre les deux, on ne doit donc pas hésiter à dire, comme le fait la généralité des auteurs, que cette comparution, à la condition de l'assignation dans le mois, produira l'interruption du jour de sa date comme la citation elle-même. Nier cette idée, comme le font un seul auteur et un très-vieil arrêt, ce serait, puisque la comparaison est l'unique but de la citation, prêter à la loi la singulière idée de n'exiger un acte que pour le seul plaisir de faire faire des frais qu'elle-même reconnaît inutiles !

Il n'est pas douteux que l'interruption aurait lieu si, dans le mois de la citation ou de la comparution volontaire, il était donné assignation devant des arbitres nommés par un compromis consenti devant le juge de paix. Mais cette interruption résulterait-elle également du compromis lui-même et quoiqu'il ne fût suivi d'aucune assignation ni comparution devant les arbitres? La négative est évidente : si l'instance arbitrale ne se lie pas, ou même si, une fois engagée, elle est suivie d'un désistement, d'une péremption ou d'un rejet, il est clair que l'interruption n'est pas plus possible ici que pour les cas analogues devant la justice ordinaire.

Il n'est pas moins évident que les simples lettres d'invitation du juge de paix ne peuvent pas produire l'interruption. Comment songer à donner un tel effet à une missive qui m'annonce vaguement un projet de réclamation, sans me dire seulement ni par qui ni sur quoi cette réclamation doit être faite?

Disons enfin, avec un ancien arrêt de la Cour suprême, que, la citation en conciliation étant, pour le défendeur, une provocation à s'expliquer sur tout ce qui concerne le litige, la demande reconventionnelle qu'il opposerait devant le bureau de paix à la prétention de son adversaire interromprait la prescription à son profit comme le fait la citation pour le demandeur (2246-VII).

XLV. — C'est un point délicat que de savoir si la citation en conciliation aura l'effet interruptif quand elle est donnée dans une affaire où la loi ne la demandait pas. Trois systèmes se sont formés à cet égard.

Le premier tient pour la négative absolue et sans distinguer si la citation qui n'était pas obligatoire était du moins permise ou si elle était légalement impossible. Mais cette doctrine, restée sans aucun autre partisan que son auteur, est en effet inadmissible. Quand la tentative de conciliation, sans être obligatoire, est du moins possible, elle est dans le vœu du législateur, elle est conseillée par lui; or, on ne saurait admettre que la loi punisse par une déchéance le strict accomplissement de ses conseils Il est très-vrai que c'est surtout à raison de sa nécessité dans les cas ordinaires, que la citation a été rendue interruptive; mais du moment que cette nature lui a été faite, elle la porte

nécessairement dans tous les cas où elle s'accomplit légalement. Aussi tous les auteurs et arrêts ont-ils rejeté ce système.

Une autre doctrine, en accordant l'effet interruptif à la citation tant que la tentative de conciliation peut avoir lieu, le lui refuse quand elle est impossible, parce qu'il s'agit d'une affaire non susceptible de transaction. « Dans ce cas, dit ce second système, la citation est un acte insignifiant, absolument nul, qui ne peut aboutir à rien et qui ne saurait dès lors produire aucun effet. Et c'est en vain qu'on objecterait que l'assignation nulle pour incompétence, quoiqu'elle soit également un acte insignifiant et ne pouvant aboutir à rien, produit néanmoins l'interruption, et que le cas ici prévu rentre sous cette règle. Car cette règle de faveur n'est écrite que pour les assignations, et l'acte dont il s'agit n'est point une assignation. »

Cette seconde doctrine n'est-elle pas contraire encore à la pensée de la loi? Remarquons d'abord que la règle de l'innocuité de la nullité pour incompétence, quoiqu'elle ne soit textuellement écrite que pour les assignations, s'applique aussi nécessairement pour les citations, c'est-à-dire quand le demandeur, au lieu de citer en conciliation devant tel juge de paix, a été devant tel autre. Or, si la règle, qui existe ainsi d'une assignation à une assignation, existe de même d'une citation à une citation, il n'y a dès lors aucune raison pour ne pas l'appliquer d'une assignation à une citation. Et non-seulement il n'y a pas de raison de ne pas le faire, mais il y a une raison péremptoire pour le faire : c'est qu'au point de vue où s'est ici placé le législateur, les deux cas ne sont pas seulement analogues, ils sont identiques. Pourquoi, en effet, le législateur a-t-il proclamé pour les assignations l'innocuité de l'incompétence? C'est parce qu'il a pensé que, tout le monde n'étant pas jurisconsulte, un demandeur était excusable de se tromper de tribunal, et que l'acte vicié par l'incompétence donne aussi bien qu'un autre la preuve de la vigilance de l'ayant droit et l'avertissement de son adversaire. Or, il y a, sous ce rapport, non pas seulement parité, mais identité entre les deux cas dont il s'agit. Il y a parité, puisque le demandeur est tout autant excusable et manifeste aussi bien sa vigilance dans un cas que dans l'autre. Il y a de plus identité, puisque, pour cet homme dont la loi excuse ici l'ignorance, la question de savoir s'il doit assigner devant tel tribunal ou devant tel autre, s'il doit ou non débuter par une citation en conciliation devant tel juge de paix, est toujours et partout cette seule et même question : *Où faut-il appeler mon adversaire?* (2246-VIII.)

XLVI. — Une dernière question également controversée, c'est de savoir si l'effet interruptif existera dans le cas inverse, c'est-à-dire quand le défendeur est assigné sans citation préalable, alors que cette citation était nécessaire. Cette question, qui n'en serait déjà plus une d'après les principes ci-dessus, doit d'ailleurs se résoudre encore affirmativement, même en dehors de ces principes, puisque ici l'acte nul pour incompétence est bien une assignation. Il est vrai qu'un ancien arrêt de la Cour suprême et comme lui notre célèbre commentateur le

décident négativement; mais le seul argument spécieux qu'ils puissent invoquer est évidemment mal fondé.

Cet argument consiste à dire que, l'art. 65 C. pr. exigeant à peine de nullité que l'assignation contienne la copie du procès-verbal d'essai de conciliation, l'absence de cette copie est dès lors un vice dans la teneur de l'acte, et que l'assignation par conséquent est alors nulle pour vice de forme et non pas pour incompétence. Or, ceci est une grave méprise. Comme il ne peut pas être question de faire la copie d'un procès-verbal qui n'existe pas, il est clair que ce n'est pas à l'art. 65, qui demande cette copie, mais à l'art. 48, qui ordonne d'appeler devant le juge de paix et d'y faire dresser le procès verbal, que contrevient le demandeur qui assigne directement devant le tribunal. Or, s'il est évident que l'assignation qui contrevient à l'art. 65 présente une nullité de forme, comme l'a jugé un plus récent arrêt de la Cour suprême, il est de même évident que celle qui contrevient à l'art. 48 présente une nullité d'incompétence, puisque son vice est d'avoir appelé devant un tribunal qui, vu l'absence d'essai de conciliation, n'a pas le pouvoir de connaître du débat. L'assignation étant ici nulle pour incompétence, elle produira donc l'interruption (2246-IX).

XLVII. — La cinquième et dernière cause d'interruption civile, c'est LA RECONNAISSANCE, par le possesseur ou débiteur, du droit du propriétaire ou créancier. Cette reconnaissance peut être écrite ou verbale, expresse ou tacite.

En cas de contestation sur le point de savoir si la reconnaissance a eu lieu, il va sans dire que c'est d'après les principes généraux que la preuve se ferait, et que notamment il y aurait lieu par le propriétaire ou créancier de déférer le serment à son adversaire. Il est bien vrai, en effet, que la délation du serment est interdite à celui auquel on oppose une prescription, mais c'est seulement quand cette délation aurait pour but de neutraliser une prescription reconnue acquise, tandis qu'ici c'est précisément sur le point de savoir si la prescription est acquise, si elle existe, ou si plutôt elle n'a pas été interrompue, que le serment est déféré.

En général, la reconnaissance n'interrompt la prescription que pour le passé, et permet à une prescription nouvelle de recommencer à l'instant. Mais il se peut, à raison des circonstances, qu'il en soit autrement, et que l'effet interruptif se prolonge, soit pour la prescription libératoire, soit pour la prescription acquisitive (2248 X).

XLVIII. — En général, l'interpellation interruptive (assignation, citation, commandement ou saisie), et comme elle la reconnaissance du droit, en d'autres termes, toute interruption civile, à la différence de l'interruption naturelle, n'opère qu'entre les deux personnes entre lesquelles elle s'accomplit, sans pouvoir s'étendre de l'une d'elle à aucune autre : *a personâ ad personam non fit interruptio activè nec passivè*. Mais les principes commandent un autre résultat dans certains cas, notamment ceux de solidarité, d'indivisibilité et de cautionnement.

Les deux premiers ont été précédemment expliqués au titre *des*

*Obligations.* Le troisième, qui était l'objet de vives controverses dans l'ancien droit, a été réglé par le Code d'après ce principe, formellement exprimé dans l'exposé des motifs, que l'obligation de la caution est l'accessoire de celle du débiteur. Lors donc que l'interruption s'accomplira contre le débiteur, elle s'accomplira par là même contre la caution. Mais, au contraire, cet acte d'interruption relatif à la caution ne saurait influer sur la dette, puisque s'il est naturel de régler le sort de l'accessoire par le principal, on ne peut jamais régler le sort du principal par l'accessoire. La dette continuerait donc alors de se prescrire, et son extinction emportant celle du cautionnement, les prétendus actes interruptifs resteraient complétement inefficaces (2250-II).

## SECTION II.

### DES CAUSES DE SUSPENSION.

XLIX. — On sait que la suspension, à la différence de l'interruption, n'agit jamais que sur l'avenir et laisse en réserve le temps de prescription qui peut être antérieurement acquis.

Rien n'est plus arbitraire que ne l'était dans notre ancien droit la détermination des causes de suspension. Appliquant ceux-ci à tels cas et ceux-là à tels autres, la maxime, si juste, ce semble, mais malheureusement bien élastique, *contra non valentem agere non currit præscriptio*, nos anciens docteurs trouvaient tant et tant de causes d'impossibilité d'agir, que le principe de la prescription menaçait d'être bientôt réduit à un vain mot par les nombreuses exceptions sous lesquelles on étouffait la règle. Le Code a porté remède à ce mal en déclarant expressément qu'il n'y aura désormais aucune autre cause de suspension que celles qui sont admises par la loi même. Il est vrai, néanmoins, que deux interprètes ont essayé déjà d'élargir arbitrairement, et toujours au moyen de la fameuse maxime *contra non valentem*, le cercle légal des cas de suspension; mais la disposition du Code à cet égard est trop formelle pour que les tentatives de ce genre puissent réussir, et il restera constant, quoi qu'on puisse dire, que les seules causes admissibles de suspension de la prescription sont celles que le Code a précisées.

Les causes de suspension se divisent en trois classes. 1° Les unes sont fondées sur la qualité personnelle du propriétaire ou créancier; — 2° les autres sur les rapports existant entre ce propriétaire ou créancier et le possesseur ou débiteur; — 3° les dernières, admises pour la prescription libératoire seulement, sur la modalité de la créance (2251-nos I et II).

#### § 1er. Suspensions fondées sur la qualité du propriétaire ou créancier.

L. — Cette première cause de suspension de la prescription est admise pour trois classes de personnes : 1° les mineurs; 2° les inter-

dits ; 3° enfin, mais dans quatre cas seulement, les femmes mariées.

La prescription est d'abord suspendue au profit des mineurs, pupilles ou non, émancipés ou non ; mais seulement pour les grandes prescriptions, non pour celles de cinq ans et au-dessous. Elle l'est, d'ailleurs, aussi bien pour les prescriptions qui auraient commencé contre un majeur auquel le mineur a succédé; que pour celles qu'on aurait voulu commencer contre le mineur lui-même.

La suspension n'étant admise ici qu'à raison de la qualité personnelle du mineur, elle ne profitera donc qu'à lui et ne s'étendrait pas à son copropriétaire ou cocréancier, même solidaire. La prescription (hormis le cas où ce résultat serait impossible par la force même des choses, parce que le droit serait indivisible) courra toujours pour la part du majeur ; et si, s'agissant d'un bien indivis, ce bien tombe lors du partage au lot du majeur, la prescription aura couru pour la totalité, puisque par l'effet déclaratif du partage, ce majeur se trouve en avoir été seul propriétaire *ab initio*. Réciproquement, et par la même raison, aucune portion du bien ne sera prescrite, si le partage l'attribue en entier au mineur (2252-I).

LI. — Ce qui vient d'être dit pour les mineurs s'applique aux interdits. Mais la disposition ne s'étend ni aux personnes pourvues seulement d'un conseil judiciaire, ni à celles qui, atteintes d'imbécillité, de démence ou de fureur, ne seraient pas interdites, puisque la loi ne les comprend pas dans sa disposition (*ibid.*).

LII. — Quant aux femmes mariées, la prescription, avons-nous dit, n'est suspendue pour elles que dans quatre cas déterminés ; car en principe elle court contre elles, sous tous les régimes et pour toute espèce de biens, même pour ceux qui sont administrés par le mari. Pour ces derniers, au surplus, la femme, comme de raison, aura son recours contre le mari, si c'est par sa faute que la prescription s'est accomplie et que son accomplissement ait préjudicié à la femme (2254-II).

Le premier cas de suspension pour la femme, c'est celui d'immeubles dotaux inaliénables. On a vu, au titre *du Contrat de mariage*, que ces immeubles sont imprescriptibles pendant le mariage, pourvu que la femme n'ait pas fait prononcer sa séparation de biens, et que d'ailleurs il ne s'agisse pas d'immeubles dont la prescription aurait commencé avant leur dotalité (2255-III).

LIII. — Le second cas est celui d'actions qu'une femme commune ne peut exercer qu'après son option sur l'acceptation ou la répudiation de la communauté. La prescription en est suspendue tant que la communauté dure.

C'est à tort que notre célèbre auteur a présenté cette règle comme une application du principe (indiqué plus loin au § 3) d'après lequel la prescription est suspendue pour toutes les créances conditionnelles ; car ce n'est pas seulement pour les créances, pour les droits personnels, que notre règle est faite, c'est aussi pour les droits réels, c'est pour toutes actions, quelles qu'elles soient. Mais c'est à tort aussi que le

même auteur étend la règle à tous les cas où le droit de la femme est suspendu par une condition quelconque; car le seul événement qui soit ici à considérer, c'est l'option à faire par la femme lors de la dissolution de la communauté. Toute action qui ne se trouve pas subordonnée à cette option reste privée du bénéfice de notre règle.

Cette règle est sans doute motivée sur ce que, si les actions dont l'exercice dépend de l'option de la femme se prescrivaient contre elle pendant la communauté, cette femme serait obligée, pour être en mesure d'accomplir les actes interruptifs qui pourraient être nécessaires, d'exercer sur l'administration de son mari un contrôle qui pourrait blesser celui-ci et devenir une cause de troubles dans le ménage (2256-IV).

LIV. — Le troisième cas de suspension de la prescription au profit de la femme mariée, suspension fondée sur le même motif que dans le cas précédent, c'est-à-dire sur la crainte de troubler la paix des ménages, c'est celui d'actions qui, si elles étaient intentées contre les tiers par la femme, réfléchiraient contre le mari, soit par un recours en garantie, soit autrement. La prescription est alors suspendue tant que dure le mariage.

On a prétendu, il est vrai, qu'elle devait cesser par la séparation de biens, attendu, a-t-on dit, que la femme qui n'a pas craint d'intenter l'action en séparation contre son mari, ne peut plus craindre d'intenter contre des tiers des actions pouvant réfléchir contre celui-ci. Mais cette idée n'est pas exacte. Le jugement de séparation n'est pas au fond un acte nuisible au mari; c'est dans son intérêt bien compris, comme dans celui des enfants et de la femme, que la séparation se prononce. Aussi, elle est demandée le plus souvent d'un commun accord entre les époux, ce qui exclut toute possibilité d'irritation du mari. Dans le cas contraire, on conçoit que s'il a fallu jeter dans le ménage une cause momentanée de désaffection dans le triple intérêt de la femme, des enfants et du mari lui-même, ce n'est pas une raison pour que la femme y en ajoute d'autres beaucoup plus graves et qu'elle n'a pas les mêmes motifs de soulever. Le motif de la loi existe donc ici, comme le reconnaît la Cour suprême, aussi bien après la séparation de biens qu'avant.

Le point est beaucoup plus délicat pour le cas de séparation de corps. Cependant, comme, d'une part, la loi désire toujours le retour des époux à la vie commune et qu'il est conforme à son esprit d'écarter tout ce qui pourrait rendre leur réconciliation plus difficile, et que d'un autre côté le Code déclare ici la prescription suspendue *pendant le mariage*, la suspension paraît donc devoir encore être admise (2256-V).

LV. — Le quatrième et dernier cas de suspension au profit de la femme mariée, c'est, comme on l'a vu au titre *des Obligations*, celui d'actions en rescision des contrats que cette femme aurait consentis sans l'autorisation du mari ou de la justice. Ici encore, comme dans le troisième cas et à la différence du premier et du second (où la suspension cesse par la séparation de biens), la prescription est suspendue pour toute la durée du mariage.

On conçoit, au surplus, que pour qu'il y ait lieu à l'application pure et simple du premier cas, c'est-à-dire à la suspension, jusqu'à la séparation de biens seulement, de la prescription de l'immeuble dotal, il faut supposer ou qu'un tiers possède cet immeuble par une cause autre que l'aliénation des époux, ou que l'aliénation a été faite par la femme *contractant seule* mais *avec autorisation* de son mari. Car si l'immeuble a été aliéné, soit par le mari seul, soit par les deux époux conjointement, comme alors l'action de la femme réfléchirait contre le mari, la prescription, d'après la troisième règle ci-dessus, ne courrait pas plus après la séparation qu'avant. Que si on le suppose aliéné par la femme seule, mais sans autorisation, la prescription restera de même suspendue après la séparation, à raison de ce défaut d'autorisation d'après notre quatrième règle (2256-VI).

### § 2. — Suspensions fondées sur les rapports entre le propriétaire ou créancier et le possesseur ou débiteur.

LVI. — La prescription est suspendue pour cette seconde cause : 1° entre époux, d'une manière absolue ; 2° entre l'administrateur légal du patrimoine d'une personne et cette personne, pour les créances du premier et pour tous les droits de la seconde.

Et d'abord, entre époux. Il répugnerait que la prescription courût au profit d'un époux contre son conjoint, et la prescription, outre qu'elle sera souvent interrompue par l'effet indirect des clauses du contrat de mariage, est ici suspendue d'une manière complète pendant toute la durée du mariage (2253-I).

LVII. — Le second et dernier cas de suspension se présente ici entre l'administrateur légal du patrimoine d'une personne et cette personne, notamment entre l'héritier bénéficiaire d'une succession et cette succession. Mais cette suspension, qui est, au surplus, une conséquence forcée des principes généraux du droit, n'est pas complète comme dans le cas précédent : elle a bien lieu, au profit de la personne envers l'administrateur de ses biens, pour tous les droits, réels ou personnels, de cette personne ; mais au profit de l'administrateur, elle n'a lieu que pour les créances qui lui appartiennent sur le patrimoine qu'il administre.

L'héritier bénéficiaire chargé d'administrer les biens appartenant à la personne morale que constitue la succession, et comme lui tout administrateur légal du patrimoine d'une personne, ne saurait voir courir à son profit, pendant la durée de son administration, aucune prescription contre la personne qu'il représente, puisqu'il est au contraire chargé par sa qualité d'empêcher et d'interrompre toute prescription qui pourrait courir contre cette personne au profit des tiers, et qu'il serait responsable de toute prescription qu'il laisserait acquérir.

Pour ce qui est, en sens inverse, des droits appartenant à l'administrateur et dont la prescription courrait au profit de la personne,

cette prescription est suspendue quant aux créances ou droits personnels. La prescription des créances, en effet, est fondée sur ce que l'inaction suffisamment prolongée du créancier présente, soit l'aveu de l'inexistence ou de l'illégitimité de son droit, soit l'abandon tacite de ce droit, soit la preuve d'un paiement, soit enfin une négligence qui mérite d'être punie. Or, aucun de ces caractères n'existe dans l'inaction de l'héritier bénéficiaire ou de tout autre administrateur légal d'un patrimoine, puisqu'il se trouve nanti de tous les biens de son débiteur; et par conséquent la raison d'être de la prescription disparaît ici. Mais quant aux prescriptions acquisitives, il est clair que quand l'administrateur continue de posséder au nom et pour le compte de la personne qu'il représente, au lieu de le posséder pour son propre compte, le bien que cette personne prescrivait contre lui, cette circonstance, bien loin de pouvoir arrêter la prescription courant au profit de cette personne, ne pourrait au contraire que la rendre plus énergique (2258-II et III).

LVIII. — Si les successions bénéficiairement acceptées donnent lieu, comme on vient de le voir, à une suspension de prescription, il n'en est pas de même des successions vacantes : la prescription court pour elles et contre elles en toutes circonstances, qu'elles soient ou non pourvues d'un curateur, qu'on soit ou non dans les trois mois et quarante jours donnés à l'héritier pour faire inventaire et délibérer.

La prescription court dans tous les cas contre la succession vacante. Si elle a un curateur, il est chargé d'accomplir les actes interruptifs; si elle n'en a pas, c'est aux intéressés d'en faire nommer un; si enfin on est dans le délai pour délibérer, l'héritier peut, sans faire acte d'héritier ni prendre qualité, interrompre les prescriptions. — Dans tous les cas aussi, la prescription court au profit de cette succession. C'est à tort, en effet, qu'on objecterait que quand elle est pourvue d'un curateur nommé sur la demande des créanciers, celui-ci ne peut prescrire contre eux, parce qu'il doit administrer dans leur intérêt; car ce n'est pas pour ces créanciers, c'est pour ceux auxquels la succession sera dévolue, que cette succession est administrée. En vain aussi on prétendrait que ces créanciers ou autres intéressés ne peuvent pas agir pendant les délais pour faire inventaire et délibérer; car même dans ces délais, ils peuvent agir utilement contre le successible (2258 et 2259-IV).

### § 3. — Suspensions fondées sur la modalité de la créance.

LIX. — La troisième et dernière cause de suspension, c'est la condition ou le terme auxquels une créance est soumise : tant que la condition n'est pas accomplie ou que le terme n'est pas échu, la prescription ne court pas au profit du débiteur.

Il ne s'agit, bien entendu, que de la condition suspensive, puisque l'autre ne porte que sur la résolution de l'obligation et non sur cette obligation, qui reste alors pure et simple.

Il est également évident, pour le terme, quoiqu'un ancien arrêt de parlement s'y soit mépris, que quand la créance est payable par fractions en plusieurs termes, la suspension cesse pour chaque fraction à l'échéance du terme qui la concerne. Du reste, le dernier jour du terme appartenant en entier au débiteur, c'est le lendemain seulement que la prescription commence à courir.

LX. — Le motif qui fait suspendre la prescription pour les créances conditionnelles ou à terme, jusqu'à l'arrivée du terme ou de la condition, se comprend facilement par ce qui a été dit ci-dessus (n° LVII, al. 3) : c'est que l'inaction du créancier ne peut alors présenter aucun des caractères sur lesquels repose la prescription. A Rome, il y en avait une seconde raison, qui n'était autre que le principe *contra non valentem agere ;* et comme elle existait pour les droits réels aussi bien que pour les droits personnels, c'est pour tous que la condition ou le terme suspendait alors la prescription. Mais cet autre motif a disparu dans notre ancien droit français. Nos anciens docteurs, frappés de l'immense inconvénient qu'entraînait l'impossibilité pour les possesseurs de prescrire contre un droit de propriété ou autre droit réel soumis à une condition ou à un terme, en voulurent faire disparaître la cause, c'est-à-dire l'impossibilité pour le propriétaire ou autre ayant droit d'interrompre la prescription, et ils imaginèrent l'action d'interruption, au moyen de laquelle l'ayant droit pouvait conserver son droit en le faisant reconnaître par celui qui prescrivait ou constater par la justice.

Au moyen de la possibilité de ces actes conservatoires, qui rendait désormais inapplicable la maxime *contra non valentem*, la prescription courut contre les droits réels malgré le terme ou la condition, et c'est seulement pour les créances soumises à cette modalité que la suspension eut lieu. Le Code permettant comme l'ancienne jurisprudence, à celui dont le droit est soumis à une condition ou à un terme, tous actes conservatoires de ce droit, l'action d'interruption comme tout autre, il devait donc ici restreindre également la suspension au seul cas de créances, sans l'étendre aux droits réels. C'est ce qu'il a fait (2257-II).

LXI. — Mais il ne faut pas ici confondre avec un droit conditionnel, le simple droit présomptif, c'est-à-dire l'expectative ou espérance d'un droit futur, comme est celui d'un héritier du vivant de son auteur, d'un légataire du vivant du testateur, d'un donataire des biens à venir, ou institué contractuel, du vivant de l'instituant. Le droit conditionnel existe dès à présent en ce sens que si la condition s'accomplit, il aura été droit pur et simple *ab initio ;* le droit présomptif, au contraire, n'a aucune existence comme droit, puisque la réalisation de l'événement attendu ne le fera naître et exister que pour l'avenir. Or la prescription n'étant établie et n'ayant d'action que sur les droits, soit pour les éteindre, soit pour les transmettre, elle ne pourra donc jamais courir contre ce qui n'est ainsi que l'espérance d'un droit futur, et c'est seulement quand ce droit sera né, qu'elle sera possible. Et ici,

comme on le voit, ce n'est pas seulement pour l'espérance d'une créance, c'est pour l'espérance d'un droit quelconque, réel ou personnel, que la règle s'appliquera.

Ainsi donc, tandis que le droit conditionnel, comme le droit à terme, n'est imprescriptible qu'autant qu'il est personnel, ce qu'on appelle droit présomptif est imprescriptible dans tous les cas. Mais ce n'est pas là, cependant, comme on l'a dit à tort, un nouveau cas de suspension; car la suspension suppose une chose prescriptible en soi, tandis qu'ici la chose est imprescriptible absolument. Ce n'est même pas proprement une exception au principe général de la prescriptibilité, puisque ce principe ne s'applique qu'aux droits, et que si la chose ici est imprescriptible, c'est parce qu'elle n'est pas un droit (2257-III).

## CHAPITRE IV.

### DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

LXII.—Le délai de la prescription varie, selon les cas, depuis quelques jours jusqu'à trente années (sauf les prescriptions exceptionnelles et très-rares de quelques heures); mais si court ou si long que soit ce délai, la manière de le calculer est toujours soumise aux mêmes règles générales.

La prescription se compte par journées ordinaires de minuit à minuit, et elle n'admet d'ailleurs que des jours complets. Ainsi, celui qui a commencé à posséder le 31 décembre à midi ne pourra compter un jour ni le 31 décembre à minuit, parce qu'il n'y a là qu'une demi-journée et que les fractions de jour ne comptent pas, ni même le 1er janvier à midi, quoiqu'il ait alors possédé 24 heures, parce qu'on ne peut pas ici joindre une fraction de jour à une autre fraction de jour et qu'on ne procède que par journées entières : il n'aura donc un jour de possession que le 1er janvier à minuit. Par la même raison, ce n'est pas le 31 décembre suivant à midi qu'il aura une année de possession, quoiqu'à ce moment il ait réellement possédé pendant 365 fois vingt-quatre heures; ce sera seulement à la fin de la journée de ce 31 décembre, parce qu'alors seulement il aura 365 journées entières, et l'acte interruptif qui lui serait signifié dans les dernières heures de ce dernier jour anéantirait toute sa prescription. Ce qui a empêché de permettre le calcul par tant de fois 24 heures, c'est, on le conçoit, la difficulté qu'il y aurait toujours à préciser l'heure exacte à laquelle a commencé la prescription.

Comme ce n'est pas à minuit ou une heure du matin que s'accomplissent d'ordinaire, soit les prises de possession, soit les conventions par l'effet desquelles peuvent courir les délais de la prescription, en sorte que, dans le jour où le délai commence, il n'y aura généralement qu'une fraction de journée, la règle que nous venons d'indiquer revient donc à dire que *le premier jour du terme ne compte pas*. C'est, en effet, une règle constante en jurisprudence depuis des siècles : *Dies a*

*quo præfigitur terminus*, disait Dumoulin il y a 300 ans, *non computatur in termino*. C'est bien à tort qu'on a voulu, depuis le Code, jeter des doutes sur ce point, en argumentant de ce que les rédacteurs n'ont rien dit de ce *dies a quo*, tandis qu'ils ont eu soin de s'expliquer sur le *dies ad quem* et de dire qu'il devait être complet. Si les rédacteurs se sont expliqués sur le dernier, c'était pour faire cesser la règle bizarre d'après laquelle ce jour n'avait pas besoin d'être complet dans la prescription acquisitive, tandis qu'il devait l'être dans la prescription libératoire. Quant au *dies a quo*, c'est précisément parce qu'ils adoptaient la règle uniforme et constante de l'ancien droit, qu'ils n'avaient pas besoin d'insister sur ce point ; il suffisait bien à cet égard de poser le principe que la prescription ne se compte pas par heures et ne se compose que de journées entières (2260-II).

LXIII. — Une seconde et dernière règle générale pour le calcul des délais, c'est que les mois et les années doivent se prendre tels qu'ils sont réglés par le calendrier et sans aucun égard à leur inégalité respective. Ainsi le délai d'un an n'est accompli, dans une année bissextile, qu'après 366 jours au lieu de 365 ; et le délai d'un mois, qui peut se trouver accompli après 28 jours s'il s'agit du mois de février, ne le sera pas après 30, s'il s'agit d'un mois qui en a 31. Il faut, en un mot, s'en rapporter partout au calendrier grégorien, le seul qui soit aujourd'hui légalement admis, de même que, d'après la disposition formelle de la première édition du Code, on devait suivre en tout le calendrier républicain, dans lequel le mois de fructidor pouvait avoir jusqu'à 36 jours au lieu de 30.

Disons enfin que la loi n'ayant pas fait de distinction (et il n'y avait pas lieu d'en faire) entre les jours fériés et les autres, ceux-là sont aussi bien que ceux-ci utiles pour la prescription, et ce, quoiqu'un jour férié se trouve être le dernier du délai. C'était à l'ayant droit de ne pas attendre au dernier jour, et il a, au surplus, la ressource de se faire autoriser par le juge pour signifier un acte interruptif (2261-III).

Ces règles générales une fois posées, nous avons à nous occuper dans trois sections : 1° de la prescription trentenaire ; 2° de la prescription par dix à vingt ans ; 3° enfin des petites prescriptions.

## SECTION Ire.

### DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

LXIV. — Il n'y a pas chez nous de prescription de plus de trente ans, et du moment qu'un droit prescriptible n'a pas été sauvegardé par quelque suspension ou interruption, il n'échappera aux prescriptions plus brèves dont il sera question dans les deux sections suivantes (ou qui sont admises par d'autres parties de la législation) que pour tomber sous le coup de la prescription trentenaire.

Cette prescription, précisément parce qu'elle était la plus longue de toutes, le remède extrême que la loi trouve indispensable à la sécurité

de la société, devait en être aussi la moins exigeante. Par cela seul, pour le cas de libération d'un débiteur, qu'il y a eu pendant trente ans inaction du créancier; par cela seul, s'il s'agit d'acquérir, qu'il y a eu pendant trente ans, de la part du tiers, une possession revêtue des six caractères signalés aux nos XXII et suivants, la prescription est acquise, sans que la mauvaise foi du débiteur ou possesseur, si insigne qu'elle pût être, puisse en empêcher l'effet (2262-I).

Nous disons que la prescription trentenaire est applicable absolument et sans distinction à tout droit qui n'est pas soumis à une prescription plus courte. Il est vrai pourtant que la plupart des auteurs et arrêts n'admettent pas cette idée en reconnaissant l'applicabilité de la prescription à tout droit qu'on veut exercer par voie d'action, que cette action soit personnelle, réelle ou mixte, peu importe, ils la rejettent pour les cas où le droit ne serait invoqué que par voie d'exception, d'après cette ancienne maxime. *quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum* Mais cette doctrine n'est-elle pas inadmissible? 1° Que l'exception ait été perpétuelle, alors que le défendeur n'avait pas le droit d'agir et devait attendre qu'on l'attaquât, c'était une juste application de la règle *contra non valentem agere*; mais aujourd'hui que ce défendeur a pu chaque jour, pendant tout le delai de la prescription, attaquer et faire annuler l'acte dont il se plaint, il n'y avait aucun motif d'admettre ici la suspension. Aussi, aucune disposition ne la prononce pour ce cas, et comme le Code déclare expressément que nul ne peut échapper au principe de la prescription s'il n'est dans un cas d'exception prevu par la loi, la doctrine dont il s'agit est donc manifestement illégale; 2° cette doctrine se condamne d'ailleurs elle-même, car elle admet ou rejette l'imprescriptibilité des exceptions, selon que le défendeur possède ou non, tandis que si la maxime *quæ temporalia* était admise par le Code, on n'aurait pas le droit de faire cette distinction arbitraire; 3° la preuve que la loi entend bien par *action* toute demande ou réclamation d'un droit, aussi bien celle qui est soulevée par voie d'exception que toute autre, c'est que les actions dont elle parle comprennent toutes celles qui éteignent les obligations, et que les demandes formées par voie d'exception sont nécessairement de ce nombre; 4° enfin, le rapport au Corps législatif sur le titre des Obligations présente nettement l'exception comme soumise à la même prescription que l'action proprement dite (2265 II).

La prescription trentenaire s'applique de même aux instances judiciaires; et celles dont la péremption n'aurait pas été prononcée se prescriraient par trente ans de discontinuation de la procédure. Il est vrai qu'un récent jugement (*Toulouse* 12 *mai* 1853) a décidé le contraire: mais c'est à tort. La raison ne permet pas d'admettre qu'on puisse à toute époque, éternellement, reprendre une instance abandonnée depuis 50 ans, 100 ans, 200 ans; et comme l'ancienne jurisprudence proclamait que « *Après trente ans tout est prescrit*, LES ASSIGNATIONS, LES JUGEMENTS, *tout enfin* », il faut bien reconnaître que cette règle est reproduite par la disposition qui déclare ici prescrites

par trente ans toutes actions, c'est-à-dire toutes réclamations, demandes ou droit quelconques. C'est, en effet, ce que décide la Cour suprême (*ibid.* III).

LXV.—Le législateur ayant admis la prescriptibilité des rentes, c'est-à-dire de leur capital même, par trente ans à partir de la date même du titre constitutif, et ayant d'ailleurs considéré que le crédi-rentier pourrait souvent être, après les trente années, à la discrétion d'un débiteur de mauvaise foi, qui prétendrait qu'on ne lui a jamais demandé rien et que dès lors il y a prescription, il a permis à ce crédi-rentier d'exiger de son débiteur, après vingt-huit ans de la date de son titre, un titre nouveau dont le débiteur devra faire les frais. Il ne faudrait pas croire, du reste, que l'absence de ce titre nouveau emportât prescription : le crédi-rentier, bien entendu, pourrait toujours prouver le paiement des arrérages (et dès lors l'inaccomplissement de la prescription) par tous les moyens légaux qui se trouveraient en son pouvoir, et c'est uniquement parce que ces moyens pourraient souvent, dans ce cas de rente, être insuffisants, que la loi accorde au crédi-rentier le bénéfice exceptionnel que nous signalons ici (2263-I).

Nous venons de dire que la prescription trentenaire d'une rente (à la différence de la prescription quiquennale de ses arrérages) court de la date même du titre constitutif. Or cette règle est niée par quelques-uns ; et d'autres, tout en reconnaissant qu'elle existe de fait, la critiquent comme contraire aux principes. La prescription ne court, selon les uns, et elle n'aurait dû courir, suivant les autres, que du jour de l'échéance du premier terme d'arrérages. Mais ces deux idées sont inexactes. D'une part, la règle existe bien, puisque nos législateurs ont déclaré que si l'on permettait au créancier d'exiger un nouveau titre après 28 ans de la date du premier, c'était afin qu'il eut deux ans pour agir avant l'accomplissement de la prescription. D'autre part, cette règle est logique ; car le principal d'une rente n'étant jamais exigible, le principe qui détermine la prescription par l'exigibilité n'eut donc pu conduire qu'à déclarer les rentes imprescriptibles ; en sorte qu'il fallait ici choisir entre cette imprescriptibilité, admise par beaucoup d'anciennes coutumes, et une prescription courant du jour même du titre, comme le voulait Henrys (2263-II).

La règle, au surplus, s'applique aux rentes viagères comme aux rentes perpétuelles, puisque les unes et les autres ont aujourd'hui la même nature et que la disposition du Code est absolue ; mais réciproquement elle ne s'applique qu'aux rentes et pour les débiteurs de ces rentes. Ainsi, on ne pourrait l'étendre ni au tiers-détenteur d'un immeuble affecté à la garantie de la rente, ni au cas d'une servitude, ni à celui d'un capital exigible. On ne peut pas, en effet, grever arbitrairement un débiteur d'obligations qui ne lui sont pas imposées par son contrat ou par la loi, et le législateur avait en effet de justes raisons de restreindre sa disposition comme il l'a fait, la position du crédi-rentier vis-à-vis de son débiteur présentant seule les circonstances qui ont motivé cette disposition exceptionnelle (2263-III).

## SECTION II.

### DES PRESCRIPTIONS DE DIX A VINGT ANS.

LXVI. — Nous avons à parler ici de prescriptions libératoires d'un délai fixe de dix ans, puis et surtout de la prescription acquisitive de dix à vingt ans. Peu de mots suffiront pour les premières ; mais celle-ci, dont nous nous occupons d'abord, comporte de longues et importantes observations.

LXVII. — *Prescription acquisitive par dix à vingt ans.* — Celui qui par un juste titre et avec bonne foi acquiert en fait, mais *à non domino*, un ou plusieurs immeubles déterminés, en prescrit la propriété par dix ans de possession si le véritable propriétaire est présent, c'est-à-dire demeurant dans le même ressort de cour d'appel où le bien est situé, par vingt ans s'il est absent, et enfin par un temps intermédiaire entre dix et vingt ans, si ce même propriétaire est tantôt présent et tantôt absent. Expliquons successivement ce qui concerne : 1° le juste titre ; 2° la bonne foi ; 3° le calcul des dix à vingt années ; et 4° l'objet auquel cette prescription s'applique.

Il faut d'abord un juste titre, c'est-à-dire un titre translatif de propriété et qui ne soit atteint d'aucune nullité absolue, un titre qui eût conféré à l'acquéreur la propriété, s'il était émané du véritable propriétaire capable d'aliéner.

La vente, l'échange, la donation, le legs, la dation en paiement sont des actes translatifs de propriété et peuvent dès-lors constituer le juste titre, s'ils présentent d'ailleurs les autres conditions voulues. Au contraire, le jugement et le partage ne peuvent avoir ce caractère (quoique la Cour de cassation l'ait, bien à tort, reconnu au premier), puisque l'un et l'autre sont purement déclaratifs du droit antérieur des parties, nullement attributifs d'un droit nouveau : c'est ici par l'état de choses antérieur au jugement ou au partage qu'il faut se déterminer, c'est dans cet état antérieur qu'il faut chercher s'il existait ou non un juste titre. Quant à la transaction, elle peut ou non constituter le juste titre, selon qu'elle a conféré à la partie un droit nouveau de propriété ou qu'elle a seulement reconnu son droit préexistant : dans ce dernier cas, c'est encore par l'état de choses antérieur qu'on se détermine.

Dire qu'il faut un juste titre, c'est dire qu'il faut que le titre existe réellement et qu'un titre putatif ne suffirait pas, puisque la croyance à l'existence d'un titre n'est pas un titre. C'est ainsi que celui qui se met en possession d'un immeuble qu'il croit, mais à tort, faire partie d'une succession à lui échue croit avoir un titre, mais n'en a pas, puisque ce bien ne lui est transmis par personne. Ajoutons que quand même le titre qu'il croit exister alors, c'est-à-dire le titre d'héritier, existerait en effet, il ne saurait constituer le juste titre servant ici de base à la prescription, puisqu'il ne peut jamais y avoir chez un héritier que la continuation de la possession de son auteur. — Et s'il faut que le titre soit réel, il faut aussi qu'il soit actuel, et ce ne serait évidemment

pas un titre suffisant ici que celui dont l'effet serait soumis à une condition suspensive, puisque tant que cette condition n'est pas accomplie, le porteur du titre ne peut pas se croire propriétaire.

Il faut enfin que le titre ne soit pas infecté d'une nullité absolue, soit pour vice de forme, soit pour tout autre vice, puisque le propriétaire peut alors opposer au possesseur la nullité de son acte. Quant aux nullités purement relatives à la personne avec laquelle ce possesseur a traité, elles ne nuisent pas à la valeur du titre vis à vis du propriétaire (sauf, au surplus, leur influence sur la question de bonne foi), puisque celui-ci ne saurait les invoquer (à moins, bien entendu, qu'il ne fût en position de le faire comme ayant cause de celui dont l'acte émane). (Art. 2265 nos I, II et III).

LXVIII. — Au juste titre, l'acquéreur doit ici joindre la bonne foi, une bonne foi complète ; or elle n'est complète, même d'après le droit romain, moins sévère que notre Code dans cette matière de la prescription de dix à vingt ans, que sous ces trois conditions : 1° qu'il ait cru l'aliénateur propriétaire de l'immeuble ; 2° qu'il l'ait cru capable de l'aliéner ; et 3° qu'il ait cru l'acte de transmission pur de toute espèce de vice. Si donc il savait en achetant que son vendeur n'était pas propriétaire ; ou si, le croyant propriétaire quand il ne l'était pas, il le savait mineur, interdit ou autrement incapable de vendre ; ou si enfin, le croyant propriétaire et capable, il connaissait quelque vice, soit absolu, soit relatif, dont l'aliénation était entachée, dans aucun de ces trois cas il ne pourra prescrire par dix à vingt ans, vu l'absence de bonne foi.

Nous disons un vice absolu *ou relatif*. Ainsi, ce n'est plus seulement ici parce qu'une donation aurait été faite par acte privé, parce qu'un testament émanerait d'un mort civilement, parce qu'une vente ou une dation en paiement seraient nulles comme ayant une cause illicite, ce n'est plus seulement à raison de nullités absolues, c'est aussi pour les nullités purement relatives, et par exemple parce que l'acte était entaché de fraude ou de violence, que la prescription décennale est impossible par le défaut de bonne foi. Quand il s'agit de la question de juste titre, les nullités absolues sont seules à considérer, le propriétaire qui n'a pas contracté ne pouvant faire déclarer illégal par rapport à lui un acte dont le vice n'est que relatif aux constractants ; mais quand il s'agit de la question de bonne foi, il est clair que toute circonstance qui exclut cette bonne foi peut être opposée par ce propriétaire. Il y a, du reste, entre les deux cas cette autre différence, que dans le premier et pour les nullités absolues, il suffit, pour qu'il n'y ait pas juste titre, du fait de l'existence de la nullité, sans qu'il y ait à considérer si l'acquéreur l'a remarqué, tandis qu'ici, quant à la bonne foi, il faut, bien entendu, qu'il y ait eu connaissance du vice.

La bonne foi, du reste, se présume toujours tant que l'adversaire de l'acquéreur ne prouve pas qu'elle n'a point existé ; et il suffit d'ailleurs qu'elle ait existé au moment de l'acquisition. Et cette règle, quoiqu'en ait dit notre célèbre commentateur, n'a rien de contraire à la morale ; car, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, autant est coupable

celui qui acquiert sciemment *à non domino* et dont l'acquisition n'est dès-lors qu'un acte de friponnerie, autant est excusable celui qui, après avoir acheté et payé de bonne foi un bien considérable, continue de le posséder lorsqu'il découvre ensuite qu'il n'en est pas propriétaire, au lieu d'en faire une restitution qu'il ne pourrait peut-être opérer qu'en se ruinant (2265-IV).

LXIX. — Le délai de la prescription privilégiée qui nous occupe ici est, avons-nous dit, ou de dix ans ou de vingt ans ou d'un chiffre intermédiaire entre dix et vingt (11, 12... 18, 19: et même 10 ½, 11 ½, 12 ½ etc.), selon que le propriétaire, relativement à la situation de l'immeuble, sera toujours présent, ou toujours absent, ou successivement absent et présent ; le temps de présence vaut ainsi le double du temps d'absence. Mais comment se détermine la présence où la non-présence du propriétaire dans le ressort de Cour d'appel où son immeuble est situé? est-ce pas son domicile de droit ; ou n'est-ce pas plutôt pas son domicile de fait, c'est-à-dire son habitation réelle, sa demeure habituelle et ordinaire, alors que ces deux domiciles ne sont pas réunis? Les auteurs et les arrêts sont divisés sur ce point; mais la question toutefois ne paraît pas douteuse, c'est dans le sens de l'habitation ordinaire qu'elle doit manifestement se résoudre, et si l'on a pu, par des motifs qui ne sont pas même spécieux, s'arrêter quelquefois à l'idée contraire, c'est faute d'avoir recouru aux renseignements que donnent à cet égard, soit les travaux préparatoires de notre titre, soit la tradition de l'ancien droit.

Et d'abord, le but même de la règle indique que c'est de la présence effective et réelle du propriétaire qu'il s'agit ici. Cette pensée de la loi est d'ailleurs révélée par le texte lui-même, puisque le Code ne parle de domicile qu'après avoir commencé par dire que le propriétaire présent est celui *qui* HABITE *dans le ressort;* c'est bien indiquer que par *domicile*, il entend le domicile de fait. D'un autre côté, les travaux préparatoires présentent partout la même idée, en nous parlant, dans l'exposé des motifs, d'un propriétaire qui *demeure* près de son immeuble, qui *vit* près de lui, qui *habite* dans le même ressort, puis dans le rapport au Tribunat, du propriétaire qui *réside* dans ce ressort. Enfin Pothier, guide ordinaire de nos rédacteurs, expliquait que dans cette matière le domicile s'entend *du domicile de fait*, non du domicile de droit (2265 — V).

LXX. — La prescription privilégiée de dix à vingt ans n'a lieu que pour l'acquisition d'un ou de plusieurs immeubles déterminés; elle n'est applicable ni pour des universalités de biens, qui ne sont prescriptibles que par trente ans, ni pour les meubles particuliers, qui seront plus loin l'objet de règles différentes et plus favorables. Elle ne s'applique même pas à tous immeubles; car les servitudes sont soumises à un régime spécial, d'après lequel leur acquisition n'est jamais possible par prescription pour les servitudes non apparentes ou discontinues, et ne l'est que pour la prescription trentenaire pour les autres. Cette règle, niée il est vrai par plusieurs auteurs, est cependant d'une

vérité que le texte même du Code fait arriver jusqu'à l'évidence, et c'est avec grande raison qu'elle est consacrée par la jurisprudence constante de la Cour suprême.

Quant à l'extinction de ces mêmes servitudes, il faut bien reconnaître avec la même cour, et malgré les mêmes auteurs, qu'elle ne peut pas non plus être l'objet direct de la prescription décennale, puisque, cette prescription étant une faveur exceptionnelle, elle ne saurait dès lors s'étendre aux cas non prévus par la loi, et qu'elle n'est admise que comme acquisitive des immeubles, nullement comme extinctive de charges, soit réelles, soit personnelles. Mais si, au lieu d'une servitude dont l'extinction serait ainsi le véritable objet de la prescription (parce que l'immeuble aurait été acquis *a domino*, en sorte que l'acquéreur ne pourrait parler de prescription que pour le dégrever), il s'agissait d'un immeuble acquis *a non domino*, comme on serait alors dans le cas ici prévu par la loi, et qu'en prescrivant la propriété de cet immeuble, le possesseur la prescrit nécessairement tout entière, la servitude, qui n'est qu'un démembrement et une partie intégrante de cette propriété, se trouverait dès lors acquise comme et avec le reste (2265 — VI).

LXXI. — *Prescriptions libératoires de dix ans.* — Après dix ans, les entrepreneurs et architectes sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. On sait que c'est de même par dix ans, que se prescrit, au profit des tuteurs, toute action de l'ex-pupille relative aux faits de la tutelle, et que tel est aussi le délai de la prescription des actions en annulation des conventions (art. 2270).

## SECTION IV.

### DES COURTES PRESCRIPTIONS.

LXXII. — Ces prescriptions, désignées autrefois sous le nom de *prescriptions statutaires*, se divisent en cinq classes dont les quatre premières sont libératoires et la cinquième acquisitive. Ce sont : 1° la prescription de six mois ; 2° la prescription d'un an ; 3° la prescription de deux ans ; 4° la prescription de cinq ans ; 5° enfin, et pour l'acquisition des meubles, la prescription tantôt instantanée, et tantôt triennale, selon les cas. — Toutes ces courtes prescriptions ont ceci de commun, qu'elles courent contre les mineurs et les interdits, sauf le recours de ceux-ci contre leurs tuteurs (art. 2278 — I).

#### § 1er. — Prescription de six mois.

LXXIII. — La prescription de six mois s'applique à trois catégories d'actions.

1° Celles des maîtres ou instituteurs de sciences ou arts pour les leçons qu'ils donnent au mois, à la semaine ou au cachet, soit qu'ils vivent chez les parents de l'élève, soit qu'ils n'y viennent que pour

donner la leçon. La prescription serait de cinq ans si les leçons étaient payables au trimestre, au sémestre ou à l'année ; et elle ne s'accomplirait que par trente ans, s'il n'y avait qu'un seul prix pour tout l'ensemble des leçons (2271 — I).

2° Celles des hôteliers, traiteurs, aubergistes, restaurateurs, maîtres de pensions bourgeoises et tous autres faisant profession de loger ou nourrir le public, sans qu'il y ait à distinguer si la fourniture est faite au jour, au mois ou à l'année, ni si la nourriture est consommée chez le fournisseur ou portée chez le consommateur. La règle ne s'applique pas aux bouchers, charcutiers, cuisiniers, rôtisseurs, boulangers, pâtissiers, fruitiers et autres, qui ne font que vendre des comestibles, puisque ce sont des marchands, soumis dès lors à la disposition du paragraphe suivant ; et elle ne s'applique pas non plus aux particuliers qui reçoivent des personnes en pension chez eux sans en faire leur état (2271 — II).

3° Enfin celles des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs salaires ou fournitures. — Si l'ouvrier (qu'il soit ouvrier-maître ou simplement ouvrier-compagnon, peu importe) vend des objets qu'il confectionne, et joint ainsi à cette qualité d'ouvrier celle de marchand, il faudra distinguer dans chaque espèce, si c'est comme ouvrier ou comme marchand qu'il a traité ; car sa créance ne se prescrirait par six mois que dans le premier cas, et il faudrait un an dans le second, comme on va le voir plus bas. Il faut aussi distinguer si l'ouvrier, comme il arrive souvent, n'aurait pas traité en qualité d'entrepreneur ; car aucune prescription particulière n'étant édictée pour ce cas, il n'y aurait alors lieu qu'à la prescription trentenaire. — Quant aux gens de travail, la pensée du Code parait être de ne comprendre sous cette expression que ceux qui font un travail de peine et purement matériel, et non des commis, des directeurs de travaux, ni encore moins des intendants, bibliothécaires, secrétaires, etc. (2271 — III).

LXXIV. — La loi, qui fixe pour les cas ci-dessus le délai de la prescription, n'en fixe pas le point de départ ; elle dit bien que la prescription sera de six mois, mais elle ne dit pas à quel moment les six mois commenceront à courir. C'était inutile, en effet, ce second point étant réglé, ici comme partout, par ce principe de droit commun, que la prescription d'une dette commence à courir au moment où cette dette devient exigible. C'est donc à l'époque qui a été convenue, soit expressément, soit tacitement, pour le paiement des travaux ou fournitures que la prescription commencera : jusque-là, c'est une dette à terme, dont la prescription dès lors ne saurait courir tant que ce terme ne sera pas échu. Lors donc qu'il s'agit d'un ouvrier faisant pour moi un travail isolé que je dois lui payer dès qu'il sera fini, c'est de la fin de ce travail que courront les six mois de la prescription ; mais s'il s'agit, au contraire, de travaux pour lesquels il y a convention, expresse ou tacite, que je ne paierai qu'à la fin de chaque année, c'est seulement de cette fin d'année que les six mois pourront courir (2274-II et III).

Les courtes prescriptions dont il s'agit ici n'étant fondées que sur une présomption de paiement qui résulte surtout de ce que les dettes qui en sont l'objet ne se constatent pas ordinairement par écrit, la courte prescription ferait place à la prescription trentenaire, du jour où il interviendrait un acte, public ou privé (arrêté de compte, obligation, cédule, jugement, etc.) donnant une preuve écrite de la dette. Et par la même raison, si dès l'origine la convention avait été constatée par écrit, la prescription aurait été soumise au délai du droit commun, c'est-à-dire celui de cinq ans (comme on le verra ci-dessous au n° LXXIX), s'il s'agit de sommes payables par année ou à des termes plus courts, et celui de trente ans dans le cas contraire (2274-IV).

Une troisième et dernière règle importante à noter ici, et qui tient encore à ce que nos prescriptions ne reposent que sur la présomption de paiement, c'est que ces prescriptions peuvent être combattues, non pas par toute preuve contraire, mais par la délation du serment au débiteur ou à ses représentants. Si c'est au débiteur que le serment est déféré, il doit, sous peine d'être condamné, jurer qu'il a payé la dette ; si c'est à sa veuve ou à ses héritiers, il leur suffit de jurer qu'ils ne savent pas que la chose soit due (2275-V).

### § 2. — Prescription d'un an.

LXXV. — La prescription d'un an s'applique à cinq espèces d'actions.

1° Celles des médecins, chirurgiens, apothicaires et sages-femmes, pour leurs visites, opérations et médicaments ;

2° Celles des huissiers, pour le salaire de leurs actes ou commissions ;

3° Celles des marchands pour les fournitures qu'ils font en cette qualité à des individus achetant comme particuliers : ici se placent les bouchers, charcutiers, rôtisseurs, boulangers, pâtissiers, fruitiers et tous autres qui vendent des comestibles sans donner à manger ; puis aussi les orfèvres, horlogers, mécaniciens, serruriers, ébénistes et tous autres qui, ouvriers et marchands tout ensemble, ont traité en cette dernière qualité (2272-I) ;

4° Celle des maîtres de pension ou d'apprentissage pour le prix de l'apprentissage ou de la pension ; et à ce prix de la pension, il faut joindre, quoique dise un auteur, comme un accessoire qui suit la même règle, celui des menues fournitures faites à l'élève, puisque ces petites dépenses se paient comme et avec ce prix de pension ;

5° Enfin, celles des domestiques qui se louent à l'année. Quant à ceux qui se louent pour un temps moindre, ils rentrent dans la catégorie des *gens de travail* dont l'action se prescrit par six mois. Il ne s'agit encore, au surplus, que de ceux qui se louent pour un travail matériel, et nullement des aumôniers, bibliothécaires, intendants, secrétaires, commis, etc., qui ne sont pas plus des domestiques que des gens de travail (2272-I).

LXXVI. — Les trois règles indiquées ci-dessus pour la prescription de six mois au n° LXXIV s'appliquent de même à notre prescription d'un an. Ainsi et pour ce qui est du point de départ de la prescription, il est clair qu'ici comme partout c'est à l'époque convenue pour le paiement qu'il se placera. Il est vrai que les auteurs enseignent généralement le contraire pour l'action des médecins au cas de maladie chronique, et veulent que la prescription coure alors à partir de chaque visite séparément, ce qu'un arrêt a même admis pour les maladies ordinaires. Mais cette idée est inadmissible, à moins, bien entendu, qu'il n'eut été convenu entre le médecin et le malade de payer chaque visite séparément. Pour une maladie chronique comme pour toute autre maladie, comme pour toute créance quelle qu'elle soit, c'est du jour où le paiement doit s'effectuer, d'après la convention expresse ou tacite, que la prescription commence à courir Or la convention se détermine à cet égard soit par les explications des parties, soit à leur défaut pas l'usage; et il n'est certes pas conforme à l'usage qu'un médecin se fasse payer pour chaque visite séparément : c'est par années ou par semestres que, dans ces cas d'affections chroniques, les visites se payent (2274-III).

### § 3. — Prescription de deux ans.

LXXVII. — La prescription de deux ans s'applique ici à deux classes d'actions.

1° Celle des avoués pour leurs frais et salaires dans les affaires où ils ont cessé d'occuper, et à compter de la cessation. Si un ou plusieurs jugements, en terminant le litige sur certains points, le laissaient subsister sur quelqu'autre, c'est seulement à compter du dernier jugement venant terminer ce débat complétement, que la prescription de deux ans courrait, puisque jusque-là l'avoué occupe encore. La règle, au surplus, paraît devoir s'appliquer à toutes avances faites par l'avoué pour la marche judiciaire de l'affaire dont il était chargé comme avoué, et ne laisser place à la prescription ordinaire que quand l'avoué agit pour des affaires étrangères à son ministère. — La disposition ne s'applique ni aux avocats, ni aux notaires, ni aux greffiers, ni même aux agréés, la loi n'ayant ici parlé d'aucune de ces professions. - Il faut, au surplus, appliquer à cette action des avoués les trois règles signalées plus haut au n° LXXIV.

2° Les actions en remises de pièces confiées à un huissier pour les signifier ou exécuter; les deux années courent de la date de la signification ou de l'exécution. Si l'huissier n'avait pas agi, on rentrerait dans la prescription de trente ans. Cette dernière serait également seule applicable, s'il s'agissait de la réclamation de sommes reçues par l'huissier pour le client (2273 et 2276-I).

### § 4. — Prescription de cinq ans.

LXXVIII. — La prescription quinquennale est tout d'abord édictée ici pour deux cas analogues à ceux du paragraphe précédent :

1° Pour les frais et salaires des avoués dans les affaires où ils occupent encore, et le délai court ici dès la naissance même de la créance; en sorte que, de cette règle combinée avec celle du n° LXXVII; 2°, il résulte que l'action de l'avoué n'est recevable qu'autant qu'elle n'est intentée ni après deux ans depuis qu'il a cessé d'occuper, ni après cinq ans depuis la naissance de la dette; — et ici s'appliquent, d'ailleurs, les trois règles indiquées ci-dessus au n° LXXIV;

2° Pour les actions en remises de pièces à intenter par les plaideurs, soit contre ces mêmes avoués, soit contre des magistrats. Les cinq ans courent de la fin du procès (2273 et 2276-II).

Mais ce n'est là, sous le Code, qu'un objet très-secondaire de la prescription quinquennale, grâce à la précieuse disposition que notre législateur a écrite dans l'art. 2277. Cet article, en effet, d'une portée aussi large que bienfaisante, n'est rien moins que la consécration d'un de ces grands principes d'humanité que le temps et la raison ont fini par conquérir sur l'esprit d'égoïsme, et il doit dès lors fixer ici notre attention au plus haut degré.

LXXIX. — Rien n'est plus funeste pour toute une classe (malheureusement toujours nombreuse) de la société, celle des débiteurs, que l'accumulation des revenus passifs; elle les conduit presqu'inévitablement, après quelques années d'une sécurité perfide, à la ruine et à la misère; l'inaction du créancier devient alors cruelle en se prolongeant, et un législateur sage ne pouvait pas se contenter ici de la prescription ordinaire.

Sous Louis XII déjà, grâce aux généreuses idées développées par la sage administration de Georges d'Amboise, une ordonnance de 1510 avait réduit de trente années à cinq la prescription des arrérages de rentes constituées, par lesquels les débiteurs étaient *mis à pauvreté et destruction*. Plus tard, le digne chancelier Michel de Marillac, dans un édit que Pothier appelle avec raison *la belle ordonnance de* 1629, mais auquel les contemporains donnèrent par dérision le nom de *Code Michaud* (qu'on lui conserve aujourd'hui par honneur), voulut étendre à bien d'autres cas de revenus passifs la salutaire idée de l'ordonnance de 1510; mais presque toutes les dispositions du Code Michaud furent partout repoussées avec dédain par l'égoïsme du temps, et c'est au législateur de 1804 qu'il fut réservé de promulguer le grand principe d'humanité qui n'avait été jusque-là qu'une espérance des hommes supérieurs. L'art. 2277 consacre pleinement ce principe, en déclarant prescriptibles par cinq années, non pas seulement les arrérages de toutes rentes, constituées ou foncières, perpétuelles ou viagères, et ceux mêmes des pensions alimentaires, puis les loyers des maisons et fermages de biens ruraux, et enfin les intérêts de sommes prêtées, mais aussi, d'une manière générale et absolue, *tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts*.

Pourtant et malgré cette disposition si absolue et si formelle, de nombreux auteurs et arrêts décident que la règle ne s'applique pas à tous les revenus passifs et qu'elle n'embrasse ni les intérêts d'une dot, ni

ceux d'un prix de vente, ni aucuns intérêts moratoires, alors surtout qu'ils sont dus en vertu d'un jugement. Mais cette doctrine n'est pas acceptable ; les arguments sur lesquels on l'appuie n'ont, même au cas le plus spécieux, celui d'intérêts dus par jugement, rien de concluant ; et c'est avec raison qu'elle est condamnée par la jurisprudence de la Cour suprême. — En effet ; on objecte d'abord que quand le créancier a fait prononcer un jugement de condamnation, on ne peut plus dire dès lorsqu'il a été négligent, en sorte que le motif même de la disposition disparaît. Mais ce n'est là qu'un *quiproquo* ; car si le créancier n'a pas été négligent et inactif lors du jugement, il est clair qu'il l'est lorsqu'après le jugement obtenu, il reste 15, 20, 25 ans et plus sans en demander l'exécution ; or, c'est précisément de cette inaction postérieure au jugement qu'il s'agit alors. — On ajoute que le jugement rend impossible la prescription quinquennale parce qu'il forme, dit-on, pendant 30 années, une interpellation de tous les instants. Or, c'est une lourde erreur, puisque si ce prétendu principe existait, il s'ensuivrait que la prescription du capital ne s'accomplit que par 60 années de la date du jugement ! — On dit enfin que la loi ne parle que de ce qui est *payable par termes périodiques*, et que dès lors elle ne comprend pas les intérêts moratoires, puisque ceux-ci ne sont soumis à aucun terme pour leur paiement et sont constamment exigibles à chaque instant. Mais ce n'est encore là qu'une méprise. Si les intérêts moratoires ne sont pas EXIGIBLES *par termes*, ils n'en sont pas moins PAYABLES *par termes*, puisque c'est à tant par année, par semestre, etc., que le débiteur devra les solder ; or la loi ne parle pas seulement de ce qui est *exigible* par termes, mais de tout ce qui est *payable* de cette manière. — C'est donc à tort qu'on a contesté la portée absolue de notre règle ; et comme la ruine des débiteurs, que cette règle a voulu prévenir, résulterait aussi bien de l'accumulation d'intérêts moratoires que de celle de tous autres intérêts, et qu'il a été formellement expliqué dans l'exposé des motifs qu'on ne doit excepter *aucun des cas* auxquels cette crainte de ruine s'applique, il n'y a donc pas ici de doute possible, et c'est avec grande raison, encore une fois, que la Cour suprême le juge ainsi (2277, — III et IV).

LXXX.—Mais si large que soit ici la disposition de la loi, il est, on le conçoit, des cas auxquels elle ne saurait s'appliquer. Ainsi, non-seulement elle ne s'appliquerait pas à la dette *d'un capital* stipulé payable par années ou à des termes périodiques plus courts, parce que, malgré ce mode de paiement, la dette est alors invariable et ne peut pas s'accroître, ce qui fait disparaître le motif même de la disposition, laquelle ne concerne que les dettes de revenus (et il en serait ainsi, alors même que les sommes dont il s'agirait auraient été primitivement des intérêts, du moment qu'elles forment un capital aujourd'hui), mais elle ne s'appliquerait pas non plus, même pour des intérêts, si par une cause quelconque ces intérêts n'étaient pas exigibles, puisqu'il est de principe que l'exigibilité d'une dette peut seule en faire courir la prescription.

La disposition s'appliquerait, au contraire, malgré l'aveu, même très-formel, que le débiteur pourrait faire du non-paiement; car c'est là le propre de la prescription, qui sans cela ne serait plus une cause d'extinction des obligations (2277-V).

§ 5. — Prescription tantôt instantanée, tantôt triennale.

LXXXI. — L'usage étant de se transmettre les objets mobiliers de la main à la main et sans rédaction d'acte de transfert, c'eût été jeter partout la perturbation et rendre le commerce impossible que de laisser la prescription acquisitive de ces objets soumise aux mêmes règles que celles des immeubles. La loi déclare donc que, pour ces meubles, la possession rendra propriétaire à l'instant même, pourvu, bien entendu, que le tiers ait acquis de bonne foi et par une cause translative de propriété, et pourvu encore que la chose n'ait été ni perdue ni volée. Ainsi, pour les meubles non perdus ni volés, la possession, sous la double condition d'une juste cause d'acquisition et de la bonne foi, opère la prescription immédiatement : on indique quelquefois ici comme nécessaire une troisième condition, mais c'est à tort, cette prétendue condition nouvelle rentrant toujours dans les deux autres. La règle, que le Code exprime par cette ancienne formule, fort peu exacte (et souvent mal comprise, en effet), *en fait de meubles la possession vaut titre,* ne s'applique, au surplus, comme l'indique son motif même, qu'aux meubles individuels et corporels ou qui du moins sont représentés par un signe corporel au moyen duquel on en obtient la valeur (2279, nos I-IV).

Quand il s'agit d'un meuble perdu ou volé, la prescription ne s'accomplit, toujours sous les conditions ci-dessus, que quand il s'est écoulé, depuis la perte ou le vol, un délai de trois ans, pendant lequel le propriétaire peut revendiquer sa chose; seulement, si le possesseur actuel, ou celui dont ce dernier aurait acquis, avait acheté le meuble, soit dans une foire ou un marché, soit dans une vente publique, soit d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire ne pourra revendiquer qu'en remboursant au possesseur le prix d'acquisition, sauf son recours contre celui qui avait trouvé ou volé l'objet. Du reste, cette faculté de revendiquer pendant trois ans n'étant qu'une disposition exceptionnelle, elle ne saurait dès lors s'appliquer au delà des limites indiquées par la loi, et c'est avec raison que la Cour suprême refuse de l'étendre du cas de vol au cas d'escroquerie (*ibid.*-V).

DISPOSITION TRANSITOIRE.

LXXXII. — Par une disposition toute de faveur et destinée à faciliter le passage de l'ancienne législation à la nouvelle, le Code a voulu que toutes prescriptions commencées lors de la publication de notre titre fussent réglées d'après les lois anciennes. Une seule exception a été mise à cette règle : c'est que celles de ces prescriptions pour lesquelles il eût fallu, d'après les lois anciennes, plus de trente ans encore, se sont accomplies (ou pourront s'accomplir) par ce laps de trente ans à compter de ladite publication (art. 2281).

# TABLE DES MATIÈRES.

## LIVRE III. — TITRE XX. — DE LA PRESCRIPTION.


Pages.

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales ..... 1

§ 1er. Nature de la prescription; ses effets; ses diverses espèces (art. 2219 et 2223) ..... 1

La prescription est un mode légal d'acquisition et de libération ..... 2

Comment elle se règle au cas de concours des lois de différents pays ..... 8

§ 2. Des renonciations à la prescription (art. 2220-2222) ..... 19

Au cas de prescription acquisitive, les renonciations anticipées, nulles comme telles, sont efficaces sous un autre rapport ..... 21

Les tuteurs peuvent renoncer pour leurs mineurs ou interdits ..... 38

§ 3. Quand et par qui la prescription peut être opposée (art. 2224-2225) ..... 40

§ 4. Des choses imprescriptibles (art. 2226-2227) ..... 46

La règle *alienabile ergo prescriptibile* n'est plus exacte aujourd'hui ..... 47

Sont imprescriptibles les facultés de l'homme; différence avec les droits. 48

Grandes rivières et rivages de la mer ..... 50

Autres choses publiques; places de guerre, chemins classés ou non classés ..... 51

Sont prescriptibles les biens des établissements publics, des communes et même de l'État ..... 55

CHAP. II. — De la possession ..... 57

§ 1er. Nature de le possession; ses avantages; comment elle s'acquiert, se conserve et se perd (art. 2228) ..... 57

La possession implique l'idée de maîtrise, la détention *animo domini* .. 57

Actions possessoires; distinction du possessoire et du pétitoire ..... 65

Du droit de possession : réponse à ceux qui en nient l'existence ..... 67

L'action en *réintégrande* n'appartient qu'au droit de possession ..... 69

Comment s'acquiert, se conserve et se perd la possession ..... 78

§ 2. Qualités nécessaires à la possession pour prescrire (art. 2229-2234) ... 81

1° Elle doit réunir six caractères et d'abord être *continue* ..... 82

2° Elle doit être *non-interrompue* ..... 84

3° Elle doit être *paisible*, c'est-à-dire ni violente, ni violentée ..... 86

4° Elle doit être *publique* ..... 88

5° Elle doit s'exercer à titre de propriétaire ..... 89

6° Elle doit enfin être non-équivoque ..... 91

§ 3. De la jonction et de la continuation des possessions (art. 2235) ..... 94

Règle différente pour le successeur universel et le successeur particulier. 94

Sens du mot *auteur* dans cette matière de la possession ..... 100

CHAP. III. — De la précarité (art. 2236-2241) ..... 103

La précarité empêche la prescription éternellement, tant qu'il n'intervient pas l'une des deux interversions indiquées par la loi ..... 106

Sens de la règle qu'on ne peut prescrire contre son titre ..... 113

Pages.
CHAP. IV. — Des causes qui interrompent ou suspendent la prescription.. 115
Section Ire. Des causes qui interrompent la prescription (art. 2242-2247).... 121
Interruption naturelle; ses causes; différence entre elle et l'interruption civile ..... 123
Interruption civile. Elle résulte de cinq causes dont la première est *une demande en justice*, laquelle interrompt la prescription pendant toute l'instance..... 124
Des quatre autres causes d'interruption civile : commandement; saisie; citation en conciliation; reconnaissance du droit ..... 128
Effet relatif de l'interruption civile (art. 2249-2250)..... 146
Sect. II. Des causes qui suspendent la prescription (art. 2251)..... 150
1° Suspensions fondées sur la qualité du propriétaire ou créancier (art. 2252, 2254 et 2256) ..... 152
2° Suspensions fondées sur les rapports du propriétaire ou créancier avec le possesseur ou débiteur (art. 2253, 2258 et 2259)..... 162
3° Suspensions fondées sur la modalité de la créance (art. 2257)..... 166
CHAP. V. — Du temps requis pour prescrire..... 172
Section Ire. Dispositions générales (art. 2260 et 2261)..... 172
Sect. II. De la prescription trentenaire (art. 2262) ..... 178
Cette prescription s'applique aux exceptions comme aux actions..... 179
Elle s'applique également aux instances ..... 182
De la prescription des rentes (art. 2263)..... 185
Sect. III. De la prescription par dix et vingt ans (art. 2265-2270)..... 192
Sect. IV. De quelques prescriptions particulières..... 210
§ 1er. De la prescription de six mois (art. 2271)..... 210
§ 2. De la prescription d'un an (art. 2272) ..... 215
§ 3. Prescriptions de deux ans et de cinq ans (art. 2273, 2276, 2277).... 218
§ 4. Règles communes à plusieurs des courtes prescriptions (art. 2274, 234
2275, 2278)..... 234
§ 5. Prescription instantanée ou triennale pour l'acquisition des meubles (art. 2279-2280)..... 245
Disposition transitoire (art. 2281)..... 257
Traité-Résumé du titre de la prescription..... 259

FIN DE LA TABLE.

Corbeil, typ. et stér. de Crété.

40 255ST02 004 SR 5320
90 53 7

JTI IFS SAm
Explication du tit. xx, liv, I
Stanford Law Library
3 6105 044 520 539